

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Juillet
Septembre
2015*

N° 7

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 7

JUILLET - SEPTEMBRE 2015

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	Domaine d'applica- tion.....				
	Actes se rattachant à une procédure judi- ciaire – Appréciation – Applications di- verses – Rejet opposé par un directeur dé- partemental de la sécurité publique à une demande de transmission d'informations au procureur général aux fins de réouver- ture sur charges nouvelles d'une informa- tion judiciaire.....	T. C.	6 juil.	18	15-04.017
	Litige relatif à une personne de droit privé investie d'une mission de service public – Conditions – Absence de mise en oeuvre de prérogatives de puissance publique – Applications diverses – Refus de commu- nication de la liste nominative des mas- seurs-kinésithérapeutes employés par un établissement de santé privé chargé d'une mission de service public à un conseil dé- partemental de l'ordre des masseurs-kiné- sithérapeutes.....	T. C.	6 juil.	19	15-04.010
	Litige relatif au paiement d'une redevance constitutive de droit de port – Contestation de la légalité de l'acte réglementaire insti- tuant cette redevance – Question préjudi- cielle au juge administratif – Possibilité... *	T. C.	6 juil.	21	15-04.012
<i>Exclusion.....</i>	Cas :				
	Litige relatif à un service public géré par un organisme de droit privé – Conditions – Exer- cice de prérogative de puissance publique – Applications diverses.....	T. C.	6 juil.	20	15-04.013
	Nécessité d'apprécier la légalité, la régularité ou la validité d'un acte administratif – Effets – Obligation de soulever une question préjudi- cielle – Applications diverses.....	T. C.	6 juil.	21	15-04.012

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :

Conflit.....	<i>Conflit négatif de juri- dictions.....</i>	Obligation de renvoi au Tribunal des conflits en prévention de conflit négatif – Do- maine d’application – Identité d’objet des litiges – Définition.....	T. C.	6 juil.	22	15-04.011
--------------	---	--	-------	---------	----	-----------

TRIBUNAL DES CONFLITS

JUILLET 2015

N° 18

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d’application – Actes se rattachant à une procédure judiciaire – Appréciation – Applications diverses – Rejet opposé par un directeur départemental de la sécurité publique à une demande de transmission d’informations au procureur général aux fins de réouverture sur charges nouvelles d’une information judiciaire clôturée par un non-lieu ne saurait être regardé comme un acte administratif détachable de la procédure qui a été suivie devant la juridiction de l’ordre judiciaire et susceptible, comme tel, d’être soumis à la juridiction administrative.

Le rejet opposé par un directeur départemental de la sécurité publique à une demande de transmission d’informations au procureur général aux fins de réouverture sur charges nouvelles d’une information judiciaire clôturée par un non-lieu ne saurait être regardé comme un acte administratif détachable de la procédure qui a été suivie devant la juridiction de l’ordre judiciaire et susceptible, comme tel, d’être soumis à la juridiction administrative.

Dès lors, seule la juridiction de l’ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant le plaignant au ministre de l’intérieur.

6 juillet 2015

Vu l’expédition de la décision du 15 avril 2015 par laquelle le Conseil d’Etat, statuant au contentieux, saisi d’un pourvoi du ministre de l’intérieur tendant à l’annulation de l’arrêt du 30 avril 2014 par lequel la cour administrative d’appel de Bordeaux a annulé l’ordonnance du 4 juin 2013 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant la demande de M. T... comme étant portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, a renvoyé au Tribunal, en application de l’article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l’intérieur tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige aux motifs que les informations susceptibles d’être détenues par le directeur départemental de la sécurité publique lui ont été transmises dans le cadre de la procédure judiciaire menée de 1993 à 2003 et que la demande de M. T... tendant à obtenir la reprise d’une information sur charges nouvelles suppose de porter une appréciation sur la procédure judiciaire qui s’est déroulée entre 1993 et 2003 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M. T... qui n’a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits ;

Vu le décret du 27 février 2015 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant que, le 7 avril 1993, Pascal T... a été retrouvé sans vie dans une chambre de sûreté du commissariat de police d’Arcachon où il avait été placé quelques heures auparavant en application de l’article L. 3341-1 du code de la santé publique ; que, le 19 avril 1993, M. et Mme T..., parents de Pascal T..., ont saisi la juridiction pénale d’une plainte contre personne non dénommée pour violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner et non-assistance à personne en danger ; que le juge d’instruction a rendu une ordonnance de non-lieu le 28 juin 1996, confirmée par un arrêt définitif de la chambre d’accusation de la cour d’appel de Bordeaux du 19 juin 2003 ; que, le 28 juin 2010, M. T... a demandé au directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde de communiquer au parquet général ce qu’il savait « de l’affaire (...) qui puisse faire avancer le dossier » relatif aux circonstances du décès de son fils ; que M. T... a saisi le tribunal administratif de Bordeaux d’une demande tendant à l’annulation pour excès de pouvoir de la décision de rejet implicite opposée à sa demande ; que, par ordonnance du 4 juin 2013, le président de la 5^e chambre du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté cette requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que, par arrêt du 30 avril 2014, la cour administrative d’appel de Bordeaux a annulé cette ordonnance et renvoyé le litige devant le tribunal administratif de Bordeaux ; que, sur le pourvoi du ministre de l’intérieur, le Conseil d’Etat, statuant au contentieux, a, par décision du 15 avril 2015, renvoyé au Tribunal des conflits la question de savoir si le litige relève ou non de la compétence de la juridiction administrative en application de l’article 35 du décret du 27 février 2015 ;

Considérant qu’il résulte de l’article 188 du code de procédure pénale qu’une information clôturée par un non-lieu ne peut être reprise qu’en cas de survenance de charges nouvelles ; qu’aux termes de l’article 189 du même code : « Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n’ayant pu être soumis à l’examen du juge d’instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui

auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. » ;

Considérant que les informations dont M. T... sollicitait la transmission au procureur général par le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde tendaient à la réouverture sur charges nouvelles d'une information judiciaire clôturée par un non-lieu ; que le rejet implicite opposé à cette demande ne saurait être regardé comme un acte administratif détachable de la procédure qui avait été suivie devant la juridiction de l'ordre judiciaire et susceptible, comme tel, d'être soumis à la juridiction administrative ; que seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du litige opposant M. T... au ministre de l'intérieur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. T... au ministre de l'intérieur.

N° 15-04.017.

*Ministère de l'intérieur
contre M. T...*

*Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur : M. Mau-
nand – Commissaire du Gouvernement : M. Dacosta (rap-
porteur public).*

**Sur les actes se rattachant à une procédure judiciaire, à
rapprocher :**

Tribunal des conflits, 8 décembre 2014, *Bull.* 2014,
T. conflits, n° 18, et la décision citée.

N° 19

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Litige relatif à une personne de droit privé inves-
tie d'une mission de service public – Condi-
tions – Absence de mise en oeuvre de préroga-
tives de puissance publique – Applications
diverses – Refus de communication de la liste
nominative des masseurs-kinésithérapeutes
employés par un établissement de santé privé
chargé d'une mission de service public à un
conseil départemental de l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes

*Le refus opposé par un établissement de santé privé chargé
d'une mission de service public à une demande d'un
conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinési-
thérapeutes tendant à la communication de la liste
nominative des masseurs-kinésithérapeutes qu'il emploie,
effectuée sur le fondement de l'article L. 4321-10 du
code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la
loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, ne manifeste pas
l'exercice d'une prérogative de puissance publique.*

*Il en résulte que l'action introduite par un conseil
départemental de l'ordre à l'encontre de cet établisse-
ment relève de la compétence de la juridiction judi-
ciaire.*

6 juillet 2015

Vu l'expédition de la décision du 16 février 2015 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi du pourvoi de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) du Centre et du centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 31 janvier 2013 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision implicite du centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau de refus de communiquer au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant en son sein et enjoint au centre de procéder à cette communication dans le délai d'un mois suivant la notification de ce jugement, et, d'autre part, au rejet de la demande du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, alors en vigueur le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu les observations présentées par M^e Foussard pour l'UGECAM du Centre et le centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente pour connaître de la demande du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret et à ce que soit mise à la charge de ce dernier la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens, par le motif que cette liste ne constitue pas un document administratif, qu'elle se rattache aux contrats de droit privé conclus avec les professionnels qui interviennent au sein de l'établissement et que sa tenue ne relève pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique ;

Vu les observations présentées pour le conseil départe-
mental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du
Loiret tendant à ce que la juridiction administrative soit
déclarée compétente pour connaître de sa demande et à
ce que soit mise à la charge de l'UGECAM du Centre
et du centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau la
somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par lui
et non compris dans les dépens, par le motif que ce
centre est investi d'une mission de service public et que
la demande de l'ordre et la réponse du centre prennent
place dans le cadre d'une réglementation manifestant
l'exercice de la puissance publique ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du
Tribunal a été notifiée au ministre des affaires sociales
et de la santé qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du
16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 modifiée par la loi
n° 2015-177 du 16 février 2015, notamment le III de
son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié alors applicable ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015, notamment son article 50 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75, I ;

Considérant qu'aux termes des neuvième et dixième alinéas de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique, dans leur rédaction issue de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : « (...) L'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes a un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir copie. / Ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des masseurs-kinésithérapeutes au tableau tenu par l'ordre. / (...) » ;

Considérant que l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) du Centre exerce une activité de soins de suite et de réadaptation au sein du centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau, lequel figure sur la liste annexée au décret du 24 décembre 1987 relatif aux établissements privés à but non lucratif admis à participer à l'exécution du service public hospitalier ; que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret a demandé à ce centre de lui communiquer, en application des dispositions de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique, la liste des masseurs-kinésithérapeutes qu'il emploie ; qu'en l'absence de réponse, il a saisi le tribunal administratif d'Orléans d'une demande tendant à l'annulation de cette décision implicite de refus ; que l'UGECAM du Centre et le centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau se sont pourvus en cassation contre le jugement du 31 janvier 2013 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision implicite de refus et enjoint au centre de communiquer au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret la liste des masseurs-kinésithérapeutes qu'il emploie, dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement ; que par un arrêt du 16 février 2015, le Conseil d'Etat a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, alors en vigueur, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Considérant que le refus de communication de la liste nominative des masseurs-kinésithérapeutes qu'il emploie, opposé par un établissement de santé privé chargé d'une mission de service public au conseil départemental de l'ordre, ne manifeste pas l'exercice d'une prérogative de puissance publique ; qu'il en résulte que l'action introduite par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre des dispositions de l'article 75, I, de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret à l'UGECAM du Centre et au centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau.

Article 2 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article 75, I, de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 15-04.010. *Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) du Centre, et autre contre conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret.*

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur : Mme Duval-Arnould – Commissaire du Gouvernement : Mme Escaut (rapporteur public). – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Foussard

N° 20

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un service public géré par un organisme de droit privé – Conditions – Exercice de prérogative de puissance publique – Applications diverses

La caisse nationale des allocations familiales a, dans le cadre de sa mission d'action sanitaire et sociale, mis en place une subvention au fonctionnement des établissements et services d'accueil de jeunes enfants, dénommée « prestation de service unique », qui est versée par les caisses d'allocations familiales aux personnes morales de droit public ou privé assurant la gestion de tels établissements ou services.

La prestation de service unique ne constitue pas un droit conféré par les législations et réglementations de sécurité sociale, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, de sorte que le litige relatif à son versement ne relève pas du contentieux général de la sécurité sociale.

En outre, toute décision relative à cette subvention prise par une caisse d'allocations familiales, qui est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public administratif, met en jeu des prérogatives de puissance publique, ce dont il résulte que seule la juridiction administrative est compétente pour en connaître.

6 juillet 2015

Vu l'expédition du jugement du 17 mars 2015 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg, saisi par M. Sébastien X... et Mme Stéphanie Y... d'une demande tendant, d'une part, à l'annulation de la déci-

sion par laquelle la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin a refusé de verser la prestation de service unique (PSU) à leur bénéficiaire pour la période allant du 1^{er} novembre 2011 au 29 juin 2012, d'autre part, à ce que la caisse soit condamnée à leur verser la somme de 3 433,68 euros qui leur était due à ce titre, assortie des intérêts de droit, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, alors en vigueur, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 6 novembre 2013 par lequel le tribunal des affaires de sécurité sociale du Bas-Rhin s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de M. X... et de Mme Y... ;

Vu le mémoire présenté pour la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour connaître du litige, aux motifs que la PSU est une subvention octroyée discrétionnairement, dans le cadre de l'action sociale de la branche « famille », par les caisses d'allocations familiales à des établissements et services accueillant de jeunes enfants, et non une prestation familiale versée aux familles en fonction de leur situation individuelle, et que le contrat qui lie la caisse d'allocations familiales à l'établissement auquel la PSU est versée est un contrat administratif ;

Vu l'intervention, présentée pour la caisse nationale des allocations familiales, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour connaître du litige, aux motifs qu'elle justifie d'un intérêt à intervenir, que la PSU est une subvention octroyée discrétionnairement, dans le cadre de l'action sociale de la branche « famille », par les caisses d'allocations familiales à des établissements et services accueillant de jeunes enfants, et non une prestation familiale versée aux familles en fonction de leur situation individuelle, et que le contrat qui lie la caisse d'allocations familiales à l'établissement auquel la PSU est versée est un contrat administratif ;

Vu le mémoire présenté par le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, qui conclut à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige, au motif que, si la PSU est versée aux établissements accueillant des enfants, la mise en œuvre de cette prestation, dont le montant dépend de la situation propre de chaque enfant et des ressources de sa famille, se rattache à l'application d'une réglementation de sécurité sociale ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M. X..., à Mme Y... et à l'association de gestion des équipements sociaux (AGES), qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 modifiée par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, notamment le III de son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales ;

Considérant que l'action engagée par M. X... et Mme Y... tend à la condamnation de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin à leur verser la somme correspondante, pour la période allant du 1^{er} novembre 2011 au 29 juin 2012, à la différence entre le tarif qu'ils ont dû acquitter pour l'accueil de leur enfant à la crèche gérée par l'association de gestion des équipements sociaux (AGES) à Illkirch (Bas-Rhin) et le montant qu'ils auraient dû acquitter si la caisse avait versé à cette association le montant de la prestation de service unique (PSU) correspondant à l'accueil de leur enfant ; que, par un jugement du 6 novembre 2013, le tribunal des affaires de sécurité sociale du Bas-Rhin a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître du litige ; que, par un jugement du 17 mars 2015, le tribunal administratif de Strasbourg, après avoir déclaré que le litige ne relevait pas de la juridiction administrative, a sursis à statuer et décidé de saisir le Tribunal en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, alors en vigueur ;

Sur l'intervention de la caisse nationale des allocations familiales :

Considérant que la caisse nationale des allocations familiales, qui détermine les règles applicables à la prestation de service unique et en gère le financement, justifie d'un intérêt à intervenir dans le présent litige ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur la question de compétence :

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale : « *La caisse nationale des allocations familiales a pour rôle : 1° (...) 2° De gérer un fonds d'action sanitaire et sociale dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 263-1 du même code : « *Les caisses d'allocations familiales exercent une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants et des familles de ceux-ci dans le cadre du programme mentionné au 2° de l'article L. 223-1* » ; qu'aux termes de l'article R. 262-8 de ce code, applicable à l'action sociale des caisses d'allocations familiales en vertu de l'article R. 263-2 du même code : « *Les caisses (...) peuvent accorder des prêts ou des subventions à des œuvres ou institutions sanitaires et sociales qui rentrent dans les catégories définies par les programmes* » ; qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales, pris pour l'application des dispositions précitées des articles L. 223-1 et L. 263-1 : « *Les caisses mènent une action sociale territorialisée et partenariale (...). Elles veillent à une répartition territoriale équilibrée des équipements et des services et à la qualité de l'offre en ce domaine, à la coordination avec les autres dispositifs locaux et à l'adaptation de leurs actions à l'évolution des besoins sur leur territoire d'intervention* » ; qu'en vertu de l'article 5 du même arrêté, les caisses d'allocations familiales interviennent notamment « *par le soutien à des services et équipements sociaux* » ;

Considérant qu'afin de faciliter l'accès des familles, notamment les plus modestes, aux services de garde d'enfants, la caisse nationale des allocations familiales a, dans le cadre de sa mission d'action sanitaire et sociale, mis en place une subvention au fonctionnement des établissements et services d'accueil de jeunes enfants, dénommée « prestation de service unique », dont les conditions d'octroi ont été définies, en dernier lieu, par une lettre-circulaire du 29 juin 2011 ; que cette subvention est versée par les caisses d'allocations familiales, sous réserve de leur pouvoir d'appréciation, aux personnes morales de droit public ou privé qui assurent la gestion de tels établissements ou services, ont conclu avec les caisses une « convention d'objectifs et de financement » et respectent les conditions, notamment de tarification de leurs prestations, fixées par la lettre-circulaire ; qu'elle est calculée sur la base du coût de revient horaire des prestations effectivement offertes, dans la limite d'un plafond fixé par la caisse nationale, après déduction des participations des familles ; qu'elle est versée par acomptes selon la périodicité prévue par la convention et fait l'objet d'un ajustement sur la base des pièces justificatives présentées au cours de l'année suivante ;

Considérant que la prestation de service unique, qui est versée, sous réserve du pouvoir d'appréciation des caisses d'allocations familiales, à des personnes morales assurant l'accueil de jeunes enfants et dont l'objet est d'aider à la couverture de leurs coûts de fonctionnement, ne constitue pas, même si son montant dépend des services rendus aux enfants et des ressources dont disposent leurs parents, un droit conféré par les législations et réglementations de sécurité sociale, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale ; que le litige ne relève donc pas du contentieux général de la sécurité sociale ;

Considérant que les décisions des caisses d'allocations familiales, organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, prises dans le cadre de l'action sanitaire et sociale en faveur de la petite enfance confiée à ces caisses par l'article L. 263-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 3 octobre 2001, qui est financée par des prélèvements obligatoires, et relatives aux subventions de fonctionnement des structures d'accueil des jeunes enfants, mettent en jeu des prérogatives de puissance publique ; que, dès lors, l'action en responsabilité, qui tend, comme en l'espèce, à contester les conditions dans lesquelles ces décisions ont été prises, relève de la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la caisse nationale des allocations familiales est admise.

Article 2 : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. X... et Mme Y... à la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 17 mars 2015 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 15-04.013.

M. X...,
et autre
contre caisse d'allocations
familiales du Bas-Rhin,
et autre.

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur : M. Honorat – Commissaire du Gouvernement : M. Desportes (rapporteur public). – Avocat : SCP Foussard et Froger

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 21 juin 2010, *Bull.* 2010, T. conflits, n° 20.

N° 21

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Nécessité d'apprécier la légalité, la régularité ou la validité d'un acte administratif – Effets – Obligation de soulever une question préjudicielle – Applications diverses

En premier lieu, en vertu des dispositions de l'article L. 211-1 du code des ports maritimes alors applicables, aujourd'hui codifiées à l'article L. 5321-1 du code des transports, et des dispositions de l'article R. 211-1 du code des ports maritimes, également applicables, la « contribution environnementale » perçue par une commune au titre de l'enlèvement des déchets des navires installés dans son port maritime est une composante du droit de port perçu par cette collectivité.

En second lieu, il résulte de la combinaison des dispositions de l'article L. 211-4 du code des ports maritimes alors applicables, et des dispositions des articles 285 et 357 bis du code des douanes qu'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire, lorsqu'ils sont saisis d'une contestation concernant le paiement d'une redevance constitutive du droit de port fondée sur une prétendue illégalité des textes instituant cette redevance et fixant son montant, de se prononcer sur leur légalité.

Toutefois, si le juge judiciaire saisi d'une contestation portant sur le paiement d'un droit de port sursoit à statuer et pose une question préjudicielle portant sur la légalité de l'acte administratif fondement de ce droit, alors même qu'une telle appréciation relève de sa compétence compte tenu de la plénitude de juridiction qu'il tient des dispositions précitées, le juge administratif saisi de cette question ne peut alors qu'exercer sa compétence pour répondre à la question en appréciant la légalité de l'acte administratif. Le juge administratif saisi à tort est donc compétent pour se prononcer sur la légalité d'une

délibération de la commune instituant une « contribution environnementale » due pour tout bateau séjournant en zone portuaire.

6 juillet 2015

Vu l'expédition du jugement du 9 mars 2015 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier, saisi d'une demande de la SARL Port Adhoc Leucate tendant, sur question préjudicielle posée par jugement du tribunal d'instance de Narbonne en date du 30 septembre 2013, à l'appréciation de la légalité de la délibération du conseil municipal de Leucate en date du 9 décembre 2010 instituant une « contribution environnementale » due pour tout bateau séjournant en zone portuaire, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 alors applicable, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 30 septembre 2013 par lequel le tribunal d'instance de Narbonne a sursis à statuer jusqu'à la décision du tribunal administratif de Montpellier sur la question préjudicielle ainsi posée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la société Port Adhoc Leucate, à la commune de Leucate et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 24 mai 1872 modifiée par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5321-1 ;

Vu le code des ports maritimes alors en vigueur, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-4 et R. 211-1 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 285 et 357 *bis* ;

Considérant que, par une délibération du 9 décembre 2010, le conseil municipal de Leucate a institué une « contribution environnementale » due pour tout bateau séjournant en zone portuaire afin de financer le coût de l'enlèvement des déchets supporté par la commune ; que la société Port Adhoc Leucate a contesté devant le tribunal d'instance de Narbonne la facture de 6 275,20 euros mise à sa charge au titre de cette « contribution environnementale » en invoquant l'illégalité de la délibération du 9 décembre 2010 ; que, par jugement du 30 septembre 2013, le tribunal d'instance a sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la légalité de cette délibération ; que, par un jugement du 9 mars 2015, le tribunal administratif de Montpellier a lui-même sursis à statuer et renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 alors applicable, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des dispositions alors applicables de l'article L. 211-1 du code des ports maritimes, aujourd'hui codifiées à l'article L. 5321-1 du code des transports, un droit de port peut être perçu dans les ports maritimes relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 211-1 du code des ports maritimes, également applicables au litige, les éléments constitutifs du droit de port sont des redevances dont une redevance sur « les déchets d'exploitation des navires » ; qu'il en résulte que la « contribution environnementale » perçue par la commune de Leucate au titre de l'enlèvement des déchets des navires installés dans le port maritime est une composante du droit de port perçu par cette collectivité sur le fondement des dispositions précitées ;

Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions des articles L. 211-4 du code des ports maritimes alors applicables et de l'article 285 du code des douanes les taxes et redevances composant le droit de port sont perçues comme en matière de douane ; qu'aux termes de l'article 357 *bis* de ce code, « les tribunaux de grande instance connaissent des contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire, lorsqu'ils sont saisis d'une contestation concernant le paiement d'une redevance constitutive du droit de port fondée sur une prétendue illégalité des textes instituant cette redevance et fixant son montant, de se prononcer sur leur légalité ;

Considérant, toutefois, que si le juge judiciaire saisi d'une contestation portant sur le paiement d'un droit de port sursoit à statuer et pose une question préjudicielle portant sur la légalité de l'acte administratif fondement de ce droit, alors même qu'une telle appréciation relève de sa compétence compte tenu de la plénitude de juridiction qu'il tient des dispositions précitées, le juge administratif saisi de cette question ne peut alors qu'exercer sa compétence pour répondre à la question en appréciant la légalité de l'acte administratif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour se prononcer sur la légalité de la délibération de la commune de Leucate du 9 décembre 2010 instituant une « contribution environnementale » due pour tout bateau séjournant en zone portuaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître de l'appréciation de la légalité de la délibération du conseil municipal de Leucate en date du 9 décembre 2010.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 9 mars 2015 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 15-04.012.

*Société Port Adhoc Leucate
contre commune de Leucate.*

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur :
M. Schwartz – Commissaire du Gouvernement :
M. Desportes (rapporteur public).

N° 22

SEPARATION DES POUVOIRS

Conflit – Conflit négatif de juridictions – Obligation de renvoi au Tribunal des conflits en prévention de conflit négatif – Domaine d'application – Identité d'objet des litiges – Définition

Il résulte de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, qu'après une décision d'incompétence de la juridiction d'un ordre qui n'est plus susceptible de recours, la juridiction de l'autre ordre ne renvoie la question de compétence au Tribunal des conflits que si les deux juridictions ont été saisies du même litige.

Lorsque le juge judiciaire a été saisi d'une demande d'évaluation d'une dette en argent et d'annulation de procédures de recouvrement et que le juge administratif l'a été d'une demande tendant à la reconnaissance d'une occupation illicite et à l'expulsion qui devrait s'en évincer, il n'y a pas identité d'objet entre les deux litiges, de sorte que le Tribunal des conflits a été saisi à tort en prévention de conflit négatif.

6 juillet 2015

Vu l'expédition du jugement du 12 mars 2015 par lequel le tribunal administratif de Rouen, saisi d'une demande d'expulsion de la société Sanka Distribution hors des locaux d'une pépinière d'entreprise « Réseau Seine Création », a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 alors applicable, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Rouen, en date du 14 août 2014, définitif, qui a décliné la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître d'une demande de la société Sanka Distribution de faire le compte des parties et de suspendre une procédure d'exécution forcée engagée contre elle ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la Métropole Rouen Normandie et à la société Sanka Distribution, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872, modifiée par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 32 du décret du 27 février 2015, qu'après une décision d'incompétence de la juridiction d'un ordre qui n'est plus susceptible de recours, la juridiction de l'autre ordre ne renvoie la question de compétence au Tribunal des conflits, que si les deux juridictions ont été saisies du même litige ;

Considérant que la société Sanka Distribution a saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Rouen d'une demande d'évaluation d'une dette en argent et d'annulation de procédures de recouvrement ; que la saisine du tribunal administratif par la Communauté urbaine de Rouen-Elbeuf-Austreberthe tend au principal à la reconnaissance d'une occupation illicite et à l'expulsion qui devrait s'en évincer ;

Considérant qu'il en résulte que les litiges dont ont été saisies les juridictions des deux ordres n'avaient pas le même objet ; que c'est à tort, que le tribunal administratif a saisi le Tribunal ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 12 mars 2015 est déclaré nul et non avenu en tant qu'il renvoie au Tribunal des conflits le soin de se prononcer sur la question de compétence posée par la demande de la Communauté urbaine de Rouen-Elbeuf-Austreberthe contre la société Sanka Distribution.

Article 2 : La cause et les parties sont renvoyées devant ce même tribunal.

N° 15-04.011.

*Communauté de l'agglomération
Rouen-Elbeuf-Austreberthe
devenue la Métropole Rouen Normandie
contre société Sanka Distribution.*

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur : M. Fossier
– Commissaire du Gouvernement : Mme Escaut (rapporteur public).

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

P

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Surendettement.....	<i>Dispositions communes...</i>	Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette – Exclusion – Réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale – Bénéficiaires – Article L. 706-11 du code de procédure pénale – Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.....	Av.	6 juil.	5	15-70.002
---------------------	---------------------------------	--	-----	---------	---	-----------

T

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Participation aux résultats de l'entreprise....</i>	Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Bénéfice diminué de l'impôt correspondant :				
		Crédit d'impôt – Prise en compte – Exclusion – Fondement.....	* Av.	14 sep.	6	15-70.003
		Impôt – Détermination – Portée.....	Av.	14 sep.	6	15-70.003

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 441-1 et suivants,
code de procédure civile 1031-1 et suivants)

JUILLET 2015

N° 5

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Dispositions communes – Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette – Exclusion – Réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale – Bénéficiaires – Article L. 706-11 du code de procédure pénale – Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

En application de l'article L. 706-11 du code de procédure pénale, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions peut se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation.

6 juillet 2015

Avis sur saisine

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formée le 17 avril 2015 par le tribunal d'instance de Villejuif, reçue le 24 avril 2015, dans une instance opposant M. X... à la société Banque Accord et autres, ainsi libellée :

« L'article L. 333-1 du code de la consommation prévoit que, sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement :

1° Les dettes alimentaires ;

2° Les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ;

Les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement.

3° Les dettes ayant pour origine des manoeuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale.

L'article 706-11 du code de procédure pénale dispose dans son premier alinéa que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.

Ce même article dispose dans son dernier alinéa que lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle et que la victime a été indemnisée par le Fonds, soit en application du présent titre, soit du titre XIVbis, cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du Fonds de garantie dans l'exercice de son recours subrogatoire et de son mandat de recouvrement au profit de la victime.

1° La subrogation du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions dans les droits de la victime, permet-elle à celui-ci de se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1 du code de la consommation, en présence d'une créance de réparation pécuniaire allouée à une victime dans le cadre d'une condamnation pénale ?

2° L'exigence légale pour le débiteur, auteur d'une infraction, d'exécuter au bénéfice du Fonds de garantie l'obligation d'indemnisation de la victime conduit-elle à exclure la créance dudit fonds, déclarée à la procédure de surendettement, de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement ? »

EST D'AVIS QUE :

En application de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions peut se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation.

N° 15-70.002.

*M. X...
contre Société Banque Accord,
et autres.*

*Premier président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Lemoine,
assistée de M. Cardini, auditeur au service de docu-
mentation, des études et du rapport – Avocats généraux :
M. Lautru et M. Lavigne – Avocat : SCP Boré et
Salve de Bruneton*

A rapprocher :

2^e Civ., 23 septembre 2010, pourvoi n° 09-15.839,
Bull. 2010, II, n° 161 (cassation) ;

2^e Civ., 31 mars 2011, pourvoi n° 10-10.990, *Bull.* 2011, II,
n° 80 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 441-1 et suivants,
code de procédure civile 1031-1 et suivants)

SEPTEMBRE 2015

N° 6

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Bénéfice diminué de l'impôt correspondant – Impôt – Détermination – Portée

Pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles de l'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéfices.

Dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôt imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits.

14 septembre 2015

Avis sur saisine

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 4 juin 2015 par le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu reçue le 9 juin 2015, dans une instance opposant le comité

d'entreprise de la société Les tissages Perrin et vingt-quatre salariés à la société Les tissages Perrin et ainsi libellée :

« Pour le calcul de la réserve spéciale de participation des salariés prévue par l'article L. 3324-1 du code du travail et notamment de la variable B qui représente "le bénéfice fiscal diminué de l'impôt sur les sociétés", doit-on déduire de cet impôt le crédit d'impôt recherche dont l'entreprise bénéficie en application de l'article 244 quater B du code général des impôts ? »

EST D'AVIS QUE :

Pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéfices ; que, dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôt imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits.

N° 15-70.003.

*Comité d'entreprise de la société
Les tissages Perrin,
et autres
contre société Les tissages Perrin
« ALPASOIE ».*

*Premier président : M. Louvel – Rapporteur : M. Contamine,
assisté de Mme Mathia, greffier en chef au service de
documentation, des études et du rapport – Avocat général :
Mme Pénichon*

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Offre de l'assureur</i>	Modification – Possibilité – Conditions – Portée.....	Civ. 2	2 juil.	R	180	14-21.562
Tiers payeur.....	<i>Recours</i>	Prestations mentionnées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 – Défaut – Effets – Portée.....	* Civ. 2	2 juil.	R	182	14-19.797

ACTION EN JUSTICE :

Capacité.....	<i>Cas</i>	Majeur protégé – Majeur en curatelle – Assistance du curateur – Nécessité.....	* Civ. 1	23 sep.	C	219 (1)	14-19.098
---------------	------------------	---	----------	---------	---	---------	-----------

ADJUDICATION :

Saisie immobilière.....	<i>Jugement d'adjudica- tion</i>	Publication – Effet.....	Civ. 2	24 sep.	R	212 (2)	14-20.132
-------------------------	--	--------------------------	--------	---------	---	---------	-----------

AIDE SOCIALE :

Enfance.....	<i>Pupille de l'Etat</i>	Admission – Arrêté du président du conseil général – Contestation – Eléments à consi- dérer – Intérêt de l'enfant – Appréciation souveraine.....	Civ. 1	23 sep.	I	211	14-24.267
Personnes handica- pées.....	<i>Prestations</i>	Prestation de compensation du handicap – Nature – Portée.....	* Civ. 2	2 juil.	R	182	14-19.797

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ALSACE-MOSELLE :

Redressement et liqui- dation judiciaires.....	<i>Prononcé.....</i>	Débiteur non commerçant – Conditions – Insolvabilité notoire – Appréciation sou- veraine des juges du fond.....	Com.	29 sep.	R	133	14-18.979
---	----------------------	---	------	---------	---	------------	-----------

ANIMAUX :

Animaux domes- tiques.....	<i>Vente.....</i>	Garantie :					
		Dérogation conventionnelle – Convention tacite – Destination des animaux vendus.....	* Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	158	13-25.489
		Vices cachés – Dérogation conventionnelle – Convention tacite.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	158	13-25.489

APPEL CIVIL :

Appelant.....	<i>Conclusions.....</i>	Recevabilité – Conditions – Portée.....	* Civ. 2	24 sep.	C	216	14-23.169
	<i>Partie au jugement.....</i>	Partie défaillante en première instance – Partie demandant de déclarer non avvenu le jugement en application de l’article 478 du code de procédure civile.....	* Civ. 2	24 sep.	C	215	14-20.456

Décisions suscep- tibles.....	<i>Applications diverses...</i>	Sursis à statuer – Décision de sursis – Autorisation du premier président – Nécessité.....	* Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	161	14-18.149
----------------------------------	---------------------------------	--	----------	-----------------------	---	------------	-----------

Délai.....	<i>Délai n’ayant pas couru...</i>	Cause – Absence de signification régulière d’un jugement en matière de saisie immo- bilière – Portée.....	* Civ. 2	3 sep.	R	193	14-18.287
	<i>Point de départ.....</i>	Signification – Signification irrégulière – Voies de recours – Mentions – Modalités d’appel – Omission – Portée.....	* Civ. 2	24 sep.	C	214	14-23.768

Effet dévolutif.....	<i>Portée.....</i>	Applications diverses – Nom patronymique – Changement – Autorisation – Demande – Procédure – Absence de débat contra- dictoire.....	* Civ. 1	9 sep.	R	191 (1)	14-19.876
----------------------	--------------------	--	----------	--------	---	----------------	-----------

Intimé.....	<i>Pluralité.....</i>	Appel interjeté contre un seul – Litige indivi- sible – Irrecevabilité à l’égard de tous.....	* Com.	29 sep.	R	138	14-13.257
-------------	-----------------------	--	--------	---------	---	------------	-----------

Procédure avec repré- sentation obliga- toire.....	<i>Déclaration d’appel....</i>	Caducité :					
		Cas – Conclusions de l’appelant :					
		Défaut de remise au greffe dans les délais requis	Civ. 2	24 sep.	R	207 (1)	13-28.017
		Transmission par voie électronique – Preuve	Civ. 2	24 sep.	C	208	14-20.212

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL (suite) :

Procédure avec repré-
sentation obligatoire
(suite).....

Déclaration d'appel
(suite).....

Caducité (suite) :

Signification de la déclaration d'appel – Délai –
Point de départ – Rejet de la demande d'aide
juridictionnelle – Portée.....

* Civ. 2 24 sep. R 209 14-22.945

Rejet de la demande d'aide juridictionnelle –
Effets – Signification de la déclaration
d'appel – Délai – Point de départ – Déter-
mination – Portée.....

Civ. 2 24 sep. R 209 14-22.945

Procédure sans repré-
sentation obliga-
toire.....

*Convocation des par-
ties à l'audience.....*

Convocation par le greffe :

Date de l'audience – Délai maximum – Nécessi-
té (non).....

Civ. 2 9 juil. R 183 (1) 14-15.209

Mentions obligatoires – Exclusion – Consé-
quences de l'absence de comparution.....

Civ. 2 9 juil. R 183 (2) 14-15.209

Recevabilité.....

Conditions.....

Acte d'appel – Recours contre la décision
rendue par le conseil de discipline à
l'encontre d'un avocat – Cas – Décision
de sursis à statuer.....

* Civ. 1 1^{er} juil. R 161 14-18.149

*Fin de non-recevoir tirée
de l'irrecevabilité de
l'appel.....*

Appréciation – Conseiller de la mise en état
– Dessaisissement – Office du juge.....

* Civ. 2 24 sep. C 218 14-21.729

ARBITRAGE :

Arbitrage internatio-
nal.....

Sentence.....

Sentence étrangère :

Définition :

Décision de justice internationale – Portée ...

* Civ. 1 8 juil. C 168 13-25.846

Décision rattachée à un ordre juridique éta-
tique (non)

* Civ. 1 8 juil. C 168 13-25.846

Exequatur en France – Compétence – Détermi-
nation – Portée.....

Civ. 1 8 juil. C 168 13-25.846

Nature – Détermination – Portée.....

* Civ. 1 8 juil. C 168 13-25.846

ASSURANCE (règles générales) :

Garantie.....

Etendue.....

Détermination – Clause d'exclusion de
garantie – Vice caché.....

Civ. 2 10 sep. C 196 14-18.297

Personnel.....

Courtier.....

Responsabilité – Faute – Modification effec-
tive du contrat d'assurance en cas de
déclaration par l'assuré d'une modifica-
tion du risque.....

Civ. 1 30 sep. C 223 14-19.613

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance person- nelle.....	<i>Prêteur</i>	Obligations – Devoir d’information – Eten- due – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	30 sep.	C	229	14-18.854
Assurance-vie.....	<i>Bénéficiaires</i>	Détermination – Bénéficiaire désigné – Dé- cès après acceptation – Décès antérieur à celui du souscripteur – Attribution du bé- néfice – Condition.....	Civ. 2	10 sep.	C	197 (1)	14-20.017
	<i>Décès</i>	Décès du souscripteur – Sommes dispensées de rapport à la succession – Limite – Primes manifestement exagérées – Quali- té d’héritier réservataire – Absence d’in- fluence.....	* Civ. 2	10 sep.	C	197 (2)	14-20.017

ASSURANCE DOMMAGES :

Garantie.....	<i>Dompage provenant d’un vice propre de la chose assurée</i>	Clause expresse – Nécessité.....	* Civ. 2	10 sep.	C	196	14-18.297
---------------	---	----------------------------------	----------	---------	---	-----	-----------

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Action directe de la victime.....	<i>Conflit de lois</i>	Loi applicable – Détermination.....	* Civ. 1	9 sep.	C	188	14-22.794
Action directe du tiers payeur contre l’assu- reur de l’auteur du dommage.....	<i>Compétence</i>	Compétence judiciaire – Etendue – Détermi- nation – Litige relatif à la responsabilité de l’Etablissement français du sang.....	* Civ. 2	10 sep.	C	199	14-22.023
Assurance « non-repré- sentation des fonds des avocats ».....	<i>Garantie</i>	Mise en œuvre – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	30 sep.	R	225 (3)	14-21.111
Assurance obliga- toire.....	<i>Véhicule terrestre à moteur</i>	Loi du 5 juillet 1985 – Offre d’indemnité – Modification – Possibilité – Conditions – Portée.....	* Civ. 2	2 juil.	R	180	14-21.562

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :

Condamnation.....	<i>Caractère de l’as- treinte</i>	Mesure accessoire – Portée.....	Civ. 2	24 sep.	R	210	14-14.978
	<i>Décision</i>	Perte de fondement juridique – Effet.....	* Civ. 2	24 sep.	R	210	14-14.978

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AUTORITE PARENTALE :

Exercice.....	<i>Intervention du juge aux affaires familiales.....</i>	Conflit entre les parents – Baptême – Eléments à considérer – Intérêt de l’enfant...	Civ. 1	23 sep.	R	212	14-23.724
---------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

AVOCAT :

Barreau.....	<i>Inscription au tableau.....</i>	Avocat radié – Demande de réinscription – Refus – Gravité des faits reprochés – Amendement – Preuve – Examen – Nécessité.....	* Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	159	13-17.152
		Conditions – Condamné réhabilité – Avocat radié :					
		Amendement – Appréciation souveraine.....	* Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	159	13-17.152
		«	* Civ. 1	10 sep.	R	195	14-20.775
		Réhabilitation – Portée.....	* Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	159	13-17.152
		Refus – Insuffisance de garanties de moralité – Ancien avocat antérieurement radié pour faits contraires à l’honneur et à la probité – Amendement – Preuve – Nécessité.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	159	13-17.152
		«	Civ. 1	10 sep.	R	195	14-20.775
	<i>Règlement intérieur.....</i>	Disposition relative à la rupture du contrat de collaboration – Rupture immédiate – Régularité – Conditions – Manquement grave aux règles professionnelles – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	* Civ. 1	9 juil.	C	177	14-11.415
Conseil de l’ordre.....	<i>Conseil de discipline...</i>	Composition – Détermination.....	* Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	160	14-15.402
	<i>Pouvoir réglementaire.....</i>	Cotisation – Montant – Fixation – Liberté – Limites – Egalité entre avocats.....	* Civ. 1	9 juil.	C	176	14-19.043
	<i>Pouvoirs.....</i>	Pouvoir réglementaire – Cotisations – Principe d’égalité – Atteinte – Caractérisation – Cas.....	Civ. 1	9 juil.	C	176	14-19.043
Déontologie.....	<i>Principes essentiels de la profession.....</i>	Principe de délicatesse – Manquement – Caractérisation – Applications diverses :					
		Non-respect de la procédure d’ordre public de contestation et de recouvrement des honoraires – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	30 sep.	R	224 (1)	14-23.372
		Propos véhéments, tenus en audience, dirigés contre un juge mettant en cause son éthique professionnelle.....	Civ. 1	10 sep.	R	196 (1)	14-24.208

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AVOCAT (suite) :

Discipline.....	<i>Manquement à la déli- catesse.....</i>	Caractérisation – Applications diverses :			
		Non-respect de la procédure d'ordre public de contestation et de recouvrement des hono- raires – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	30 sep.	R 224 (1) 14-23.372
		Propos véhéments, tenus en audience, dirigés contre un juge mettant en cause son éthique professionnelle.....	* Civ. 1	10 sep.	R 196 (1) 14-24.208
<i>Poursuite.....</i>		Discours ou écrits devant les tribunaux – Im- munité de l'article 41 de la loi du 29 juil- let 1881 sur la liberté de la presse – Por- tée.....	Civ. 1	10 sep.	R 196 (2) 14-24.208
<i>Procédure.....</i>		Conseil de discipline – Décision de sursis à statuer – Effets – Suspension de l'instance – Durée – Survenance d'un événement dé- terminé – Portée.....	Civ. 1	30 sep.	R 224 (2) 14-23.372
		Conseil de l'ordre :			
		Composition – Détermination.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	C 160 14-15.402
		Décision – Recours – Cour d'appel – Recevabi- lité – Condition.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R 161 14-18.149
Exercice de la profes- sion.....	<i>Avocat salarié.....</i>	Contrat de travail :			
		Conclusion – Possibilité – Fondement – Déter- mination – Portée.....	Soc.	16 sep.	C 155 (2) 14-17.842
		Exclusion – Fondement – Détermination – Por- tée.....	Soc.	16 sep.	C 155 (1) 14-17.842
		Personne ayant la qualité juridique d'employeur – Caractère limitatif – Détermination – Por- tée.....	* Soc.	16 sep.	C 155 (2) 14-17.842
		Définition – Loi du 31 décembre 1990 – Ap- plication dans le temps.....	* Soc.	16 sep.	C 155 (2) 14-17.842
<i>Bureau secondaire.....</i>		Cotisation – Montant – Fixation – Egalité entre avocats – Portée.....	* Civ. 1	9 juil.	C 176 14-19.043
<i>Contrat de collabora- tion.....</i>		Rupture – Rupture immédiate – Régularité – Conditions – Manquement grave aux règles professionnelles – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	Civ. 1	9 juil.	C 177 14-11.415
<i>Incompatibilités.....</i>		Activité – Activité délaissée – Cession de clientèle – Possibilité.....	Civ. 1	9 juil.	R 178 (1) 14-12.994
Honoraires.....	<i>Contestation.....</i>	Honoraires de résultat – Convention expresse préalable – Nécessité.....	Civ. 2	10 sep.	C 198 14-23.959
		Procédure – Caractère d'ordre public – Por- tée.....	Civ. 1	30 sep.	R 224 (1) 14-23.372
Règlements pé- cuniaires.....	<i>Caisse des règlements pécuniaires des avo- cats.....</i>	Assurance « non-représentation des fonds » – Garantie – Etendue – Remboursement du préjudice subi résultant des détourne- ments ou d'actes de malveillance – Mise en œuvre – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	30 sep.	R 225 (3) 14-21.111
		Séquestre obligé – Obligations – Restitution des sommes déposées au déposant – Eten- due – Détermination.....	Civ. 1	30 sep.	R 225 (2) 14-21.111

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

B

BAIL (règles générales) :

Preneur.....	<i>Obligations.....</i>	Restitution de la chose louée en fin de bail – Dégradations ou pertes – Cession du bail – Cessions successives – Portée.....	Civ. 3	30 sep.	R	84	14-21.237
--------------	-------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

BAIL COMMERCIAL :

Cession.....	<i>Cessions successives...</i>	Domage – Réparation – Obligation – Bénéficiaires – Tiers à un contrat – Condition – Domage causé par un man- quement contractuel.....	* Civ. 3	30 sep.	R	84	14-21.237
--------------	--------------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

Effet.....			* Civ. 3	30 sep.	R	84	14-21.237
------------	--	--	----------	---------	---	----	-----------

Déspécialisation.....	<i>Demande d'extension d'un commerce.....</i>	Activité connexe ou complémentaire – Activité prévue au bail – Appréciation – Critères – Détermination.....	Civ. 3	16 sep.	R	78	14-18.708
-----------------------	---	---	--------	---------	---	----	-----------

Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé.....</i>	Action en fixation :					
		Modalités – Cas – Révision triennale – Prise en considération – Conditions – Détermination...	Civ. 3	1 ^{er} juil.	C	69	14-13.056

		Prescription – Interruption – Cas – Mémoire préalable affecté d'un vice de fond.....	Civ. 3	8 juil.	R	70	14-15.192
--	--	---	--------	---------	---	----	-----------

Procédure.....	<i>Bail révisé ou renouvelé...</i>	Demande – Demande en fixation du loyer par palier – Conditions – Demande de révision triennale concomitante – Consta- tation nécessaire.....	* Civ. 3	1 ^{er} juil.	C	69	14-13.056
----------------	------------------------------------	---	----------	-----------------------	---	----	-----------

		Mémoire – Mémoire préalable – Irrégularité couverte par l'assignation et les actes de procédures subséquents – Effets – Acte in- terruptif de prescription.....	* Civ. 3	8 juil.	R	70	14-15.192
--	--	--	----------	---------	---	----	-----------

Renouvellement.....	<i>Conditions.....</i>	Prix – Demande de renouvellement du pre- neur – Défaut de réponse du bailleur – Portée.....	* Civ. 3	16 sep.	C	79	14-20.461
---------------------	------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

	<i>Droit d'option.....</i>	Exercice – Moment – Détermination.....	Civ. 3	16 sep.	C	79	14-20.461
--	----------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

BANQUE :

Chèque.....	<i>Paiement.....</i>	Opposition du tireur – Causes – Utilisation frauduleuse du chèque – Exclusion – Chèque remis à titre de garantie et daté par le bénéficiaire au moment de l'encaisse- ment.....	Com.	22 sep.	R	128	14-17.901
-------------	----------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

Responsabilité.....	<i>Faute.....</i>	Manque de diligence.....	* Civ. 1	10 sep.	R	200 (2)	14-13.658
---------------------	-------------------	--------------------------	----------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CASSATION :

Contrariété de déci- sions.....	<i>Contrariété entre une décision pénale et une décision civile...</i>	Conditions – Décisions inconciliables.....	Ass. plé.	3 juil.	3	14-13.205
Décisions suscep- tibles.....	<i>Décisions insuscep- tibles de pourvoi im- médiat.....</i>	Décision en dernier ressort – Décision ne mettant pas fin à l’instance – Exclusion – Cas – Décision tranchant une partie du principal.....	Civ. 2	24 sep.	I 211	14-22.168
Excès de pouvoir.....	<i>Domaine d’applica- tion.....</i>	Cour d’appel se prononçant sur une demande de rectification du nom de l’intéressé s’a- nalisant en une demande de changement de nom.....	* Civ. 1	8 juil.	C 174	13-50.062
Pourvoi.....	<i>Ouverture.....</i>	Exclusion – Cas – Saisie immobilière – Dé- cision ordonnant la prorogation des effets du commandement – Portée.....	* Civ. 2	24 sep.	I 211	14-22.168

CAUTIONNEMENT :

Conditions de validi- té.....	<i>Acte de cautionne- ment.....</i>	Mention manuscrite prescrite par l’article L. 341-2 du code de la consommation :				
		Défaut :				
		Durée de l’engagement de caution – Nécessi- té de se reporter aux clauses imprimées de l’acte	* Civ. 1	9 juil.	R 182	14-24.287
		Personne physique incapable de faire précé- der sa signature de la mention manuscrite – Portée	* Civ. 1	9 juil.	R 183	14-21.763
		Loi de police (non).....	* Civ. 1	16 sep.	C 209 (3)	14-10.373
		Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consomma- tion) :				
		Défaut – Personne physique incapable de faire précéder sa signature de la mention manus- crite – Portée.....	* Civ. 1	9 juil.	R 183	14-21.763
		Loi de police (non).....	* Civ. 1	16 sep.	C 209 (3)	14-10.373
		Mentions de l’article 1326 du code civil – Loi de police (non).....	* Civ. 1	16 sep.	C 209 (3)	14-10.373

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CAUTIONNEMENT (suite) :

Conditions de validité (suite).....	<i>Acte de cautionnement</i> (suite).....	Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d'appréciation :					
		Endettement global – Etendue.....	Com.	29 sep.	C	134	13-24.568
		Revenus escomptés de l'opération garantie (non).....	Com.	22 sep.	C	129	14-22.913

CHOSE JUGEE :

Autorité du pénal sur le civil.....	<i>Etendue</i>	Détermination – Portée.....	Civ. 1	30 sep.	R	225 (1)	14-21.111
Caractère d'ordre pu- blic (non).....	<i>Nécessité de l'invo- quer</i>	Décision antérieure rendue dans la même instance (non).....	Civ. 2	24 sep.	R	212 (1)	14-20.132
Décision dont l'autori- té est invoquée.....	<i>Décision d'un tribunal administratif</i>	Portée.....	* Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	167	13-17.820

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Traité de Rome.....	<i>Article 81</i>	Règles de concurrence – Règles applicables aux entreprises – Exemption – Lien avec un litige prud'homal – Exclusion – Cas... * Soc.	Soc.	16 sep.	R	166	14-17.371
	<i>Article 82</i>	Règles de concurrence – Règles applicables aux entreprises – Exemption – Lien avec un litige prud'homal – Exclusion – Cas... * Soc.	Soc.	16 sep.	R	166	14-17.371

COMMUNE :

Domaine public.....	<i>Voie privée</i>	Voie ouverte à la circulation dans un en- semble d'habitations – Classement par dé- libération du conseil municipal – Effet....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	162	14-14.807
---------------------	--------------------------	---	--------	-----------------------	---	-----	-----------

CONCURRENCE :

Transparence et pra- tiques restrictives....	<i>Pénalités de retard</i>	Taux d'intérêt majoré – Application – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	30 sep.	C	85	14-19.249
	<i>Rupture brutale des re- lations commer- ciales</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Contrat type de sous-traitance de mar- chandises.....	* Com.	22 sep.	R	132	13-27.726
		Durée de la relation commerciale – Point de départ – Détermination.....	* Com.	15 sep.	R	127	14-17.964
		Préavis – Délai – Eléments d'appréciation – Cession de fonds de commerce.....	Com.	15 sep.	R	127	14-17.964

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève.....	<i>Droit de grève.....</i>	Atteinte au droit de grève – Mesure discriminatoire – Cas – Retenue opérée par l’employeur – Différence de retenue entre salariés grévistes – Caractérisation.....	Soc.	9 juil.	C	151	14-12.779
	<i>Salaire.....</i>	Non-paiement aux grévistes – Retenue opérée par l’employeur – Mesure discriminatoire – Cas – Différence de retenue entre salariés grévistes – Caractérisation.....	* Soc.	9 juil.	C	151	14-12.779

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Effets internationaux des jugements.....	<i>Exequatur.....</i>	Annulation – Annulation pour perte de fondement juridique – Cas – Décision étrangère cassée – Portée.....	Civ. 1	23 sep.		213	14-14.823
	<i>Reconnaissance ou exequatur.....</i>	Conditions – Absence de contrariété à l’ordre public international – Conformité à l’ordre public international de procédure – Caractérisation – Défaut – Cas – Décision étrangère non motivée – Absence d’autre document de nature à servir à la motivation défailante de celle-ci – Appréciation souveraine.....	Civ. 1	9 sep.	R	187	14-13.641

CONFLIT DE LOIS :

Application de la loi étrangère.....	<i>Revendication par une partie.....</i>	Effets – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	16 sep.	C	209 (1)	14-10.373
Contrats.....	<i>Assurance responsabi- lité.....</i>	Action directe de la victime – Loi applicable – Détermination – Portée.....	Civ. 1	9 sep.	C	188	14-22.794
	<i>Contrat de travail.....</i>	Loi applicable – Loi choisie par les parties – Limites : Convention de Rome du 19 juin 1980 – Articles 3, § 3 et 6, § 1 – Portée.....	* Soc.	9 juil.	C	152	14-13.497
		Dispositions impératives de la loi applicable par défaut.....	Soc.	9 juil.	C	152	14-13.497
	<i>Loi applicable.....</i>	Convention de Rome du 19 juin 1980 : Article 4 – Absence de choix des parties – Loi du pays présentant les liens les plus étroits – Détermination.....	* Civ. 1	16 sep.	C	209 (2)	14-10.373
		Article 7, § 2 – Lois de police – Applications diverses.....	Civ. 1	16 sep.	C	209 (3)	14-10.373

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Immeuble à construire....	<i>Vente</i>	Contrat – Contrat préliminaire – Dispositions légales – Inobservation – Sanction – Nullité – Exercice – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	30 sep.	R	86	14-12.845
---------------------------	--------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Responsabilité de l'entrepreneur.....	<i>Perte de la chose</i>	Article 1788 du code civil – Domaine d'application – Détermination – Cas.....	Civ. 3	16 sep.	R	80	14-20.392
---------------------------------------	--------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Cas de recours autorisés.....	<i>Emploi à caractère saisonnier</i>	Clause de reconduction pour la saison suivante :					
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

Obligation conventionnelle – Portée.....	Soc.	8 juil.	C	142	14-16.335
--	------	---------	---	-----	-----------

Renouvellements successifs – Demande de requalification – Office du juge.....	* Soc.	8 juil.	C	142	14-16.335
---	--------	---------	---	-----	-----------

Contrat relatif aux activités d'adultes-relais.....	<i>Irrégularité</i>	Sanction – Requalification en contrat de travail à durée indéterminée – Cas.....	Soc.	8 juil.	R	143	13-25.209
---	---------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

Qualification donnée au contrat.....	<i>Demande de requalification</i>	Requalification par le juge – Effets :					
--------------------------------------	---	--	--	--	--	--	--

Indemnités de fin de contrat – Bénéfice – Exclusion – Cas.....	Soc.	7 juil.	C	141 (2)	13-17.195
--	------	---------	---	---------	-----------

Salaire – Rappel de salaire – Périodes intercalées entre deux contrats – Conditions – Maintien à la disposition de l'employeur – Preuve – Charge – Détermination.....	Soc.	16 sep.	C	156	14-16.277
---	------	---------	---	-----	-----------

Rupture.....	<i>Rupture anticipée</i>	Rupture illégale – Sanction – Dommages-intérêts – Indemnisation minimum – Montant des rémunérations – Etendue – Détermination – Applications diverses – Avances sur redevances dues à un artiste-interprète dans le cadre d'un contrat d'exclusivité.....	* Soc.	8 juil.	C	146 (1)	13-25.681
--------------	--------------------------------	---	--------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Entreprise en diffi- culté.....</i>	Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Conditions – Distinction entre les diverses causes d’ouverture de la procédure – Nécessité (non) – Détermination – Portée....	Soc.	22 sep.	C	169	14-17.837
	<i>Modification dans la situation juridique de l’employeur.....</i>	Définition – Transfert d’une entité économique autonome conservant son identité – Entité économique – Reprise par une personne publique dans le cadre d’un service public administratif – Continuation du contrat de travail – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	22 sep.	C	174	13-26.032
		Effets – Convention collective – Mise en cause d’une convention collective ou d’un accord collectif – Maintien des avantages collectifs aux seuls salariés transférés – Inégalité de traitement – Portée.....	* Soc.	16 sep.	C	168	13-26.788
		Transfert des contrats de travail – Transfert des obligations de l’ancien employeur au nouveau – Domaine d’application – Faute inexcusable commise par l’ancien employeur – Portée.....	Civ. 2	17 sep.	C	200	14-24.534
	<i>Obligations.....</i>	Assurance contre le risque de privation d’emploi – Souscription – Etendue.....	Soc.	16 sep.	C	157	14-14.525
	<i>Ouverture d’une pro- cédure de sauve- garde de l’entre- prise.....</i>	Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Eten- due – Détermination – Portée.....	* Soc.	22 sep.	C	169	14-17.837
	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Sanction – Formalités préalables – Formali- tés prévues par une convention collective ou un règlement intérieur – Consultation d’un organisme pour avis – Composition – Portée.....	Soc.	22 sep.	C	170	14-12.516
Lieu d’exécution.....	<i>Loi applicable.....</i>	Détermination.....	* Soc.	9 juil.	C	152	14-13.497
Maladie du salarié.....	<i>Accident du travail ou maladie profession- nelle.....</i>	Faute inexcusable de l’employeur – Préju- dice – Réparation – Transfert des contrats de travail – Portée.....	* Civ. 2	17 sep.	C	200	14-24.534
	<i>Maladie ou accident non professionnel....</i>	Inaptitude au travail – Inaptitude consé- cutive à la maladie – Reclassement du sala- rié – Obligation de l’employeur – Cas – Obligation pour la RATP d’inviter le sala- rié à présenter une demande de reclasse- ment – Défaut – Portée.....	* Soc.	16 sep.	C	167	14-14.530
Maternité.....	<i>Période de protec- tion.....</i>	Période de quatre semaines suivant le congé maternité – Point de départ – Détermina- tion – Portée.....	* Soc.	8 juil.	R	150	14-15.979

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Obligations du salarié... <i>Obligation de loyauté...</i>	Manquement – Cas – Liberté d’expression – Exercice – Abus.....	Soc.	23 sep.	C	177	14-14.021
Prévoyance collective... <i>Couverture de prévoyance complémentaire.....</i>	Couverture des risques maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite – Principe d’égalité de traitement – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Salariés d’entreprises différentes appartenant à un même groupe.....	Soc.	16 sep.	R	158	13-28.415

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition..... <i>Qualification donnée au contrat.....</i>	Requalification par le juge – Exclusion – Cas – Exercice de la profession d’avocat – Moment – Détermination.....	* Soc.	16 sep.	C	155 (1)	14-17.842
Période d’essai..... <i>Rupture.....</i>	Rupture avant son terme – Délai légal de prévenance – Dispense de l’exécution – Portée.....	Soc.	16 sep.	C	159	14-16.713
	Rupture non constitutive d’un licenciement – Cas – Dispense de l’exécution du délai de prévenance – Portée.....	* Soc.	16 sep.	C	159	14-16.713

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Démission..... <i>Renonciation.....</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	16 sep.	C	160 (1)	14-10.291
Licenciement..... <i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse :					
	Appréciation – Exclusion – Cas – Salarié protégé – Refus d’autorisation administrative.....	* Soc.	23 sep.	C	181	14-10.648
	Défaut :					
	Applications diverses – Absence d’entretien préalable (non)	* Soc.	16 sep.	C	161	14-10.325
	Effets :					
	Allocation de chômage – Remboursement à Pôle emploi – Condamnation de l’employeur – Exclusion - Cas – Effectif de l’entreprise – Détermination.....	* Soc.	23 sep.	C	180	14-13.264
	Indemnité :					
	Fixation – Pouvoirs des juges.....	Soc.	9 juil.	R	153 (1)	14-14.654
	Objet – Réparation du préjudice résultant du caractère injustifié de la perte de l’emploi – Cumul avec d’autres indemnités – Possibilité – Indemnités n’ayant pas le même objet ni la même cause – Cas – Indemnités prévues par un plan de sauvegarde de l’emploi....	* Soc.	9 juil.	R	153 (2)	14-14.654

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement (suite)...	<i>Formalités légales</i>	Entretien préalable – Défaut – Effets – Eten- due – Détermination.....	Soc.	16 sep.	C	161	14-10.325
	<i>Salarié protégé</i>	Mesures spéciales – Autorisation adminis- trative :					
		Portée.....	* Soc.	30 sep.	C	182	13-27.872
		Qualité de coemployeur – Contrôle – Compé- tence – Détermination.....	Soc.	30 sep.	C	182	13-27.872
Licenciement écono- mique.....	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse – Défaut – Cas – Motif de la rupture – Enonciation – Notifi- cation d’un document écrit – Antériorité de l’adhésion au contrat de sécurisation professionnelle.....	Soc.	22 sep.	C	171 (1)	14-16.218
	<i>Licenciement collec- tif</i>	Plan de sauvegarde de l’emploi – Contenu :					
		Indemnités – Cumul avec d’autres indemnités – Possibilité – Indemnités n’ayant pas le même objet ni la même cause – Cas – Dommages- intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.....	Soc.	9 juil.	R	153 (2)	14-14.654
		Mesures réservées à certains salariés – Avantage – Egalité de traitement :					
		Atteinte au principe – Cas – Dispositions in- troduisant une différence de traitement entre les salariés éligibles à un mécanisme de cessation anticipée d’activité et les autres – Raisons objectives et pertinentes justifiant la différence de traitement (non) – Portée	* Soc.	9 juil.	R	154	14-16.009
		Conditions – Détermination	Soc.	9 juil.	R	154	14-16.009
	<i>Mesures d’accompa- gnement</i>	Contrat de sécurisation professionnelle :					
		Adhésion du salarié – Effets – Priorité de réem- bauchage – Mention – Moment – Détermina- tion – Portée.....	* Soc.	22 sep.	C	171 (1)	14-16.218
		Mention des motifs de la rupture – Enonciation dans un écrit – Moment – Détermination – Portée.....	* Soc.	22 sep.	C	171 (1)	14-16.218
	<i>Priorité de réembau- chage</i>	Violation – Effets – Indemnité de l’article L. 1235-13 du code du travail – Attribu- tion – Détermination – Portée.....	Soc.	22 sep.	C	171 (2)	14-16.218
Rupture convention- nelle.....	<i>Date de la rupture</i>	Fixation – Dispositions légales – Violation – Sanction – Nullité (non).....	* Soc.	8 juil.	C	144	14-10.139
	<i>Entretien préalable à la signature</i>	Absence du salarié – Effets – Absence de re- nonciation à une démission – Portée.....	* Soc.	16 sep.	C	160 (1)	14-10.291

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Rupture convention- nelle (suite).....	Forme.....	Convention signée par les parties :					
		Objet – Indemnité spécifique – Montant mini- mal – Défaut – Sanction – Nullité (non).....	Soc.	8 juil.	C	144	14-10.139
		Validité – Conditions :					
		Appréciation – Office du juge – Portée	* Soc.	8 juil.	C	144	14-10.139
		Consentement – Appréciation – Office du juge – Portée	Soc.	16 sep.	R	162	14-13.830
		Respect du montant minimal de l’indemnité spécifique (non)	* Soc.	8 juil.	C	144	14-10.139
Signature.....		Défaut – Effets – Absence de renonciation à une démission – Portée.....	* Soc.	16 sep.	C	160 (1)	14-10.291

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Indivisibilité.....	Conventions indivi- sibles.....	Caractérisation – Applications diverses – Offre de prêt affectée au contrat princi- pal.....	Civ. 1	10 sep.	R	197	14-17.772
		«	* Civ. 1	10 sep.	R	200 (1)	14-13.658

CONTREFAÇON :

Action en contrefaçon...	Recevabilité.....	Conditions – Œuvre de collaboration – Mise en cause de tous les coauteurs – Portée...	Civ. 1	30 sep.	C	226 (1)	14-11.944
--------------------------	-------------------	--	--------	---------	---	---------	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6, § 1.....	Tribunal.....	Accès – Droit d’agir – Violation – Défaut – Cas – Cour d’appel statuant deux années et demie après que l’appelant, non compa- rant, a reçu la convocation.....	* Civ. 2	9 juil.	R	183 (1)	14-15.209
	Violation.....	Défaut – Cas – Déclaration d’appel – Cadu- cité :					
		Défaut de remise des conclusions au greffe.....	Civ. 2	24 sep.	R	207 (2)	13-28.017
		Rejet de la demande d’aide juridictionnelle.....	* Civ. 2	24 sep.	R	209	14-22.945
Article 8.....	Respect de la vie privée et familiale.....	Atteinte – Caractérisation – Cas – Œuvre de fiction mélangeant des faits réels et des faits imaginaires, en rapport avec la vie privée d’une personne, diffusée sans son accord et source de confusion pour le pu- blic.....	* Civ. 1	30 sep.	R	228 (1)	14-16.273
		Domaine d’application – Etendue – Déter- mination – Portée.....	* Ass. plé.	3 juil.	C,R	4	15-50.002
Article 9.....	Liberté de pensée, de conscience et de reli- gion.....	Exercice – Atteinte – Exclusion – Cas – Re- trait par un foyer-résidence de la mise à disposition d’une salle de prière à ses ré- sidents, pour procéder à des travaux de modernisation et de sécurisation.....	Civ. 1	30 sep.	R	227	14-25.709

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :

Article 10.....	<i>Liberté d'expression....</i>	Exercice – Caractère abusif – Applications diverses – Œuvre de fiction mélangeant des faits réels et des faits imaginaires portant atteinte à la vie privée d'autrui.....	* Civ. 1	30 sep.	R	228 (1)	14-16.273
		Restriction – Cause – Protection de la réputation ou des droits d'autrui – Objet – Garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire – Applications diverses – Propos véhéments, tenus en audience, dirigés contre un juge mettant en cause son éthique professionnelle.....	* Civ. 1	10 sep.	R	196 (1)	14-24.208
Premier Protocole ad- ditionnel.....	<i>Article 1^{er}.....</i>	Protection de la propriété – Violation – Défaut – Cas – Transmission des droits de reproduction à l'acquéreur, en l'absence de réserve émise par l'artiste lors de la vente de tableaux soumise aux dispositions de la loi décrétée le 19 juillet 1793.....	* Civ. 1	10 sep.	R	207	14-13.236

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention de New York du 10 juin 1958.....</i>	Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères – Ordre arbitral international – Portée.....	* Civ. 1	8 juil.	C	168	13-25.846
	<i>Convention de Rome du 19 juin 1980.....</i>	Loi applicable aux obligations contractuelles :					
		Article 4 – Absence de choix des parties :					
		Loi du pays présentant les liens les plus étroits – Détermination	Civ. 1	16 sep.	C	209 (2)	14-10.373
		Présomption de l'article 4, § 2 – Exclusion – Cas – Article 4, § 5 – Applications diverses	* Civ. 1	16 sep.	C	209 (2)	14-10.373
		Article 7, § 2 – Lois de police – Applications diverses.....	* Civ. 1	16 sep.	C	209 (3)	14-10.373
	<i>Protocole de La Haye du 23 novembre 2007.....</i>	Loi applicable aux obligations alimentaires – Loi désignée :					
		Application – Exclusion – Cas – Effets manifestement contraires à l'ordre public international – Recherche nécessaire.....	* Civ. 1	8 juil.	C	170	14-17.880
		Office du juge – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	8 juil.	C	170	14-17.880

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COPROPRIETE :

Action en justice.....	<i>Action individuelle des copropriétaires.....</i>	Action formée contre un copropriétaire – Cas – Action tendant à la remise en état des parties communes – Exercice – Mise en cause du syndicat des copropriétaires – Nécessité.....	Civ. 3	8 juil.	C	71	14-16.975
	<i>Action syndicale.....</i>	Autorisation du syndicat – Défaut – Ratification ultérieure – Ratification postérieure à l’expiration du délai d’appel – Portée.....	* Civ. 3	16 sep.	R	83	14-16.106
Lot.....	<i>Vente.....</i>	Notification de la mutation – Défaut – Effets – Acquéreur d’un lot – Parties communes – Charges – Paiement (non).....	Civ. 3	8 juil.	C	72	14-12.995
		Prix – Action en diminution du prix – Conditions – Différence de superficie de plus d’un vingtième – Superficie – Calcul – Superficie à prendre en compte – Partie privative – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	16 sep.	R	81	14-20.137
Syndic.....	<i>Obligations.....</i>	Compte bancaire individualisé : Compte globalisant les comptes de toutes les copropriétés – Saisie-attribution – Demande – Rejet – Cas – Banque – Faute – Absence.....	* Civ. 3	30 sep.	R	87	14-20.829
		Saisie-attribution – Demande – Rejet – Cas – Absence de sous-compte au nom du syndicat.....	Civ. 3	30 sep.	R	87	14-20.829
		Remise des pièces et fonds disponibles au nouveau syndic – Qualité pour agir – Syndic nouvellement désigné.....	Civ. 3	16 sep.	R	82	14-22.419
	<i>Pouvoirs.....</i>	Action en justice – Autorisation du syndicat – Défaut – Autorisation postérieure à l’expiration du délai d’appel – Portée.....	Civ. 3	16 sep.	R	83	14-16.106
Syndicat des copropriétaires.....	<i>Assemblée générale.....</i>	Décision – Nullité – Exclusion – Cas – Règlement de copropriété prévoyant la désignation de deux scrutateurs – Présence d’un seul scrutateur.....	Civ. 3	30 sep.	C	88	14-19.858
		Procès-verbal – Annexe : Caractérisation – Cas – Contrat de travail d’un préposé du syndicat des copropriétaires (non).....	Civ. 3	8 juil.	C	73	14-12.072
		Contrat de travail d’un préposé du syndicat des copropriétaires – Demande d’un copropriétaire – Communication – Obligation du syndicat – Limites – Détermination.....	* Civ. 3	8 juil.	C	73	14-12.072
COURTIER :							
Courtier matrimonial...	<i>Responsabilité.....</i>	Faute – Obligation de vérifier – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	9 juil.	C	179	14-23.109

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CREDIT-BAIL :

Crédit-bail immo- bailier.....	<i>Nullité</i>	Effets – Indemnité d’occupation – Verse- ment – Obligation – Partie ayant bénéficié de la jouissance du bien.....	Civ. 3	8 juil.	C	74	14-11.582
-----------------------------------	----------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Autorité parentale.....	<i>Résidence</i>	Résidence alternée – Impôt sur le revenu – Calcul – Charge de l’enfant mineur – Par- tage égal entre les deux parents – Pré- sommption simple – Portée.....	Civ. 1	9 sep.	C	189	14-23.687
-------------------------	------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

Effets.....	<i>Liquidation du régime matrimonial</i>	Désaccord persistant entre les époux – Créances du mari – Détermination par le juge – Conditions – Projet de liquidation établi par un notaire commis lors de l’audience de conciliation – Consultation complémentaire d’un autre notaire sur de- mande de l’un des époux.....	Civ. 1	23 sep.	C	214	14-21.525
-------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

		Partage – Convention relative au partage de la communauté – Egalité – Appréciation... *	Civ. 1	9 juil.	R	180 (1)	14-17.666
--	--	--	--------	---------	---	---------	-----------

Mesures provisoires....	<i>Désignation d’un no- taire en vue d’élabo- rer un projet de li- quidation du régime matrimonial</i>	Projet de liquidation établi par le notaire commis – Consultation complémentaire d’un autre notaire sur demande de l’un des époux – Effets – Détermination..... *	Civ. 1	23 sep.	C	214	14-21.525
-------------------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

Règles spécifiques au divorce.....	<i>Prestation compensa- toire</i>	Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Eléments à considérer – Exclusion – Ef- fets du régime de séparation de biens.....	Civ. 1	8 juil.	C	169	14-20.480
---------------------------------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

		Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à considérer – Bien déclaré commun par un époux – Effets – Renonciation non équi- voque à se prévaloir du caractère propre du bien lors de la liquidation..... *	Civ. 1	23 sep.	R	221	14-20.168
--	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

		Loi applicable – Détermination – Portée.....	Civ. 1	8 juil.	C	170	14-17.880
--	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

DOMAINE :

Domaine public.....	<i>Domaine public mari- time</i>	Domage causé au domaine public mari- time – Causes du dommage – Contraven- tion de grande voirie – Portée..... *	Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	167	13-17.820
---------------------	--	--	--------	-----------------------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DOMAINE (suite) :

Domaine public
(suite).....

*Domaine public rou-
tier*.....

Voie privée – Incorporation – Conditions –
Acte translatif de propriété..... * Civ. 1 1^{er} juil. C 162 14-14.807

DONATION :

Clause de retour..... *Décès du donataire*.....

Effets – Remboursement des impenses expo-
sées par le donataire – Conditions – Ca-
ractère utile – Appréciation – Office du
juge..... Civ. 1 23 sep. C 215 (2) 14-18.131

Donation entre époux... *Quotité disponible spé-
ciale*.....

Option – Donation en usufruit sur le tout –
Effets :
Effets en présence d'un héritier réservataire du
donateur – Détermination – Portée..... * Civ. 1 8 juil. R 171 14-18.850

Usufruit du droit d'exploitation d'une œuvre lit-
téraire – Etendue – Détermination – Héritier
réservataire – Portée..... Civ. 1 8 juil. R 171 14-18.850

Droit de retour..... *Effets*.....

Détermination – Portée..... * Civ. 1 23 sep. C 215 (1) 14-18.131

« * Civ. 1 23 sep. C 215 (2) 14-18.131

Exercice.....

Conditions – Prédéces du donataire – Effets
– Droit viager au logement du conjoint
survivant – Détermination – Portée..... Civ. 1 23 sep. C 215 (1) 14-18.131

E

EFFET DE COMMERCE :

Aval..... *Vice de forme*.....

Effets – Nullité..... Com. 8 sep. C 123 14-14.208

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et
délégué du person-
nel.....

*Obligations de l'em-
ployeur*.....

Renouvellement des institutions représenta-
tives – Conditions – Effectif de l'entre-
prise – Calcul – Salarié pris en compte –
Salarié mis à la disposition de l'entreprise
– Salarié intégré de façon étroite et per-
manente à la communauté de travail – Cri-
tères – Détermination – Portée..... Soc. 23 sep. R 178 14-26.262

*Opérations électo-
rales*.....

Modalités d'organisation et de déroulement :
Régularité – Défaut – Atteinte aux principes gé-
néraux du droit électoral – Portée..... Soc. 30 sep. C 183 14-25.925

Vote – Bureau de vote – Composition –
Membres – Obligations – Signature de la liste
d'émargement – Portée..... * Soc. 30 sep. C 183 14-25.925

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES (suite) :

Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Délégation du person- nel.....</i>	Désignation :				
		Attribution des sièges – Sièges réservés à une catégorie de personnel – Sièges réservés au personnel de maîtrise ou des cadres – Nombre – Détermination – Critère légal – Limites – Disproportion manifeste.....	* Soc.	30 sep.	R 184	14-25.775
		Eligibilité du travailleur temporaire – Condi- tions – Détermination.....	* Soc.	30 sep.	R 186	14-25.704
Principes généraux.....	<i>Principe de sincérité...</i>	Respect – Nécessité – Applications diverses – Signature de la liste d'émargement – Défaut – Portée.....	* Soc.	30 sep.	C 183	14-25.925

EMPLOI :

Fonds national de l'em- ploi.....	<i>Aides à l'emploi.....</i>	Contrats aidés – Contrat relatif aux activités d'adultes-relais – Irrégularité – Demande en requalification – Nature – Détermina- tion – Portée.....	* Soc.	8 juil.	R 143	13-25.209
Travailleurs privés d'emploi.....	<i>Garantie de ressources...</i>	Allocation d'assurance :				
		Bénéfice – Exclusion – Cas – Gérant de suc- cursales dépourvu de contrat de travail.....	* Soc.	16 sep.	C 157	14-14.525
		Convention du 18 janvier 2006 – Article 10 du règlement annexé – Situation de réadmission – Caractérisation – Exclusion – Cas.....	Soc.	23 sep.	C 179	14-14.202
		Remboursement aux organismes concernés – Condamnation de l'employeur – Conditions :				
		Salarié licencié sans cause réelle et sérieuse – Prononcé d'une indemnité – Détermina- tion	Soc.	23 sep.	C 180	14-13.264
		Seuil d'effectif – Effectif habituel d'au moins onze salariés – Appréciation – Périmètre - Pluralité d'entreprises – Exclusion – Cas ...	* Soc.	23 sep.	C 180	14-13.264

ENERGIE :

Electricité.....	<i>Electricité de France...</i>	Personnel – Statut – Sanction disciplinaire – Avis – Commission secondaire – Compo- sition – Témoin – Participation aux déli- bérations – Portée.....	* Soc.	22 sep.	C 170	14-12.516
------------------	---------------------------------	--	--------	---------	-------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE :

Redressement judi- ciaire.....	<i>Patrimoine</i>	Créance – Recouvrement – Mandataire <i>ad hoc</i> – Nomination – Condition.....	Com.	29 sep.	R	135	14-14.727
	<i>Plan</i>	Plan de continuation – Bonne exécution – Constat – Nature – Mesure d’administra- tion judiciaire (non).....	Com.	8 sep.	C	124	14-11.393

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Créanciers</i>	Représentation – Intérêt collectif – Domaine d’application – Actions tendant à la pro- tection et à la reconstitution du gage commun des créanciers – Exclusion – Cas – Action d’un ancien dirigeant pour la perte pour l’avenir des rémunérations qu’il aurait pu percevoir en tant que diri- geant social.....	Com.	29 sep.	C	137	13-27.587
	<i>Prononcé</i>	Alsace-Moselle – Débiteur non commerçant – Conditions – Insolvabilité notoire – Ap- préciation souveraine des juges du fond... *	Com.	29 sep.	R	133	14-18.979
Organes.....	<i>Administrateur judi- ciaire</i>	Mission exercée en qualité de mandataire <i>ad hoc</i> – Obligation de confidentialité – Violation – Pièce confidentielle transmise à un tiers – Effets.....	Com.	22 sep.	R	130	14-17.377
Plan de sauvegarde ou de redressement.....	<i>Vérification et admis- sion des créances</i>	Décision du juge-commissaire – Appel – In- timé – Pluralité – Appel interjeté contre un seul – Irrecevabilité à l’égard de tous.....	Com.	29 sep.	R	138	14-13.257
Procédure (dispositions générales).....	<i>Voies de recours</i>	Décisions susceptibles – Organes de la pro- cédure – Jugement relatif à la nomination ou au remplacement des contrôleurs – Re- fus de nomination de créanciers en qualité de contrôleurs – Excès de pouvoir (non)...	Com.	29 sep.	I	136	14-15.619
Redressement et liqui- dation judiciaires.....	<i>Créances</i>	Action contre le débiteur – Instance en cours au moment du jugement d’ouverture – Dé- cision – Voies de recours – Droit propre du débiteur.....	Com.	8 sep.	R	125	14-14.192
Redressement judi- ciaire.....	<i>Période d’observa- tion</i>	Contrats en cours – Interdiction de leur rési- liation ou résolution du seul fait de l’ou- verture du redressement – Domaine d’ap- plication – Transaction – Exécution partielle après la mise en redressement ju- diciaire du débiteur.....	Civ. 1	10 sep.	R	198	14-20.917
Sauvegarde.....	<i>Plan de sauvegarde</i>	Apurement du passif – Remises ou délais ac- cordés – Acquisition définitive au débi- teur – Condition.....	Com.	22 sep.	C	131	14-16.920

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil.....	<i>Acte dressé à l'étran- ger.....</i>	Transcription :					
		Cas – Faits déclarés correspondant à la réalité – Désignation de l'homme avant reconnu l'enfant et de la femme en ayant accouché – Convention de gestation pour autrui – Por- tée.....	Ass. plé.	3 juil.	C,R	4	15-50.002
		Refus – Cas – Acte irrégulier ou falsifié – Constatation – Défaut – Applications di- verses.....	* Ass. plé.	3 juil.	C,R	4	15-50.002
<i>Rectification.....</i>		Domaine d'application – Exclusion – Cas... *	Civ. 1	8 juil.	C	174	13-50.062

ETRANGER :

Contrôles.....	<i>Vérification du droit de circulation ou de sé- jour.....</i>	Retenue dans un local de police ou de gen- darmerie – Droits de l'étranger – Atteinte – Exclusion – Cas – Détermination.....	Civ. 1	23 sep.	C	216	14-21.279
Expulsion.....	<i>Maintien en rétention...</i>	Saisine du juge – Exécution de la mesure d'éloignement – Diligences du préfet – Justification – Défaut – Cas.....	Civ. 1	23 sep.	C	217	14-25.064
Mesures d'éloigne- ment.....	<i>Rétention dans des lo- caux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....</i>	Procédure – Nullité – Cas – Atteinte aux droits de l'étranger placé en rétention – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	* Civ. 1	23 sep.	C	216	14-21.279
		Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Déclaration motivée – Notifica- tion – Notification par le ministère public – Nécessité.....	Civ. 1	23 sep.	C	218	14-18.886

EXPERT-COMPTABLE ET COMPTABLE AGREE :

Secret professionnel....	<i>Etendue.....</i>	Faits connus dans l'exercice de ses fonctions – Portée.....	Civ. 1	10 sep.	C	199	14-22.699
--------------------------	---------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

EXPERT JUDICIAIRE :

Responsabilité.....	<i>Faute.....</i>	Action – Compétence judiciaire – Condi- tion.....	* Civ. 1	10 sep.	C	208	14-23.896
---------------------	-------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

F

FILIATION :

Filiation naturelle.....	<i>Nom de l'enfant naturel.....</i>	Nom du mari de la mère conféré par déclaration conjointe des époux :				
		Droit de reprise du nom de sa mère – Exercice – Défaut – Portée.....	* Civ. 1	8 juil.	R	172 14-19.131
		Modification par décision judiciaire – Exclusion – Cas – Filiation paternelle établie postérieurement à la déclaration conjointe des époux...	Civ. 1	8 juil.	R	172 14-19.131

I

IMPOTS ET TAXES :

Contributions directes.....	<i>Impôt sur le revenu.....</i>	Calcul – Enfant mineur – Résidence alternée – Effet.....	* Civ. 1	9 sep.	C	189 14-23.687
Enregistrement.....	<i>Droits de mutation.....</i>	Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération :				
		Achat en vue de la revente – Revente par lots – Délai de revente – Nature du délai – Détermination – Portée.....	Com.	7 juil.	R	118 13-23.366
		Acquisition de terrains destinés à l'édification de constructions – Constructions non édifiées dans le délai légal – Droits éludés – Prescription – Délai - Point de départ – Prorogation - Cas – Impossibilité d'agir de l'administration.....	Com.	7 juil.	R	119 14-13.468
		Prescription – Délai – Point de départ – Prorogation – Cas – Impossibilité d'agir de l'administration.....	* Com.	7 juil.	R	119 14-13.468

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Indemnit�.....	<i>Indemnit� compl�mentaire.....</i>	Conditions – Sup�riorit� du montant de l'indemnit� allou�e par la juridiction statuant sur les int�r�ts civils – D�cision juridictionnelle post�rieure � celle de la commission :				
		Caract�re irr�vocable de la d�cision de la commission – N�cessit� (non).....	* Civ. 2	2 juil.	C	181 14-18.351
		Conditions suffisantes.....	Civ. 2	2 juil.	C	181 14-18.351

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INDIVISIBILITE :

Caractérisation.....	<i>Cas</i>	* Civ. 1	10 sep.	R	197	14-17.772
Contrats et obligations conventionnelles.....	<i>Conventions indivi- sibles</i>	Caractérisation – Applications diverses – Offre de prêt affectée au contrat princi- pal.....	* Civ. 1	10 sep.	R	197	14-17.772
		«	Civ. 1	10 sep.	R	200 (1)	14-13.658

INDIVISION :

Action en justice.....	<i>Action intentée par un seul indivisaire</i>	Action conservatoire :					
		Action en paiement d'une indemnité de résilia- tion consécutive à la décision d'une commune de ne pas reconduire un contrat de conces- sion.....	* Civ. 1	10 sep.	C	201	14-24.690
		Action tendant à la liquidation, par le juge de l'exécution, d'une astreinte précédemment ordonnée, et à la remise en état d'un bien indivi- vis par des occupants sans droit ni titre.....	* Civ. 1	23 sep.	C	219 (2)	14-19.098
Chose indivise.....	<i>Acte conservatoire</i>	Définition – Action tendant à la liquidation, par le juge de l'exécution, d'une astreinte précédemment ordonnée, et à la remise en état d'un bien indivis par des occupants sans droit ni titre.....	* Civ. 1	23 sep.	C	219 (2)	14-19.098
Indivisaire.....	<i>Indivisaire agissant seul</i>	Gestion des biens indivis – Acte conserva- toire :					
		Action en paiement d'une indemnité de résilia- tion consécutive à la décision d'une commune de ne pas reconduire un contrat de conces- sion.....	Civ. 1	10 sep.	C	201	14-24.690
		Action tendant à la liquidation, par le juge de l'exécution, d'une astreinte précédemment ordonnée, et à la remise en état d'un bien indivi- vis par des occupants sans droit ni titre.....	Civ. 1	23 sep.	C	219 (2)	14-19.098

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence.....	<i>Astreinte</i>	Astreinte conventionnelle – Demande de suppression – Requalification de la clause litigieuse en clause pénale – Application de l'article 1152 du code civil – Nécessi- té.....	Civ. 2	3 sep.	C	192	14-20.431
	<i>Compétence d'attribu- tion</i>	Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	24 sep.	R	213	13-27.364
		Limites – Interdiction de modifier le disposi- tif de la décision de justice servant de fon- dement aux poursuites – Portée.....	* Civ. 2	24 sep.	R	213	13-27.364

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

JUGE DE L'EXECUTION (suite) :

Compétence (suite).....	<i>Contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée....</i>	Contestations portant sur le fond du droit....	Civ. 2	24 sep.	R	213	13-27.364
-------------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

JUGEMENTS ET ARRETS :

Déni de justice.....	<i>Contrariété de décisions.....</i>	Contrariété entre une décision pénale et une décision civile – Décisions inconciliables.....	* Ass. plé.	3 juil.		3	14-13.205
Notification.....	<i>Signification à partie...</i>	Mentions – Voies de recours – Modalités d'exercice :					
		Défaut – Portée.....	* Civ. 2	24 sep.	C	214	14-23.768
		Indication absente ou erronée – Portée.....	Civ. 2	24 sep.	C	214	14-23.768
		Régularité – Absence – Effet.....	* Civ. 2	3 sep.	R	193	14-18.287

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAULT :

Décision réputée contradictoire.....	<i>Signification.....</i>	Absence de signification dans le délai prescrit par l'article 478 du code de procédure civile – Appel formé par la partie défaillante – Recevabilité – Condition.....	Civ. 2	24 sep.	C	215	14-20.456
--------------------------------------	---------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application.....	<i>Propriété littéraire et artistique.....</i>	Œuvre de l'esprit – Vente – Article 1 ^{er} de la loi décrétée le 19 juillet 1793 – Portée....	* Civ. 1	10 sep.	R	207	14-13.236
Application immédiate.....	<i>Application aux contrats en cours....</i>	Contrats pris en application du code des marchés publics – Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 – Article 2 – Exclusion – Cas – Contrat ayant produit tous ses effets avant son entrée en vigueur – Portée.....	Civ. 1	10 sep.	R	202	14-19.879
Loi.....	<i>Loi n° 2008-789 du 20 août 2008.....</i>	Représentativité syndicale – Application – Exclusion – Cas – Caisse des dépôts et consignations – Fondement – Détermination.....	* Soc.	8 juil.	C	148	14-20.837

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

M

MAJEUR PROTEGE :

Curatelle.....	<i>Capacité de la per- sonne protégée.....</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	23 sep.	C	219 (1)	14-19.098
	<i>Effets.....</i>	Acte nécessitant l'assistance du curateur – Exercice des actions en justice.....	Civ. 1	23 sep.	C	219 (1)	14-19.098
Dispositions géné- rales.....	<i>Actes.....</i>	Nullité – Cause – Insanité d'esprit – Action <i>post mortem</i> – Qualité pour agir – Léga- taire universel.....	* Civ. 1	8 juil.	R	173	14-17.768
Tutelle.....	<i>Actes antérieurs.....</i>	Nullité – Action en nullité – Qualité pour agir – Légataire universel.....	Civ. 1	8 juil.	R	173	14-17.768
	<i>Fonctionnement.....</i>	Tuteur – Pouvoirs – Acte nécessitant une au- torisation du conseil de famille ou du juge des tutelles – Transaction au nom de la personne protégée – Portée.....	* Civ. 2	2 juil.	R	180	14-21.562

MINEUR :

Juge des tutelles.....	<i>Autorisation.....</i>	Administrateur légal sous contrôle judiciaire – Acte de disposition – Convention d'honoraires de résultat.....	* Civ. 2	10 sep.	C	198	14-23.959
------------------------	--------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

N

NATIONALITE :

Nationalité française...	<i>Conservation.....</i>	Conditions – Conditions relatives aux origi- naires des anciens territoires d'outre-mer de la République française – Originaire d'un territoire d'Outre-mer – Définition – Accession à la citoyenneté française de statut de droit commun – Absence d'in- fluence.....	Civ. 1	9 sep.	C	190	14-50.052
--------------------------	--------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

NOM :

Nom patronymique.....	<i>Changement.....</i>	Autorisation – Demande – Procédure :					
		Détournement – Contrôle – Compétence – Dé- termination.....	Civ. 1	9 sep.	R	191 (2)	14-19.876
		Domaine d'application – Détermination.....	Civ. 1	8 juil.	C	174	13-50.062
		Office du juge – Etendue – Limites – Détermi- nation.....	* Civ. 1	9 sep.	R	191 (2)	14-19.876

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

NOM (suite) :

Nom patronymique (suite).....	Changement (suite).....	Autorisation – Demande – Procédure (suite) :			
		Requête unilatérale – Ordonnance du juge :			
		Appel – Effet dévolutif – Condition	* Civ. 1	9 sep.	R 191 (1) 14-19.876
		Principe de la contradiction – Violation – Por- tée	Civ. 1	9 sep.	R 191 (1) 14-19.876
Nom de l'enfant natu- rel.....		Changement de nom – Demande – Procé- dure applicable – Détermination.....	* Civ. 1	8 juil.	R 172 14-19.131

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Huissier de justice.....	Exercice de la profes- sion.....	Compétence exclusive – Domaine d’applica- tion – Signification des actes et exploits...	Civ. 2	3 sep.	R 193 14-18.287
Notaire.....	Acte authentique.....	Procurations – Annexion à l’acte ou mention du dépôt au rang des minutes – Obligation – Domaine d’application – Copie exécutoire de l’acte (non).....	Civ. 1	10 sep.	C 203 14-13.237
	Responsabilité.....	Obligation d’éclairer les parties – Etendue :			
		Divorce par consentement mutuel – Etat liquida- tif de communauté – Allotissement de l’inté- gralité de l’actif de communauté à l’un des époux et prise en charge par l’autre de la tota- lité du passif commun – Effets – Portée.....	Civ. 1	9 juil.	R 180 (1) 14-17.666
		Obligation de s’enquérir auprès des époux des modes de financement des biens propres – Déclaration des parties – Obligation de véri- fier – Exclusion – Cas.....	Civ. 1	9 juil.	R 180 (2) 14-17.666
		Obligation de vérifier – Etendue – Manque- ment – Caractérisation – Exclusion – Cas.....	* Civ. 1	9 juil.	R 180 (2) 14-17.666

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie.....	Procédure civile.....	Appel – Délai – Inobservation – Ordonnance du conseiller de la mise en état constatant l’extinction de l’instance – Effet.....	* Civ. 1	9 sep.	C 192 14-19.884
		Procédure – Conseiller de la mise en état – Ordonnance constatant l’extinction de l’instance – Recours – Délai – Inobserva- tion – Effet.....	Civ. 1	9 sep.	C 192 14-19.884

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

P

PORTE-FORT :

Engagement du porte- fort.....	<i>Qualification.....</i>	Défaut – Cas – Aval d’un effet de commerce irrégulier en raison d’un vice de forme....	* Com.	8 sep.	C	123	14-14.208
-----------------------------------	---------------------------	---	--------	--------	---	------------	-----------

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Communications élec- troniques.....	<i>Protection de la vie privée et services.....</i>	Prix des prestations de communications – Demande en restitution – Prescription :					
		Délai – Détermination.....	* Civ. 1	9 juil.	C	181	14-21.241
		Prescription annale – Domaine d’application :					
		Etendue – Détermination – Portée	Civ. 1	9 juil.	C	181	14-21.241
		Exclusion – Cas – Demande d’indemnisation pour non-respect de la fourniture des capa- cités de transmission correspondant au dé- bit des téléchargements ascendants ou descendants	Civ. 1	10 sep.	C	204	14-16.599

POUVOIRS DES JUGES :

Applications di- verses.....	<i>Surendettement.....</i>	Commission de surendettement – Contesta- tion par les parties – Juge du tribunal d’instance – Demande de restitution au titre d’une clause de réserve de propriété...	* Civ. 2	24 sep.	C	220	13-20.996
Appréciation souve- raïne.....	<i>Conflit de juridi- cations.....</i>	Effets internationaux des jugements – Re- connaissance ou exequatur – Conditions – Absence de contrariété à l’ordre public in- ternational – Caractérisation – Défaut – Cas – Décision étrangère non motivée – Absence d’autre document de nature à ser- vir à la motivation défailante de celle-ci...	* Civ. 1	9 sep.	R	187	14-13.641
	<i>Contrat de travail.....</i>	Licenciement – Cause réelle et sérieuse – Défaut – Indemnité – Montant.....	* Soc.	9 juil.	R	153 (1)	14-14.654
	<i>Entreprise en diffi- culté.....</i>	Liquidation judiciaire – Insolvabilité no- toire.....	* Com.	29 sep.	R	133	14-18.979
	<i>Succession.....</i>	Conjoint survivant – Usufruit légal – Conversion – Evaluation de la rente.....	* Civ. 1	9 sep.	R	193	14-15.957
		Indivision successorale – Mesure de sé- questre – Maintien ou mainlevée.....	* Civ. 1	23 sep.	R	222	14-15.132

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

POUVOIRS DES JUGES (suite) :

Excès de pouvoir.....	<i>Définition.....</i>	Cas – Cour d’appel se prononçant sur une demande de rectification du nom de l’intéressé s’analysant en une demande de changement de nom.....	* Civ. 1	8 juil.	C	174	13-50.062
Pouvoir discrétion- naire.....	<i>Remise de l’audience...</i>	Demande d’une partie – Refus à l’audience des débats – Réponse préalable par courriel émanant du tribunal – Effet.....	* Civ. 2	24 sep.	C	219	14-21.145

PRESCRIPTION CIVILE :

Applications diverses....	<i>Prescription annale.....</i>	Domaine d’application – Demande en restitution du prix des prestations de communications électroniques.....	* Civ. 1	9 juil.	C	181	14-21.241
Courtes prescriptions...	<i>Principes généraux.....</i>	Application – Application restrictive.....	* Civ. 1	9 juil.	C	181	14-21.241
Interruption.....	<i>Acte interruptif.....</i>	Action en justice – Action procédant du contrat de travail – Demandes additionnelles du salarié – Demandes formées au cours d’une même instance – Portée.....	Soc.	22 sep.	R	172	14-17.895
Prescription quinquen- nale.....	<i>Action en paiement des salaires.....</i>	Délai – Interruption – Acte interruptif – Action antérieure concernant l’exécution du même contrat de travail – Détermination – Portée.....	* Soc.	22 sep.	R	172	14-17.895

PRESSE :

Abus de la liberté d’expression.....	<i>Caractérisation.....</i>	Cas – Œuvre de fiction mélangeant des faits réels et des faits imaginaires portant atteinte à la vie privée d’autrui.....	* Civ. 1	30 sep.	R	228 (1)	14-16.273
	<i>Immunités.....</i>	Discours ou écrits devant les tribunaux – Exclusion – Poursuites disciplinaires contre un avocat.....	* Civ. 1	10 sep.	R	196 (2)	14-24.208
Liberté d’expression....	<i>Restriction.....</i>	Causes – Protection des droits d’autrui – Atteinte à des droits protégés – Atteinte à l’intimité de la vie privée : Applications diverses – Œuvre de fiction mélangeant des faits réels et des faits imaginaires, en rapport avec la vie privée d’une personne, diffusée sans son accord et source de confusion pour le public.....	* Civ. 1	30 sep.	R	228 (1)	14-16.273
		Office du juge – Recherche d’un équilibre entre les droits – Protection de l’intérêt le plus légitime.....	Civ. 1	30 sep.	R	228 (1)	14-16.273

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Intérêts.....</i>	Taux – Taux effectif global – Taux variable – Information due à l'emprunteur – Mention écrite – Nécessité.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	163	14-23.483
	<i>Prêteur.....</i>	Caractère adapté du prêt – Coemprunteurs solidaires – Détermination.....	Civ. 1	10 sep.	R	205	14-18.851
		Etablissement de crédit – Responsabilité – Manque de diligence – Applications diverses.....	Civ. 1	10 sep.	R	200 (2)	14-13.658
		Responsabilité – Souscription d'une assurance destinée à garantir le remboursement du prêt – Obligations du prêteur – Devoir d'information – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	30 sep.	C	229	14-18.854

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Charge.....</i>	Applications diverses – Contrat de travail – Contrats à durée déterminée successifs – Requalification en contrat à durée indéterminée – Maintien à la disposition de l'employeur au cours des périodes interstitielles.....	* Soc.	16 sep.	C	156	14-16.277
-----------------------	--------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité.....</i>	Vice de forme – Application – Brevets d'invention – Contrefaçon – Assignation au fond – Modalités – Détermination.....	* Com.	7 juil.	C	120	14-12.733
Action en justice.....	<i>Nullité.....</i>	Irrégularité de fond – Régularisation – Régularisation postérieure à l'expiration du délai d'appel.....	* Civ. 3	16 sep.	R	83	14-16.106
Conclusions.....	<i>Conclusions d'appel....</i>	Irrecevabilité – Preuve d'un grief – Nécessité (non).....	* Civ. 2	24 sep.	C	216	14-23.169
		Recevabilité – Conditions – Portée.....	Civ. 2	24 sep.	C	216	14-23.169
Demande.....	<i>Objet.....</i>	Détermination – Prétentions respectives des parties – Moyens fondant les prétentions – Enonciation – Moment – Portée.....	* Civ. 2	24 sep.	R	221 (2)	14-20.009
Droits de la défense....	<i>Principe de la contradiction.....</i>	Violation : Cas – Juge statuant sur la requête d'un parent tendant à être autorisé à présenter, pour le compte de son enfant mineur, une demande de changement de nom, sans avoir entendu ou dûment appelé l'autre parent.....	* Civ. 1	9 sep.	R	191 (1)	14-19.876
		Exclusion – Cas – Cour d'appel statuant deux années et demie après que l'appelant, non comparant, a reçu la convocation.....	* Civ. 2	9 juil.	R	183 (1)	14-15.209
Fin de non-recevoir....	<i>Définition.....</i>	Contradiction au détriment d'autrui – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action engagée devant la juridiction prud'homale distincte de l'action engagée devant le tribunal d'instance.....	Soc.	22 sep.	C	173	14-16.947
		Exclusion – Cas – Absence de droit d'agir de la société absorbée.....	* Soc.	22 sep.	R	175	13-25.429

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Instance.....	<i>Commandement valant saisie immobilière...</i>	Opposition – Instance distincte – Instance engagée en application de l’article R. 322-4 du code des procédures civiles d’exécution – Portée.....	Civ. 2	24 sep.	R	221 (2)	14-20.009
	<i>Instance engagée en application de l’article R. 322-4 du code des procédures civiles d’exécution...</i>	Saisie immobilière – Commandement – Opposition – Effet.....	* Civ. 2	24 sep.	R	221 (2)	14-20.009
	<i>Péremption.....</i>	Délai :					
		Ordonnance de radiation – Portée.....	Civ. 2	24 sep.	C	217	14-20.299
		Point de départ – Sursis à statuer dans l’attente d’un événement déterminé – Réalisation de cet événement – Effet.....	Civ. 2	3 sep.	C	194	14-11.091
		Interruption – Acte interruptif – Radiation (non).....	* Civ. 2	24 sep.	C	217	14-20.299
		Suspension – Sursis à statuer – Sursis jusqu’à survenance d’un événement déterminé.....	* Civ. 2	3 sep.	C	194	14-11.091
Mesure d’administration judiciaire.....	<i>Définition.....</i>	Exclusion – Cas – Décision par laquelle le tribunal constate la bonne exécution par le débiteur d’un plan de redressement judiciaire.....	* Com.	8 sep.	C	124	14-11.393
Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état.....</i>	Compétence – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	24 sep.	C	218	14-21.729
		Dessaisissement – Effets – Fin de non-recevoir tirée de l’irrecevabilité de l’appel – Appréciation – Office du juge.....	Civ. 2	24 sep.	C	218	14-21.729
		Ordonnance du conseiller de la mise en état :					
		Autorité de la chose jugée au principal – Cas – Ordonnance statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l’irrecevabilité de l’appel – Portée.....	Civ. 2	3 sep.	C	195	13-27.060
		Voies de recours – Déréféré :					
		Domaine d’application – Ordonnance statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l’irrecevabilité de l’appel – Portée	* Civ. 2	3 sep.	C	195	13-27.060
		Modalités – Détermination	* Civ. 2	3 sep.	C	195	13-27.060
Procédure orale.....	<i>Moyens.....</i>	Moyens contradictoirement débattus – Présomption.....	Civ. 1	10 sep.	C	206 (1)	14-22.223
Remise.....	<i>Pouvoirs des juges.....</i>	Pouvoir discrétionnaire – Etendue.....	Civ. 2	24 sep.	C	219	14-21.145
Sursis à statuer.....	<i>Décision de sursis.....</i>	Appel – Autorisation du premier président – Champ d’application – Avocat – Décision de sursis à statuer du conseil de discipline.....	* Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	161	14-18.149

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Sursis à statuer (suite).....	Effets.....	Suspension de l'instance – Durée – Surve- nance d'un événement déterminé.....	* Civ. 2	3 sep.	C	194	14-11.091
		«	* Civ. 1	30 sep.	R	224 (2)	14-23.372

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures d'exécution forcée.....	Saisie-attribution.....	Demande – Rejet – Cas – Compte bancaire géré par un syndic de copropriété – Compte globalisant les comptes de toutes les copropriétés.....	* Civ. 3	30 sep.	R	87	14-20.829
		Tiers saisi – Obligation de renseignement – Condamnation à verser des dommages-in- térêts au créancier saisissant pour man- quement à son obligation de renseigne- ment – Mise en liquidation judiciaire du débitteur – Effets – Déclaration de la créance en recouvrement – Nécessité (non).....	Com.	8 sep.	C	126	14-15.831

PROFESSIONS (en général) :

Professions libérales....	Cession des éléments constitutifs de l'en- treprise.....	Clientèle – Rémunération – Renonciation – Exclusion – Accord donné par la société cédante au maintien dans les lieux de la société cessionnaire moyennant un loyer.....	Civ. 1	9 juil.	R	178 (2)	14-12.994
---------------------------	--	---	--------	---------	---	---------	-----------

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Brevets d'invention....	Règles d'action en jus- tice.....	Saisie-contrefaçon :					
		Annulation – Conditions – Reprise à son compte par l'huissier de déclarations faites par un tiers.....	Com.	29 sep.	R	139	14-12.430
		Validité – Conditions – Obligation de se pour- voir au fond – Modalités – Détermination....	Com.	7 juil.	C	120	14-12.733

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d'auteur.....	Droits patrimoniaux....	Droit d'exploitation – Usufruit du conjoint survivant – Réduction au profit de l'héri- tier réservataire – Exclusion – Cas – Conjoint donataire de l'usufruit de la tota- lité des biens dépendant de la succession...*	Civ. 1	8 juil.	R	171	14-18.850
	Protection.....	Conditions – Originalité – Caractérisation – Appréciation – Modalités.....*	Civ. 1	30 sep.	C	226 (2)	14-11.944
Droits d'auteur.....	Droits patrimoniaux....	Cession – Acte de cession – Stipulation d'une vente pleine et entière, sans réserve – Article 1 ^{er} de la loi décrétée le 19 juil- let 1793 – Application – Portée.....	Civ. 1	10 sep.	R	207	14-13.236

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE (suite) :

Œuvre de l'esprit.....	<i>Protection.....</i>	Conditions – Originalité – Appréciation – Modalités.....	Civ. 1	30 sep.	C	226 (2)	14-11.944
------------------------	------------------------	--	--------	---------	---	---------	-----------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement.....	<i>Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation.....</i>	Défaut :					
		Durée de l'engagement de caution – Nécessité de se reporter aux clauses imprimées de l'acte.....	Civ. 1	9 juil.	R	182	14-24.287
		Personne physique incapable de faire précéder sa signature de la mention manuscrite – Portée.....	Civ. 1	9 juil.	R	183	14-21.763
	<i>Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consommation).....</i>	Défaut – Personne physique incapable de faire précéder sa signature de la mention manuscrite – Portée.....	* Civ. 1	9 juil.	R	183	14-21.763
	<i>Principe de proportionnalité.....</i>	Critère d'appréciation – Endettement global de la caution – Etendue.....	* Com.	29 sep.	C	134	13-24.568
Crédit à la consommation.....	<i>Défaillance de l'emprunteur.....</i>	Action :					
		Délai de forclusion – Point de départ – Article L. 313-12 du code de la consommation – Portée.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	164	14-13.790
		Délai de grâce – Effets – Report du point de départ du délai de forclusion.....	* Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	164	14-13.790
Démarchage et vente à domicile.....	<i>Exclusion.....</i>	Existence d'un rapport direct entre l'activité exercée et le contrat proposé – Mandat de vente d'un fonds de commerce.....	Civ. 1	9 juil.	R	184	14-17.051
Information des consommateurs.....	<i>Obligation générale d'information.....</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Portée – Information sur les conséquences de l'installation d'un abri piscine sur la surface hors œuvre nette du propriétaire (non).....	Civ. 1	30 sep.	R	230	14-11.761
Intérêts.....	<i>Taux.....</i>	Taux effectif global – Taux variable – Information due à l'emprunteur – Mention écrite – Nécessité.....	* Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	163	14-23.483
Surendettement.....	<i>Commission de surendettement.....</i>	Contestation par les parties – Pouvoirs du juge du tribunal d'instance – Etendue – Détermination.....	Civ. 2	24 sep.	C	220	13-20.996

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte</i>	Mesures de protection – Fixation – Critères.....	Civ. 1	30 sep.	R	228 (2)	14-16.273
-------------------------------	-----------------------	--	--------	---------	---	----------------	-----------

PRUD’HOMMES :

Procédure.....	<i>Instance</i>	Unicité de l’instance – Domaine d’application – Cas – Détermination.....	* Soc.	22 sep.	C	176	14-11.321
	<i>Préliminaire de conciliation</i>	Procès-verbal de conciliation – Procès-verbal contenant une transaction – Validité – Conditions – Fixation d’une indemnité forfaitaire – Montant – Détermination.....	* Soc.	9 juil.	R	153 (1)	14-14.654

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Avis du ministère public.....	<i>Formalité d’ordre public</i>	Défaut – Irrecevabilité.....	Civ. 3	9 juil.	I	77	15-40.020
Code du travail.....	<i>Article L. 3141-9</i>	Grief d’inconstitutionnalité – Droit de l’Union européenne – Droits et libertés garantis par la Constitution – Défaut – Irrecevabilité.....	Soc.	8 juil.		145	15-40.023
	<i>Article L. 4614-13</i>	Interprétation jurisprudentielle constante – Liberté d’entreprendre – Droit à un procès équitable – Applicabilité au litige – Motivation – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	16 sep.	R	163	15-40.027
	<i>Article L. 7112-5, 1°</i>	Principe d’égalité – Liberté contractuelle – Interprétation jurisprudentielle – Portée – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	7 juil.		135	15-40.019
	<i>Articles L. 3121-38 et L. 212-15-3</i>	Liberté contractuelle – Droit à un procès équitable – Droit au respect des situations légalement acquises – Droit au respect des conventions et accords collectifs – Interprétation jurisprudentielle constante – Portée – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	7 juil.		136 (2)	15-12.417
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971...	<i>Article 21-2</i>	Liberté d’entreprendre – Liberté d’expression – Droits de la défense – Incompétence négative du législateur – Article 34 de la Constitution – Principe d’égalité – Principe d’égal accès aux places, dignités et emplois publics – Principe d’égalité du suffrage – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 1	22 sep.		210	15-40.028

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (suite).....	Article 22.....	Principe d'égalité – Principe d'impartialité et d'indépendance des juridictions – Ap- plicabilité au litige d'une disposition ne s'appliquant pas au requérant – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 1	1 ^{er} sep.	186	15-50.062
Mémoire distinct et motivé.....	Délais de dépôt.....	Défaut – Irrecevabilité.....	Com.	7 juil.	I 121	14-19.771
Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958...	Articles 23-4, 23-5 et 23-7.....	Incompétence négative du législateur – Prin- cipe d'impartialité des juridictions – Droit à une procédure juste et équitable – Décla- ration préalable de constitutionnalité – Non-lieu à renvoi au Conseil constitution- nel.....	Soc.	7 juil.	136 (1)	15-12.417

R

RECUSATION :

Personnes pouvant être récusées.....	Magistrat.....	Conditions – Exercice d'une fonction juri- dictionnelle – Portée.....	Civ. 2	17 sep.	I 201	15-01.497
		Exclusion – Cas – Premier président de cour d'appel statuant sur le recours formé contre la décision de rejet d'un bureau d'aide juridictionnelle.....	* Civ. 2	17 sep.	I 201	15-01.497

REFERE :

Mesures conservatoires ou de remise en état.....	Trouble manifestement illicite.....	Applications diverses – Protection des droits de la personne – Atteinte à l'intimité de la vie privée.....	* Civ. 1	30 sep.	R 228 (2)	14-16.273
--	--	--	----------	---------	-----------	-----------

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	Liquidation.....	Divorce, séparation de corps – Prestation compensatoire – Appréciation – Bien dé- claré commun par un époux – Effets – Re- nonciation non équivoque à se prévaloir du caractère propre du bien.....	* Civ. 1	23 sep.	R 221	14-20.168
Régimes convention- nels.....	Séparation de biens.....	Liquidation – Créance d'un époux contre l'autre – Evaluation – Modalités – Profit subsistant – Intérêts – Point de départ – Détermination.....	Civ. 1	23 sep.	R 220	14-15.428

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RENONCIATION :

Renonciation tacite..... *Définition*..... Manifestation non équivoque de l'intention de renoncer..... Civ. 1 23 sep. R **221** 14-20.168

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise..... *Comité d'établissement*..... Représentant syndical au comité d'établissement – Désignation – Conditions – Dispositions de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 – Organisation syndicale représentative dans le périmètre du comité – Portée..... * Soc. 8 juil. R **147** 14-60.726

Représentant syndical..... Désignation – Désignation par une organisation syndicale – Conditions – Dispositions de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 – Organisation syndicale représentative dans le périmètre du comité – Portée..... * Soc. 8 juil. R **147** 14-60.726

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail..... *Délégation du personnel*..... Désignation :
Attribution des sièges – Répartition entre catégories de personnel – Règle légale de proportionnalité – Défaut – Portée..... Soc. 30 sep. R **184** 14-25.775

Eligibilité – Entreprise de travail temporaire – Salariés pris en compte – Travailleur temporaire – Conditions – Durée totale des contrats de mission – Fondement – Détermination..... * Soc. 30 sep. R **186** 14-25.704

Règles communes..... *Contrat de travail*..... Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Décision de refus – Portée..... Soc. 23 sep. C **181** 14-10.648

Statut protecteur..... Domaine d'application – Etendue – Titulaire d'un mandat extérieur :
Connaissance du mandat par l'employeur – Cas – Réélection du conseiller prud'homme – Portée..... * Soc. 30 sep. C **185** 14-17.748

Information de l'employeur – Information préalable – Nécessité – Délai – Détermination – Portée..... Soc. 30 sep. C **185** 14-17.748

Opposabilité – Condition..... * Soc. 30 sep. C **185** 14-17.748

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Obligation de renseigner..... *Courtage matrimonial*..... Agent matrimonial – Information des adhérents – Portée..... * Civ. 1 9 juil. C **179** 14-23.109

Domaine d'application..... Etendue – Détermination – Portée..... * Civ. 1 30 sep. C **229** 14-18.854

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Indemnité – Montant – Fixation – Eléments pris en considération – Prestation de compensation du handicap (non).....	Civ. 2	2 juil.	R	182	14-19.797
-------------	-------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX :

Produit.....	<i>Défectuosité</i>	Lien de causalité avec le dommage :					
		Caractérisation – Cas.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	165	14-18.391
		Défaut rendant le produit impropre à la consommation – Préjudice – Indemnisation – Applications diverses.....	* Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	165	14-18.391

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Procédure.....	<i>Audience d'orientation</i>	Contestations et demandes incidentes – Recevabilité – Commandement valant saisie immobilière – Opposition – Effet.....	* Civ. 2	24 sep.	R	221 (2)	14-20.009
		Jugement d'orientation :					
		Mentions – Détermination.....	Civ. 2	24 sep.	R	221 (1)	14-20.009
		Montant de la créance du poursuivant – Fixation – Modalités.....	* Civ. 2	24 sep.	R	221 (1)	14-20.009
Voies de recours.....	<i>Cassation</i>	Décisions susceptibles – Décisions insusceptibles de pourvoi immédiat – Prorogation des effets du commandement – Instance en cours relative à la procédure de saisie immobilière.....	* Civ. 2	24 sep.	I	211	14-22.168

SANTE PUBLIQUE :

Alcoolisme.....	<i>Lutte contre l'alcoolisme</i>	Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur de boissons alcooliques – Exclusion – Cas.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	166	14-17.368
-----------------	--	---	--------	-----------------------	---	-----	-----------

SECRET PROFESSIONNEL :

Expert-comptable.....	<i>Etendue</i>	Faits connus dans l'exercice de ses fonctions – Portée.....	* Civ. 1	10 sep.	C	199	14-22.699
Personnes tenues au secret.....	<i>Expert-comptable</i>	Etendue – Portée.....	* Civ. 1	10 sep.	C	199	14-22.699

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement.....	<i>Fait générateur antérieur.....</i>	Loi instituant une contribution nouvelle – Caractère rétroactif (non).....	Civ. 2	9 juil.	C	184	14-23.556
Caisse.....	<i>URSSAF.....</i>	Contrôle – Procédure : Avis préalable adressé à l’employeur – Destinataire – Détermination – Portée..... « Délégation de compétences – Entreprise comportant plusieurs établissements – Portée.....	Civ. 2	9 juil.	C	185	14-21.755
			Civ. 2	9 juil.	R	186 (1)	14-22.257
			Civ. 2	9 juil.	R	186 (2)	14-22.257
Cotisations.....	<i>Assiette.....</i>	Contribution au financement d’un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies – Déductibilité – Conditions – Détermination – Portée..... Décision de la caisse – Inopposabilité – Changement des circonstances de droit – Exclusion – Cas – Circulaire administrative.....	Civ. 2	17 sep.	C	202	14-20.264
			Civ. 2	9 juil.	C	187	14-18.686
	<i>Recouvrement.....</i>	Action en recouvrement – Procédure – Observations de l’inspecteur du recouvrement – Lettre d’observations – Mentions obligatoires – Détermination – Portée.....	Civ. 2	9 juil.	C	188	14-17.752
Financement.....	<i>Ressources autres que les cotisations.....</i>	Contribution sur les indemnités de mise à la retraite – Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 – Caractère rétroactif (non).....	* Civ. 2	9 juil.	C	184	14-23.556

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Cotisations.....	<i>Taux.....</i>	Fixation : Code de risque 92.6 CI – Champ d’application – Sportifs participant à des compétitions – Portée.....	* Civ. 2	17 sep.	C	203	14-23.181
		Nature du risque – Salariés dont l’activité professionnelle implique la participation à des compétitions sportives.....	Civ. 2	17 sep.	C	203	14-23.181
Faute inexcusable de l’employeur.....	<i>Procédure.....</i>	Action de la victime – Transfert des contrats de travail – Portée.....	* Civ. 2	17 sep.	C	200	14-24.534
Indemnité journalière.....	<i>Attribution.....</i>	Obligation de s’abstenir de toute activité non autorisée – Non-respect – Sanction financière – Conditions – Détermination.....	Civ. 2	17 sep.	R	204	14-20.343
Procédure.....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l’accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Pluralité de décisions – Notification par un même envoi – Modalités – Portée.....	Civ. 2	9 juil.	R	189	14-17.885

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES :

Maladie.....	<i>Indemnités journalières.....</i>	Régime – Bénéfice – Affiliation – Durée – Détermination – Portée.....	Civ. 2	17 sep.	R	205	14-22.931
--------------	-------------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES (loi du 12 juillet 1966) :

Maladie.....	<i>Indemnités journalières.....</i>	Régime – Bénéfice – Affiliation – Durée – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	17 sep.	R	205	14-22.931
--------------	-------------------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Frais d'hospitalisation.....</i>	Zone de surveillance de très courte durée – Facturation d'un GHS – Conditions – Office du juge.....	Civ. 2	17 sep.	C	206	14-22.084
--------------	-------------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	<i>Indemnité journalière.....</i>	Conditions – Incapacité à continuer ou à reprendre le travail – Effets – Obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée – Non-respect – Sanction financière – Modalités – Détermination.....	* Civ. 2	17 sep.	R	204	14-20.343
--	-----------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

	<i>Prestations.....</i>	Prestations en nature – Participation forfaitaire – Nature – Portée.....	* Civ. 2	9 juil.	R	190	14-22.235
--	-------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

Prestations (dispositions générales).....	<i>Prestations indues.....</i>	Remboursement – Règles de tarification ou de facturation des actes, prestations, produits et frais de transports – Cas – Participation forfaitaire – Portée.....	Civ. 2	9 juil.	R	190	14-22.235
---	--------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

Vieillesse.....	<i>Pension.....</i>	Pension de réversion – Liquidation – Demande – Forme de la demande – Détermination – Portée.....	Civ. 2	9 juil.	C	191	14-20.080
-----------------	---------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Procédure.....</i>	Appel – Convocation des parties – Convocation par le greffe – Date de l'audience – Délai maximum – Nécessité (non).....	* Civ. 2	9 juil.	R	183 (1)	14-15.209
-------------------------	-----------------------	---	----------	---------	---	---------	-----------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif.....	<i>Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité.....</i>	Incompétence judiciaire – Contrat de travail – Licenciement – Salarié protégé – Autorisation administrative – Octroi – Portée...	* Soc.	30 sep.	C	182	13-27.872
-------------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

Compétence judiciaire.....	<i>Conditions.....</i>	Action directe du tiers payeur contre l'assureur de l'auteur du dommage – Litige relatif à la responsabilité de l'Etablissement français du sang.....	* Civ. 2	10 sep.	C	199	14-22.023
----------------------------	------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :

Compétence judiciaire (suite).....	<i>Domaine d'application</i>	Action fondée sur l'article 1382 du code civil – Applications diverses – Action en responsabilité formée contre un expert judiciaire à raison des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission.....	Civ. 1	10 sep.	C	208	14-23.896
		Arbitrage international – Sentence – Sentence étrangère – Exequatur – Portée... *	Civ. 1	8 juil.	C	168	13-25.846
		Responsabilité d'une personne privée à l'égard d'une personne publique – Conditions – Applications diverses.....	Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	167	13-17.820
	<i>Exclusion</i>	Cas :					
		Activité économique employant des salariés de droit privé – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Injonction à la personne publique de proposer des contrats de droit public.....	Soc.	22 sep.	C	174	13-26.032
		Litige relatif à la responsabilité de l'Etablissement français du sang.....	Civ. 2	10 sep.	C	199	14-22.023
		Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Marché public – Applications diverses.....	* Civ. 1	10 sep.	R	202	14-19.879

SEQUESTRE :

Caisse des règlements pécuniaires des avocats.....	<i>Obligations</i>	Restitution des sommes déposées au déposant – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	30 sep.	R	225 (2)	14-21.111
Séquestre judiciaire.....	<i>Maintien ou mainlevée</i>	Appréciation souveraine.....	* Civ. 1	23 sep.	R	222	14-15.132

SOCIETE (règles générales) :

Statuts.....	<i>Modification</i>	Majorité requise – Clause statutaire la prévoyant – Méconnaissance – Sanction – Détermination.....	Civ. 3	8 juil.	R	75	13-14.348
--------------	---------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

SOCIETE ANONYME :

Dissolution.....	<i>Liquidateur</i>	Demande de révocation – Recevabilité – Conditions – Saisine préalable du juge des référés aux fins d'injonction d'exécution des obligations – Nécessité (non).....	Com.	7 juil.	C	122	14-13.195
------------------	--------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE CIVILE :

Associés.....	<i>Décisions collectives...</i>	Procédure de décision – Participation et vote de l’associé – Détermination.....	Civ. 3	8 juil.	R	76	13-27.248
		Statuts – Modification – Principe d’unanimité – Caractère impératif.....	* Civ. 3	8 juil.	R	75	13-14.348

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE :

Assemblée générale....	<i>Délibération.....</i>	Nullité – Participation et vote d’un tiers n’ayant pas la qualité d’associé.....	* Civ. 3	8 juil.	R	76	13-27.248
Associés.....	<i>Décisions collectives...</i>	Procédure de décision – Participation et vote de l’associé – Détermination.....	* Civ. 3	8 juil.	R	76	13-27.248

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

Fusion.....	<i>Fusion-absorption.....</i>	Effets – Transmission universelle du patrimoine à la société absorbante – Instances engagées par ou contre la société absorbée :					
		Qualité de partie de la société absorbante – Détermination – Portée.....	Soc.	22 sep.	R	175	13-25.429
		Unicité de l’instance – Application – Détermination.....	Soc.	22 sep.	C	176	14-11.321

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs.....</i>	Accord d’entreprise :					
		Accord d’entreprise du groupe Carrefour du 31 mars 1999 – Avenant du 31 mars 2000 – Article 26 bis – Rémunération des vendeurs qualifiés des rayons informatique, électroménager, photographie, cinéma et son – Indemnité compensatrice – Définition – Détermination.....	Soc.	7 juil.	R	137	13-25.322
		Convention d’établissement du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de la Réunion – Article 10 – Personnel saisonnier – Clause conventionnelle de priorité d’emploi – Portée.....	* Soc.	8 juil.	C	142	14-16.335
	<i>Conventions diverses...</i>	Convention collective des personnels administratifs et assimilés du football du 1 ^{er} juillet 1983 – Article 23 bis – Litige entre un salarié et un club de football professionnel – Saisine de la commission juridique de la ligue de football professionnel :					
		Garantie de fond – Exclusion – Portée.....	Soc.	16 sep.	C	164	14-13.489
		Mission – Objet – Détermination – Portée.....	* Soc.	16 sep.	C	164	14-13.489
		Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997 – Avenant n° 1 du 13 juillet 2004 relatif à la durée et à l’aménagement du temps de travail, aux congés payés, au travail de nuit et à la prévoyance – Article 13.2 – Dispositions spécifiques aux cadres autonomes – Forfait en jours sur l’année – Protection de la sécurité et de la santé du salarié – Défaut – Portée.....	* Soc.	7 juil.	C	140	13-26.444

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Conventions et accords

collectifs (suite)..... *Conventions diverses*
(suite).....

Convention collective nationale du commerce
de détail et de gros à prédominance alimen-
taire du 12 juillet 2001 – Article 5.4 – Pauses
– Temps de pause rémunéré :

Attribution – Conditions – Détermination..... Soc. 7 juil. C 138 13-26.773

Rémunération – Calcul – Taux applicable –
Détermination..... * Soc. 7 juil. C 138 13-26.773

Convention collective tripartite des maisons
de négoce en champagne – Article C35-3
– Garantie de salaire – Application –
Limite – Cas prévu par un accord de fin de
conflit.....

Soc. 7 juil. C 139 13-25.718

Employés de maison – Convention collec-
tive nationale des salariés du particulier
employeur du 24 novembre 1999 – Article
12 – Application – Portée.....

* Soc. 16 sep. C 165 14-11.990

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Artistes du spectacle... *Artiste-interprète*..... Rémunération :

Caractère de salaire – Critères – Détermination
– Portée..... Soc. 8 juil. C 146 (1) 13-25.681

Clause contractuelle prévoyant une compensa-
tion directe – Validité – Défaut – Portée..... * Soc. 8 juil. C 146 (2) 13-25.681

Emplois domestiques... *Employé de maison*..... Licenciement – Dispositions applicables –
Détermination – Portée.....

Soc. 16 sep. C 165 14-11.990

Gérant de succursale... *Travailleur visé à
l'article L. 7321-2
du code du travail*...

Activité du distributeur de produits au ser-
vice du fournisseur – Existence de prix
imposés :

Mise en œuvre par la société mère – Licéité –
Fondement – Détermination..... * Soc. 16 sep. R 166 14-17.371

Prise en considération par le juge – Fondement –
Droit de l'Union européenne – Absence d'in-
fluence..... Soc. 16 sep. R 166 14-17.371

SUBROGATION :

Subrogation légale..... *Cas*..... Article 1251, 3°, du code civil – Domaine
d'application – Tourisme – Conditions –
Indemnisation par l'organisateur du
voyage du fait du transporteur prestataire
tenu d'une obligation de sécurité de résul-
tat.....

* Civ. 1 9 juil. R 185 14-13.423

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SUCCESSION :

Conjoint survivant.....	<i>Usufruit légal</i>	Conversion – Evaluation de la rente – Appréciation souveraine.....	Civ. 1	9 sep.	R	193	14-15.957
Indivision successorale.....	<i>Séquestre</i>	Maintien ou mainlevée – Appréciation souveraine.....	Civ. 1	23 sep.	R	222	14-15.132
Rapport.....	<i>Libéralités rapportables</i>	Obligation pesant sur tout héritier – Effet...	Civ. 2	10 sep.	C	197 (2)	14-20.017
Recel.....	<i>Domaine d'application</i>	Exclusion – Cas – Dissimulation de fonds par le conjoint survivant, bénéficiaire d'une donation entre époux, ayant opté pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.....	Civ. 1	9 sep.	R	194	14-18.906

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Droits syndicaux.....	<i>Exercice</i>	Domaine d'application – Représentant syndical au comité d'entreprise – Désignation – Conditions – Détermination – Portée....	Soc.	8 juil.	R	147	14-60.726
Représentativité.....	<i>Détermination</i>	Critères – Texte applicable – Dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Caractère d'ordre public absolu – Exclusion – Cas – Caisse des dépôts et consignations – Fondement – Détermination.....	Soc.	8 juil.	C	148	14-20.837
Section syndicale.....	<i>Représentant</i>	Désignation – Conditions – Effectif de l'entreprise – Entreprise employant cinquante salariés ou plus – Calcul – Modalités – Détermination – Portée.....	Soc.	8 juil.	R	149	14-60.691

T

TESTAMENT :

Legs.....	<i>Révocation</i>	Révocation tacite – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 1	8 juil.	C	175	14-18.875
-----------	-------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

TOURISME :

Agence de voyages.....	<i>Responsabilité</i>	Organisateur de voyages – Prestataire de service substitué – Transporteur – Action subrogatoire – Condition.....	Civ. 1	9 juil.	R	185	14-13.423
------------------------	-----------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRANSACTION :

Exécution.....	<i>Défaut.....</i>	Possibilité d'invoquer – Exclusion – Applications diverses – Transaction – Exécution partielle après la mise en redressement judiciaire du débiteur.....	* Civ. 1	10 sep.	R	198	14-20.917
----------------	--------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

TRANSPORTS AERIENS :

Transport de personnes.....	<i>Responsabilité des transporteurs de personnes.....</i>	Obligations – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	10 sep.	C	206 (2)	14-22.223
-----------------------------	---	--	--------	---------	---	---------	-----------

TRANSPORTS EN COMMUN :

RATP.....	<i>Personnel.....</i>	Réforme – Inaptitude définitive à tout emploi – Condition.....	* Soc.	16 sep.	C	167	14-14.530
		Statut du personnel – Agents déclarés inaptes à leur emploi – Reclassement du salarié – Obligation de l'employeur – Modalités – Invitation de l'agent à présenter une demande – Portée.....	Soc.	16 sep.	C	167	14-14.530

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises.....	<i>Contrat de transport...</i>	Contrat type – Sous-traitance – Résiliation – Délai de préavis – Texte applicable – Détermination.....	Com.	22 sep.	R	132	13-27.726
-------------------	--------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION :

Droit d'expression des salariés.....	<i>Exercice.....</i>	Abus – Caractérisation – Nécessité – Portée.....	* Soc.	23 sep.	C	177	14-14.021
--------------------------------------	----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Convention de forfait... <i>Convention de forfait sur l'année.....</i>		Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Durée maximale raisonnable de travail – Respect – Détermination – Portée.....	Soc.	7 juil.	C	140	13-26.444
Emploi intermittent.....	<i>Recours.....</i>	Conditions – Conditions légales – Inobservation – Effets – Présomption de travail à temps complet – Preuve contraire – Charge – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	7 juil.	C	141 (1)	13-17.195
Repos et congés.....	<i>Repos quotidien.....</i>	Temps de pause – Rémunération – Calcul – Taux horaire de base – Application – Cas – Salarié relevant de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire.....	* Soc.	7 juil.	C	138	13-26.773

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL (suite) :

Travail à temps par-

tiel..... *Formalités légales*..... Contrat écrit – Mentions obligatoires :

Durée hebdomadaire ou mensuelle – Cas – Associations et entreprises d’aide à domicile.....

* Soc. 16 sep. C 160 (2) 14-10.291

Répartition de la durée du travail – Dispense – Associations et entreprises d’aide à domicile.....

Soc. 16 sep. C 160 (2) 14-10.291

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire..... *Egalité des salaires*.... Atteinte au principe – Cas – Différence de traitement résultant d’un transfert conventionnel des contrats de travail – Maintien par la société entrante des contrats de travail des salariés issus de la société sortante – Absence de compensation d’un préjudice spécifique – Prime des salariés transférés – Maintien.....

Soc. 16 sep. C 168 13-26.788

Paiement..... Compensation – Compensation entre le salaire et une créance de l’employeur – Dispositions d’ordre public – Portée.....

Soc. 8 juil. C 146 (2) 13-25.681

Prescription – Prescription quinquennale – Interruption – Acte interruptif – Action antérieure concernant l’exécution du même contrat de travail – Détermination – Portée.....

* Soc. 22 sep. R 172 14-17.895

Primes et gratifications..... Prime d’assiduité – Suppression ou réduction – Cas – Cas prévu par un accord de fin de grève.....

* Soc. 7 juil. C 139 13-25.718

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail..... *Composition*..... Délégation du personnel – Désignation – Eligibilité – Entreprise de travail temporaire – Salariés pris en compte – Travailleur temporaire – Condition.....

Soc. 30 sep. R 186 14-25.704

Maternité..... *Licenciement*..... Période de protection – Période de quatre semaines suivant le congé maternité – Suspension :

Cas – Prise des congés payés.....

* Soc. 8 juil. R 150 14-15.979

Exclusion – Cas – Arrêt de travail pour maladie.....

Soc. 8 juil. R 150 14-15.979

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

U

UNION EUROPEENNE :

Coopération judiciaire en matière civile.....	<i>Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des déci- sions.....</i>	Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 dé- cembre 2000 – Article 11 – Compétence en matière d’assurance – Action directe de la victime.....	* Civ. 1	9 sep.	C	188	14-22.794
Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 dé- cembre 2008.....	<i>Loi applicable en ma- tière d’obligations alimentaires.....</i>	Détermination – Portée.....	* Civ. 1	8 juil.	C	170	14-17.880

V

VENTE :

Garantie.....	<i>Vices cachés.....</i>	Animaux domestiques – Dérégulation conven- tionnelle – Portée.....	* Civ. 1	1 ^{er} juil.	R	158	13-25.489
Immeuble.....	<i>Termites.....</i>	Recherche de la présence de termites :					
		Contrôleur technique ou technicien de la construction – Diagnostic erroné et non conforme aux normes édictées et aux règles de l’art – Conséquences – Responsabilité – Dommage – Réparation – Caractérisation du préjudice.....	* Ch. mix.	8 juil.	R	3	13-26.686
		Fourniture d’un diagnostic technique – Consé- quences – Détermination.....	Ch. mix.	8 juil.	R	3	13-26.686
Nullité.....	<i>Cause.....</i>	Insanité d’esprit – Action <i>post mortem</i> – Qualité pour agir – Légataire universel...	* Civ. 1	8 juil.	R	173	14-17.768
Résolution.....	<i>Effets.....</i>	Contrats de prêt portant sur le bien vendu ...	* Civ. 1	10 sep.	R	200 (1)	14-13.658

VOIRIE :

Domaine public rou- tier.....	<i>Voie privée.....</i>	Incorporation – Conditions – Acte translatif de propriété.....	* Civ. 1	1 ^{er} juil.	C	162	14-14.807
----------------------------------	-------------------------	---	----------	-----------------------	---	-----	-----------

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

JUILLET 2015

N° 3

CASSATION

Contrariété de décisions – Contrariété entre une décision pénale et une décision civile – Conditions – Décisions inconciliables

Le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, mêmes non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice.

Sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice, d'une part, un jugement ayant condamné une partie à exécuter un engagement de caution envers une banque ainsi qu'un arrêt ayant, sur le fondement de ce jugement, déclaré admise la créance de la banque au redressement judiciaire de cette partie et, d'autre part, un arrêt d'une chambre correctionnelle ayant jugé que cet engagement de caution était un faux en écritures publiques commis au préjudice de celle-ci. Il convient d'annuler le jugement, dès lors qu'il prononce une condamnation sur le fondement d'un acte dont la falsification a été établie par une décision pénale définitive, et l'arrêt qui en est la suite.

Par application de l'article 625 du code de procédure civile, l'annulation ainsi prononcée entraîne par voie de conséquence celle de toute décision qui se rattache à celles annulées par un lien de dépendance nécessaire.

3 juillet 2015

Annulation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 4 du code civil, ensemble l'article 618 du code de procédure civile ;

Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice ;

Attendu que, par jugement du 2 février 1998, le tribunal de grande instance de Toulon a condamné M. Guy X... à payer à la société Le Crédit touristique des transports (la banque) une certaine somme en exé-

cution d'un engagement de caution solidaire d'un prêt contracté par M. Gaston X... ; que, par arrêt du 15 décembre 2004, la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé que cet engagement de caution était un faux en écritures publiques commis par M. Gaston X... au préjudice de M. Guy X... ; que, par arrêt du 8 mars 2012, la même cour d'appel a dit que la banque avait régulièrement déclaré sa créance au passif du redressement judiciaire de M. Guy X... et que celui-ci était irrecevable à contester l'existence de son obligation ;

Attendu que ces décisions sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice ; qu'il convient d'annuler le jugement du 2 février 1998, dès lors qu'il prononce une condamnation sur le fondement d'un acte dont la falsification a été établie par une décision pénale définitive, et l'arrêt du 8 mars 2012, qui en est la suite ;

Et attendu que, par application de l'article 625 du code de procédure civile, l'annulation ainsi prononcée entraîne, par voie de conséquence, celle de toute décision qui se rattache à celles annulées par un lien de dépendance nécessaire ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes leurs dispositions, le jugement rendu le 2 février 1998 par le tribunal de grande instance de Toulon (RG n° 97/05199), l'arrêt rendu le 8 mars 2012 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (RG n° 10/23420) et, par voie de conséquence, l'ordonnance rendue le 21 novembre 2008 par le juge-commissaire au redressement judiciaire de M. Guy X... (RG n° 99/0043) ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour M. Guy X...

IL EST FAIT GRIEF aux décisions attaquées d'avoir pour l'une constatée que le cautionnement attribué à M. Guy X... était un faux (arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 15 décembre 2004) et pour les autres condamné M. Guy X... à exécuter ce même engagement de caution (arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 mars 2012 et jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 2 février 1998) ;

ALORS QUE lorsque deux décisions, mêmes non rendues en dernier ressort et dont aucune n'est susceptible d'un recours ordinaire, sont inconciliables et conduisent à un déni de justice, elles peuvent être frappées d'un pourvoi unique, la cour de cassation annu-

lant, en cas de contrariété, une de ces décisions, ou s'il y a lieu, les deux ; qu'en l'espèce, d'une part, l'arrêt de la cour d'Aix-en-Provence statuant en matière pénale a, par un arrêt du 15 décembre 2004, constaté que l'acte de cautionnement signé de M. Guy X... était un faux et en conséquence l'inexistence de l'engagement de ce dernier ; que, d'autre part, le tribunal de grande instance de Toulon a, par un jugement aujourd'hui définitif du 2 février 1998, condamné M. Guy X... en exécution de ce même engagement de caution à payer la somme de 1 796 824,61 francs à la société C2T et la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du 8 mars 2012, a dit que la société C2T a régulièrement déclaré au passif du redressement judiciaire de M. Guy X..., la créance fondée sur le jugement du 2 février 1998 ; que ces décisions statuant en sens contraire sont inconciliables en ce que les secondes décident que l'engagement de caution existe quand la première a constaté qu'il est un faux, par conséquent inexistant ; que ces décisions sont en outre incompatibles et entraînent un déni de justice en ce qu'elles conduisent à contraindre la victime d'un faux, reconnu comme tel par une décision pénale, à l'exécuter ; qu'en conséquence le jugement du tribunal de grande instance de Toulon en date du 2 février 1998 et l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 mars 2012 doivent être annulés par application de l'article 618 du code de procédure civile, ensemble l'article 4 du code civil.

N° 14-13.205.

*M. Guy X...
contre société Le Crédit touristique
des transports (C2T),
et autres.*

Premier président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Guyot, assistée de M. Cardini, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boutet-Hourdeaux

Sur la contrariété entre décisions pénale et civile, à rapprocher :

2^e Civ., 22 janvier 1997, pourvoi n° 94-13.594, *Bull.* 1997, II, n° 15 (annulation), et l'arrêt cité ;

Ch. mixte, 11 décembre 2009, pourvoi n° 08-86.304, *Bull.* 2009, Ch. mixte, n° 2 (annulation sans renvoi et rejet) ; *Bull. crim.* 2009, Ch. Mixte, n° 1 (2) (annulation sans renvoi et rejet).

N° 4

ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Acte dressé à l'étranger – Transcription – Cas – Faits déclarés correspondant à la réalité – Désignation de l'homme avant reconnu l'enfant et de la femme en ayant accouché – Convention de gestation pour autrui – Portée

Il résulte des articles 47 du code civil et 7 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil que l'acte de naissance concernant un

Français, dressé en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, est transcrit sur les registres de l'état civil sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-21.323 et arrêt n° 2, pourvoi n° 15-50.002).

Viole ces textes, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une cour d'appel qui, pour refuser la transcription d'un acte de naissance, établi en Russie, d'un enfant né dans ce pays, désignant l'homme de nationalité française qui l'a reconnu, en qualité de père, et la ressortissante russe qui en a accouché, en qualité de mère, retient qu'il existe un faisceau de preuves de nature à caractériser l'existence d'un processus frauduleux, comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, alors qu'elle n'avait pas constaté que l'acte était irrégulier, falsifié ou que les faits qui y étaient déclarés ne correspondaient pas à la réalité (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-21.323).

Ayant constaté que l'acte de naissance, établi en Russie, d'un enfant né dans ce pays, désignant l'homme de nationalité française l'ayant reconnu, en qualité de père, et la ressortissante russe en ayant accouché, en qualité de mère, n'était ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y étaient déclarés correspondaient à la réalité, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la convention de gestation pour autrui conclue entre les parents ne faisait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance (arrêt n° 2, pourvoi n° 15-50.002).

3 juillet 2015

Cassation partielle

ARRÊT N° 1

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 47 du code civil et l'article 7 du décret du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que l'acte de naissance concernant un Français, dressé en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, est transcrit sur les registres de l'état civil sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Kolia X..., reconnu par M. X... le 10 mars 2011, est né le 27 août 2011 à Moscou ; que son acte de naissance,

établi en Russie, désigne M. Dominique X..., de nationalité française, en qualité de père, et Mme Kristina Y..., ressortissante russe qui a accouché de l'enfant, en qualité de mère ; que le procureur de la République s'est opposé à la demande de M. X... tendant à la transcription de cet acte de naissance sur un registre consulaire, en invoquant l'existence d'une convention de gestation pour autrui conclue entre M. X... et Mme Y... ;

Attendu que, pour refuser la transcription, l'arrêt retient qu'il existe un faisceau de preuves de nature à caractériser l'existence d'un processus frauduleux, comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui conclue entre M. X... et Mme Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle n'avait pas constaté que l'acte était irrégulier, falsifié ou que les faits qui y étaient déclarés ne correspondaient pas à la réalité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de transcription de l'acte de naissance de Kolia X..., l'arrêt rendu le 15 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits par la SCP Monod, Colin et Stoclet, avocat aux Conseils, pour M. X...

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué de débouter M. X... de ses demandes tendant à voir constater l'existence de l'acte de naissance de son fils Kolia Yves John X... établi à Moscou et à ce que soit ordonnée sa transcription à l'état civil français ;

AUX MOTIFS PROPRES QU'aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte d'état civil des Français et des étrangers fait en pays étrangers et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; qu'il est produit aux débats l'acte de naissance de Kolia Yves John X... né le 27 août 2011 à Moscou de Dominique Colbert X..., de nationalité française, et de Kristina Yurievna Y..., de nationalité russe, enregistré le 6 septembre 2011 au bureau de l'état civil Tverskoy de la direction de l'état civil de Moscou ; que, pour débouter l'appelant de sa demande, les premiers juges ont retenu « qu'en l'absence d'éléments contraires, les indices réunis convergeaient pour établir que M. X..., en recherche de descendance, avait eu recours aux services de Mme Y..., voire d'une tierce personne pour porter et/ou concevoir l'enfant et lui remettre après la naissance, dans le cadre d'un accord et dans des conditions rentrant dans les prévisions de l'article 16-7 du code civil » ; que M. X..., qui a attesté sur l'honneur le 30 novembre 2011 ne pas

avoir eu recours au service d'une mère porteuse pour la gestation de son enfant Kolia X..., soutient qu'il appartient au ministère public d'administrer la preuve du contrat de gestation pour autrui ; qu'il ajoute qu'alors même que la preuve serait rapportée de l'existence d'un tel contrat, les dispositions de l'article 47 du code civil ne peuvent être écartées, dès lors que « le ministère public reconnaît lui-même que l'acte de naissance de Kolia X... ne souffre pas de contestation dans l'établissement de la filiation, ni d'irrégularités intrinsèques » ; que le ministère public fait valoir que la réalité d'un contrat de gestation pour autrui passé par l'appelant et ayant abouti à la naissance de Kolia X... n'est pas contestable ; que, pour caractériser le faisceau d'indices, le tribunal a utilisé les pièces figurant au dossier du ministère public et en particulier les documents transmis par le ministère des affaires étrangères et européennes en provenance du consulat général de France à Moscou ; qu'il résulte des documents produits que M. X... a obtenu la délivrance de deux passeports, l'un en 2003 et l'autre en 2005 ; que le consulat a pu consulter le passeport n° 03TD46183 et constater l'absence de visa à l'époque correspondant à la période de conception de l'enfant ; que n'ayant pu consulter le second passeport de M. X... n° 05RT250932, le poste consulaire a demandé à M. X... de lui adresser copie du visa qui aurait pu lui permettre d'entrer en Russie fin 2010 ou début 2011 ; que M. X... a alors indiqué que « ce second passeport avait malencontreusement été détruit » ; que M. X... a refusé de s'expliquer sur les circonstances de sa rencontre avec Mme Y..., mère de l'enfant ; que celle-ci a indiqué qu'elle avait été suivie à la clinique Vita Nova de Moscou qui avait ensuite trouvé la maternité ; que le poste consulaire a relevé que la mère vivait habituellement à Kirov à plus de 1 000 km de Moscou ; que la mère de l'enfant a consenti dès le 7 octobre 2011, dans une attestation notariée, « à la sortie du domicile permanent à la République française de son fils mineur X... Kolia Yves John né le 27 août 2011 » ; que sauf à préciser que Mme Y... était en possession d'un passeport depuis le 30 juin 2008, il convient de dire que ces éléments constituent un faisceau de preuves de nature à caractériser l'existence d'un processus frauduleux, comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui conclue entre M. X... et Mme Y..., laquelle avait d'ailleurs fourni des explications confuses lors de l'entretien du 29 novembre 2011 ; qu'en l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil ; qu'en présence de cette fraude, le respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être utilement invoquée, étant au demeurant observé qu'il a été délivré un document de voyage à Kolia qui fréquente une crèche parisienne ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE M. X... demande la transcription de l'acte de naissance de l'enfant Kolia Yves John X..., né le 7 août 2011 à Moscou (Russie) de Mme Kristina Y..., née le

28 juin 1988 à Besagach Burlinskiy Ural (Kazakhstan) et qu'il a reconnu le 10 mars 2011 à Paris (11^e), sous le numéro 491 ; qu'en l'espèce, la régularité formelle de l'acte de naissance établi en Russie et apostillé, le 17 octobre 2011, n'est pas contestée par le ministère public ; que pour s'opposer à la transcription, le ministère public fait valoir que le consulat de France à Moscou a recueilli des éléments permettant de retenir que la naissance de l'enfant est intervenue dans le cadre d'un contrat de gestation pour autrui, prohibé par les dispositions de l'article 16-7 du code civil ; que la preuve de l'existence et du contenu d'un contrat, que le droit répute nul, car illicite, comme contraire à l'ordre public français, peut être faite par tout moyen, s'agissant d'établir la participation des parties à une fraude à la loi ; que pour fonder son opposition, le ministère public s'appuie sur les éléments recueillis par les services consulaires, dont il ressort que M. X... ne se trouvait pas en Russie à la date de conception de l'enfant, ainsi qu'il résulte du passeport communiqué aux services consulaires ; que le suivi de grossesse de la mère a été effectué en partie dans une clinique spécialisée dans les techniques de procréation médicale assistée et de gestation pour autrui, située à plus de 1 000 km du lieu de résidence habituelle de la mère ; qu'il n'existe aucun projet de vie commune entre les parents, M. X... ayant contracté, en France, un pacte civil de solidarité avec une personne de même sexe ; que si M. X... explique qu'il ne peut être déduit de l'absence de visa sur le passeport communiqué aux services consulaires, qu'il n'était pas présent sur le territoire russe à la date de la conception de l'enfant, pour être détenteur d'un autre passeport lui permettant de séjourner dans ce pays au moyen d'un visa « open business », il sera, d'une part, relevé que M. X... n'a jamais communiqué cette pièce et qu'il ressort des vérifications opérées par les services consulaires auprès des autorités consulaires russes à Paris que M. X... n'a pas effectué de séjour en Russie de 2009 à fin mars 2011 ; qu'il convient, en outre, de relever que Mme Y... a autorisé, un peu plus d'un mois après la naissance de l'enfant, le transfert de celui-ci en France auprès de M. X... qui en assume la charge depuis lors ; que si M. X... conteste la valeur probante de ces éléments, en l'absence d'éléments contraires, les indices ainsi réunis convergent pour établir que M. X..., en recherche de descendance, a eu recours aux services de Mme Y..., voire d'une tierce personne, pour porter et/ou concevoir l'enfant et le lui remettre après la naissance, dans le cadre d'un accord et dans des conditions rentrant dans les prévisions de l'article 16-7 du code civil ; que l'article 16-7 du code civil dispose que toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ; que l'article 16-9 du code civil la répute d'ordre public ; que cette prohibition procède des principes essentiels du droit français dont la violation est une atteinte à l'ordre public international français ; qu'en l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 à 16-9 du code civil ; que dans la mesure où la transcription sollicitée aurait pour conséquence de donner effet, en France, à une convention relevant de la prohibition des articles 16-7 et 16-9 du code civil, c'est à

bon droit que le ministère public s'y oppose nonobstant la régularité formelle de l'acte ; qu'un tel refus, qui ne prive pas l'enfant de la filiation paternelle et maternelle que le droit russe lui reconnaît, ni ne le prive de vivre avec ses parents en France en ou Russie, comme en atteste suffisamment la présence sur le sol français de l'enfant, ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme non plus qu'à son intérêt supérieur garanti par l'article 3, alinéa 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

1° ALORS QUE tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toute vérification utile, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; qu'en conséquence, à la supposer avérée, la circonstance qu'un enfant soit le fruit d'un processus comportant une convention de gestation pour autrui ne permet pas au ministère public de refuser la transcription sur les registres de l'état civil français d'un acte de naissance formellement régulier et conforme à la réalité biologique ; qu'en l'espèce, l'acte de naissance établi en Russie de Kolia Yves John X..., né le 27 août 2011 à Moscou, énonce que M. Dominique X... est le père de l'enfant et que Mme Kristina Y... est sa mère ; que le ministère public n'a contesté ni la régularité formelle de cet acte ni la conformité de cet acte, à la réalité de ses énonciations ; qu'en retenant, pour refuser de faire droit à la demande de transcription de l'acte de naissance régulièrement établi à l'étranger et conforme à la réalité de la paternité de M. Dominique X... à l'égard de son fils Kolia, que la naissance était l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public, la cour d'appel a violé les articles 18, 47 et 332 du code civil, ensemble l'article 423 du code de procédure civile ;

2° ALORS QUE le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation et sa nationalité ; qu'en refusant de transcrire sur les registres d'état civil français l'acte de naissance de Kolia X..., régulièrement établi à l'étranger et conforme à la réalité de la paternité de M. Dominique X..., aux motifs inopérants que la naissance était l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui et, par motifs adoptés, que le refus de transcription ne privait l'enfant ni de la filiation que lui reconnaît le droit russe, ni de vivre avec ses parents en France ou en Russie, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3° ALORS QUE l'intérêt supérieur de l'enfant commande que soit transcrit sur les registres de l'état civil français l'acte de naissance régulièrement établi à

l'étranger mentionnant exactement la filiation paternelle à l'égard du père biologique et la filiation maternelle ; qu'en jugeant que le refus de transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance de Kolia X... ne portait pas atteinte à l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel a violé l'article 3-1 de la Convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant ;

4° ALORS QUE, en tout état de cause, en jugeant que le refus de transcription ne méconnaissait pas l'intérêt supérieur de l'enfant, sans rechercher si l'enfant Kolia X... ne se trouvait pas privé, du fait de ce refus, du droit d'acquérir la nationalité française et des droits corrélatifs, et notamment du droit de se maintenir sur le territoire français à sa majorité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3-1 de la Convention de New-York du 26 janvier 1990 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

5° ALORS QUE, subsidiairement, à la supposer avérée, la possibilité offerte au ministère public de refuser la transcription d'un acte de naissance sur les registres de l'état civil au motif que l'enfant est le fruit d'une convention de gestation pour autrui ne saurait s'exercer que si l'existence de cette convention est avérée ; qu'en se fondant, pour refuser de transcrire l'acte de naissance de Kolia X... sur les registres de l'état civil, sur des éléments dont elle a considéré qu'ils constituaient un faisceau de preuves de nature à établir que M. X... avait eu recours aux services de Mme Y... dans le cadre d'une convention de gestion pour autrui, tandis que seule la preuve de la conclusion d'une convention de gestation pour autrui permettait de refuser une telle transcription, la cour d'appel a violé les articles 18, 47, 16-7 et 16-9, 336 du code civil, ensemble l'article 423 du code de procédure civile.

SECOND MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué de mettre hors de cause l'agent judiciaire de l'Etat ;

AUX MOTIFS PROPRES QU'une demande de paiement d'une participation aux frais de défense ne constituant pas une demande principale, c'est à bon droit que les premiers juges ont prononcé la mise hors de cause de l'agent judiciaire de l'Etat ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE la demande financière de M. X..., tendant à obtenir le paiement d'une indemnité de procédure à titre accessoire, ne tend pas à voir déclarer l'Etat débiteur à titre principal ; qu'il en résulte que l'appel en cause de l'agent judiciaire du Trésor n'était nullement nécessaire, et que ce dernier sollicite à bon droit sa mise hors de cause ;

ALORS QU'il résulte des articles 1040 du code de procédure civile et 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 que toute action dirigée contre le ministère public devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, tendant à faire déclarer qu'une personne a la qualité de Français, peut donner lieu à une demande d'indemnisation des frais irrépétibles qui doit être formée à l'encontre de l'agent judiciaire de l'Etat ; qu'en retenant, pour mettre hors de cause l'agent judiciaire de l'Etat, que la demande d'indemnité de procédure ne constituait pas une demande principale mais une demande accessoire, formée non pas à titre principal mais à titre accessoire,

la cour d'appel a ajouté aux textes susvisés une condition qu'ils ne prévoyaient pas et, en conséquence, les a violés.

Rejet

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 16 décembre 2014), que Lizie Z..., reconnue par M. Z... le 1^{er} février 2011, est née le 30 mai 2011, à Moscou ; que son acte de naissance, établi en Russie, désigne M. Patrice Z..., de nationalité française, en qualité de père, et Mme Lilia A..., ressortissante russe, qui a accouché de l'enfant, en qualité de mère ; que le procureur de la République s'est opposé à la demande de M. Z... tendant à la transcription de cet acte de naissance sur un registre consulaire, en invoquant l'existence d'une convention de gestation pour autrui conclue entre M. Z... et Mme A... ;

Attendu que le procureur général fait grief à l'arrêt d'ordonner la transcription, alors, selon le moyen :

1° qu'en l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil, tel qu'affirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation ;

2° qu'est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une décision étrangère, fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de cette décision. Cette solution, qui ne prive pas l'enfant de sa filiation paternelle, ni de la filiation maternelle que le droit de l'Etat étranger lui reconnaît, ni ne l'empêche de vivre au foyer de M. Patrice Z..., ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de cet enfant au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, non plus qu'à son intérêt supérieur garanti par l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'acte de naissance n'était ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y étaient déclarés correspondaient à la réalité, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la convention de gestation pour autrui conclue entre M. Z... et Mme A... ne faisait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par le procureur général près la cour d'appel de Rennes

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'infirmier le jugement du tribunal de grande instance de Nantes en date du 3 octobre 2013 et d'ordonner la transcription sur les

registres du service central d'état civil de Nantes de l'acte de naissance de l'enfant Lizie Z... établi à Moscou le 7 juin 2011 ;

AUX MOTIFS QUE :

Comme l'ont retenu les premiers juges, il existe un faisceau d'indices permettant de caractériser une convention de gestation pour autrui. Il a été rappelé dans l'arrêt les difficultés intervenues quant à l'entrée sur le sol français de Lizie, laquelle, bien que vivant avec M. Patrice Z... depuis le 2 juin 2011, n'a toujours pas de nationalité française et n'a pas de droits légaux dans la succession à venir de son père. La cour d'appel a considéré qu'en présence de la réalité biologique du lien de filiation et afin de réparer l'atteinte au droit de la vie privée de l'enfant figurant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient, à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) sur la fraude. Considérant enfin, que Mme Lilia A... est également la mère biologique de l'enfant pour avoir accouché de Lizie ; que dès lors, si les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas résolu la question de la filiation maternelle pour les mères d'intention, ces arrêts ont condamné le défaut de reconnaissance d'une filiation biologique, en sorte que, toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la transcription de l'acte de naissance de Lizie doit être ordonnée dans les termes du dispositif des écritures de M. Patrice Z... ;

ALORS QUE :

En l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil, tel qu'affirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Or, M. Patrice Z..., qui est le père biologique de l'enfant, a eu recours à une convention de gestation pour autrui, ce qui a été constaté par l'arrêt critiqué, détournant ainsi frauduleusement les règles de l'article 16-7 du code civil, sans que les juges d'appel n'en tirent toutes les conséquences de droit.

Qu'en ordonnant la transcription de l'acte de naissance sur les registres français d'état civil, alors qu'elle avait retenu que les éléments réunis par le ministère public établissaient l'existence d'une convention de gestation pour le compte d'autrui, caractérisant ainsi un processus frauduleux dont la naissance de l'enfant était l'aboutissement, la cour d'appel de Rennes a violé les articles 16-7 et 16-9 du code civil.

ET ALORS QUE :

Est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une décision étrangère, fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de cette décision. Cette solution, qui ne prive pas l'enfant de sa filiation paternelle, ni de la filiation

maternelle que le droit de l'Etat étranger lui reconnaît, ni ne l'empêche de vivre au foyer de M. Patrice Z..., ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de cet enfant au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, non plus qu'à son intérêt supérieur garanti par l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Or, la cour d'appel de Rennes, pour justifier son choix de transcrire l'acte de naissance en cause, a retenu que l'enfant n'avait toujours pas la nationalité française et n'avait pas de droits légaux dans la succession à venir de son père et qu'en présence de la réalité biologique du lien de filiation et afin de réparer l'atteinte au droit de la vie privée de l'enfant figurant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient, à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Qu'en ordonnant la transcription de l'acte de naissance, sur les registres français d'état civil, sur le fondement de l'atteinte à la vie privée de l'enfant et sur celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, sans reconnaître que l'enfant avait bien une filiation paternelle et maternelle légalement établie, qu'il était donc muni d'un droit dans la succession de son père, qu'il vivait sur le sol français avec son père et qu'il pouvait, en vertu de l'article 18 du code civil et de la circulaire du 25 janvier 2013 validée par le Conseil d'Etat le 12 décembre 2014, obtenir la nationalité française, la cour d'appel de Rennes a violé les textes susvisés.

N° 14-21.323.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Rennes,
et autre.

N° 15-50.002.

Procureur général
près la cour d'appel de Rennes
contre M. Z..., pris tant en son nom
personnel qu'en sa qualité
de représentant légal
de la personne et des biens
de sa fille mineure Lizie Z...

Premier président : M. Louvel – Rapporteur : M. Soulard, assisté de Mme Norguin, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport – Procureur général : M. Marin – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Spinosi et Sureau (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-21.323) et SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Spinosi et Sureau (arrêt n° 2, pourvoi n° 15-50.002)

Sur la transcription d'un acte de naissance, établi à l'étranger, d'un enfant né à la suite d'une convention de gestation pour autrui, en sens contraire :

1^{re} Civ., 19 mars 2014, pourvoi n° 13-50.005, *Bull.* 2014, I, n° 45 (cassation), et les arrêts cités.

Sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme résultant du refus de transcription d'un acte de naissance, établi à l'étranger, mentionnant en qualité de père et de mère les parents biologiques de l'enfant, cf. :

CEDH, arrêt du 26 juin 2014, *Mennesson c. France*, n° 65192/11 ;

CEDH, arrêt du 26 juin 2014, *Labassée c. France*, n° 65941/11.

CHAMBRE MIXTE

JUILLET 2015

N° 3

VENTE

Immeuble – Termites – Recherche de la présence de termites – Fourniture d'un diagnostic technique – Conséquences – Détermination

Il résulte de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation que le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente d'un immeuble garantit l'acquéreur contre le risque mentionné au 3° du deuxième alinéa du I de ce texte et que la responsabilité du diagnostiqueur se trouve engagée lorsque le diagnostic n'a pas été réalisé conformément aux normes édictées et aux règles de l'art, et qu'il se révèle erroné.

Ayant relevé que les investigations insuffisantes du diagnostiqueur n'avaient pas permis que les acquéreurs soient informés de l'état véritable d'infestation parasitaire de l'immeuble et retenu que ceux-ci avaient été contraints de réaliser des travaux pour y remédier, une cour d'appel a déduit exactement de ces seuls motifs que les préjudices matériels et de jouissance subis par les acquéreurs du fait du diagnostic erroné avaient un caractère certain et que l'assureur du diagnostiqueur leur devait sa garantie.

8 juillet 2015

Rejet

Donne acte à la société MMA IARD (la société MMA) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Verdier et associés et M. X... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 26 septembre 2013), que M. et Mme Y..., qui ont acquis de M. X... un bien immobilier à usage d'habitation, ont eu communication, avant la vente, des états parasitaires établis par la société Hérault diagnostic immobilier (la société HDI) ; qu'ayant découvert, à l'occasion de travaux, un état avancé d'infestation de termites, M. et Mme Y... ont, après expertise judiciaire, assigné en indemnisation de leurs préjudices M. X..., la société Verdier et associés, agence immobilière par l'entremise de laquelle ils avaient acquis le bien, et la société MMA, assureur de responsabilité de la société HDI, entre-temps mise en liquidation judiciaire ;

Attendu que la société MMA fait grief à l'arrêt de la condamner à payer diverses sommes à M. et Mme Y... en réparation de leurs préjudices matériels et de jouissance alors, selon le moyen, que les conséquences d'un manquement à un devoir d'information et de conseil ne peuvent s'analyser qu'en une perte de chance dès lors que la décision qu'aurait prise le créancier de l'obligation d'information et les avantages qu'il aurait pu obtenir, s'il avait été mieux informé, ne sont pas établis de manière certaine ; qu'en relevant pour condamner la société MMA à payer à M. et Mme Y... le montant de l'intégralité des travaux de reprise des dégâts causés par l'attaque des termites dont la présence n'avait été décelée que partiellement par l'assuré de la société MMA, que si M. et Mme Y... avaient connu l'ampleur des dégâts causés par l'infestation des insectes xylophages, ils auraient négocié la vente avec leur vendeur en tenant compte du coût des travaux de réparations desdits dégâts bien que de tels motifs ne soient pas de nature à établir que, mieux informés, M. et Mme Y..., qui avaient déjà connaissance de la présence de termites, même s'ils ignoraient l'ampleur exacte de leur attaque, auraient pu obtenir du vendeur une diminution du prix équivalente au coût des travaux de réparation, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation que le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente d'un immeuble garantit l'acquéreur contre le risque mentionné au 3° du deuxième alinéa du I de ce texte et que la responsabilité du diagnostiqueur se trouve engagée lorsque le diagnostic n'a pas été réalisé conformément aux normes édictées et aux règles de l'art, et qu'il se révèle erroné ; qu'ayant relevé que les investigations insuffisantes de la société HDI n'avaient pas permis que les acquéreurs soient informés de l'état véritable d'infestation parasitaire de l'immeuble et retenu que ceux-ci avaient été contraints de réaliser des travaux pour y remédier, la cour d'appel a déduit exactement de ces seuls motifs que les préjudices matériels et de jouissance subis par M. et Mme Y... du fait de ce diagnostic erroné avaient un caractère certain et que la société MMA, assureur de la société HDI, leur devait sa garantie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat aux Conseils, pour la société MMA IARD.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné la société MMA à payer à M. et Mme Y... les sommes de 39 849,94 euros et de 22 650,85 euros en réparation

de leurs préjudices matériels et de 1 500 euros au titre du préjudice de jouissance et d'AVOIR dit que les sommes allouées au titre des préjudices matériels porteraient intérêts au taux légal à compter du 6 novembre 2008, date du dépôt du rapport avec capitalisation dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

AUX MOTIFS QUE les époux Y... sollicitent la réparation de leurs préjudices tels que chiffrés dans leurs conclusions de première instance ; que l'expert a exactement chiffré les travaux relatifs au traitement curatif de lutte contre les termites et insectes à larves xylophages à la somme de 37 771,60 euros (HT) soit 39 849,94 euros (TTC), les travaux de remplacement de pièces défectueuses en raison de l'action des termites à la somme de 21 470 euros (HT) soit 22 650,85 euros (TTC) ; qu'il n'y a pas lieu de retenir la réparation des plâtreries et embellissements, que l'expert n'a pas fixée, puisque cet immeuble en très mauvais état avait besoin d'une rénovation importante et qu'il convient de commencer par changer les poutres et planchers infestés avant de faire les plâtreries, les époux Y... seront donc déboutés de ce chef de préjudices ; que le préjudice de jouissance des époux Y... engagés dans des travaux de rénovation d'une bâtisse très ancienne et en mauvais état est limité et a été à bon escient évalué à 1 500 euros par le premier juge ; que la société MMA, assureur du diagnostiqueur, doit réparer l'entier préjudice des époux Y... qui, s'ils avaient connu l'ampleur des dégâts causés par l'infestation des insectes xylophages, auraient négocié la vente avec leur vendeur en tenant compte du coût des travaux de réparations desdits dégâts ; qu'il convient donc de condamner la compagnie MMA à indemniser les époux Y... de l'intégralité des travaux de traitement des dégâts causés par les termites et insectes xylophages ;

ET AUX MOTIFS ADOPTÉS QUE l'expertise de M. Z... permet de retenir l'existence d'un lien de causalité suffisant entre la faute du cabinet diagnostiqueur et l'infestation ; qu'il relève ainsi, page 30 de son rapport, que depuis le signalement des premières traces et constatations diverses courant 2006 et 2007, cet immeuble n'a jamais fait l'objet d'aucun traitement curatif rationnel pour lutter contre l'infestation ambiante de termites souterrains et autres insectes à larves xylophages ; qu'ainsi, la propagation a pu se développer sans aucun obstacle particulier ; que les

défendeurs ne sont pas fondés à soutenir que l'infestation s'est propagée du fait de la carence des acheteurs alors qu'ils ont été eux-mêmes mal informés par les professionnels de l'immobilier que sont l'agence immobilière et le cabinet diagnostiqueur ; que les époux Y... démontrent donc l'existence d'un lien suffisant entre les dommages objectivés par l'expert et la faute du cabinet HDI ;

ALORS QUE les conséquences d'un manquement à un devoir d'information et de conseil ne peuvent s'analyser qu'en une perte de chance dès lors que la décision qu'aurait prise le créancier de l'obligation d'information et les avantages qu'il aurait pu obtenir, s'il avait été mieux informé, ne sont pas établis de manière certaine ; qu'en relevant pour condamner la société MMA à payer aux époux Y... le montant de l'intégralité des travaux de reprise des dégâts causés par l'attaque des termites dont la présence n'avait été décelée que partiellement par l'assuré de la société MMA, que si les époux Y... « avaient connu l'ampleur des dégâts causés par l'infestation des insectes xylophages, ils auraient négocié la vente avec leur vendeur en tenant compte du coût des travaux de réparations des dits dégâts », bien que de tels motifs ne soient pas de nature à établir que, mieux informés, les époux Y..., qui avaient déjà connaissance de la présence de termites, même s'ils ignoraient l'ampleur exacte de leur attaque, auraient pu obtenir du vendeur une diminution du prix équivalente au coût des travaux de réparation, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil.

N° 13-26.686.

*Société MMA IARD
contre M. Y...,
et autres.*

Premier président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin, assisté de Mme Konopka, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié

Sur le caractère certain du préjudice subi par l'acquéreur devant être réparé par le diagnostiqueur en cas de diagnostic erroné, à rapprocher :

3^e Civ., 21 mai 2014, pourvoi n° 13-14.891, *Bull.* 2014, III, n° 70 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2015

N° 158

ANIMAUX

Animaux domestiques – Vente – Garantie – Vices cachés – Dérogation conventionnelle – Convention tacite

Les dispositions des articles L. 213-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime régissant la garantie des vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques peuvent être écartées par une convention contraire, laquelle peut être implicite et résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties se sont proposé et qui constitue la condition essentielle du contrat.

Justifie ainsi légalement sa décision faisant application des articles 1641 et suivants du code civil à la vente d'un cheval, la cour d'appel qui relève, d'une part, que l'animal a été vendu aux enchères publiques par l'intermédiaire d'une agence spécialisée à un prix quinze fois supérieur à celui d'un cheval de loisir, d'autre part, qu'une correspondance échangée entre les parties à la vente témoigne de la destination sportive de l'animal.

1^{er} juillet 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 22 août 2013), que, le 13 septembre 2008, M. et Mme X... (les époux X...) ont acquis, lors d'une vente aux enchères publiques, un cheval appartenant à Mme Y... ; que les époux X... ont assigné celle-ci en résolution du contrat de vente et en paiement de dommages-intérêts consécutifs ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de prononcer la résolution du contrat de vente en raison des défauts cachés de la chose vendue, alors, selon le moyen :

1° que les règles légales de la garantie des vices rédhibitoires dans la vente d'animaux domestiques, telles que définies par les articles L. 213-1 et suivants du code rural, ne

peuvent être écartées que par une convention contraire implicite des parties résultant de la destination de l'animal vendu et du but poursuivi par les parties ; que dans les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, il résulte des énonciations de l'article L. 321-9 du code de commerce qu'après la vente le commissaire-priseur dresse et signe le procès-verbal de la vente aux enchères publiques qu'il a dirigée lequel mentionne notamment la désignation de l'objet et de l'article L. 321-11 du même code que chaque vente donne lieu à une publicité sous toute forme appropriée ; qu'après avoir constaté que la vente du cheval était intervenue aux enchères publiques, la cour d'appel devant laquelle les acheteurs prétendaient voir écarter l'applicabilité des articles L. 213-1 et suivants du code rural au regard d'une prétendue convention contraire résultant de la destination de l'animal vendu et du but poursuivi par les parties, devait s'interroger sur les énonciations du procès-verbal de la vente relatives à la désignation du cheval « Rendez-vous du Maugrey » et sur le contenu des publicités préalables à la vente ; qu'en statuant comme elle l'a fait sans procéder à cette recherche, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des dispositions susvisées, ensemble les articles 1641 et suivants du code civil ;

2° que les règles légales de la garantie des vices rédhibitoires dans la vente d'animaux domestiques, telles que définies par les articles L. 213-1 et suivants du code rural, ne peuvent être écartées que par une convention contraire implicite des parties résultant de la destination de l'animal vendu et du but poursuivi par les parties ; qu'il résulte de l'article L. 320-2 du code de commerce que dans les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques le mieux disant des enchérisseurs acquiert le bien adjudgé à son profit ; qu'après avoir constaté que la vente du cheval était intervenue aux enchères publiques, la cour d'appel a écarté l'applicabilité des articles L. 213-1 et suivants du code rural, au motif qu'ayant été vendu à un prix plus de quinze fois supérieur à celui d'un cheval de loisir, le cheval « Rendez-vous du Maugrey » était destiné aux compétitions sportives ; qu'en déduisant du prix du cheval lors de cette vente aux enchères, la volonté des parties de substituer aux dispositions du code rural, une convention entre le vendeur et le dernier enchérisseur portant sur les qualités substantielles du cheval, cependant que le prix d'adjudication ne résultait que du jeu des enchères publiques, la cour d'appel a violé par refus d'application les dispositions susvisées et par fausse application les articles 1641 et suivants du code civil ;

3° que les règles légales de la garantie des vices rédhibitoires dans la vente d'animaux domestiques, telles que définies par les articles L. 213-1 et suivants du code rural, ne peuvent être écartées que par une convention contraire

implicite des parties résultant de la destination de l'animal vendu et du but poursuivi par les parties ; qu'après avoir constaté que la vente du cheval était intervenue aux enchères publiques par la société des ventes volontaires Xavier de La Perraudière et « par l'intermédiaire d'une agence spécialisée », l'Agence Pompadour, la cour d'appel devait préciser la fonction de ce prestataire en recherchant s'il était démontré que son intervention était réservée aux ventes de chevaux destinés à des compétitions sportives ; qu'en statuant comme elle l'a fait sans procéder à cette recherche, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des dispositions susvisées ensemble les articles 1641 et suivants du code civil ;

4° que demandeurs à l'annulation de la vente du cheval « Rendez-Vous du Maugrey », il incombait aux époux X... qui arguaient de l'inapplicabilité des articles L. 213-1 et suivants du code rural, d'établir que par une convention contraire implicite, les parties étaient convenues de conclure la vente d'un cheval destiné aux compétitions sportives ; qu'en considérant qu'il appartenait à Mme Y... d'apporter la preuve que le cheval avait été vendu à des fins de reproduction, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

5° que demandeurs à l'annulation de la vente du cheval, il incombait aux époux X... qui arguaient de l'inapplicabilité des articles L. 213-1 et suivants du code rural, d'établir que par une convention contraire implicite, les parties étaient convenues de conclure la vente d'un cheval à même d'assurer une carrière d'étalon ; que pour accueillir cette prétention, la cour d'appel a déclaré encore, que l'ataxie du cheval si elle n'a pas de cause traumatique a une origine congénitale et qu'en ce cas l'animal ne doit en aucun cas être retenu pour assumer une carrière d'étalon, ce qui rend inefficace l'argumentation de Mme Y... tendant à voir admettre que l'animal n'avait été vendu qu'à des fins de reproduction ; qu'en postulant l'absence d'origine traumatique de l'ataxie du cheval « Rendez-vous du Maugrey » dont la démonstration incombait aux époux X..., demandeurs, et non pas à Mme Y..., défenderesse, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles 1641 et suivants du code civil ;

Mais attendu que les dispositions des articles L. 213-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime régissant la garantie des vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques peuvent être écartées par une convention contraire, laquelle peut être implicite et résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties se sont proposé et qui constitue la condition essentielle du contrat ; qu'ayant relevé, d'une part, que le cheval litigieux avait été vendu aux enchères publiques par l'intermédiaire d'une agence spécialisée à un prix plus de quinze fois supérieur à celui d'un cheval de loisir, d'autre part, que les termes de la réponse adressée le 30 mars 2010 par Mme Y... au conseil des époux X... témoignaient de la destination sportive de l'animal, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées et qui n'a pas inversé la charge de la preuve, en a souverainement déduit que les parties avaient implicitement convenu d'écartier la garantie précitée au profit de celle régissant les défauts cachés de la chose vendue ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa dernière branche, ne peut être accueilli pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement d'une certaine somme au titre des frais de reproduction exposés par les époux X..., alors, selon le moyen, qu'ayant elle-même constaté d'après les énonciations du certificat de M. Z..., que dans l'hypothèse d'une origine congénitale l'ataxie du cheval empêchait une carrière d'étalon, mais que cette hypothèse demeurait incertaine, l'ataxie du cheval « Rendez-Vous du Maugrey » pouvant s'expliquer aussi par une cause traumatique, la cour d'appel devait en déduire que le préjudice causé par l'absence d'exploitation de cet animal comme reproducteur ne résultait pas nécessairement d'un vice rédhibitoire ; qu'en accordant néanmoins aux époux X... la réparation du dommage qu'ils alléguaient à ce titre, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a déduit du certificat de M. Z... que l'ataxie du cheval litigieux avait une origine congénitale, ce dont il résultait que les frais de reproduction exposés par les époux X... participaient des dommages consécutifs à la résolution du contrat de vente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.489.

Mme Y...
contre M. X...
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Ghestin, SCP Piwnica et Molinié

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 11 janvier 1989, pourvoi n° 87-13.370, *Bull.* 1989, I, n° 1 (rejet).

Sur l'application du code rural et de la pêche maritime en matière de garantie des vices cachés dans les ventes d'animaux domestiques, à défaut de convention contraire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 septembre 2010, pourvoi n° 09-16.890, *Bull.* 2010, I, n° 182 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 159

AVOCAT

Barreau – Inscription au tableau – Refus – Insuffisance de garanties de moralité – Ancien avocat antérieurement radié pour faits contraires à l'honneur et à la probité – Amendement – Preuve – Nécessité

Ayant énoncé, à bon droit, que la réhabilitation légale dont un condamné a bénéficié sur le plan pénal ne fait pas disparaître la réalité des faits commis, la cour d'appel qui, après avoir rappelé que les faits commis par le requérant, avocat radié disciplinairement du tableau, ayant consisté à s'appropriier, par divers moyens frauduleux, des fonds appartenant à la société d'avocats dont il faisait alors partie, étaient directement contraires à la probité, a retenu, par des motifs non critiqués, que l'intéressé n'offrait pas, actuellement, les gages d'amendement suffisants pour remplir à nouveau la condition de moralité exigée par l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, a pu, par ces seuls motifs, et abstraction faite du rappel de la date et de la teneur de condamnations pénales réhabilitées, rejeter sa demande d'inscription au tableau.

N° 13-17.152.

*M. X...
contre l'ordre des avocats
au barreau de Dijon,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Gaschignard

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 7 juillet 1993, pourvoi n° 92-14.859, *Bull.* 1993, I, n° 248 (2) (cassation) ;

1^{re} Civ., 24 janvier 1995, pourvoi n° 92-22.056, *Bull.* 1995, I, n° 48 (rejet), et l'arrêt cité.

1^{er} juillet 2015

Rejet

N° 160

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 4 mars 2013), que, radié disciplinairement du tableau par une décision du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Dijon du 4 avril 1995, confirmée par un arrêt du 5 octobre 1999, M. X... a sollicité sa réinscription auprès de cette instance ordinaire, par requête du 19 juillet 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision implicite de rejet ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer cette décision alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 133-16, alinéa 1^{er}, du code pénal, la réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus pour l'amnistie, et selon l'article 133-11 du même code « il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque » ; qu'en « laissant subsister » dans son arrêt la référence à la condamnation pénale effectuée dans ses conclusions par le conseil de l'ordre, et en « rappelant » elle-même « l'existence », la date et le contenu de cette condamnation, la cour d'appel a violé les dispositions d'ordre public des textes susvisés ;*

Mais attendu qu'ayant énoncé, à bon droit, que la réhabilitation légale dont M. X... bénéficiait sur le plan pénal ne faisait pas disparaître la réalité des faits commis, qui, ayant consisté pour l'intéressé à s'appropriier, par divers moyens frauduleux, des fonds appartenant à la société d'avocats dont il faisait partie, étaient directement contraires à la probité, la cour d'appel, qui a retenu, par des motifs non critiqués, que l'avocat radié n'offrait pas, actuellement, les gages d'amendement pour remplir à nouveau la condition de moralité exigée par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, a pu, par ces seuls motifs, et abstraction faite du rappel de la date et de la teneur de condamnations pénales réhabilitées, rejeter sa demande d'inscription au tableau ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

AVOCAT

Discipline – Procédure – Conseil de l'ordre – Composition – Détermination

Il résulte des articles 22-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 180 et 181 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 que le conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel est composé de représentants des conseils de l'ordre de ce ressort, sans qu'aucun d'eux ne puisse désigner plus de la moitié de ses membres, et peut siéger en formation restreinte d'au moins cinq membres délibérant en nombre impair.

Ajoute à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas et encourt, dès lors la cassation, l'arrêt qui, pour annuler une décision du conseil régional de discipline, retient que la règle selon laquelle aucun conseil de l'ordre ne peut désigner plus de la moitié des membres du conseil de discipline s'applique aussi à la composition des formations restreintes de jugement.

1^{er} juillet 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 22-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ensemble les articles 180 et 181 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel est composé de représentants des conseils de l'ordre de ce ressort, sans qu'aucun d'eux ne puisse désigner plus de la moitié de ses membres, et peut siéger en formation restreinte d'au moins cinq membres délibérant en nombre impair ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., avocat, a fait l'objet de poursuites disciplinaires à la requête du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Lyon ; qu'ayant été condamné par le conseil régional de discipline à la peine d'interdiction temporaire d'exercice pendant deux ans, assortie du sursis, il a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que pour annuler la décision déférée, l'arrêt constate que la formation restreinte du conseil de discipline était composée de sept membres, dont la majorité appartenaient au barreau de Lyon, et relève que la règle selon laquelle aucun conseil de l'ordre ne peut désigner plus de la moitié des membres du conseil de discipline, s'applique aussi à la composition des formations restreintes de jugement ;

Qu'en statuant ainsi, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 14-15.402.

*Bâtonnier de l'ordre des avocats
au barreau de Lyon
contre procureur général
près la cour d'appel de Lyon,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat général : M. Drouet – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 161

AVOCAT

Discipline – Procédure – Conseil de l'ordre –
Décision – Recours – Cour d'appel – Recevabilité – Condition

L'article 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne comportant aucune disposition relative aux recours formés contre les décisions de sursis à statuer du conseil de discipline, c'est par une exacte appréciation des dispositions de l'article 380 du code de procédure civile, applicables en l'espèce en vertu de l'article 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qu'une cour d'appel, qui a constaté que l'avocat poursuivi discipli-

nairement ne s'était pas conformé aux exigences de ce texte, a déclaré irrecevable son appel contre la décision du conseil de discipline de surseoir à statuer.

1^{er} juillet 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 mars 2014), que M. X..., avocat, a fait l'objet de poursuites disciplinaires à la requête du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille, qui a saisi le conseil régional de discipline le 11 juin 2012 ; que par décision du 17 novembre 2012, celui-ci a prorogé jusqu'au 11 juin 2013 le délai de huit mois pour statuer ; que M. X... a comparu à l'audience du 1^{er} juin 2013 et déposé une requête en récusation à l'encontre des onze membres de la formation du conseil de discipline, lesquels s'y sont opposés ; que les membres récusés s'étant abstenus, le conseil de discipline a sursis à statuer dans l'attente de la décision de la cour d'appel ; que M. X... a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer son appel irrecevable, alors, selon le moyen :

1° (Publication sans intérêt) ;

2° que la récusation de tous les juges composant une juridiction équivalant à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, laquelle doit être transmise, en cas de refus, au président de la juridiction supérieure, seul celui-ci peut éventuellement ordonner suivant les circonstances que la juridiction soupçonnée de partialité surseoir à statuer jusqu'au jugement sur le renvoi ; qu'en l'absence de sursis à statuer prononcé par ce président, l'instance n'est pas suspendue ; qu'en l'espèce, il est constant que M. X..., traduit par le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille devant le conseil régional de discipline des avocats à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, a formé une demande de récusation des onze membres du conseil de discipline devant composer la formation de jugement ; qu'il ressort du procès-verbal de constat établi par un huissier de justice lors de l'audience du 1^{er} juin 2013, qu'à la suite de la demande de récusation, la présidente a déclaré : « Les membres du conseil régional de discipline s'opposent à leur récusation et transmettent à la première présidente lesdites demandes. L'audience est levée » ; que, par lettre simple datée du 13 juin 2013, M. X... a été rendu destinataire d'un document aux termes duquel il était indiqué que le conseil de discipline surseoir à statuer jusqu'à la décision de la cour d'appel ; que, ce faisant, le conseil de discipline outrepassait ses pouvoirs puisque seul le premier président de la cour d'appel pouvait éventuellement ordonner un tel sursis à statuer ; que M. X... a demandé l'annulation de la décision prise par le conseil régional de discipline des avocats de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 1^{er} juin 2013 en ce qu'elle a ordonné le sursis à statuer jusqu'à la décision de la cour d'appel sur les demandes de récusation ; qu'après avoir considéré que les récusations multiples des membres du conseil régional de discipline des avocats de la cour d'appel d'Aix-en-Provence équivalaient à une demande de renvoi

pour cause de suspicion légitime du conseil régional de discipline, la cour d'appel a relevé : « Il importe peu que la présidente du conseil régional de discipline des avocats ait clairement dit ou non à l'audience du 1^{er} juin 2013 qu'elle ordonnait que le conseil régional de discipline sursoit à statuer. Rien ne l'empêchait de le faire immédiatement après avoir déclaré que le conseil régional de discipline s'abstenait et de le mentionner dans son procès-verbal. La rédaction du procès-verbal est sans conséquence alors qu'il est établi que le conseil régional de discipline des avocats s'est abstenu et que le sursis à statuer était légalement prévu » ; qu'en statuant alors que seul le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence pouvait éventuellement ordonner le sursis à statuer, la cour d'appel a violé l'article 361 du code de procédure civile ;

3^e (Publication sans intérêt) ;

Mais attendu que (Publication sans intérêt) ;

Attendu, ensuite, que l'article 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne comportant aucune disposition relative aux recours formés contre les décisions de sursis à statuer du conseil de discipline, c'est par une exacte appréciation des dispositions de l'article 380 du code de procédure civile, applicables en l'espèce en vertu de l'article 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, que la cour d'appel, qui a constaté que M. X... ne s'était pas conformé aux exigences de ce texte, a déclaré l'appel irrecevable ;

Et attendu que (Publication sans intérêt) ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa troisième branche, est mal fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.149.

M. X...
contre bâtonnier de l'ordre des avocats
au barreau de Marseille,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat général : M. Drouet – Avocat : M^e Carbonnier

Sur les conditions de recevabilité du recours formé par le conseil de discipline à l'encontre d'un avocat, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 février 2015, pourvoi n° 14-50.040, Bull. 2015, I, n° 42 (rejet).

N° 162

COMMUNE

Domaine public – Voie privée – Voie ouverte à la circulation dans un ensemble d'habitations – Classement par délibération du conseil municipal – Effet

Ni l'ouverture d'une voie à la circulation publique ni son classement dans la voirie communale ne peuvent, en l'absence d'acte translatif de propriété, avoir pour effet d'incorporer cette voie dans le domaine public routier communal.

Violo, dès lors, les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, alors en vigueur, et l'article L. 141-1 du code de la voirie routière une cour d'appel qui, pour ordonner l'enlèvement d'une barrière installée par un syndicat des copropriétaires, en amont d'un chemin traversant la copropriété, retient que ce chemin est ouvert à la circulation du public et spécialement aménagé à cette fin et qu'il a été porté à l'inventaire des voies urbaines par délibération du conseil municipal.

1^{er} juillet 2015

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, alors en vigueur, ensemble l'article L. 141-1 du code de la voirie routière ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la copropriété Résidence Ornano, composée de deux immeubles édifiés sur diverses parcelles situées sur le territoire de la commune de Bastia, est traversée par un chemin qui permet d'accéder au couvent Sainte-Claire ; que reprochant au syndicat des copropriétaires de ladite résidence d'avoir fait installer une barrière automatique en amont de ce chemin, l'association Les Amis de Sainte-Claire (l'association), propriétaire du bâtiment qui abrite le couvent, a saisi le juge des référés aux fins de voir ordonner l'enlèvement de cet ouvrage ; que le syndicat des copropriétaires, soutenant que la voie litigieuse lui appartenait, a soulevé l'illégalité de la délibération du conseil municipal l'ayant classée dans la voirie communale ;

Attendu que pour ordonner l'enlèvement de la barrière, l'arrêt, se prononçant sur l'apparence du caractère public du chemin en cause, retient, d'une part, que celui-ci est ouvert à la circulation du public et spécialement aménagé à cette fin, d'autre part, que, par délibération du conseil municipal du 22 juin 1965, il a été porté à l'inventaire des voies urbaines ; qu'il en déduit que tout aménagement susceptible de restreindre l'accès au couvent constitue un trouble manifestement illicite justifiant la compétence du juge des référés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni l'ouverture d'une voie à la circulation publique ni son classement dans la voirie communale ne peuvent, en l'absence d'acte translatif de propriété, avoir pour effet d'incorporer cette voie dans le domaine public routier communal, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 14-14.807.

*Syndicat des copropriétaires
Résidence Ornano
contre association Les Amis
de Sainte-Claire.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Drouet – Avocats : M^e Le Prado, SCP Gadiou et Chevallier

Sur les effets d'un classement dans le domaine public communal d'une voie privée même ouverte à la circulation publique, en l'absence de transfert de propriété, cf. :

Tribunal des conflits, 16 mai 1994, *Bull.* 1994, T. conflits, n° 10.

N° 163

PRET

Prêt d'argent – Intérêts – Taux – Taux effectif global – Taux variable – Information due à l'emprunteur – Mention écrite – Nécessité

En présence d'une clause d'un contrat de prêt prévoyant une variation automatique du taux effectif global en fonction de l'évolution du taux de base décidée par l'établissement de crédit qui ne constitue pas un indice objectif, le prêteur a l'obligation de faire figurer le taux effectif appliqué sur les relevés reçus par l'emprunteur.

1^{er} juillet 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1907 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 3 avril 1996, la société Athéna a consenti à M. et Mme X... un prêt prévoyant un taux d'intérêt variable déterminé à partir du « taux de base Athéna banque + 0,25000 %, soit au 28 mars 1996 un taux effectif global (TEG) de 7,250 % » et un remboursement du capital à l'issue d'une période de dix ans ; que, par acte du 15 avril 2009, la société Allianz banque, venant aux droits de la société AGF, elle-même aux droits de la société Athéna, les a assignés en remboursement du crédit ; que M. et Mme X... ont notamment sollicité la restitution d'intérêts indûment perçus par le prêteur ;

Attendu que, pour accueillir la demande de la société Allianz et rejeter celle de M. et Mme X..., l'arrêt retient que les dispositions contractuelles permettent à l'emprunteur, par la référence à l'indice objectif que constitue le taux de base bancaire, et la vérification possible opérée à partir des relevés de son compte, de connaître le taux des intérêts et que le prêteur n'a pas l'obligation d'informer l'emprunteur de la modification régulière du taux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause prévoyait une variation automatique du TEG en fonction de l'évolution du taux de base décidée par l'établissement de crédit qui ne constitue pas un indice objectif, de sorte que le prêteur avait l'obligation de faire figurer le taux effectif appliqué sur les relevés reçus par les emprunteurs, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives aux intérêts dus par M. et Mme X..., l'arrêt rendu le 23 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 14-23.483.

*M. X...,
et autre
contre société Allianz banque.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Duval-Arnould – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 164

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Défaillance de l'emprunteur – Action – Délai de forclusion – Point de départ – Article L. 313-12 du code de la consommation – Portée

Le délai de suspension accordé à l'emprunteur par le juge, en application de l'article L. 313-12 du code de la consommation, emporte le report du point de départ du délai de forclusion de l'article L. 311-37 ancien du même code, au premier incident de paiement non régularisé survenu après l'expiration de ce délai.

1^{er} juillet 2015

Cassation

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de sa demande formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Sur le moyen unique :

N° 165

Vu les articles L. 311-37, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, et L. 313-12 du code de la consommation, ensemble les articles 1244-1 et 1244-2 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que suivant offre préalable du 12 juin 2007, la société Mediatis a consenti un prêt personnel à M. X... ; que, le 13 octobre 2009, ce dernier a saisi le tribunal d'instance d'une demande de délais sur le fondement de l'article L. 313-12 du code de la consommation ; que, par jugement en date du 26 juillet 2010, le tribunal a suspendu l'exécution des obligations de l'emprunteur pour une durée de deux ans, et dit que le remboursement des échéances suspendues s'étalerait sur vingt-quatre mensualités à compter du terme contractuel défini à la convention de prêt ; que le 28 septembre 2012, la société Laser Cofinoga, venant aux droits de la société Mediatis, l'a assigné en paiement du solde du prêt ;

Attendu que pour déclarer forclose l'action en paiement de la société Laser Cofinoga, l'arrêt retient que le report du délai de forclusion prévu par l'article L. 311-37 du code de la consommation ne peut s'appliquer au rééchelonnement judiciaire, et que l'article L. 313-12 du même code ne prévoit aucun aménagement du délai de forclusion ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le délai de suspension accordé en application de l'article L. 313-12 du code de la consommation emporte le report du point de départ du délai de forclusion au premier incident de paiement non régularisé survenu après l'expiration de ce délai, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 14-13.790.

*Société Laser Cofinoga
contre M. X...*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Gall – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur les effets de la suspension accordée à l'emprunteur par le juge, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 janvier 1997, pourvoi n° 94-20.248, *Bull.* 1997, I, n° 9 (rejet).

Sur les effets des délais de paiement accordés à l'emprunteur par le juge, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 avril 1995, pourvoi n° 93-12.427, *Bull.* 1995, I, n° 160 (rejet).

**RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS
DEFECTUEUX**

Produit – Défectuosité – Lien de causalité avec le
dommage – Caractérisation – Cas

Violent les articles 1386-1 et 1386-2 du code civil la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en réparation du préjudice subi par une personne morale ayant une activité de commercialisation de vin à la suite de la constatation de défauts affectant des bouteilles de verre destinées à cette activité, retient que le seul préjudice invoqué est un préjudice économique constitué par des moins-values ou une perte de marge et consécutif à la mévente des bouteilles, de sorte qu'étant en lien direct avec les défectuosités du produit lui-même, ce dommage n'est pas indemnisable sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du code civil, après avoir constaté que les défauts relevés affectaient non seulement les bouteilles de verre, mais aussi le vin qu'elles devaient contenir, ce dont il résultait que la mévente des bouteilles défectueuses, engendrant le préjudice invoqué, était consécutive au caractère impropre à la consommation du vin.

1^{er} juillet 2015

Cassation partielle

Donne acte à la société Le Club des vignerons et au GFA Domaine de Mermian du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Alico, anciennement AIG vie France ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1386-1 et 1386-2 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société O-I Manufacturing France, qui approvisionnait la société Le Club des vignerons en bouteilles de verre destinées à son activité de commercialisation de vin, a constaté que des bouteilles étaient affectées de défauts pouvant provoquer l'apparition de débris de verre ; qu'elle a demandé à la société Le Club des vignerons l'immobilisation des lots de fabrication concernés ; que la société Le Club des vignerons a assigné la société O-I et son assureur en réparation de son préjudice ; que le GFA Domaine de Mermian est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que le seul préjudice invoqué est un préjudice économique constitué par des moins-values ou une perte de marge et consécutif à la mévente des bouteilles, de sorte qu'étant en lien direct avec les défectuosités du produit lui-même, ce dommage n'est pas indemnisable sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que les défauts relevés affectaient non seulement les bouteilles de verre, mais aussi le vin qu'elles devaient contenir, ce dont il résultait que la mévente des bouteilles défectueuses, engendrant le préjudice invoqué, était consécutive au caractère impropre à la consommation du vin, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il met hors de cause la société Alico-AIG vie, l'arrêt rendu le 13 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 14-18.391.

*Société Le Club des vignerons,
et autre
contre société O-I Manufacturing France,
anciennement société BSN Glasspack,
et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP de Nervo et Poupet, M^e Foussard

N° 166

SANTE PUBLIQUE

Alcoolisme – Lutte contre l'alcoolisme – Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur de boissons alcooliques – Exclusion – Cas

La prescription de l'article L. 3323-4 du code de la santé publique relative au caractère objectif et informatif de la publicité en faveur de boissons alcooliques n'interdit pas la représentation de personnages ayant un verre à demi plein à la main, désignés comme des membres de la filière de production ou de commercialisation de vins et se rattachant aux facteurs humains visés par l'article L. 115-1 du code de la consommation.

1^{er} juillet 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 3 avril 2014), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 23 février 2012, *Bull.* 2012, I, n° 37, pourvoi n° 10-

17.887), que le 15 avril 2005, puis courant décembre 2005, le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) a mis en œuvre une campagne publicitaire d'affichage ; que soutenant que celle-ci contrevenait aux dispositions de l'article L. 3323-4 du code de la santé publique relatives à la publicité en faveur des boissons alcooliques, l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme et addictologie (ANPAA) a assigné le CIVB en interdiction des affiches litigieuses et condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que l'ANPAA fait grief à l'arrêt attaqué de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur de boissons alcooliques est autorisée dans les seules conditions strictement et limitativement définies par l'article L. 3323-4 du code de la santé publique, lequel n'autorise que l'indication des caractéristiques objectives et techniques du produit, seules propres à ne pas inciter à la consommation d'alcool ; que cette publicité ne doit pas présenter le produit sous un aspect favorable ou convivial, celui-ci ne pouvant se traduire que par une incitation à la consommation de boissons alcooliques ; qu'en énonçant qu'il résulte du texte susvisé [art. L. 3323-4 du code de la santé publique] que la présentation du produit à promouvoir suppose (...) que ce dernier, et sa consommation, soient présentés sous un jour favorable et de façon attractive, la cour d'appel a violé ce texte ;

2° que la publicité autorisée pour les boissons alcooliques, strictement encadrée, est limitée à la représentation des caractéristiques objectives et techniques du produit et ne doit pas inciter à la consommation d'alcool ; qu'en énonçant que les personnages sont représentés sans invite, en particulier, à un partage du produit avec le public et qu'est absente toute référence à une ambiance de convivialité entre consommateurs (...) de même que toute évocation de circonstances favorables à la consommation, tandis qu'elle constatait que les personnes représentées sur les affiches avaient un verre à demi plein à la main, dans un but de dégustation, donc de consommation, circonstances outrepassant les limites légales, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article L. 3323-4 du code de la santé publique ;

3° que la publicité autorisée pour les boissons alcooliques, strictement encadrée, est limitée à la représentation des caractéristiques objectives et techniques du produit ; qu'une telle publicité ne doit pas promouvoir une image de convivialité associée au produit ni tendre à le valoriser ; qu'en décidant qu'était remplie la prescription de l'article L. 3323-4 du code de la santé publique relative au caractère objectif et informatif de la publicité, tout en relevant l'impression incontestable de plaisir (...) liée à l'éclat de la couleur du breuvage, et à l'expression de satisfaction des personnages, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

4° que la publicité autorisée pour les boissons alcooliques ne peut comporter que des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés, ainsi que des réfè-

rences objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit ; que les facteurs humains ne peuvent donner lieu à la représentation de personnages, même professionnels de la filière, sous couvert de référence à l'appellation d'origine ; qu'en l'espèce, en relevant que la représentation de personnages ayant un verre à demi plein à la main, ne dépasse pas les limites fixées par le texte susvisé qui exige une représentation objective du produit, et que les personnages sont expressément désignés comme des membres de la filière de production ou de commercialisation des vins de Bordeaux, et ainsi se rattachent (...) directement au facteur humain visé par l'article L. 115-1 du code de la consommation, la cour d'appel a violé l'article L. 3323-4, alinéa 2, du code de la santé publique ;

5° que la publicité pour les boissons alcooliques n'est licite que si elle se borne à reproduire les éléments strictement définis par la loi ; qu'un l'espèce, à l'examen de l'ensemble des visuels mis en cause, la cour d'appel a constaté l'impression incontestable de plaisir qui s'en dégage et qui est liée à l'éclat de la couleur du breuvage et à l'expression de satisfaction des personnages ; que les éléments ainsi relevés manifestaient sans équivoque que le message publicitaire litigieux, loin de se borner aux indications objectives et techniques légales, tendait, par la couleur et l'expression des personnages, à susciter une émotion chez le consommateur, liée à la consommation du breuvage, et qu'il atteignait efficacement ce but ; qu'en jugeant pourtant que cette publicité était conforme à la loi, la cour d'appel a violé l'article L. 3323-4 du code de la santé publique ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les personnages figurant sur les affiches, expressément désignés comme des membres de la filière de production ou de commercialisation des vins de Bordeaux, ne sont pas assimilables au consommateur et se rattachent, comme ayant participé à cette production ou à cette commercialisation, au facteur humain visé par l'article L. 115-1 du code de la consommation, auquel fait référence l'article L. 3323-4 du code de la santé publique, que la seule représentation de personnages ayant un verre à demi plein à la main ne dépasse pas les limites fixées par le texte susvisé qui exige une représentation objective du produit, telle que sa couleur ou son mode de consommation, que l'impression de plaisir qui se dégage de l'ensemble des visuels ne dépasse pas ce qui est nécessaire à la promotion des produits et inhérent à la démarche publicitaire proprement dite, laquelle demeure licite, et que l'image donnée de professions investies par des jeunes, ouvertes aux femmes et en recherche de modernité, est enfin pleinement en accord avec les dispositions légales autorisant une référence aux facteurs humains liés à une appellation d'origine ; que la cour d'appel a pu en déduire, sans encourir les griefs du moyen, qu'était remplie la prescription de l'article L. 3323-4 du code de la santé publique relative au caractère objectif et informatif de la publicité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.368.

*Association nationale de prévention
en alcoologie et addictologie
contre conseil interprofessionnel
du vin de Bordeaux,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Duval-Arnould –
Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Piwnica et Molinié

Sur la licéité des publicités en faveur de boissons alcooliques, à rapprocher :

1^{re} Civ., 23 février 2012, pourvoi n° 10-17.887, Bull. 2012, I, n° 37 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 167

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Responsabilité d'une personne privée à l'égard
d'une personne publique – Conditions – Appli-
cations diverses

La juridiction judiciaire est compétente pour connaître de l'action en responsabilité engagée par une collectivité publique à l'encontre d'une personne privée aux fins d'obtenir réparation du dommage causé à une dépendance du domaine public maritime, nonobstant le rejet par la juridiction administrative de l'action en contravention de grande voirie.

1^{er} juillet 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un navire appartenant à la société Compagnie maritime des Îles (la société) a heurté un appontement installé sur le domaine public maritime de la Province des Îles Loyauté ; que l'Assemblée de la Province des Îles a déféré la société devant la juridiction administrative pour contravention de grande voirie, aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer les frais de remise en état de cet ouvrage ; que, par arrêt du 17 juin 2010, devenu définitif, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que la procédure de contravention de grande voirie n'avait pas été régulière et, en conséquence, a rejeté sa demande ; que l'Assemblée de la Province des Îles a saisi le juge judiciaire, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, d'une demande tendant aux mêmes fins ;

Attendu que l'arrêt déclare la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente pour connaître du litige ;

Attendu cependant que, saisi par la Cour de cassation (1^{re} Civ., 13 novembre 2014, pourvoi n° 13-17.820), en application de l'article 35 du décret du

26 octobre 1849 modifié, alors en vigueur, le Tribunal des conflits a décidé, le 13 avril 2015, que la juridiction de l'ordre judiciaire était compétente pour connaître du litige ; que, conformément à l'article 11 de la loi du 24 mai 1872, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative au Tribunal des conflits, cette décision s'impose à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

N° 13-17.820. *Assemblée de la Province des Îles contre Compagnie maritime des Îles (CMI).*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 13 avril 2015, *Bull.* 2015, T. conflits, n° 10.

N° 168

ARBITRAGE

Arbitrage international – Sentence – Sentence étrangère – Exequatur en France – Compétence – Détermination – Portée

Une sentence arbitrale internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées.

Il résulte des articles III, V et VII de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et de l'article 1516 du code de procédure civile, que l'exequatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger est exclusif de tout jugement sur le fond, et relève de la compétence des juridictions judiciaires.

Violo ces textes, constitutifs de l'ordre arbitral international, la cour d'appel qui décline la compétence des juridictions judiciaires et infirme la décision accordant l'exequatur en France d'une sentence rendue à Londres.

8 juillet 2015

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles III, V et VII de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ensemble l'article 1516 du code de procédure civile ;

Attendu que la sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées ; qu'il résulte des textes susvisés que l'exequatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger est exclusif de tout jugement sur le fond et relève de la compétence des juridictions judiciaires ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le syndicat mixte des aéroports de la Charente (« SMAC »), établissement public de droit français propriétaire de l'aéroport d'Angoulême, a conclu deux contrats avec les sociétés irlandaises Ryanair Ltd (« Ryanair ») et Airport marketing services (« AMS »), portant sur l'ouverture d'une liaison aérienne avec Londres et des prestations publicitaires et prévoyant un arbitrage à Londres, d'après le règlement de la Cour internationale d'arbitrage de Londres (« LCIA ») ; que l'arbitre, saisi par les sociétés Ryanair et AMS, a rendu une sentence retenant sa compétence et rejetant la demande de sursis à statuer du SMAC dans l'attente de la décision des juridictions administratives françaises ; que cette sentence a reçu l'exequatur du président du tribunal de grande instance de Paris ;

Attendu que, pour décliner la compétence des juridictions judiciaires et infirmer la décision qui accorde l'exequatur, l'arrêt retient que l'article 1516 du code de procédure civile, édicté pour régler les compétences au sein de l'ordre judiciaire, est sans influence sur le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires et qu'il n'appartient pas à la cour d'appel de se prononcer sur les voies par lesquelles les juridictions de l'ordre administratif sont susceptibles d'être saisies d'une demande d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la Convention de New York du 10 juin 1958, applicable à l'exequatur en France d'une sentence rendue à Londres, interdit toute discrimination entre les sentences étrangères et les sentences nationales ainsi que toute révision au fond, la cour d'appel a violé les textes susvisés constitutifs de l'ordre arbitral international ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-25.846.

*Société Ryanair Ltd,
et autre
contre syndicat mixte des aéroports
de Charente (SMAC),
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot

Sur la compétence des juridictions judiciaires en matière d'exequatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger, cf. :

Tribunal des conflits, 17 mai 2010, *Bull.* 2010, T. conflits, n° 11 ;

CE, 19 avril 2013, n° 352750, publié au *Recueil Lebon*.

N° 169

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Éléments à considérer – Exclusion – Effets du régime de séparation de biens

La prestation compensatoire n'a pas pour objet de corriger les effets de l'adoption, par les époux, du régime de séparation de biens.

8 juillet 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 270 et 271 du code civil ;

Attendu que la prestation compensatoire n'a pas pour objet de corriger les effets de l'adoption par les époux du régime de séparation de biens ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... ;

Attendu que, pour condamner l'époux à payer une prestation compensatoire, l'arrêt énonce que cette prestation a quand même pour objet de corriger les injustices liées au jeu du régime séparatiste ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X... à payer à Mme Y... une prestation compensatoire de 200 000 euros, l'arrêt rendu le 3 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 14-20.480.

*M. X...
contre Mme Y...*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Bénabent et Jéhannin

N° 170

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Loi applicable – Détermination – Portée

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 et des articles 8, 13 et 22 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, la loi applicable à la prestation compensatoire, conséquence pécuniaire de la rupture du mariage, laquelle doit être prononcée par une juridiction, relève de celle applicable aux obligations alimentaires.

En l'espèce, il appartenait au juge français, saisi d'une demande de prestation compensatoire, de rechercher, de manière concrète, si, en application de l'article 13 du Protocole, les effets de la loi allemande, loi personnelle du mari, choisie par les époux lors de leur contrat de mariage alors qu'ils résidaient en Allemagne, aux termes duquel ils avaient exclu toute prestation compensatoire en cas de rupture du mariage, étaient manifestement contraires à l'ordre public international français.

8 juillet 2015

Cassation partielle

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties dans les formes de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 15 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 et les articles 8, 13 et 22 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 20 avril 2000 à Volklingen (Allemagne), où ils résidaient ; qu'un jugement du 19 juillet 2011 a prononcé le divorce des époux ;

Attendu que, pour rejeter la demande de prestation compensatoire de l'épouse, l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'aux termes de leur contrat de mariage reçu par un notaire en Allemagne, le 31 mars 2000, les époux ayant exclu « toute prestation compensatoire selon le droit allemand ou tout autre droit », Mme Y... a renoncé, par avance, à toute prestation compensatoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui incombait de rechercher, de manière concrète, si les effets de la loi allemande n'étaient pas manifestement contraires à l'ordre public international français, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de prestation compensatoire de Mme Y..., l'arrêt rendu le 17 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar.

N° 14-17.880.

Mme Y..., épouse X...
contre M. X...

Président : Mme Batut – Rapporteurs : MM. Matet et Reynis – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Ghestin

N° 171

DONATION

Donation entre époux – Quotité disponible spéciale – Option – Donation en usufruit sur le tout – Effets – Usufruit du droit d'exploitation d'une œuvre littéraire – Etendue – Détermination – Héritier réservataire – Portée

Lorsqu'en application de l'article 1094-1 du code civil, le conjoint survivant est donataire de l'usufruit de la totalité des biens de la succession, l'usufruit du droit d'exploitation dont il bénéficie en application de l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle n'est pas réductible.

Ayant relevé que le conjoint survivant d'un écrivain était donataire de l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession, lequel n'affecte pas la nue-

propriété de la réserve héréditaire, une cour d'appel en déduit à bon droit que l'usufruit du droit d'exploitation des œuvres de l'artiste dont son épouse bénéficie en vertu de l'article L. 123-6 précité n'est pas soumis à réduction au profit de l'héritier réservataire.

8 juillet 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 février 2014), que Jean-Claude X..., écrivain, est décédé le 26 janvier 2000, en laissant pour lui succéder Mme Y..., son épouse, avec laquelle il s'était marié le 12 février 1999, et M. X..., son fils issu de sa première union ; que, par testament olographe daté du 14 janvier 2000, il avait institué son épouse légataire universelle et gestionnaire de l'ensemble de son œuvre littéraire ; que, par acte du 18 janvier 2000, il lui avait consenti une donation portant sur l'universalité des biens de sa succession ; que, par acte du 24 avril 2001, Mme Y... a opté en faveur de la totalité en usufruit ; qu'un jugement du 9 septembre 2004 a rejeté la demande en nullité du testament et de la donation formée par M. X... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en réduction de l'usufruit de Mme Y... sur les droits d'auteur de l'œuvre de Jean-Claude X... et de dire que celle-ci bénéficie de l'intégralité de l'usufruit sur les biens meubles ayant appartenu à Jean-Claude X..., notamment sur les droits d'auteur provenant de sa production littéraire, alors, selon le moyen :

1° que l'usufruit des droits d'auteur dont bénéficie le conjoint survivant de l'auteur est réduit au profit des héritiers réservataires conformément aux dispositions de l'article 913 du code civil qui prévoit que les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant lorsque celui-ci ne laisse à son décès qu'un enfant ; qu'en retenant que rien n'empêchait Jean-Claude X... de laisser à son épouse l'intégralité de l'usufruit de ses biens comprenant l'usufruit de ses droits d'exploitation, la cour d'appel a violé l'article L. 132-6 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction alors applicable ;

2° que l'usufruit des droits d'auteur dont bénéficie le conjoint survivant de l'auteur est réduit au profit des héritiers réservataires conformément aux dispositions des articles 913 et suivants du code civil ; qu'en retenant que, l'usufruit spécial des droits d'exploitation de l'auteur étant cumulatif et non exclusif de l'usufruit bénéficiant en droit commun au conjoint survivant, il ne pouvait avoir pour effet de priver ce dernier de l'usufruit sur l'ensemble des biens de la succession résultant d'une libéralité, quand les droits patrimoniaux de l'auteur font l'objet d'une dévolution distincte des autres biens de la succession, la cour d'appel a violé l'article L. 132-6 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction alors applicable ;

3° que l'usufruit des droits d'auteur dont bénéficie le conjoint survivant de l'auteur est réduit au profit des héritiers réservataires conformément aux dispositions des arti-

cles 913 et suivants du code civil ; qu'en faisant application de la quotité disponible spéciale du conjoint survivant, prévue à l'article 1094-1 du code civil, tandis qu'est seule applicable aux droits d'auteur la quotité disponible ordinaire prévue aux articles 913 et suivants du code civil, la cour d'appel a violé l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction alors applicable ;

Mais attendu que, lorsqu'en application de l'article 1094-1 du code civil, le conjoint survivant est donataire de l'usufruit de la totalité des biens de la succession, l'usufruit du droit d'exploitation dont il bénéficie en application de l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle n'est pas réductible ; qu'ayant relevé que Mme Y... était donataire de l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession, lequel n'affectait pas la nue-propriété de la réserve héréditaire, la cour d'appel en a déduit à bon droit, par motifs adoptés, que l'usufruit du droit d'exploitation des œuvres de Jean-Claude X... dont Mme Y... bénéficiait en vertu de l'article L. 123-6 précité n'était pas soumis à réduction au profit de l'héritier réservataire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.850.

M. X...
contre Mme Y..., veuve X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la portée de l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession quant à la nue-propriété de la réserve héréditaire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 février 1996, pourvoi n° 93-17.115, Bull. 1996, I, n° 99 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 172

FILIATION

Filiation naturelle – Nom de l'enfant naturel – Nom du mari de la mère conféré par déclaration conjointe des époux – Modification par décision judiciaire – Exclusion – Cas – Filiation paternelle établie postérieurement à la déclaration conjointe des époux

Le nom du mari de la mère, conféré par celui-ci à l'enfant par déclaration conjointe des époux, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 334-5 du code civil, alors applicable, ne peut être modifié par le juge lorsque la filiation paternelle a été établie postérieurement.

Dès lors que l'intéressé n'a pas exercé, dans le délai de deux ans suivant sa majorité, le droit de reprendre le nom de sa mère, dans les conditions prévues par le second alinéa du texte précité, alors applicable, il lui appartient de solliciter une autorisation de changement de son nom en suivant la procédure prévue par l'article 61 du code civil.

8 juillet 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 15 avril 2014), que le 30 août 1978, Mme X... a donné naissance à un fils, Kamran Shiva Karim, qu'elle a reconnu le 18 septembre 1978 ; qu'après son mariage avec M. Gérard Y... et par l'effet de la déclaration conjointe des époux reçue le 15 novembre 1983, le nom du mari a été substitué au nom de la mère dévolu à l'enfant ; que, le 17 novembre 2008, M. Z... a déclaré reconnaître M. Kamran Y... ; que, par requête du 15 septembre 2011, celui-ci a saisi le président d'un tribunal d'une requête en rectification de son acte de naissance afin que son nom soit celui de sa mère ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que la rectification des erreurs affectant les actes de l'état civil doit être ordonnée par le président du tribunal de grande instance ; que les effets de la reconnaissance de paternité d'un enfant qui est un acte déclaratif et non constitutif, remontent au jour de la naissance ; que la dation de nom par le mari de la mère, telle que prévue par l'article 334-5 du code civil, dans sa rédaction en vigueur au 15 novembre 1983, supposait l'absence de filiation paternelle ; que M. Kamran Y... ayant été reconnu par son père, M. Z..., le 17 novembre 2008, les effets de cette paternité remontent au jour de sa naissance, le 30 août 1978, de sorte que, sa filiation paternelle étant établie depuis, aucune dation de nom n'était possible le 15 novembre 1983, et que celle qui est intervenue résulte d'une erreur sur l'absence de filiation paternelle ; que la mention, sur son acte de naissance, de ce qu'il se nomme Kamran Y..., nom donné par le mari de sa mère, était donc erronée et devait être rectifiée en ce sens qu'il se nommait Kamran X..., nom de sa mère ; qu'en refusant cette rectification, la cour d'appel a violé les articles 99 et 61, 316, 311-23, alinéa 1^{er}, et 334-5 du code civil, ce dernier texte dans sa rédaction applicable le 15 novembre 1983 ;

2° que nul ne peut être contraint de porter le nom d'une personne avec laquelle aucun lien de filiation n'a été établi, à moins d'y avoir expressément consenti ; que les dispositions de l'article 334-5, alinéa 2, du code civil, qui enfermaient dans un délai de deux ans après sa majorité, la possibilité pour l'enfant à qui le mari de sa mère avait donné son nom, de reprendre le nom qu'il portait antérieurement, ayant été abrogées, la personne qui, pendant son enfance, a bénéficié d'une telle dation de nom, peut toujours reprendre le nom porté auparavant ; qu'en refusant néanmoins à l'exposant la rectification en ce sens de son acte de naissance, la cour d'appel a violé les articles 99,

61 et 334-5 du code civil, ce dernier texte dans sa rédaction en vigueur au 15 novembre 1983, l'article 61 du code civil, l'article 9 de la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que le nom du mari de la mère, conféré par celui-ci par déclaration conjointe des époux, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 334-5 du code civil, alors applicable, ne peut être modifié par le juge lorsque la filiation paternelle de l'enfant a été établie postérieurement ; que l'arrêt constate que le nom du mari de la mère a été valablement substitué au nom de l'intéressé en l'absence de filiation paternelle établie lors de la déclaration des époux, et que celui-ci n'a pas exercé, dans le délai de deux ans suivant sa majorité, le droit de reprendre le nom de sa mère, dans les conditions prévues par le second alinéa du texte précité, alors applicable ; qu'après avoir rappelé, à bon droit, que M. Y... pouvait solliciter une autorisation de changement de son nom en suivant la procédure prévue par l'article 61 du code civil, c'est, sans méconnaître les dispositions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la cour d'appel a rejeté sa demande ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-19.131.

M. Y...
contre procureur général
près la cour d'appel de Rennes.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard –
Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Pivnica et
Molinié

N° 173

MAJEUR PROTEGE

Tutelle – Actes antérieurs – Nullité – Action en nullité – Qualité pour agir – Légataire universel

Le légataire universel a qualité pour agir en nullité d'un acte à titre onéreux sur le fondement de l'article 489-1 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

8 juillet 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 20 mars 2014), que, par testament olographe daté du 26 novembre 1985, Edouard X... a légué tous ses biens meubles et immeubles à la Fondation pour la recherche

médicale (la Fondation) ; que, par trois actes du 25 mars 1996, il a cédé, avec son épouse, aux époux Y..., la nue-propriété de divers immeubles leur appartenant ; que les époux X... ont été placés sous tutelle le 15 décembre 1998 ; qu'après leur décès, respectivement le 14 novembre 2003 et le 27 septembre 2007, la Fondation a fait citer les époux Y... devant un tribunal en nullité des actes de vente pour insanité d'esprit ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et quatrième branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt d'annuler les ventes litigieuses, de leur ordonner de restituer à la Fondation les immeubles objets des ventes et d'ordonner à la Fondation de leur restituer le prix de vente de chacun des immeubles alors, selon le moyen, que les actes réalisés par le de cujus, autres que la donation entre vifs et le testament ne peuvent être attaqués en nullité pour insanité d'esprit que par ses héritiers ; que la qualité d'héritier procède des seules dispositions des articles 734 et suivants du code civil ; qu'en considérant néanmoins que la Fondation, qui était seulement légataire et non héritière de M. X..., avait qualité pour agir en nullité des cessions litigieuses sur le fondement de l'article 414-2 du code civil, la cour d'appel a violé ces dispositions ;

Mais attendu que le légataire universel a qualité pour agir en nullité d'un acte à titre onéreux sur le fondement de l'article 489-1 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, applicable en la cause ; qu'ayant constaté que la Fondation avait été instituée légataire universelle par Edouard X..., la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle avait qualité pour agir en nullité des actes de vente pour insanité d'esprit de ce dernier ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt de dire qu'ils ont engagé leur responsabilité délictuelle envers la Fondation et de les condamner in solidum à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, le premier moyen étant rejeté, ce moyen, qui invoque la cassation par voie de conséquence, est devenu inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.768.

M. Y...,
et autre
contre Fondation
pour la recherche médicale.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Cotty – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Caston

Sur l'action en nullité d'un testament engagée par un légataire universel, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 juin 2005, pourvoi n° 02-19.038, *Bull.* 2005, I, n° 258 (rejet).

N° 174

NOM

Nom patronymique – Changement – Autorisation – Demande – Procédure – Domaine d'application – Détermination

Une cour d'appel, qui retient que l'officier de l'état civil n'a pas commis d'erreur ni outrepassé les limites de sa compétence lors de l'attribution du nom de l'intéressé dans son acte de naissance, excède ses pouvoirs en se prononçant sur une demande de rectification de ce nom alors que celle-ci s'analyse en une demande de changement de nom, relevant de la procédure prévue à l'article 61 du code civil.

8 juillet 2015

Cassation sans renvoi

Sur le pourvoi, qui est recevable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la naissance de M. Gérard X..., survenue à Puebla (Mexique) le 24 septembre 1928 a été déclarée à l'officier de l'état civil mexicain le 1^{er} octobre 1929 par son père Juan X... Y..., de nationalité espagnole, sous l'identité de Gerardo X... Z..., son nom étant composé, conformément aux règles mexicaines de dévolution du nom, du premier vocable du nom de son père et de celui de sa mère française, Simone Z... ; qu'en 1954, M. Gérard X... a fait transcrire son acte de naissance étranger sur les registres de l'état civil français ; qu'à la suite du refus du procureur de la République de procéder à la rectification de la transcription de son acte de naissance, qu'il avait sollicitée au motif que l'officier de l'état civil consulaire aurait outrepassé les limites de sa compétence en lui attribuant le nom de X... (Z...) au lieu de X... Z..., l'intéressé, ainsi que son conjoint et ses enfants (les consorts X...), ont saisi le président du tribunal de grande instance de Nantes aux fins de rectification judiciaire de leurs actes de naissance, sur le fondement de l'article 99 du code civil ;

Sur le moyen, relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 99 et 61 du code civil ;

Attendu que, pour accueillir la requête des consorts X..., l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir retenu que c'est sans commettre d'erreur ni

outrepasser les limites de sa compétence que l'officier de l'état civil consulaire a transcrit l'acte étranger en attribuant à l'enfant le nom de X..., dès lors que les règles de dévolution du nom en vigueur en France, à l'époque de la transcription, conduisaient à l'attribution de celui du père à l'enfant légitime et que la circonstance que l'intéressé ait pu, à titre d'usage, porter le nom de X... Z... durant sa vie en France n'était pas de nature à lui conférer le droit de modifier son nom à l'état civil, énonce qu'il est conforme au principe de non-discrimination et de libre circulation des ressortissants de l'Union européenne que M. Gérard X... Z... puisse disposer du même état civil quant à son nom patronymique dans les deux Etats membres (France et Espagne) dont il est ressortissant ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les prétentions des consorts X... s'analysaient en une demande de changement de nom, relevant de la procédure prévue à l'article 61 du code civil, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare la requête irrecevable.

N° 13-50.062.

Procureur général près la cour d'appel de Rennes contre M. X... Z..., et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 175

TESTAMENT

Legs – Révocation – Révocation tacite – Modalités – Détermination – Portée

Il résulte des articles 1035, 1036 et 1038 du code civil que la révocation tacite d'un testament ne peut résulter que de la rédaction d'un nouveau testament incompatible, de l'aliénation de la chose léguée ou de la destruction ou de l'altération volontaire du testament.

Viole ces textes, par refus d'application, une cour d'appel qui a déduit d'une donation consentie postérieurement, la volonté du défunt de procéder à la révocation d'un testament olographe.

8 juillet 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1035, 1036 et 1038 du code civil ;

Attendu que la révocation tacite d'un testament ne peut résulter que de la rédaction d'un nouveau testament incompatible, de l'aliénation de la chose léguée ou de la destruction ou de l'altération volontaire du testament ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte authentique du 28 décembre 2007, Alain X... a fait donation à sa fille, Marielle, de la nue-propriété de cent-vingt parts de la société civile immobilière de Charenton, avec réserve d'usufruit à son profit, sa vie durant, puis, après son décès, au profit de M. Y... ; qu'Alain X... est décédé le 2 janvier 2008, en laissant sa fille pour lui succéder ; qu'invokant un testament olographe daté du 5 décembre 2003 par lequel Alain X... lui avait notamment légué une rente viagère mensuelle de 4 580 euros à prélever sur les revenus de la SCI, M. Y... a assigné Mme X... en délivrance de son legs ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'il résulte de la correspondance échangée entre Alain X... et son notaire que la donation établie au profit de M. Y... constitue la mise en application effective des conseils donnés par l'officier ministériel, que la volonté du *de cuius*, qui a suivi les conseils à la lettre, a été de constituer au profit de M. Y... une rente d'environ 60 000 euros par an et que, pour parvenir à cet objectif, de substituer au mécanisme mis en place par le testament, celui instauré par la donation, plus avantageux fiscalement, et non de cumuler les deux, ce qui aboutirait à un résultat incompatible avec la volonté du donateur, puisque dépassant de très loin la constitution d'une rente de 60 000 euros par an et laissant les incidences fiscales auxquelles l'intéressé voulait échapper, que l'absence de révocation expresse du testament résulte, soit d'une omission dans l'acte de donation, soit, plus vraisemblablement, de la volonté de procéder à cette révocation par acte séparé, le décès d'Alain X..., survenu quelques jours à peine après l'établissement de l'acte de donation, ayant à l'évidence matériellement empêché qu'il soit procédé à l'établissement de ce second acte ; qu'il en déduit que la donation a nécessairement entraîné la révocation des dispositions relatives au legs de la rente mensuelle de 4 580 euros, incompatibles avec la constitution d'une réserve d'usufruit portant sur plus de cent-vingt parts de la SCI de Charenton ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a, par refus d'application, violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la donation du 28 décembre 2007 a entraîné la révocation du testament du 5 décembre 2003 en ses dispositions relatives au legs d'une rente de 4 580 euros mensuelle, incompatible avec la constitution d'une réserve d'usufruit portant sur cent-vingt parts de la SCI de Charenton et rejeté la demande de M. Y... tendant à la délivrance du legs de la rente viagère, l'arrêt rendu le 7 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 14-18.875.

M. Y...
contre Mme X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Reynis – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Caston, M^e Le Prado

Sur la portée de la détermination des modalités de révocation tacite d'un testament, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 05-16.023, *Bull.* 2007, I, n° 260 (cassation).

N° 176

AVOCAT

Conseil de l'ordre – Pouvoirs – Pouvoir réglementaire – Cotisations – Principe d'égalité – Atteinte – Caractérisation – Cas

Le conseil de l'ordre des avocats fixe librement les cotisations dues par les avocats inscrits à son barreau et par les avocats titulaires d'un bureau secondaire dans son ressort, sous réserve de respecter le principe de l'égalité entre avocats.

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole l'article 17, 6°, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la cour d'appel qui retient que ne porte pas atteinte au principe précité, la décision d'un conseil de l'ordre de calculer la cotisation d'un avocat inscrit à son barreau en fonction de ses bénéfices annuels, alors que celle d'un avocat accueilli est forfaitaire et égale au montant maximal imposé à un avocat inscrit.

9 juillet 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 17, 6°, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Attendu que le conseil de l'ordre des avocats fixe librement les cotisations dues par les avocats inscrits à son barreau et par les avocats titulaires d'un bureau secondaire dans son ressort, sous réserve de respecter le principe de l'égalité entre avocats ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., avocat au barreau de Paris, a formé un recours contre les décisions du conseil de l'ordre des avocats au barreau de l'Essonne, fixant la cotisation due à l'ordre par les avocats titulaires d'un bureau secondaire au montant maximal réclamé aux cabinets permanents de ce barreau ;

Attendu que, pour rejeter son recours, l'arrêt relève qu'il n'est pas démontré que les décisions critiquées portent atteinte au principe d'égalité, dès lors que le montant de la cotisation, soit 1 020 euros pour l'année 2011 et 1 040 euros pour l'année 2012, n'apparaît pas de nature à gêner l'ouverture ou l'activité d'un bureau secondaire ;

Qu'en statuant ainsi par un motif inopérant, alors qu'elle avait constaté que la cotisation des avocats inscrits au barreau de l'Essonne était calculée en fonction de leurs bénéfices annuels tandis que celle des avocats autorisés à ouvrir un bureau secondaire était forfaitaire et égale au montant maximal imposé à un avocat y ayant un bureau permanent, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-19.043.

*M. X...
contre ordre des avocats au barreau
de l'Essonne.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat général : M. Cailliau – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le respect du principe d'égalité entre avocats par le conseil de l'ordre, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 mai 2001, pourvoi n° 98-18.345, *Bull.* 2001, I, n° 143 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 177

AVOCAT

Exercice de la profession – Contrat de collaboration – Rupture – Rupture immédiate – Régularité – Conditions – Manquement grave aux règles professionnelles – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Méconnaît l'article 1134 du code civil, ensemble les articles 129 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et 14.4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, dans sa rédaction applicable, la cour d'appel qui, pour apprécier la gravité du manquement d'une avocate aux règles professionnelles, non lié à son état de grossesse, s'en tient aux motifs invoqués dans la lettre de rupture de son contrat de collaboration libérale, sans examiner tous les faits allégués à son encontre.

9 juillet 2015

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble les articles 129 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et 14.4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, dans sa rédaction applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 18 octobre 2010, la société d'avocats Schreckenbergn Parnière et associés a mis fin, pour manquements graves aux règles professionnelles, au contrat de collaboration libérale la liant à Mme X..., également avocat, qui l'avait informée le 8 octobre précédent de son état de grossesse ; que Mme X... a saisi aux fins d'arbitrage le bâtonnier, qui a dit que la rupture immédiate du contrat n'était pas justifiée et lui a alloué diverses sommes ;

Attendu que, pour juger que les carences reprochées à Mme X... ne peuvent caractériser une faute grave justifiant la rupture du contrat de collaboration pendant la période de protection édictée par l'article 14.4 susvisé, l'arrêt énonce que seuls les griefs invoqués dans la lettre de rupture doivent être pris en compte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour apprécier la gravité du manquement de l'avocate aux règles professionnelles, non lié à son état de grossesse, les juges devaient examiner tous les faits allégués, sans avoir à s'en tenir aux motifs invoqués dans la lettre de rupture, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 14-11.415. *Société Schreckenbergn-Parnière et associés
contre Mme X...*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Le Bret-Desaché

N° 178

1° AVOCAT

Exercice de la profession – Incompatibilités – Activité – Activité délaissée – Cession de clientèle – Possibilité

2° PROFESSIONS (en général)

Professions libérales – Cession des éléments constitutifs de l'entreprise – Clientèle – Rémunération – Renonciation – Exclusion – Accord donné par la société cédante au maintien dans les lieux de la société cessionnaire moyennant un loyer

1° C'est à bon droit, au regard de l'article L. 822-11, II, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, et sans méconnaître les dispositions des articles 6 et 1128 du code civil, qu'une cour d'appel retient que, si une société n'est plus autorisée à poursuivre son activité de conseil auprès de ses clients dont elle certifie les comptes, elle peut néanmoins céder à un tiers la clientèle de l'activité qu'elle délaisse, quelles que soient les raisons de la cession, choisie ou forcée.

2° Ne caractérise pas une renonciation au droit à rémunération au titre de la rétrocession d'une clientèle détenue par une société de commissaires aux comptes, le fait pour cette société d'accepter que le cessionnaire se maintienne dans ses locaux afin de bénéficier d'une continuité visible d'exercice.

9 juillet 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 3 décembre 2013), que M. X..., avocat, qui, courant 1999, avait rejoint, en qualité de collaborateur non salarié, la société « Ernst & Young société d'avocats » (la société) à laquelle il avait alors cédé sa clientèle, a décidé de cesser sa collaboration pour exercer son activité à son propre compte à dater du 1^{er} octobre 2005 ; que la société l'a assigné en paiement d'une certaine somme pour prix de rétrocession de clientèle ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la société la somme de 530 210 euros, alors, selon le moyen :

1° qu'il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions ; qu'un commissaire aux comptes, à qui l'article L. 822-11, II, du code

de commerce interdit de prodiguer des conseils à son client, ne peut développer, recueillir ou céder une clientèle d'avocat ; qu'il résulte des constatations et énonciations de l'arrêt attaqué qu'en 2005 la société, qui poursuivait son activité de commissaire aux comptes, a rétrocedé une clientèle d'avocat à M. X... alors qu'était applicable l'article L. 822-11, II, du code de commerce ; qu'en jugeant que cette opération était licite au prétexte que si la société ne pouvait continuer à travailler avec la clientèle en question elle pouvait néanmoins la céder, la cour d'appel a violé les articles 6 et 1128 du code civil et le texte susmentionné ;

2° que la cession d'une clientèle d'avocat n'est licite qu'à la condition que la liberté de choix du client soit préservée, de sorte qu'en suite d'une telle opération aucune obligation, fût-elle légale, ne doit contraindre le cédant à refuser ses services à un ancien client entrant dans le champ de la cession ; qu'à supposer même que la société pût procéder en 2005 à la cession d'une clientèle d'avocat bien qu'à son égard elle était hors du commerce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la société ne pouvait, en suite de cette cession, que refuser de prodiguer des prestations d'avocat à un ancien client cédé qui le lui eût demandé, par application de l'article L. 822-11, II, du code de commerce ; qu'à cet égard également, en validant néanmoins la cession litigieuse la cour d'appel a violé les articles 6 et 1128 du code civil et le texte susmentionné ;

3° que M. X... soulignait que le comportement de la société démontrait qu'elle avait renoncé au droit à rémunération visé par l'article V du contrat puisqu'alors qu'il avait repris son entière liberté au début de l'année 2005 durant cette année entière il avait continué à exercer son activité dans les mêmes locaux en exploitant la clientèle de son choix, en contrepartie de quoi la société s'était bornée à encaisser un loyer sans accomplir le moindre acte de présentation de clientèle ; qu'en omettant de s'expliquer sur ce point pour condamner M. X... à payer l'indemnité prévue par ledit article V, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que, d'abord, l'arrêt retient à bon droit, au regard de l'article L. 822-11, II, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, et sans méconnaître les dispositions des articles 6 et 1128 du code civil que, si la société n'était plus autorisée à poursuivre son activité de conseil auprès de ses clients dont elle certifiait les comptes, elle pouvait céder à un tiers la clientèle de l'activité qu'elle délaissait, quelles qu'aient été les raisons de la cession, choisie ou forcée ;

Qu'ensuite, M. X... n'a pas prétendu, devant les juges du fond, que la cession litigieuse aurait contrevenu à la liberté de choix du client ;

Qu'enfin, ayant constaté que M. X... s'était maintenu, moyennant le versement d'un loyer, dans les locaux de la société afin de bénéficier d'une continuité visible d'exercice, la cour d'appel a fait ressortir que cette circonstance ne caractérisait pas une renonciation de la société à son droit à rémunération au titre de la rétrocession, répondant ainsi aux conclusions prétendument délaissées ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa deuxième branche nouvelle et mélangée de fait, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-12.994.

M. X...
contre société Ernst & Young.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Girardet – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : M^e Foussard, SCP Pivnica et Molinié

N° 179

COURTIER

Courtier matrimonial – Responsabilité – Faute – Obligation de vérifier – Étendue – Détermination

Selon les dispositions de l'article 6, III, de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, toute annonce personnalisée diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, doit préciser, notamment, l'âge, la situation familiale, le secteur d'activité professionnelle et la région de résidence de la personne concernée.

Au titre de son devoir d'information, le professionnel en courtage matrimonial est tenu de vérifier les renseignements élémentaires concernant ses adhérents.

9 juillet 2015

Cassation

Donne acte de sa reprise d'instance à la société MJ Synergie, représentée par M. X..., en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société Eurochallenges devenue société Ensemble ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6, III, de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, ensemble l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, toute annonce personnalisée diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, doit préciser, notamment, l'âge, la situation familiale, le secteur d'activité professionnelle et la région de résidence de la personne concernée, et qu'en vertu du second, ce professionnel est tenu, au titre de son devoir d'information, de vérifier les renseignements élémentaires concernant ses adhérents ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... ayant conclu, avec la société Eurochallenges, un contrat de courtage matrimonial moyennant des honoraires d'un montant de 8 100 euros, cette société l'a assigné aux fins d'en obtenir le paiement ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient qu'aucune disposition contractuelle ou d'ordre public n'interdisait de lui proposer des candidatures d'adhérentes qui se trouvaient dans des agences multiples de sorte que cet élément ne saurait caractériser une quelconque tromperie sur la prestation de la société Eurochallenges ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les personnes présentes, sous un même nom, sur d'autres sites de rencontre, n'y figureraient pas avec des âge et profession différents de ceux sous lesquels la société Eurochallenges les présentait, caractérisant ainsi un manquement de ce professionnel à ses obligations, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 14-23.109.

M. Y...
contre société Ensemble,
venant aux droits de la société
Eurochallenges France, représentée
par la société MJ Synergie,
prise en qualité de liquidateur.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade

Sur le devoir d'information du professionnel en courtage matrimonial, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 avril 1999, pourvoi n° 97-10.773, *Bull.* 1999, I, n° 132 (rejet).

N° 180

1° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation d'éclairer les parties – Étendue – Divorce par consentement mutuel – Etat liquidatif de communauté – Allocations de l'intégralité de l'actif de communauté à l'un des époux et prise en charge par l'autre de la totalité du passif commun – Effets – Portée

2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation d'éclairer les parties – Étendue – Obligation de s'enquérir auprès des époux des modes de financement des biens propres – Déclaration des parties – Obligation de vérifier – Exclusion – Cas

1° *Lorsqu'ils servent au paiement de la prestation compensatoire que détermine la convention de divorce par consentement mutuel conclue entre les époux en présence de leur avocat et homologuée par le juge, l'allotissement de l'intégralité de l'actif de communauté à l'un des époux et la prise en charge par l'autre de la totalité du passif commun ne caractérisent pas un partage inégal et n'imposent pas au notaire rédacteur de l'état liquidatif de communauté un devoir de conseil sur les conséquences de la prestation compensatoire.*

2° *Ayant relevé que l'état liquidatif mentionnait que les époux avaient déclaré ne pas avoir reçu de bien par donation, succession ou legs pendant le mariage et qu'il n'existait pas de récompenses, ce dont il ressortait, d'une part, que le notaire s'était enquis auprès des parties du point de savoir si leurs biens propres avaient été financés en tout ou partie par la communauté, et, d'autre part, qu'il ne disposait d'aucun élément permettant de douter de la véracité de ces déclarations, la cour d'appel a pu en déduire que le notaire n'avait pas commis de faute en s'abstenant d'en vérifier la vraisemblance.*

9 juillet 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 3 avril 2014), qu'un jugement irrévocable du 7 novembre 2008 a prononcé le divorce par consentement mutuel de M. X... et de Mme Y..., mariés sans contrat préalable le 12 novembre 2005, et homologué leur convention portant règlement des effets du divorce ; que l'acte liquidatif établi, le 10 juillet 2008, par Mme Z..., notaire, prévoyait, à titre de prestation compensatoire, l'abandon par M. X... de ses droits indivis dans l'immeuble commun et son engagement à supporter seul les remboursements de l'emprunt afférent à ce bien, avec affectation hypothécaire de ses biens propres en garantie ; qu'ayant été placé sous curatelle renforcée le 23 juin 2009, M. X..., assisté de ses curatrices, Mmes A... et X... (les consorts X...), a assigné en responsabilité le notaire, auquel il reprochait d'avoir manqué à ses obligations professionnelles en établissant, sans conseil préalable, un état liquidatif incomplet et a réclamé une indemnité réparatrice égale au montant de la prestation compensatoire accordée à Mme Y... et à la valeur représentative des reprises et récompenses prétendument omises dans l'état liquidatif ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes en responsabilité du notaire fondées sur un défaut d'information et de conseil, alors, selon le moyen :

1° *que le notaire qui instrumente un acte de partage inégal de communauté est tenu d'un devoir particulier de conseil en faveur de l'époux désavantagé, dont l'objet est de s'assurer qu'il a conscience des conséquences de ce partage inégal ; que constitue un acte de partage inégal l'acte aux termes duquel, pour l'exécution de la prestation compensatoire, l'un des époux se voit alloti de l'intégralité de l'actif à partager, l'autre s'engageant à payer la totalité du passif commun ; qu'en l'espèce, l'acte liquidatif de communauté instrumenté par Mme Z..., aux termes duquel M. X... a, en exécution de la prestation compensatoire, abandonné à Mme Y... ses droits indivis dans l'immeuble commun et s'est engagé à prendre seul à sa charge le passif commun, constituait un partage inégal ; que Mme Z... était donc tenue d'une obligation particulière de conseil à l'égard de M. X... ; que pour décider l'inverse, la cour d'appel a retenu que Mme Z..., avant de procéder au partage par l'attribution de Mme Y... de la totalité de l'actif commun, avait procédé à un calcul des droits théoriques des époux en divisant par moitié l'actif net de communauté ; qu'en statuant ainsi, quand ce calcul des droits théoriques des époux n'était qu'une opération préalable au partage, le partage lui-même étant inégalitaire, la cour d'appel a violé l'article 826 du code civil, ensemble l'article 1382 du même code ;*

2° *que le notaire rédacteur de l'acte liquidatif de communauté, dans le cadre de la procédure de divorce par consentement mutuel des époux, est tenu d'un devoir de conseil portant sur tous les aspects de l'acte qu'il instrumente ; qu'il est ainsi notamment tenu d'informer les époux des conséquences d'une prestation compensatoire prévue par l'acte liquidatif ; qu'en retenant pourtant en l'espèce que Mme Z... n'aurait pas été tenue d'un devoir de conseil relatif à la prestation compensatoire au prétexte que cette obligation ressortit du domaine propre à l'avocat commun des époux dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, quand le devoir de conseil dont est tenu l'avocat commun des parties n'est aucunement exclusif du devoir de conseil du notaire instrumentaire, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

3° *que le notaire est tenu d'éclairer les parties et d'appeler leur attention, de manière complète et circonstanciée, sur la portée et les effets des actes auxquels il est requis de donner la forme authentique, quand bien même leur engagement procéderait d'un accord antérieur, dès lors qu'au moment de cette authentification cet accord n'a pas produit ses effets ou ne revêt pas un caractère immuable ; que l'accord des époux, conclu avec l'assistance de leur avocat, sur le montant de la prestation compensatoire, n'est pas immuable et n'a pas produit effet à la date où le notaire est requis d'instrumenter l'acte liquidatif de communauté ; qu'en l'espèce, pour décider que Mme Z... n'était pas tenue d'une obligation de conseil quant au montant de la prestation compensatoire, la cour d'appel a retenu que le notaire ne peut être tenu à une obligation de conseil relativement à des conventions intervenues librement entre les parties avec l'assistance de leur avocat et pour lesquelles il ne s'est pas entremis ; qu'en statuant ainsi, quand, à la date où elle était requise d'instrumenter, les accords antérieurs des parties, même à en admettre l'existence, n'étaient pas immuables, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

4° *que le notaire rédacteur d'un acte, tenu d'une obligation découlant de la nature même de ses fonctions, n'en est pas dispensé par le fait que ses clients bénéficient de*

l'assistance d'un tiers, professionnel du droit ; qu'en retenant que Mme Z... n'était pas tenue d'une obligation de conseil au prétexte qu'il ne saurait être fait grief à Mme Z... de ne pas s'être assurée du consentement des époux dès lors que la convention a été élaborée sous le contrôle de leur avocat commun, quand l'assistance de l'avocat commun des époux ne dispensait aucunement l'officier ministériel de son devoir de conseil, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à exclure la responsabilité de Mme Z... et privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

5° que le notaire rédacteur d'un acte, tenu d'une obligation découlant de la nature même de ses fonctions, n'en est pas dispensé par les compétences ou connaissances personnelles des parties ; qu'en retenant que Mme Z... n'était pas tenue d'une obligation de conseil au prétexte que de par sa profession d'expert-comptable, M. X... ne pouvait méconnaître les conséquences des engagements auxquels il consentait au profit de Mme Y..., quand les compétences personnelles de M. X..., même à les admettre, ne dispensaient aucunement l'officier ministériel de son devoir de conseil, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à exclure la responsabilité de Mme Z... et privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

6° que le notaire rédacteur de l'acte liquidatif de communauté est tenu d'un devoir de conseil sur tous les aspects de l'acte qu'il instrumente ; qu'il lui appartient de rapporter la preuve qu'il a exécuté son obligation d'information ; que l'homologation de la convention de divorce par le juge aux affaires familiales n'emporte aucune présomption d'exécution du devoir de conseil ; qu'en décidant pourtant que la validation de la convention de divorce par le juge permet de présumer que M. X... a reçu toute l'information qui lui était due, avant de prendre sa décision, quand il appartenait à Mme Z... de rapporter la preuve de l'exécution de son devoir de conseil, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil, ensemble l'article 1382 du même code ;

Mais attendu que lorsqu'ils servent au paiement de la prestation compensatoire que détermine la convention de divorce par consentement mutuel conclue entre les époux en présence de leur avocat et soumise à l'homologation du juge, l'allotissement de l'intégralité de l'actif de communauté à l'un des époux et la prise en charge par l'autre de la totalité du passif commun ne caractérisent pas un partage inégal et n'imposent pas au notaire rédacteur de l'état liquidatif de communauté un devoir de conseil sur les conséquences de la prestation compensatoire ; que le moyen, qui critique en ses deux dernières branches des motifs surabondants, est mal fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts X... font encore grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes en responsabilité du notaire fondées sur un défaut d'investigation lors de l'établissement de l'état liquidatif, alors, selon le moyen :

1° qu'il incombe au notaire requis d'instrumenter l'acte liquidatif de communauté de s'enquérir auprès des époux de la consistance exacte des actifs communs et des actifs propres et du point de savoir si leur financement doit donner lieu à récompense, le cas échéant en se faisant communiquer tout acte utile ; qu'en l'espèce, en retenant pourtant

qu'il ne pouvait être reproché à Mme Z... l'absence de prise en compte des reprises et récompenses dès lors qu'elle n'était pas tenue de rechercher d'office des éléments d'information non donnés par les parties, quand il incombe précisément au notaire de solliciter des parties toute information utile à l'efficacité de l'acte qu'il instrumente, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2° que le notaire, recevant un acte en l'état de déclarations erronées d'une partie quant aux faits rapportés, engage sa responsabilité lorsqu'il est établi qu'il disposait d'éléments de nature à faire douter de leur véracité ou de leur exactitude ; qu'en l'espèce, si les parties avaient déclaré n'y avoir lieu à récompense, Mme Z... ne pouvait que douter de l'exactitude de cette déclaration s'agissant d'époux qui, à la date du mariage, disposaient chacun d'un patrimoine propre important, dont elle n'ignorait aucunement l'existence pour en avoir fait mention dans l'acte de liquidation de la communauté qu'elle instrumentait ; qu'en retenant pourtant que le notaire n'était pas tenu de vérifier les déclarations des parties dont il ressortait qu'il n'existe pas de récompense, la cour d'appel, qui a ainsi totalement déchargé l'officier ministériel de son devoir de vérifier la vraisemblance des déclarations des parties, a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'état liquidatif mentionnait que les époux avaient déclaré ne pas avoir reçu de bien par donation, succession ou legs et qu'il n'existait pas de récompenses, ce dont il résultait, d'une part, que le notaire s'était enquis auprès des parties du point de savoir si leurs biens propres avaient été financés en tout ou partie par la communauté, et, d'autre part, qu'il ne disposait d'aucun élément permettant de douter de la véracité de leurs déclarations, la cour d'appel a pu en déduire que le notaire n'avait pas commis de faute ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.666.

M. X...,
et autres
contre Mme Z...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 181

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Communications électroniques – Protection de la vie privée et services – Prix des prestations de communications – Demande en restitution – Prescription – Prescription annale – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée

Selon l'article L. 34-2, alinéa 1, du code des postes et des communications électroniques, la prescription est acquise, au profit des opérateurs mentionnés à l'article L. 33-1 du même code, pour toutes demandes en restitution du prix de leurs prestations de communications électroniques présentées après un délai d'un an à compter du jour du paiement.

Les dispositions relatives aux courtes prescriptions, telles que l'article L. 34-2, alinéa 1, précité, sont d'application stricte et ne peuvent être étendues à des cas qu'elles ne visent pas expressément.

Il en résulte que la prescription annale des demandes en restitution du prix des prestations de communications électroniques régit la restitution du règlement des frais de résiliation du contrat, mais est sans application aux demandes en réparation des préjudices attribués à la résiliation prématurée de ce contrat et à l'utilisation frauduleuse de la carte bancaire de l'abonné.

9 juillet 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 34-2, alinéa 1, du code des postes et des communications électroniques ;

Attendu que, selon ce texte, la prescription est acquise, au profit des opérateurs mentionnés à l'article L. 33-1 du même code, pour toutes demandes en restitution du prix de leurs prestations de communications électroniques présentées après un délai d'un an à compter du jour du paiement ;

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'à la suite de la résiliation du contrat d'accès à internet et de téléphonie qu'il avait souscrit auprès de la société Neuf Cegetel, M. X... a assigné la Société française du radiotéléphone (SFR) venant aux droits de celle-ci, en paiement de diverses sommes en indemnisation de son préjudice moral pour résiliation abusive du contrat, de son préjudice financier et moral pour utilisation frauduleuse de sa carte bancaire et de son préjudice financier pour règlement indu de frais de résiliation ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables comme prescrites les demandes formées le 9 septembre 2011 par M. X..., le jugement retient que l'abonnement mensuel et les frais de résiliation payés par ce dernier font incontestablement partie du prix des prestations de communications électroniques, ces frais étant dus en contrepartie des services de communications électroniques fournis par la société SFR, que M. X... a cherché à contourner la prescription énoncée à l'article L. 34-2 du code susvisé en qualifiant ses demandes

de dommages-intérêts pour préjudice moral et financier, quand ces demandes sont directement liées au paiement de factures qui ne peuvent plus être contestées et, que la dernière facture payée par M. X... étant datée du mois de mai 2006, il ne pouvait plus la contester après le mois de mai 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions relatives aux courtes prescriptions sont d'application stricte et ne peuvent être étendues à des cas qu'elles ne visent pas expressément, de sorte que, si la prescription annale des demandes en restitution du prix des prestations de communications électroniques régit la restitution du règlement des frais de résiliation du contrat, elle est sans application aux demandes en réparation des préjudices attribués à la résiliation prématurée de ce contrat et à l'utilisation frauduleuse de la carte bancaire de l'abonné, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare prescrite la demande de M. X... fondée sur le paiement indu de frais de résiliation, le jugement rendu le 25 septembre 2012, entre les parties, par la juridiction de proximité de Paris (8^e) ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Paris (9^e).

N° 14-21.241.

M. X...
contre Société française
du radiotéléphone.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Capron, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

Sur le principe d'application restrictive des courtes prescriptions, à rapprocher :

1^{re} Civ., 19 mai 1998, pourvoi n° 96-18.963, *Bull.* 1998, I, n° 179 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 182

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Cautionnement – Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Défaut – Durée de l'engagement de caution – Nécessité de se reporter aux clauses imprimées de l'acte

Si les dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation ne précisent pas la manière dont la durée de l'engagement de caution doit être exprimée dans la

mention manuscrite, il n'en demeure pas moins que, s'agissant d'un élément essentiel permettant à la caution de mesurer la portée exacte de son engagement, cette mention doit être exprimée sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux clauses imprimées de l'acte de cautionnement.

9 juillet 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 mars 2014), que, par actes sous seing privé du 20 juillet 2009, MM. X... et Y... se sont portés, chacun, caution solidaire d'un prêt consenti par la Société marseillaise de crédit (la banque), laquelle les a assignés en exécution de leurs engagements ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité de chacun des engagements de caution et de rejeter, en conséquence, sa demande, alors, selon le moyen, *que le formalisme imposé par l'article L. 341-2 du code de la consommation vise à assurer l'information complète de la caution quant à la portée de son engagement ; que ces dispositions légales ne fixent pas la manière dont la durée de l'engagement doit être mentionnée dans l'acte de cautionnement ; qu'il suffit que la caution ait au travers des mentions portées une parfaite connaissance de l'étendue et de la durée de son engagement ; qu'il ressort des énonciations de l'arrêt que les mentions manuscrites portées sur les actes de cautionnement litigieux étaient ainsi rédigées : « En me portant caution de la SARL Odysseelle dans la limite de la somme de 69 000 euros (soixante neuf mille euros) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de l'opération garantie + deux ans (.) » ; qu'en énonçant que la durée de l'engagement de caution devait être précisée clairement dans la mention manuscrite sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux clauses imprimées de l'acte, et qu'en conséquence l'imprécision de cette mention affectait la compréhension de la durée des engagements de caution et par suite leur validité quand bien même la durée de l'opération garantie, en l'occurrence quatre-vingt-quatre mois, était indiquée en première page des actes de cautionnement, la cour d'appel a violé l'article L. 341-2 du code de la consommation ;*

Mais attendu que l'arrêt retient, à bon droit, que si les dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation ne précisent pas la manière dont la durée de l'engagement de caution doit être exprimée dans la mention manuscrite, il n'en demeure pas moins que, s'agissant d'un élément essentiel permettant à la caution de mesurer la portée exacte de son engagement, cette mention devait être exprimée sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux clauses imprimées de l'acte ; que la cour d'appel en a exactement déduit que les engagements de caution litigieux encouraient la nullité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-24.287.

*Société Marseillaise de crédit (SMC)
contre M. Y...,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Cailliau – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 183

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Cautionnement – Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Défaut – Personne physique incapable de faire précéder sa signature de la mention manuscrite – Portée

La personne physique qui ne se trouve pas en mesure de faire précéder sa signature des mentions manuscrites exigées par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation destinées à assurer sa protection et son consentement éclairé, ne peut valablement s'engager que par acte authentique en qualité de caution envers un créancier professionnel.

9 juillet 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 mai 2014), que, par acte sous seing privé du 16 mai 2007, M. X... s'est porté caution personnelle et solidaire de la société Six Fours terrassements (la société), titulaire d'un compte professionnel au sein de la Banque populaire Côte d'Azur (la banque) ; qu'à la suite de la défaillance de la société qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, la banque a assigné M. X... en exécution de son engagement ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'annuler l'engagement de caution de M. X... et de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 341-2 du code de la consommation prévoit que la caution est informée de la nature et de l'étendue de son engagement par une mention manuscrite dont la loi fixe ainsi les termes : « en me portant caution (...), je m'engage (...) » ; que l'acte de cautionnement doit comporter la reproduction fidèle de la formule légale ; que lorsque la caution est illettrée, est donc licite le procédé consistant pour un tiers à rédiger lui-même la mention manuscrite pour le compte de la caution, puis à recueillir

la signature de la caution au pied de cette mention ; que l'usage de toute autre formule ou moyen d'information méconnaîtrait nécessairement la loi ; qu'en affirmant que « la banque s'est livrée à un simulacre en faisant écrire à la première personne du singulier un texte qui ne concernait pas son scripteur » pour en déduire qu'il ne serait pas démontré « que l'information légale a bien été apportée à la caution », la cour d'appel a violé l'article L. 341-2 du code de la consommation ;

2° que la caution qui signe un engagement dont, en raison de son illettrisme, la mention manuscrite a été rédigée par un tiers, s'approprie la mention manuscrite rédigée pour son compte à la première personne du singulier et reconnaît avoir eu connaissance du contenu de cette mention ; qu'en affirmant que la rédaction par la banque de la mention manuscrite ne démontrait pas que l'information légale a bien été apportée à la caution, la cour d'appel a derechef violé l'article L. 341-2 du code de la consommation ;

Mais attendu que la personne physique qui ne se trouve pas en mesure de faire précéder sa signature des mentions manuscrites exigées par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation destinées à assurer sa protection et son consentement éclairé, ne peut valablement s'engager que par acte authentique en qualité de caution envers un créancier professionnel ; qu'ayant relevé que M. X... était illettré et n'était pas le scripteur des mentions manuscrites portées sur l'acte de caution que la banque avait fait écrire, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'il ne pouvait se porter caution de la société selon un acte sous seing privé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-21.763.

Banque populaire Côte d'Azur
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Duval-Arnould –
Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Richard

N° 184

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Démarchage et vente à domicile – Exclusion –
Existence d'un rapport direct entre l'activité exercée et le contrat proposé – Mandat de vente d'un fonds de commerce

Pour un commerçant, la vente de son fonds de commerce est en rapport direct avec son activité, de sorte que n'est pas soumis aux dispositions sur le démarchage le contrat

de mandat conclu par un pharmacien aux fins de trouver un acquéreur pour son officine, en application de l'article L. 121-22, 4°, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

9 juillet 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 11 mars 2014), que Mme X... a confié à la société Cabinet Bidault le soin de rechercher un acquéreur pour son fonds de commerce de pharmacie ; qu'après la vente du bien, la société Cabinet Bidault a assigné Mme X... en paiement de la rémunération convenue aux termes du contrat de mandat ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en nullité du contrat de mandat conclu avec la société Cabinet Bidault, alors, selon le moyen, qu'est protégé par les dispositions consumeristes relatives au démarchage à domicile, l'exploitant d'un fonds de commerce qui entend confier la vente de son fonds à un agent immobilier qui lui fait signer un mandat de vente à son domicile ou sur son lieu de travail ; qu'en l'espèce, Mme X... faisait régulièrement valoir dans ses conclusions d'appel que le mandat de vente de son fonds de commerce, que lui avait fait signer la société Cabinet Bidault à son domicile, était dépourvu du formulaire détachable de rétractation prévu par la loi à peine de nullité du contrat et qu'en tout état de cause la société Cabinet Bidault n'aurait dû entreprendre aucune diligence avant l'expiration du délai de sept jours suivant la conclusion du mandat de vente ; qu'en jugeant néanmoins que la vente d'un fonds de commerce est en rapport direct avec l'activité de son exploitant, de sorte que les dispositions d'ordre public du code de la consommation ne sauraient bénéficier à Mme X..., pharmacienne, la cour d'appel a violé l'article L. 121-22, 4°, du code de la consommation, dans sa rédaction alors applicable ;

Mais attendu que l'arrêt retient à juste titre que, pour un commerçant, la vente de son fonds de commerce est en rapport direct avec son activité, de sorte que l'opération est exclue du champ d'application de l'article L. 121-22 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.051.

Mme X...
contre société Cabinet Bidault.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Pour une autre application de l'article L. 121-22 du code de la consommation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 26 novembre 2002, pourvoi n° 00-17.610, Bull. 2002, I, n° 290 (cassation).

N° 185

TOURISME

Agence de voyages – Responsabilité – Organisateur de voyages – Prestataire de service substitué – Transporteur – Action subrogatoire – Condition

Dès lors que le transporteur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat à l'égard des voyageurs, l'organisateur du voyage, qui a indemnisé les voyageurs en application de l'article L. 211-16 du code du tourisme, est fondé à exercer l'action subrogatoire contre le transporteur, sans être tenu de démontrer la faute de ce dernier.

9 juillet 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 septembre 2012), que l'association culturelle de tourisme scolaire Thalassa (l'association), chargée d'organiser un voyage scolaire, a confié le transport par autobus à la société Quertour transports (le transporteur) ; qu'un incendie survenu à l'arrière du véhicule ayant détruit les bagages placés dans la soute, l'association et son assureur, la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF), ont indemnisé les voyageurs, puis ont assigné le transporteur afin d'obtenir sa condamnation, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, au paiement de la somme versée en réparation des préjudices subis ; que le transporteur a appelé en cause son assureur, la société GAN assurances (la société GAN) ;

Attendu que le transporteur et la société GAN font grief à l'arrêt de condamner le premier à payer une certaine somme à l'association et la MAIF, sur le fondement de l'action subrogatoire, alors, selon le moyen :

1° que la responsabilité d'un prestataire envers l'organisateur d'un voyage suppose la preuve par ce dernier que le premier a commis une faute ; qu'en retenant la responsabi-

lité de plein droit du transporteur, le prestataire, lorsqu'il appartenait à l'association, l'organisatrice, d'apporter la preuve d'une faute, la cour d'appel a violé l'article L. 211-16 du code du tourisme ;

2° que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en adoptant d'abord les motifs des premiers juges selon lesquels « le fondement juridique de la demande de l'association et de la MAIF n'est pas la subrogation dans les droits des passagers et du lycée », tout en constatant, ensuite, par des motifs propres, qu'« exerçant une action subrogatoire [l'association et la MAIF] sont fondées à invoquer à l'encontre du transporteur l'obligation de sécurité dont celui-ci est débiteur envers les passagers » la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que constitue un cas de force majeure l'incendie d'origine inconnue, imprévisible au moment de la conclusion du contrat, irrésistible au moment de son exécution et extérieur au débiteur ; qu'en excluant la force majeure, lorsque le dommage trouvait sa source dans un incendie qui revêtait les caractères de la force majeure, la cour d'appel a violé l'article 1148 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant retenu l'existence d'un contrat de transport conclu entre les voyageurs et le transporteur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que l'association et la MAIF, ayant indemnisé les premiers, étaient fondées à exercer l'action subrogatoire contre le second, sans être tenues de démontrer sa faute ;

Attendu, ensuite, que l'arrêt n'adopte que les motifs non contraires des premiers juges ; qu'il ne peut donc être critiqué pour contenir des énonciations qui seraient en opposition avec les termes du jugement ;

Et attendu, enfin, que la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, souverainement apprécié les circonstances de fait permettant d'écarter la force majeure ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.423.

*Société GAN assurances,
et autre
contre association culturelle Thalassa,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Gall – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Lévis, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2015

N° 186

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 – Article 22 – Principe d'égalité – Principe d'impartialité et d'indépendance des juridictions – Applicabilité au litige d'une disposition ne s'appliquant pas au requérant – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

1^{er} septembre 2015

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'après avoir déposé des requêtes en récusation de plusieurs membres de la formation disciplinaire du conseil de l'ordre et en dessaisissement de la procédure engagée contre lui, fondées sur un défaut d'impartialité, M. X..., avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, a présenté, par mémoire distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la question est ainsi rédigée :

« L'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en tant qu'il exclut les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de la procédure disciplinaire applicable aux avocats, est-il conforme aux exigences d'égalité, d'indépendance et d'impartialité que requièrent les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que la disposition critiquée, en ce qu'elle ne vise pas les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, doit être regardée comme applicable au litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, en premier lieu, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, en second lieu, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que les règles spécifiques régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui sont regroupés en un ordre national, spécialisés au sens de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 et soumis à des règles déontologiques ainsi qu'à une procédure disciplinaire édictées par l'ordonnance du 10 septembre 1817, ne portent atteinte ni au principe d'égalité devant la justice, qui ne s'oppose pas à ce que des situations différentes soient réglées de façon différente, ni aux droits de la défense, les attributions disciplinaires du conseil de l'ordre n'étant pas, en elles-mêmes, contraires aux exigences d'indépendance et d'impartialité de l'organe disciplinaire ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-50.062.

*M. X...
contre ordre des avocats
au Conseil d'Etat et
à la Cour de cassation.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : M^e Holleaux, M^e Hordies, M^e Farge

N° 187

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou exequatur – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international –

Conformité à l'ordre public international de procédure – Caractérisation – Défaut – Cas – Décision étrangère non motivée – Absence d'autre document de nature à servir à la motivation défailante de celle-ci – Appréciation souveraine

Une cour d'appel qui estime, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et hors toute dénaturation, qu'aucun document de nature à servir à la motivation défailante d'une décision étrangère n'a été produit, en déduit exactement que cette décision n'est pas conforme à la conception française de l'ordre public international de procédure.

9 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 juillet 2013), qu'une juridiction de Guernesey a, par décision du 17 juillet 2009, condamné M. X... à payer diverses sommes à la société Classic Cruising Limited ; que, par acte du 21 septembre 2010, celle-ci l'a assigné pour que soit prononcé l'exequatur du jugement étranger ;

Attendu que la société Classic Cruising Limited fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'il résultait de l'attestation du juge de Guernesey que M. X... avait présenté une défense fondée pour l'essentiel sur des exceptions procédurales et quant au fond sur la simple dénégation des faits, et qu'il s'était vu enjoint par le juge à plusieurs reprises d'établir la réalité des exceptions et de développer une argumentation sur le fond ; qu'en statuant par des motifs inexacts quant aux conditions dans lesquelles la décision du juge de Guernesey a été rendue, qu'elle a à tort considéré être une décision par défaut, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 509 du code de procédure civile ;

2° que dans son attestation le juge de Guernesey précisait qu'à plusieurs reprises il avait enjoint à M. X... de développer sa défense sur le fond parce qu'il se bornait à nier les faits, que ce dernier s'en était abstenu, et qu'en considération de l'absence de réponse sur le fond il avait accueilli la demande de la société Classic Cruising Limited ; qu'en se fondant sur la considération, elle aussi inexacte, que le juge de Guernesey s'était déterminé exclusivement sur le défaut de comparution de M. X..., la cour d'appel a de plus fort privé sa décision de base légale au regard de l'article 509 du code de procédure civile ;

3° qu'en toute hypothèse, aux termes de son attestation le juge de Guernesey avait fait droit à la demande de la société Classic Cruising Limited parce que M. X..., outre les exceptions procédurales qu'il avait soulevé, sur le fond s'était borné à dénier les faits sans y apporter de réponse, et non pas parce que le défendeur n'aurait pas comparu ; qu'en affirmant que selon cette attestation le juge de Guer-

nesey s'était déterminé exclusivement sur le défaut de comparution de M. X..., la cour d'appel a dénaturé ladite attestation et violé l'article 1134 du code civil ;

4° que la société Classic Cruising Limited soulignait que le premier juge avait commis une erreur de droit en refusant l'exequatur au prétexte que la décision étrangère n'avait pas fait l'objet d'une signification par voie d'huissier à M. X... avec indication des voies de recours, et qu'il importait peu qu'elle ait été portée à sa connaissance par voie électronique ; qu'en confirmant le jugement entrepris sans répondre à ce moyen d'infirmité, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que l'ordre public international procédural n'exige pas, au cas où le défendeur a eu connaissance de l'instance étrangère, que la signification soit faite à partie et comporte l'indication des voies de recours ; qu'à supposer qu'elle ait adopté le motif du premier juge selon lequel la décision du juge de Guernesey aurait dû faire l'objet d'une signification par voie d'huissier à M. X... avec indication des voies de recours sans qu'il importe qu'elle ait été portée à sa connaissance par voie électronique, la cour d'appel a commis une erreur de droit et violé l'article 509 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir souverainement estimé, hors toute dénaturation, qu'aucun document de nature à servir à la motivation défailante n'avait été produit, l'attestation du juge de Guernesey n'étant pas de nature à en constituer un, la cour d'appel en a exactement déduit que cette décision étrangère n'était pas conforme à la conception française de l'ordre public international de procédure ; que le moyen, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les trois premières branches, ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.641.

Société Classic Cruising Limited
contre M. X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Matet – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : M^e Foussard, SCP Bénabent et Jéhannin

Sur la nécessité pour une décision étrangère de se conformer à la conception française de l'ordre public international de procédure afin d'obtenir l'exequatur, à rapprocher :

1^{re} Civ., 29 janvier 2014, pourvoi n° 12-28.953, *Bull.* 2014, I, n° 14 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la contrariété d'une décision étrangère non motivée à la conception française de l'ordre public international de procédure, en l'absence d'autre document de nature à servir à la motivation défailante de celle-ci, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 octobre 1991, pourvoi n° 90-13.449, *Bull.* 1991, I, n° 251 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 22 octobre 2008, pourvoi n° 06-15.577, *Bull.* 2008, I, n° 234 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 188

CONFLIT DE LOIS

Contrats – Assurance responsabilité – Action directe de la victime – Loi applicable – Détermination – Portée

En matière de responsabilité contractuelle, l'action directe est ouverte à la personne lésée contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit.

Dès lors, viole les articles 9, 10 et 11 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, ensemble l'article 3 du code civil, une cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence territoriale soulevée par une société allemande dont la responsabilité contractuelle est recherchée et son assureur, retient que le principe de l'applicabilité de l'action directe se trouve régi par la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit.

9 septembre 2015

Cassation

Sur le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles 9, 10 et 11 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, ensemble l'article 3 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 5 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.364), qu'à la suite d'un incendie survenu dans l'Aveyron en septembre 2009, un semi-remorque, donné en location-bail à la société Lucalphi, et son contenu, appartenant à la société Warmup Luc Alphand aventures, devenue Warmup aventures 72 (société Warmup), ont été détruits ; que les sociétés Lucalphi et Warmup ont assigné la société allemande Auto Gunster et son assureur R+V Allgemeine Versicherung devant un juge des référés pour obtenir une provision en soutenant qu'une réparation effectuée en Allemagne en août précédent serait à l'origine du dommage ;

Attendu que, pour rejeter l'exception d'incompétence territoriale soulevée par les sociétés allemandes, l'arrêt retient que le principe de l'applicabilité de l'action directe se trouve régi par la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit ;

Qu'en statuant ainsi, en matière de responsabilité contractuelle, alors que la personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant

réparation si la loi applicable à l'obligation contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-22.794. Société R+V Allgemeine Versicherung AG,
et autre
contre société Lucalphi,
et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Hascher – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la loi applicable à l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable en matière contractuelle, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 décembre 2000, pourvoi n° 98-15.546, Bull. 2000, I, n° 342 (2) (cassation partielle).

N° 189

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Autorité parentale – Résidence – Résidence alternée – Impôt sur le revenu – Calcul – Charge de l'enfant mineur – Partage égal entre les deux parents – Présomption simple – Portée

Il résulte de l'article 194 du code général des impôts qu'en cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent et que cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui rejette la demande d'un parent tendant à bénéficier de l'intégralité des parts fiscales apportées par les enfants sans examiner la preuve alléguée pour faire échec à la présomption simple prévue par ce texte.

9 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 194 du code général des impôts ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent et que cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... tendant à bénéficier de l'intégralité des parts fiscales apportées par les enfants, l'arrêt retient que la législation fiscale prévoit qu'en cas de résidence alternée, chacun des parents se voit rattacher la moitié des parts fiscales apportées par les enfants et que la demande ne peut donc qu'être rejetée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la présomption prévue par le texte susvisé supporte la preuve contraire, la cour d'appel a violé ce texte ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. X... tendant à bénéficier de l'intégralité des parts fiscales apportées par les enfants, l'arrêt rendu le 24 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 14-23.687.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Mansion – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 190

NATIONALITE

Nationalité française – Conservation – Conditions – Conditions relatives aux originaires des anciens territoires d'outre-mer de la République française – Originaire d'un territoire d'Outre-mer – Définition – Accession à la citoyenneté française de statut de droit commun – Absence d'influence

L'accession à la citoyenneté française de statut de droit commun n'a aucune incidence sur la qualité d'originaire au sens de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 et ne constitue donc pas un critère de conservation de plein droit de la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire.

En conséquence, viole l'article 32 du code civil une cour d'appel qui, pour déclarer français le demandeur à l'action, retient qu'avant l'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire, son père, né en 1916 dans ce pays, avait la nationalité française et qu'il en était de même pour lui qui bénéficiait de plein droit de cette nationalité par application du décret du 23 juillet 1937 et en déduit qu'il devait être considéré, lors de l'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire, comme étant français originaire du territoire de la République française tel que constitué au 28 juillet 1960.

9 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 32 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Georges X..., né en 1948 en Côte d'Ivoire, a introduit une action déclaratoire de nationalité française sur le fondement de l'article 32 du code civil au motif que son père avait été admis par décret du 24 novembre 1950 au statut métropolitain français et qu'un jugement du 29 décembre 1952 avait ordonné la transcription de son acte de naissance sur les registres de l'état civil européen ;

Attendu que, pour dire français M. Georges X..., l'arrêt retient qu'avant même l'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire, le père de l'appelant, Jean-Baptiste X..., né en 1916 dans ce pays, avait la nationalité française et qu'il en était de même pour M. Georges X... qui bénéficiait de plein droit de cette nationalité par application du décret du 23 juillet 1937 ainsi que l'avait constaté un jugement du 29 décembre 1952 ; qu'il en déduit que ce dernier devait être considéré, lors de l'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire, comme étant français originaire du territoire de la République française tel que constitué au 28 juillet 1960 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'accession à la citoyenneté française de statut de droit commun n'a aucune incidence sur la qualité d'originaire au sens de la loi du 28 juillet 1960 et ne constituait donc pas un critère de conservation de plein droit de la nationalité française à l'indépendance de la Côte d'Ivoire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-50.052. Procureur général près la cour d'appel de Versailles contre M. X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Hascher – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocat : SCP Delvolvé

Sur l'absence d'influence de l'accession à la citoyenneté française de statut de droit commun sur la qualité d'originaire au sens de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 octobre 2006, pourvoi n° 04-11.658, Bull. 2006, I, n° 453 (rejet).

N° 191

1° NOM

Nom patronymique – Changement – Autorisation – Demande – Procédure – Requête unilatérale – Ordonnance du juge – Principe de la contradiction – Violation – Portée

2° NOM

Nom patronymique – Changement – Autorisation – Demande – Procédure – Détournement – Contrôle – Compétence – Détermination

1° Une cour d'appel retient à bon droit qu'est irrégulière une ordonnance d'un juge aux affaires familiales statuant comme juge des tutelles des mineurs, qui statue sur la requête d'un père tendant à être autorisé, sur le fondement des articles 61 du code civil et 2, 7°, du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994, à présenter, pour le compte de sa fille mineure, une demande de changement de nom, sans avoir entendu ou dûment appelé la mère, qui s'y opposait.

Dès lors que l'irrégularité affectant l'ordonnance porte non sur la saisine du juge mais sur l'absence de débat contradictoire, la cour d'appel en déduit exactement qu'elle se trouve, par l'effet dévolutif de l'appel, saisie de l'entier litige et doit statuer au fond.

2° Il n'appartient pas au juge aux affaires familiales, statuant comme juge des tutelles des mineurs, d'apprécier l'existence d'un éventuel détournement de la procédure administrative de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil, ce contrôle relevant de la seule compétence de l'autorité administrative chargée d'apprécier l'intérêt légitime de la demande.

Il n'incombe au juge des tutelles que d'apprécier si le changement envisagé présente un intérêt pour l'enfant.

9 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 novembre 2013), que Léa X... Z..., née le 23 novembre 2011, a été inscrite à l'état civil sous le nom de sa mère, Mme X... Z... ; que M. Y..., qui l'a reconnue le 21 janvier 2012, a, le 4 décembre 2012, face au refus de la mère de procéder à une déclaration conjointe de changement de nom de l'enfant, en application de l'article 311-23 du code civil, par substitution à l'un des deux noms X... ou Z... du nom de Y..., saisi un juge aux affaires familiales, statuant comme juge des tutelles des mineurs, afin d'être autorisé à déposer une demande de changement de nom sur le fondement de l'article 61 du code civil ; que le juge aux affaires familiales a accueilli sa demande ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... Z... fait grief à l'arrêt, après avoir annulé l'ordonnance entreprise, de statuer au fond, alors, selon le moyen :

1° qu'en l'absence de mise en cause par le greffé de la personne concernée, dès lors non informée de l'existence même d'un procès à son encontre, une requête unilatérale ne saisit pas régulièrement la juridiction de première instance, en sorte que l'effet dévolutif d'appel ne peut s'opérer, les conclusions subsidiaires au fond étant sans portée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que le juge des tutelles n'avait ni entendu, ni même dûment appelé Mme X... Z..., mais a décidé que la saisine du premier juge était néanmoins régulière ; qu'en décidant en conséquence de statuer au fond, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations desquelles il résultait que le juge des tutelles s'était prononcé sans que Mme X... Z..., à l'encontre de laquelle M. Y... avait formulé des demandes dans sa requête unilatérale, n'ait été mise en cause par le greffé et donc informée de l'existence même de la saisine de la juridiction, violant ainsi les articles 14 et 562 du code de procédure civile ;

2° qu'en se fondant encore, pour dire que l'irrégularité affectant l'ordonnance ne portait pas sur la régularité de la saisine du premier juge, sur le fait que la requête de M. Y... visait expressément l'intéressée et comportait une demande de condamnation à son encontre au titre de l'article 700 du code de procédure civile, circonstance pourtant inopérante à établir la régularité de la saisine de la juridiction par requête unilatérale avec la mise en cause par le greffé de Mme X... Z..., la cour d'appel, qui s'est ainsi déterminée par des motifs inopérants, a violé les articles 14 et 562 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le juge des tutelles, régulièrement saisi par requête, avait statué sur la demande du père tendant à être autorisé, sur le fondement des articles 61 du code civil et 2, 7°, du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994, à présenter, pour le compte de la mineure, une demande de changement de

N° 192

nom, sans avoir entendu ou dûment appelé la mère, qui s'y opposait, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que l'irrégularité affectant l'ordonnance portait non sur la saisine du juge mais sur l'absence de débat contradictoire ; qu'elle en a exactement déduit qu'elle se trouvait, par l'effet dévolutif de l'appel, saisie de l'entier litige et devait statuer sur le fond du droit ; qu'abstraction faite du motif critiqué par la seconde branche du moyen, l'arrêt se trouve ainsi légalement justifié ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... Z... fait grief à l'arrêt d'autoriser M. Y..., administrateur légal de l'enfant Léa X... Z..., à présenter pour son compte auprès du garde des Sceaux une demande de changement de nom tendant à voir substituer le nom de Y... à l'un des deux noms X... ou Z... alors, selon le moyen, que dans ses conclusions d'appel (p. 6, § 8), Mme X... Z... soutenait que M. Y... avait utilisé de manière détournée la procédure administrative de changement de nom régie par les articles 61 et suivants du code civil pour obtenir de l'autorité administrative une modification d'un nom résultant de l'ordre des reconnaissances que les règles de dévolution du nom de famille ne permettaient plus de demander au juge judiciaire ; que ce moyen a été repris par le ministère public dans ses réquisitions à l'audience ; qu'en refusant de l'examiner au prétexte que le contrôle d'un éventuel détournement de la procédure administrative de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil ressortirait de la compétence de l'autorité administrative et non du juge des tutelles, la cour d'appel a méconnu ses pouvoirs, violant ainsi l'article 4 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu qu'il n'appartenait pas au juge des tutelles d'apprécier l'existence d'un éventuel détournement de la procédure administrative de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil, ce contrôle relevant de la seule compétence de l'autorité administrative chargée d'apprécier l'intérêt légitime de la demande, et qu'il ne lui incombait que d'apprécier si le changement envisagé, sans incidence sur le lien de filiation, présentait un intérêt pour l'enfant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-19.876.

Mme X... Z...
contre M. Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Cotty – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Boulloche, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur la portée de l'irrégularité affectant l'ordonnance du juge en cas d'absence de débat contradictoire, s'agissant de l'effet dévolutif de l'appel, à rapprocher :

Com., 13 décembre 2005, pourvoi n° 04-18.391, Bull. 2005, IV, n° 250 (2) (cassation).

OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie – Procédure civile – Procédure – Conseiller de la mise en état – Ordonnance constatant l'extinction de l'instance – Recours – Délai – Inobservation – Effet

La constatation de l'extinction de l'instance par une ordonnance du conseiller de la mise en état ne peut plus être remise en cause devant la cour d'appel, dès lors que ladite ordonnance n'a pas été déférée à cette juridiction dans le délai de quinze jours à compter de sa date, imparti à l'article 914 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

9 septembre 2015

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 914, alinéa 2, du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la cour d'appel de Nouméa a statué sur le fond après que le conseiller de la mise en état a constaté l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la juridiction ;

Qu'en procédant ainsi, alors que l'ordonnance du conseiller de la mise en état ne lui avait pas été déférée dans le délai de quinze jours à compter de sa date, de sorte qu'elle ne pouvait plus être remise en cause, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 14-19.884.

Mme X...
contre curateur à la succession vacante
d'Alain Kaboer,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Vigneau – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 193

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.957.

*Mme X..., veuve Y...
contre Mme Y...***SUCCESSION**Conjoint survivant – Usufruit légal – Conversion –
Evaluation de la rente – Appréciation souveraine*L'appréciation du montant de la rente attribuée au
conjoint survivant sur le fondement de l'article 760 du
code civil relève du pouvoir souverain d'appréciation des
juges du fond.**Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Vigneau – Premier
avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats :
M^e Ricard, M^e Le Prado***Sur l'appréciation du montant de la rente, à rapprocher :***1^{re} Civ., 24 novembre 1987, pourvoi n° 85-18.285,
Bull. 1987, I, n° 310 (1) (cassation partielle).*

9 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 février 2014), que Mme X... a assigné sa fille pour obtenir, sur le fondement de l'article 760 du code civil, la conversion en rente viagère de l'usufruit d'un terrain qu'elle avait recueilli de la succession de son époux ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de fixer à une certaine somme le montant de la rente alors, selon le moyen :

1° que s'il fait droit à la demande de conversion, le juge détermine le montant de la rente, les sûretés que devront fournir les cohéritiers débiteurs, ainsi que le type d'indexation propre à maintenir l'équivalence initiale de la rente à l'usufruit ; que pour assurer l'équivalence de la rente et de l'usufruit, c'est sur le calcul de ce dernier que doit être établi le chiffre de la rente, en tenant compte dans les appréciations du revenu de toutes causes de nature à augmenter la valeur de l'usufruit tant au jour de la conversion que même postérieurement ; qu'en fixant la valeur de la rente mensuelle sans fixer la valeur de l'usufruit, la cour d'appel a violé l'article 760 du code civil ;

2° que Mme X... avait fait valoir que le pourcentage retenu pour l'estimation de l'usufruit devrait être de 40 % sur la base d'une valeur de 3 050 000 euros, que sur la base de la valeur d'un usufruit de 1 200 000 euros, elle pouvait prétendre à une rente viagère minimum de 15 000 euros par mois ; qu'elle sollicitait à défaut une expertise judiciaire et dans l'attente le maintien de la rente telle que fixée par les premiers juges ; qu'en n'opposant aucune réfutation aux motifs de la décision de première instance ayant fixé la rente à 6 500 euros par mois, pour la réduire de moitié, sans ordonner une expertise ni retenir une valeur d'usufruit, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs, en violation de l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, par une décision motivée, a décidé de ne pas ordonner d'expertise et de fixer comme elle l'a fait le montant de la rente viagère ; que le moyen n'est pas fondé ;

N° 194

SUCCESSIONRecel – Domaine d'application – Exclusion – Cas –
Dissimulation de fonds par le conjoint survivant,
bénéficiaire d'une donation entre époux, ayant
opté pour l'usufruit de la totalité des biens de la
succession*Un conjoint survivant, qui, donataire de la plus forte
quotité disponible entre époux, a opté pour l'usufruit de la
totalité des biens de la succession, ne dispose pas de
droits de même nature que ceux, en nue-propiété, de
l'enfant du défunt, de sorte qu'il n'y a pas lieu à par-
tage entre les héritiers en l'absence d'indivision et
qu'une dissimulation de fonds alléguée par l'enfant ne
peut être qualifiée de recel successoral.*

9 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 23 octobre 2013), que Michel X... est décédé en 2004, laissant à sa succession, son épouse séparée de biens, Mme Y..., donataire, au choix de cette dernière, de la plus forte des quotités disponibles entre époux, et sa fille, Mme X... ; que cette dernière a assigné la première pour que soient rapportées à l'actif successoral une somme ayant financé l'acquisition en 1992 d'un bien immobilier appartenant en propre à Mme Y... et une autre somme au titre de placements financiers ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande formulée au titre du recel successoral, alors, selon le moyen, *que tout procédé tendant à frustrer les*

cohéritiers d'un bien de la succession est constitutif d'un recel successoral ; qu'est notamment constitutif d'un tel recel la dissimulation par l'épouse en troisièmes noces mariée sous le régime de la séparation de biens de l'origine des fonds ayant permis d'acquérir un bien en nom propre et d'alimenter ses comptes personnels, dès lors que cette dissimulation a pour conséquence d'écarter ces biens qualifiés de propres de l'actif de la succession, et partant, de l'assiette de l'usufruit de la succession ; qu'en se bornant à statuer comme elle l'a fait, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si cette dissimulation n'avait pas pour conséquence d'écarter définitivement des biens de l'actif de la succession et partant à priver Mme Z... de biens successoraux, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 778 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que Mme Y... avait opté pour l'usufruit de la totalité de la succession, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a exactement décidé qu'elle ne disposait pas de droits de même nature que ceux de Mme X..., nue-proprétaire, de sorte qu'il n'y avait pas lieu à partage entre les héritiers en l'absence d'indivision et que la dissimulation des fonds alléguée ne pouvait être qualifiée de recel successoral ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.906.

Mme X..., épouse Z...
contre Mme Y..., veuve X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Hascher – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur l'exclusion du domaine d'application du recel successoral, à rapprocher :

1^{re} Civ., 29 juin 2011, pourvoi n° 10-13.807, Bull. 2011, I, n° 138 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 195

AVOCAT

Barreau – Inscription au tableau – Refus – Insuffisance de garanties de moralité – Ancien avocat antérieurement radié pour faits contraires à l'honneur et à la probité – Amendement – Preuve – Nécessité

Justifie légalement sa décision de rejeter une demande d'inscription au barreau, la cour d'appel qui, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation de l'ensemble des

preuves qui lui étaient soumises, a estimé que n'offrait pas de gages sérieux et suffisants de son aptitude à respecter les principes essentiels de la profession d'avocat, en l'absence de preuve convaincante de son amendement, la personne ayant été condamnée pour exercice frauduleux de l'activité d'avocat, de tels agissements constituant un manquement à l'honneur et à la probité.

10 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 avril 2014), que M. X..., qui a été condamné, par une décision définitive du 20 février 2008, à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits d'usurpation de qualité, faux et altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, avec exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, a sollicité, le 15 juin 2012, son inscription au barreau de Paris ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'en excluant toute possibilité d'accès à la profession d'avocat en cas d'amendement d'un candidat ayant été anciennement sanctionné pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, la cour d'appel a violé les articles 11 et 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

2° qu'il ne résulte pas des motifs de l'arrêt que les juges du second degré, aient, comme ils y étaient tenus dès lors qu'ils infirmaient la décision de première instance, examiné l'ensemble des preuves d'amendement qui avaient été retenues par le conseil de l'ordre ou qui leur étaient présentées et notamment, qu'ils aient tenu compte de l'audition de M. X..., qui comparait devant eux, pour apprécier la réalité et la sincérité de son repentir ; que la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que M. X... a été condamné pour exercice frauduleux de l'activité d'avocat, l'arrêt relève que de tels agissements constituent un manquement à l'honneur et à la probité, faisant obstacle à son inscription au barreau en l'absence de preuve convaincante de son amendement ; que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la cour d'appel, qui a examiné l'ensemble des preuves qui lui étaient soumises, a estimé que M. X... n'offrait pas de gages sérieux et suffisants de son aptitude à respecter les principes essentiels de la profession d'avocat ; que le moyen, inopérant en sa première branche, laquelle critique les motifs erronés mais surabondants fondés sur l'article 11, 4°, de la loi du 31 décembre 1971 malgré le relèvement de toutes les incapacités résultant de la condamnation pénale dont la mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire a été exclue, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.775.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Paris,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 1^{er} juillet 2015, pourvoi n° 13-17.152, *Bull.* 2015, I, n° 159 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 196

1° AVOCAT

Déontologie – Principes essentiels de la profession – Principe de délicatesse – Manquement – Caractérisation – Applications diverses – Propos véhéments, tenus en audience, dirigés contre un juge mettant en cause son éthique professionnelle

2° AVOCAT

Discipline – Poursuite – Discours ou écrits devant les tribunaux – Immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse – Portée

1° *Après avoir rappelé que, si l'avocat a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat, sa liberté d'expression n'est pas absolue et ne s'étend pas aux propos véhéments dirigés contre un juge, mettant en cause son éthique professionnelle, une cour d'appel a pu déduire de ses constatations et énonciations mettant en évidence de tels propos, que ceux-ci étaient exclus de la protection de la liberté d'expression accordée par l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'ils caractérisaient un manquement aux principes de délicatesse et de modération qui s'appliquent à l'avocat en toutes circonstances.*

2° *L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, qui n'institue qu'une immunité pénale, et dans la mesure seulement où les propos n'excèdent pas les limites du droit de la défense, n'est pas applicable en matière disciplinaire.*

10 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 3 juillet 2014), que M. X..., avocat, a été poursuivi disciplinairement à l'initiative du procureur de la République pour avoir, en janvier 2012, manqué à ses obligations

de délicatesse et de modération lors d'un débat devant le juge des libertés et de la détention et d'une audience correctionnelle ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire qu'il a manqué à son obligation de délicatesse et de modération et de prononcer la peine de l'avertissement, alors, selon le moyen :

1° *que la liberté d'expression d'un avocat s'exprimant à l'audience, ne peut être soumise à des ingérences que dans le cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires et proportionnées au sens du deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel doit, en pareille hypothèse, être mis en œuvre au regard des exigences de l'article 10 de la Convention ; que l'avocat a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat lequel, en tant que fonctionnaire appartenant aux institutions fondamentales de l'Etat, peut faire l'objet de critiques personnelles qui se rattachent aux dysfonctionnements constatés ; que dans le prétoire, ce n'est qu'exceptionnellement qu'une limite touchant la liberté d'expression de l'avocat de la défense peut passer pour nécessaire dans une société démocratique ; qu'en l'état du cumul des dysfonctionnements non contestés intervenus à l'audience (le juge des libertés et de la détention s'est présenté comme le juge de la détention dans le cadre du débat contradictoire sur le placement en détention, n'a pas garanti le débat contradictoire en autorisant le parquet à se retirer immédiatement après ses réquisitions aux fins de placement en détention, la décision de mise en détention a été ordonnée sans délibérer) contre lesquels il est du devoir de l'avocat de s'élever, de l'enjeu du débat contradictoire pour son client (la liberté) et du fait que les propos reprochés n'ont pas franchi les limites du cabinet du juge des libertés et de la détention, la condamnation disciplinaire de l'avocat n'était pas nécessaire au sens de l'article 10 précité, qui a ainsi été violé, ainsi que l'article 6 de la même Convention ;*

2° *que le ton virulent ou le volume sonore d'une plaidoirie, a fortiori au pénal, ne caractérisent pas une faute disciplinaire ; qu'en se fondant sur le volume sonore inhabituel de la plaidoirie, la virulence ou la véhémence de l'avocat plaçant ou l'agressivité de son ton, en l'absence de tout propos injurieux ou menaçant, la cour d'appel a violé l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, ensemble le principe de libre défense ;*

3° *qu'en excluant le bénéfice de la protection de la liberté d'expression aux propos repris aux motifs, qui, aussi véhémement soit la manière dont ils avaient été prononcés, n'étaient ni injurieux ni menaçants, se rattachaient directement au dysfonctionnement dont l'avocat pensait avoir été le témoin au cours de sa plaidoirie, ne révélaient aucune animosité personnelle et étaient demeurés dans les limites admissibles de la liberté d'expression, la cour d'appel a violé les articles 6 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;*

Mais attendu qu'ayant constaté qu'étaient démontrés, d'une part, la véhémence de M. X..., ses attaques *ad hominem* à l'encontre d'un juge des libertés et de la

N° 197

détention, mettant en cause sa compétence professionnelle, et la menace annoncée de faire en sorte que ce magistrat soit démis de ses fonctions, d'autre part, l'agressivité, la virulence et le volume sonore inhabituel de la plaidoirie de cet avocat, qui avait, au cours d'une audience, mis en cause l'impartialité d'un juge assesseur et qui, par son attitude agressive, exprimait une animosité dirigée contre ce magistrat, visant à le discréditer et à le déconsidérer, la cour d'appel, rappelant que, si l'avocat a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat, sa liberté d'expression n'est pas absolue et ne s'étend pas aux propos véhéments dirigés contre un juge, mettant en cause son éthique professionnelle, a pu déduire de ces constatations et appréciations que les propos proférés par M. X... étaient exclus de la protection de la liberté d'expression accordée par l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'ils caractérisaient un manquement aux principes essentiels de délicatesse et de modération qui s'appliquent à l'avocat en toutes circonstances ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que l'immunité prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 doit s'appliquer en matière de poursuites disciplinaires exercées contre un avocat en raison des propos qu'il a tenus à l'audience ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble les exigences des articles 6 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, qui n'institue qu'une immunité pénale, et dans la mesure seulement où les propos n'excèdent pas les limites du droit de la défense, n'est pas applicable en matière disciplinaire ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que le premier moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-24.208.

*M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel
de Grenoble.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 10 juillet 2014, pourvoi n° 13-19.284, *Bull.* 2014, I, n° 137 (2) (rejet).

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 16 décembre 2003, pourvoi n° 03-13.353, *Bull.* 2003, I, n° 256 (2) (cassation partiellement sans renvoi).

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Indivisibilité – Conventions indivisibles – Caractérisation – Applications diverses – Offre de prêt affectée au contrat principal

Fait ressortir l'indivisibilité du contrat de vente et du contrat de prêt destiné à le financer, la cour d'appel qui énonce, d'une part, que le contrat de prêt est l'accessoire du contrat de vente auquel il est subordonné, d'autre part, que l'emprunteur a attesté de l'exécution du contrat principal afin d'obtenir la libération des fonds par le prêteur, lequel a mis ceux-ci à la disposition du vendeur.

10 septembre 2015

Rejet

Donne acte à M. et Mme X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme Y..., prise en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société France éoliennes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 février 2014), que, suivant offre préalable acceptée le 13 juin 2007, la société Financo (la banque) a consenti à M. et Mme X... un prêt d'un montant de 32 000 euros destiné à financer l'acquisition et l'installation d'une éolienne vendue par la société France éoliennes ; que ceux-ci ont assigné la banque et Mme Y..., ès qualités, aux fins de voir prononcer la résolution du contrat de vente et la caducité du contrat de prêt ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de constater la résolution du contrat de prêt après avoir prononcé celle du contrat de vente, alors, selon le moyen :

1° que sont exclus du champ d'application du chapitre relatif aux crédits à la consommation les prêts d'un montant supérieur à 21 500 euros ; que la cour d'appel a constaté que l'offre préalable de crédit n'était pas soumise aux dispositions du code de la consommation compte tenu du montant du crédit accordé ; d'où il suit qu'en décidant que la résolution du contrat principal entraînait la résolution du contrat de crédit, quand la banque rappelait cependant dans ses conclusions qu'il ne saurait y avoir lieu à résolution du contrat faute de disposition analogue en droit commun à celle du droit consommériste, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 311-3, L. 311-20 et D. 311-1 du code de la consommation dans leur rédaction applicable au litige ;

2^e que la cause de l'obligation de l'emprunteur résidant dans la mise à disposition du montant du prêt, viole l'article 1131 du code civil la cour d'appel qui constate la résolution du contrat de prêt, non soumis aux articles L. 311-3, L. 311-20 et D. 311-1 du code de la consommation dans leur rédaction applicable au litige, en conséquence de la résolution du contrat principal de vente, quand bien même le prêt litigieux eût été affecté à l'achat d'un bien déterminé, dès lors qu'il n'était pas prétendu que le vendeur et le prêteur avaient agi de concert ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'a pas appliqué les dispositions du code de la consommation, a fait ressortir l'indivisibilité des contrats litigieux en énonçant, d'une part, que le contrat de crédit était l'accessoire du contrat de vente auquel il était subordonné, d'autre part, que l'emprunteur avait attesté de l'exécution du contrat principal afin d'obtenir la libération des fonds par le prêteur, lequel avait mis ceux-ci à la disposition du vendeur ; qu'elle en a justement déduit que la résolution du contrat principal emportait l'anéantissement du contrat accessoire ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 14-17.772.

M. X...,
et autre
contre Mme Y...,
prise en qualité
de mandataire judiciaire
de la société France éoliennes,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : M^e Le Prado, SCP Boutet-Hourdeaux

Sur la caractérisation d'une indivisibilité conventionnelle, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 septembre 2015, pourvoi n° 14-13.658, Bull. 2015, I, n° 200 (1) (rejet).

Sur les effets de l'indivisibilité, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 mars 2012, pourvoi n° 09-72.792, Bull. 2012, I, n° 62 (cassation partielle).

N° 198

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Contrats en cours – Interdiction de leur résilia-

tion ou résolution du seul fait de l'ouverture du redressement – Domaine d'application – Transaction – Exécution partielle après la mise en redressement judiciaire du débiteur

Il se déduit de l'article L. 622-13, I, du code de commerce que l'inexécution d'une transaction ne peut être invoquée par un créancier pour faire échec à l'autorité de la chose jugée qui s'y attache, dès lors que la première échéance de règlement convenue à la transaction est intervenue après la mise en redressement judiciaire du débiteur.

10 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 27 mars 2014), qu'après avoir assigné la société AMBTP en paiement de travaux de revêtements de sol effectués entre 2005 et 2009, la société Intersol a signé avec cette dernière un accord transactionnel, en date du 19 avril 2010, réduisant le montant de sa créance, que la société AMBTP s'est engagée à payer par un premier versement le 15 mai suivant, puis par mensualités ; que le 27 avril 2010, la société AMBTP a été placée en redressement judiciaire, converti ensuite en liquidation judiciaire ; que la société Intersol a effectué une déclaration de créance pour son montant initial, puis assigné le liquidateur, ès qualités, en fixation de celle-ci ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Intersol fait grief à l'arrêt de déclarer sa demande irrecevable, alors, selon le moyen, que la transaction, qui ne met fin au litige que sous réserve de son exécution, ne peut être opposée par l'une des parties que si celle-ci en a respecté les conditions, peu important le fait qu'aucune action en résolution n'ait par ailleurs été intentée ; qu'en décidant que « la SARL Intersol ne peut se prévaloir de l'inexécution de ladite transaction » et qu'une « telle transaction a donc, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil, autorité de la chose jugée et constitue un titre exécutoire fixant la créance litigieuse à la somme de 141 289,97 euros », tout en reconnaissant qu'il « est constant que la société Intersol, mise en redressement judiciaire huit jours après la signature, ne s'est pas acquittée de la somme convenue de 141 289,97 euros », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant l'article 2052 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt constate que la société AMBTP a été mise en redressement judiciaire avant la date de la première échéance de règlement convenue à la transaction ; qu'il en résulte, en application de l'article L. 622-13, I, du code de commerce, que le défaut d'exécution de la transaction par cette société ne pouvait être invoquée par le créancier pour faire échec à l'autorité de la chose jugée qui s'y attachait ; que, par ce motif de pur droit substitué, dans les conditions prévues à l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués par le moyen, la décision se trouve légalement justifiée ;

Et sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.917.

*Société Intersol
contre société AMBTP,
et autre.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter –
Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez*

N° 199

**EXPERT-COMPTABLE ET COMPTABLE
AGREE**

Secret professionnel – Etendue – Faits connus dans l'exercice de ses fonctions – Portée

Méconnaît les articles 21 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et 9 du code de procédure civile, la cour d'appel qui rejette une demande tendant à ce qu'une lettre, transmise à un expert-comptable par une partie, soit écartée des débats comme étant couverte par le secret professionnel et se fonde sur son contenu, alors que quel que soit l'objet de la mission dont il est chargé par contrat, l'expert-comptable est tenu à un secret professionnel relativement aux faits qu'il n'a pu connaître qu'en raison de la profession qu'il exerce.

10 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Vu les articles 21 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et 9 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte authentique du 11 février 2005, un fonds de commerce de restauration appartenant à Mme Hortense X... a été cédé à Mme Suzanne X..., sa sœur, et à M. Clovis Y... ; que, lors de la vente, Mme Elisabeth Z..., mère de Mme Suzanne X... et de Mme Hortense X..., a représenté cette dernière en se prévalant d'un mandat de vente qui lui avait été donné le 16 novembre 2004 ; que, contestant avoir établi cet acte, Mme Hortense X... a assigné en nullité du mandat et de la vente subséquente ainsi qu'en indemnisation de ses préjudices

Mme Z..., Mme Suzanne X... et M. Y... qui ont conclu au rejet de ces demandes et versé aux débats une lettre adressée par Mme Hortense X... à son expert-comptable en vue de l'établissement de sa déclaration d'impôt pour l'année 2005, l'informant de la vente du fonds du commerce ; que Mme Hortense X... a demandé que cette lettre soit écartée des débats comme étant couverte par le secret professionnel ;

Attendu que, pour rejeter cette demande et estimer que Mme Hortense X... a consenti à la vente du fonds de commerce, l'arrêt retient que la lettre litigieuse ne comprenant pas de renseignements confidentiels, ne peut être considérée comme portant atteinte au secret professionnel, et se fonde sur son contenu en relevant que l'expert-comptable n'a pu établir la déclaration fiscale de l'intéressée qu'en ayant une connaissance précise des conditions de vente, jointes par celle-ci ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que quel que soit l'objet de la mission dont il est chargé par contrat, l'expert-comptable est tenu à un secret professionnel relativement aux faits qu'il n'a pu connaître qu'en raison de la profession qu'il exerce, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 14-22.699.

*Mme Hortense X...
contre Mme Suzanne X...,
et autres.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Duval-Arnould –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Didier et Pinet*

Sur l'étendue du secret professionnel des experts-comptables, à rapprocher :

Com., 14 novembre 1995, pourvoi n° 93-10.937, *Bull.* 1995, IV, n° 262 (2) (cassation) ;

Com., 8 février 2005, pourvoi n° 02-11.044, *Bull.* 2005, IV, n° 22 (cassation sans renvoi).

N° 200

1° INDIVISIBILITE

Contrats et obligations conventionnelles – Conventions indivisibles – Caractérisation – Applications diverses – Offre de prêt affectée au contrat principal

2° PRET

Prêt d'argent – Prêteur – Etablissement de crédit – Responsabilité – Manque de diligence – Applications diverses

1° *Caractérise l'existence d'une indivisibilité conventionnelle entre un contrat de vente et un contrat de prêt au sens de l'article 1218 du code civil, la cour d'appel qui constate que l'offre de prêt est affectée au contrat principal et a été renseignée par le vendeur, et que le prêteur a remis les fonds empruntés entre les mains du vendeur.*

2° *Ayant relevé que l'ambiguïté de l'attestation de livraison, jointe à la demande de financement, ne permettait pas de se convaincre de l'exécution du contrat principal, et constaté que le prêteur n'avait commis aucune diligence pour s'assurer d'une telle exécution, une cour d'appel a pu en déduire l'existence d'une faute de celui-ci dans la libération des fonds.*

10 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 novembre 2013), que, suivant bon de commande du 23 octobre 2008, les époux X... qui avaient fait l'acquisition, moyennant le prix de 22 600 euros, d'un toit photovoltaïque auprès de la société BSP Groupe VPF, actuellement en liquidation judiciaire, en recourant à un emprunt du même montant consenti par la société Groupe Sofemo (le prêteur), ont assigné le vendeur et le prêteur en résolution des contrats de vente et de crédit, alléguant que le matériel commandé n'avait été ni intégralement livré ni installé ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que le prêteur fait grief à l'arrêt de prononcer la résolution du contrat de crédit après avoir prononcé celle du contrat de vente, de rejeter sa demande reconventionnelle en remboursement du prêt ainsi que de le condamner à restituer aux époux X... les mensualités par eux acquittées et à procéder à leur radiation du fichier national des incidents de paiement, en se déterminant par des motifs impropres à établir l'accord du prêteur pour déroger à la clause du contrat de crédit excluant les articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation si l'opération de crédit dépassait 21 500 euros ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'offre de crédit était affectée au contrat principal et avait été renseignée par le vendeur, et que le prêteur avait remis les fonds empruntés entre les mains de ce dernier, la cour d'appel a caractérisé l'existence d'une indivisibilité conventionnelle entre les contrats de vente et de prêt au sens de l'article 1218 du code civil ; que, par ce motif de pur droit, substitué au motif justement critiqué par le premier moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Sofemo fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande subsidiaire en paiement de la somme de 22 600 euros, alors, selon le moyen, que l'emprunteur qui détermine un prêteur à verser des fonds au vendeur au vu de la signature par lui d'un certificat de livraison n'est pas recevable à soutenir ensuite au détriment du prêteur que le bien ne lui a pas été livré ou que la prestation accessoire n'a pas été exécutée ; qu'en statuant comme elle a fait et en accueillant l'argumentation des époux X... fondée sur la faute qu'aurait commise le prêteur en débloquent les fonds avant exécution intégrale par le vendeur de son obligation, ce que la signature de l'attestation de livraison - demande de financement leur interdisait de soutenir, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'ambiguïté de l'attestation de livraison, jointe à la demande de financement, ne permettait pas de se convaincre de l'exécution du contrat principal, et constaté que le prêteur n'avait commis aucune diligence pour s'assurer d'une telle exécution, la cour d'appel a pu en déduire l'existence d'une faute de celui-ci dans la libération des fonds, que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.658.

*Société Groupe Sofemo
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Girardet – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP de Nervo et Poupet

Sur le n° 1 :

Sur la caractérisation d'une indivisibilité conventionnelle, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 mars 2008, pourvoi n° 06-19.339, *Bull.* 2008, I, n° 72 (cassation).

Sur les effets de l'indivisibilité, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 mars 2012, pourvoi n° 09-72.792, *Bull.* 2012, I, n° 62 (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 21 février 2006, pourvoi n° 02-19.066, *Bull.* 2006, I, n° 91 (cassation).

N° 201

INDIVISION

Indivisaire – Indivisaire agissant seul – Gestion des biens indivis – Acte conservatoire – Action en paiement d'une indemnité de résiliation consécutive à la décision d'une commune de ne pas reconduire un contrat de concession

L'action en paiement d'une indemnité de résiliation, consécutive à la décision d'une commune de ne pas reconduire un contrat de concession, entre dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul conformément à l'article 815-2 du code civil.

10 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, dans les conditions prévues à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 815-2 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par contrat du 25 juin 1979, la commune de Colombes a concédé à Joseph X..., MM. Jean-Paul et Bruno X... et M. François Y... l'exploitation de marchés publics communaux, à partir du 1^{er} octobre 1979 pour une durée de trente ans, à l'issue de laquelle soit le contrat était tacitement reconduit, soit la commune remboursait aux intéressés une partie des redevances versées ; qu'au terme de la durée fixée, la commune n'a pas reconduit le contrat en invoquant la nullité de la clause de reconduction tacite et des dispositions prévues en cas de résiliation ; que par acte du 18 février 2010, MM. Jean-Paul et Bruno X... ont assigné la commune de Colombes en paiement de l'indemnité de résiliation contractuelle ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable leur action, après avoir relevé qu'à la suite du décès de Joseph X... et de la cession par M. François Y... de ses parts, l'indivision exploitant la concession était composée de MM. Jean-Paul et Bruno X... et Mme Françoise X..., l'arrêt énonce qu'il ne résulte d'aucune pièce versée aux débats que celle-ci leur aurait cédé ses droits dans l'indivision ou qu'ils seraient seuls titulaires de l'intégralité des droits indivis et auraient de plein droit qualité pour agir au nom de l'indivision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en paiement d'une indemnité de résiliation, consécutive à la décision d'une commune de ne pas reconduire un contrat de concession, entre dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-24.690.

M. X...,
et autre
contre commune de Colombes.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Duval-Arnould –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats :
M^e Le Prado, SCP Pivnica et Molinié

Sur les actions en justice entrant dans la catégorie des actes conservatoires pouvant être accomplis par un indivisaire seul, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 juillet 2012, pourvoi n° 10-21.967, *Bull.* 2012, I, n° 153 (cassation partielle).

N° 202

LOIS ET REGLEMENTS

Application immédiate – Application aux contrats en cours – Contrats pris en application du code des marchés publics – Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 – Article 2 – Exclusion – Cas – Contrat ayant produit tous ses effets avant son entrée en vigueur – Portée

Si l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier détermine la compétence de la juridiction administrative pour connaître des litiges relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement de contrats pris en application du code des marchés publics à compter de la date de son entrée en vigueur, y compris pour les contrats en cours, à l'exception de ceux déjà portés devant le juge judiciaire, il n'est pas applicable aux contrats ayant produit tous leurs effets avant cette date.

10 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 11 février 2014), que la commune de Crocq a confié à la société Somival une mission de maîtrise d'ouvrage

déléguée en vue de la réhabilitation d'un immeuble à usage industriel lui appartenant ; que, par contrat du 19 juillet 1999, la maîtrise d'œuvre a été confiée à M. X..., architecte, qui a sous-traité une partie de sa mission à M. Y..., économiste de la construction ; que, suivant marché du 24 septembre 1999, la société Berthelier a été chargée de la réalisation des travaux de charpente et couverture ; que les travaux ont été réceptionnés le 21 avril 2000 ; que des désordres étant apparus au cours du premier trimestre 2009, la Société nouvelle Katz industrie, liée à la commune par un contrat de crédit-bail immobilier portant sur ces locaux, a, sur le fondement de l'article 1792 du code civil, assigné la société Somival, ainsi que M. X..., la société Berthelier, M. Y... et leurs assureurs respectifs, la société Mutuelle des architectes français (la MAF), la société Generali Iard et la SMABTP, aux fins d'obtenir l'indemnisation de son préjudice ; que ces derniers ont soulevé l'incompétence de la juridiction judiciaire au profit de la juridiction administrative ;

Attendu que M. X... et la MAF font grief à l'arrêt de rejeter leur exception d'incompétence, alors, selon le moyen, *que les litiges relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement de contrats pris en application du code des marchés publics, passés avec une personne morale de droit public pour répondre aux besoins de celle-ci en matière de travaux, de fournitures ou de services relèvent de la compétence des juridictions administratives ; que l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 a déterminé cette compétence à compter de la date de son entrée en vigueur, y compris pour les contrats en cours, à l'exception de ceux portés devant le juge judiciaire avant cette date ; qu'en l'espèce, les marchés de travaux et de prestations de service passés, en application du code des marchés publics, entre la société Somival, agissant comme mandataire de la commune de Crocq, et les constructeurs, notamment M. X..., architecte, relevaient de la compétence des juridictions administratives dès lors qu'ils n'avaient pas été portés devant le juge judiciaire avant le 14 décembre 2001 ; qu'en écartant l'exception d'incompétence de la juridiction judiciaire aux motifs que les contrats en cause ont été conclus en 1999 et que le texte légal ne saurait rétroagir, sauf à compromettre la sécurité des conventions, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble les articles 1^{er} et 2 du code des marchés publics et l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs ; que, si ce texte détermine la compétence de la juridiction administrative pour connaître des litiges relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement de contrats pris en application du code des marchés publics à compter de la date de son entrée en vigueur, y compris pour les contrats en cours, à l'exception de ceux déjà portés devant le juge judiciaire, il n'est pas applicable aux contrats ayant produit tous leurs effets avant cette date ; que les juges du fond ont relevé que les travaux réalisés en exécution des marchés litigieux, lesquels étaient soumis au code des marchés publics dans sa rédaction alors en vigueur, ont été réceptionnés le 21 avril 2000 ; qu'il en résulte que l'article 2 de la loi précitée ne pouvait recevoir application, la réception

ayant mis fin aux rapports contractuels nés desdits marchés ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-19.879.

M. X...,
et autre
contre M. Y...,
et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Canas – Avocats : SCP Bouilloche, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Vincent et Ohl, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'application dans le temps de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 17 décembre 2007, *Bull.* 2007, T. conflits, n° 39.

N° 203

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Acte authentique – Procurations – Annexion à l'acte ou mention du dépôt au rang des minutes – Obligation – Domaine d'application – Copie exécutoire de l'acte (non)

Il ressort des dispositions combinées des articles 21 et 34 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, dans leur rédaction issue du décret n° 2005-973 du 10 août 2005, et de l'article 1^{er} de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976, que, si l'acte notarié doit comporter les procurations en annexe, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte, ces exigences ne visent pas la copie exécutoire qu'en délivre celui-ci.

10 septembre 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 12 juin 2012, pourvoi n° 11-18.192), que la Caisse générale de financement (la Cagefi) a, en vertu d'un acte notarié de prêt reçu le 20 juin 2006 par M. X..., notaire associé, fait pratiquer une saisie-attribution au préjudice de M. et Mme Y... qui ont contesté le caractère exécutoire du titre servant de fondement à cette mesure ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 21 et 34 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, dans leur rédaction issue du décret n° 2005-973 du 10 août 2005 applicable en la cause, ensemble l'article 1^{er} de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976 ;

Attendu qu'il ressort des dispositions combinées de ces textes que, si l'acte notarié doit comporter les procurations en annexe, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte, ces exigences ne visent pas la copie exécutoire qu'en délivre celui-ci ;

Attendu que, pour déclarer la saisie-attribution nulle et de nul effet et en ordonner la mainlevée, l'arrêt retient que la procuration en vertu de laquelle M. et Mme Y... ont été représentés à l'acte notarié de prêt, n'est pas annexée à la copie exécutoire produite par la Cagefi, en contravention aux prescriptions de l'article 21 du décret du 26 novembre 1971 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le même moyen, pris en sa seconde branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 14-13.237.

*Société Caisse générale
de financement (Cagefi)
contre M. Y...,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Verdun – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur l'obligation, pour le notaire, de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique ou de les déposer au rang de ses minutes, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 22 mars 2012, pourvoi n° 11-11.925, *Bull.* 2012, I, n° 66 (cassation) ;

1^{re} Civ., 19 février 2013, pourvoi n° 11-24-287, *Bull.* 2013, I, n° 17 (rejet), et les arrêts cités.

N° 204

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Communications électroniques – Protection de la vie privée et services – Prix des prestations de

communications – Demande en restitution – Prescription – Prescription annale – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Demande d'indemnisation pour non-respect de la fourniture des capacités de transmission correspondant au débit des téléchargements ascendants ou descendants

L'article L. 34-2 du code des postes et des communications électroniques n'est pas applicable à une demande d'indemnisation pour non-respect de la fourniture des capacités de transmission correspondant au débit des téléchargements ascendants ou descendants.

10 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Télénét, fournisseur d'accès à internet, a conclu avec l'Office des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie (l'Office), un contrat d'abonnement au service des liaisons louées, pour l'accès au réseau de communication dont celui-ci est en charge ; que se plaignant du non-respect des capacités de transmission délivrées ainsi que de divers dysfonctionnements dans la fourniture, la régularité et la stabilité des liaisons internet, elle l'a assigné en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que l'Office fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une certaine somme à la société Télénét, à titre de dommages-intérêts pour inexécution partielle de ses obligations contractuelles, alors, selon le moyen :

1° que selon l'article L. 34-2 du code des postes et des communications électroniques applicable à la Nouvelle-Calédonie, la prescription est acquise, au profit des opérateurs mentionnés à l'article L. 33-1, pour toutes demandes en restitution du prix de leurs prestations de communications électroniques présentées après un délai d'un an à compter du jour du paiement ; que la demande présentée par un fournisseur d'accès à Internet tendant au remboursement d'une partie du prix au regard des capacités de transmission livrées effectivement par un opérateur de réseau en vertu d'un contrat d'abonnement est une demande de restitution du prix ; qu'en l'espèce, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la société Télénét a demandé à ce que 10 % des sommes effectivement payées à l'Office sans contrepartie lui soit restitué ; que dès lors en refusant de rechercher si la demande de la société Télénét n'était pas prescrite, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article susvisé ;

2° que le juge doit restituer aux faits ou actes litigieux leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée, qu'en décidant que la demande de la société Télénét n'est pas une contestation de la facturation et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le délai de prescription prévu à l'article L. 34-2 du code des

postes et communications électroniques quand la société Télénet a demandé à ce que 10 % des sommes effectivement payées sans contrepartie lui soit restitué, la cour d'appel a violé l'article 12, alinéa 2, du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

3° qu'en présence d'une situation ambiguë, les juges du fond sont tenus de rechercher la commune intention des parties contractantes ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué qu'il existait un silence du contrat sur la configuration de la bande passante, conduisant à une modification du débit utile ; qu'en relevant que l'Office avait finalement accepté de fournir le débit dans la bande passante la plus favorable à son client, sans rechercher, quelle était, au moment du contrat, l'intention des parties à cet égard, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1156 du code civil ;

4° que la présence d'une clause pénale exclut toute indemnité supplémentaire en réparation du préjudice subi ; qu'en l'espèce l'Office soutenait qu'elle avait versé à la société Télénet une indemnité forfaitaire couvrant la totalité du préjudice subi et excluant toute réclamation en dommages-intérêts pour ce motif conformément à l'article 10-2 des conditions spécifiques des offres de raccordement Ethernet ; que cette clause prévoyait qu'en cas de non-respect du délai de rétablissement ensuite d'une interruption totale ou partielle des trafics IP provenant d'un élément quelconque du réseau fédérateur IP, du RLB ou des raccordements Ethernet sous la responsabilité de l'Office ; qu'en s'abstenant de toute réponse à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

5° que le principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit est applicable en matière de responsabilité contractuelle ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la cour d'appel a octroyé à la société Télénet une somme correspondant à 10 % des sommes payées sans contrepartie ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher le préjudice effectivement subi du fait l'absence de fourniture du débit contractuellement dû, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, ensemble le principe susvisé ;

Mais attendu, d'abord, que l'article L. 34-2 du code des postes et communications électroniques institue au profit de l'utilisateur une prescription annale pour toute demande en restitution du prix payé pour les prestations de communications électroniques fournies par un opérateur et qu'aux termes de l'article L. 32, 6°, du même code, on entend par services de communications électroniques les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques ; qu'ayant constaté que la société Télénet réclamait une indemnisation pour non-respect de la fourniture des capacités de transmission données en location selon le contrat d'ouverture de ligne permettant l'accès à un réseau de communications électroniques, étrangère au premier de ces textes, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que le délai de prescription invoqué n'avait pas vocation à s'appliquer ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé que la société Télénet avait loué une capacité de transmission de 30 Mo à l'international et de 4 Mo en débit local, et que les

débts livrés étaient inférieurs de 10 % à ceux prévus par le contrat, ce que l'Office avait reconnu, de sorte que la configuration du réseau en mode Internet Protocol ou en mode Ethernet était indifférente, la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche prétendument omise ;

Attendu, enfin, que sous le couvert d'un grief non fondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en cause devant la Cour de cassation, l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation et de répondre à des allégations dépourvues d'offre de preuve, a souverainement estimé que le préjudice subi par la société Télénet correspondait à 10 % des sommes effectivement payées sans contrepartie ;

Que, dès lors, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa troisième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'indemnisation de la société Télénet au titre du débit en émission « *upload* », l'arrêt rendu le 21 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

N° 14-16.599.

*Office des postes et télécommunications
de Nouvelle-Calédonie
contre société Télénet
à l'enseigne Internet NC.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Gall – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Monod, Colin et Stoctet

N° 205

PRET

Prêt d'argent – Prêteur – Caractère adapté du prêt – Coemprunteurs solidaires – Détermination

Le caractère adapté du prêt doit s'apprécier au regard des capacités de remboursement globales de coemprunteurs solidaires.

10 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 mai 2013), que la société Laser Cofinoga (le prêteur) a consenti à M. X... et à Mme Y..., coemprun-

N° 206

teurs solidaires, selon offre du 31 août 2006, une ouverture de crédit avec fraction immédiate disponible de 6 000 euros remboursable par mensualités de 150 euros ; qu'à la suite de la défaillance des emprunteurs, le prêteur a obtenu une ordonnance enjoignant à Mme Y... de payer le solde du prêt ; que celle-ci a formé opposition et agi en responsabilité contre la banque pour manquement au devoir de mise en garde ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes et de la condamner au paiement du solde du crédit, alors, selon le moyen, *que lors de la conclusion d'un contrat de prêt par plusieurs codébiteurs solidaires, le banquier est tenu d'un devoir de mise en garde à l'égard de chacun des codébiteurs solidaires non avertis ; que le caractère adapté du prêt doit alors être apprécié séparément, pour chacun de ces codébiteurs, au regard de ses capacités financières personnelles et du risque d'endettement né de l'octroi du prêt ; qu'en jugeant que le prêteur n'aurait été tenu d'aucun devoir de mise en garde à l'égard de Mme Y..., au regard des capacités financières globales (2 000 euros nets par mois) déclarées par les deux codébiteurs solidaires, sans rechercher si Mme Y... était codébiteur non averti et si le prêt était adapté à ses capacités financières personnelles (500 euros nets par mois seulement) et au risque de l'endettement né de l'octroi de ce prêt, la cour d'appel a privé sa décision de base au regard de l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que Mme Y... avait signé le contrat de crédit en qualité de coemprunteur et que la fiche d'informations personnelles signée par l'emprunteur et le coemprunteur mentionnait des revenus mensuels nets de 2 000 euros se décomposant en 1 500 euros pour l'emprunteur et 500 euros pour le coemprunteur, et une charge de loyer de 678 euros par mois, sans autre charge particulière, puis souverainement déduit que ces renseignements étaient compatibles avec l'octroi du crédit et que le prêteur n'était tenu à aucune obligation de mise en garde contre le risque d'un endettement excessif, la cour d'appel, dont les constatations rendaient inutile la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.851.

Mme Y...
contre société Laser Cofinoga.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Gall – Avocats : SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'appréciation des capacités financières de coemprunteurs mariés, à rapprocher :

1^{re} Civ., 2 novembre 2005, pourvoi n° 03-17.443, *Bull.* 2005, I, n° 397 (cassation), et l'arrêt cité ;

Com., 7 juillet 2009, pourvoi n° 08-13.536, *Bull.* 2009, IV, n° 92 (rejet) ;

1^{re} Civ., 4 juin 2014, pourvoi n° 13-10.975, *Bull.* 2014, I, n° 104 (rejet).

1° PROCEDURE CIVILE

Procédure orale – Moyens – Moyens contradictoirement débattus – Présomption

2° TRANSPORTS AERIENS

Transport de personnes – Responsabilité des transporteurs de personnes – Obligations – Etendue – Détermination

1^o *En matière de procédure sans représentation obligatoire, les moyens soulevés d'office par le juge sont présumés, sauf preuve contraire, avoir été débattus contradictoirement à l'audience.*

2^o *Viole les articles 1147 du code civil et L. 211-3 du code du tourisme, la juridiction de proximité qui, pour accueillir la demande en réparation du préjudice né d'un défaut d'autorisation d'embarquement opposée à des voyageurs munis de billets par une compagnie aérienne, en raison de l'absence de réservation d'un vol retour, de défauts de visa et de la présentation du passeport non valide, formée contre la compagnie aérienne auprès de laquelle les billets avaient été achetés, retient que celle-ci, en qualité de vendeur des billets d'avion, était tenue, comme tout vendeur professionnel, d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de ses clients et qu'il lui revenait, à ce titre, de les informer des formalités multiples d'entrée et de séjour de la ville de destination, obligation à laquelle elle avait manqué, alors qu'elle avait constaté que les billets litigieux avaient été délivrés aux requérants par un transporteur aérien, de sorte que n'était applicable à la compagnie aérienne ni l'obligation d'information incombant au vendeur ni celle incombant aux opérateurs de la vente de voyages et de séjours, au sens des articles L. 211-1 et suivants du code du tourisme, relative aux conditions de franchissement des frontières.*

10 septembre 2015

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. et Mme X... et leur fils Godefroy n'ayant pas été autorisés à embarquer, le 22 juin 2012, à bord du vol Paris-Phnom Penh de la Malaysia Airlines, en raison de l'absence de réservation d'un vol retour, d'un défaut de visa de Mme X... et de M. Godefroy X... et de la présentation du passeport non valide de ce dernier, les époux X... ont assigné la société Malaysia Airlines Système Berhad (la société), à qui ils avaient acheté les billets d'avion, en réparation de leur préjudice ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief au jugement d'accueillir la demande, alors, selon le moyen, *que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en relevant d'office le moyen tiré de la prétendue qualité de vendeur professionnel de la société pour mettre à sa charge une obligation d'information et de conseil vis-à-vis de ses clients sur les formalités d'entrée et de séjour dans la ville de destination, et retenir sa responsabilité faute pour elle de justifier avoir rempli cette obligation lors de la vente des billets d'avion, sans inviter les parties à présenter au préalable leurs observations sur ce moyen, le juge de proximité a violé l'article 16 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, les moyens soulevés d'office par le juge sont présumés, sauf preuve contraire, non rapportée en l'espèce, avoir été débattus contradictoirement à l'audience ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1147 du code civil et L. 211-3 du code du tourisme ;

Attendu que, pour accueillir la demande, la juridiction de proximité retient que la société, en qualité de vendeur de billets d'avion, était tenue, comme tout vendeur professionnel, d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de ses clients et qu'il lui revenait, à ce titre, d'informer les époux X... des formalités multiples d'entrée et de séjour de la ville de destination, obligation à laquelle la société a manqué ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les billets d'avion litigieux avaient été délivrés aux époux X... par un transporteur aérien, de sorte que n'était applicable à la société ni l'obligation d'information incombant au vendeur ni celle, incombant aux opérateurs de la vente de voyages et de séjours, au sens des articles L. 211-1 et suivants du code du tourisme, relative aux conditions de franchissement des frontières, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 17 septembre 2013, entre les parties, par la juridiction de proximité de Paris (3^e) ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Paris (2^e).

N° 14-22.223. *Société Malaysia Airlines Système Berhad
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat :
SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 2 :

Sur la présomption selon laquelle, en procédure orale sans représentation obligatoire, les moyens soulevés d'office par le juge ont été débattus contradictoirement à l'audience, à rapprocher :

2^e Civ., 17 avril 2008, pourvoi n° 08-60.374, *Bull.* 2008, II, n° 90 (cassation) ;

2^e Civ., 10 juillet 2008, pourvoi n° 07-13.027, *Bull.* 2008, II, n° 180 (rejet).

N° 207

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droits d'auteur – Droits patrimoniaux – Cession – Acte de cession – Stipulation d'une vente pleine et entière, sans réserve – Article 1^{er} de la loi décrétée le 19 juillet 1793 – Application – Portée

Après avoir constaté qu'il était démontré que des tableaux avaient été acquis avant le 11 avril 1910, date de publication de la loi du 9 avril 1910 instaurant une présomption légale de réserve du droit de reproduction au profit du vendeur, une cour d'appel énonce à bon droit qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi décrétée le 19 juillet 1793, applicable en la cause, la vente d'un tableau faite sans réserve emporte celle du droit de le reproduire, de sorte qu'il incombe aux ayants droit du peintre de justifier qu'une telle réserve a été émise par ce dernier et est entrée dans le champs contractuel.

Ayant souverainement estimé qu'il n'était pas établi qu'à l'occasion des ventes conclues directement entre un collectionneur et un artiste, celui-ci se fût expressément réservé le droit exclusif de reproduction de ses œuvres, les juges d'appel en ont exactement déduit, sans méconnaître l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les droits de reproduction sur les tableaux litigieux étaient réputés avoir été transmis à l'acquéreur avec la propriété matérielle de ces œuvres.

10 septembre 2015

Rejet

Donne acte à Mme Barbara X..., épouse Y..., Mme Eveline Z..., épouse A..., Mme Anne-Maxence A..., épouse B..., M. Jean-Matthieu A..., Mme Jacqueline A..., M. Paul A..., Mme Jacquelyn C..., épouse A... et Mme Alexina A... (les conjoints A...) du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme Maria D..., épouse A... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 décembre 2013), qu'Ivan E..., industriel russe, a constitué au début du vingtième siècle une importante collection de

tableaux de peintres modernes, parmi lesquels figuraient des œuvres de Henri A... ; que, par décret du 29 octobre 1918, Lénine a proclamé cette collection propriété publique de la République socialiste fédérative de Russie ; qu'Ivan E..., qui s'était réfugié en France à partir de 1919, est décédé le 22 juillet 1921 ; que M. F..., son arrière-petit-fils, a assigné les héritiers de Henri A... pour obtenir la restitution, dans la limite de la prescription de trente ans, des droits de reproduction, dont il se prétend titulaire, afférents à six œuvres du peintre acquises antérieurement à la publication de la loi du 9 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art ;

Attendu que les consorts A... font grief à l'arrêt de rejeter leurs fins de non-recevoir, de dire que les droits de reproduction afférents aux deux tableaux de A... « *Nature morte bronze et fruits* » et « *Nature morte à la danse* » ou « *Fruits, fleurs, panneau la danse* », collectés par les héritiers de A... depuis le 30 août 1972, soit moins de trente ans avant l'assignation, doivent revenir à M. F..., de les condamner à restituer à ce dernier les droits de reproduction qui leur sont échus depuis cette date, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leurs auteurs ou des diverses sociétés de perception en France et à l'étranger, pour ces deux tableaux et de les condamner au paiement d'une provision ainsi que d'une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile alors, selon le moyen :

1° qu'à la suite de la déclaration de non-conformité, aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 pour atteinte au droit de propriété, aux articles 4, 5, 6 et 16 de cette Déclaration pour atteinte à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, et/ou aux articles 4 et 16 de cette Déclaration pour atteinte au principe de préservation des contrats et conventions légalement conclus, déclaration de non-conformité à intervenir en réponse à la question prioritaire de constitutionnalité posée par mémoire distinct motivé, concernant l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 1793, tel qu'interprété par l'arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 27 mai 1842, l'arrêt attaqué se trouvera dépourvu de fondement juridique ;

2° que la vente d'une œuvre d'art, faite sans réserve, n'emporte pas celle du droit de reproduction de l'artiste ; qu'en se fondant sur ce que la vente d'un tableau faite sans réserve emportait celle du droit exclusif de reproduire et qu'il incombait donc aux héritiers de A... de rapporter la preuve que la réserve de l'artiste existait et était entrée dans le champ contractuel, avant de constater que les consorts A... n'étant pas en mesure d'établir que, dans ses rapports directs avec Ivan E..., l'artiste s'était explicitement réservé le droit exclusif de reproduction de ses œuvres, les droits exclusifs de reproduction sur les deux tableaux « *Nature morte bronze et fruits* » et « *Nature morte à la danse* » ou « *Fruits, fleurs, panneau la danse* » sont réputés avoir été transmis à Ivan E... avec les œuvres, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 1793, ensemble l'article 1315 du code civil ;

3° que c'est à la seule condition qu'il soit démontré, positivement, qu'une vente a été conclue sans restriction de la part de l'artiste qu'opère la transmission simultanée du droit de propriété et du droit de reproduction ; qu'en se

bornant à faire trois constats négatifs en matière de réserve du droit de reproduction par A..., dont elle a déduit que les consorts A... n'étaient pas en mesure d'établir que, dans ses rapports directs avec Ivan E..., A... s'était explicitement réservé le droit exclusif de reproduction de ses œuvres et que les droits exclusifs de reproduction sur ces deux tableaux auraient été réputés avoir été transmis avec les œuvres, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 1793 tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1842 ;

4° que la renonciation à un droit ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer et ne peut se déduire de la seule inaction ou du silence de son titulaire ; qu'en se bornant à constater l'absence de preuve de ce que A... s'était réservé un droit exclusif de reproduction sur ses œuvres, dans ses relations directes avec Ivan E..., pour décider que les droits de reproduction de A... sur les deux tableaux litigieux auraient été transmis à Ivan E..., ce qui impliquait que A... y ait renoncé, sans relever de fait positif démontrant, même indirectement, sa renonciation à ses droits de reproduction, la cour d'appel a violé le principe susvisé, ensemble l'article 1134 du code civil ;

5° que toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens, même incorporels, et nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ; que, par l'effet de l'arrêt attaqué, les consorts A..., pourtant ayants droit du peintre A..., se retrouvent dépouillés du bénéfice du droit de reproduction dont leur auteur était titulaire, dépouillement opéré, pour ce qui concerne les deux tableaux litigieux, par le seul effet de l'absence de preuve suffisante de ce que leur auteur s'était réservé son droit de reproduction dans le cadre des ventes qu'il concluait directement avec des collectionneurs, la cour d'appel ayant ainsi violé l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6° que du constat que les consorts A... avaient pu exercer sans entrave leurs droits de reproduction, que la Russie avait saisi les tableaux sans indemnisation et qu'elle ne s'était pas appropriée ces droits hors des limites de son territoire, la cour d'appel en a déduit qu'Ivan E... serait resté titulaire des droits de reproduction qui lui auraient précédemment été transmis par les consorts A... ; qu'en refusant de se prononcer en droit sur les conséquences du décret de nationalisation de Lénine de 1918, au regard du décret du 19 juillet 1793, tel qu'interprété par la jurisprudence de 1842, et de la loi du 9 avril 1910, au besoin pour les écarter, la cour d'appel a violé ces dispositions ;

Mais attendu, d'abord, que le Conseil constitutionnel a, par décision n° 2014-430 QPC du 21 novembre 2014, déclaré conforme à la Constitution l'article 1^{er} de la loi décrétée le 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, dans sa rédaction résultant de la loi du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculpture l'application de cette loi ;

Attendu, ensuite, qu'après avoir constaté que M. F... rapportait la preuve de ce que les œuvres litigieuses avaient été acquises avant le 11 avril 1910, date de

publication de la loi du 9 avril 1910 instaurant une présomption légale de réserve du droit de reproduction au profit du vendeur, l'arrêt énonce à bon droit qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi décrétée le 19 juillet 1793, applicable en la cause, la vente d'un tableau faite sans réserve emporte celle du droit de le reproduire, de sorte qu'il incombe aux consorts A... de justifier qu'une telle réserve a été émise par le peintre et est entrée dans le champ contractuel ; qu'appréciant souverainement les éléments de preuve qui leur étaient soumis, les juges d'appel ont estimé qu'il n'était pas établi qu'à l'occasion des ventes conclues directement entre le collectionneur et l'artiste, celui-ci se fût expressément réservé le droit exclusif de reproduction de ses œuvres ; qu'ils en ont exactement déduit, sans méconnaître l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les droits de reproduction sur les tableaux intitulés « *Nature morte bronze et fruits* » et « *Nature morte à la danse* » ou « *Fruits, fleurs, panneau la danse* » étaient réputés avoir été transmis à Ivan E... avec la propriété matérielle de ces œuvres ;

Et attendu, enfin, que la cour d'appel s'est prononcée en droit sur les conséquences du décret de nationalisation de 1918 en retenant que l'Etat russe, en saisissant sans indemnité les deux tableaux litigieux, ne s'était pas approprié les droits de reproduction sur ces œuvres hors les limites de son territoire, ce dont il résultait qu'Ivan E... était resté titulaire de ces droits et avait pu les transmettre à son épouse, instituée légataire universelle par testament du 18 avril 1921 ;

D'où il suit que le moyen, qui est devenu sans objet en sa première branche et manque en fait en sa dernière, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.236.

*Mme X..., épouse Y...,
venant aux droits de Claude Y...,
et autres
contre M. F...,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Canas – Avocats : SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Piwnica et Molinié

Sur la portée de l'application des dispositions de la loi décrétée le 19 juillet 1793, en cas de vente d'une œuvre de l'esprit, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 25 mai 2005, pourvoi n° 02-17.305, *Bull.* 2005, I, n° 230 (cassation partielle).

N° 208

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Action fondée sur l'article 1382 du code civil –
Applications diverses – Action en responsabilité

formée contre un expert judiciaire à raison des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission

L'expert désigné en matière de contentieux de la sécurité sociale engage sa responsabilité personnelle à raison des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission, conformément aux règles de droit commun de la responsabilité civile.

Dès lors méconnaît l'étendue de ses pouvoirs et viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article 1382 du code civil, la cour d'appel qui, pour accueillir l'exception d'incompétence du juge judiciaire dans une action en responsabilité contre un tel expert, relève qu'il est intervenu en qualité de collaborateur occasionnel du service public et qu'en l'absence de faute personnelle détachable du service, cette action ressortit au juge administratif.

10 septembre 2015

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été victime d'un accident de trajet pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail jusqu'au 1^{er} septembre 2001 ; qu'à la suite d'un avis de son médecin traitant faisant état de la persistance de troubles au-delà de cette date, M. Y... a été désigné en qualité d'expert psychiatre dans les conditions prévues par les articles R. 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale, afin de déterminer si ces troubles étaient en lien de causalité avec l'accident ; que, se fondant sur les conclusions de cet expert, la caisse primaire d'assurance maladie en a refusé la prise en charge ; que Mme X... a recherché la responsabilité de M. Y... en invoquant l'existence d'une faute dans l'accomplissement de sa mission lui ayant fait perdre une chance de bénéficier du régime de réparation des accidents du travail ;

Attendu que, pour accueillir l'exception d'incompétence du juge judiciaire invoquée par M. Y..., l'arrêt relève que ce praticien est intervenu en qualité de collaborateur occasionnel du service public et qu'en l'absence de faute personnelle détachable du service, l'action en responsabilité dirigée à son encontre ressortit au juge administratif ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'expert désigné en matière de contentieux de la sécurité sociale engage sa responsabilité personnelle à raison des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission, conformément aux règles de droit commun de la responsabilité civile, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-23.896.

Mme X...
contre M. Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Duval-Arnould –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats :
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Richard

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 19 mars 2002, pourvoi n° 00-11.907, *Bull.* 2002, I, n° 102 (rejet) ;

1^{re} Civ., 1^{er} juillet 2009, pourvoi n° 08-14.148, *Bull.* 2009, I, n° 154 (cassation).

N° 209

1° CONFLIT DE LOIS

Application de la loi étrangère – Revendication par une partie – Effets – Etendue – Détermination

2° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de Rome du 19 juin 1980 – Loi applicable aux obligations contractuelles – Article 4 – Absence de choix des parties – Loi du pays présentant les liens les plus étroits – Détermination

3° CONFLIT DE LOIS

Contrats – Loi applicable – Convention de Rome du 19 juin 1980 – Article 7, § 2 – Lois de police – Applications diverses

1^o *Il résulte de l'article 3 du code civil qu'il incombe au juge français, saisi d'une demande d'application d'un droit étranger, de rechercher la loi compétente, selon la règle de conflit, puis de déterminer son contenu, au besoin avec l'aide des parties, et de l'appliquer.*

2^o *Il résulte de l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'en l'absence de choix par les parties, le*

contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits et qu'est présumé présenter de tels liens celui où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle, mais que cette présomption est écartée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui déclare la loi française applicable à un contrat de cautionnement aux motifs que le cautionnement est un contrat autonome et que c'était avec la France que le contrat litigieux présentait les liens les plus étroits, dès lors que la caution y résidait lors de sa conclusion et que la prestation était susceptible d'y être exécutée en cas de défaillance du débiteur principal, alors qu'elle avait constaté que le contrat de cautionnement, rédigé en italien, avait été conclu en Italie, que le prêteur avait son siège dans ce pays, que l'emprunteur y avait sa résidence habituelle et que le contrat de prêt dont l'acte de cautionnement constituait la garantie était régi par la loi italienne, ce dont il résultait que le contrat de cautionnement présentait des liens plus étroits avec l'Italie qu'avec la France.

3^o *Ni l'article 1326 du code civil, qui fait obligation à la partie qui s'engage seule envers une autre à lui payer une somme d'argent de porter sur le titre constatant cet engagement sa signature ainsi qu'une mention écrite par elle-même de la somme en toutes lettres et en chiffres, ni les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, qui imposent à la personne physique qui se porte caution envers un créancier professionnel de faire précéder sa signature d'une mention manuscrite, la mention prévue par chacun de ces textes étant destinée à assurer une meilleure protection de la personne qui s'engage, ne sont des lois dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays au point de régir impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable, et de constituer une loi de police, au sens de l'article 7, § 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980.*

16 septembre 2015

**Cassation partielle
partiellement sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte sous seing privé du 19 avril 2006, la société Banca di credito cooperativo Valle Seriana, dont le siège est en Italie (la banque), a accordé à M. X..., résidant habituellement en Italie, un prêt dont M. Y..., résidant habituellement en France, s'est rendu caution par acte séparé du 21 avril 2006, conclu en Italie ; qu'après avoir prononcé la déchéance du terme, la banque a assigné l'emprunteur et la caution en paiement des sommes restant dues ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 3 du code civil ;

Attendu qu'il incombe au juge français, saisi d'une demande d'application d'un droit étranger, de rechercher la loi compétente, selon la règle de conflit, puis de déterminer son contenu, au besoin avec l'aide des parties, et de l'appliquer ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la banque, laquelle faisait valoir que le contrat de prêt était soumis à la loi italienne, l'arrêt se borne à constater que celle-ci ne produit aucun justificatif sérieux du montant de la créance dont elle se prévaut à l'encontre de l'emprunteur, M. X..., le décompte produit par elle étant dépourvu de valeur probante ;

Qu'en statuant ainsi, faisant application de règles répartissant la charge de la preuve, sans indiquer sur quelle loi elle fondait sa décision, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

Attendu, selon ce texte, qu'en l'absence de choix par les parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits ; qu'est présumé présenter de tels liens celui où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ; que cette présomption est écartée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays ;

Attendu que, pour déclarer la loi française applicable au contrat de cautionnement, l'arrêt retient que le cautionnement est un contrat autonome et que c'est bien avec la France que le contrat litigieux présentait les liens les plus étroits, dès lors que la caution, M. Y..., y résidait lors de sa conclusion et que la prestation était susceptible d'y être exécutée en cas de défaillance du débiteur principal ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le contrat de cautionnement litigieux, rédigé en italien, avait été conclu en Italie, que le prêteur avait son siège dans ce pays, que l'emprunteur y avait sa résidence habituelle et que le contrat de prêt dont l'acte de cautionnement constituait la garantie était régi par la loi italienne, ce dont il résultait que le contrat de cautionnement en cause présentait des liens plus étroits avec l'Italie qu'avec la France, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le quatrième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article 1326 du même code, les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation et l'article 7, § 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

Attendu que ni l'article 1326 du code civil, qui fait obligation à la partie qui s'engage seule envers une autre à lui payer une somme d'argent de porter sur le

titre constatant cet engagement sa signature ainsi qu'une mention écrite par elle-même de la somme en toutes lettres et en chiffres, ni les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, lesquels imposent à la personne physique qui se porte caution envers un créancier professionnel de faire précéder sa signature d'une mention manuscrite, les mentions prévues par ces textes étant destinées à assurer une meilleure protection de la personne qui s'engage, ne sont des lois dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays au point de régir impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable, et de constituer une loi de police ;

Attendu que, pour déclarer la loi française applicable au contrat de cautionnement, l'arrêt retient encore que les textes du droit français relatifs à la protection de la caution et au formalisme de son engagement ont un caractère impératif ;

En quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige du chef de la détermination de la loi applicable au contrat de cautionnement, en application de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré que la société Banca di credito cooperativo Valle Seriana avait régulièrement saisi le tribunal de grande instance de ses demandes dirigées contre M. X..., l'arrêt rendu le 10 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la détermination de la loi applicable au contrat de cautionnement ;

Dit la loi italienne applicable à ce contrat ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon, mais seulement pour qu'elle statue sur les autres points en litige.

N° 14-10.373.

*Société Banca di credito
cooperativo Valle Seriana
contre M. Y...,
et autre.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat
général : M. Cailliau – Avocat : M^e Foussard*

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 11 février 2009, pourvoi n° 07-13.088, *Bull.* 2009, I, n° 28 (cassation), et les arrêts cités.

N° 210

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 – Article 21-2 – Liberté d’entreprendre – Liberté d’expression – Droits de la défense – Incompétence négative du législateur – Article 34 de la Constitution – Principe d’égalité – Principe d’égal accès aux places, dignités et emplois publics – Principe d’égalité du suffrage – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

22 septembre 2015

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'article 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment :

– au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme et au droit à la liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ci-après DDH ;
– au droit à la justice et aux droits de la défense garantis par l'article 16 DDH ;

– au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 DDH ;

– à l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi ;

– au principe d'égalité garanti par l'article 6 DDH et l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 et au principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics qui en procède ;

– au principe d'universalité et d'égalité du suffrage consacré par l'article 3, alinéa 3, de la Constitution du 4 octobre 1958, en ce qu'il crée un double collège électoral (collège dit ordinal et collège dit général) pour l'élection des membres du Conseil national des barreaux, facteur de discrimination entre avocats en ce qui concerne leur qualité d'électeur et leur éligibilité, au sein de cet organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant reçu mission de la loi de représenter la profession d'avocat notamment devant les pouvoirs publics et d'unifier les règles et usages de la profession, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ? »

Attendu que la disposition critiquée est applicable au litige, en ce qu'il tend à l'annulation des opérations électorales du 25 novembre 2014 en vue de l'élection des membres du Conseil national des barreaux (CNB), et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, en premier lieu, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, en second lieu, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que les élections prévues pour la constitution et le renouvellement du CNB, qui remplit des missions d'ordre strictement professionnel et n'a pas le caractère d'une juridiction, ne se rapportent ni à l'exercice de droits politiques ni à la désignation de juges, de sorte qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'impose au législateur de recourir à un mode de désignation plutôt qu'à un autre et qu'il lui est loisible de retenir une répartition des électeurs en deux collèges, composés d'avocats se trouvant dans des situations différentes, l'un ordinal, dont les membres remplissent une mission d'administration, de gestion et de représentation de l'ordre et sont dotés d'un pouvoir disciplinaire, et l'autre général, soumis à des modalités électorales différentes ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-40.028.

M. X...
contre Conseil national
des barreaux (CNB).

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat
général : M. Drouet – Avocat : M^e Le Prado

N° 211

AIDE SOCIALE

Enfance – Pupille de l'Etat – Admission – Arrêté du président du conseil général – Contestation – Eléments à considérer – Intérêt de l'enfant – Appréciation souveraine

Une cour d'appel qui statue sur une demande d'annulation d'un arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat se prononce en considération de l'intérêt de l'enfant, qu'elle apprécie souverainement.

23 septembre 2015

Irrecevabilité et rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-16.425 et 14-24.267 ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 14-24.267 examinée d'office après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu qu'une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation contre la même décision ;

Attendu que, par déclaration du 25 avril 2014, Mme X... a formé un pourvoi contre un arrêt réputé contradictoire rendu le 30 décembre 2013 ;

Que le pourvoi qu'elle a formé en la même qualité contre la même décision, par déclaration du 3 septembre 2014, n'est pas recevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 14-16.425 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 30 décembre 2013), que Z... est née le 25 mai 2009 des relations de Mme X... et M. Y... ; que, ces derniers ayant été placés en détention provisoire pour des faits de maltraitance à son égard, elle a été remise provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance par le procureur de la République le 6 novembre 2009, puis placée par le juge des enfants le 25 novembre 2009 ; que, le 30 août 2011, un tribunal correctionnel a condamné les parents pour violences habituelles sur Z..., suivies d'une incapacité temporaire de travail supérieure à huit jours, et prononcé le retrait total de leur autorité parentale sur l'enfant ; que, par arrêté du 31 janvier 2012, Z... a été admise en qualité de pupille de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 224-4, 5°, du code de l'action sociale et des familles ; que Mme Cécile X..., sa grand-mère maternelle, a exercé un recours en annulation contre cet arrêté ;

Attendu que celle-ci fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation et, en conséquence, ses demandes de délégation d'autorité parentale et d'hébergement alors, selon le moyen :

1° que les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ne peuvent être admis en qualité de pupilles de l'Etat que s'ils ont été confiés à l'Aide sociale à l'enfance par la juridiction même qui a statué sur le retrait de l'autorité parentale ; qu'en rejetant la requête en annulation de l'arrêté d'admission au statut de pupille de l'Etat de l'enfant Z..., en se bornant à examiner si une telle demande était conforme à l'intérêt de l'enfant, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la juridiction retirant l'autorité parentale aux parents de l'enfant avait elle-même ordonné son placement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 224-4, 224-8 du code de l'action sociale et des familles, ensemble l'article 380 du code civil ;

2° qu'en toute hypothèse, le juge, saisi d'une demande tendant à l'annulation d'un arrêté d'admission au statut de pupille de l'Etat et de délégation d'autorité parentale, doit examiner si une telle demande est conforme à l'intérêt de l'enfant ; qu'il doit tenir compte à cet égard de sa vie familiale projetée, composante de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en rejetant la demande formée par la grand-mère de l'enfant

tendant à voir annuler l'arrêté d'admission de sa petite fille au statut de pupille de l'Etat et à se voir déléguer l'autorité parentale, en se bornant à s'appuyer sur l'absence de contacts actuels de Z... et de sa grand-mère ainsi que sur ceux qui avaient eu lieu dans le passé, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il n'existait pas entre elles une potentialité de développer des relations personnelles caractérisant une vie familiale projetée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante relative à la décision ayant ordonné le placement de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance, dès lors que ni ce placement ni le retrait de l'autorité parentale, prononcé par la juridiction pénale à l'égard des deux parents, dans les conditions de l'article 378 du code civil, n'était contesté, a, à bon droit, statué sur la demande d'annulation de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat en considération de l'intérêt de l'enfant, qu'elle a souverainement apprécié ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant souverainement estimé qu'il n'était pas conforme à l'intérêt de Z... de voir sa garde confiée à sa grand-mère maternelle qu'elle n'avait pas vue depuis presque quatre ans, mais qu'en revanche, il était de l'intérêt de la fillette de rencontrer son aïeule, à laquelle elle a accordé un droit de visite, la cour d'appel a légalement justifié sa décision au regard des exigences conventionnelles du droit au respect de la vie privée et familiale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 14-24.267 ;

REJETTE le pourvoi n° 14-16.425.

N° 14-24.267 et 14-16.425.

Mme X...
contre département de l'Isère,
et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Cotty – Avocat : M^e Le Prado

N° 212

AUTORITE PARENTALE

Exercice – Intervention du juge aux affaires familiales – Conflit entre les parents – Baptême – Eléments à considérer – Intérêt de l'enfant

Le conflit d'autorité parentale relatif au baptême des enfants doit être tranché en fonction du seul intérêt de ces derniers.

23 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 10 septembre 2013), que des relations de M. X... et de Mme Y... sont nés deux enfants : Z..., le 21 février 2005, et A..., le 30 mars 2006 ; que ces derniers ont été placés à l'aide sociale à l'enfance le 5 janvier 2010, placement renouvelé le 14 novembre 2011 ; que M. X..., qui exerce conjointement l'autorité parentale avec Mme Y..., l'a assignée devant un juge aux affaires familiales afin de se voir autorisé à faire baptiser les enfants ;

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

1° que dans ses conclusions d'appel, l'exposant soutenait qu'il n'avait pas à s'expliquer sur ses convictions et pratiques religieuses ; que le choix du baptême ne méconnaissait pas l'intérêt de ses enfants ; qu'une demande de baptême n'a aucune incidence sur une demande de renouvellement de placement ou de suspension de droit de visite du père ; que la mère, non comparante, s'était opposée téléphoniquement à la demande sans le moindre motif ; que la motivation affirmative et péremptoire de la cour d'appel sans développement entache sa décision d'un défaut de motifs (violation de l'article 455 du code de procédure civile) ;

2° qu'il appartenait uniquement au juge aux affaires familiales de statuer sur le conflit parental concernant l'exercice de l'autorité parentale, le contrôle du juge ne pouvant alors porter que sur le danger que pouvait représenter la demande présentée par le père ; que la cour d'appel ne pouvait se borner à affirmer péremptoirement que les enfants ne désirent pas être baptisés ; que ce sacrement ne correspond pas à leur intérêt et à adopter les motifs du jugement rejetant la demande du père parce qu'il n'établirait pas la réalité de ses convictions et de sa pratique religieuse ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles 8 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé, par motifs adoptés, que le conflit d'autorité parentale relatif au baptême des enfants devait être tranché en fonction du seul intérêt de ces derniers, la cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés, d'une part, que les enfants, âgés de 6 et 7 ans, ne souhaitaient pas être baptisés car ils ne comprenaient pas le sens de cette démarche, d'autre part, qu'ils ne souhaitaient pas, en l'état, revoir leur père, dont les droits de visite avaient été suspendus en raison de son comportement menaçant et violent ; qu'elle en a souverainement déduit, sans méconnaître la liberté de conscience et de religion du père, qu'en l'état du refus de la mère, la demande de ce dernier, qui n'était pas guidée par l'intérêt supérieur des enfants, devait être rejetée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-23.724.

M. X...

contre Mme Y..., épouse B..

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Cotty – Avocat : SCP Lesourd

Sur la nécessité de trancher le conflit d'autorité parentale relatif au baptême des enfants en fonction du seul intérêt de ceux-ci, à rapprocher :

1^{re} Civ., 11 juin 1991, pourvoi n° 89-20.878, *Bull.* 1991, I, n° 196 (rejet).

N° 213

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Exequatur – Annulation – Annulation pour perte de fondement juridique – Cas – Décision étrangère cassée – Portée

Lorsque des décisions étrangères sont annulées, l'arrêt qui les avait déclarées exécutoires se trouve privé de fondement juridique.

23 septembre 2015

Annulation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article 12 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt attaqué, prononcé le 19 novembre 2013, a déclaré exécutoire en France, au visa de l'Accord en matière de justice du 9 mars 1962 entre la France et le Mali, un arrêt de la cour d'appel de Bamako confirmant un jugement du tribunal de commerce du même siège qui condamnait la société canadienne Canac Railways services à payer diverses sommes à la société malienne Transrail ;

Attendu que le 22 mai 2014, la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Bamako, et, statuant sur le fond, infirmé le jugement du tribunal de commerce ;

Attendu que l'arrêt se trouve ainsi privé de fondement juridique ;

Et attendu que l'annulation encourue n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué, il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 14-14.823. *Société Canac Railway Services Inc contre société Transrail.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Hascher – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Foussard et Froger

N° 214

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Effets – Liquidation du régime matrimonial – Désaccord persistant entre les époux – Créances du mari – Détermination par le juge – Conditions – Projet de liquidation établi par un notaire commis lors de l'audience de conciliation – Consultation complémentaire d'un autre notaire sur demande de l'un des époux

Il résulte de l'article 267, alinéa 4, du code civil que le juge aux affaires familiales ne statue sur les désaccords persistant entre les époux, à la demande de l'un ou l'autre, que si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255 du code civil contient des informations suffisantes.

En conséquence, viole ce premier texte la cour d'appel qui, statuant sur le divorce d'époux et la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux, énonce, après avoir retenu implicitement que le projet établi par le notaire désigné sur le fondement de l'article 255, 10°, du code civil, ne contient pas des informations suffisantes, que la consultation que l'époux a demandée à un autre notaire, laquelle a été établie postérieurement à l'expertise du notaire commis, l'éclaire et la complète, contient des informations suffisantes pour permettre au juge d'appel de statuer sur les demandes de créances formulées par le mari.

23 septembre 2015

Cassation partielle

Sur les deux premières branches du moyen unique du pourvoi principal de Mme X... :

Vu l'article 267, alinéa 4, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge aux affaires familiales ne statue sur les désaccords persistant entre les époux, à la demande de l'un ou l'autre, que si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255 du code civil contient des informations suffisantes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... et Mme X... se sont mariés le 18 décembre 1990 sous le régime de la séparation de biens ;

Attendu que, pour dire que M. Y... détient à l'encontre de Mme X... une créance au titre du financement d'une officine de pharmacie acquise par celle-ci, l'arrêt, statuant sur le divorce des époux et la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux, énonce, après avoir retenu implicitement que le projet établi par le notaire désigné sur le fondement de l'article 255, 10°, du code civil, ne contient pas des informations suffisantes, que la consultation que M. Y... a demandée à un autre notaire, laquelle a été établie postérieurement à l'expertise du notaire commis, l'éclaire et la complète, contient des informations suffisantes pour permettre au juge d'appel de statuer sur les demandes de créances formulées par M. Y... ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que M. Y... détient une créance d'un montant de 92 847,86 euros à l'encontre de Mme X... et en ce qu'il a débouté M. Y... de ses autres demandes de créances à l'égard de Mme X..., l'arrêt rendu le 13 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-21.525.

Mme X..., épouse Y... contre M. Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Chauvin – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rousseau et Tapie

Sur le pouvoir du juge lors de l'instance en divorce de trancher les désaccords persistant entre les époux relatifs à la liquidation de leur régime matrimonial, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-17.377, *Bull.* 2012, I, n° 229 (cassation partielle).

N° 215

1° DONATION

Droit de retour – Exercice – Conditions – Prédécess du donataire – Effets – Droit viager au logement du conjoint survivant – Détermination – Portée

2° DONATION

Clause de retour – Décès du donataire – Effets – Remboursement des impenses exposées par le donataire – Conditions – Caractère utile – Appréciation – Office du juge

1° Ayant relevé qu'une donation avait été consentie avec clause de droit de retour du bien donné en cas de prédécès du donataire et de sa postérité et que le donataire, qui s'était marié sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant, était décédé sans postérité, une cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si l'exercice du droit de retour ne se heurtait pas au droit viager au logement du conjoint survivant, n'a pu qu'en déduire que le bien donné réintégrait le patrimoine du donateur.

2° L'exécution du droit de retour ayant pour effet de remettre les parties dans la même situation que si la donation n'était jamais intervenue, il incombe à la cour d'appel, saisie d'une demande en remboursement des impenses exposées par le donataire et son épouse sur le bien donné, de rechercher si ces impenses étaient bien nécessaires ou, dans la mesure de la plus-value procurée au bien, utiles.

23 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte authentique reçu le 31 mars 2004, Mme X..., veuve Y..., a consenti à son fils Jacky une donation hors part successorale portant sur la nue-propriété d'un immeuble, avec clause de droit de retour « sur le bien donné ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas de prédécès du donataire et de sa postérité » ; que Jacky Y... s'est marié le 26 mai 2007 avec Mme Z... sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant ; qu'il est décédé le 24 juillet 2007 sans postérité ; qu'après avoir fait sommation à Mme Z... de quitter l'immeuble, Mme X... l'a assignée en expulsion et en paiement d'une indemnité d'occupation ;

Sur les deux premiers moyens réunis :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes, alors, selon les moyens :

1° qu'en application de l'article 1525 du code civil, la clause d'attribution intégrale de la communauté s'analyse non comme une donation, mais comme une convention de mariage, ce qui exclut l'application des règles relatives aux libéralités ou aux droits de succession du conjoint survivant et qu'en énonçant, pour juger que le conjoint bénéficiaire d'une clause d'attribution intégrale de la communauté ne peut prétendre aux droits de propriété du conjoint successible, qu'en application de l'article 758-5 du code civil, le bien donné avec réserve du droit de retour n'entre pas, au décès du donataire, dans la communauté mais réintègre le patrimoine du donateur et ne fait donc pas partie de la succession du défunt, la cour d'appel a méconnu les dispositions des articles 758-1, 1524 et 1526 du code civil ;

2° que, selon l'article 764 du code civil, le droit viager d'habitation et d'usage ne peut être exclu « sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971 » et qu'en se bornant à énoncer que, « s'agissant du droit viager au logement prévu par l'article 764 du code civil, ce texte s'applique au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux, ce qui n'est pas le cas, ou dépendant totalement de la succession, ce qui, comme cela vient d'être rappelé, n'est pas le cas en raison du droit de retour de plein droit », sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si l'exercice de ce droit de retour, qui a pour effet de contourner les dispositions légales en empêchant le conjoint survivant de jouir de son droit viager sur le logement familial, ne se heurtait pas aux dispositions d'ordre public de l'article 764 du code civil, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la donation avait été consentie sous la condition résolutoire du prédécès du donataire et que la condition s'était réalisée, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses propres constatations rendaient inopérante, n'a pu qu'en déduire que le bien réintégrait le patrimoine de la donatrice ; qu'abstraction faite de motifs erronés, mais surabondants, l'arrêt est légalement justifié ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles 952 et 1183 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme Z... en remboursement des impenses exposées sur l'immeuble par son époux et elle durant leur occupation du bien, l'arrêt énonce que l'acte de donation prévoit que « le donataire, en sa qualité de nu-propriétaire [...] effectuera les grosses réparations nécessaires » et que les factures versées aux débats par Mme Z... portent, pour une majeure partie d'entre elles, sur des dépenses d'aménagement ou de finition des lieux, telles que des travaux d'électricité, de cuisine, de revêtements de sol, de volets roulants, de portail, de plantations, qui ne correspondent nullement aux grosses réparations nécessaires ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir retenu que l'exécution du droit de retour avait eu pour effet de remettre les parties dans la même situation que si la donation n'était jamais intervenue, la cour d'appel, à laquelle il incombait de rechercher si Jacky Y... et son

épouse avaient exposé des impenses nécessaires et, dans la mesure de la plus-value procurée au bien, des impenses utiles, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme Z... de sa demande en remboursement des impenses exposées sur l'immeuble par son époux et elle durant leur occupation de l'immeuble de Saint-Barthélémy de Beaurepaire, l'arrêt rendu le 25 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 14-18.131.

Mme Z..., veuve Y...
contre Mme X..., veuve Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Chauvin – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Le Prado

N° 216

ETRANGER

Contrôles – Vérification du droit de circulation ou de séjour – Retenue dans un local de police ou de gendarmerie – Droits de l'étranger – Atteinte – Exclusion – Cas – Détermination

Il résulte des articles L. 552-13 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le placement d'un étranger retenu dans une pièce simultanément occupée par des personnes gardées à vue ne porte pas, en soi, atteinte aux droits de cet étranger.

23 septembre 2015

*Cassation partielle
sans renvoi*

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 552-13 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que, durant la retenue, l'étranger ne peut être placé dans une pièce occupée simultanément par une ou plusieurs personnes gardées à vue, à peine de nullité, sous réserve des dispositions du premier ; que, selon ce texte, en cas

de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, la juridiction qui est saisie d'une demande d'annulation ou relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la mainlevée de la mesure de placement en rétention que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité serbe, a fait l'objet, le 16 mai 2014, d'une procédure de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour, puis d'un placement en rétention administrative ; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé cette mesure ;

Attendu que, pour mettre fin à la rétention de M. X..., le premier président, après avoir énoncé que la préfecture ne peut établir par aucun moyen que la personne retenue n'a pas été placée en compagnie de personnes gardées à vue, puisque cette mention, qui aurait fait preuve, est manquante sur le procès-verbal de retenue, retient que le défaut d'une telle mention interdit à la juridiction saisie de vérifier le respect des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et que la procédure de retenue et, dans sa suite, de rétention, est irrégulière ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le non-respect de la prescription litigieuse, à le supposer établi, ne portait pas, en soi, atteinte aux droits de l'étranger, le premier président a, par fausse application, violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Attendu que les délais légaux de maintien en rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré l'appel recevable, l'ordonnance rendue le 22 mai 2014, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Metz ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 14-21.279.

Préfet de la Moselle
contre M. X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Gargoulaud – Avocat : SCP Odent et Poulet

Sur la régularité de la procédure de retenue en l'absence d'atteinte aux droits de l'étranger, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 décembre 2013, pourvoi n° 13-50.010, Bull. 2013, I, n° 247 (cassation sans renvoi).

N° 217

ETRANGER

Expulsion – Maintien en rétention – Saisine du juge – Exécution de la mesure d'éloignement – Diligences du préfet – Justification – Défaut – Cas

Il résulte de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration étant tenue d'exercer toutes diligences à cet effet dès le placement en rétention.

Viole ce texte le premier président qui retient qu'une saisine des autorités consulaires à l'issue d'un délai de trois jours, compte-tenu du week-end, répond à ces exigences.

23 septembre 2015

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration étant tenue d'exercer toutes diligences à cet effet dès le placement en rétention ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité tunisienne, en situation irrégulière en France, a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et a été placé en rétention administrative le 10 janvier 2014 en exécution d'une décision prise par le préfet ;

Attendu que, pour prolonger cette décision, l'ordonnance retient que la préfecture, compte tenu du week-end, a adressé le 13 janvier 2014 une lettre au consul de Tunisie aux fins d'obtenir un laissez-passer consulaire pour l'intéressé, qu'une demande de départ à destination de la Tunisie a été sollicitée dès le 14 janvier 2014 et que, dans ces conditions, il convient de considérer que les diligences nécessaires ont été effectuées dans le respect des dispositions de l'article L. 554-1 du code précité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la saisine des autorités consulaires était intervenue trois jours après le placement en rétention, le premier président a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle a déclaré l'appel recevable, l'ordonnance rendue le 16 janvier 2014, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 14-25.064.

M. X...
contre préfet du Rhône,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Gargoullaud – Avocat : SCP Bénabent et Jéhannin

A rapprocher :

1^{re} Civ., 9 juin 2010, pourvoi n° 09-12.165, *Bull.* 2010, I, n° 129 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-15.846, *Bull.* 2015, I, n° 109 (cassation sans renvoi).

N° 218

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Déclaration motivée – Notification – Notification par le ministère public – Nécessité

Il résulte des articles R. 552-12 et R. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'il incombe au ministère public de notifier la déclaration d'appel motivée.

23 septembre 2015

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles R. 552-12 et R. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que la juridiction est saisie par une déclaration d'appel motivée et du premier que, lorsqu'il entend solliciter du premier

président qu'il déclare l'appel suspensif, le ministère public fait notifier cette déclaration d'appel, immédiatement et par tout moyen, à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité algérienne, a fait l'objet, le 6 juin 2013, d'une procédure de vérification d'identité, puis de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour qui a révélé sa situation irrégulière en France, puis d'une décision de placement en rétention administrative ; qu'un juge des libertés et de la détention a rejeté la demande de prolongation de cette mesure ; que le ministère public a interjeté appel et que, par ordonnance du 11 juin 2013, cet appel a été déclaré suspensif ;

Attendu que, pour déclarer l'appel recevable, le premier président a énoncé que l'exigence de motivation de la déclaration d'appel concernait exclusivement la déclaration saisissant le premier président, et non la notification faite par le ministère public aux parties, qui a pour seul objet d'informer celles-ci de l'existence d'un appel et d'une demande d'appel suspensif ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe au ministère public de notifier la déclaration d'appel motivée, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 12 juin 2013, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Grenoble.

N° 14-18.886. *M. X...
contre procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Lyon,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Gargoullaud –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot

Sous l'empire des anciens textes, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 mai 2005, pourvoi n° 04-50.051, *Bull.* 2005, I, n° 216 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 219

1° MAJEUR PROTEGE

Curatelle – Effets – Acte nécessitant l'assistance du curateur – Exercice des actions en justice

2° INDIVISION

Indivisaire – Indivisaire agissant seul – Gestion des biens indivis – Acte conservatoire – Action tendant à la liquidation, par le juge de l'exécution, d'une astreinte précédemment ordonnée, et à la remise en état d'un bien indivis par des occupants sans droit ni titre

1° *L'action, relative à des droits patrimoniaux, engagée par un majeur sous curatelle, sans l'assistance de son curateur, n'est pas recevable.*

2° *Il résulte des articles 815-2 et 815-3 du code civil qu'un indivisaire peut engager seul une action tendant à la liquidation, par le juge de l'exécution, d'une astreinte précédemment ordonnée, et à la remise en état d'un bien indivis par des occupants sans droit ni titre.*

23 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un juge des référés a ordonné en 2010 l'expulsion sous astreinte de MM. X... et Y... et du GAEC d'Ecouflans de terres agricoles appartenant en indivision à Mme Z..., MM. Emile et Gilles A..., Mmes Claude et Michèle A... ; que Mme Z..., Mme Claude A... et M. Emile A... (les consorts A...) ont saisi en 2013 un juge de l'exécution d'une demande tendant à la liquidation de l'astreinte et à la remise en état des terres agricoles par M. X..., M. Y... et le GAEC d'Ecouflans, occupants sans droit ni titre ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que les consorts A... font grief à l'arrêt de déclarer leur action irrecevable, alors, selon le moyen, *qu'en relevant qu'en vertu des articles 467 et 468 du code civil la personne en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, exercer les actions relatives à ses droits patrimoniaux et introduire une action en justice ou y défendre, qu'en l'espèce, Mme Claude A... qui a été placée sous curatelle renforcée par jugement du juge des tutelles du tribunal d'instance de Tourcoing en date du 5 décembre 2003, a introduit son action en liquidation d'astreinte avec remise en état sans l'assistance de son curateur, pour en déduire que l'action engagée par Mme Claude A... n'est pas recevable, quand seul le curateur peut opposer cette fin de non-recevoir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ensemble les articles 122 et suivants du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après avoir constaté que Mme Claude A... était placée sous curatelle renforcée depuis 2003, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action qu'elle avait engagée sans l'assistance de son curateur n'était pas recevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur les deuxième et troisième branches du moyen :

Vu les articles 815-2 et 815-3 du code civil ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action de Mme Z... et M. Émile A..., l'arrêt retient qu'ils ne justifient pas détenir les deux tiers des biens indivis ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action engagée, qui avait pour objet la conservation des droits des coïndivisaires, entrainait dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action de Mme Z... et M. Émile A..., l'arrêt rendu le 20 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 14-19.098. *Mme Z..., épouse A...,
et autres
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu –
Avocat : SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité de l'assistance du curateur concernant les actions en justice intentées par le majeur protégé, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 juillet 2012, pourvoi n° 11-18.475, *Bull.* 2012, I, n° 154 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur les actes conservatoires pouvant être accomplis par un indivisaire seul, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 juillet 2012, pourvoi n° 10-21.967, *Bull.* 2012, I, n° 153 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-21.463, *Bull.* 2014, I, n° 131 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 220

REGIMES MATRIMONIAUX

Régimes conventionnels – Séparation de biens – Liquidation – Créance d'un époux contre l'autre – Evaluation – Modalités – Profit subsistant – Intérêts – Point de départ – Détermination

Lorsqu'un époux, séparé de biens, est titulaire d'une créance, calculée selon les règles énoncées à l'article 1469, alinéa 3, du code civil, à l'égard de son conjoint, à rai-

son de l'aliénation d'un bien survenue avant la liquidation du régime matrimonial, les intérêts dus sur cette créance courent à compter du jour de l'aliénation du bien, qui détermine le profit subsistant.

23 septembre 2015

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 2 février 2010 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 11 juin 2013), que, mariés sous le régime de la séparation de biens, M. X... et Mme Y... ont divorcé en 2005 ; que des difficultés sont nées de la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de fixer à la somme de 114 100 euros le montant de la créance de Mme Y... à son égard, au titre des revenus personnels de celle-ci, dont il a disposé et qu'il a thésaurisés pendant le mariage ;

Attendu, d'une part, qu'en ses première et troisième branches, le moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir relevé qu'il résultait du rapport d'expertise que, pendant toute la durée de la vie conjugale, M. X... avait seul disposé des revenus de son épouse séparée de biens et constaté qu'il avait fait obstruction à l'accomplissement de la mission de l'expert, c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel, tirant les conséquences de son refus, sans motif légitime, d'apporter son concours à la mesure d'instruction, a estimé que la moitié du prix de l'immeuble qu'il avait acquis provenait du patrimoine de Mme Y... ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que la somme de 114 100 euros dont il est débiteur envers Mme Y... devra porter intérêts au taux légal à compter du 30 mai 2007, alors, selon le moyen, que le point de départ des intérêts d'une créance entre époux calculée selon les règles du profit subsistant est fixé au jour de la liquidation ; que la cour d'appel a jugé que M. X... était débiteur d'une créance à l'égard de son ex-épouse, correspondant à des fonds qui appartenaient à cette dernière, qu'il a utilisés pour acquérir un bien personnel ; qu'il ne résulte pas de l'arrêt que les parties se soient entendues pour convenir d'un point de départ des intérêts afférents aux créances entre époux postérieur à la date de la liquidation ; qu'en renvoyant les opérations de liquidation à une date ultérieure, qui sera déterminée par le notaire, tout en fixant le point de départ des intérêts afférents à la créance entre époux au jour du procès-verbal de difficultés, ayant pris acte de la revendication de Mme Y... à ce titre, soit au 30 mai 2007, la cour d'appel a violé les articles 1543, 1469 et 1479 du code civil ;

Mais attendu que les intérêts d'une créance d'un époux séparé de biens, évaluée selon les règles de l'article 1469, alinéa 3, du code civil, courent, lorsque le bien a été aliéné avant la liquidation, à compter du jour de l'aliénation, qui détermine le profit subsistant ; que, dès lors, après avoir constaté que M. X... avait revendu l'immeuble le 26 mars 2007, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que, par suite du rejet du pourvoi de M. X..., le pourvoi éventuel de Mme Y... est devenu sans objet ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi incident.

N° 14-15.428.

M. X...
contre Mme Y..., divorcée X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : M^e Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 221

RENONCIATION

Renonciation tacite – Définition – Manifestation non équivoque de l'intention de renoncer

La renonciation à un droit peut être tacite dès lors que les circonstances établissent, de façon non équivoque, la volonté de renoncer.

En rappelant que, lors de l'instance en divorce, pour l'appréciation de la prestation compensatoire, l'époux avait soutenu que le bien litigieux constituait un bien commun, ce dont le juge du divorce avait tenu compte, la cour d'appel a caractérisé une renonciation non équivoque de ce conjoint à se prévaloir, lors de la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux, du caractère propre du bien qui lui appartient.

23 septembre 2015

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 mai 2013), qu'au cours de son mariage avec Mme X..., avec laquelle il était marié sous le régime de

la communauté, M. Y... a acquis, avec des fonds propres, vingt actions de la société Parc résidentiel du Mont des oiseaux, donnant droit à l'attribution en jouissance, puis en pleine propriété, à un terrain situé sur la commune de Hyères ; que l'acte notarié comportait la déclaration d'emploi prévue à l'article 1434 du code civil et mentionnait l'intervention de l'épouse pour le confirmer ; qu'un arrêt du 11 février 2009 a prononcé leur divorce et fixé la prestation compensatoire due par M. Y... à Mme X... ; que des difficultés sont nées pour la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire que, si l'immeuble constitue un bien lui appartenant en propre dans les rapports avec les tiers, il constitue un bien commun dans les rapports entre époux, d'ordonner sa vente aux enchères et de dire que le prix de vente sera versé entre les mains du notaire commis pour la liquidation du régime matrimonial alors, selon le moyen :

1° que seuls les éléments du dispositif d'un arrêt ont un caractère décisive et sont revêtus de l'autorité de la chose jugée ; qu'à supposer que l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 11 février 2009, pour fixer le montant de la prestation compensatoire, ait considéré que l'immeuble de l'Hyères était commun, en toute hypothèse, c'est un point qui n'a été évoqué que dans les motifs et qui n'a fait l'objet d'aucune mention dans le dispositif ; qu'en se fondant sur l'arrêt du 11 février 2009, pour considérer que l'immeuble devait être traité comme commun, les juges du fond ont violé les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

2° que dès lors que l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 11 février 2009 n'avait pas pris parti, dans un dispositif à caractère décisive, sur le statut de l'immeuble, M. Y... était recevable à inviter le juge à considérer que l'immeuble était un bien propre ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 31 du code de procédure civile ;

3° qu'au titre de leur obligation de motiver, les juges du fond sont tenus d'identifier la règle en considération de laquelle ils statuent et font droit à une demande ; que si en l'espèce, les juges du fond ont évoqué le contenu des conclusions de M. Y... dans le cadre de la procédure en divorce, ils ont laissé incertain le fondement juridique de leur décision en tant qu'elle visait les conclusions déposées au cours de la procédure d'appel ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué encourt la censure pour violation de l'article 12 du code de procédure civile ;

4° qu'indépendamment des critiques qu'articule le premier moyen, les règles relatives au remploi, telles qu'énoncées à l'article 1434 du code civil, ne font pas de distinction entre les rapports entre époux et les rapports avec les tiers ; qu'il n'en va autrement qu'à défaut de remploi dans l'acte d'acquisition ; qu'en l'espèce précisément, il était constant, et les juges du fond le constatent, que le bien était acquis au moyen de fonds propres du mari et que l'acte d'acquisition comporte une déclaration de remploi conformément à l'article 1434 du code civil et signée par les deux époux ; qu'il était dès lors exclu que les juges du fond puissent décider, comme ils l'ont fait, que le bien devait être considéré comme commun dans les rapports

entre époux ; que l'arrêt a été rendu en violation de l'article 544 du code civil ainsi que des articles 1401 et 1434 du code civil ;

Mais attendu que la renonciation à un droit peut être tacite dès lors que les circonstances établissent, de façon non équivoque, la volonté de renoncer ; que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel a rappelé que, lors de l'instance en divorce, pour l'appréciation de la prestation compensatoire, M. Y... avait soutenu que le bien litigieux constituait un bien commun, ce dont le juge du divorce avait tenu compte ; que ces énonciations caractérisent une renonciation non équivoque de M. Y... à se prévaloir du caractère propre de ce bien lors de la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.168.

M. Y...
contre Mme X..., épouse Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocat : SCP Foussard et Froger

N° 222

SUCCESSION

Indivision successorale – Séquestre – Maintien ou mainlevée – Appréciation souveraine

C'est en vertu de leur pouvoir souverain que les juges du fond décident du maintien ou de la mainlevée du séquestre des biens dépendant d'une succession litigieuse.

23 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 mars 2014), que Mme X... a sollicité la mainlevée du séquestre judiciaire ordonné entre les mains du bâtonnier de Paris sur les fonds détenus par l'association des auteurs dans les arts graphiques et plastiques au titre de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle de son époux, le sculpteur Armand Y... dit Z..., de la succession duquel

elle est exécutrice testamentaire à titre préliminaire, selon une ordonnance du tribunal des successions et des tutelles de l'Etat de New York ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter l'ensemble de ses demandes et de la condamner à payer aux consorts A...-B...-Y..., ensemble, la somme totale de 13 000 euros pour la première instance et l'instance d'appel, en application de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen :

1° qu'un jugement étranger produit en France des effets, en tant que fait juridique, indépendamment d'une vérification de sa régularité internationale par une procédure de reconnaissance ou d'exequatur, et, par conséquent, la décision étrangère qui confère à une partie des pouvoirs d'administration en matière successorale produit ses effets en France indépendamment de toute décision d'exequatur du moment qu'elle ne doit pas donner lieu à des actes d'exécution forcée dans ce pays ; qu'ayant constaté que la succession était régie par la loi américaine et que, par ordonnance du Tribunal des successions et des tutelles du comté de New York du 13 janvier 2006, Mme Corice Z... avait été désignée exécutrice testamentaire à titre préliminaire de la succession Z..., ce qui lui donnait tous pouvoirs pour administrer les biens de la succession de son mari, la cour d'appel, ne pouvait refuser la mainlevée du séquestre, ordonné en contradiction avec cette mesure, des sommes faisant partie de cette succession en France, sans violer l'article 509 du code de procédure civile, ensemble les principes généraux du droit international privé et la compétence de la loi américaine pour régler la succession ;

2° que Mme Corice Z... soutenait que rien ne permettait aux juridictions françaises de suspendre ainsi de fait les effets de la décision judiciaire américaine qui lui avait conféré le pouvoir d'administrer les biens de la succession de son mari ; qu'en se bornant à affirmer que la mesure de séquestre ordonnée ne méconnaissait pas les pouvoirs qui lui avaient été conférés par cette décision judiciaire américaine, sans s'en expliquer davantage et sans préciser en quoi les pouvoirs ainsi reconnus à Mme Corice Z... ne seraient pas affectés par la mesure de séquestre, la cour d'appel a privé son arrêt de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en présence d'une succession litigieuse, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation pour refuser, par une décision motivée, la mainlevée du séquestre au motif que le litige opposant les parties devant les juridictions américaines sur la validité des actes testamentaires, et partant, sur la succession de Z..., présentait un caractère sérieux ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.132.

Mme X..., veuve Z...
contre ordre des avocats de Paris,
et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Hascher – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur le pouvoir souverain des juges du fond quant au maintien ou à la mainlevée du séquestre des biens dépendant d'une succession litigieuse, à rapprocher :

1^{re} Civ., 31 mars 1971, pourvoi n° 70-11.134, *Bull.* 1971, I, n° 118 (rejet).

N° 223

ASSURANCE (règles générales)

Personnel – Courtier – Responsabilité – Faute –
Modification effective du contrat d'assurance en
cas de déclaration par l'assuré d'une modification
du risque

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient que le courtier en assurance a rempli ses obligations contractuelles en transmettant au mandataire de l'assureur, qui y a apposé la mention « bon pour accord pour action des services production », une lettre indiquant les modifications du risque survenues en cours de contrat, et complétant l'envoi préalable à ces mêmes services, des pièces justificatives, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le courtier n'avait pas commis une faute en s'abstenant de vérifier que les renseignements ainsi transmis, qu'il appartenait à l'assuré de déclarer spontanément en application de l'article L.113-2, alinéa 1, 3°, du code des assurances, avaient été suivis d'une modification effective du contrat d'assurance, garantissant son client contre les risques, en cas de sinistre, d'une réduction proportionnelle pour déclaration inexacte ou incomplète.

30 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société AMG promotion (l'assurée), copropriétaire et syndic de la copropriété d'un ensemble immobilier à usage mixte, abritant un marché couvert partiellement détruit par un incendie, s'est vu opposer par la société Generali assurances (l'assureur), auprès de laquelle elle avait souscrit, par l'entremise de la société Groupe Eurocaf assurances (le courtier), une police multirisques industriels, la réduction proportionnelle prévue par l'article L. 113-9 du code des assurances, pour avoir inexactement déclaré le régime juridique de l'immeuble et n'avoir pas signalé l'existence des clauses de renonciation à recours consenties aux locataires commerciaux de l'immeuble ; qu'après que le pourcentage de cette réduction eut été, par voie transactionnelle, ramené à dix pour cent de l'indemnité d'assurance, l'assurée, reprochant au courtier

de n'avoir pas, en dépit de consignes précises, transmis à l'assureur les renseignements nécessaires à l'actualisation des risques initialement déclarés, l'a assigné en paiement d'une indemnité égale au montant de la réduction appliquée ; qu'elle a, ensuite, assigné l'assureur en réfaction de la transaction, pour dol, ou en dommages-intérêts, pour ce motif ;

Sur le second moyen :

Attendu que les griefs de ce moyen, dirigé contre l'assureur, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande en dommages-intérêts formée contre la société Groupe Eurocaf assurances, l'arrêt retient que celle-ci a rempli ses obligations de courtier en assurance, en remettant au mandataire de l'assureur, qui y a immédiatement apposé la mention « bon pour accord pour action des services production », une lettre qui signalait le changement de qualité du souscripteur, devenu copropriétaire, et demandait « l'insertion d'une clause au contrat », lettre qui, complétant son envoi préalable, par télécopie, d'extraits des baux conclus avec les locataires commerciaux de l'immeuble, transmis « pour information et validation » aux services de production de la société Generali assurances, démontrait que l'assureur était au courant de la situation ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le courtier n'avait pas commis une faute en s'abstenant de vérifier que les renseignements transmis, qu'il appartenait à l'assurée de déclarer spontanément en application de l'article L. 113-2, alinéa 1, 3°, du code des assurances, avaient été suivis d'une modification effective du contrat d'assurance, garantissant sa cliente contre les risques d'une réduction proportionnelle pour déclaration inexacte ou incomplète, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Sur la demande de mise hors de cause de la société Generali assurances :

Attendu que celle-ci étant appelée en garantie par la société Groupe Eurocaf assurances, courtier, sa présence en appel est nécessaire ; qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes formulées à l'encontre de la société Groupe Eurocaf assurances, l'arrêt rendu le 27 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt ;

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la société Generali assurances ;

Et, pour être fait droit, renvoie les parties devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-19.613.

*Société civile immobilière
(SCI) AMG promotion
contre société Groupe Eurocaf assurances,
et autre.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat
général : M. Sudre – Avocats : M^e Le Prado, SCP Baraduc,
Duhamel et Rameix, SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 224

1° AVOCAT

Honoraires – Contestation – Procédure – Caractère d'ordre public – Portée

2° AVOCAT

Discipline – Procédure – Conseil de discipline – Décision de sursis à statuer – Effets – Suspension de l'instance – Durée – Survenance d'un événement déterminé – Portée

1° Viole la procédure d'ordre public de contestation et de recouvrement des honoraires imposée par l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et commet un manquement grave à la délicatesse envers une cliente âgée, en difficultés financières et sans connaissances juridiques, l'avocat qui, se soustrayant à l'arbitrage du bâtonnier, organise et obtient la signature d'un acte exécutoire de reconnaissance de dette, sans avoir établi de factures détaillant ses prestations, puis utilise ce titre pour diligenter une procédure d'exécution forcée.

2° Conformément à l'article 378 du code de procédure civile, applicable en vertu de l'article 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le sursis à statuer prend fin avec la survenance de l'événement déterminé, de sorte qu'à compter de sa date, commence à courir un nouveau délai de huit mois permettant au conseil de discipline de se prononcer.

30 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 1^{er} août 2014), que M. X..., avocat, a fait l'objet de poursuites disciplinaires à l'initiative du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Caen pour avoir méconnu la procédure obligatoire en matière de recouvrement d'honoraires et, ainsi, manqué à la probité, à l'honneur et à la délicatesse, en mettant en œuvre, en l'absence de toute

facture détaillant les prestations réalisées, une procédure d'exécution forcée fondée sur une reconnaissance de dette par acte authentique ; que le conseil de discipline a rendu une décision de sursis à statuer sur le prononcé de la sanction le 16 juillet 2009 dans l'attente d'une décision irrévocable du premier président saisi d'une contestation d'honoraires, laquelle est intervenue le 7 août 2012 ; que le conseil de discipline a statué sur le fond le 9 avril 2013 ; que le bâtonnier a formé un recours devant la cour d'appel le 3 mai 2013 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de recevoir le bâtonnier en sa saisine directe par lettre du 3 mai 2013 et de prononcer une sanction disciplinaire, alors, selon le moyen, *qu'au terme de l'article 195 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, si dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire, celle-ci n'a pas statué au fond par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée, et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire peut saisir la cour d'appel ; que l'esprit de ce texte, en même temps que son objectif, est que l'instance disciplinaire ne se poursuive pas au-delà de huit mois sans qu'une décision du conseil de discipline intervienne, qu'elle touche au fond ou soit avant dire droit ; que par suite, lorsqu'il ordonne un sursis à statuer, notamment dans l'attente d'une décision intervenue dans le cadre d'une autre procédure, il lui appartient d'évoquer l'instance, dans les huit mois qui suivent sa décision, fût-ce pour décider d'un nouveau sursis à statuer ; qu'à défaut, la demande doit être réputée rejetée ; que le conseil de discipline ayant décidé de surseoir à statuer le 16 juillet 2009, aucune décision n'a été rendue dans les huit mois qui ont suivi ; que le délai d'un mois ouvert à l'autorité poursuivante a couru à compter du 17 mars 2010 pour venir à expiration le 17 avril 2010 ; qu'à défaut de saisine directe à l'intérieur de ce délai, émanant du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Caen, les juges du second degré devaient considérer qu'ils n'étaient pas régulièrement saisis ; qu'en décidant le contraire, ils ont violé les articles 195 et 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;*

Mais attendu qu'après avoir constaté que le sursis à statuer avait pris fin avec la survenance, le 6 août 2012, de l'événement déterminé, conformément à l'article 378 du code de procédure civile, applicable à l'instance disciplinaire en vertu de l'article 277 du décret précité, de sorte qu'un nouveau délai de huit mois avait commencé à courir le 7 août 2012 pour expirer le 8 avril 2013, le 7 avril étant un dimanche, veille de l'audience du conseil de discipline, dont la décision a été déclarée non avenue comme tardive, la cour d'appel a exactement jugé qu'elle était saisie par le recours formé le 3 mai 2013 par le bâtonnier dans les conditions de l'article 195 du même décret ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de prononcer une sanction disciplinaire, alors, selon le moyen :

1° que, dès lors que par une décision irrévocable du 29 mai 2012, le premier président de la cour d'appel de Rouen avait considéré non seulement que Mme Y... et

M. X... s'étaient mis d'accord sur les honoraires dus, après service fait, conformément à ce qu'avait décidé la Cour de cassation dans son arrêt du 15 décembre 2011, il était exclu que la cour d'appel puisse décider qu'en son principe, la consignation de l'accord dans un acte authentique était contraire à l'ordre public ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 1134 et 1137 du code civil, ensemble l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

2° que, dès lors que dans sa décision du 29 mai 2012, le premier président de la cour d'appel de Rouen avait décidé que la preuve d'un vice de consentement n'était pas rapportée, et qu'au surplus, la reconnaissance de dette ayant été constatée dans le cadre d'un acte reçu par un notaire, lequel était tenu d'une obligation de conseil à l'égard de Mme Y..., il était exclu que les juges du fond puissent considérer qu'en son principe, le recours à l'acte authentique, pour formaliser l'accord, était contraire à l'ordre public ; qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont violé les articles 1134 et 1137 du code civil, ensemble l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

3° qu'en déniait à l'avocat le droit, après service fait, de contracter avec le client, dans le respect des règles gouvernant la liberté de consentir et avec le concours d'un notaire ayant l'obligation d'éclairer les parties sur la nature et la portée de leur engagement, les juges du fond ont violé l'article 4 de Déclaration des droits de l'homme de 1789 en tant qu'il garantit à toute personne, fût-il avocat, la liberté d'entreprendre et, partant, la liberté de contracter qu'elle postule ;

Mais attendu que la cour d'appel n'a pas dit que la conclusion d'un accord d'honoraires avec la cliente, sous quelque forme que ce soit, était contraire à l'ordre public, mais a relevé qu'en organisant et obtenant la signature d'un acte exécutoire de reconnaissance de dette, sans avoir établi de factures détaillant ses prestations, puis en utilisant ce titre pour diligenter une procédure d'exécution forcée, M. X... s'était soustrait à l'arbitrage du bâtonnier en ne respectant pas la procédure d'ordre public de contestation et de recouvrement des honoraires imposée par l'article 174 du décret du 27 novembre 1991, et avait commis un manquement grave à la délicatesse envers une cliente âgée, en difficultés financières et sans connaissances juridiques, caractérisant ainsi des fautes disciplinaires ; que le moyen, qui manque en fait, ne peut être accueilli ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que, si même une décision de justice n'a pas l'autorité de chose jugée, au sens strict du terme, elle doit néanmoins être prise en compte, impérativement, dès lors que le juge, à l'occasion d'une procédure subséquente, est appelé à se prononcer sur un point qu'a d'ores et déjà tranché la précédente décision ; qu'en l'espèce, saisi de poursuites visant la légalité de l'acte authentique conclu avec Mme Y..., les juges du fond ne pouvaient ignorer, dans leurs motivations, la décision du premier président de la cour d'appel de Rouen en date du 29 mai 2012, dès lors

qu'il s'était prononcé sur un point que les juges du fond, en tant qu'instance disciplinaire, devaient examiner ; qu'en refusant de prendre en compte cette décision, ou en l'ignorant à tout le moins, ils ont violé les articles 6, 1134 et 1137 du code civil, 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

2° qu'avant de se prononcer sur la peine susceptible d'être retenue, conformément au principe de proportion en adéquation avec les faits reprochés, les juges du fond se devaient d'évoquer la décision du premier président de la cour d'appel de Rouen en date du 29 mai 2012, dans la mesure où celui-ci avait considéré que la convention conclue était licite et devait produire ses effets ; qu'en refusant de prendre en compte cet élément, ou à tout le moins en l'ignorant, les juges du fond ont violé les articles 183 et 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Mais attendu que la validité de l'acte authentique valant reconnaissance de dette n'étant pas susceptible d'influer sur l'appréciation des fautes reprochées à M. X..., lesquelles consistaient, non en la signature de cet acte, mais en la mise en œuvre d'une procédure d'exécution forcée fondée sur celui-ci, l'absence de factures et le comportement de l'avocat à l'égard de sa cliente, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-23.372.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel
de Caen,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur le n° 2 :

Sur l'application de l'article 378 du code de procédure civile en vertu de l'article 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 mai 2002, pourvoi n° 99-13.871, Bull. 2002, I, n° 140 (4) (rejet).

N° 225

1° CHOSE JUGEE

Autorité du pénal sur le civil – Etendue – Détermination – Portée

2° AVOCAT

Règlements pécuniaires – Caisse des règlements pécuniaires des avocats – Séquestre obligé – Obligations – Restitution des sommes déposées au déposant – Etendue – Détermination

3° AVOCAT

Règlements pécuniaires – Caisse des règlements pécuniaires des avocats – Assurance « non-représentation des fonds » – Garantie – Etendue – Remboursement du préjudice subi résultant des détournements ou d'actes de malveillance – Mise en œuvre – Conditions – Détermination – Portée

1° Ne se borne pas à appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et l'article 314-1 du code pénal, la cour d'appel qui, par une appréciation souveraine des éléments de preuve, a estimé que le préjudice subi par la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa), victime d'un abus de confiance, est égal à la somme expressément visée par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et par ledit jugement.

2° La Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa), séquestre obligé, acquiert la propriété des fonds lors de leur remise et ne doit au déposant, titulaire d'un droit de créance, que la restitution de l'équivalent des sommes déposées.

3° Lorsqu'une police d'assurance « non-représentation des fonds des avocats » garantit le remboursement du préjudice subi par un ordre d'avocats ou la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa), résultant des détournements ou d'actes de malveillance, quels qu'en soient les auteurs, dont ils pourraient être victimes, l'assureur, tenu d'exécuter de bonne foi le contrat, ne peut s'exonérer de son obligation en invoquant l'existence d'une autre garantie de représentation des fonds souscrite pour le compte de qui il appartiendra.

30 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 mai 2014), que la Caisse des règlements pécuniaires des avocats au barreau de Chartres (la Carpa) a souscrit auprès des sociétés Axa courtage et Le Mans caution, devenues Covéa caution, une assurance « non-représentation des fonds des avocats », garantissant le remboursement du préjudice subi par l'ordre des avocats de ce barreau ou la Carpa résultant de détournements ou d'actes de malveillance, quels qu'en soient les auteurs, dont ils pourraient être victimes ; qu'à la suite de la condamnation

pour abus de confiance d'une salariée de la Carpa, l'assureur l'a indemnisée des détournements commis sur le compte « fonctionnement Carpa », mais a refusé la prise en charge de ceux opérés sur le compte « séquestre bâtonnier » ; que la Carpa a assigné l'assureur en paiement ;

Attendu que la société Covéa caution fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la Carpa une certaine somme, alors, selon le moyen :

1° que l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil n'est attachée qu'à ce qui a été nécessairement jugé quant à l'existence et la qualification du fait incriminé ; que l'étendue du préjudice ne constitue pas le soutien nécessaire de la condamnation pénale pour abus de confiance ; qu'en s'estimant pourtant liée par les constatations relatives à l'étendue du préjudice du tribunal correctionnel qui avait déclaré Mme X... coupable d'abus de confiance, la cour d'appel a violé le principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal et l'article 314-1 du code pénal ;

2° que l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil n'est attachée qu'à ce qui a été nécessairement jugé quant à l'existence et la qualification du fait incriminé ; que l'identité de la victime ne constitue pas le soutien nécessaire de la condamnation pénale pour abus de confiance ; qu'en s'estimant pourtant liée par les constatations relatives à l'identité de la victime, à savoir la Carpa, du tribunal correctionnel qui avait déclaré Mme X... coupable d'abus de confiance, la cour d'appel a violé le principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal et l'article 314-1 du code pénal ;

3° que le contrat de séquestre n'emporte pas transfert de la propriété de la chose séquestrée au séquestre ; qu'en jugeant que la Carpa était propriétaire des fonds déposés sur le compte séquestre du bâtonnier sans s'interroger, comme elle y était pourtant invitée, sur la nature particulière du contrat de séquestre en exécution duquel le bâtonnier avait reçu les fonds déposés, faisant obstacle au transfert de leur propriété au bâtonnier puis à la Carpa, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1956 du code civil ;

4° que le dépositaire, dans l'impossibilité de satisfaire à son obligation de restituer les fonds qui lui ont été confiés, ne subit personnellement aucun préjudice dès lors que la garantie de représentation des fonds obligatoire impose à l'assureur auprès de laquelle elle a été souscrite de les restituer au déposant ; qu'en jugeant que la Carpa avait subi un préjudice correspondant au montant des sommes détournées, quand elle constatait qu'elle était tenue de les restituer, sans aléa, à l'ensemble des déposants, de sorte que leur restitution aux déposants serait prise en charge par l'assureur auprès duquel la garantie de restitution avait été souscrite, et qu'il n'en résultait aucun préjudice pour la Carpa, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des articles 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 207 et 208 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel ne s'est pas bornée à faire application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil mais a estimé, par

une appréciation souveraine des éléments de preuve, que, selon le jugement du tribunal correctionnel de Chartres, la déclaration de culpabilité portait sur des détournements de fonds d'un montant de 357 314,98 euros, somme expressément visée par l'ordonnance de renvoi, de sorte que le préjudice subi par la Carpa, victime de l'abus de confiance, était égal à ce montant ;

Attendu, ensuite, qu'en énonçant que la Carpa, séquestre obligé, acquiert la propriété des fonds lors de leur remise et ne doit au déposant, titulaire d'un droit de créance, que la restitution de l'équivalent des sommes déposées, la cour d'appel a procédé à la recherche prétendument omise, justifiant ainsi légalement sa décision ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel a exactement retenu que l'assureur, tenu d'exécuter de bonne foi le contrat, ne pouvait s'exonérer de son obligation en invoquant l'existence d'une autre garantie de représentation des fonds souscrite pour le compte de qui il appartiendra ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-21.111. *Société Covéa caution
contre Caisse des règlements pécuniaires
des avocats (Carpa)
au barreau de Chartres.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat
général : M. Sudre – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton,
SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois*

N° 226

1° CONTREFAÇON

Action en contrefaçon – Recevabilité – Conditions – Œuvre de collaboration – Mise en cause de tous les coauteurs – Portée

2° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Œuvre de l'esprit – Protection – Conditions – Originalité – Appréciation – Modalités

1° La recevabilité de l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre de collaboration, laquelle est la propriété commune des coauteurs, est subordonnée à la

mise en cause de l'ensemble de ceux-ci, dès lors que leur contribution ne peut être séparée, quelle que soit la nature des droits d'auteur invoqués par le demandeur à l'action.

2° La caractérisation de l'originalité impose d'apprécier l'œuvre revendiquée dans son ensemble au regard des différents éléments, fussent-ils connus, qui la composent, pris en leur combinaison.

30 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, soutenant que les chansons intitulées « Aïcha 1 » et « Aïcha 2 » contrefaisaient la composition musicale dénommée « For Ever » dont il est l'auteur, M. X..., dit Jeff X..., a assigné M. Y..., tant en sa qualité d'auteur-compositeur qu'en sa qualité d'éditeur, sous le nom commercial JRG éditions musicales, des deux œuvres arguées de contrefaçon, M. Z..., coauteur des arrangements, et la société EMI Virgin Music Publishing, aux droits de laquelle se trouve la société BMG VM Music France, coéditeur, aux fins d'obtenir réparation de l'atteinte prétendument portée à ses droits moraux et patrimoniaux d'auteur ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa troisième branche, et le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que la recevabilité de l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre de collaboration, laquelle est la propriété commune des coauteurs, est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ceux-ci, dès lors que leur contribution ne peut être séparée, quelle que soit la nature des droits d'auteur invoqués par le demandeur à l'action ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'absence de mise en cause de M. A..., dit Cheb B..., coauteur des paroles de l'œuvre intitulée « Aïcha 2 », l'arrêt énonce qu'aucune irrecevabilité ne peut être soulevée lorsque la demande est fondée et ne peut qu'être fondée sur la violation du droit moral de l'auteur, dès lors que la cour d'appel n'est pas saisie de l'évaluation et de la réparation du préjudice patrimonial, le tribunal n'ayant pas statué sur ce point et une expertise étant en cours ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses première et deuxième branches :

Vu l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de M. X..., l'arrêt retient que, si les œuvres en cause font apparaître un enchaînement d'accords identiques sur quatre notes, ce passage est couramment utilisé dans les compositions musicales actuelles et n'est pas, en tant que tel, susceptible d'appropriation ; qu'il relève encore que lesdites œuvres constituent globalement, par leurs structures musicale et lyrique divergentes, perceptibles pour l'auditeur moyen, des œuvres distinctes qui traduisent un parti pris esthétique différent ; qu'il en déduit que l'œuvre intitulée « For Ever » ne peut bénéficier de la protection instaurée par le livre I du code de la propriété intellectuelle ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à exclure l'originalité de l'œuvre revendiquée, qui doit être appréciée dans son ensemble au regard des différents éléments, fussent-ils connus, qui la composent, pris en leur combinaison, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit que M. X... n'est pas recevable à invoquer devant la cour l'irrecevabilité des appels, l'arrêt rendu le 20 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-11.944.

*M. X... dit Jeff X...
contre M. Z...,
et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Sudre – Avocats : M^e Ricard, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur l'obligation de mettre en cause l'ensemble des coauteurs, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 12 mai 2011, pourvoi n° 10-14.646, Bull. 2011, I, n° 86 (rejet).

N° 227

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion – Exercice – Atteinte – Exclusion – Cas – Retrait par un foyer-résidence de la mise à disposition d'une salle de prière à ses résidents, pour procéder à des travaux de modernisation et de sécurisation

Un foyer-résidence, qui n'est pas en charge d'assurer la possibilité matérielle d'exercer les cultes, ne porte pas atteinte à une liberté fondamentale en retirant à ses résidents, pour procéder à des travaux de modernisation et de sécurisation, la disposition d'une salle de prière.

30 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 juillet 2014), rectifié le 4 septembre 2014, que MM. X..., Y..., Z..., A..., B..., C..., D..., E..., F..., G..., H..., I..., J..., K..., L..., M..., N..., O..., P..., Q..., R..., S..., T..., U..., V..., W... et XX..., tous résidents du foyer que gère à Meaux la société Sonacotra, devenue la société Adoma, ont assigné celle-ci afin qu'il lui soit fait interdiction de supprimer la mise à leur disposition d'une salle pour la pratique du culte musulman ;

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que les résidents font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes et d'ordonner leur expulsion de la salle litigieuse, alors, selon le moyen :

1° que, dans un contrat de prêt à usage, le prêteur ne peut, en l'absence de terme convenu, retirer la chose prêtée qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf s'il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose ; qu'en affirmant au contraire que la société Adoma n'avait pas à justifier d'un besoin pressant et imprévu pour reprendre un bien qui aurait été prêté dans le cadre d'un commodat sans terme convenu, la cour d'appel a violé les articles 1888 et 1889 du code civil ;

2° que, dans un contrat de prêt à usage, le prêteur ne peut, en l'absence de terme convenu, retirer la chose prêtée qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf s'il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose ; qu'en retenant que la société Adoma justifiait devoir faire des travaux de réhabilitation du foyer de Meaux, sans caractériser ainsi un « besoin pressant et imprévu », seul de nature à permettre la résiliation unilatérale d'un commodat sans terme convenu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1888 et 1889 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la libre disposition d'une salle pour la pratique du culte musulman relevait d'un prêt à usage qui n'avait aucun terme convenu ni prévisible, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Adoma, propriétaire des lieux, pouvait y mettre fin en respectant un délai de préavis raisonnable, sans devoir justifier d'un besoin pressant et imprévu de la chose prêtée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en ses cinquième, sixième et septième branches :

Attendu que les résidents font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; que la fermeture de la salle de prière par la société Adoma constitue une atteinte directe à

N° 228

la liberté de cultes des résidents de confessions musulmanes qui en disposaient depuis 1971 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2^o que dans leurs conclusions récapitulatives et responsiveness, les résidents faisaient valoir que se rendre à la mosquée de Meaux pour les appelants exige des trajets en transport en commun de 20 minutes en raison de cinq fois par jour ; cela exige 4 euros aller-retour, cinq fois par jour, soit 20 euros par jour car beaucoup d'entre eux sont âgés et ne peuvent s'y rendre à pied ; qu'en ne s'expliquant pas précisément sur ce point qui démontrait que, pour les résidents du foyer Adoma en situation précaire, la privation d'un lieu de culte connu de tous dans la résidence et maintenu dans cette destination depuis plus de quarante ans, allait porter une atteinte excessive à leur droit de pratiquer leur religion, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3^o que, dans leurs mêmes conclusions récapitulatives et responsiveness, les résidents faisaient valoir que leur chambre ne leur permet pas de prier dans de bonnes conditions, chacune d'elle mesurant 1,75 mètre de largeur et 4,40 mètres de longueur où se trouvent à loger un lit, une table, une armoire et un frigo ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la société Adoma n'est pas en charge d'assurer aux résidents la possibilité matérielle d'exercer leur culte et constate que ceux-ci peuvent pratiquer la religion musulmane sans utiliser la salle de prière, qui facilite seulement leur pratique religieuse ; que la cour d'appel en a justement déduit que la société n'a pas porté atteinte à une liberté fondamentale en décidant la fermeture de cette salle pour procéder à des travaux de modernisation et de sécurisation ;

Et attendu que les première et deuxième branches du moyen ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-25.709.

M. X...,
et autres
contre société Adoma.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Delmas-Goyon – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Coutard et Munier-Apaire

1^o PRESSE

Liberté d'expression – Restriction – Causes – Protection des droits d'autrui – Atteinte à des droits protégés – Atteinte à l'intimité de la vie privée – Office du juge – Recherche d'un équilibre entre les droits – Protection de l'intérêt le plus légitime

2^o PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Atteinte – Mesures de protection – Fixation – Critères

1^o Le droit au respect de la vie privée, prévu par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, et le droit à la liberté d'expression, régi par l'article 10 de la Convention, ont la même valeur normative.

Il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

La cour d'appel qui, d'abord, constate que, si le téléfilm auquel il est reproché de porter atteinte au droit au respect de la vie privée d'une personne est une œuvre de fiction, il présente, avec l'affaire dans laquelle cette dernière a été jugée, de nombreuses similitudes, ensuite, relève qu'une scène de pure fiction, ajoutée aux faits réels, porte aussi atteinte au droit au respect de la vie privée de cette personne, la scène fût-elle imaginaire, et les différences minimales entre l'œuvre de fiction et la vie de la personne considérée ne suffisent pas à empêcher toute confusion, la presse ayant largement fait état de ce que l'histoire du personnage central de l'œuvre de fiction était inspirée de celle de cette personne et les réactions d'internautes montrant qu'ils ont identifié celui-ci, et, enfin, énonce que, même si une partie des faits liés à la vie privée de celle-ci a été auparavant divulguée, ils ne peuvent être licitement repris, dès lors que le programme audiovisuel en cause est une œuvre de fiction et non un documentaire ni une émission d'information, et que, si la création audiovisuelle peut s'inspirer de faits réels et mettre en scène des personnages vivants, elle ne saurait, sans l'accord de ceux-ci, empiéter sur leur vie privée dès lors qu'elle ne présente pas clairement les éléments ressortant de celle-ci comme totalement fictifs, a ainsi procédé à la mise en balance du droit au respect de la vie privée de la personne en cause et du droit à la liberté d'expression des producteurs de l'œuvre et de l'éditeur du site internet sur lequel une partie du programme était diffusée et a pu en déduire qu'une telle atteinte au droit au respect de la vie privée était caractérisée à l'égard de l'intéressé, justifiant une limitation du droit à la liberté d'expression.

2° Le principe de la liberté d'expression consacré par le § 1 de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut comporter, ainsi qu'il résulte de son § 2, des restrictions et des sanctions nécessaires, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Tel est l'objet de l'article 9 du code civil, qui donne au juge, par des dispositions précises, le pouvoir d'ordonner toute mesure propre à empêcher ou à faire cesser les atteintes au droit au respect de la vie privée ainsi qu'à réparer le préjudice qui en résulte.

Ne méconnaît pas les exigences de ces textes, ni l'article 809 du code de procédure civile, et recourt à une mesure en proportion avec l'atteinte qu'elle avait caractérisée, la cour d'appel qui, après avoir constaté l'ampleur de celle portée au droit au respect de la vie privée de la personne concernée et la publicité mise en œuvre lors de la campagne promotionnelle du programme audiovisuel en cause et de la diffusion multi-média de celui-ci, dans lequel il était proposé de rejouer cette personne, qui avait pourtant été acquittée, a pu déduire de ces éléments que les faits reprochés aux producteurs de l'œuvre et à l'éditeur du site internet sur lequel une partie du programme était diffusée présentaient une gravité telle que seule la cessation sans délai de la diffusion de ce programme sous astreinte était de nature à faire cesser le trouble manifestement illicite subi par la personne en cause.

30 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 février 2014), rendu en référé, que la société Arte France (la société Arte) a diffusé un programme qu'elle avait coproduit avec la société Maha productions, intitulé « Intime Conviction », composé, d'une part, d'un téléfilm projeté, le 14 février 2014, sur la chaîne de télévision Arte, qui décrivait une enquête de police diligentée à la suite de la mort violente d'une femme et ayant conduit à l'arrestation de son époux, médecin légiste, dénommé Paul Villers, d'autre part, de vidéos diffusées sur un site internet édité par le groupement européen d'intérêt économique Arte (GEIE Arte), entre le 14 février et le 2 mars 2014, retraçant, jour après jour, le procès de Paul Villers devant une cour d'assises ; que chaque internaute pouvait consulter le dossier constitué par les services de la production et donner, après chaque audience, son avis sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, le verdict de la cour d'assises fictive et celui des internautes devant être diffusés le 2 mars 2014 ; que M. X..., qui avait été mis en examen en 2001, après la mort par arme à feu de son épouse, du chef de meurtre, avant d'être acquitté par une cour d'assises le 31 octobre 2013, s'est reconnu dans le personnage de Paul Villers ; qu'il a assigné la société Maha Productions, la société Arte et le GEIE Arte, en vue d'obtenir la cessation de la diffusion de ce programme et le paiement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, ainsi que la publication sur la chaîne de télévision Arte et sur deux sites internet d'un encart

reprenant partiellement la décision de justice à intervenir ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu que la société Maha Productions, la société Arte et le GEIE Arte font grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen :

1° que la relation, sous quelque forme que ce soit, de faits publics déjà divulgués ne peut constituer, en elle-même, une atteinte au respect dû à la vie privée ; qu'en retenant, au contraire, pour dire que la diffusion du programme Intime Conviction causerait un trouble manifestement illicite à M. X..., d'une part, que les éléments tenant à sa vie privée divulgués par la presse lors de sa comparution devant la cour d'assises ne pouvaient être licitement repris, dès lors que le programme litigieux était une œuvre de fiction et non un documentaire ou un article d'information, d'autre part, que même en admettant que M. X... ait lui-même exposé dans les médias des éléments de sa vie privée, ces révélations ne seraient pas de nature à en justifier à nouveau leur divulgation sans l'accord de l'intéressé, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil, 809 du code de procédure civile et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2° que la liberté d'expression a pour corollaire la liberté de création audiovisuelle ; que les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9 du code civil, une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; qu'en partant, au contraire, du principe que, dans tous les cas, une création audiovisuelle ne pourrait empiéter sur le terrain de la vie privée de personnes vivantes, dès lors que l'œuvre réalisée ne présente pas les éléments ressortant de celle-ci comme totalement fictifs, et en s'abstenant ainsi de procéder à une balance des intérêts en présence au terme d'un examen in concreto, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil, 809 du code de procédure civile et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3° qu'en se bornant, par ailleurs, à affirmer que l'« ajout » d'éléments de fiction porterait atteinte à la vie privée de M. X..., dès lors que « le téléfilm qui retrace l'enquête et le procès fictif sont des œuvres de fiction qui ont incorporé des éléments imaginaires à ceux de l'existence du demandeur », sans prendre en considération le fait que ces éléments imaginaires s'insèrent dans une œuvre de fiction dont le héros ne s'appelle pas Jean-Louis X... mais Paul Villers, et sans mettre en balance le droit de M. X... au respect de sa vie privée avec la liberté d'expression et de création, qui implique, par hypothèse, la possibilité pour l'auteur d'une œuvre de fiction de s'inspirer de faits réels et d'incorporer dans son œuvre des éléments imaginaires, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil, 809 du code de procédure civile et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4° qu'aux termes de l'article 809 du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un

trouble manifestement illicite ; que la relation de faits publics déjà divulgués ne peut constituer en elle-même une atteinte au respect dû à la vie privée ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que le programme litigieux s'inspire de faits réels, de sorte que sa diffusion ne pouvait constituer un trouble manifestement illicite ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé la disposition susvisée, ensemble l'article 9 du code civil ;

5° que la relation, sous quelque forme que ce soit, de faits publics déjà divulgués ne peut constituer, en elle-même, une atteinte au respect dû à la vie privée ; qu'en retenant, pour juger que la diffusion du programme litigieux porte atteinte au respect de la vie privée de M. X..., que même si une partie des faits tenant à la vie privée de M. X... ont été divulgués par la presse lors de sa comparution devant la cour d'assises, ils ne peuvent cependant être licitement repris dès lors que le programme Intime Conviction est une œuvre de fiction, et non pas un documentaire ou un article d'information, et que même en admettant que M. X... ait lui-même exposé dans les médias des éléments de sa vie privée, ces révélations antérieures ne sont pas de nature à en justifier de nouveau la divulgation sans l'accord de l'intéressé, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil, 809 du code de procédure civile et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

6° que les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du code civil, une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre ; qu'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10 ; qu'elle doit donc être prévue par la loi, inspirée par un ou des buts légitimes au regard dudit paragraphe et nécessaire, dans une société démocratique, pour les atteindre ; qu'en conséquence, le juge ne saurait postuler qu'une œuvre de fiction, s'inspirant de faits réels, porte atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne concernée ; que la cour d'appel a énoncé que même si une partie des faits tenant à la vie privée de M. X... ont été divulgués par la presse lors de sa comparution devant la cour d'assises, ils ne peuvent cependant être licitement repris dès lors que le programme Intime Conviction est une œuvre de fiction, et non pas un documentaire ou un article d'information, et que la création audiovisuelle peut certes s'inspirer de faits réels et mettre en scène des personnages vivants mais qu'elle ne saurait, sans l'accord de ceux-ci, empiéter sur le terrain de leur vie privée dès lors que l'œuvre ainsi réalisée ne présente pas clairement les éléments ressortant de celle-ci comme totalement fictifs ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui a postulé que l'œuvre télévisuelle litigieuse, dès lors qu'il s'inspirait de faits réels, portait atteinte au droit au respect de la vie privée de M. X..., a violé les articles 9 du code civil, 809 du code de procédure civile et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

7° que les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du code civil, une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre ; qu'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10 ; qu'elle doit donc être prévue par la loi, inspirée par un ou des buts légitimes au regard dudit paragraphe et nécessaire,

dans une société démocratique, pour les atteindre ; qu'en conséquence, le juge ne saurait postuler que des données fictionnelles ou imaginaires portent atteinte au droit au respect de la vie privée d'une personne, par hypothèse, distincte d'un personnage de fiction ; que la cour d'appel a énoncé que des scènes de pure fiction ont été ajoutées, comme celle où Paul Villers, médecin légiste, est en train de déjeuner tranquillement entouré de deux cadavres partiellement dénudés prêts à autopsier, scène qui, fût-elle imaginaire, porte aussi atteinte au respect de la vie privée de M. X... ; que, par motifs adoptés du premier juge, elle a énoncé que le téléfilm qui retrace l'enquête et le procès fictif sont des œuvres de fiction qui ont incorporé des éléments imaginaires à ceux de l'existence du demandeur et qui ont ainsi porté atteinte à la vie privée de M. X... ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil, 809 du code de procédure civile et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que le droit au respect de la vie privée, prévu par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, et le droit à la liberté d'expression, régi par l'article 10 de la Convention, ont la même valeur normative ; qu'il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ;

Et attendu que l'arrêt constate que, si le téléfilm diffusé le 14 février 2014 est une œuvre de fiction, il présente, avec l'affaire dans laquelle M. X... a été jugé, de nombreuses similitudes, détaillées dans la décision ; qu'il relève qu'une scène de pure fiction, ajoutée aux faits réels, également décrite dans la décision, porte aussi atteinte au droit au respect de la vie privée de M. X..., fût-elle imaginaire, et que les différences minimales entre l'œuvre de fiction et la vie de ce dernier ne suffisent pas à empêcher toute confusion, la presse ayant largement fait état de ce que l'histoire de Paul Villers était inspirée de celle de M. X... et les réactions d'internautes montrant qu'ils ont identifié celui-ci ; que l'arrêt énonce, ensuite, que, même si une partie des faits liés à la vie privée de ce dernier a été auparavant divulguée, ils ne peuvent être licitement repris, dès lors que le programme Intime Conviction est une œuvre de fiction et non un documentaire ni une émission d'information, et que, si la création audiovisuelle peut s'inspirer de faits réels et mettre en scène des personnages vivants, elle ne saurait, sans l'accord de ceux-ci, empiéter sur leur vie privée dès lors qu'elle ne présente pas clairement les éléments ressortant de celle-ci comme totalement fictifs ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a procédé à la mise en balance du droit au respect de la vie privée de M. X... et du droit à la liberté d'expression de la société Maha Productions, de la société Arte et du GEIE Arte, et qui n'a pas postulé qu'une œuvre de fiction s'inspirant de faits réels portait atteinte au droit au respect de la vie privée, a pu déduire qu'une telle atteinte était caractérisée à l'égard de M. X..., justifiant une limitation du droit à la liberté d'expression ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen du pourvoi principal et le second moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu que la société Maha Productions, la société Arte et le GEIE Arte font grief à l'arrêt de leur ordonner de faire cesser toute diffusion du programme « Intime Conviction », sous astreinte de 50 000 euros par diffusion du programme dans son intégralité (téléfilm, webvidéos et plateforme de diffusion accessibles à partir du site dédié *intimeconviction.arte.tv*) ou par extraits sur quelque support que ce soit, et notamment sur les sites internet *intimeconviction.arte.tv* et *arte.tv*, et de dire que la mesure d'interdiction sera valable jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par les juges du fond, alors, selon le moyen :

1° que les restrictions à la liberté d'expression doivent être prévues par la loi et présenter, en conséquence, un degré d'accessibilité et de prévisibilité suffisant ; que le contrôle opéré par le juge des référés, fondé sur une mise en balance des intérêts en conflits et visant à aménager un équilibre entre ces intérêts, ne peut se concevoir sans un cadre fixant des règles précises et spécifiques ; qu'en ordonnant une mesure aussi grave et générale que la cessation de la diffusion du programme, cependant qu'une telle mesure n'est aucunement prévue par la loi et qu'il n'existe aucune règle précise et spécifique définissant le cadre dans lequel celle-ci pourrait être prononcée, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2° que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne peut être soumis à certaines restrictions qu'à la condition que celle-ci constituent des mesures nécessaires à la satisfaction d'un but légitime et présentent un caractère proportionné ; qu'il appartient, dans ce cadre, au juge de mettre en balance les intérêts en conflit et de ménager un juste équilibre entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée ; qu'ainsi, une mesure d'interdiction de diffusion, présentant, en elle-même, une extrême gravité, ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels et doit être spécialement motivée ; qu'en ordonnant une mesure aussi générale et grave que la cessation de toute diffusion du programme *Intime Conviction*, « sur quelque support que ce soit » et sous astreinte de 50 000 euros par acte de diffusion intégrale ou partielle, sans soupeser les différents intérêts en conflit, au terme d'une mise en balance du droit de M. X... au respect de sa vie privée avec la liberté d'expression de la société Maha Productions et sans s'expliquer sur la possibilité alternative d'apposer un avertissement rappelant le caractère fictif du programme en cause, la cour d'appel, qui n'a aucunement caractérisé la nécessité de l'interdiction qu'elle a prononcée, a violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3° qu'une restriction à la liberté d'expression n'est nécessaire qu'à la condition de correspondre à un « besoin social impérieux » ; qu'en prononçant une mesure d'interdiction aussi grave et générale que la cessation de toute diffusion du programme *Intime Conviction*, « sur quelque support que ce soit », sans prendre en considération le fait qu'à la date à laquelle elle a statué, le téléfilm et la majorité des épisodes de la web-série avaient déjà été diffusés et sans rechercher si, dans ces conditions, le programme ayant déjà été largement diffusé, une telle mesure correspondait toujours à un besoin social impérieux, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4° qu'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression enfreint la Convention européenne des droits de l'homme si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10 ; qu'elle doit donc être prévue par la loi, inspirée par un ou des buts légitimes au regard dudit paragraphe et nécessaire, dans une société démocratique, pour les atteindre ; qu'en ordonnant une mesure aussi radicale que la cessation de la diffusion du programme, mesure non prévue par la loi, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

5° que les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du code civil, une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; qu'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression enfreint la Convention européenne des droits de l'homme si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10 ; qu'elle doit donc être prévue par la loi, inspirée par un ou des buts légitimes au regard dudit paragraphe et nécessaire, dans une société démocratique, pour les atteindre ; que seule une atteinte au respect dû à la vie privée d'une toute particulière gravité peut donc justifier le prononcé par le juge de la mesure radicale que constitue une interdiction de diffusion d'un programme audiovisuel ; qu'en ordonnant à la société Arte et au GEIE Arte de faire cesser toute diffusion du programme *Intime Conviction* et ce, sous astreinte de 50 000 euros par diffusion du programme dans son intégralité et donc en prenant une mesure radicale, négatrice de leur liberté d'expression, sans caractériser que l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée de M. X... présente un caractère de gravité suffisant pour justifier une telle mesure, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil, 809 du code de procédure civile et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

6° que les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du code civil, une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; qu'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression enfreint la Convention européenne des droits de l'homme si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10 ; qu'elle doit donc être prévue par la loi, inspirée par un ou des buts légitimes au regard dudit paragraphe et nécessaire, dans une société démocratique, pour les atteindre ; qu'en ordonnant à la société Arte et au GEIE Arte de faire cesser toute diffusion du programme *Intime Conviction* et ce, sous astreinte de 50 000 euros par diffusion du programme dans son intégralité et donc en prenant une mesure radicale, négatrice de leur liberté d'expression, sans prendre en considération la circonstance que le programme avait d'ores et déjà été diffusé, de sorte que la mesure d'interdiction était inutile, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil, 809 du code de procédure civile et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

7° que les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du code civil, une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la

solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; qu'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression enfreint la Convention européenne des droits de l'homme si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10 ; qu'elle doit donc être prévue par la loi, inspirée par un ou des buts légitimes au regard dudit paragraphe et nécessaire, dans une société démocratique, pour les atteindre ; qu'en ordonnant à la société Arte et au GEIE Arte de faire cesser toute diffusion du programme Intime Conviction et ce, sous astreinte de 50 000 euros par diffusion du programme dans son intégralité et donc en prenant une mesure radicale, négatrice de leur liberté d'expression, sans envisager la possibilité de prononcer une autre mesure, moins attentatoire à la liberté d'expression, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil, 809 du code de procédure civile et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que le principe de la liberté d'expression consacré par le § 1 de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut comporter, ainsi qu'il résulte de son § 2, des restrictions et des sanctions nécessaires, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui ; que tel est l'objet de l'article 9 du code civil, qui donne au juge, par des dispositions précises, le pouvoir d'ordonner toute mesure propre à empêcher ou à faire cesser les atteintes au droit au respect de la vie privée ainsi qu'à réparer le préjudice qui en résulte ;

Et attendu que c'est sans méconnaître les exigences de ces textes, ni de l'article 809 du code de procédure civile, et par une mesure en proportion avec l'atteinte qu'elle avait caractérisée, que, constatant l'ampleur de celle portée au droit au respect de la vie privée de M. X... et la publicité mise en œuvre lors de la campagne promotionnelle du programme « Intime Conviction » et de la diffusion multimédia de celui-ci, dans lequel il était proposé de le rejurer, la cour d'appel a pu en déduire que les faits reprochés aux sociétés Maha productions et Arte, et au GEIE Arte présentaient une gravité telle que seule la cessation sans délai de la diffusion de ce programme, sous astreinte de 50 000 euros par diffusion de celui-ci dans son intégralité ou par extraits sur quelque support que ce soit, était de nature à faire cesser le trouble manifestement illicite subi par M. X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-16.273.

*Société Maha productions
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Le Prado

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 7 février 2006, pourvoi n° 04-10.941, *Bull.* 2006, I, n° 59 (rejet).

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 9 juillet 2003, pourvoi n° 00-20.289, *Bull.* 2003, I, n° 172 (rejet).

N° 229

PRET

Prêt d'argent – Prêteur – Responsabilité – Souscription d'une assurance destinée à garantir le remboursement du prêt – Obligations du prêteur – Devoir d'information – Etendue – Détermination – Portée

Le devoir d'information du prêteur en matière d'assurance bénéficie à tous les emprunteurs, fussent-ils avertis, et s'impose indépendamment de tout risque d'endettement excessif, la souscription d'une assurance destinée à garantir le remboursement d'un prêt n'étant pas déterminée par le niveau d'endettement de l'emprunteur mais par la perspective d'un risque dont la couverture apparaît opportune lors de la souscription du prêt.

30 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 5 juin 2004, la société Redd Factors Limited a prêté une certaine somme à la société civile immobilière Solsud (la SCI) ayant pour associée majoritaire Mme X... ; que d'autres ouvertures de crédit ont été consenties à la SCI jusqu'en avril 2007 ; que la société Redd Factors Limited a assigné en paiement la SCI et Mme X... au titre de ces concours financiers ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Redd Factors Limited fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la SCI une certaine somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que l'obligation de faire figurer sur l'offre de prêt immobilier la possibilité pour l'emprunteur de souscrire une assurance résulte d'une modification du code de la consommation, opérée par l'article 25 la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008, qui n'est entrée en application qu'à compter du 1^{er} octobre 2008 ; que la cour d'appel qui, pour condamner la société Redd Factors Limited à payer des dommages-intérêts à l'emprunteur, a retenu que le prêteur avait manqué à une obligation légale d'information

relative à la possibilité de souscrire une assurance, après avoir constaté que l'emprunt avait été conclu le 5 juin 2004 et que les ouvertures de crédits avaient cessé au mois d'avril 2007, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, en méconnaissant ainsi le champ d'application temporel de la loi, a violé l'article 2 du code civil et le II de l'article 2 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 ;

2° que l'organisme de crédit n'est débiteur d'une obligation de mise en garde qu'à l'égard de l'emprunteur non averti et à la condition que les capacités financières de celui-ci et les risques de l'endettement né de l'octroi du prêt justifient, à la date de signature du contrat, une information spécifique ; qu'en se bornant, pour retenir l'existence d'un manquement de la société Redd Factors Limited à son devoir de mise en garde, à relever qu'elle n'avait pas prévenu la SCI des risques d'endettement ou d'insolvabilité susceptibles de résulter, en l'absence de contrat d'assurance, d'un accident de santé d'un des associés, et qu'elle ne lui avait pas proposé de souscrire un tel contrat, sans rechercher, ainsi qu'il le lui incombait, si la SCI et ses associés devaient être regardés comme des emprunteurs non avertis et, dans l'affirmative, si, à la date de signature du contrat, les capacités financières de l'emprunteuse et les risques de l'endettement né de l'octroi des prêts impliquaient une mise en garde sur l'absence de souscription d'un contrat d'assurance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que le devoir d'information du prêteur en matière d'assurance bénéficie à tous les emprunteurs, fussent-ils avertis, et s'impose indépendamment de tout risque d'endettement excessif, la souscription d'une assurance destinée à garantir le remboursement d'un prêt n'étant pas déterminée par le niveau d'endettement de l'emprunteur mais par la perspective d'un risque dont la couverture apparaît opportune lors de la souscription du prêt ; que la cour d'appel n'avait donc pas à procéder à la recherche dont l'omission est dénoncée ;

D'où il suit que le moyen, qui s'attaque à des motifs surabondants en sa première branche, est inopérant en sa deuxième ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Redd Factors Limited à payer à la SCI Solsud la somme de 400 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 6 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-18.854.

*Société Redd Factors Limited
contre société civile immobilière
(SCI) Solsud,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Sudre – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur l'étendue du devoir d'information du prêteur en matière d'assurance, à rapprocher :

2^e Civ., 14 juin 2007, pourvoi n° 03-19.229, Bull. 2007, II, n° 163 (cassation).

N° 230

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Information des consommateurs – Obligation générale d'information – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Portée – Information sur les conséquences de l'installation d'un abri piscine sur la surface hors œuvre nette du propriétaire (non)

Au regard de l'article L. 111-1 du code de la consommation, le vendeur-installateur d'un abri de piscine n'est pas tenu d'informer l'acquéreur des conséquences d'une telle installation sur la surface hors œuvre nette dont dispose le propriétaire du terrain supportant l'ouvrage.

30 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 novembre 2013), que M. X... a, suivant devis du 11 septembre 2006, fait installer un abri de piscine à son domicile par la société Aquadouce service (la société) ; qu'ayant été contraint de déposer l'ouvrage, édifié en contravention des règles d'urbanisme, M. X... a assigné la société en résolution, puis en annulation du contrat de fourniture et d'installation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que la nécessité de requérir et obtenir une autorisation administrative avant que de procéder à l'installation d'un abri de piscine, est une caractéristique essentielle du bien dont l'installation est projetée dès lors que, ainsi que la cour d'appel l'a relevé, tout abri de piscine n'est pas soumis à une telle sujétion qui dépend des dimensions de l'abri ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil et L. 111-1 du code de la consommation ;

2° que la cour d'appel a retenu qu'il résultait de l'attestation de M. C., technicien conseil salarié de la société Novabris, fournisseur de la société, que M. X... avait informé de la nécessité de requérir et obtenir une autorisation administrative avant que de procéder à l'installation de l'abri de piscine litigieux ; qu'il ne résulte pas de ce motif que le cocontractant de M. X..., en l'occurrence la

société, se serait acquittée de l'obligation d'information mise à sa charge par l'article L. 111-1 du code de la consommation ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;

3° que tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ; que ce texte s'applique dès lors qu'un bien est vendu à un consommateur ; qu'en se fondant sur les circonstances inopérantes que M. X... était directeur d'une agence bancaire, qu'il était de surcroît avisé en matière de construction et de piscine et qu'il était évident que la superficie de l'abri était susceptible d'engendrer un surplus de surface hors œuvre nette, la cour d'appel a derechef violé les articles 1147 du code civil et L. 111-1 du code de la consommation ;

Mais attendu, d'abord, que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 1147 du code civil, est nouveau et mélangé de fait ;

Attendu, ensuite, que le vendeur-installateur d'un abri de piscine n'étant pas tenu, au regard de l'article L. 111-1 du code de la consommation, d'informer l'acquéreur des conséquences d'une telle installation sur la surface hors œuvre nette dont dispose le propriétaire du terrain supportant l'ouvrage, c'est à bon droit que la

cour d'appel a retenu que la société n'avait pas manqué à son obligation précontractuelle d'information à l'égard de M. X... ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable en ses première et troisième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-11.761.

M. X...
contre société Aquadouce service.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Capron

Sur l'obligation de tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services, avant la conclusion du contrat, de mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} mars 2005, pourvoi n° 04-10.063, *Bull.* 2005, I, n° 109 (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2015

N° 180

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Modification – Possibilité – Conditions – Portée

L'offre d'indemnisation prévue par l'article L. 211-9 du code des assurances ne peut engager l'assureur que si elle est acceptée par la victime ou ses ayants droit et aucun texte ou principe n'interdit à l'assureur de la modifier afin de tenir compte de l'évolution de la situation de la victime.

Le tuteur ne peut transiger au nom de la personne protégée qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille ou le juge des tutelles les clauses de la transaction, ce dont il se déduit que la saisine du juge des tutelles ne saurait établir l'acceptation sans équivoque par la victime de l'offre de l'assureur présentée en application de l'article L. 211-9 du code des assurances.

2 juillet 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 22 mai 2014), que le 24 septembre 2003, Raphaël X... a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré auprès de la société GMF assurances (l'assureur) ; que le 4 juin 2007, l'assureur a formulé une proposition de règlement transactionnel ; que par ordonnance d'un juge des tutelles du 19 juin 2007, M. Antoine X..., ès qualités d'administrateur légal de Raphaël X..., a été autorisé à accepter l'indemnité de 2 074 522,93 euros offerte à titre de transaction par l'assureur ; qu'une erreur matérielle ayant été relevée dans cette offre, par jugement du 20 novembre 2008, un tribunal de grande instance a constaté que l'autorisation du juge des tutelles avait été donnée pour un montant de 1 871 126,59 euros selon offre du 4 juin 2007 et a dit que M. Antoine X... restait libre de signer un procès-verbal de transaction pour un montant supérieur ; que le 17 juin 2008, l'assureur a transmis une offre rectifiée et actualisée à hauteur de 1 927 126,59 euros ; que la victime est décédée le 24 janvier 2009 ; que le

21 avril 2009, l'assureur a formulé une nouvelle offre d'indemnisation à hauteur de 609 372,17 euros correspondant au préjudice prorata temporis de la victime ; que contestant cette dernière offre, Mme Felicia Y...-X..., M. Antoine X..., M. Pascal X..., Mme Sandrine Z... née X... et M. Frédéric X... (les conjoints X...), ayants droit de Raphaël X..., ont attiré l'assureur devant un tribunal de grande instance en paiement de l'indemnité transactionnelle proposée avant le décès ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les conjoints X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande tendant à la condamnation de l'assureur à leur verser une somme de 275 930,42 euros en sus des provisions déjà allouées, alors, selon le moyen :

1° que l'assureur qui a présenté une offre d'indemnisation à la victime est engagé dans les termes de cette offre et ne peut ni la modifier, ni la retirer tant qu'elle n'a pas été refusée par la victime ; qu'en jugeant que la société GMF avait pu, après avoir présenté une offre d'indemnisation à M. Raphaël X..., retirer cette offre et en présenter une nouvelle, la cour d'appel a violé l'article L. 211-9 du code des assurances ;

2° que la preuve du consentement de la victime à l'offre de l'assureur peut être établie par tous moyens ; qu'en s'abstenant de rechercher si la saisine du juge des tutelles par le tuteur de la victime afin d'obtenir l'autorisation d'accepter la transaction de l'assureur, n'était pas de nature à faire présumer le consentement de la victime et de son tuteur à une indemnisation au moins égale à celle contenue dans l'offre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 211-9 du code des assurances ;

Mais attendu que l'offre d'indemnisation ne peut engager l'assureur que si elle est acceptée par la victime ou ses ayants droit et qu'aucun texte ou principe n'interdit à l'assureur de la modifier afin de tenir compte de l'évolution de la situation de la victime ;

Et attendu que le tuteur ne peut transiger au nom de la personne protégée qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille ou le juge des tutelles les clauses de la transaction, ce dont il se déduit que la saisine du juge des tutelles ne saurait établir l'acceptation sans équivoque par la victime de l'offre de l'assureur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande tendant au paiement d'une somme de 18 571,67 euros ;

Mais attendu que sous couvert de violation de l'article 455 du code de procédure civile, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par la cour d'appel de l'existence des préjudices de la victime et du montant des indemnités propres à en assurer la réparation intégrale, ainsi que de la table de capitalisation qu'il convenait de retenir ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-21.562.

*Mme Y..., veuve X...,
et autres
contre société GMF assurances,
et autre.*

*Président : Mme Aldigé, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Isola – Avocat général : M. Lavigne –
Avocats : SCP Gaschignard, SCP Rousseau et Tapie*

A rapprocher :

2^e Civ., 9 juillet 1997, pourvoi n° 93-17.286, *Bull.* 1997, II, n° 216 (rejet).

N° 181

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Indemnité – Indemnité complémentaire – Conditions – Supériorité du montant de l'indemnisation allouée par la juridiction statuant sur les intérêts civils – Décision juridictionnelle postérieure à celle de la commission – Conditions suffisantes

Il résulte de l'article 706-8 du code de procédure pénale que lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, la victime peut demander un complément d'indemnité si cette décision est postérieure à celle de la commission, que cette dernière soit irrévocable ou non.

L'article 706-8 du code de procédure pénale ne subordonne pas l'allocation d'une indemnité complémentaire à la preuve d'éléments nouveaux autres qu'une

décision d'une juridiction civile ou répressive allouant des dommages-intérêts supérieurs à ceux accordés précédemment par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

2 juillet 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 10 juillet 2005, M. Jean-Claude X... a été victime d'une agression commise par son frère, M. Aldo X..., qui a été déclaré coupable de violences volontaires ; que par jugement du 6 avril 2010, un tribunal correctionnel a fixé à une certaine somme le préjudice de M. Jean-Claude X... ; que le 22 janvier 2010, M. Jean-Claude X... a saisi d'une demande d'indemnisation de son préjudice une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (la commission), qui, par décision du 5 septembre 2011, lui a alloué la somme de 24 697 euros ; que par arrêt du 9 septembre 2011, une cour d'appel a infirmé le jugement du 6 avril 2010 et a fixé à 38 750 euros le montant de l'indemnisation de M. X... ; que par acte enregistré le 5 octobre 2011, M. X... a saisi la commission d'une demande d'indemnité complémentaire sur le fondement de l'article 706-8 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande de M. X... et de le condamner à payer certaines sommes, alors, selon le moyen :

1° que lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime ne peut formuler une nouvelle demande en complément d'indemnité qu'à la condition de n'avoir pu se prévaloir de la décision statuant sur les intérêts civils avant que la décision de la commission d'indemnisation initialement saisie ne devienne définitive ; qu'en jugeant recevable la demande d'indemnité complémentaire de M. X..., lorsque, ainsi que le faisait valoir le FGTI, l'arrêt statuant sur les intérêts civils avait été rendu le 9 septembre 2011, soit à une date à laquelle la décision de la commission initialement saisie, rendue le 5 septembre 2011, n'était pas définitive, de sorte que la victime pouvait encore se prévaloir de la somme allouée par l'arrêt civil dans le cadre d'un appel, la cour d'appel a violé l'article 706-8 du code de procédure pénale ;

2° que la victime n'est pas recevable à saisir la commission d'une demande en complément d'indemnisation lorsqu'à la date de cette demande, la décision initiale de la commission est encore susceptible d'appel ; que dans ce cas, seule la voie de l'appel contre la décision initiale de la commission lui est ouverte ; qu'ainsi, en jugeant recevable

la demande en complément d'indemnisation enregistrée le 5 octobre 2011 au secrétariat de la commission, soit à une date à laquelle la décision initiale de cette commission, en date du 5 septembre 2011, était encore nécessairement susceptible d'appel, la cour d'appel a violé l'article 706-8 du code de procédure pénale ;

3° qu'il résulte du tampon apposé par le secrétariat de la commission que la requête en complément d'indemnité a été enregistrée le 5 octobre 2011 ; qu'en retenant, dans ses motifs que la requête était en date du 5 septembre 2011, et dans sa relation des faits, qu'elle était en date du 5 novembre 2011, la cour d'appel a dénaturé ce document en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 706-8 du code de procédure pénale que lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité si cette décision est postérieure à celle de la commission, que cette dernière soit irrévocable ou non ;

Et attendu que le moyen, en sa troisième branche, dénonce une erreur matérielle pouvant être réparée selon la procédure prévue à l'article 462 du code de procédure civile, qui ne peut donner lieu à ouverture à cassation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que le FGTI fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. X... la somme de 10 000 euros au titre de complément de l'incidence professionnelle, alors, selon le moyen, que la commission qui alloue à la victime une indemnité sur le fondement de l'article 706-8 du code de procédure pénale, doit énoncer les éléments qu'elle n'a pas pris en compte dans sa première décision et qui justifient qu'elle revienne sur le montant de l'indemnisation qu'elle a initialement accordée ; qu'au cas présent, pour allouer une indemnité complémentaire de 10 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel s'est fondée, comme la décision initiale de la commission, sur le rapport de M. Y... pour conclure à la difficulté pour la victime, d'une part, d'exercer toute activité nécessitant une station debout prolongée ou des déplacements itératifs et, d'autre part, de trouver un nouvel emploi en cas de perte de son emploi ; qu'en se déterminant par de tels motifs, sans préciser les éléments nouveaux qui justifiaient selon elle, l'allocation d'une indemnité complémentaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Mais attendu que l'article 706-8 du code de procédure pénale ne subordonne pas l'allocation d'une indemnité complémentaire à la preuve d'éléments nouveaux autres qu'une décision d'une juridiction civile ou répressive allouant des dommages-intérêts supérieurs à ceux accordés précédemment par la commission ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le cinquième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné le FGTI à payer à M. X... la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice d'agrément et a condamné à paiement le FGTI, l'arrêt rendu le 23 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 14-18.351.

*Fonds de garantie des victimes
des actes de terrorisme
et d'autres infractions (FGTI)
contre M. X...,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Isola – Avocat
général : M. Lavigne – Avocat : SCP Delaporte, Briard et
Trichet*

A rapprocher :

2° Civ., 12 mai 2011, pourvoi n° 10-19.115, *Bull.* 2011, II, n° 109 (cassation sans renvoi).

N° 182

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Réparation – Indemnité – Montant – Fixation – Éléments pris en considération – Prestation de compensation du handicap (non)

N'étant pas mentionnée dans la liste des prestations de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, la prestation de compensation du handicap ne donne pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation et à imputation sur le montant du préjudice devant être indemnisé par celle-ci.

2 juillet 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 22 avril 2014), que Mme X..., victime le 9 mars 2005 d'un accident de la circulation impliquant un véhicule conduit par M. Y... et assuré auprès de la société Axa France IARD et un véhicule en stationnement appartenant à M. Z... et assuré auprès de la Mutuelle d'assurance des travailleurs mutualistes, a fait assigner notam-

ment M. Y..., la société Axa France IARD, M. Z... et la Mutuelle d'assurance des travailleurs mutualistes en indemnisation de ses préjudices ; que par un jugement devenu définitif du 20 février 2007, il a notamment été décidé que Mme X... avait commis une faute lors de l'accident ayant pour effet de limiter l'indemnisation des dommages qu'elle a subis à 50 %, et, avant dire droit sur son préjudice, une expertise médicale a été ordonnée ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que Mme X..., M. Christophe X... et M. Frédéric X... font grief à l'arrêt de fixer le préjudice global de Mme X..., après limitation de son droit à indemnisation de 50 %, aux sommes de 653 872,49 euros en capital, une rente trimestrielle de 14 417,50 euros à compter du 1^{er} avril 2014 jusqu'au 31 mars 2018 au titre de l'assistance par une tierce personne, correspondant à un capital annuel de 57 670 euros et, au regard de la répartition des responsabilités à concurrence de 70 % pour M. Y... et de 30 % pour M. Z..., de condamner *in solidum* M. Y... et la société Axa France Iard à payer à Mme X... la somme de 457 710,74 euros en capital et une rente trimestrielle de 10 092,25 euros du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 et de condamner *in solidum* M. Z... et la société Matmut à payer à Mme X... les sommes de 196 161,75 euros en capital et une rente trimestrielle de 4 325,25 euros du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018, alors, selon le moyen, *que parmi les prestations versées à la victime d'un dommage corporel, seules celles susceptibles de faire l'objet d'un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur, qui sont limitativement énumérées par les articles et 32 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, doivent être déduites de l'indemnité mise à la charge [de] la personne tenue à réparation ou son assureur ; que la prestation de compensation du handicap, qui incombe au département, ne figure pas au nombre de ces prestations ; que, par suite, en se fondant, de manière inopérante, sur le caractère indemnitaire de cette prestation pour la comptabiliser dans les débours des tiers-payeurs et la déduire de la part à charge pour la victime, la cour d'appel a violé les articles 29 et de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ensemble l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

Attendu que, pour évaluer le préjudice concernant l'assistance par tierce personne, l'arrêt énonce que si les sommes versées par le RSI Languedoc-Roussillon au titre de la « majoration tierce personne » doivent être déduites, il y a lieu tout autant de déduire celles versées par le conseil général du Gard au titre de la prestation de compensation du handicap qui revêt un caractère indemnitaire ; qu'il s'évince des dispositions des articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, que la prestation de compensation du handicap doit être déduite du montant versé à la victime au titre de l'assistance par une tierce personne, en ce qu'elle a le même objet, au sens de l'article L. 245-4 du code précité et qu'au demeurant, en application de l'article L. 245-7, alinéa 3, du même code, les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune ;

Mais attendu que si c'est à tort que la cour d'appel se détermine ainsi et comptabilise dans une rubrique intitulée débours tiers payeur les sommes versées au titre de la prestation de compensation du handicap, alors qu'il résulte des articles 29 et 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que seules doivent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime les prestations versées par des tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation et que la prestation de compensation du handicap non mentionnée par le premier de ces textes ne donne pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation, le moyen est inopérant, dès lors que la prise en compte de la prestation de compensation du handicap n'a eu, en l'espèce, aucune influence sur le montant des indemnités que les tiers responsables et leurs assureurs ont été condamnés à verser à la victime en raison du droit de préférence de la victime sur la dette du tiers responsable ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa seconde branche, qui est irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-19.797. *Mme X..., assistée par ses deux curateurs M. Christophe X... et M. Frédéric X..., et autres contre M. Z..., et autres.*

Président : Mme Aldigé, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : M^e Haas, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

A rapprocher :

2^e Civ., 13 février 2014, pourvoi n° 12-23.731, *Bull.* 2014, II, n° 40 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 183

1° APPEL CIVIL

Procédure sans représentation obligatoire – Convocation des parties à l'audience – Convocation par le greffe – Date de l'audience – Délai maximum – Nécessité (non)

2° APPEL CIVIL

Procédure sans représentation obligatoire – Convocation des parties à l'audience – Convocation par le greffe – Mentions obligatoires – Exclusion – Conséquences de l'absence de comparution

1° Aucune disposition du code de procédure civile ne prévoyant un délai maximum entre la convocation et la date de l'audience, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction et le droit d'accès au juge qu'une cour d'appel, saisie de l'appel d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, statue deux années et demie après que l'appelant, non comparant, a reçu la convocation.

2° Aucun texte ne prévoit que la convocation à l'audience que le greffier de la cour d'appel adresse à l'appelant, lorsque la cour d'appel statue en matière de procédure sans représentation obligatoire, l'informe des conséquences de son absence de comparution.

9 juillet 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 février 2014), que Mme X... a interjeté appel du jugement d'un tribunal des affaires de sécurité sociale qui avait statué sur ses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la déclarer non fondée en son appel et de confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions, alors, selon le moyen :

1° que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou régulièrement appelée ; que ne constitue pas une convocation régulière respectueuse des droits de la défense, l'unique convocation, adressée par le greffier de la cour d'appel à l'appelant deux ans et demi avant la date de l'audience ; qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir constaté que Mme X... avait été convoquée pour l'audience du 20 novembre 2013, par lettre recommandée dont l'avis de réception a été retourné au greffe social de la cour d'appel le 6 mai 2011, ce dont il résulte eu égard à la longueur du délai entre la convocation et la date de l'audience, que Mme X... n'avait pas été régulièrement appelée, la cour d'appel a violé le principe de la contradiction et les articles 14 et 937 du code civil ;

2° que l'accès effectif au juge suppose que les parties soient convoquées dans un délai d'une longueur raisonnable par rapport à la date de l'audience ; qu'en statuant comme elle l'a fait en l'absence de Mme X... qui n'avait pas comparu, après avoir constaté que la convocation à l'audience lui avait été adressée deux ans et demi auparavant, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'il résulte de la procédure que Mme X... a été régulièrement convoquée, aucune disposition du code de procédure civile ne prévoyant un délai maximum entre la convocation et la date de l'audience ;

Et attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas méconnu le principe de la contradiction ni le droit d'accès au juge ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que la notification d'un acte introductif d'instance ou une convocation devant une juridiction doit indiquer que faute pour une partie de comparaître, elle s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre elle sur les seuls éléments fournis par son adversaire ; qu'en se fondant pour rejeter le recours de Mme X... sur la circonstance qu'elle n'avait pas comparu pour soutenir son appel, quand la convocation qui lui avait été adressée ne l'informait pas expressément que sa présence à l'audience était requise sous peine de voir ses demandes rejetées, la cour d'appel a violé les articles 56 et 665-1 du code de procédure civile ;

2° que l'accès effectif au juge suppose une information claire sur les conséquences de l'absence de comparution des parties à l'audience ; qu'en se fondant pour rejeter le recours de Mme X... sur la circonstance qu'elle n'avait pas comparu pour soutenir son appel, quand la convocation de Mme X... ne l'informait pas expressément que sa présence à l'audience était requise sous peine de voir ses demandes rejetées, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'aucun texte ne prévoit que la convocation à l'audience que le greffier de la cour d'appel adresse à l'appelant lorsque la cour d'appel statue en matière de procédure sans représentation obligatoire, l'informe des conséquences de son absence de comparution ;

Et attendu qu'ayant relevé que Mme X..., régulièrement convoquée, n'avait pas comparu et n'était pas représentée, c'est sans méconnaître les articles 56 et 665-1 du code de procédure civile ni le droit d'accès au juge que la cour d'appel, retenant qu'elle n'était tenue de répondre qu'aux moyens dont elle était saisie, a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.209.

Mme X...
contre caisse nationale
d'assurance vieillesse (CNAV),
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat
général : M. Lavigne – Avocat : SCP Waquet, Farge et
Hazan

N° 184

SECURITE SOCIALE

Assujettissement – Fait générateur antérieur – Loi instituant une contribution nouvelle – Caractère rétroactif (non)

L'assujettissement à une contribution nouvelle d'un fait générateur antérieur ne confère pas un caractère rétroactif à la loi qui l'institue. Violé l'article 16, IX, de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 qui institue une contribution sur les indemnités versées à compter du 1^{er} octobre 2007 aux salariés en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, la cour d'appel qui écarte l'application de cette disposition pour les sommes versées entre le 11 octobre et le 21 décembre 2007, au motif que sa rétroactivité à la date de présentation du projet de loi est fondée sur un motif d'intérêt général insuffisant pour justifier une atteinte aux situations légalement acquises et au principe de non-rétroactivité des lois.

9 juillet 2015

Cassation partielle

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 16, IX, de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 ;

Attendu, selon ce texte, que les dispositions de l'article L. 137-12 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue du VIII du même texte sont applicables aux indemnités de mise à la retraite versées à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 26 juin 2014), que l'URSSAF de la Gironde, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Aquitaine (l'URSSAF), a notifié à la société Compagnie IBM (la société) divers chefs de redressement ; que contestant celui relatif à la réintégration dans l'assiette de la contribution sur les indemnités versées en cas de mise à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur, de sommes versées entre le 11 octobre 2007 et le 22 décembre suivant, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce dernier, l'arrêt énonce qu'en matière civile le législateur peut prévoir une entrée en vigueur rétroactive dès lors que la loi repose sur un impérieux motif d'intérêt général et qu'elle assure un juste équilibre entre l'atteinte aux droits et ce dernier motif, lequel ne peut être strictement budgétaire ; que l'article 16, IX, de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 publiée le 21 décembre 2007 prévoit une application rétroactive à compter du 11 octobre 2007 de l'article L. 137-12, alinéa 1, du code de la sécurité sociale instituant à la charge de l'employeur une contribution sur les indemnités versées en cas de mise à la retraite à son initiative d'un salarié ; que cette loi a pour objectif, en taxant les mises à la retraite d'office, d'améliorer l'emploi des seniors ; qu'il constate que ne sont pas démontrés la nature et l'étendue des résultats attendus de la mise en application de cette nouvelle contribution deux mois et demi avant la publication de la loi la créant, sur la réalité de l'emploi des seniors, même si celle-ci est une réelle préoccupation sociétale ; que cette contribution a également pour objectif d'aug-

menter les recettes de la caisse nationale d'assurance vieillesse, ce qui est un motif purement financier ; qu'il n'est ainsi pas établi que la rétroactivité de la loi à la date de présentation du projet de loi est fondée sur un motif d'intérêt général suffisant pour justifier une atteinte aux situations légalement acquises et au principe de non-rétroactivité des lois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'assujettissement à une contribution nouvelle d'un fait générateur antérieur ne confère pas à la loi un caractère rétroactif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que seules les indemnités versées au titre de la mise à la retraite entre le 22 décembre 2007 et le 1^{er} octobre 2010 sont soumises à la contribution prévue à l'article L. 137-12 du code de la sécurité sociale, les acomptes versés antérieurement au 22 décembre 2007, même si le départ effectif du salarié est postérieur à cette date, devant être exclus de l'assiette de calcul, en ce qu'il annule partiellement le chef de redressement n° 6, la mise en demeure du 1^{er} octobre 2010 et la décision de la commission de recours amiable sur ce point, en ce qu'ils intègrent dans l'assiette de calcul les acomptes versés aux salariés dont le départ est effectif à partir du 11 octobre 2007 et les versements effectués entre le 11 octobre et le 21 décembre 2007 et en ce qu'il annule les majorations de retard complémentaires qui portent sur les chefs de redressement annulés par l'effet de l'arrêt et la décision de la commission de recours amiable contestée ainsi que la mise en demeure du 1^{er} octobre 2010 dans le même sens, l'arrêt rendu le 26 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 14-23.556.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) d'Aquitaine, venant aux droits de l'URSSAF de la Gironde contre société Compagnie IBM France.

Président : M. Prétot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

N° 185

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Procédure – Avis préalable adressé à l'employeur – Destinataire – Détermination – Portée

L'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, en vertu de l'article R. 243-59, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, pour rejeter le moyen tiré de l'irrégularité du contrôle à l'issue duquel un redressement a été notifié à l'établissement d'une société, se borne à retenir qu'il a été envoyé à l'adresse où celle-ci reçoit sa correspondance et a été reçu par l'un de ses représentants qui a signé l'avis de réception, sans caractériser la qualité d'employeur du destinataire de l'avis.

9 juillet 2015

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article R. 243-59, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007, applicable au litige ;

Attendu que l'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, en vertu du texte susvisé, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Ile-de-France, a procédé, en 2010, à un contrôle portant sur l'application de la législation de la sécurité sociale par la société Baranco (la société) ; qu'à l'issue de ce contrôle, elle lui a notifié un redressement au titre de l'établissement sis à Paris (13^e) ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter le moyen tiré de l'irrégularité du contrôle, l'arrêt retient que l'avis préalable au contrôle a été envoyé à l'adresse où la société reçoit sa correspondance et a été effectivement reçu par un représentant de celle-ci qui a signé l'avis de réception de la lettre recommandée ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la qualité d'employeur du destinataire de l'avis litigieux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° RG : 13/10794 rendu le 26 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en

conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-21.755.

*Société Baranco
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF)
de Paris, Région parisienne,
aux droits de laquelle vient
l'URSSAF d'Ile-de-France,
et autre.*

Président : M. Prétot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Gatineau et Fattaccini

Dans le même sens que :

2^e Civ., 6 novembre 2014, pourvois n° 13-23.433 et 13-23.895, *Bull.* 2014, II, n° 218 (cassation) (arrêts n° 1 et n° 2).

N° 186

1° SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Procédure – Avis préalable adressé à l'employeur – Destinataire – Détermination – Portée

2° SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Procédure – Délégation de compétences – Entreprise comportant plusieurs établissements – Portée

1° Selon l'article R. 243-59, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 99-434 du 28 mai 1999, l'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle.

2° La désignation par délégation de compétences des organismes intéressés en application de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale d'un organisme unique pour le contrôle des bases des cotisations et contributions dues

par une entreprise comportant plusieurs établissements ne saurait priver ces derniers, s'ils ont la qualité de redevables, des garanties prévues en cas de contrôle.

9 juillet 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 28 mai 2014), qu'à la suite d'un contrôle initié et coordonné par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, portant sur les années 2004 et 2005 effectué par l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, l'URSSAF des Côtes-d'Armor, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Bretagne (l'URSSAF), a notifié à la société Lyonnaise des eaux France (la société) un redressement suivi d'une mise en demeure pour ses établissements sis en Bretagne ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'annuler les opérations de contrôle et les opérations subséquentes, alors, selon le moyen, que sous l'empire des dispositions de l'article R. 243-59, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 99-434 du 28 mai 1999, l'avis que l'organisme de recouvrement devait envoyer avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, devait être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont constaté que l'URSSAF de Paris région parisienne avait adressé, le 4 août 2006, à la société Lyonnaise des eaux, à son siège social, un avis de passage ; qu'elle aurait du en déduire qu'un tel avis, envoyé à l'employeur tenu aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles allait porter le contrôle envisagé satisfaisait aux exigences du texte précité ; qu'en retenant le contraire, faute d'avis adressé aux dix établissements relevant de l'URSSAF de Saint-Brieuc, les juges du fond ont violé l'article R. 243-59, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 99-434 du 28 mai 1999 ;

Mais attendu, selon l'article R. 243-59, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 99-434 du 28 mai 1999, applicable au litige, que l'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle ; que la désignation par délégation de compétences des organismes intéressés, en application de l'article L. 213-1, d'un organisme unique pour le contrôle des bases des cotisations et contributions dues par une entreprise comportant plusieurs établissements ne saurait priver ces derniers, s'ils ont la qualité de redevables, des garanties prévues en cas de contrôle ;

Et attendu que l'arrêt relève qu'aucun des dix établissements, objet du contrôle, pas même l'établissement du compte principal au titre du versement en un

lieu unique (VLU), n'a été destinataire de l'avis mentionné à l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ; que l'unique avis adressé le 4 août 2006 au siège parisien de la société Lyonnaise des eaux, sans autre précision quant aux dates de contrôle prévues au regard des dix établissements relevant de l'URSSAF de Saint-Brieuc au titre du VLU, ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 243-59 imposant le respect du contradictoire à l'égard du cotisant contrôlé ;

Que de ces constatations, procédant de l'appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve soumis aux débats, la cour d'appel a exactement déduit, abstraction faite du motif surabondant, d'ailleurs non critiqué, que l'organisme de recouvrement n'avait pas respecté le caractère contradictoire de la procédure de contrôle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-22.257.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Bretagne, venant aux droits de l'URSSAF des Côtes-d'Armor contre société Lyonnaise des eaux.

Président : M. Prétot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat général : M. de Monteynard – Avocat : SCP Boutet-Hourdeaux

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

2^e Civ., 6 novembre 2014, pourvois n° 13-23.433 et 13-23.895, *Bull.* 2014, II, n° 218 (cassation) (arrêts n° 1 et n° 2).

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

2^e Civ., 2 avril 2015, pourvoi n° 14-14.528, *Bull.* 2015, II, n° 84 (rejet).

N° 187

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Décision de la caisse – Inopposabilité – Changement des circonstances de droit – Exclusion – Cas – Circulaire administrative

Une circulaire administrative, dépourvue de toute portée normative, ne constitue pas un changement dans les circonstances de droit de nature à rendre inopposable à

l'organisme de recouvrement l'appréciation portée par ce dernier, lors d'un précédent contrôle, sur l'application par le redevable de la règle d'assiette.

Doit, en conséquence, être cassé pour violation des articles R. 242-1 et R. 243-59, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale l'arrêt qui, pour valider le chef de redressement résultant de la réintégration, dans l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale, d'un avantage en nature, retient que, lors du contrôle litigieux, étaient pour la première fois applicables les dispositions d'une lettre circulaire du 7 janvier 2003, beaucoup plus précises et plus impératives que celles énoncées dans une lettre ministérielle du 29 mars 1991, de sorte que, la situation n'étant pas identique, la société ne peut se prévaloir de la décision explicite prise par l'URSSAF, à l'issue d'un précédent contrôle réalisé en 1996.

9 juillet 2015

Cassation

Attendu qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2005 à 2007, l'URSSAF de Lille, aux droits de laquelle vient l'URSSAF du Nord-Pas-de-Calais, a notifié à la société Transport en commun de la métropole lilloise, dite Transpole (la société), des observations pour l'avenir ainsi que divers chefs de redressement ; que la société a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles R. 242-1 et R. 243-59, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour valider le chef de redressement résultant de la réintégration, dans l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale, de l'avantage en nature consistant en la remise gratuite aux salariés de l'entreprise de cartes donnant accès, sans contrepartie, à l'ensemble du réseau de transport exploité par la société, l'arrêt retient que, lors du contrôle litigieux, étaient pour la première fois applicables les dispositions de la lettre circulaire du 7 janvier 2003, beaucoup plus précises et plus impératives que celles énoncées dans la lettre ministérielle du 29 mars 1991, de sorte que, la situation n'étant pas identique, la société ne peut se prévaloir de la décision explicite prise par l'URSSAF, à l'issue d'un précédent contrôle réalisé en 1996, d'évaluer l'avantage en nature en excluant de sa valeur les déplacements professionnels et les trajets entre le domicile et le lieu de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une circulaire administrative dépourvue de toute portée normative ne constitue pas un changement dans les circonstances de droit de nature à rendre inopposable à l'organisme de recouvrement l'appréciation portée par ce dernier, lors d'un précédent contrôle, sur l'application par le redevable de la règle d'assiette, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le même moyen, pris en sa troisième branche : (Publication sans intérêt) ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 14-18.686.

Société Transports en commun de la métropole lilloise contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du Nord Pas-de-Calais.

Président : M. Prétot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

A rapprocher :

Soc., 27 juin 1991, pourvoi n° 89-10.147, *Bull.* 1991, V, n° 333 (2) (cassation partielle) ;

2^e Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 07-19.038, *Bull.* 2009, II, n° 28 (rejet).

N° 188

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Action en recouvrement – Procédure – Observations de l'inspecteur du recouvrement – Lettre d'observations – Mentions obligatoires – Détermination – Portée

Selon l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2013-1107 du 3 décembre 2013, applicable au litige, le document que les inspecteurs du recouvrement communiquent à l'employeur ou au travailleur indépendant à l'issue du contrôle, mentionne notamment, s'il y a lieu, les observations faites au cours du contrôle, assorties de l'indication de la nature, du mode de calcul et du montant des redressements envisagés.

Fait une exacte application de ce texte, la cour d'appel qui, après avoir retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la lettre d'observations litigieuse précisait la nature de chaque chef de redressement envisagé, le contenu et les modalités d'application des textes législatifs et réglementaires invoqués

ou la jurisprudence applicable, les assiettes et le montant de chaque chef de redressement par année, ainsi que les taux de cotisation appliqués, et que les chefs de redressement n'appelaient pas de distinction au cas par cas, considère que la lettre d'observations ne méconnaissait pas le caractère contradictoire du contrôle, la société ayant eu une connaissance exacte des omissions et erreurs qui lui étaient reprochées ainsi que des bases du redressement.

9 juillet 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2006 à 2008, l'URSSAF des Bouches-du-Rhône, aux droits de laquelle vient l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'URSSAF), a notifié à la Société marseillaise de travail, aux droits de laquelle vient la société So Ge Part international (la société), divers chefs de redressement, lui a délivré une mise en demeure et a décerné une contrainte à laquelle la société a formé opposition devant une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande d'annulation du contrôle pour non-respect du contradictoire alors, selon le moyen, que, afin d'assurer le caractère contradictoire du contrôle, l'agent de contrôle a l'obligation, avant la clôture de son rapport, de porter à la connaissance de l'employeur, pour provoquer éventuellement des explications de celui-ci, un document mentionnant les omissions et erreurs qui ont été relevées, ainsi que la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés ; que pour assurer le caractère contradictoire du contrôle, cette lettre d'observations doit indiquer le nombre de salariés concernés pour chaque chef de redressement envisagé ; qu'en l'espèce, il est constant que la lettre d'observations du 3 août 2009 n'indiquait pas le nombre de salariés concernés par chaque chef de redressement ; qu'en validant néanmoins cette lettre d'observations aux prétextes inopérants que l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale n'exigeait pas la communication de telles informations et que la lettre d'observations précisait la nature de chaque chef de redressement envisagé, le contenu et les modalités d'application des textes législatifs et réglementaires ou la jurisprudence applicable, les assiettes et le montant de chaque chef de redressement par année et les taux de cotisation appliqués, la cour d'appel a violé l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, selon l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2013-1107 du 3 décembre 2013, applicable au litige, le document qu'à l'issue du contrôle, les inspecteurs du recouvrement communiquent à l'employeur ou au travailleur indépendant mentionne notamment, s'il y a lieu, les observations faites au cours du contrôle, assorties de l'indication de la nature, du mode de calcul et du montant des redressements envisagés ;

Et attendu que l'arrêt retient que la lettre d'observations du 3 août 2009 satisfait aux exigences de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale dès lors

qu'elle précise la nature de chaque chef de redressement envisagé, le contenu et les modalités d'application des textes législatifs et réglementaires invoqués ou la jurisprudence applicable, les assiettes et le montant de chaque chef de redressement par année, ainsi que les taux de cotisation appliqués ; que ces chefs de redressement n'appelaient pas de distinction au cas par cas pour permettre à l'employeur une connaissance exacte des causes du redressement et que la société disposait de tous les éléments pour en discuter l'exactitude ;

Que de ces constatations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de fait et de preuve soumis aux débats, la cour d'appel a exactement déduit que, la société ayant une connaissance exacte des omissions et erreurs qui lui étaient reprochées ainsi que des bases du redressement, la lettre d'observations ne méconnaissait pas le caractère contradictoire du contrôle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le quatrième moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier, troisième, cinquième, sixième et septième moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a maintenu le chef de redressement n° 9, validé la contrainte pour un montant de 170 834 euros et condamné la société So Ge Part international au paiement d'une somme de 170 834 euros, dont 150 939 euros de cotisations et 19 445 euros de majorations de retard et frais de signification, l'arrêt rendu, le 20 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 14-17.752.

*Société So Ge Part international,
et autre
contre union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales
(URSSAF) de Provence-Alpes-Côtes d'Azur,
venant aux droits de l'union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales (URSSAF)
des Bouches-du-Rhône,
et autre.*

Président : M. Prétot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Poirotte – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Lesourd

Sur les mentions obligatoires de la lettre d'observations, à rapprocher :

2^e Civ., 18 septembre 2014, pourvoi n° 13-21.682, *Bull.* 2014, II, n° 187 (cassation) ;

2^e Civ., 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-23.990, *Bull.* 2014, II, n° 220 (cassation partielle).

N° 189

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Pluralité de décisions – Notification par un même envoi – Modalités – Portée

Lorsqu'un organisme de sécurité sociale notifie, par un même envoi, plusieurs décisions relatives à la prise en charge d'une maladie ou d'un accident au titre de la législation professionnelle, il ne lui est pas fait obligation d'insérer dans l'enveloppe, outre chacune des notifications, un document récapitulatif permettant l'identification de chacune des décisions.

9 juillet 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 16 octobre 2013), que Mme Y..., agent administratif à la direction régionale du service médical des Pays de Loire, a déclaré, le 19 mai 2009, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée (la caisse), quatre maladies professionnelles consistant en un canal carpien droit et gauche et une épicondylite bilatérale ; que la caisse ayant refusé de prendre en charge ces pathologies au titre de la législation professionnelle, Mme Y... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches : *(Publication sans intérêt)* ;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que Mme Y... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que, lorsque plusieurs décisions sont notifiées par la voie postale par un même envoi, l'enveloppe doit contenir, outre chacune des notifications, un document récapitulatif permettant l'identification de chacune des décisions ; qu'en retenant qu'une décision de la caisse refusant la prise en charge de l'épicondylite gauche avait été régulièrement notifiée à Mme Y... en même temps que celle relative à l'épicondylite droite, sans constater l'existence d'un état récapitulatif permettant l'identification de chacune des décisions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 651 et 667 du code de procédure civile et R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige ;*

Mais attendu, d'une part, que les articles 651 et 657 du code de procédure civile ne sont pas applicables à la notification des décisions purement administratives des

organismes de sécurité sociale, d'autre part, que l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale ne fait pas obligation aux caisses, lorsqu'elles notifient plusieurs décisions par un même envoi, d'insérer dans l'enveloppe, outre chacune des notifications, un document récapitulatif permettant l'identification de chacune des décisions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.885.

*Mme X..., épouse Y...
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de la Vendée,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Lévis, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 190

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Prestations indues – Remboursement – Règles de tarification ou de facturation des actes, prestations, produits et frais de transports – Cas – Participation forfaitaire – Portée

Selon l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, en cas d'inobservation des règles de tarification ou de facturation des actes, prestations et produits figurant sur les listes mentionnées aux articles L. 162-1-7, L. 162-17, L. 165-1 et L. 162-22-7 ou relevant des dispositions des articles L. 162-22-1 et L. 162-22-6, l'organisme recouvre l'indu correspondant auprès du professionnel ou de l'établissement de santé à l'origine du non-respect de ces règles. Est au nombre des règles de tarification et de facturation la participation de l'assuré aux tarifs servant de base à la prise en charge des actes, prestations et produits susmentionnés prévue par l'article L. 322-2 rendu applicable par l'article L. 613-14 au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

9 juillet 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Bastia, 2 juin 2014), rendu en dernier ressort, et les productions, que la

caisse du Régime social des indépendants assurance maladie professions libérales-Provinces (la caisse) a notifié à M. X..., le 13 février 2013, un indu correspondant à des actes de biologie ayant donné lieu à une prise en charge intégrale, au motif que les prestations concernées ne dispensaient pas l'intéressé du paiement du ticket modérateur ; que M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief au jugement d'accueillir ce recours, alors, selon le moyen, *qu'en cas de versement indu d'une prestation, hormis les cas mentionnés à l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale et les autres cas où une récupération peut être opérée auprès d'un professionnel de santé, l'organisme chargé de la gestion d'un régime obligatoire ou volontaire d'assurance maladie ou d'accidents du travail et de maladies professionnelles récupère l'indu correspondant auprès de l'assuré ; que l'article L. 133-4 du code de la sécurité, n'est relatif qu'aux versements d'indus résultant de l'inobservation de la nomenclature des actes professionnels ou des actes facturés non réalisés ; qu'en énonçant, pour annuler la décision de la commission de recours amiable du 19 juin 2013, que le laboratoire étant à l'origine du non-respect des règles de tarification ou de facturation, M. X... apparaissait fondé en sa demande tendant à voir admettre que l'indu devait être récupéré auprès de ce dernier qui a la qualité de professionnel de santé et non auprès de l'assuré, quand le versement de l'indu ne l'a pas été au titre de l'inobservation de la nomenclature des actes professionnels ou en raison d'actes facturés non réalisés et qu'il résulte de prestations correctement cotées et effectivement réalisées mais qui ont été prises en charge à 100 % alors qu'elles auraient dû être prises en charge au taux de droit commun, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé, par fausse application, l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale par fausse application et l'article L. 133-4-1 par refus d'application ;*

Mais attendu, selon l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, qu'en cas d'inobservation des règles de tarification ou de facturation des actes, prestations et produits figurant sur les listes mentionnées aux articles L. 162-1-7, L. 162-17, L. 165-1 et L. 162-22-7 ou relevant des dispositions des articles L. 162-22-1 et L. 162-22-6, l'organisme recouvre l'indu correspondant auprès du professionnel ou de l'établissement de santé à l'origine du non-respect de ces règles ; qu'est au nombre des règles de tarification et de facturation la participation de l'assuré aux tarifs servant de base à la prise en charge des actes, prestations et produits susmentionnés prévue par l'article L. 322-2 rendu applicable par l'article L. 613-14 au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Et attendu que le jugement relève que M. X... a fait réaliser des analyses de biologie médicale sur la base d'une prescription concernant son affection de longue durée et une autre pathologie ; que le remboursement de ces actes a été demandé par le laboratoire, par télétransmission, sur la base d'une prise en charge à 100 % pour tous les actes, alors que pour certains, la prise en charge était celle du taux de droit commun ;

Que de ces constatations, le tribunal a exactement déduit que le laboratoire étant à l'origine du non-respect des règles de tarification ou de facturation,

M. X... était fondé en sa demande tendant à voir admettre que l'indu devait être récupéré auprès du professionnel de santé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-22.235.

Caisse du Régime social des indépendants (RSI) assurance maladie professions libérales-Provinces contre M. X...

Président : M. Prétot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Le Fischer – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschette-Desbois, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 191

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Pension de réversion – Liquidation – Demande – Forme de la demande – Détermination – Portée

Il résulte des articles R. 353-7 et R. 354-1 du code de la sécurité sociale que les personnes qui sollicitent le bénéfice des avantages de réversion prévus aux articles L. 353-1 et L. 353-2, doivent formaliser leur demande au moyen de l'imprimé mentionné par l'article R. 173-4-1 et l'adresser à la caisse ou à l'une des caisses ayant liquidé les droits à pension du de cujus.

Méconnaît ces textes, la cour d'appel qui énonce que la demande de pension de réversion formulée par une lettre simple est régulière et que la date de réception de ce courrier par la caisse constitue la date du dépôt de cette demande pour en déduire que la prestation ainsi réclamée est due jusqu'au décès de la bénéficiaire, alors que la demande formulée initialement par lettre simple devait être régularisée ensuite par l'envoi de l'imprimé réglementaire complété et signé par l'intéressée elle-même ou son représentant légal.

9 juillet 2015

Cassation sans renvoi

Donne acte à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu les articles R. 173-4-1, R. 353-7 et R. 354-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte des deux derniers de ces textes que les personnes qui sollicitent le bénéfice des avantages de réversion prévus aux articles L. 353-1 et L. 353-2, doivent formaliser leur demande au moyen de l'imprimé mentionné par le premier et l'adresser à la caisse ou à l'une des caisses ayant liquidé les droits à pension du *de cuius* ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après le décès de son père, Roger X..., survenu le 30 juillet 2011, Mme Monique X... a sollicité auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (la caisse), par lettre réceptionnée le 30 août 2011, la liquidation des droits du conjoint survivant pour sa mère, Etiennette X... ; que la caisse ayant refusé de lui verser le bénéfice de la pension de réversion due depuis le décès de Roger X... à cette dernière, elle-même décédée le 1^{er} septembre 2011, Mme X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour accueillir la demande de Mme X..., l'arrêt énonce qu'un héritier ne peut réclamer un droit à pension que si son auteur s'en est prévalu, la pension de réversion étant un avantage dérivé qui n'est dû qu'au conjoint survivant de l'assuré décédé ; qu'il retient que la date de réception par la caisse du courrier de Mme Monique X..., agissant au nom de sa mère et pour le compte de la succession de son père, le 30 août 2011, constitue celle du dépôt de la demande ; qu'Etiennette Y...-X... étant décédée le 1^{er} septembre 2011, elle s'est prévalu de cet avantage de son vivant ; que si l'article R. 173-4-1 du code de la sécurité sociale prescrit à l'assuré social de formuler sa demande de liquidation de droits à pension au moyen d'un imprimé unique conforme à un modèle fixé par arrêté interministériel, aucune sanction ni déchéance n'est édictée dans le cas où la demande n'emprunte pas cette forme ; que la demande reçue par la caisse le 30 août 2011 est donc régulière ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande de pension de réversion formulée initialement par une lettre simple aurait dû être régularisée ensuite par l'envoi de l'imprimé réglementaire complété et signé par le bénéficiaire de la prestation demandée ou son représentant légal, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 avril 2014 par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE les demandes de Mme X...

N° 14-20.080.

*Caisse nationale d'assurance
vieillesse (CNAV)
contre Mme X...,
agissant pour la succession
de feu Etiennette X...,
et autre.*

Président : M. Prétot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Depommier – *Avocat général* :
M. de Monteynard – *Avocat* : SCP Gatteau et Fattaccini

Sur la régularisation d'une demande formulée initialement par lettre simple, à rapprocher :

2^e Civ., 15 mars 2012, pourvoi n° 11-10.111, *Bull.* 2012, II, n° 50 (cassation).

Sur la nécessité d'adresser la demande selon les formes prescrites, à rapprocher :

Soc., 22 novembre 1990, pourvoi n° 88-12.303, *Bull.* 1990, V, n° 589 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2015

N° 192

JUGE DE L'EXECUTION

Compétence – Astreinte – Astreinte conventionnelle – Demande de suppression – Requalification de la clause litigieuse en clause pénale – Application de l'article 1152 du code civil – Nécessité

En application de l'article 12 du code de procédure civile, il appartient au juge de l'exécution, saisi d'une demande de suppression d'astreinte conventionnelle, de requalifier la clause litigieuse en clause pénale et de faire application de l'article 1152 du code civil.

3 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 12 du code de procédure civile, L. 131-3 du code des procédures civiles d'exécution et 1152 du code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte authentique, M. et Mme X..., vendeurs d'un immeuble, ont souscrit l'obligation, dans le délai de trois mois à compter de la signature, de faire enlever une jardinière établie sur le domaine public, sous astreinte journalière ; qu'un juge de l'exécution a déclaré irrecevable la demande de l'acquéreur, M. Y..., tendant à la liquidation de l'astreinte conventionnelle ; que M. Y... ayant diligenté, en vertu du titre notarié, une saisie-vente et deux saisies-attribution, pour obtenir paiement de la somme convenue, M. et Mme X... ont saisi un juge de l'exécution d'une demande d'annulation du commandement

de saisie-vente, de mainlevée des deux saisies-attribution et de suppression de l'astreinte ; qu'un jugement a rejeté leurs demandes ;

Attendu que, pour annuler le commandement de saisie-vente et ordonner la mainlevée des deux saisies-attribution, l'arrêt retient qu'aucune astreinte ne peut donner lieu à une mesure d'exécution forcée avant sa liquidation, que cette astreinte soit prononcée par un juge ou qu'elle soit convenue entre les parties dans un acte pour assurer l'exécution d'une obligation de faire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause litigieuse s'analysait en une clause pénale qu'il lui appartenait de qualifier et d'apprécier, la cour d'appel, investie des pouvoirs du juge de l'exécution, a violé les textes susvisés, par fausse application le deuxième et, par refus d'application le troisième ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-20.431.

M. Y...
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : M. Adida-Canac – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Brouchet

Sur la nature juridique de l'« astreinte conventionnelle », à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 mars 1977, pourvoi n° 75-14.270, *Bull.* 1977, I, n° 126 (rejet).

Sur la compétence du juge de l'exécution pour statuer sur une demande de modération d'une clause pénale, à rapprocher :

2^e Civ., 5 juin 2014, pourvoi n° 13-16.053, *Bull.* 2014, II, n° 127 (rejet).

N° 193

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Huissier de justice – Exercice de la profession –
Compétence exclusive – Domaine d'application –
Signification des actes et exploits

Il résulte des articles 6 de la loi du 27 décembre 1923 et 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, qu'à peine de nullité, seuls les huissiers de justice ont qualité pour signifier les actes et exploits.

Doit dès lors être écarté un grief faisant valoir que la notification d'une décision du juge de l'exécution en matière de saisie immobilière par le greffe, et non par voie de signification c'est-à-dire par acte d'huissier de justice, n'est qu'un vice de forme et approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir relevé que la notification d'un jugement devait être faite par voie de signification en application de l'article R. 311-7 du code des procédures civiles d'exécution, retient que la notification qui avait été faite par le greffe ne satisfait pas à cette exigence, de sorte qu'en l'absence de signification régulière du jugement le délai de recours n'avait pas couru.

3 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 27 mars 2014), que se fondant sur un acte notarié de prêt, consenti à la SCI Lani (la SCI) le 22 janvier 1996 par la banque La Henin, aux droits de laquelle vient la société Crédit foncier de France (la banque), celle-ci a fait délivrer un commandement de payer valant saisie immobilière le 9 août 2012 à la SCI, puis l'a faite assigner à l'audience d'orientation du juge de l'exécution d'un tribunal de grande instance, qui a déclaré l'action de la banque irrecevable comme prescrite ; que ce jugement ayant été notifié par le greffe du tribunal à la banque le 19 novembre 2013, celle-ci en a interjeté appel le 12 décembre 2013 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'appel de la banque, de rejeter ses contestations et demandes, de faire mention de la créance de la banque pour un montant en principal, intérêts, frais et accessoires de 194 259,09 euros arrêté au 30 juin 2012, outre intérêts postérieurs au taux de 4,2240 % l'an, d'ordonner la vente forcée de l'immeuble saisi situé au..., à... cadastré section AE, numéros 142, 152 et 153 et de renvoyer les parties devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Saint-Quentin afin que celui-ci détermine les modalités de cette vente, alors, selon le moyen, que la notification

d'une décision du juge de l'exécution en matière de saisie immobilière par le greffe, et non par voie de signification c'est-à-dire par acte d'huissier, n'est qu'un vice de forme ; qu'après avoir rappelé que l'article R. 311-7 du code des procédures civiles d'exécution imposait la notification de la décision du juge de l'exécution par voie de signification, donc par acte d'huissier, la cour d'appel, qui a considéré que la notification faite par le greffe du juge de l'exécution ne satisfaisait pas à cette exigence et que le délai d'appel n'avait donc pas couru à compter de cette notification, au motif que la méconnaissance de l'article R. 311-7 précité ne constituait pas un vice de forme affectant l'acte de notification, a violé l'article 114 du code de procédure civile, par refus d'application, et l'article 117 du même code, par fausse application ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 6 de la loi du 27 décembre 1923 et 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qu'à peine de nullité, seuls les huissiers de justice ont qualité pour signifier les actes et exploits ; qu'ayant exactement énoncé que l'article R. 311-7 du code des procédures civiles d'exécution impose que la notification d'un jugement tel que celui frappé d'appel soit faite par voie de signification, c'est-à-dire par un acte d'huissier de justice, et relevé que la notification faite par le greffe à la banque ne satisfaisait pas à cette exigence, c'est à bon droit que la cour d'appel, retenant l'absence de signification régulière du jugement à la banque, a décidé que l'appel de cette dernière était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux premières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu, qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la troisième branche du second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.287. *Société civile immobilière (SCI) Lani contre société Crédit foncier de France.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor

Sur l'irrégularité affectant la saisie-exécution pratiquée par un clerc assermenté et non par un huissier, à rapprocher :

Com., 17 décembre 2003, pourvoi n° 02-14.840, *Bull.* 2003, IV, n° 207 (cassation).

N° 194

PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Délai – Point de départ – Sursis à statuer dans l'attente d'un événement déterminé – Réalisation de cet événement – Effet

Lorsque la suspension du délai de péremption est la conséquence d'une décision de sursis à statuer jusqu'à la survenance d'un événement déterminé, un nouveau délai court à compter de la réalisation de cet événement et non à compter de la date à laquelle en a connaissance la partie à laquelle on oppose la péremption.

3 septembre 2015

*Cassation partielle
sans renvoi*

Sur le premier moyen, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 30 juin 2011 :

Vu l'article 392 du code de procédure civile ;

Attendu que lorsque la suspension du délai de péremption est la conséquence d'une décision de sursis à statuer jusqu'à la survenance d'un événement déterminé, un nouveau délai court à compter de la réalisation de cet événement ;

Attendu, selon les arrêts attaqués et les productions, que par requête du 19 décembre 2005, M. Z... a saisi un tribunal paritaire des baux ruraux aux fins de contester la validité d'un congé que lui a signifié Mme Y... aux fins de reprise au profit de son fils de parcelles de terre louées suivant un bail à long terme consenti par ses parents, Usmar X... et Marie A..., depuis décédés ; que par jugement du 20 octobre 2006, le tribunal paritaire des baux ruraux a sursis à statuer jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel de Douai saisie de l'appel interjeté contre le jugement d'un tribunal de grande instance ayant ordonné les opérations de compte, liquidation et partage de la succession X...-A... ; que cet arrêt a été rendu le 12 mars 2007 ; que le 3 mars 2010, Mme Y... a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en reprise d'instance de conclusions tendant à voir constater la péremption de l'instance au 12 mars 2009 ; que l'incident de péremption ayant été rejeté par jugement du 4 mai 2010, le tribunal paritaire des baux ruraux a annulé le congé par jugement du 9 mars 2011 ; que Mme Y... a interjeté appel des deux jugements ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu de constater la péremption de l'instance, l'arrêt du 30 juin 2011 retient que le tribunal paritaire a sursis à statuer sur la validité du congé délivré à M. Z... jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel de Douai saisie de l'appel du jugement

rendu sur l'action en partage de la succession des époux X...-A..., qu'il est constant que M. Z... n'était pas partie à la procédure dont la cour d'appel était saisie qui concernait exclusivement les bailleurs et les droits des indivisaires dans la succession de leurs parents, en sorte qu'il ne pouvait suivre ladite procédure et être informé des dates d'audience et de délibéré, seule la partie adverse ayant reçu les informations nécessaires, qu'il n'avait par conséquent, pas la possibilité d'avoir connaissance de la survenance de l'événement constituant le point de départ du nouveau délai de péremption, qu'il en résulte que ce délai n'a pu courir à l'encontre de M. Z... qu'à compter de la date à laquelle il a eu officiellement connaissance de l'arrêt rendu et qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'il ait eu connaissance de l'arrêt avant la reprise d'instance par la bailleuse ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que dans l'instance ayant provoqué le sursis à statuer, la décision de la cour d'appel de Douai était intervenue le 12 mars 2007, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, tenant à la connaissance par la partie à laquelle on oppose la péremption, de l'événement mettant fin au sursis à statuer, a violé le texte susvisé ;

Attendu qu'en application de l'article 625 du code de procédure civile, la cassation de l'arrêt du 30 juin 2011 du chef de dispositif critiqué atteint, par voie de dépendance nécessaire, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 19 décembre 2013 qui a confirmé le jugement du 9 mars 2011 ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 19 décembre 2013 :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré l'appel recevable, l'arrêt rendu le 30 juin 2011 par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Constata la péremption de l'instance introduite le 19 décembre 2005 par M. Z... devant le tribunal paritaire des baux ruraux de Calais ;

CASSE ET ANNULE, par voie de conséquence, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 décembre 2013 par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que les dépens afférents aux instances devant les juges du fond seront supportés par M. Z...

N° 14-11.091.

*Mme X..., épouse Y...
contre M. Z...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Kermina – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP de Nervo et Poupet

A rapprocher :

2^e Civ., 15 septembre 2005, pourvoi n° 03-20.037, *Bull.* 2005, II, n° 219 (rejet).

N° 195

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Ordonnance du conseiller de la mise en état – Autorité de la chose jugée au principal – Cas – Ordonnance statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel – Portée

Il résulte de la combinaison des articles 914, alinéa 2, et 916, alinéa 2, du code de procédure civile, que les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ont autorité de chose jugée au principal et peuvent être déférées par simple requête dans les quinze jours de leur date.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui déclare irrecevable un appel que le conseiller de la mise en état avait jugé recevable par une ordonnance qui ne lui avait pas été déférée.

3 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 914, alinéa 2, et 916, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble l'article 480 du même code et l'article 1351 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des deux premiers de ces textes que les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ont autorité de chose jugée au principal et peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a relevé appel, le 6 octobre 2011, du jugement d'un tribunal de grande instance l'ayant condamnée à payer certaines sommes à M. X... ; que, statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel soulevée par M. X..., le conseiller de la mise en état a déclaré l'appel recevable par une ordonnance non déférée à la cour d'appel ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient que l'autorité de la chose jugée attachée à certaines décisions du conseiller de la mise en état ne prive

pas de l'exercice d'une voie de recours, laquelle est d'ailleurs expressément prévue par l'article 916 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui ne lui avait pas été déférée dans les quinze jours de son prononcé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-27.060.

Mme X..., épouse Y...
contre M. X...

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : M. Pimouille – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gaschignard

Sur la portée de l'autorité de la chose jugée d'une ordonnance du conseiller de la mise en état, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 avril 2013, pourvoi n° 12-14.939, *Bull.* 2013, I, n° 71 (irrecevabilité et rejet) ;

2^e Civ., 13 novembre 2014, pourvoi n° 13-15.642, *Bull.* 2014, II, n° 229 (rejet).

N° 196

ASSURANCE (règles générales)

Garantie – Etendue – Détermination – Clause d'exclusion de garantie – Vice caché

Il résulte de l'article L. 121-7 du code des assurances que dans les assurances de dommages l'assureur ne garantit le vice caché du bien assuré que si le contrat le prévoit expressément.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui, après avoir retenu que le dommage avait été causé par un vice caché, condamne l'assureur à le garantir, alors que l'exclusion légale n'avait pas été expressément écartée par le contrat.

10 septembre 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 121-7 du code des assurances ;

N° 197

Attendu qu'il résulte de ce texte que dans les assurances de dommages l'assureur ne garantit le vice caché du bien assuré que si le contrat le prévoit expressément ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 6 juillet 2006, M. X... a souscrit, auprès de la société Sofinco, devenue CA Consumer finance, un contrat de crédit bail pour financer l'acquisition d'un véhicule automobile neuf vendu par la société Profil auto et, auprès de la société Icare assurance (l'assureur), un contrat de prolongation de garantie de trois ans, au delà de la garantie contractuelle de deux ans du constructeur ; que le véhicule est tombé en panne le 21 janvier 2009 à raison d'un vice caché antérieur à la vente résidant dans un défaut d'assemblage à sec des carter de la boîte de vitesse ; que la résolution de la vente a été prononcée ;

Attendu que pour dire que l'assureur est tenu de garantir M. X... des conséquences de la panne et le condamner en conséquence à lui payer une certaine somme *in solidum* avec le vendeur, l'arrêt retient qu'il ressort des conditions générales du contrat de prolongation de garantie Securicar que l'assureur couvre les risques liés aux pannes du véhicule concerné, notamment : dépannage, remorquage, prise en charge des réparations ; qu'ainsi, aucune restriction quant à l'origine de la panne n'est visée au contrat et ne peut être opposée à M. X... ; que la société Icare assurance est donc tenue à garantie dans les limites contractuelles ;

Qu'en statuant ainsi après avoir retenu que le dommage avait été causé par un vice caché, de sorte que la garantie de l'assureur n'était due que si l'exclusion légale avait été expressément écartée par le contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

Met hors de cause sur sa demande la société CA Consumer finance ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la société Icare assurance est tenue de garantir M. X... des conséquences de la panne et l'a condamnée en conséquence à lui payer une certaine somme *in solidum* avec le vendeur, l'arrêt rendu le 24 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 14-18.297.

*Société Icare assurance
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'exclusion de la garantie en cas de vice propre de la chose assurée, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 mars 1986, pourvoi n° 84-16.966, *Bull.* 1986, I, n° 47 (rejet).

1° ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Bénéficiaires – Détermination – Bénéficiaire désigné – Décès après acceptation – Décès antérieur à celui du souscripteur – Attribution du bénéfice – Condition

2° SUCCESSION

Rapport – Libéralités rapportables – Obligation pesant sur tout héritier – Effet

1° Il résulte des articles L. 132-9 et L. 132-11 du code des assurances que, si l'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire, cette attribution est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantie, à moins que le contraire ne résulte des termes d'une clause de représentation, à défaut, elle est caduque et le capital ou la rente garantie font partie du patrimoine ou de la succession du contractant.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui retient que le bénéfice du contrat est entré dans le patrimoine de la fille du bénéficiaire, décédé avant le souscripteur du contrat d'assurance sur la vie, sans relever l'existence d'une clause de représentation du bénéficiaire décédé.

2° La qualité de réservataire est indifférente à l'obligation de rapport pesant sur tout héritier par application de l'article 843 du code civil.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui rejette une demande de rapport de primes versées sur un contrat d'assurance sur la vie, au motif que les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes, même exagérées, en l'absence d'héritiers réservataires.

10 septembre 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 20 juin 2012, pourvoi n° 10-21.808), que Germaine X... a souscrit six contrats d'assurance sur la vie au bénéfice de son frère René X... ; que celui-ci est décédé le 4 janvier 2005 ; que, par avenants du 17 mars 2005, elle a désigné en qualité de bénéficiaires, à parts égales, Mme Marie-Christine X..., fille de René, et M. Jean-Pierre X..., fils de son autre frère, antérieurement décédé ; qu'elle est décédée le

21 décembre 2005 en laissant pour seuls héritiers sa nièce et son neveu précités ; qu'à la demande de Mme Marie-Christine X..., un jugement a prononcé la nullité de ces avenants pour insanité d'esprit de leur signataire et dit que Mme X... est la seule bénéficiaire des six contrats ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 132-9 et L. 132-11 du code des assurances ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, si l'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire, cette attribution est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantie, à moins que le contraire ne résulte des termes d'une clause de représentation, à défaut, elle est caduque et le capital ou la rente garantie font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ;

Attendu que pour confirmer ce jugement, condamner M. X... à restituer à Mme X... une somme de 195 131,18 euros et rejeter la demande tendant à voir dire que le contrat « Plurivalors » doit revenir à la succession faute de comporter une clause de représentation, l'arrêt retient que René X... avait accepté le bénéfice de ce contrat par lettre recommandée du 5 avril 2002 ce dont la compagnie d'assurance lui en a accusé réception le 19 avril 2002, le souscripteur en étant avisé ; que, conformément à l'article L. 132-9 du code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable ; que dès lors, malgré le décès de René X... intervenu avant celui de Germaine X..., le bénéfice de ce contrat est entré dans le patrimoine de Marie-Christine X..., fille unique de René X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la désignation de René X... était devenue caduque à la suite de son décès quand bien même l'avait-il acceptée, la cour d'appel qui n'a pas relevé l'existence d'une clause de représentation du bénéficiaire décédé, a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles 843 du code civil et L. 132-13, alinéa 2, du code des assurances ;

Attendu que, pour rejeter la demande de rapport des sommes versées au titre des primes manifestement excessives des six contrats d'assurance sur la vie, l'arrêt énonce que M. X... et Mme X... ne sont pas des héritiers réservataires de leur tante, qu'ils ne sont donc pas tenus au rapport d'une éventuelle donation et qu'en application des articles 843 et 863 du code civil et de l'article L. 132-13 du code des assurances, les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes, même exagérées, en l'absence d'héritiers réservataires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la qualité de réservataire est indifférente à l'obligation de rapport pesant sur tout héritier, la cour d'appel, ajoutant une condition à la loi, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 14-20.017.

M. X...

contre Mme X..., épouse Y...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Ghestin, M^e Blondel

Sur le n° 1 :

Sur l'attribution du bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès concomitant du bénéficiaire et du souscripteur du contrat, à rapprocher :

2^e Civ., 1^{er} juin 2011, pourvoi n° 10-30.430, *Bull.* 2011, II, n° 123 (cassation partielle).

Sur l'attribution du bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès du bénéficiaire avant acceptation, à rapprocher :

1^{er} Civ., 10 juin 1992, pourvoi n° 90-20.262, *Bull.* 1992, I, n° 174 (rejet) ;

1^{er} Civ., 5 novembre 2008, pourvoi n° 07-14.598, *Bull.* 2008, I, n° 250 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 198

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Honoraires de résultat – Convention expresse préalable – Nécessité

Il résulte de l'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qu'aucun honoraire de résultat n'est dû à l'avocat s'il n'a pas été expressément stipulé dans une convention préalablement conclue entre celui-ci et son client.

Une telle convention, qui, en application de l'article 496, alinéa 3, du code civil, constitue un acte de disposition, est soumise à l'autorisation du juge des tutelles lorsqu'elle intervient au nom d'un mineur sous administration légale sous contrôle judiciaire.

Méconnaît l'étendue de ses pouvoirs et viole ces textes, la cour d'appel qui refuse de statuer sur le mérite de la demande tendant à conclure une telle convention, avant que soit intervenue la décision judiciaire sur le résultat de laquelle les honoraires étaient pour partie calculés.

10 septembre 2015

Cassation

Sur les première et troisième branches du moyen unique, réunies :

Vu l'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, ensemble l'article 496, alinéa 3, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 21 février 2014, Mme X..., agissant en sa qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire de son enfant mineur, Y..., a saisi le juge des tutelles du tribunal de première instance de Papeete afin d'être autorisée à conclure avec un avocat une convention d'honoraires comprenant une rémunération complémentaire en fonction du résultat obtenu dans l'instance à engager à la suite du décès du père du mineur dans un accident de la circulation ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance ayant rejeté cette demande, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que la convention d'honoraires proportionnels en tout ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires, est un acte de disposition ; que le juge des tutelles ne saurait intervenir sur une telle convention passée en amont d'une décision judiciaire d'indemnisation, puisque l'inconnu, à ce stade, du résultat, ne lui permet pas d'apprécier la portée de ladite convention et son impact sur le capital de l'intéressé, de sorte qu'il convient de le saisir en aval, après une telle décision, afin qu'il autorise ou non l'exécution de la convention d'honoraires, et, par motifs propres, que ce juge a un rôle de protection des personnes protégées et qu'il s'avère parfois que le pourcentage de 10 % fixé par la pratique puisse s'avérer excessif, au regard de l'indemnisation reçue et des diligences effectuées ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'aucun honoraire de résultat n'est dû à l'avocat s'il n'a pas été expressément stipulé dans une convention préalablement conclue entre celui-ci et son client, laquelle, regardée comme constituant un acte de disposition, est soumise à l'autorisation du juge des tutelles lorsqu'elle intervient au nom d'un mineur sous administration légale sous contrôle judiciaire, de sorte qu'en refusant de statuer sur le mérite de la demande tendant à conclure une telle convention avant que soit intervenue la décision judiciaire sur le résultat de laquelle les honoraires étaient pour partie calculés, la cour d'appel, méconnaissant l'étendue de ses pouvoirs, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 juillet 2014 par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, la cause et la partie dans l'état où elle se trouvait avant ledit arrêt et, pour être fait droit, la renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée.

N° 14-23.959.

*Mme X..., agissant en qualité
d'administrateur légal
sous contrôle judiciaire
de son fils mineur Y...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Lautru – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la convention d'honoraires de résultat conclue préalablement, à rapprocher :

1^{re} Civ., 3 mars 1998, pourvoi n° 95-21.387, *Bull.* 1998, I, n° 86 (2)(cassation) ;

1^{re} Civ., 3 mars 1998, pourvoi n° 95-21.053, *Bull.* 1998, I, n° 87 (rejet).

N° 199

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à la responsabilité de l'Etablissement français du sang

Il résulte de la loi des 16-24 août 1790 et de l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1^{er} septembre 2005, ensemble les articles L. 124-1 et L. 124-3 du code des assurances que le juge judiciaire, saisi de l'action directe d'un tiers payeur, n'est pas autorisé à se prononcer sur la responsabilité de l'assuré et le montant de la créance d'indemnisation lorsque cette responsabilité relève de la compétence de la juridiction administrative, ce qui est le cas de celle de l'Etablissement français du sang pour les actions introduites après l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Toutefois, lorsque sont établis à la fois l'existence de la responsabilité de l'assuré à l'égard de la victime et le montant de la créance d'indemnisation de celle-ci contre l'assuré, le juge judiciaire peut connaître de l'action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage exercée par un tiers payeur.

Par conséquent, excède ses pouvoirs et viole ces textes la cour d'appel qui alloue à la caisse primaire d'assurance maladie une somme en remboursement de ses débours, sans avoir constaté que le juge administratif, qui était compétent, avait statué sur le montant des frais médicaux.

10 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1^{er} septembre 2005, ensemble les articles L. 124-1 et L. 124-3 du code des assurances ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le juge judiciaire, saisi de l'action directe d'un tiers payeur, n'est pas autorisé à se prononcer sur la responsabilité de l'assuré et le montant de la créance d'indemnisation lorsque cette responsabilité relève de la

N° 200

compétence de la juridiction administrative, ce qui est le cas, aux termes du deuxième, de celle de l'Établissement français du sang pour les actions introduites après l'entrée en vigueur de cette ordonnance ; que, toutefois, lorsque sont établis à la fois l'existence de la responsabilité de l'assuré à l'égard de la victime et le montant de la créance d'indemnisation de celle-ci contre l'assuré, le juge judiciaire peut connaître de l'action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage exercée par un tiers payeur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par un premier jugement, un tribunal administratif a déclaré l'Établissement français du sang (l'ESF) responsable de l'aggravation des conséquences dommageables de la contamination de M. X... par le virus de l'hépatite C et l'a condamné à verser à celui-ci une somme en réparation de son préjudice moral, puis, par un second jugement du 16 décembre 2008, rendu après expertise, l'a condamné à lui verser une somme de 7 800 euros en réparation des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence endurés avant la consolidation de son état de santé, incluant les souffrances psychologiques subies ainsi qu'au titre des souffrances subies, et a rejeté la demande de la caisse primaire d'assurance maladie (la caisse) de remboursement de ses débours, faute que soit établie l'imputabilité de ceux-ci au traitement de la contamination ; que la caisse a alors assigné devant un tribunal de grande instance la Société hospitalière d'assurances mutuelles (la SHAM), assureur de l'ESF, en remboursement de ses débours ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, l'arrêt retient que la caisse justifie de l'imputabilité de ses débours au traitement de l'hépatite C dont M. X... est atteint ;

Qu'en statuant ainsi sans avoir constaté que le juge compétent avait statué sur le montant des frais médicaux, objet de la demande de la caisse, sur lesquels les parties étaient en désaccord, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 14-22.023. *Société hospitalière d'assurances mutuelles contre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Rhône.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Le Prado, SCP Foussard et Froger

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Transfert des contrats de travail – Transfert des obligations de l'ancien employeur au nouveau – Domaine d'application – Faute inexcusable commise par l'ancien employeur – Portée

Il résulte des dispositions des articles L. 1224-2 du code du travail et L. 452-4 du code de la sécurité sociale que l'employeur qui reprend un contrat de travail en application de l'article L. 1224-1 du code du travail n'est pas tenu des conséquences d'une faute inexcusable commise par l'employeur antérieur, excepté s'il existe une convention entre eux.

17 septembre 2015

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 1224-2 du code du travail et L. 452-4 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, excepté lorsque la substitution d'employeurs est intervenue sans convention entre eux ; que, selon le second, l'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le contrat de Mme X..., salariée de la société Alliance, a été transféré à compter du 1^{er} août 2009, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail, à la société Compass Group France, devenue titulaire, au lieu et place de la précédente, d'un marché de services de restauration collective ; que la salariée, qui a respectivement déclaré les 27 mars 2003, 24 décembre 2004, 4 décembre 2007 et 25 février 2009 des pathologies que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère a prises en charge au titre de la législation professionnelle, a attrait son nouvel employeur devant une juridiction de sécurité sociale pour faire reconnaître une faute inexcusable ;

Attendu que, pour accueillir ce recours, l'arrêt énonce que conformément à l'article L. 1224-2 du code du travail, le nouvel employeur est tenu des obligations contractées envers Mme X... par l'employeur précédent ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la déclaration des pathologies professionnelles préexistait au transfert du contrat de travail et qu'aucune convention n'était intervenue entre les employeurs successifs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 14-24.534. *Société Compass Group France
contre Mme X...,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Gatineau et Fat-
taccini, SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Masse-Dessen,
Thouvenin et Coudray*

N° 201

RECUSATION

Personnes pouvant être récusées – Magistrat – Conditions – Exercice d'une fonction juridictionnelle – Portée

Un magistrat ne peut faire l'objet d'une requête en récusation que dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle.

Tel n'est pas le cas du premier président de la cour d'appel statuant sur le recours formé contre la décision de rejet d'un bureau d'aide juridictionnelle.

17 septembre 2015

**Irrecevabilité de la
requête en récusation**

Vu l'article L. 111-5 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la transmission au premier président de la Cour de cassation, par la première présidente de la cour d'appel de Paris, de la demande tendant à sa récusation, déposée par M. X..., pour l'examen des recours formés contre les décisions de rejet n° 2015/003910, 2015/005000 et 2015/005003 rendues par le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Meaux ;

Vu l'avis de la première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Attendu qu'un magistrat ne peut faire l'objet d'une requête en récusation que dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; que tel n'est pas le cas du premier pré-

sident de la cour d'appel statuant sur le recours formé contre la décision de rejet d'un bureau d'aide juridictionnelle ;

D'où il suit que la requête n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE la requête IRRECEVABLE.

N° 15-01.497. *M. X..*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat
général : M. Girard*

N° 202

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Contribution au financement d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies – Déductibilité – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article D. 242-1 du code de la sécurité sociale, la contribution pour le financement des opérations de retraite mentionnées au septième alinéa de l'article L. 242-1 doit, pour être déductible de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, être fixée à un taux uniforme pour l'ensemble des salariés couverts.

Viole ce texte l'arrêt qui annule le redressement résultant de la réintégration, dans l'assiette des cotisations sociales, de la contribution patronale au financement du régime de retraite supplémentaire dont bénéficiaient les cadres d'une entreprise, alors qu'il résultait de ses constatations que ceux-ci étaient répartis en quatre groupes en fonction de leur ancienneté ou de leur âge, et que le montant de la contribution patronale n'était pas identique pour chacun de ces groupes.

17 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2007 à 2009, l'URSSAF du Lot, aux droits de laquelle se trouve l'URSSAF Midi-Pyrénées, a notifié à la société Ratier Figeac (la société) divers chefs de redressement ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier et troisième moyens annexés qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 242-1 et D. 242-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue, respectivement, de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et du décret n° 2005-435 du 9 mai 2005, applicables à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses ;

Attendu, selon le second de ces textes, que la contribution pour le financement des opérations de retraite mentionnées au septième alinéa du premier, que l'employeur peut déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, doit être fixée à un taux uniforme pour l'ensemble des salariés couverts ;

Attendu que pour annuler le chef de redressement résultant de la réintégration, dans l'assiette des cotisations sociales, de la contribution patronale au financement du régime de retraite supplémentaire des cadres, l'arrêt retient que l'accord collectif du 24 mars 2006 instituant un régime de retraite supplémentaire à prestations définies au bénéfice des cadres de la société Ratier Figeac a été négocié pour prendre le relais de l'ancien régime de retraite surcomplémentaire assurant une retraite en pourcentage du dernier salaire de base financée par la seule entreprise ; qu'en sont bénéficiaires tous les cadres sans distinction ; que le financement du régime dépend du groupe auquel appartient le cadre ; que l'accord indique en effet que, dans le but de prendre en compte les intérêts différents des cadres selon qu'ils continuent de bénéficier ou non du régime à prestations définies de l'article 39 du code général des impôts, en fonction de leur ancienneté ou de leur âge, la société a réparti les cadres en quatre groupes distincts, A, B, C et D, que la contribution n'est donc pas uniforme pour l'ensemble des cadres, mais l'est pour et au sein de chaque groupe ; que la circulaire du 25 août 2005 prise en application de la loi du 21 août 2003, puis celle du 30 janvier 2009 admettent une modulation de la participation de l'employeur au financement du régime selon la coexistence ou non de deux systèmes de garantie, hypothèse dans laquelle la circulaire de 2009 indique que les contributions versées par l'employeur pour le financement de ces deux systèmes de garantie peuvent donner lieu au bénéfice de l'exclusion d'assiette, étant rappelé que l'accès aux garanties ne peut reposer sur des critères relatifs à l'ancienneté du salarié ; que les critères définis pour répartir les cadres en quatre groupes, en l'occurrence le maintien ou non du bénéfice de l'ancien régime de retraite complémentaire, et en conséquence l'âge et l'ancienneté des salariés, sont des critères généraux et objectifs, établis non pas pour déterminer l'accès ou non aux garanties du régime de retraite complémentaire, mais uniquement le financement de l'employeur pour chacun de ces groupes ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'il résultait de ses constatations que le régime de retraite supplémentaire couvrait l'ensemble des cadres de l'entreprise, de sorte que la déductibilité de la contribution de l'employeur était subordonnée à la fixation de celle-ci à un taux uniforme, d'autre part, que les énonciations des circulaires du 25 août 2005 et

du 30 janvier 2009 sont étrangères à l'objet du litige, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule le chef de redressement n° 4, l'arrêt rendu le 29 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 14-20.264. *Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Midi-Pyrénées contre société Ratier Figeac.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor

N° 203

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Cotisations – Taux – Fixation – Nature du risque – Salariés dont l'activité professionnelle implique la participation à des compétitions sportives

En application de l'arrêt du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le code de risque 92.6 CI, qui fait référence aux sportifs professionnels, pour les sports non visés par ailleurs, incluant les entraîneurs non joueurs des sports visés par le code 92.6 CH, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie, arbitres et juges, correspond aux salariés dont l'activité professionnelle implique la participation à des compétitions sportives.

Viola l'article D. 242-6-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010, applicable au litige et l'arrêt du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la Cour nationale de l'incapacité et de la

tarification de l'assurance des accidents du travail qui retient que ce code ne vise pas les sportifs participant à des compétitions.

17 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa dernière branche :

Vu l'article D. 242-6-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010, applicable au litige et l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Attendu, selon le second de ces textes, que le code 92.6 CI fait référence aux sportifs professionnels, pour les sports non visés par ailleurs, incluant les entraîneurs non joueurs des sports visés par le code 92.6 CH, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie, arbitres et juges ; qu'il en résulte que ce code de risque correspond aux salariés dont l'activité professionnelle implique la participation à des compétitions sportives ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en premier et dernier ressort, que la société Espaceo (la société), exploitant un établissement à Neuilly-sur-Seine, a saisi, le 5 juin 2012, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, d'une contestation du taux de cotisation retenu pour l'exercice 2012, au titre des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour ses animateurs sportifs ;

Attendu que, pour débouter la société de son recours, l'arrêt constate que la société exerce une activité de gestion d'un centre aquatique et d'une salle de remise en forme et emploie, d'une part, des animateurs de salle donnant quelques cours et se trouvant principalement dans la salle pour surveiller et aider les clients, si besoin sur les appareils de sport, d'autre part, sept maîtres-nageurs capables de porter assistance aux nageurs en cas de danger et d'encadrer les groupes scolaires, et trois surveillants de baignade ; que ces salariés ne participent à aucune compétition, mais exercent des activités sportives, chacun dans leur domaine respectif : remise en forme ou natation ; qu'il retient que l'activité relève bien du code risque 92.6 CI, lequel ne vise pas les sportifs participant à des compétitions ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour nationale a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juin 2014, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 14-23.181.

*Société Espaceo,
anciennement dénommée Aquaval
contre caisse régionale d'assurance maladie
(CRAM) d'Île-de-France.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Burkel – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Célice, Blancpain,
Soltner et Texidor, SCP Gatineau et Fattaccini*

N° 204

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Indemnité journalière – Attribution – Obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée – Non-respect – Sanction financière – Conditions – Détermination

Il résulte des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, rendue applicable au droit aux indemnités journalières au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles par le dernier alinéa de l'article L. 433-1 du même code, qu'une sanction financière ne peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 162-1-14 que si l'activité non autorisée à laquelle s'est prêté le bénéficiaire des indemnités journalières a donné lieu à une rémunération.

17 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Montpellier, 2 mai 2014), rendu en dernier ressort, qu'ayant été victime d'un accident du travail le 22 septembre 2007, M. X..., alors gérant associé de la société X... Patimer, a perçu de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault (la caisse) des indemnités journalières du 23 septembre 2007 au 2 novembre 2009, puis du 14 décembre 2009 au 18 novembre 2010, au titre d'une rechute ; qu'à la suite d'un rapport de contrôle établi le 6 mai 2011 par un agent assermenté, la caisse a notifié, le 1^{er} août 2012, à M. X... une pénalité financière d'un certain montant, au motif qu'il exerçait une activité rémunérée au sein de la société susmentionnée et d'une autre société créée en 2008 ; que ce dernier a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que la caisse fait grief au jugement de dire n'y avoir lieu à pénalité financière, alors, selon le moyen :

1° qu'aucun texte n'impose à l'agent de contrôle, chargé de procéder à des vérifications ou enquête administrative concernant l'attribution des prestations, d'indiquer à l'assuré le véritable objet de son contrôle lors de son enquête sur place ; qu'en l'espèce, en écartant comme irrégulier le procès-verbal établi par l'agent de contrôle au prétexte qu'il aurait expliqué à M. X... qu'il entendait faire le point sur son activité de gérant pour « vérifier qu'il dépendait bien du régime général » sans faire allusion au véritable objet du contrôle, le tribunal a violé l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale ;

2° que seuls les moyens de preuve obtenus de façon déloyale peuvent être écartés par le juge ; qu'est parfaitement régulier le procès-verbal établi de manière unilatérale par l'agent de contrôle ; qu'en jugeant irrégulier et en écartant le procès-verbal établi par l'agent enquêteur de la caisse au prétexte inopérant qu'il aurait tenté de faire signer à M. X... un « papier blanc », ce qu'il aurait refusé, le tribunal qui n'a pas fait ressortir en quoi ce procès-verbal constituerait un moyen de preuve obtenu de façon déloyale, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale et de l'article 9 du code de procédure civile ;

3° que les juges du fond ne peuvent dénaturer les documents de la cause ; qu'il ressort du rapport d'audition de l'agent de contrôle que M. X... a reconnu être un gérant actif depuis la création de sa société Tielles X... le 21 avril 2008 et qu'il a aussi reconnu s'être versé deux salaires en 2008 dans le cadre de cette même société ; qu'en jugeant que les propos qu'il avait tenus sur la nature de ses activités pouvaient laisser penser qu'ils concernaient la période postérieure à la reprise de son travail, le tribunal a dénaturé les termes clairs et précis de ce rapport dans lequel le salarié reconnaissait avoir pratiqué une activité rémunérée à tout le moins en 2008, période antérieure à sa reprise du travail, violant ainsi le principe susvisé ;

Mais attendu que le jugement relève que l'enquêteur s'est présenté à M. X..., le 5 avril 2011, en lui expliquant qu'il entendait faire le point sur son activité de gérant pour vérifier qu'il dépendait bien du régime général, aucune allusion au véritable objet du contrôle n'ayant été mentionnée par cet agent ; que le procès-verbal n'ayant pas été dressé immédiatement, il résulte du propre aveu de l'enquêteur que celui-ci aurait tenté de faire signer à l'assuré un « papier blanc » en l'assurant qu'il retranscrirait le plus fidèlement possible ses propos, ce que ce dernier refusait ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, le tribunal a pu déduire que les conditions dans lesquelles le procès-verbal avait été établi, postérieurement à l'audition dont l'objet avait été dissimulé, privaient ce dernier de toute force probante, de sorte qu'il devait être écarté ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le même moyen, pris en ses autres branches :

Attendu que la caisse fait le même grief au jugement, alors, selon le moyen :

4° que la victime d'un accident du travail ne doit se livrer à aucun travail rémunéré ou non au cours de la période d'incapacité temporaire, sauf s'il s'agit d'un travail

léger autorisé par le médecin traitant et dont le médecin-conseil de la caisse primaire a reconnu qu'il était de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure ; que la création d'une société par une victime d'accident du travail pendant son arrêt de travail indemnisé constitue une infraction à cette interdiction ; qu'en jugeant que la seule circonstance que M. X... aurait créé la société Tielles X... pendant le temps de son arrêt de travail n'était pas de nature à le faire considérer comme exerçant une activité dynamique dans la gestion et dans l'administration de ladite société, le tribunal a violé les articles 433-1 du code de la sécurité sociale, les articles 104 et 105 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations et indemnités en matière d'accidents du travail annexé à l'arrêté du 8 juin 1951, ensemble les articles L. 323-6 et R. 147-6 du code précité ;

5° qu'il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention, l'assuré ; qu'en l'espèce, elle justifiait par la production d'un extrait K Bis du registre du commerce et des sociétés et par la production des statuts de la société Tielles X... que M. Christian X... avait créé la société Tielles X..., immatriculée le 31 mars 2008, pendant son arrêt de travail et qu'il en était effectivement le gérant (cf. extrait K Bis et statuts) ; qu'en se fondant sur les seules indications de M. Christian X... pour considérer que c'était au contraire son frère René X... qui s'était occupé des formalités afférentes à la création de cette société et qui avait bénéficié d'une délégation de pouvoir non écrite pendant le temps de son indisponibilité, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 du code de procédure civile, ensemble les articles 104 et 105 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations et indemnités en matière d'accidents du travail annexé à l'arrêté du 8 juin 1951, et les articles L. 433-1, L. 323-6 et R. 147-6 du code précité ;

6° que les jugements doivent être motivés ; que dans ses conclusions, elle faisait valoir, avec offres de preuve, que M. X... avait exercé une activité rémunérée pendant sa période d'indemnisation ainsi que cela résultait d'une part, de son relevé de carrière mentionnant sa perception d'un salaire de 470 euros de la société X... Patimer en 2008, d'autre part, de son relevé bancaire mentionnant le versement d'un salaire de 1 202,71 euros de la société X... Patimer le 4 novembre 2010 ; qu'en jugeant que le salarié apportait la preuve de n'avoir jamais exercé une activité rémunérée au cours de sa période d'indemnisation sans répondre au moyen de l'exposante démontrant le contraire, le tribunal a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

7° que la victime d'un accident du travail ne doit se livrer à aucun travail, rémunéré ou non, au cours de la période d'incapacité temporaire, peu important qu'il s'agisse d'une activité professionnelle ou non professionnelle, économique ou non économique, et peu important le caractère limité de cette activité ; qu'en l'espèce, le tribunal a constaté qu'il ressortait d'un article paru dans le Midi Libre du 19 mai 2010 que M. X... avait participé, en tant que gérant de la société Tielles X..., à un concours de dégustation de produits locaux auquel participait sa société ; qu'en jugeant que cet élément ne prouvait pas l'exercice par M. X... d'une activité travaillée pendant sa

période d'indemnisation au prétexte qu'il ne s'agirait pas d'une réelle activité économique exercée au sein de l'entreprise, seule sanctionnée par la loi, ni même d'une réelle activité promotionnelle dont la société serait susceptible de tirer profit, la participation à ce concours relevant seulement de la fantaisie et du folklore, le tribunal a violé l'article 433-1 du code de la sécurité sociale, les articles 104 et 105 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations et indemnités en matière d'accidents du travail annexé à l'arrêté du 8 juin 1951, ensemble les articles L. 323-6 et R. 147-6 du code précité ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, rendue applicable au droit aux indemnités journalières au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles par le dernier alinéa de l'article L. 433-1 du même code, qu'une sanction financière ne peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 162-1-14 que si l'activité non autorisée à laquelle s'est prêté le bénéficiaire des indemnités journalières a donné lieu à une rémunération ;

Et attendu que le jugement relève que M. X... apporte la preuve qu'il n'a jamais exercé une activité rémunérée au cours de la période d'indemnisation comme en atteste son expert-comptable ;

Que par ce seul motif, le tribunal a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.343. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Hérault contre M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Olivier – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 205

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES

Maladie – Indemnités journalières – Régime – Bénéfice – Affiliation – Durée – Détermination – Portée

Selon l'article D. 613-16 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2007-709 du 4 mai 2007, lorsque l'assuré est affilié depuis moins

d'un an au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et relevait précédemment à titre personnel d'un ou de plusieurs régimes, la période d'affiliation au régime antérieur est prise en compte, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations, pour l'appréciation de la durée d'affiliation d'un an requise pour l'attribution des indemnités journalières du régime des artisans et des industriels et commerçants.

Selon l'article L. 311-5, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, toute personne percevant l'une des allocations ou l'un des revenus de remplacement qu'il énumère, conserve la qualité d'assuré social et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement.

Il résulte de ces dispositions que la période au cours de laquelle le bénéficiaire de l'une des allocations ou de l'un des revenus mentionnés à l'article L. 311-5 conserve la qualité d'assuré revêt le caractère d'une période d'affiliation antérieure au sens et pour l'application des dispositions de l'article D. 613-16.

17 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 juin 2014), qu'ayant cessé son activité salariée le 14 janvier 2011, M. X... a été inscrit à Pôle emploi et a bénéficié de l'allocation d'aide au retour à l'emploi du 27 février au 30 juin 2011 ; qu'il a été affilié à compter du 1^{er} juillet 2011 auprès de la caisse du régime social des indépendants Ile-de-France Ouest (la caisse) ; que celle-ci lui ayant refusé le bénéfice des indemnités journalières pour la période du 28 novembre 2011 au 1^{er} janvier 2012, l'intéressé a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'accueillir ce recours, alors, selon le moyen :

1° que l'article D. 613-16 du code de la sécurité sociale dispose que, pour avoir droit aux indemnités journalières, l'assuré doit être affilié au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles depuis au moins un an à la date du constat médical de l'incapacité de travail à cette dernière date ; qu'en disant la caisse du régime social des indépendants tenue de servir à M. X... des indemnités journalières pour des arrêts de travail à compter du 28 novembre 2011 et jusqu'au 1^{er} janvier 2012, tout en constatant expressément que cet assuré a été affilié à la caisse du régime social des indépendants à compter seulement du 1^{er} juillet 2011, ce dont il résultait nécessairement qu'il ne pouvait avoir droit auxdites indemnités journalières avant le 1^{er} juillet 2012, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations au regard du texte susvisé, qu'elle a donc violé par fausse application ;

2° que l'article D. 613-16 du code de la sécurité sociale dispose que, pour avoir droit aux indemnités journalières, l'assuré doit être affilié au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles depuis au moins un an à la date du constat médical de l'incapacité de travail ; que, s'il ajoute que la période d'affiliation au régime antérieur est prise en compte pour l'appréciation de la durée d'affiliation qu'il prévoit, c'est à la condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux régimes ; qu'en particulier, la période de maintien des droits prévue par l'article L. 161-8 du même code n'est pas une période d'affiliation, de sorte qu'il y a interruption de l'affiliation ; qu'en disant que la période du 14 janvier 2011 au 30 juin 2011 pendant laquelle M. X... ayant cessé son activité salariée et s'étant inscrit à Pôle emploi avait perçu l'allocation de retour à l'emploi devait être considérée comme une période d'affiliation et d'immatriculation au régime général dont cet assuré relevait auparavant, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé, ensemble les articles L. 172-1 A et R. 172-12-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, selon l'article D. 613-16 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2007-709 du 4 mai 2007, lorsque l'assuré est affilié depuis moins d'un an au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et relevait précédemment à titre personnel d'un ou de plusieurs régimes, la période d'affiliation au régime antérieur est prise en compte, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations, pour l'appréciation de la durée d'affiliation d'un an requise pour l'attribution des indemnités journalières du régime des artisans et des industriels et commerçants ; que, selon l'article L. 311-5, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, toute personne percevant l'une des allocations ou l'un des revenus de remplacement qu'il énumère, conserve la qualité d'assuré social et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement ; qu'il résulte de ces dispositions que la période au cours de laquelle le bénéficiaire de l'une des allocations ou de l'un des revenus mentionnés à l'article L. 311-5 conserve la qualité d'assuré revêt le caractère d'une période d'affiliation antérieure au sens et pour l'application des dispositions de l'article D. 613-16 ;

Et attendu que l'arrêt relève que M. X... a cessé son activité salariée le 14 janvier 2011 et a perçu l'allocation de retour à l'emploi jusqu'au 30 juin 2011, et qu'il n'est pas contesté qu'il a été affilié auprès de la caisse du régime social des indépendants à compter du 1^{er} juillet 2011 ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit qu'aucune interruption n'étant intervenue entre l'affiliation, successivement, au régime général et au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les conditions fixées par l'article D. 613-16 du code de la sécurité sociale étaient réunies, de sorte que la caisse était tenue de servir à M. X... les indemnités afférentes à ses arrêts de travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le même moyen, pris en ses deuxième et quatrième branches, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-22.931.

Caisse du régime social
des indépendants (RSI)
Ile-de-France Ouest
contre M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Le Fischer – Avocat : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 206

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Frais d'hospitalisation – Zone de surveillance de très courte durée – Facturation d'un GHS – Conditions – Office du juge

Il résulte des articles 5, I, 3°, de l'arrêté du 5 mars 2006 et 6, I, 3°, de l'arrêté du 27 février 2007, relatifs à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, que la prise en charge du patient dans une zone de surveillance de très courte durée, non suivie d'une hospitalisation dans un service de médecine, chirurgie, obstétrique ou odontologie de l'établissement, donne lieu, quelle que soit la durée de séjour dans cette zone, à facturation d'un groupe homogène de séjour (GHS) lorsqu'à l'issue de son passage dans la zone d'examen et de soins du service des urgences, son état de santé répond aux trois conditions cumulatives qu'ils fixent.

Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui retient que l'usage d'un produit compris dans la réserve hospitalière, imposant à l'établissement de santé de l'administrer dans le cadre d'une hospitalisation, justifie la facturation d'un GHS, sans rechercher si les conditions cumulatives relatives à l'état de santé du patient étaient réunies.

17 septembre 2015

Cassation partielle

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la caisse) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre du ministre chargé de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le centre hospitalier universitaire de Bordeaux (le centre hospitalier) a fait l'objet d'un contrôle de son activité, en novembre 2008, à la suite duquel la caisse lui a notifié, le 8 février 2010, un indu correspondant à des anomalies relevées dans la facturation de prestations réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 ; que le centre hospitalier a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur les premier et troisième moyens, réunis :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le cinquième moyen :

Vu les articles 5, I, 3^o, de l'arrêté du 5 mars 2006 et 6, I, 3^o, de l'arrêté du 27 février 2007 relatifs à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en l'application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, successivement applicables au cours de la période d'activité litigieuse ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la prise en charge du patient dans une zone de surveillance de très courte durée, non suivie d'une hospitalisation dans un service de médecine, chirurgie, obstétrique ou odontologie de l'établissement, donne lieu, quelle que soit la durée de séjour dans cette zone, à facturation d'un groupe homogène de séjour (GHS) lorsqu'à l'issue de son passage dans la zone d'examen et de soins du service des urgences, son état de santé répond aux trois conditions cumulatives qu'ils fixent ;

Attendu que pour annuler l'indu, l'arrêt énonce que le litige porte sur la facturation de forfaits de GHS pour vingt patients pris en charge en court séjour pédiatrique auxquels a été administré un traitement Kalinox, qui est une dénomination du gaz Meopa alors réservé à l'usage hospitalier ; qu'il retient que n'étant pas sérieusement contesté que le Meopa a été administré en première intention pour des patients dont l'âge était compris entre un et quatorze ans pour des traumatismes de la peau, des tissus sous-cutanés ou du rachis cervical, l'état de santé de ces patients était nécessairement instable compte tenu de la nature du produit et nécessitait une surveillance médicale et un environnement paramédical qui ne pouvaient être délivrés que dans le cadre d'une hospitalisation, de sorte que les conditions de facturation d'un GHS au sens de l'article 6, I, 3^o, de l'arrêté du 27 février 2007 étaient remplies ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, pour chacun des patients concernés, si les conditions cumulatives relatives à l'état de santé du patient, au nombre desquelles figure la nécessité de réaliser des examens complémentaires ou des actes thérapeutiques, étaient réunies, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il exclut de l'indu réclamé par la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde par mise en demeure du 1^{er} avril 2010 la somme de 53,48 euros, l'arrêt rendu, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux le 26 juin 2014 ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N^o 14-22.084.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Gironde contre centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Palle – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Foussard et Froger, M^e Le Prado

N^o 207

1^o APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Déclaration d'appel – Caducité – Cas – Conclusions de l'appelant – Défaut de remise au greffe dans les délais requis

2^o CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6, § 1 – Violation – Défaut – Cas – Déclaration d'appel – Caducité – Défaut de remise des conclusions au greffe

1^o Ayant constaté que les appelants avaient transmis leurs conclusions au greffe sans respecter les formes imposées par les textes alors en vigueur, une cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si cette irrégularité avait causé un grief aux intimés dès lors que la caducité de la déclaration d'appel était encourue au titre, non d'un vice de forme de la notification des conclusions entre avocats mais de l'absence de conclusions remises au greffe dans les délais requis, en a exactement déduit que les appelants n'avaient pas conclu dans le délai qui leur était imparti.

2^o La caducité de la déclaration d'appel résultant de ce que ces conclusions n'ont pas été remises au greffe dans le délai imparti par la loi ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi, qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel, et n'est pas

contraire aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

24 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 septembre 2013), qu'ayant interjeté appel du jugement rendu par un tribunal d'instance dans un litige les opposant à M. et Mme Y... et Mme Marie-Ange Y... (les consorts Y...), M. et Mme X... ont déféré à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui avait prononcé la caducité de la déclaration d'appel ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt attaqué de prononcer la caducité de la déclaration d'appel alors, selon le moyen :

1° que l'irrégularité de la notification entre avocats est un vice de forme qui n'entraîne la nullité de l'acte de procédure que sur justification d'un grief ; que pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel du 19 janvier 2012, l'arrêt attaqué a relevé que les appelants avaient irrégulièrement notifié le 18 avril 2012 leurs conclusions aux intimés par le RPVA puis en a déduit que ces écritures étaient irrecevables de sorte que les appelants s'étaient abstenus de conclure dans le délai légal et que la caducité de leur déclaration d'appel devait être prononcée ; qu'en statuant ainsi, quand la notification irrégulière des conclusions de l'appelant dans le délai qui lui est imparti constitue un vice de forme dont la nullité n'est encourue que sur justification d'un grief, la cour d'appel a violé ensemble les articles 114, 672, 693 et 694 du code de procédure civile ;

2° que, subsidiairement, le droit d'accès au juge peut être limité à la seule condition que les mesures mises en œuvre poursuivent un but légitime et soient proportionnées au but visé ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a retenu que la caducité de la déclaration d'appel sanctionnant l'irrégularité affectant la notification des conclusions de l'appelant à la partie adverse transmises dans le délai légal, poursuivait le but légitime d'assurer la célérité de la justice, le respect de l'égalité des armes et les exigences du procès équitable ; qu'en statuant ainsi, quand la caducité a vocation à dissuader une partie succombante de diligenter des appels dilatoires et à la contraindre de conclure dans les délais qui lui sont imposés, la cour d'appel a prononcé une sanction disproportionnée à son but en violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les conclusions transmises au greffe le 18 avril 2012 l'avaient été sans respecter les formes alors imposées par les textes en vigueur, la cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si cette irrégularité avait causé un grief aux intimés dès lors que la caducité était encourue au titre, non pas d'un vice de forme de la notification des conclusions entre avocats, mais de l'absence de conclusions remises au greffe dans les délais requis, en a exactement déduit que les appelants n'avaient pas conclu dans le délai qui leur était imparti ;

Et attendu que la caducité de la déclaration d'appel résultant de ce que ces conclusions n'ont pas été remises au greffe dans le délai imparti par la loi ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi, qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel, et n'est pas contraire aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-28.017.

M. X...,
et autre
contre M. Y...,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le n° 2 :

Sur la conformité des prescriptions réglementaires faites à l'appelant, à l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à rapprocher :

2^e Civ., 26 juin 2014, pourvoi n° 13-22.013, Bull. 2014, II, n° 153 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 208

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Déclaration d'appel – Caducité – Cas – Conclusions de l'appelant – Transmission par voie électronique – Preuve

En application des articles 906, 908, 911 et 930-1 du code de procédure civile, l'appelant dispose, à peine de caducité de sa déclaration d'appel, d'un délai de trois mois à compter de cette déclaration pour conclure, remettre ses conclusions au greffe par la voie électronique et les notifier à la partie qui a constitué avocat.

Il résulte des articles 2, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, que l'envoi par l'appelant au greffe du fichier contenant ses conclusions, selon les règles de la communication par voie électronique, effectué dans le délai de trois mois susmentionné et parvenu au greffe, vaut à l'égard de l'appelant remise au greffe.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel prononçant la caducité d'une déclaration d'appel, au motif qu'en l'absence d'avis de réception des conclusions par le greffe il ne peut être retenu que le message de données, contenant les conclusions de l'appelant et qui avait fait l'objet d'un refus de la part du greffe en raison de l'absence de référence au numéro de rôle, a été remis au greffe dans le délai de trois mois, alors que l'avis de refus émis par ce greffe établissait l'envoi des conclusions, dans le délai prescrit, et leur réception.

24 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 906, 908, 911, 930-1 du code de procédure civile, ensemble les articles 2, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel ;

Attendu qu'à peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de cette déclaration pour conclure, remettre ses conclusions au greffe par la voie électronique et les notifier à la partie qui a constitué avocat ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI des Impressionnistes (la SCI) a relevé appel du jugement qui avait fixé le prix du loyer en renouvellement du bail commercial conclu avec Mme X... ; qu'elle a déféré à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant prononcé la caducité de la déclaration d'appel en raison du dépôt tardif de ses conclusions ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance, l'arrêt retient qu'il résulte de l'article 5 de l'arrêté du 30 mars 2011 que les conclusions sont communiquées en pièce jointe d'un message électronique, que si la SCI a signifié ses conclusions à Mme X... par la voie électronique le 26 avril 2013, le message de données qui est constitué d'un fichier destiné à faire l'objet d'un traitement automatisé par une application informatique du destinataire, a fait l'objet de la part du greffe d'un refus à raison de l'absence de référence au numéro de rôle qui avait été communiqué à l'appelant, qu'il ne peut dès lors être retenu, en l'absence d'avis de réception du destinataire, que les conclusions de l'appelant ont été déposées au greffe le 26 avril 2013 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'envoi par l'appelante au greffe du fichier contenant ses conclusions, selon les règles de la communication par voie électronique, effectué dans le délai de trois mois de la déclaration d'appel, et parvenu au greffe ainsi que l'établissait l'avis de refus, valait à son égard remise au greffe, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence,

la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 14-20.212.

*Société civile immobilière
(SCI) des Impressionnistes
contre Mme X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Monod, Colin et Stoclet

N° 209

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Déclaration d'appel – Rejet de la demande d'aide juridictionnelle – Effets – Signification de la déclaration d'appel – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

L'article 902 du code de procédure civile ne prévoyant pas que l'avis du greffe est adressé à la partie elle-même et l'article 51 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ne prévoyant pas que la décision de rejet de la demande d'aide juridictionnelle est notifiée à l'avocat constitué pour formaliser la déclaration d'appel, ne méconnaît pas l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ni l'article 902 précité la cour d'appel qui décide que la déclaration d'appel, non signifiée dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle le rejet de la demande d'aide juridictionnelle est devenu définitif, est caduque, aucun texte n'imposant au greffe, qui reçoit copie de la décision du bureau d'aide juridictionnelle, d'aviser l'appelant de ce que le délai pour signifier la déclaration d'appel, interrompu par la demande d'aide juridictionnelle, court à nouveau.

24 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 16 mai 2014) et les productions, que M. X... a interjeté appel d'un jugement ayant statué dans un litige l'opposant à Mme Y... et a demandé l'aide juridictionnelle ; que le greffe de la cour d'appel a avisé le conseil de M. X... de l'absence de constitution d'avocat par l'intimée ; que M. X... a signé le 24 mai 2013 l'avis de réception de la lettre recommandée l'informant du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle et qu'aucun recours n'a été formé contre cette décision ; que M. X... ayant signifié la

déclaration d'appel à Mme Y... le 23 août 2013, celle-ci a soulevé devant le conseiller de la mise en état un incident tendant à voir prononcer la caducité de la déclaration d'appel faute de lui avoir été signifiée dans le délai prévu par l'article 902 du code de procédure civile ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du conseiller de la mise en état en ce qu'a été constatée la caducité de la déclaration d'appel, alors, selon le moyen, *que le droit d'exercer un recours juridictionnel interdit que la caducité puisse être opposée à un appelant lorsqu'il n'est pas établi qu'il a été expressément informé au préalable des diligences à accomplir ; que l'exposant avait fait valoir que l'avis visé par l'article 902 du code de procédure civile étant exclusivement délivré à l'avocat, il n'avait pas été en mesure de prendre conscience de la nécessité pour lui de signifier la déclaration d'appel par voie d'huissier à l'intimée ; qu'en se bornant à relever qu'il appartenait à l'appelant et à lui seul d'aviser son conseil du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle dès qu'il en a eu connaissance quand il était nécessaire de s'assurer qu'il avait été informé de la nécessité de signifier sa déclaration d'appel à l'intimée dans le mois du rejet définitif de sa demande, à peine de caducité de la déclaration d'appel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 902 du code de procédure civile et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu qu'après avoir retenu qu'aucun texte n'impose au greffe de la cour d'appel, lorsqu'il reçoit la copie de la décision du bureau d'aide juridictionnelle, d'aviser les parties du nouveau cours du délai imparti pour signifier la déclaration d'appel, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas contesté que le conseil constitué par M. X... pour le représenter avait été avisé par le greffe d'avoir à signifier la déclaration d'appel à Mme Y..., a exactement décidé, sans encourir le grief du moyen, que la déclaration d'appel, non signifiée dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle la décision de rejet de la demande d'aide juridictionnelle était devenue définitive, était caduque ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-22.945.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Liénard, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Kermina – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Ricard, M^e Balat

Sur la caducité de la déclaration d'appel pour non-respect du délai de signification de l'article 902 du code de procédure civile, à rapprocher :

2^e Civ., 26 juin 2014, pourvoi n° 13-17.574, *Bull.* 2014, II, n° 151 (rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 26 juin 2014, pourvoi n° 13-22.011, *Bull.* 2014, II, n° 152 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 210

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Condamnation – Caractère de l'astreinte – Mesure accessoire – Portée

L'astreinte est une mesure accessoire destinée à assurer l'exécution d'une condamnation. Dès lors, ayant retenu qu'une décision ordonnant une astreinte avait perdu son fondement juridique, une cour d'appel en a déduit exactement que les sommes versées au titre de la décision ayant liquidé l'astreinte devaient être restituées.

24 septembre 2015

Rejet

Joint les pourvois n° 14-14.977 et 14-14.978 ;

Sur le moyen unique commun aux deux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 31 janvier 2014) et les productions, que Mmes Jacqueline et Véronique X..., MM. Gérard et Xavier X... (les consorts X...) ont consenti à Mme Y... et M. Z... un pacte de préférence en cas de vente de leurs actions dans la société Faldis ; que ceux-ci ayant cédé ces actions à la société Amidis, Mme Y... et M. Z... ont obtenu en référé la condamnation sous astreinte des consorts X... et des sociétés Faldis et Amidis à poursuivre certains contrats ; que Mme Y... et M. Z... ont sollicité la liquidation des astreintes ; qu'un arrêt du 25 mai 2000 (2^e Civ., 25 mai 2000, n° 97-17.768) a rejeté le pourvoi formé contre la décision ayant liquidé l'astreinte et prononcé de nouvelles injonctions sous astreinte au sujet des enseignes ; que, par arrêt du 11 mars 2003, la Cour de cassation (Com., 11 mars 2003, n° 99-11.806) a cassé partiellement l'arrêt du 17 décembre 1998 ayant liquidé l'astreinte à la charge des cédants et des sociétés Faldis et Amidis, en ses dispositions condamnant ces deux sociétés ; qu'un autre arrêt du 3 octobre 2006 (1^{re} Civ., 3 octobre 2006, n° 05-14.099 et 05-14.507) a rejeté le pourvoi formé contre la décision ayant confirmé une sentence arbitrale qui avait dit le pacte de préférence privé d'effet ; qu'un arrêt du 20 février 2007 (Com., 20 février 2007, n° 03-17.150 et 03-17.880) a cassé la décision prononcée le 20 juin 2003 ayant annulé la cession d'actions consentie par les consorts X... ; qu'un arrêt du 31 mars 2011 (2^e Civ., 31 mars 2011, n° 10-10.020) a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt du 19 novembre 2009 ayant rejeté la demande de liquidation de la seconde astreinte ; que Mme Y... et M. Z... ayant fait saisir les parts sociales des consorts X... dans la société Fallimo, un tribunal de grande instance a, par un premier jugement du 17 septembre 2012, ordonné la mainlevée de la saisie en constatant la perte de fondement juridique des décisions ayant ordonné les

astreintes, puis par un second jugement du même jour, a condamné, pour la même raison, Mme Y... et M. Z... à restituer à la société Faldis le montant des astreintes versées ; que Mme Y... et M. Z..., ainsi que les sociétés Boldis, Salondis et Sodica II, ont formé deux pourvois en cassation contre les deux arrêts confirmatifs de ces jugements ;

Attendu que Mme Y..., M. Z... et les sociétés Boldis, Salondis et Sodica II font grief aux arrêts de constater que les décisions de liquidation d'astreinte se trouvaient privées de fondement juridique et d'ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie des parts sociales de la société Falimmo et le remboursement du montant des astreintes à la société Faldis alors, selon le moyen, *que l'astreinte est une mesure de contrainte destinée à vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une condamnation à faire ou à ne pas faire, que son fondement réside dans l'interdiction de se faire justice soi-même et dans l'obligation d'obéir à l'ordre du juge, dont la méconnaissance est un fait juridique qui n'est pas effacé par une décision ultérieure et qui est sanctionné par la liquidation de l'astreinte ; qu'en l'espèce, la décision liquidant l'astreinte était justifiée par la méconnaissance des décisions fondées sur le principe que le contrat conclu doit être exécuté par chacune des parties tant qu'il n'a pas été statué sur sa validité par les juges du fond compétents ; que l'inobservation des prescriptions du juge des référés est un fait juridique qui n'a pas disparu avec la décision ultérieure des juges du fond sur la validité du pacte de préférence ; qu'en décidant cependant que la décision ordonnant l'astreinte avait perdu son fondement juridique dès lors que le pacte de préférence dont le caractère obligatoire avait fondé la condamnation assortie d'une astreinte avait été annulé, ce qui entraînait l'anéantissement des décisions prises au titre de la liquidation de l'astreinte, la cour d'appel a violé l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que l'astreinte est une mesure accessoire destinée à assurer l'exécution d'une condamnation ; qu'ayant retenu que la décision ordonnant l'astreinte était fondée sur le caractère obligatoire entre les parties du pacte de préférence ultérieurement annulé, réputé n'avoir jamais existé, de sorte qu'elle avait perdu son fondement juridique, la cour d'appel en a exactement déduit que les sommes versées au titre de la décision ayant liquidé l'astreinte devaient être restituées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-14.977. *Mme B..., épouse Y...,
et autres
contre Mme A..., épouse X...,
et autres.*

N° 14-14.978. *Mme B..., épouse Y...,
et autre
contre société Faldis.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Odent et Poulet

A rapprocher :

Ass. plén., 17 février 2012, pourvoi n° 10-24.282, *Bull.* 2012, Ass. plén., n° 2 (rejet).

N° 211

CASSATION

Décisions susceptibles – Décisions insusceptibles de pourvoi immédiat – Décision en dernier ressort – Décision ne mettant pas fin à l'instance – Exclusion – Cas – Décision tranchant une partie du principal

En application des articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation, indépendamment du jugement sur le fond, que s'ils tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal.

Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt d'une cour d'appel ordonnant la prorogation des effets du commandement valant saisie immobilière, faute pour cet arrêt de trancher une partie du principal et de mettre fin à l'instance relative à la procédure de saisie immobilière, pendante devant le juge de l'exécution par l'effet du renvoi ordonné de l'audience d'orientation (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-16.622) ou devant cette cour d'appel par l'effet de l'appel interjeté contre le jugement d'orientation (arrêt n° 2, pourvoi n° 14-22.168).

24 septembre 2015

Irrecevabilité

ARRÊT N° 1

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu que, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation, indépendamment du jugement sur le fond, que s'ils tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paribas, 6 mars 2014), que le 21 juin 2011, la société BNP Paribas Personal Finance (la banque) a délivré à M. X... un commandement valant saisie immobilière puis l'a assigné à une audience d'orientation ; que cette audience a été renvoyée en raison d'un recours formé contre une décision d'irrecevabilité prononcée à l'égard de M. X... par la commission de surendettement du Val-de-Marne ; que la banque a alors assigné M. X... devant un juge de l'exécution pour obtenir la prorogation des effets du commandement délivré le 21 juin 2011 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif de proroger les effets du commandement délivré le 21 juin 2011 ;

Mais attendu qu'en confirmant le jugement du juge de l'exécution ayant ordonné la prorogation des effets du commandement valant saisie immobilière, la cour d'appel n'a pas tranché une partie du principal, ni mis fin à l'instance relative à la procédure de saisie immobilière, pendante devant le juge de l'exécution par l'effet du renvoi ordonné de l'audience d'orientation ;

D'où il suit qu'en l'absence de dispositions spéciales de la loi, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

Irrecevabilité

ARRÊT N° 2

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu que, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation, indépendamment du jugement sur le fond, que s'ils tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 12 mai 2014), qu'ayant fait délivrer, le 20 décembre 2010, un commandement valant saisie immobilière à M. Y..., la société Sofiac a interjeté appel du jugement d'un juge de l'exécution ayant ordonné la mainlevée de ce commandement, puis saisi ce juge de l'exécution d'une demande de prorogation des effets de ce commandement ;

Qu'en confirmant le jugement du juge de l'exécution ayant ordonné la prorogation des effets du commandement valant saisie immobilière, la cour d'appel n'a pas tranché une partie du principal, ni mis fin à l'instance

relative à la procédure de saisie immobilière, pendante devant elle par l'effet de l'appel interjeté contre le jugement d'orientation ;

D'où il suit qu'en l'absence de dispositions spéciales de la loi, le pourvoi à son encontre n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Arrêt n° 1

N° 14-16.622.

M. X...

contre société BNP Paribas Personal Finance.

Arrêt n° 2

N° 14-22.168.

M. Y...

contre société financière Antilles-Guyane (Sofiaq), venant aux droits de la Société de crédit pour le développement de la Guadeloupe (Sodega), venant elle-même aux droits de la Société développement régional Antilles-Guyane (Soderag).

Président : Mme Flise – Rapporteurs : Mme Pic (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-16.622) M. de Leiris (arrêt n° 2, pourvoi n° 14-22.168) – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-16.622) SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Boré et Salve de Bruneton (arrêt n° 2, pourvoi n° 14-22.168)

Sur l'extinction de l'instance, à rapprocher :

Ass. plén., 5 décembre 1997, pourvoi n° 95-17.858, *Bull.* 1997, Ass. plén., n° 11 (irrecevabilité).

Sur l'unicité de la procédure de saisie immobilière, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 16 mai 2008, n° 08-00.002, *Bull.* 2008, Avis, n° 3 (2) ;

2^e Civ., 6 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.683, *Bull.* 2012, II, n° 199 (irrecevabilité) ;

2^e Civ., 8 janvier 2015, pourvoi n° 14-10.205, *Bull.* 2015, II, n° 1 (irrecevabilité).

Sur la nature de la demande de prorogation des effets du commandement valant saisie immobilière, à rapprocher :

2^e Civ., 25 juin 1997, pourvoi n° 95-12.503, *Bull.* 1997, II, n° 208 (rejet) ;

2^e Civ., 1^{er} avril 2004, pourvoi n° 02-14.054, *Bull.* 2004, II, n° 151 (rejet) ;

2^e Civ., 9 juin 2011, pourvoi n° 10-30.310, *Bull.* 2011, II, n° 131 (2) (rejet).

N° 212

1° CHOSE JUGÉE

Caractère d'ordre public (non) – Nécessité de l'invoquer – Décision antérieure rendue dans la même instance (non)

2° ADJUDICATION

Saisie immobilière – Jugement d'adjudication – Publication – Effet

1° Lorsque, dans la même instance, il est statué sur les suites d'une précédente décision passée en force de chose jugée, le juge qui retient cette chose jugée pour rejeter des moyens tendant à la remettre en cause n'a pas à provoquer les explications des parties.

En conséquence, le juge qui relève d'office la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose précédemment jugée dans la même procédure de saisie immobilière n'a pas à provoquer les explications des parties.

2° Dès lors qu'il retient souverainement l'absence de fraude, c'est à bon droit que le juge décide que la publication du jugement d'adjudication a emporté la purge de tous les vices de la procédure antérieure.

24 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 19 juin 2014) et les productions, que le Trésor public représenté par le comptable public d'Agde (le Trésor public) ayant, suivant commandement aux fins de saisie immobilière publié le 15 septembre 2004 et dont les effets ont été prorogés par jugement du 29 juin 2007, fait pratiquer une saisie immobilière à l'encontre de M. et Mme X..., l'adjudication de l'immeuble saisi a été prononcée par jugement du 20 octobre 2009 ; qu'un jugement d'incident a donné lieu à un arrêt du 29 octobre 2010 ; que le jugement d'adjudication a été publié le 20 octobre 2011 ; que M. et Mme X..., soutenant que le commandement était périmé, ont assigné le 27 mai 2013 le Trésor public et les adjudicataires de l'immeuble afin d'annulation de la saisie immobilière ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur demande en annulation de la saisie immobilière pratiquée par le Trésor public, alors, selon le moyen :

1° que le juge ne peut relever d'office le moyen tiré de l'autorité de chose jugée sans l'avoir préalablement soumis à la discussion contradictoire des parties ; qu'en ayant

relevé, d'office, l'autorité de chose jugée par un jugement sur incident du 20 octobre 2009 et un arrêt du 29 avril 2010 dont les intimés ne s'étaient pas prévalus, sans soumettre au préalable ce moyen à la discussion contradictoire des parties, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que l'autorité de la chose jugée n'a lieu que si la chose demandée est la même ; qu'en considérant qu'un arrêt rendu le 29 avril 2010 et un jugement rendu le 20 octobre 2009 avaient pu statuer sur une demande visant à faire reconnaître la péremption d'un commandement de saisie immobilière au 29 juin 2010, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

3° que l'autorité de chose jugée ne s'applique que si la demande est identique, fondée sur la même cause et formée entre les mêmes parties ; que le jugement du 20 octobre 2009 auquel la cour d'appel fait allusion, distinct du jugement d'adjudication, était un jugement sur incident rendu entre les époux X... et le trésorier principal d'Agde statuant sur la caducité du commandement à défaut pour le jugement de prorogation de comporter une date de prononcé ; qu'en considérant que l'autorité de chose jugée par ce jugement s'opposait à une demande tendant à voir reconnaître la péremption du commandement de saisie au 29 juin 2010 formée entre les époux X... et les adjudicataires de leur maison, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 1351 du code civil ;

4° que lorsqu'un commandement de saisie est périmé antérieurement à la publication du jugement d'adjudication, cette publication ne peut faire revivre le commandement périmé et le juge ne peut pas relever les parties des déchéances encourues ; qu'en l'espèce, le commandement de saisie était périmé depuis le 29 juin 2010, le jugement d'adjudication n'ayant été publié que le 20 octobre 2011, soit plus de trois ans après la publication du commandement, comme l'a constaté le tribunal ; qu'en s'étant fondée sur la circonstance que le jugement d'adjudication emportait purge de tous les vices antérieurs, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard des articles 694 et 715 de l'ancien code de procédure civile ;

*5° que la purge des vices de la procédure antérieure ne peut être constatée en cas de fraude ; qu'à défaut d'avoir recherché, comme elle y était invitée, si une fraude n'était pas avérée, tenant à la consignation tardive du prix et à l'absence de versement de sommes au Trésor public en vue de l'apurement de la dette, dans le but de faire courir les intérêts de retard, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la règle *fraus omnia corrumpit* ;*

Mais attendu que lorsque, dans la même instance, il est statué sur les suites d'une précédente décision passée en force de chose jugée, le juge qui retient cette chose jugée pour rejeter des moyens tendant à la remettre en cause n'a pas à provoquer les explications des parties ;

Attendu qu'en relevant d'office la fin de non-recevoir, tirée de l'autorité de la chose précédemment jugée par le jugement du 20 octobre 2009 et l'arrêt du 29 avril 2010, rendus dans la même procédure de saisie immobilière, la cour d'appel n'avait pas à provoquer les explications des parties ;

Et attendu qu'ayant constaté que le jugement d'adjudication avait été publié le 20 octobre 2011, la cour d'appel a exactement décidé que sa publication emportait purge de tous les vices antérieurs et, procédant à la recherche prétendument omise, souverainement retenu qu'il n'était pas démontré de fraude de la part du saisissant ; que la cour d'appel a, par ces seuls motifs, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deuxième et troisième branches du moyen unique, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.132.

*M. X...,
et autre
contre comptable public d'Agde,
agissant sous l'autorité
de la direction régionale
des finances publiques
du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Foussard et Froger, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur le relevé d'office de l'autorité de la chose jugée dans la même instance, à rapprocher :

2^e Civ., 22 mars 1982, pourvoi n° 81-10.607, *Bull.* 1982, II, n° 48 (1) (cassation) ;

Com., 26 juin 1984, pourvoi n° 82-16.707, *Bull.* 1984, IV, n° 205 (rejet) ;

2^e Civ., 10 mars 1993, pourvoi n° 91-18.678, *Bull.* 1993, II, n° 93 (2) (rejet).

Sur l'unicité de la procédure de saisie immobilière, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 16 mai 2008, n° 08-00.002, *Bull.* 2008, Avis, n° 3 (2) ;

Sur le n° 2 :

2^e Civ., 10 février 2005, pourvoi n° 03-12.794, *Bull.* 2005, II, n° 25 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 213

JUGE DE L'EXECUTION

Compétence – Contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée – Contestations portant sur le fond du droit

C'est sans modifier le dispositif de la décision de justice servant de fondement à une procédure d'expulsion que la cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'un juge de l'exécution compétent pour trancher la contestation qui lui était soumise à l'occasion de la mise en œuvre de ladite procédure même si elle portait sur le fond du droit et à qui il incombait de se prononcer sur l'existence éventuelle au profit de l'occupant des lieux d'un droit réel l'autorisant à se maintenir dans ceux-ci, a débouté ce dernier de ses demandes faute d'être titulaire d'un tel droit.

24 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 mars 2012), qu'agissant en vertu d'un jugement rendu par un tribunal de grande instance le 26 août 2008 ayant ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de X..., MM. Eric et Jean-Pierre Y..., Mme Y... et Mme Z..., ses enfants, ont fait délivrer à Mme A..., leur sœur, occupante d'un immeuble dépendant de la succession, un commandement de quitter les lieux ; qu'un juge de l'exécution a débouté Mme A... de sa demande d'annulation du commandement ;

Attendu que Mme A... fait grief à l'arrêt attaqué de confirmer le jugement l'ayant déboutée de ses demandes, alors, selon le moyen, *que le juge de l'exécution ne peut modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites si bien qu'en décidant que Mme A..., titulaire d'un droit d'usufruit sur la maison sise..., à Saint-Martin-Boulogne en vertu d'un testament du 28 novembre 1996 de sa mère Mme X..., n'était pas titulaire de cet usufruit pour la débouter de sa demande en annulation du commandement de quitter les lieux délivré sur le fondement du jugement du 26 août 2008 cependant qu'il ne résultait pas du dispositif de ce jugement que Mme A... n'était pas titulaire d'un droit d'usufruit, le juge a modifié par ajout, le dispositif du jugement du 26 août 2008 et ainsi violé les articles L. 213-6, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et R. 121-1, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution ;*

Mais attendu que c'est sans modifier le dispositif de la décision de justice servant de fondement aux poursuites selon lequel, préalablement à la vente sur licitation des biens immobiliers appartenant à la succession, le notaire commis ou l'une des parties, pouvait faire expulser, si nécessaire, tout indivisaire occupant les lieux à moins qu'il ne soit titulaire d'un droit réel ou personnel l'autorisant à se maintenir dans ceux-ci, que la cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'un juge de l'exécution, compétent pour trancher la contestation qui lui était soumise à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure d'expulsion même si elle portait sur le fond du droit et à qui il incombait de se prononcer sur l'existence éventuelle au profit de l'occupant des lieux d'un droit réel, a retenu que Mme A... n'était pas titu-

laire d'un tel droit et ne pouvait se maintenir dans les lieux ; que c'est dès lors à bon droit qu'elle l'a déboutée de ses demandes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa première branche, qui est irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.364.

Mme A...,
épouse B...
contre Mme Z...,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Brouard-Gallet –
Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Garreau,
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur la compétence du juge de l'exécution pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à rapprocher :

2° Civ., 18 juin 2009, pourvoi n° 08-10.843, *Bull.* 2009, II, n° 165 (cassation) ;

2° Civ., 9 septembre 2010, pourvoi n° 09-16.538, *Bull.* 2010, II, n° 149 (cassation), et l'arrêt cité ;

2° Civ., 5 juin 2014, pourvoi n° 13-16.053, *Bull.* 2014, II, n° 127 (rejet).

Sur l'interdiction faite au juge de l'exécution de modifier le dispositif de la décision de justice servant de fondement aux poursuites, à rapprocher :

2° Civ., 13 septembre 2007, pourvoi n° 06-13.672, *Bull.* 2007, II, n° 219 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 214

JUGEMENTS ET ARRETS

Notification – Signification à partie – Mentions – Voies de recours – Modalités d'exercice – Indication absente ou erronée – Portée

Il résulte de l'article 680 du code de procédure civile que l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités ne fait pas courir le délai de recours.

Encourt la censure l'arrêt qui déclare irrecevable comme tardif l'appel formé contre un jugement d'orientation en retenant que l'absence d'indication dans l'acte

du détail de la procédure à suivre n'est pas une cause de nullité de la signification dès lors que la formalité de l'assignation à jour fixe est prévue par un texte et que cette procédure s'effectue avec représentation obligatoire, alors que la cour d'appel constatait que l'acte de signification avait omis de mentionner les modalités de l'appel contre ce jugement qui est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe en application de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution.

24 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 528 et 680 du code de procédure civile ;

Attendu que l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités ne fait pas courir le délai de recours ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., à l'encontre de laquelle la caisse régionale de Crédit agricole mutuel (la banque) avait délivré un commandement de payer valant saisie immobilière, ayant interjeté appel le 13 juillet 2012 du jugement d'orientation signifié le 4 juillet 2012, une ordonnance du conseiller de la mise en état a déclaré l'appel irrecevable pour n'avoir pas été diligenté selon la procédure à jour fixe ; que Mme X... a réitéré son appel le 7 février 2013 selon les modalités de cette procédure ; que la banque a soulevé l'irrecevabilité de l'appel pour avoir été diligenté plus d'un mois après la signification du jugement ;

Attendu que pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel de Mme X..., l'arrêt retient que l'absence d'indication dans l'acte du détail de la procédure à suivre ne saurait être considérée comme une cause de nullité de la signification puisque la formalité d'assignation à jour fixe est prévue par un texte, et que la procédure d'appel en cause s'effectue avec représentation obligatoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'acte de signification avait omis de mentionner les modalités de l'appel contre le jugement d'orientation qui est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe en application de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 14-23.768.

Mme X...
contre caisse régionale
de Crédit agricole mutuel
Charente-Maritime Deux-Sèvres.

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Nicolle – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : M^e Rémy-Corlay, SCP Capron

A rapprocher :

2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-23.016, *Bull.* 2014, II, n° 176 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 215

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

Décision réputée contradictoire – Signification – Absence de signification dans le délai prescrit par l'article 478 du code de procédure civile – Appel formé par la partie défaillante – Recevabilité – Condition

Est recevable en application de l'article 542 du code de procédure civile l'appel tendant à la réformation du jugement à l'appui duquel il est conclu, à titre principal, à ce que le jugement soit déclaré non avenue en application de l'article 478 du code de procédure civile, et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit infirmé.

24 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 478 et 542 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que par jugement du 2 mai 1988 réputé contradictoire au seul motif qu'il était susceptible d'appel, Mme X..., défaillante, a été solidairement condamnée avec M. Y... à payer une certaine somme à la société Coopérative de cautionnement mutuel de l'habitat ; que le jugement lui ayant été signifié le 29 juillet 2009, Mme X... en a interjeté appel en demandant, à titre principal, qu'il soit déclaré non avenue, et, à titre subsidiaire, qu'il soit infirmé dans toutes ses dispositions mais n'a développé aucun moyen au soutien de la réformation du jugement ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt énonce que la voie de l'appel n'est pas ouverte à la partie défaillante en première instance qui demande, à titre principal, à la cour de déclarer le jugement non avenue en application de l'article 478 du code de procédure civile, l'appel tendant à faire réformer ou annuler un jugement, réformation ou annulation ne pouvant constater le caractère non avenue d'un jugement et que l'appelante, qui invoque principalement le caractère caduc du jugement, est donc irrecevable en son appel ;

206

Qu'en statuant ainsi, alors que si l'appel de Mme X... emportait renonciation à se prévaloir des dispositions protectrices de l'article 478 du code de procédure civile, elle devait néanmoins statuer sur la demande subsidiaire dont elle était saisie par l'effet dévolutif de l'appel qui tendait à la réformation du jugement, la circonstance que ne soit soutenu par l'appelante aucun autre moyen que celui concernant le caractère non avenue du jugement étant sans incidence sur la recevabilité du recours, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 14-20.456.

*Mme X..., divorcée Y...
contre société Coopérative de
Cautionnement mutuel
de l'habitat (CMH),
et autre.*

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Kermina – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : M^e Balat, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 216

PROCEDURE CIVILE

Conclusions – Conclusions d'appel – Recevabilité – Conditions – Portée

L'irrecevabilité des conclusions d'appel d'une société qui mentionnent un siège social fictif n'est pas subordonnée à la démonstration d'un grief.

Viole en conséquence les articles 960 et 961 du code de procédure civile la cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu à se déclarer irrégulièrement saisie des écritures d'une société, retient que la partie adverse ne prouve pas que l'irrégularité tenant au défaut d'indication, dans le mémoire de cette société, de son siège réel, lui cause un grief.

24 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 960 et 961 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Le Vase de Sèvres (la société) a relevé appel du jugement du juge des loyers commerciaux d'un tribunal de grande instance qui avait fixé le loyer dû en vertu d'un bail consenti par Mme X... ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à se déclarer irrégulièrement saisie des écritures de la société Le Vase de Sèvres, la cour d'appel retient que Mme X... ne prouve pas que l'irrégularité constituée par le défaut d'indication, dans le mémoire de la société Le Vase de Sèvres, de son siège réel, lui cause un grief ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que le mémoire de l'appelante indiquait que son siège social était situé..., 17000 La Rochelle, et retenu qu'il était établi par l'affirmation de Mme X..., non démentie par la société, que celle-ci avait quitté définitivement ce local le 12 juin 2012, ce dont il se déduisait que le siège social indiqué dans son mémoire n'était pas son siège réel, alors que l'irrecevabilité des conclusions d'appel d'une société qui mentionnent un siège social fictif n'est pas subordonnée à la justification d'un grief causé par cette irrégularité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 14-23.169. *Mme X...
contre société Le Vase de Sèvres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Rémy-Corlay, SCP Caston

Sur les conditions de recevabilité des conclusions d'appel, à rapprocher :

2^e Civ., 14 octobre 2004, pourvoi n° 02-15.457, *Bull.* 2004, II, n° 459 (rejet) ;

2^e Civ., 10 mars 2005, pourvoi n° 03-14.577, *Bull.* 2005, II, n° 62 (cassation) ;

3^e Civ., 22 février 2006, pourvoi n° 04-16.057, *Bull.* 2006, III, n° 47 (rejet).

N° 217

PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Délai – Ordonnance de radiation – Portée

Violé l'article 386 du code de procédure civile la cour d'appel qui retient qu'une radiation administrative, prononcée à l'audience au cours de laquelle l'affaire a été appelée après réinscription au rôle, interrompt le cours du délai de péremption.

24 septembre 2015

Cassation

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu l'article 386 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société Générale (la banque) a assigné Mme X... en paiement d'une certaine somme devant un tribunal d'instance qui a sur-sis à statuer ; que la banque ayant demandé le 15 septembre 2008 la réinscription de l'affaire au rôle du tribunal, celle-ci a été appelée à une audience du 10 novembre 2008 au cours de laquelle elle a été radiée en application de l'article 381 du code de procédure civile ; que la banque ayant de nouveau demandé la réinscription de l'affaire au rôle le 20 septembre 2010, Mme X... a soulevé une exception de péremption de l'instance ;

Attendu que, pour dire que l'instance n'est pas périmée et condamner Mme X... à payer à la banque une certaine somme, l'arrêt énonce que suite à la radiation de l'affaire le 10 novembre 2008, celle-ci a été réintroduite le 20 septembre 2010 soit moins de deux années après ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la radiation prononcée à l'audience du 10 novembre 2008 n'interrompait pas le cours du délai de péremption et que plus de deux ans s'étaient écoulés depuis la première demande de la banque aux fins de réinscription de l'affaire au rôle du tribunal d'instance, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 14-20.299. *Mme X..., épouse Y...
contre Société générale.*

Président : M. Liénard, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Kermina – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

A rapprocher :

2^e Civ., 28 juin 2006, pourvoi n° 04-18.226, *Bull.* 2006, II, n° 176 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 218

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Dessaisissement – Effets – Fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel – Appréciation – Office du juge

Viole l'article 914 du code de procédure civile la cour d'appel qui statue sur une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel sans vérifier que le défaut d'intérêt de l'appelant à interjeter appel, invoqué par les intimés, a été révélé postérieurement au dessaisissement du conseiller de la mise en état, seule circonstance de nature à faire échec à sa compétence exclusive pour statuer sur la recevabilité de l'appel.

24 septembre 2015

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu l'article 914 du code de procédure civile ;

Attendu que le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour déclarer l'appel irrecevable ; que les parties ne sont plus recevables à invoquer l'irrecevabilité de l'appel après son dessaisissement à moins que la cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'en décembre 2006, M. Robert X..., ès qualités, a assigné devant un tribunal de grande instance M. Jean-Pierre X..., ès qualités, Mme Pauline X..., ès qualités, M. Jean-Paul X... et M. B..., administrateur désigné aux fins de gérer certains biens dépendant de la succession d'Emile X..., dont le mandat a ensuite été transféré à la SCP B... Gillibert, afin de voir ordonner la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre Emile X... et Mme Pauline X... puis de la succession d'Emile X..., et de voir notamment ordonner la réduction de libéralités consenties par le défunt ; que Mme Pauline X... a assigné Mme Simone Y... en intervention forcée ; que M. Robert X... a interjeté appel du jugement ayant mis hors de cause Mme Y..., ordonné la liquidation et le partage de la communauté X...-A... et de la succession d'Emile X... et désigné le président

de la chambre départementale des notaires avec faculté de délégation afin de procéder aux opérations de partage, le notaire à désigner étant celui connaissant déjà de la liquidation de la communauté ayant existé entre Jean X... et Henriette Z..., grands-parents de M. Robert X... ; que M. Jean-Pierre X... et Mme Pauline X..., ès qualités, ont soulevé l'irrecevabilité de l'appel devant le conseiller de la mise en état qui a déclaré l'appel recevable par une décision qui n'a pas été déferée devant la formation collégiale de la cour d'appel ;

Attendu que l'arrêt constate le défaut d'intérêt de M. Robert X... et en conséquence déclare l'appel irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, sans vérifier que le défaut d'intérêt de M. Robert X... à interjeter appel avait été révélé postérieurement au dessaisissement du conseiller de la mise en état, seule circonstance de nature à faire échec à sa compétence exclusive pour statuer sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel soulevée par les intimés, la cour d'appel a violé le texte sus-visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée.

N° 14-21.729.

*M. X..., pris en qualité
d'héritier bénéficiaire
de Emile Jean X... et de Henriette Z...,
veuve Jean Julien X...
contre Mme A..., épouse X...,
et autres.*

Président : M. Liénard, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Kermina – *Avocat général* : M. Mucchielli – *Avocats* : SCP Odent et Poulet, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 219

PROCEDURE CIVILE

Remise – Pouvoirs des juges – Pouvoir discrétionnaire – Etendue

La faculté d'accorder ou de refuser le renvoi d'une affaire ne relève du pouvoir discrétionnaire du juge que si les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un

débat oral et le juge, qui veille au bon déroulement de l'instance doit, en toutes circonstances, faire observer le principe de la contradiction et s'assurer que le défendeur a été en mesure d'être entendu.

Encourt la censure le jugement rendu par le juge d'un tribunal d'instance statuant en matière de surendettement qui refuse à l'audience des débats une demande de renvoi adressée par courriel en écartant le motif invoqué alors qu'il résulte des pièces de la procédure que le défendeur avait été préalablement informé par un courriel en réponse émanant du tribunal que sa demande avait été accueillie et l'audience reportée.

24 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 3, 14 et 16 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. et Mme X... et M. Y... ont formé un recours contre la décision d'une commission de surendettement des particuliers qui avait déclaré recevable la demande de M. Z... de traitement de sa situation de surendettement et orienté le dossier vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;

Attendu que pour refuser la demande de renvoi formée par M. Z..., statuer sur la contestation des créanciers et infirmer la décision de recevabilité de la commission, le jugement retient que bien que régulièrement convoqué à l'audience du 14 février 2013, M. Z... n'a pas comparu et a sollicité un renvoi par courriel, au motif qu'étant en Suisse chez sa fille, il lui était difficile de venir compte tenu de l'enneigement, que ce motif n'était pas légitime dès lors que la convocation devant la juridiction lui était connue de longue date ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il ressort des productions qu'en réponse à sa demande de renvoi, un courriel émanant du tribunal avait été transmis à M. Z..., qui en avait accusé réception, lui indiquant qu'avec l'accord du magistrat l'audience avait été reportée au 4 avril 2013, le juge d'instance a méconnu les exigences des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 mai 2013, entre les parties, par le juge du tribunal d'instance de Dole ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge du tribunal d'instance de Besançon.

N° 14-21.145.

M. Z...
contre M. X...
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

Ass. plén., 24 novembre 1989, pourvoi n° 88-18.188, Bull. 1989, Ass. plén., n° 3 (rejet).

N° 220

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Commission de surendettement – Contestation par les parties – Pouvoirs du juge du tribunal d'instance – Etendue – Détermination

Le juge du tribunal d'instance, statuant en matière de surendettement, ne peut, sans excéder ses pouvoirs, connaître d'une demande de restitution formulée au titre d'une clause de réserve de propriété.

24 septembre 2015

Cassation partielle
sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 330-1 du code de la consommation ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'une commission de surendettement, après avoir déclaré M. et Mme X... recevables en leur demande de traitement de leur situation, a orienté la procédure vers un rétablissement personnel ; que la société Crédipar, qui avait financé l'acquisition d'un véhicule au profit des débiteurs, a formé un recours contre cette décision d'orientation et, indiquant être subrogée dans les droits du vendeur, a demandé la restitution du véhicule en invoquant la clause de réserve de propriété prévue au contrat de vente ;

Attendu que le juge du tribunal d'instance, après avoir déclaré recevable mais mal fondé le recours contre la décision d'orientation, a rejeté la demande de restitution, au motif que la clause de réserve de propriété n'était pas juridiquement valable pour n'avoir pas fait l'objet d'un acte notarié ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en matière de surendettement, il ne peut connaître d'une demande de restitution formulée au titre d'une clause de réserve de propriété, le juge du tribunal d'instance, excédant ses pouvoirs, a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de restitution du véhicule, le jugement rendu le 14 mai 2013, entre les parties, par le juge du tribunal d'instance de Bressuire ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que le juge du tribunal d'instance, statuant en matière de surendettement, ne peut connaître de la demande de restitution.

N° 13-20.996.

*Société Crédipar
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 221

1° SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Jugement d'orientation – Mentions – Détermination

2° PROCEDURE CIVILE

Instance – Commandement valant saisie immobilière – Opposition – Instance distincte – Instance engagée en application de l'article R. 322-4 du code des procédures civiles d'exécution – Portée

1° Il résulte des articles R. 322-15 et R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution que le juge de l'exécution doit statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et mentionner, dans le jugement d'orientation, le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et accessoires.

Il s'ensuit qu'il n'est pas tenu par le montant de la créance mentionné dans le commandement valant saisie.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel fixe le montant de la créance en prenant en considération la réévaluation faite par le créancier à l'audience d'orientation.

2° L'instance introduite par l'assignation du débiteur qui conteste, avant d'être assigné à comparaître à l'audience d'orientation, le bien-fondé du commandement valant

saisie est une instance distincte de celle introduite par l'assignation prévue par l'article R. 322-4 du code des procédures civiles d'exécution.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui relève qu'il a été statué sur le bien-fondé du commandement valant saisie, retient que le moyen tiré de la prescription des intérêts devait être présenté lors de l'instance ayant donné lieu à cette décision.

24 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 23 juin 2014), qu'en vertu d'un arrêt prononcé le 15 mai 1992, M. et Mme X..., M. et Mme Y... et M. Z... ont été définitivement condamnés, en leur qualité de cautions de la société Corim, à payer une somme à la banque créancière de cette dernière et qu'un arrêt prononcé le 15 mai 1992 a notamment constaté l'insolvabilité de M. Y... et jugé en conséquence que chacune des autres cautions était tenue au paiement d'un quart de la dette ; que soutenant avoir seuls réglé la totalité de la dette, M. Z... et Mme Y... ont, le 17 mai 2013, fait délivrer à M. et Mme X... un commandement aux fins de saisie immobilière publié le 2 juillet 2013 ; que M. et Mme X... ont assigné M. Z... et Mme Y... devant un juge de l'exécution en contestation de ce commandement ; que sur l'appel du jugement statuant le 9 juillet 2013 sur cette contestation, la cour d'appel a, par arrêt du 24 février 2014, déclaré le commandement régulier et bien fondé ; que par assignation délivrée le 8 août 2013, les créanciers poursuivants ont fait sommation aux débiteurs de prendre communication du cahier des conditions de vente et les ont assignés à une audience d'orientation ; que devant le juge de l'exécution, les créanciers ont, compte tenu de l'arrêt du 24 février 2014, réévalué leur créance ; que les débiteurs poursuivis ont contesté cette faculté de réévaluation et invoqué la prescription des intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de fixer le montant de la créance de M. et Mme Z... à la somme de 165 349,80 euros, alors, selon le moyen, que le juge de l'exécution, s'il peut dans un jugement d'orientation décider de diminuer le montant de la créance, ne peut pas en revanche augmenter celle-ci, même en se limitant au principal ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le commandement de saisie immobilière faisait état d'un principal de 34 301,34 euros et que le jugement d'orientation avait retenu un montant supérieur, soit 57 908,83 euros ; qu'en estimant une telle augmentation possible, peu important à cet égard que le total de la créance, intérêts compris, ne soit pas plus élevé, la cour d'appel a violé les articles R. 321-3, R. 322-10 et R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu que les articles R. 322-15 et R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution faisant obligation au juge de l'exécution de statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et de men-

tionner le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et accessoires, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'était pas tenue par le montant de la créance mentionné dans le commandement valant saisie, a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de fixer le montant de la créance de M. et Mme Z... à la somme de 165 349,80 euros, alors, selon le moyen :

1° qu'en matière de saisie immobilière, les contestations et demandes incidentes peuvent être formées jusqu'à l'audience d'orientation ; qu'en estimant irrecevable la demande tirée de l'application de la prescription quinquennale formée par conclusions déposées avant l'audience d'orientation, la cour d'appel a violé l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution ;

2° que le principe de la concentration des moyens ne peut être opposé qu'en présence d'instances distinctes ; que la cour d'appel n'était pas saisie d'une instance distincte de celle commencée par la contestation du commandement de saisie immobilière ; qu'en estimant que la demande tirée de l'application de la prescription quinquennale aurait dû être présentée dans l'instance ayant donné lieu à l'article du 24 février 2014, quand elle était saisie d'une seule et même instance, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

3° que le principe de concentration des moyens ne peut pas être opposé à une partie s'il n'a pas été statué sur la demande fondée sur ce moyen ; que, dans son jugement du 9 juillet 2013, le juge de l'exécution n'a pas statué sur cette demande, faute du moindre motif à ce sujet ; qu'en opposant le principe de concentration des moyens à la

demande des époux X... relative à la prescription quinquennale des intérêts, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu, qu'en se prononçant sur la régularité et le bien-fondé du commandement valant saisie, l'arrêt du 24 février 2014 a statué sur la demande ;

Et attendu qu'il appartient au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ; que c'est à bon droit que la cour d'appel, qui a relevé que l'arrêt du 24 février 2014 s'était prononcé sur le bien-fondé du commandement, a retenu que le moyen tiré de la prescription quinquennale des intérêts devait être présenté dans l'instance ayant donné lieu à cette décision ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.009.

M. X...,
et autre
contre M. Z...,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Occhipinti, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

Ass. plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, Bull. 2006, Ass. plén., n° 8 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JUILLET 2015

N° 69

BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Action en fixation – Modalités – Cas – Révision triennale – Prise en considération – Conditions – Détermination

Le juge des loyers saisi d'une demande en fixation du loyer du bail renouvelé ne peut le fixer par palier à compter du renouvellement en fonction des révisions triennales qui auraient pu intervenir sans constater être aussi saisi d'une demande de révision triennale dans les formes et conditions prévues aux articles L. 145-37 et R. 145-20 du code de commerce.

1^{er} juillet 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Bastia, 30 octobre 2013), que Mme X..., veuve Y..., propriétaire de locaux commerciaux donnés à bail, d'une part à M. Z..., d'autre part à la société La Maison du corail, a assigné les preneurs en fixation du loyer du bail renouvelé ; qu'en cours d'instance la Maison du corail a cédé son bail à M. et Mme Z... ; que Marie-Madeleine X..., veuve Y..., étant décédée le 1^{er} août 2011, ses ayant droits, Joseph Y... et Marie-Jeanne Y..., épouse A..., ont repris l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant constaté que depuis 1996 le port d'Ajaccio avait été aménagé pour recevoir davantage de bateaux de croisière, que le palais des congrès avait été implanté près de la gare maritime, que la zone piétonne, terminée en 2001, concernait principalement la rue Fesch, à l'angle de laquelle se situait le commerce considéré et relevé que l'incidence de ces aménagements sur la fréquentation de ce commerce était indéniable, la cour d'appel, qui a retenu par motifs adoptés que la modification des facteurs locaux de commercialité était notable, en a, à bon droit, déduit que le loyer devait être fixé à la valeur locative ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 145-37 et R. 145-20 du code de commerce ;

Attendu que pour fixer le loyer du bail renouvelé au 3 mai 2005 selon la valeur locative, l'arrêt tient compte notamment des révisions triennales qui auraient pu intervenir les 3 mai 2008 et 3 mai 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations qu'aucune demande de révision triennale du loyer n'avait été formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE sauf en ce qu'il a reçu la reprise d'instance des consorts Y... et dit qu'il y avait lieu à déplafonnement du loyer du bail renouvelé, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bastia, autrement composée.

N° 14-13.056.

*M. Z...,
et autre
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Salvat – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur la combinaison d'une procédure en fixation du prix du bail et d'une procédure en révision triennale, à rapprocher :

3^e Civ., 25 novembre 1987, pourvoi n° 86-14.638, *Bull.* 1987, III, n° 194 (cassation partielle).

N° 70

BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Action en fixation – Prescription – Interruption – Cas – Mémoire préalable affecté d'un vice de fond

Il résulte de l'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer

d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et de l'article 2241 du code civil que le mémoire relatif à la fixation du prix du bail renouvelé, même affecté d'un vice de fond, a un effet interruptif de prescription.

Dès lors, la cour d'appel qui constate que l'irrégularité affectant le mémoire préalable a été couverte par l'assignation et par les actes de procédure suivants et qu'elle a disparu avant que le tribunal ne statue, en déduit exactement que ce mémoire a eu un effet interruptif de prescription et que l'action introduite par l'assignation n'est pas prescrite.

8 juillet 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 février 2014), que la société Agence Victor Hugo (la société), preneuse à bail d'un local commercial, a sollicité le renouvellement du bail, que les bailleuses, Mme Huguette X..., usufruitière et Mme Michèle X..., nue-proprétaire, ont accepté moyennant un nouveau loyer annuel ; que par mémoire préalable du 22 décembre 2010, Mme Huguette X... a sollicité la fixation du loyer hors plafonnement ; que par acte du 27 juin 2011, Mmes Huguette et Michèle X... ont assigné la société devant le juge des loyers commerciaux en fixation du loyer du bail renouvelé ; que la société a sollicité la nullité du mémoire préalable du 22 décembre 2010 et invoqué la prescription de l'action en fixation du loyer en résultant ;

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il résulte de l'article 33 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et de l'article 2241 du code civil que le mémoire relatif à la fixation du prix du bail renouvelé, même affecté d'un vice de fond, a un effet interruptif de prescription ; qu'ayant constaté que l'irrégularité affectant le mémoire préalable du 22 décembre 2010 avait été couverte par l'assignation du 27 juin 2011 ainsi que par tous les actes de procédure suivants et avait disparu avant que le tribunal ne statue, la cour d'appel en a exactement déduit que ce mémoire avait eu un effet interruptif de prescription et que l'action introduite par l'assignation du 27 juin 2011 n'était pas prescrite ;

D'où il résulte que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.192.

*Société Agence Victor Hugo
contre Mme X..., épouse Y...,
et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Meano – Avocat
général : M. Bailly – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier,
SCP Spinosi et Sureau*

N° 71

COPROPRIETE

Action en justice – Action individuelle des copropriétaires – Action formée contre un copropriétaire – Cas – Action tendant à la remise en état des parties communes – Exercice – Mise en cause du syndicat des copropriétaires – Nécessité

Un copropriétaire qui exerce à titre individuel une action tendant à la remise en état des parties communes doit appeler le syndicat des copropriétaires dans la cause.

8 juillet 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile ; que selon le second, il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; qu'il peut notamment agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs copropriétaires, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 16 avril 2014), que Mme X..., propriétaire dans un immeuble soumis au statut de la copropriété pour avoir été divisé en lots répartis entre deux copropriétaires, a assigné M. Y..., propriétaire des autres lots, en démolition de constructions affectant les parties communes édifiées par celui-ci sans autorisation ;

Attendu que pour condamner M. Y... à remettre les lieux en état, la cour d'appel retient que dans la mesure où la collectivité des membres du syndicat n'est pas organisée, elle ne peut être atraite aux débats ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un copropriétaire qui exerce à titre individuel une action tendant à la remise en état des parties communes doit appeler le syndicat des copropriétaires dans la cause, après avoir au besoin fait désigner judiciairement son représentant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bastia, autrement composée.

N° 14-16.975.

*M. Y...
contre Mme X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat
général : M. Bailly – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et
Pinatel, SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 72

COPROPRIETE

Lot – Vente – Notification de la mutation –
Défaut – Effets – Acquéreur d'un lot – Parties
communes – Charges – Paiement (non)

Le syndicat des copropriétaires, qui oppose à l'acquéreur d'un lot l'absence de notification de la mutation conformément à l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pour justifier le défaut de convocation aux assemblées générales, ne peut lui réclamer le paiement des charges de copropriété.

8 juillet 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 novembre 2013), que Mme X... a acquis par adjudication, suivant jugement du 29 mars 2007, des lots dans un immeuble soumis au statut de la copropriété ; que des travaux de réhabilitation avaient été décidés par l'assemblée générale du 16 décembre 2005, qui avait fixé un calendrier d'appels de fonds modifié successivement par les assemblées générales des 4 décembre 2006 et 7 décembre 2007, cette dernière ayant prévu le règlement du solde par trois appels de fonds en janvier, mars et juin 2008 ; que le syndicat des copropriétaires a assigné Mme X... en paiement d'un arriéré de charges pour la période du 20 septembre 2007 au 1^{er} janvier 2012 ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 6 et 6-2 du décret du 17 mars 1967, ensemble l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que le syndicat des copropriétaires, qui oppose à l'acquéreur l'inopposabilité du transfert de propriété intervenu à défaut de notification de la mutation, ne peut lui réclamer le paiement des charges de copropriété ;

Attendu que pour condamner Mme X... à payer au syndicat des copropriétaires une somme de 32 387 euros au titre des charges de copropriété entre le 20 septembre 2007 et le 1^{er} janvier 2012, la cour d'appel retient qu'elle est irrecevable à contester l'assemblée générale du 7 décembre 2007 dans la mesure où elle n'était pas connue du syndic puisque la mutation des lots ne lui avait pas été notifiée dans les formes requises par l'article 6 du décret du 17 mars 1967, en sorte qu'elle n'avait pas à être convoquée, que le calendrier des appels de fonds avait été modifié une première fois lors de l'assemblée générale du 4 décembre 2006 puis une seconde fois lors de l'assemblée générale du 7 décembre 2007 qui avait décidé de lancer trois appels de fonds fin janvier, fin mars et fin juin 2008, et que la date à laquelle la créance du syndicat devient liquide et exigible étant celle à laquelle l'appel de fonds est adressé aux copropriétaires, Mme X... est redevable des sommes

appelées postérieurement à son acquisition, peu important que les dates initiales d'exigibilité fixées antérieurement à cette acquisition aient été modifiées ;

Qu'en statuant ainsi, tout en retenant qu'à défaut de notification au syndic de la mutation intervenue, le transfert de propriété n'était pas opposable au syndicat des copropriétaires lors de l'assemblée générale du 7 décembre 2007, et en constatant que le vendeur avait été condamné à payer les charges de copropriété jusqu'au 29 septembre 2008, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation sur le premier moyen entraîne l'annulation, par voie de conséquence, des dispositions qui sont critiquées par ce moyen ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-12.995.

*Mme X...
contre syndicat des copropriétaires
du... au Kremlin-Bicêtre,
représenté par son syndic le cabinet
Gestion immobilière Dubourg,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocats : M^e Foussard, SCP Piwnica et Molinié

N° 73

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale –
Procès-verbal – Annexe – Caractérisation – Cas –
Contrat de travail d'un préposé du syndicat des
copropriétaires (non)

Le contrat de travail d'un préposé du syndicat des copropriétaires ne constituant pas une annexe du procès-verbal d'assemblée générale, viole les articles 11, 31 et 33 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, la juridiction de proximité qui ordonne au syndic de communiquer à un copropriétaire le contrat de travail de la gardienne de l'immeuble.

8 juillet 2015

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu les articles 33, 11 et 31 du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le syndic délivre des copies des annexes des procès-verbaux des assemblées générales, du deuxième, que sont notifiées en même temps que l'ordre du jour les conditions essentielles du contrat que l'assemblée générale est appelée à approuver et du dernier, que le syndic engage et congédie le personnel employé par le syndicat ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Cannes, 3 décembre 2013), rendu en dernier ressort, que Mme X..., propriétaire d'un lot au sein d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, a assigné la société Cabinet Jean-Jacques Y..., syndic de la copropriété, en communication du contrat de travail de la gardienne ;

Attendu que pour accueillir cette demande, le jugement retient que Mme X... est en droit de demander au syndic la communication des pièces qui sont nécessairement annexées aux procès-verbaux d'assemblée générale tel le contrat de travail sollicité, l'embauche de la gardienne devant recevoir l'approbation de la copropriété ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat de travail d'un préposé du syndicat ne constitue pas une annexe du procès-verbal d'assemblée générale, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 décembre 2013, entre les parties, par la juridiction de proximité de Cannes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE les demandes de Mme X...

N° 14-12.072.

*Cabinet Jean-Jacques Y...
contre Mme X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jariel – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Rousseau et Tapie

N° 74

CREDIT-BAIL

Crédit-bail immobilier – Nullité – Effets – Indemnité d'occupation – Versement – Obligation – Partie ayant bénéficié de la jouissance du bien

Dans le cas où un contrat de crédit-bail immobilier nul a été exécuté, les parties devant être remises dans l'état où elles se trouvaient avant cette exécution, la partie qui a

bénéficié de la jouissance du bien, et qui ne peut restituer cette prestation, doit s'acquitter d'une indemnité d'occupation.

8 juillet 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1108 et 1184 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 5 novembre 2013), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 16 janvier 2013, pourvoi n° 11-27.837), que la commune de Portes-lès-Valence (la commune) a consenti à la société civile immobilière l'Allexoise (la SCI) un contrat de crédit-bail immobilier ; que, se prévalant d'un défaut de paiement des loyers, la commune a obtenu par ordonnance de référé du 21 avril 2004, la constatation de la résolution du contrat aux torts de la SCI et la condamnation de cette dernière à lui verser une provision à valoir sur les loyers échus et une indemnité d'occupation mensuelle jusqu'à la libération des lieux ; que la SCI a assigné la commune en nullité du contrat de crédit-bail et remboursement des loyers versés, au motif de l'absence d'autorisation délivrée au maire par le conseil municipal pour conclure un tel contrat ; que la commune a subsidiairement sollicité le paiement d'une indemnité d'occupation pour la période antérieure à l'annulation ;

Attendu que pour rejeter la demande de la commune en paiement d'une indemnité d'occupation pour la période antérieure au prononcé de l'annulation, l'arrêt retient que, du fait de la restitution de son bien immobilier, la commune, qui a eu la jouissance des loyers versés, fixés à un montant élevé dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ayant pour finalité l'acquisition de l'immeuble, ne subit pas d'appauvrissement et n'est pas fondée à obtenir une indemnité correspondant à la seule occupation de l'immeuble, en raison de l'effet rétroactif de l'annulation du contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dans le cas où un contrat nul a été exécuté, les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant cette exécution et que, lorsque cette remise en état se révèle impossible, la partie qui a bénéficié d'une prestation qu'elle ne peut restituer, comme la jouissance d'un bien loué, doit s'acquitter d'une indemnité d'occupation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la commune en paiement d'une indemnité d'occupation, l'arrêt rendu le 5 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 14-11.582.

*Commune de Portes-lès-Valence
contre société civile immobilière
(SCI) l'Allexoise.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Monod, Colin et Stoclet

N° 75

SOCIÉTÉ (règles générales)

Statuts – Modification – Majorité requise – Clause statutaire la prévoyant – Méconnaissance – Sanction – Détermination

Une cour d'appel, qui retient à bon droit que le principe d'unanimité, sauf clause contraire, pour modifier les statuts, posé par l'article 1836 du code civil, relève des dispositions impératives du titre visé par l'article 1844-10 du même code, en déduit exactement que la méconnaissance des règles statutaires de majorité renforcée requise pour la modification des statuts est sanctionnée par la nullité.

8 juillet 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 janvier 2013), que la société civile immobilière dénommée Société de gestion X... et ses enfants (la SOGEB) a été constituée pour acquérir et exploiter un immeuble ; que la société Bruxys a acquis les deux tiers des parts sociales de la SOGEB, M. X... en détenant un tiers ; qu'une assemblée générale a voté, le 15 janvier 2009, une augmentation de capital social, destinée à financer le coût de travaux à entreprendre avant de remettre l'immeuble en location ; que cette augmentation de capital, réalisée avec droit préférentiel de souscription et sans prime d'émission, a été souscrite en totalité par la société Bruxys ; qu'une assemblée générale, réunie le 30 mars 2009, a modifié l'objet social pour que la gestion de « tous immeubles et biens immobiliers », et que la « cession » d'immeubles y soit explicitement prévues ; que le 15 avril 2009 la SOGEB a signé une promesse synallagmatique de vente de l'immeuble ; que les assemblées générales des 21 juin 2010, 23 juin 2011 et 10 juillet 2012, ont affecté la totalité du résultat en réserves ; que M. X... a assigné la société Bruxys, la SOGEB et ses trois gérants successifs aux fins, notamment, d'annulation de certaines décisions collectives, et de liquidation de la société avec désignation d'un liquidateur judiciaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que l'associé majoritaire avait entièrement souscrit à l'augmentation du capital à laquelle, nonobstant l'absence de prime d'émission, M. X... n'avait pu participer eu égard à sa situation de fortune, au très court délai imparti et à l'importance de l'augmentation, qu'auparavant détenteur du tiers du capital social,

M. X... avait vu sa part réduite à 11,1 % après l'opération, qu'alors que l'augmentation du capital social était exclusivement justifiée par la nécessité de financer le coût de travaux de rénovation, ces travaux n'avaient été réalisés qu'à hauteur de 5,90 %, que la SOGEB avait régularisé une promesse de vente avec un tiers le 15 avril 2009, l'acte de vente ayant été signé le 9 juin suivant, que dès le 12 mars 2009 une assemblée générale était convoquée aux fins de modification des statuts pour permettre la cession de l'immeuble, et retenu, sans dénaturation, qu'il résultait du rapport de gestion pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 que la perspective d'une vente, qui rendait inutile une entreprise de rénovation d'envergure, était envisagée dès le début de l'année 2009, qu'une facture d'une société spécialisée dans le diagnostic amiante – réglée par la SOGEB au mois d'avril 2009 – avait été établie dans le courant du mois de mars précédent, comme l'ensemble des études et autres diagnostics obligatoires à la charge du vendeur, tous datés de la mi-mars, que compte tenu du délai normal d'établissement et d'obtention d'un tel nombre de documents, de nature et d'origine diverses, lesquels ne s'imposent que lorsque la vente est quasi parfaite, soit à l'issue de pourparlers dont la durée est nécessairement liée à l'importance de la transaction, la seule existence de ces pièces au mois de mars 2009 établissait qu'à la date à laquelle l'assemblée générale du 16 janvier 2009 avait décidé de l'augmentation du capital, le principe d'une vente de l'immeuble, à très court terme, était déjà acquis, la cour d'appel, qui a pu en déduire que l'augmentation de capital était contraire à l'intérêt social dès lors qu'elle se trouvait sans cause légitime, et n'avait pour seul objet que de diluer la participation de M. X... avant que le produit de la vente ne soit perçue par la SOGEB, a, par ces seuls motifs, sans statuer par des motifs dubitatifs ou hypothétiques ni être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, légalement justifié sa décision d'annuler la délibération pour abus de majorité ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Bruxys fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité de la résolution de l'assemblée générale du 30 mars 2009 relative à la modification de l'objet social, de prononcer la dissolution de la SOGEB, de désigner M. Y... en qualité d'administrateur avec mission de procéder aux opérations de liquidation, alors, selon le moyen :

1° que les juges du fond ne peuvent pas refuser d'interpréter un acte ambigu ; qu'en l'espèce l'article 23 des statuts stipulait que les modifications statutaires « ne pourront être réalisées que si l'assemblée générale extraordinaire réunit un quorum non dégressif des trois/quart des associés et statuant à une majorité des trois/quart des associés » ; que cette clause nécessitait d'être interprétée dès lors que tout en affirmant comme suffisant un quorum des 3/4 des associés, sa mise œuvre impliquait, de fait, la présence de tous dès lors que le nombre des associés devenait inférieur à quatre ; qu'en refusant cependant d'interpréter cette clause au prétexte qu'elle aurait été claire et non équivoque, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que la nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre X du livre III du code civil ou

de l'une des causes de nullité des contrats en général ; que dès lors n'est pas nulle la délibération prise en violation des règles statutaires relatives aux conditions de majorité requise dérogeant, tel qu'il l'autorise, à l'article 1836 du code civil qui n'est donc pas impératif ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1844-10, alinéa 3, du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le principe d'unanimité, sauf clause contraire, pour modifier les statuts, posé par l'article 1836 du code civil, relevait des dispositions impératives du titre visé par l'article 1844-10 du même code, la cour d'appel, sans être tenue d'interpréter un texte clair, en a déduit à bon droit que la méconnaissance des règles statutaires de majorité renforcée requise pour la modification des statuts était sanctionnée par la nullité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu qu'ayant relevé que la décision systématique de report de la totalité du bénéfice privatif sur plusieurs exercices l'associé minoritaire de la perception de tout dividende, alors que, de surcroît, l'objet social de la SOGEB, cantonné à l'achat et à la gestion d'un seul bien immobilier, désormais vendu, ne justifiait pas la réalisation de nouveaux investissements, et que les décisions prises ne pouvant s'autoriser ni de l'objet social, ni des perspectives financières de la société civile, et ayant eu pour seul objet d'affecter la totalité de la trésorerie de la SOGEB à des avances au bénéfice des sociétés de l'associé majoritaire, au détriment de l'associé minoritaire, la cour d'appel a, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, légalement justifié sa décision d'annuler les résolutions pour abus de majorité ;

Sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche et le quatrième moyen, réunis :

Attendu que la cassation n'étant pas prononcée sur le deuxième moyen, le grief tiré d'une annulation par voie de conséquence est devenu sans portée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.348.

Société Bruxys
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Georget – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Haas, SCP Piwnica et Molinié

N° 76

SOCIÉTÉ CIVILE

Associés – Décisions collectives – Procédure de décision – Participation et vote de l'associé – Détermination

Il résulte de l'article 1844 du code civil que seuls les associés ont le droit de participer aux décisions collectives de la société. Doit en conséquence être déclarée nulle l'assemblée générale d'une société civile immobilière à laquelle ont pris part des tiers, n'ayant pas la qualité d'associés, qui ont participé à l'élection du gérant.

8 juillet 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 2 octobre 2013), que la société civile immobilière du Musée (la SCI) a été créée par M. Charles X..., Mme Françoise Y..., M. René Z... et M. Jean-Marie A... ; que MM. René Z... et Charles X... ont été successivement gérants de la société jusqu'à leur décès ; qu'après le décès de Charles X..., l'assemblée générale de la SCI, convoquée par son administrateur provisoire, a, le 7 juillet 2009, nommé M. Marc X..., héritier de Charles X..., en qualité de gérant de la SCI ; que M. A... a assigné la SCI en nullité de cette assemblée générale ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° que la nullité des actes de délibération des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général ; qu'en jugeant, sans même rechercher si ces irrégularités constituaient la violation d'une disposition impérative du titre IX du code civil ou l'une des causes de nullité des contrats en général que, faute d'agrément obtenu dans les conditions prévues par les statuts, les hoirs X... ne sont pas associés de la SCI, qu'ils ont néanmoins pris part à l'assemblée générale et à l'élection du gérant de la SCI par l'intermédiaire de M. Marc X..., si bien que l'assemblée générale qui s'est tenue irrégulièrement doit être déclarée nulle comme doit l'être par conséquent la désignation de M. Marc X... en qualité de gérant, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1844-10 dernier alinéa du code civil ;

2° qu'en l'absence d'une réunion d'assemblée ou d'une consultation écrite, les décisions des associés peuvent résulter de leur consentement unanime, exprimé dans un acte ; que la SCI soulignait en pages 6 et 7 de ses conclusions d'appel que le fait par M. A... d'avoir lui-même désigné les hoirs X... en qualité d'associés dans sa demande du 24 mars 2009 tendant à la désignation d'un nouvel administrateur provisoire de la société et de n'avoir jamais contesté cette qualité lors de diverses procédures judiciaires était constitutif d'un agrément de la part de cet associé, l'agrément de Mme Y... s'étant quant à lui manifesté par son association à la requête aux fins de désignation d'un administrateur judiciaire initiée par les hoirs X... en octobre 2008 et par le pouvoir par elle donné à Mme X...-Waldvogel pour la représenter à l'assemblée générale du 7 juillet 2009 ; qu'en énonçant, sans s'expliquer sur ce moyen particulièrement opérant, que les stipulations des statuts relatives à l'agrément des héritiers s'imposent et que les héritiers de M. X... ne peuvent se prévaloir d'un agrément tacite, si bien qu'à défaut d'agrément obtenu dans les conditions prévues par les statuts, ils ne sont pas associés de

la SCI, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 134, 1853 et 1854 du code civil ;

N° 77

3° que la SCI faisait valoir en page 8 de ses conclusions d'appel que dès lors que M. A... reconnaissait lui-même que la majorité simple était suffisante pour qu'un gérant, même non associé, soit valablement désigné, il suffisait du vote de Mme Y..., membre fondateur survivant de la société et titulaire de 30 parts sociales, et de celui du curateur de la succession Z..., représentant également 30 parts sociales, pour que la désignation du nouveau gérant puisse valablement intervenir ; qu'en jugeant nulle l'assemblée générale du 7 juillet 2009 et la désignation de M. Marc X... en qualité de gérant au seul motif que les hoirs X... ont pris part à l'assemblée et à l'élection alors qu'ils n'étaient pas associés faute d'agrément dans les conditions prévues par les statuts sans s'expliquer sur le moyen opérant ainsi soulevé par la SCI, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 1844 du code civil que seuls les associés ont le droit de participer aux décisions collectives de la société ; qu'ayant relevé que les héritiers de Charles X..., qui n'avaient pas obtenu d'agrément dans les conditions prévues par les statuts, ne pouvaient se prévaloir d'un agrément tacite et n'étaient pas associés de la SCI, avaient cependant pris part à l'assemblée générale et à l'élection des gérants, la cour d'appel, qui, sans être tenue de procéder à des recherches ou de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que l'assemblée générale qui s'était tenue irrégulièrement devait être déclarée nulle, comme la désignation de M. Marc X... en qualité de gérant, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.248.

*Société civile immobilière
(SCI) du Musée
contre M. A...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Georget – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Avis du ministère public – Formalité d'ordre public
– Défaut – Irrecevabilité

9 juillet 2015

Irrecevabilité

Attendu que les questions transmises sont les suivantes :

1° L'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il crée une obligation d'abonnement au service public d'assainissement des eaux usées porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 1^{er} de la Constitution et les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? ;

2° Les articles R. 2224-19 et R. 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'ils créent une obligation de paiement d'une redevance sous forme de « prime fixe » en l'absence de volonté de l'utilisateur d'adhésion au service public d'assainissement des eaux usées, et en l'absence d'usage effectif de ce service, portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 1^{er} de la Constitution et les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? ;

Attendu qu'il ne résulte ni du jugement ni de la procédure que la juridiction de proximité a communiqué les questions prioritaires de constitutionnalité au ministère public ;

D'où il suit que les questions prioritaires de constitutionnalité ne sont pas recevables ;

Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLES les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 15-40.020.

*M. X...
contre commune de Villiers-Charlemange.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Renard – Avocat général : M. Bailly

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

SEPTEMBRE 2015

N° 78

BAIL COMMERCIAL

Désécialisation – Demande d’extension d’un commerce – Activité connexe ou complémentaire – Activité prévue au bail – Appréciation – Critères – Détermination

Justifie sa décision de rejet d’une demande d’acquisition de la clause résolutoire pour l’exercice d’une activité non prévue au bail, la cour d’appel qui, pour déterminer si l’activité critiquée était autorisée par le bail, se réfère à l’évolution des usages locaux commerciaux.

16 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Versailles, 8 avril 2014), que dénonçant l’adjonction, sans autorisation, d’une activité de vente de billets d’entrée au château, connexe et complémentaire à celle autorisée par le contrat de bail commercial, la société Secoia bailleuse a sommé, le 18 mai 2011, la société Sullyvan de mettre fin à cette activité puis, après protestation de la société locataire, a saisi le tribunal de grande instance d’une demande d’acquisition de la clause résolutoire et d’expulsion ;

Attendu que la société Secoia fait grief à l’arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen, *que toute extension de la destination des lieux, même limitée à une activité connexe ou complémentaire de celle autorisée par le bail, réalisée sans l’autorisation préalable du bailleur, constitue un manquement du preneur à ses obligations, de nature à justifier la résiliation du bail ; qu’en se bornant à affirmer, pour décider que l’activité de vente de billets d’entrée au château de Versailles était incluse dans la destination contractuelle, que la plupart des établissements de café et brasserie situés près du château de Versailles vendent des billets château et que les deux activités visent la même clientèle et poursuivent le même but de rendre un service de proximité, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si l’activité de vente de billets d’entrée à un monument historique constituait le prolongement naturel et direct de l’activité de café, bar, salon de thé, restauration, vente de jeux instantanés de la Française*

des jeux, seule autorisée par le bail, la cour d’appel, qui a statué par des motifs inopérants, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et L. 145-47 du code de commerce ;

Mais attendu qu’ayant relevé que la vente de billets d’accès au château de Versailles était un service offert à leur clientèle par l’ensemble des bars restaurants situés à proximité et que cette activité offrait un service de proximité correspondant à l’évolution des usages locaux commerciaux aux abords du château, la cour d’appel a pu en déduire que cette activité devait être considérée comme incluse dans le bail ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.708.

*Société Secoia
contre société Sullyvan,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocat : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur les activités connexes ou complémentaires autorisées par le bail commercial, à rapprocher :

3^e Civ., 7 janvier 1972, pourvoi n° 70-14.155, *Bull.* 1972, III, n° 16 (cassation).

N° 79

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Droit d’option – Exercice – Moment – Détermination

L’acceptation du principe du renouvellement du bail résultant de l’absence de réponse du bailleur à une demande du locataire ne présente qu’un caractère provisoire et ne

fait pas obstacle à l'exercice ultérieur du droit d'option du bailleur qui refuse le renouvellement du bail en offrant le paiement d'une indemnité d'éviction.

16 septembre 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 145-10 et L. 145-57 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 3 avril 2012 n^o 11-10.492), que la SCI Saint Loup est devenue propriétaire en juin 2005 d'un immeuble dans lequel divers locaux ont été donnés le 1^{er} octobre 1979 à bail commercial cédé en 2002 à M. et Mme X... ; que les locataires ont notifié à la société bailleuse le 11 avril 2006 une demande de renouvellement du bail à effet du 1^{er} octobre 2006 ; que le 5 décembre 2007, la société bailleuse qui n'a pas répondu à la demande de renouvellement a délivré le 30 janvier 2008 un congé déniant en raison de la persistance des manquements visés à une sommation antérieure, tout droit des locataires au renouvellement du bail échu le 30 septembre 2006 et à une indemnité d'éviction, invoquant la possibilité tant qu'une décision judiciaire définitive n'était pas acquise concernant le renouvellement du bail, de notifier un congé avec refus de renouvellement du bail, elle a demandé que le congé trouve effet à la date du 1^{er} août 2008, sans être tenue à verser une indemnité d'éviction aux locataires eu regard de la gravité des motifs invoqués ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la SCI Saint Loup, l'arrêt retient qu'elle est mal fondée à soutenir que si l'absence de réponse dans le délai prévu par l'article L. 145-10 du code de commerce implique acceptation du principe du renouvellement, ce texte lui laisserait un droit d'option en cas de désaccord sur le montant du loyer renouvelé, que l'article L. 145-11 du code de commerce prévoit que si le bailleur, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du bail, il doit, dans le congé prévu à l'article L. 145-9 dudit code ou dans la réponse à la demande de renouvellement prévue à l'article L. 145-10 faire connaître le loyer qu'il propose ; qu'aucune demande de modification du loyer n'a été formée à l'occasion de la demande de renouvellement du congé de sorte que l'acquiescement vaut pour le tout ; que le congé ne peut prendre effet avant le 30 septembre 2015, date à laquelle il conviendra le cas échéant de se prononcer sur l'octroi éventuel d'une indemnité d'éviction, l'examen de cette question étant prématurée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acceptation du principe du renouvellement du bail résultant de l'absence de réponse du bailleur à une demande de renouvellement formée par son locataire ne présente qu'un caractère provisoire et ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur du droit d'option du bailleur qui refuse le renouvellement du bail en offrant le paiement d'une indemnité d'éviction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en sa disposition disant que le congé délivré le 30 janvier 2008 ne pourra prendre effet qu'au 30 septembre 2015 et que le

bail se poursuivra jusqu'à cette date aux conditions antérieures, l'arrêt rendu le 8 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N^o 14-20.461.

Société civile immobilière (SCI) Saint-Loup contre Mme Y..., épouse X..., et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

N^o 80

CONTRAT D'ENTREPRISE

Responsabilité de l'entrepreneur – Perte de la chose – Article 1788 du code civil – Domaine d'application – Détermination – Cas

Une cour d'appel, qui relève qu'aucune expertise n'a été réalisée par les assureurs aux fins d'évaluer les dommages occasionnés par une tempête aux travaux de construction d'une piscine située dans un camping, et qu'aucun élément ne permet d'exclure la reprise de ces travaux après, le cas échéant, remise en état, en déduit exactement que, faute d'établir la perte de l'ouvrage, l'interdiction administrative d'exploiter le camping, prononcée après la tempête, ne donne pas vocation à application de l'article 1788 du code civil.

16 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 25 avril 2014), que la société Espace loisir, exploitant un camping, a confié à la société André Norée les travaux de gros œuvre de construction d'une piscine et la création et l'équipement de la piscine à la société Concept piscine équipement (société CPE) ; que les travaux ont commencé au début de l'année 2010 ; que la tempête Xynthia est survenue le 28 février 2010 ; que la société Allianz, assureur au titre d'une police « multirisque hôtellerie de plein air », ayant refusé d'indemniser les désordres affectant la piscine en construction en soutenant qu'elle était toujours sous la responsabilité des entrepreneurs, la société Espace loisir l'a assignée, ainsi que la société André Norée et la société CPE, en paiement de sommes ;

Attendu que la société Espace loisir fait grief à l'arrêt de rejeter ces demandes, alors, selon le moyen :

1^o que la perte en est pour l'ouvrier, si avant d'être livrée, la chose vient à périr de quelque manière que ce soit ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a débouté la société

Espace loisir de ses demandes formées contre les constructeurs aux motifs qu' « il est constaté que suite à la survenance de la tempête Xynthia, le camping a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'exploitation seule cause de l'arrêt des travaux » et que « les entreprises Norée et CPE n'ont pas à supporter les conséquences de cette interdiction d'exploiter » ; qu'il n'est pas sérieusement contestable que la chose a péri à la suite de la tempête et de l'arrêté d'interdiction d'exploiter ; qu'en décidant que les entreprises André Norée et CPE n'ont pas à supporter les conséquences de cette perte bien que l'article 1788 du code civil met la perte à la charge de l'ouvrier dès lors que la chose vient à périr de quelque manière que ce soit, la cour d'appel a violé l'article 1788 du code civil ;

2° que si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a décidé qu' « il n'est pas contesté que l'ouvrage n'était pas en l'état d'être réceptionné » et que « les risques pesaient sur les entrepreneurs » ; que la cour d'appel a néanmoins débouté la société Espace loisir de sa demande tendant à la condamnation des sociétés André Norée et CPE sur le fondement de l'article 1788 du code civil en disant qu' « il n'est pas établi, au vu du constat d'huissier, que la chose a péri » dès lors que « la piscine a été nettoyée après la tempête et aucun élément ne permet de dire que la reprise des travaux ne pouvait être envisagée, avec au besoin d'éventuelles remises en état préalables » ; que la cour d'appel a néanmoins également constaté que la reprise des travaux ne pouvait être envisagée, dès lors que « suite à la tempête Xynthia, le camping a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'exploitation, seule cause de l'arrêt des travaux » ; qu'en rejetant ainsi la demande de la société Espace loisir au motif que la chose n'a pas péri dès lors qu'il n'est pas établi que la reprise des travaux ne pouvait être envisagée, pour décider quelques lignes plus loin que la reprise des travaux était impossible dans la mesure où, à la suite de la tempête, le camping a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'exploitation, la cour d'appel a statué par une contradiction de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que l'article 1788 du code civil met la perte de la chose à la charge de l'entrepreneur qui fournit la matière ; que la charge des risques n'est pas supprimée ni modifiée si la perte est due à un événement qui présente les caractères de la force majeure ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu' « il n'est pas contesté que l'ouvrage n'était pas en l'état d'être réceptionné » ; que pour néanmoins dire que les termes de l'article 1788 du code civil n'avaient pas vocation à s'appliquer aux faits de l'espèce et que les ouvriers n'avaient pas à assumer les risques qui pesaient sur eux aux termes de ce texte, la cour d'appel a dit que l'interdiction d'exploiter, seule cause de l'arrêt des travaux, « revêt les caractéristiques de la force majeure » ; qu'en statuant ainsi bien que la charge des risques n'est pas supprimée ni modifiée si la perte est due à un événement qui présente les caractères de la force majeure, la cour d'appel a violé l'article 1788 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il n'était pas établi, au vu d'un constat d'huissier de justice, que la chose eût péri, qu'en effet aucune expertise n'avait été réalisée par les assureurs aux fins d'évaluer les dommages subis, que la piscine avait été nettoyée après la tempête et

qu'aucun élément ne permettait de dire que la reprise des travaux ne pouvait être envisagée, après, le cas échéant, remise en état, la cour d'appel en a exactement déduit, sans se contredire et abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, qu'à défaut d'établir la perte de l'ouvrage, l'article 1788 du code civil n'avait pas vocation à s'appliquer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.392.

*Société Espace loisir
contre société Allianz IARD,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : M. Kapella – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler
et Pinatel, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Vincent
et Ohl*

N° 81

COPROPRIETE

Lot – Vente – Prix – Action en diminution du prix – Conditions – Différence de superficie de plus d'un vingtième – Superficie – Calcul – Superficie à prendre en compte – Partie privative – Exclusion – Cas

Une cour d'appel qui a retenu que la véranda, édifée sur une partie commune à jouissance privative, avait été incluse à tort dans la surface privative indiquée dans l'acte de vente et que le certificat de mesurage ne permettait pas d'attribuer à tel ou tel lot la différence de superficie, supérieure à un vingtième, entre la superficie vendue et la superficie mesurée de la partie privative, en a exactement déduit que la demande en réduction du prix de l'acquéreur d'un bien immobilier correspondant à plusieurs lots de copropriété devait être accueillie.

16 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 15 mai 2014), que Mme X... a vendu à M. Y... un bien immobilier correspondant à plusieurs lots de copropriété ; que M. Y... faisant valoir que la superficie privative réelle du bien était inférieure de plus du vingtième à celle figurant à l'acte de vente, a assigné Mme X... en réduction du prix de la vente ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande de M. Y..., alors, selon le moyen, que lorsque la vente porte sur plusieurs lots de copropriété dont

certains ne sont pas soumis à l'obligation de mesurage de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, le fait que la différence constatée entre la superficie figurant dans l'acte et celle invoquée par l'acquéreur à l'appui de son action en réduction du prix ne peut être imputée qu'à l'un des lots exclus du champ d'application du texte susvisé prive de fondement l'action en réduction du prix ; qu'en la présente espèce, où il est constant et non contesté que la véranda édiflée sur une partie commune à jouissance privative avait été intégrée à tort dans la superficie des lots 6, 63 et 64, seuls soumis à l'obligation de mesurage, la cour d'appel ne pouvait, sans confronter les énonciations du certificat de mesurage annexé à l'acte de vente avec la description des lots vendus figurant audit acte telle que résultant de ses propres constatations, dire l'action de M. Y... fondée au seul motif que le certificat, qui ne précise ni la composition de chaque lot ni leur surface ne permettait pas d'attribuer la différence de surface de 7,449 m² à tel ou tel lot ; qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la véranda, édiflée sur une partie commune à jouissance privative, avait été incluse à tort dans la surface privative indiquée dans l'acte de vente et que le certificat de mesurage ne permettait pas d'attribuer à tel ou tel lot la différence de surface, supérieure à un vingtième, entre la superficie vendue et la superficie mesurée de la partie privative, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande en réduction du prix devait être accueillie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.137.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Le Boursicot –
Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Gadiou et
Chevallier, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 82

COPROPRIETE

Syndic – Obligations – Remise des pièces et fonds disponibles au nouveau syndic – Qualité pour agir – Syndic nouvellement désigné

Le syndic nouvellement désigné peut agir en justice en son propre nom contre l'ancien syndic sur le fondement de l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 afin de se faire remettre les documents et fonds du syndicat des copropriétaires.

16 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 juin 2014), que M. X..., exerçant sous l'enseigne Gespac, a été désigné par le syndicat des copropriétaires d'un immeuble soumis au statut de la copropriété en

qualité de syndic en remplacement de la société Sodegi, aux droits de laquelle vient la société Citya paradis ; qu'invoquant le défaut de respect par la société Sodegi de l'ordonnance rendue en la forme des référés le 16 septembre 2011 la condamnant, à lui remettre, sous peine d'astreinte, les archives dormantes de la copropriété, M. X... l'a assignée en liquidation de cette astreinte ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Citya paradis fait grief à l'arrêt de faire droit à la liquidation de l'astreinte, alors, selon le moyen :

1° que, premièrement, l'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée et le juge du fond, saisi du litige, n'est pas lié par son dispositif ; qu'en se fondant sur l'ordonnance du 16 septembre 2011, fût-elle devenue définitive, pour en déduire que M. Lucien X... pouvait solliciter la liquidation de l'astreinte en l'absence d'autorisation du syndic au sens des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, les juges du fond ont violé, l'article 488, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, ensemble l'article 1351 du code civil ;

2° que, deuxièmement, en application de l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic ne peut tenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale des copropriétaires ; que l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, qui prévoit que le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical peuvent demander au président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, d'ordonner à l'ancien syndic de remettre, sous astreinte, les documents et archives du syndicat, ne signifie pas que le syndic agit alors en son nom et pour son compte ; qu'en décidant le contraire pour retenir que le syndic pouvait s'affranchir de l'autorisation du syndicat des copropriétaires, les juges du fond ont violé l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, ensemble l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ;

3° que, troisièmement, en application de l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, le syndic ne peut tenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale ; que si l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 prévoit que le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical peuvent demander au président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, d'ordonner à l'ancien syndic de remettre, sous astreinte les documents et archives du syndicat, il n'autorise pas le syndic nouvellement désigné à agir en liquidation de l'astreinte éventuellement prononcée ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, ensemble l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ;

4° que, quatrièmement, et en tout cas, en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'il leur avait été demandé, si M. X... n'était pas tenu d'obtenir l'autorisation du syndicat des copropriétaires, les juges du fond ont à tout le moins privé leur décision de base légale au regard de l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et de l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu que le syndic nouvellement désigné peut agir en son nom contre l'ancien syndic sur le fondement de l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965 ; qu'ayant constaté que l'ordonnance du 16 septembre 2011, devenue définitive et statuant sur la demande soutenue à titre personnel par M. X... sur le fondement de l'article susvisé, l'avait expressément désigné en tant que créancier de l'injonction de faire en sa qualité de syndic, et exactement retenu qu'il était donc en droit de solliciter la liquidation de l'astreinte en cette qualité sans aucune confusion avec le syndic des copropriétaires, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a exactement déduit de ces seuls motifs que M. X... n'avait pas à être autorisé par le syndic pour introduire une action en justice en liquidation de l'astreinte et que sa demande pouvait être accueillie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que les premier, deuxième et troisième moyens étant rejetés, le quatrième moyen, pris d'une cassation par voie de conséquence, est sans portée ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-22.419.

*Société Citya paradis,
venant aux droits
de la société Sodegi
contre M. X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 83

COPROPRIETE

Syndic – Pouvoirs – Action en justice – Autorisation du syndic – Défaut – Autorisation postérieure à l'expiration du délai d'appel – Portée

La régularisation des pouvoirs du syndic qui a agi en justice au nom du syndic sans mandat ne peut intervenir après l'expiration du délai d'appel.

16 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 janvier 2014), que dans l'instance introduite par M. et Mme X... et M. Y... (les consorts X...-Y...) contre le syndic des

copropriétaires 84 rue d'Amsterdam (le syndicat) en annulation de la cinquième décision de l'assemblée générale du 22 janvier 2010, la société Degueuldre a relevé appel au nom du syndicat du jugement ayant accueilli la demande ; que les consorts X...-Y... ont invoqué l'irrecevabilité de l'appel interjeté le 25 octobre 2011, pour défaut de pouvoir de la société Degueuldre ;

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de le dire irrecevable alors, selon le moyen :

1° que dans leurs conclusions d'appel, les consorts X..., s'ils avaient soulevé une fin de non recevoir tirée du défaut de pouvoir du syndic, ne contestaient pas la possibilité d'une régularisation, mais seulement les conditions dans lesquelles était intervenue celle dont se prévalait le syndic ; qu'en se fondant d'elle-même, pour déclarer irrecevable l'appel du syndicat des copropriétaires, sur les moyens tirés de ce que les actes accomplis par un syndic dépourvu de pouvoir ne pourraient pas être ratifiés et que l'assemblée générale du 5 juillet 2012 n'aurait pas été convoquée par une personne ayant qualité à cet effet, ce qui serait une cause de nullité des résolutions ayant donné mandat de syndic à la société Degueuldre et ratifié l'appel interjeté par cette dernière le 25 octobre 2011, sans avoir préalablement invité les parties à s'expliquer sur ces moyens qu'elle avait relevés d'office, la cour d'appel a violé l'article 6 du code de procédure civile ;

2° qu'en tout état de cause, l'action introduite au nom du syndicat des copropriétaires par une personne qui ne pouvait agir comme représentant de celui-ci est régularisée lorsque cette personne acquiert la qualité de syndic dans le cours de la procédure et est habilitée à exercer l'action ; qu'en jugeant néanmoins que les actes accomplis par un syndic dépourvu de tout pouvoir ne pouvaient pas être ratifiés, de sorte que l'appel interjeté le 25 octobre 2011, au nom du syndicat des copropriétaires, par la société Degueuldre, dont le mandat n'aurait pas été renouvelé en temps utile, était irrecevable, la cour d'appel a violé les articles 122 et 126 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la régularisation des pouvoirs du syndic qui a agi en justice au nom du syndicat sans mandat ne peut intervenir après l'expiration du délai d'appel ; qu'ayant relevé que l'assemblée générale du 27 janvier 2010 avait donné mandat à la société Degueuldre jusqu'au 31 décembre 2010, que l'assemblée générale du 5 juillet 2012 avait donné, rétroactivement, un nouveau mandat à cette société et qu'aucune assemblée générale n'avait été tenue entre le 27 janvier 2010 et le 5 juillet 2012, la cour d'appel, qui n'a pas violé l'article 16 du code de procédure civile, a retenu, à bon droit, que l'appel formé le 25 octobre 2011 par la société Degueuldre au nom du syndicat alors qu'elle était dépourvue de mandat était nul d'une nullité de fond et que la nullité n'avait pas été couverte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-16.106.

*Syndicat des copropriétaires
de l'immeuble sis 84, rue d'Amsterdam,
à...
contre M. X...
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
 Avocat général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocats :
 SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Célice,
 Blancpain, Soltner et Texidor

Sur le délai dans lequel peut intervenir la régularisation des pouvoirs du syndic qui agit en justice au nom du syndicat des copropriétaires, à rapprocher :

3^e Civ., 13 janvier 2010, pourvoi n° 09-10.398, *Bull.* 2010, III, n° 11 (cassation).

N° 84

BAIL (règles générales)

Preneur – Obligations – Restitution de la chose louée en fin de bail – Dégradations ou pertes – Cession du bail – Cessions successives – Portée

Les cessions successives d'un bail commercial opérant transmission des obligations en découlant au dernier titulaire du contrat, celui-ci devenant débiteur envers son bailleur de la réparation des dégradations commises par ses prédécesseurs, un syndicat de copropriétaires, tiers au contrat de bail, peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle, le manquement contractuel de l'actuel locataire, tenu à réparation envers son bailleur, dès lors que ce manquement lui cause un dommage.

30 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 24 avril 2014), que la société First Cale, locataire d'un fonds de commerce de café, journaux, bimbeloterie, brasserie, avec débit de tabac, dans un immeuble en copropriété, a assigné le syndicat des copropriétaires pour obtenir sa condamnation à effectuer des travaux de remise en état du plancher se trouvant entre le bar situé au rez-de-chaussée et la cave et à l'indemniser de divers préjudices ; que le syndicat des copropriétaires a reconventionnellement sollicité la condamnation de la société First Cale à faire exécuter lesdits travaux ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société First Cale fait grief à l'arrêt de la condamner à procéder à des travaux de réfection concernant une partie commune, s'agissant du plancher entre les locaux du rez-de-chaussée et la cave, à raison des désordres imputables à une fuite d'eau à l'époque de la présence d'un précédent locataire, alors, selon le moyen :

1° que la cession du fonds de commerce ne comprend ni les créances, ni les dettes du cédant ; qu'en l'espèce, les juges du fond constatent que la dégradation de la partie

commune, constituée par le plancher séparant le rez-de-chaussée de la cave, est due à une fuite d'eau imputable à un précédent locataire ; que seul ce précédent locataire pouvait être tenu d'une obligation de réparer ; qu'en décidant que cette obligation de réparer avait été transmise à la société First Cale avec la cession du fonds de commerce, les juges du fond ont violé les articles 1134 du code civil et L. 141-5 du code de commerce, régissant les cessions de fonds de commerce ;

2° que si le fonds de commerce emporte bien transfert au profit du cessionnaire des droits et obligations du bail, la cession ne porte pas sur la dette du cédant à l'égard du bailleur, au titre des dégradations qu'il a pu faire dans les locaux ; que pour avoir décidé le contraire, les juges du fond ont violé les articles 1134 du code civil et L. 141-5 du code de commerce ;

3° que si le cas échéant, il peut y avoir transmission d'une créance ou d'une dette du cédant au cessionnaire, ce ne peut être qu'en vertu d'une clause particulière ; que faute de constater que tel a été le cas en l'espèce, les juges du fond ont violé les articles 1134 du code civil et L. 141-5 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'aux termes de l'acte de cession du fonds de commerce, la société First Cale avait accepté de prendre le fonds avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant dans l'état où il se trouvait sans recours contre le cédant pour quelque cause que ce soit, que la dégradation du plancher était la résultante d'une fuite ancienne sous évier imputable à l'un des locataires précédents et exactement retenu que les cessions successives d'un bail commercial opérant transmission des obligations en découlant au dernier titulaire du contrat, celui-ci devenait débiteur envers son bailleur de la réparation des dégradations commises par ses prédécesseurs et que le syndicat de copropriétaires, tiers au contrat, pouvait invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle, le manquement contractuel de la société First Cale, tenue à réparation envers son bailleur, dès lors que ce manquement lui avait causé un dommage, la cour d'appel a pu en déduire, même en l'absence de clause particulière, que la société First Cale devait être condamnée à réparer le désordre atteignant le plancher ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société First Cale fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de réparation par le syndicat de copropriétaires du plancher séparant le rez-de-chaussée de la cave, parties communes, et sa demande de dommages et intérêts, alors, selon le moyen, *que si la jurisprudence, en cas d'atteinte à une partie commune révélatrice d'un vice de construction, réserve l'hypothèse où les désordres sont dus à la faute d'un tiers, encore faut-il que ce tiers puisse être déterminé et que les conditions de son comportement puissent être précisées de manière à pouvoir caractériser une faute ; qu'ayant constaté par motifs adoptés que si une fuite pouvait être évoquée, susceptible d'être imputée à un locataire précédent, il n'était pas possible de déterminer à quelle date elle était survenue ; qu'en s'abstenant de rechercher si, en l'état de ces circonstances, la faute d'un tiers pouvait être caractérisée, les juges du fond ont privé leur décision de base légale, au regard de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il ressortait du rapport d'expertise que le pourrissement du plancher était la conséquence d'une fuite ancienne provenant de

l'évier du bar qui est un équipement privatif, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire que la responsabilité du syndicat des copropriétaires, qui suppose qu'une partie commune soit à l'origine du dommage, ne pouvait être engagée sur le fondement de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-21.237.

*Société First Cale
contre syndicat des
copropriétaires de l'immeuble
43 rue Froide
à Caen 14000.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur les effets de cessions successives d'un bail commercial, à rapprocher :

3° Civ., 9 juillet 2003, pourvoi n° 02-11.794, *Bull.* 2003, III, n° 145 (cassation partielle).

N° 85

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Pénalités de retard – Taux d'intérêt majoré – Application – Conditions – Détermination

Le taux d'intérêt des pénalités de retard appliqué par la Banque centrale européenne majoré dans les conditions prévues par l'article L. 441-6 du code de commerce est applicable de plein droit quand bien même il n'aurait pas été indiqué dans le contrat.

30 septembre 2015

Cassation partielle

Donne acte à la société Sodico Expansion du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Gan assurances IARD ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 mars 2014), que la société Sodico Expansion a, sous la maîtrise d'œuvre d'exécution de la société 2 CZI, entrepris l'extension et la restructuration d'un bâtiment à usage de centre commercial ; que les travaux de gros-œuvre comprenant la construction d'un réservoir d'eau destiné à l'alimentation des sprinklers utilisables en cas d'incendie ont été confiés à la société Delvigne, aux droits de laquelle se trouve la société Delfi, qui a sous-traité les travaux d'étanchéité de la cuve à la société

Chapelec ; que la société Protec Feu, titulaire du lot protection incendie, a été chargée de la pose de canalisations de liaison entre la cuve et les locaux techniques ; que la réception a été prononcée avec réserves ; que des fuites d'eau affectant la cuve étant apparues, la société Delfi a assigné la société Chapelec, la société 2 CZI, la société Protec Feu et la société Sodico Expansion en réparation des préjudices subis du fait des désordres ; que la société Sodico Expansion a formé des demandes reconventionnelles ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que la cour d'appel, appréciant souverainement la valeur probante des pièces produites, a retenu, répondant aux conclusions, que le devis de la société Protec Feu du 23 janvier 2012, préconisant la réfection intégrale de l'étanchéité des deux réserves de stockage d'eau, ne pouvait être retenu comme émanant d'une des parties à l'instance dont la responsabilité était également recherchée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande au titre des pertes d'eau, l'arrêt retient que si ces pertes étaient très importantes à l'époque du chantier, les données fournies par la société Sodico Expansion n'ont pas permis de confirmer qu'il y avait effectivement une fuite significative et de la quantifier clairement, faute d'installation d'une instrumentation précise réclamée par l'expert, avec un contrôle effectif et une traçabilité des conditions réelles d'exploitation ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant qu'il subsistait un suintement attestant de la présence d'eau entre le mur en béton armé de la réserve d'eau et la membrane, que les dispositifs de traversée de paroi ne permettaient pas d'assurer correctement l'étanchéité et que les travaux à engager consistaient à assurer l'étanchéité de ces traversées de paroi, la cour d'appel, qui a refusé d'évaluer le préjudice résultant des pertes d'eau dont elle a constaté l'existence dans son principe, a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article L. 441-6 du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Delfi visant à obtenir la condamnation de la société Sodico Expansion à lui payer une pénalité avec application du taux de refinancement de la Banque centrale européenne (REFI) majorée de sept points sur la somme de 33 690,72 euros (TTC) depuis le 31 décembre 2005 jusqu'au 17 avril 2010, date du paiement de cette somme par la société Sodico Expansion, l'arrêt retient que la mention sur les situations de travaux que « toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal au taux REFI de la Banque centrale européenne, majoré de sept points » ne présente aucun caractère contractuel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le taux d'intérêt des pénalités de retard de la Banque centrale européenne majoré de sept points est applicable de plein droit quand bien même il n'aurait pas été indiqué dans le contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la société Sodico Expansion de sa demande d'indemnisation au titre des pertes d'eau et en ce qu'il rejette la demande de la société Delfi visant à obtenir la condamnation de la société Sodico Expansion à lui payer une pénalité avec application du REFI de la Banque centrale européenne majorée de sept points sur la somme de 33 690,72 euros (TTC) depuis le 31 décembre 2005 jusqu'au 17 avril 2010 date du paiement de cette somme par la société Sodico Expansion, l'arrêt rendu le 10 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 14-19.249.

*Société Sodico Expansion
contre société Delfi,
venant aux droits
de la société Delvigne,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : M. Bailly – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et
Pinatel, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Célice,
Blancpain, Soltner et Texidor*

N° 86

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente – Contrat –
Contrat préliminaire – Dispositions légales –
Inobservation – Sanction – Nullité – Exercice –
Conditions – Détermination

Une cour d'appel retient exactement qu'elle doit se placer à la date de l'acte introductif d'instance pour vérifier si la nullité du contrat de vente pour inobservation des dispositions de l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation est utilement invoquée.

30 septembre 2015**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 4 décembre 2013), que par acte authentique reçu par M. X..., la société Celia a vendu à M. et Mme Y... en l'état futur d'achèvement des lots d'un ensemble immobilier composés d'une maison individuelle d'habitation et d'emplacements de stationnement ; que le 19 avril 2011, M. et Mme Y... ont assigné la société Celia, le Crédit foncier de France et M. X... en annulation de la vente, en résolution du prêt souscrit pour l'achat et en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal pris en sa première branche et sur le moyen unique du pourvoi incident pris en sa première branche, réunis :

Attendu que la société Celia et M. X... font grief à l'arrêt d'annuler le contrat de vente et le contrat de prêt et de les condamner à indemniser M. et Mme Y..., alors, selon le moyen :

1° que la nullité de la vente d'un immeuble en l'état futur d'achèvement, à raison de l'absence de mention dans l'acte de vente de la constitution d'une garantie intrinsèque d'achèvement conforme aux dispositions de l'article R. 261-18 du code de la construction et de l'habitation, ne peut plus être invoquée par l'acquéreur lorsque l'immeuble a été achevé au jour où le juge statue ; que pour juger que les époux Y... étaient fondés à demander l'annulation de la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement conclue le 7 février 2008 avec la société Celia, à raison de l'absence de constitution de la garantie intrinsèque d'achèvement prévue à l'article R. 261-18, b, du code de la construction et de l'habitation, la cour d'appel a retenu qu'à la date de l'assignation introductive d'instance, l'immeuble n'était pas encore achevé et que l'offre de livraison faite aux époux Y... en juillet 2013 était postérieure à la date du jugement de première instance, assorti de l'exécution provisoire, ayant prononcé l'annulation de la vente ; qu'en statuant de la sorte, quand il résultait de ses propres constatations qu'au jour où elle statuait, l'immeuble avait été achevé, de sorte que les époux Y... ne pouvaient plus demander l'annulation de la vente à raison du défaut de fourniture de la garantie d'achèvement, la cour d'appel a violé les articles L. 261-11 et R. 261-18, b, du code de la construction et de l'habitation ;

2° que l'achèvement de l'immeuble au jour où le juge statue fait obstacle au prononcé de la nullité de la vente d'un immeuble en l'état futur d'achèvement, à raison de l'absence de mention dans l'acte de vente de la constitution d'une garantie intrinsèque d'achèvement conforme aux dispositions de l'article R. 621-18 du code de la construction et de l'habitation ; qu'en jugeant que les époux Y... étaient fondés à demander l'annulation de la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement conclue le 7 février 2008 avec la société Celia, à raison de l'absence de constitution de la garantie intrinsèque d'achèvement prévue à l'article R. 261-18, b, du code de la construction et de l'habitation, aux motifs que la condition d'inachèvement de l'immeuble devait être appréciée à « la date de l'acte introductif d'instance devant le tribunal », la cour d'appel a violé les articles L. 261-11 et R. 261-18, b, du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'action en annulation de M. et Mme Y... avait été introduite en avril 2011 et que l'immeuble avait été achevé au mois de juillet 2013 et exactement retenu qu'elle devait se placer à la date de l'acte introductif d'instance pour vérifier si la nullité du contrat de vente pour inobservation des dispositions de l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation avait été utilement invoquée, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la demande d'annulation du contrat de vente, faute de fourniture d'une garantie d'achèvement, devait être accueillie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal pris en ses quatre dernières branches et sur le moyen unique du pourvoi incident pris en ses quatre dernières branches, réunis :

Attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que l'attestation d'achèvement des fondations, établie par un préposé d'une société appartenant au même groupe que la société Celia, ne remplissait pas les conditions d'objectivité requises pour apporter une garantie aux acquéreurs et, étant rédigée en termes généraux, ne portait pas spécialement sur l'achèvement des fondations du bâtiment comprenant la maison achetée par M. et Mme Y... et que l'avance de trésorerie consentie à la société Celia par sa société mère, la société Finaxiome, pour atteindre le taux de 75 % du prix de vente prévu des immeubles, ne garantissait pas la pérennité du financement faute de certitude qu'elle resterait dédiée à l'opération en cours et ne pouvait être considérée comme constituant des fonds propres de la société Celia, la cour d'appel a pu déduire de ces seuls motifs que les demandes de M. et Mme Y... devaient être accueillies ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième branches du moyen unique du pourvoi principal et sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième branches du moyen unique du pourvoi incident qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-12.845.

*Société Celia
contre société civile professionnelle
(SCP) Philippe X... et Sophie Z...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Delamarre, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 87

COPROPRIETE

Syndic – Obligations – Compte bancaire individualisé – Saisie-attribution – Demande – Rejet – Cas – Absence de sous-compte au nom du syndicat

Ne commet pas de faute la banque qui indique ne pouvoir procéder à la saisie-attribution pratiquée entre ses mains par les créanciers d'un syndicat des copropriétaires sur

un compte ouvert au nom du syndic dont, en l'absence de sous-comptes, le solde globalisait la gestion de toutes les copropriétés de ce syndic.

30 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 15 mai 2014), que M. X... et Mme Y... (les consorts X...), propriétaires de trois lots dans un immeuble en copropriété, créanciers du syndicat des copropriétaires de cet immeuble au titre d'un trop payé de charges, ont procédé à une saisie-attribution entre les mains de la banque Palatine qui a indiqué ne pas pouvoir procéder à la saisie, n'ayant pas en ses livres de compte au nom du syndicat des copropriétaires mais seulement un compte ouvert au nom du syndic, la société Cogefim-Fouque, globalisant les comptes de toutes les copropriétés gérées par cette dernière ; que les consorts X... ont assigné la banque Palatine pour obtenir sa condamnation à leur payer le montant de la saisie ;

Sur le moyen unique :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes dirigées contre la banque Palatine, alors, selon le moyen :

1° que le sous-compte ouvert au nom d'une copropriété par un syndic constitue une entité qui ne peut être confondue avec les autres comptes ouverts dans la même banque par le syndic ; que les fonds déposés sur ce sous-compte appartiennent au syndicat qui peut en obtenir restitution auprès de la banque ; qu'en retenant en l'espèce, pour refuser de procéder à la saisie attribution du compte professionnel du syndic, que la société Cogefim-Fouque, ayant été autorisée à ne pas ouvrir de compte séparé, le tiers saisi n'était pas la banque mais seulement le syndic, la créance saisie étant la créance du syndicat des copropriétaires sur le syndic en représentation des fonds, quand le solde créditeur du compte bancaire professionnel ouvert par le syndic au nom d'un syndicat des copropriétaires demeure pourtant la propriété du syndicat, même en l'absence d'ouverture d'un compte séparé, si bien que la créance saisie est la créance du syndicat des copropriétaires à l'égard de la banque, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1383 du code civil ;

2° qu'en cas de compte professionnel ouvert par un syndic recevant les fonds de plusieurs syndicats des copropriétaires, une banque ne peut, sauf à commettre une faute, mettre en œuvre, sans l'accord de ces derniers, une convention de fusion des divers comptes de copropriété, la seule circonstance que le syndicat ne justifie pas avoir demandé l'ouverture d'un compte séparé à son nom étant insuffisante pour établir cet accord ; qu'en retenant, pour considérer que la banque n'avait pas commis de faute en refusant de procéder à la saisie attribution du compte professionnel du syndic, que le compte bancaire Cogefim-Fouque globalisait la gestion de toutes les copropriétés gérées par le syndic, de sorte qu'il a été impossible à la banque d'identifier les fonds appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 3 rue Jules-Moulet à Marseille et même de vérifier que la société Cogefim-Fouque gère les fonds de cette copropriété, quand la

banque ne pouvait toutefois, sans l'accord des copropriétés concernées, mettre en œuvre une convention de fusion des divers comptes de copropriété, de sorte que l'impossibilité de procéder à la saisie-attribution lui était imputable, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les articles 1382 et 1383 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé par motifs propres et adoptés que le compte sur lequel la saisie avait été pratiquée, ouvert au nom du syndic, la société Cogefim-Fouque, présentait un solde qui globalisait la gestion de toutes les copropriétés de ce syndic, que faute de compte ouvert au nom du syndicat des copropriétaires la banque Palatine ne pouvait identifier les fonds appartenant à celui-ci, ni même seulement vérifier que la société Cogefim-Fouque gérât les fonds de cette copropriété, la cour d'appel a pu en déduire, faute par le syndic d'avoir fait procéder à l'ouverture de sous-comptes, que la banque n'avait commis aucune faute ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.829.

Mme Y...,
et autre
contre banque Palatine.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Dagneaux – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 88

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale –
Décision – Nullité – Exclusion – Cas – Règlement de copropriété prévoyant la désignation de deux scrutateurs – Présence d'un seul scrutateur

En l'absence d'obligation légale de désigner un ou plusieurs scrutateurs, n'est pas nulle l'assemblée générale tenue avec un seul scrutateur alors que le règlement de copropriété stipulait la désignation de deux scrutateurs en raison de l'impossibilité prouvée d'en désigner un second.

30 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 31 mars 2014), que M. X..., propriétaire des lots 6, 51 et 81 d'un immeuble en copropriété, a assigné le syndicat des copropriétaires 197, rue du Général-Gallieni et 93, rue de Silly (le syndicat) en annulation de l'assemblée générale du 17 mars 2011 ou de certaines des décisions prises par elle ; que le syndicat a formé une demande reconventionnelle en paiement de charges ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter la demande d'annulation de l'assemblée générale, alors, selon le moyen :

1° que les stipulations du règlement de copropriété relatives à la tenue des assemblées générales doivent être observées indépendamment de l'existence d'un grief ; que lorsque le règlement de copropriété stipule que l'assemblée générale doit élire deux scrutateurs au début de chaque réunion, cette formalité doit être respectée sous peine d'annulation de l'assemblée ; que l'article 11 du règlement de copropriété de l'immeuble prévoit la présence de deux scrutateurs ; qu'en relevant qu'il n'était pas contesté qu'un seul scrutateur avait été désigné lors de l'assemblée générale du 17 mars 2011 puis en estimant que cette irrégularité n'entachait pas de nullité cette assemblée générale, au motif qu'aucun copropriétaire n'a souhaité se présenter en qualité de second scrutateur lors de l'élection des membres du bureau, cependant que cette circonstance n'était pas de nature à régulariser l'irrégularité tenant à l'absence de deux scrutateurs, la cour d'appel a statué par une motivation inopérante et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

2° que l'article 14 du décret du 17 mars 1967 impose l'établissement d'une feuille de présence indiquant les noms et domicile de chaque copropriétaire et le cas échéant de son mandataire, et le nombre de voix dont il dispose ; que cette feuille doit être émargée par chaque copropriétaire ou par son mandataire, puis certifiée par le président de l'assemblée ; que l'inobservation des règles substantielles du procès-verbal entraîne l'annulation de l'assemblée générale ; qu'en constatant que la feuille de présence de l'assemblée générale du 17 mars 2011 était affectée d'une irrégularité tenant à la présence d'une double signature, M. Y... et Mme Z... apparaissant à la fois comme étant présents et représentés, puis en validant cependant cette feuille de présence au motif que l'irrégularité constatée serait le fait d'une erreur purement matérielle, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les textes susvisés ;

3° que confrontée à la difficulté tenant au fait que M. Y... et Mme Z... apparaissaient sur la feuille de présence comme étant à la fois présents et représentés, la cour d'appel devait nécessairement rechercher l'existence des mandats censés avoir été donnés par les intéressés ; qu'en ne procédant à aucune recherche à cet égard, et en n'apportant aucune précision permettant d'identifier les mandataires et permettant de s'assurer de la régularité de la représentation des copropriétaires absents, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 14 du décret du 17 mars 1967 ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que l'article 11 du règlement de copropriété stipulait que l'assemblée générale désignait son président et deux scrutateurs et constaté qu'il résultait des attestations de copropriétaires présents à l'assemblée générale qu'aucun copropriétaire n'avait souhaité se présenter en qualité de second scrutateur lors de l'élection des membres du bureau, la cour d'appel a retenu, à bon droit en l'absence d'obligation légale de désigner un ou plusieurs scrutateurs, qu'en raison de l'impossibilité prouvée de désigner un second scrutateur, l'assemblée générale n'était pas nulle ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que la feuille de présence mentionnait le nom et l'adresse de tous les copropriétaires et pour chacun d'eux l'identification de ses lots ainsi que les clés de répartition des charges et que, si pour deux copropriétaires figurait une signature dans chacune des colonnes « copropriétaire » ou « représentant », les décomptes de votes figurant sous chaque résolution faisaient mention du nombre exact de tantièmes, du nombre de votes pour, contre et abstentions ainsi que de l'identité des copropriétaires opposants ou défaillants, lesquels correspondaient aux énonciations de la feuille de présence, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a pu retenir que la présence d'une double signature pour deux copropriétaires était le résultat d'une erreur matérielle et en a exactement déduit qu'elle n'entraînait pas la nullité de l'assemblée générale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de la troisième résolution de l'assemblée générale du 17 mars 2011, l'arrêt retient que les allégations nouvelles de M. X... ne sont étayées par aucun élément probant ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a privé sa décision de motifs, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'annulation de la résolution n° 3 de l'assemblée générale du 17 mars 2011 et en ce qu'il condamne M. X... à payer au syndicat la somme de 2 332,16 euros au titre des charges de copropriété arrêtées au 30 novembre 2012 inclus, l'arrêt rendu le 31 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 14-19.858.

*M. X...
contre syndicat des copropriétaires
197, rue du Général-Gallieni
et 93, rue de Silly, à...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : M^e Balat,
M^e Le Prado*

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JUILLET 2015

N° 118

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération – Achat en vue de la revente – Revente par lots – Délai de revente – Nature du délai – Détermination – Portée

Lorsqu'un marchand de biens a acquis un immeuble en s'engageant à revendre le bien dans un délai maximum de quatre ans, tout en précisant que ce délai serait ramené à deux ans pour les reventes consistant en des ventes par lots déclenchant l'un des droits de préemption des locataires, de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 ou de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, la revente de lots loués lors de l'acquisition mais libres d'occupation au moment de la revente est soumise au délai de quatre ans et non de deux ans.

7 juillet 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 mai 2013), que la Société foncière de la Muette Brochant (la société) a acquis le 29 décembre 2005 un immeuble en se plaçant sous le régime des marchands de biens puis, le 13 juin 2008, a fait établir un règlement de copropriété contenant un état descriptif de division ; que, le 15 décembre 2008, l'administration fiscale lui a notifié une proposition de rectification remettant en cause le régime des marchands de biens pour les lots à usage d'habitation loués lors de l'acquisition, au motif qu'ils n'avaient pas été revendus dans le délai de deux ans imparti par le dernier alinéa de l'article 1115 du code général des impôts ; qu'après mise en recouvrement des droits d'enregistrement rappelés et rejet de ses réclamations, la société a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir le dégrèvement partiel de cette imposition ;

Attendu que le directeur général des finances publiques fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 1115 du code général des impôts, dans sa version applicable aux faits, « sous réserve des dispositions de l'article 1020, les achats effectués par les personnes qui réalisent les affaires définies au 6° de l'article 257 sont exonérés des droits et taxes de mutation à condition, d'une part, qu'elles se conforment aux obligations particulières qui leur sont faites par l'article 290, et, d'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de quatre ans » ; que pour les reventes consistant en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ou celui prévu à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai prévu pour l'application de la condition de revente visée au b est ramené à deux ans ; qu'il résulte de la jurisprudence que le fait générateur des droits d'enregistrement est l'acte de mutation et que, dès lors, la déchéance du régime de faveur rend exigibles les droits qui auraient été dus au jour de la présentation de l'acte à la formalité ; qu'en décidant par motifs propres et adoptés que le délai de revente était de quatre ans dans la mesure où les logements vendus étaient libres à la date de la revente, la cour d'appel a violé l'article 1115 du code général des impôts ;

2° qu'aux termes de l'article 1115 du code général des impôts, dans sa version applicable aux faits, « sous réserve des dispositions de l'article 1020, les achats effectués par les personnes qui réalisent les affaires définies au 6° de l'article 257 sont exonérés des droits et taxes de mutation à condition, d'une part, qu'elles se conforment aux obligations particulières qui leur sont faites par l'article 290, et, d'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de quatre ans » ; que pour les reventes consistant en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ou celui prévu à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai prévu pour l'application de la condition de revente visée au b est ramené à deux ans ; que l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 prévoit que préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, le bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun

des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe ; que cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire ; que l'article 15 de la loi n° 89-462 précise que lorsque le bailleur donne congé à son locataire dans le but de revendre le local, il doit, à peine de nullité de la vente, indiquer dans le congé le prix et les conditions de la vente projetée ; que dès lors, l'acquisition de locaux d'habitation occupés et destinés à la revente déclenche de fait, les droits de préemption des occupants ; qu'en décidant que, contrairement à ce que soutient l'administration, ni le fait de se placer sous le régime de l'article 1115 du code général des impôts, ni la division d'un immeuble par lots n'ont déclenché en eux-mêmes, en droit ou en fait, le droit de préemption des locataires occupants les appartements au moment de l'acquisition de l'immeuble par la société le 29 décembre 2005, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1115 du code général des impôts, 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 et 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Mais attendu qu'après avoir, par motifs propres et adoptés, relevé qu'aux termes de son acte d'acquisition, la société s'était bornée à s'engager à revendre le bien acquis dans un délai maximum de quatre ans, avec la précision que ce délai serait ramené à deux ans pour les reventes consistant en des ventes par lots déclenchant l'un des droits de préemption des locataires de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 ou de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, l'arrêt retient que ni le fait de se placer sous le régime de l'article 1115 du code général des impôts, ni la division de l'immeuble par lots n'ont déclenché en eux-mêmes le droit de préemption des locataires qui occupaient les appartements au moment de l'acquisition de l'immeuble par la société ; qu'ayant constaté que les reventes litigieuses avaient porté sur des lots alors libres de toute occupation, la cour d'appel en a exactement déduit que le délai applicable était celui de quatre ans ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-23.366.

*Chef des services fiscaux
chargé de la direction spécialisée
de contrôle fiscal d'Ile-de-France Ouest,
agissant sous l'autorité du
directeur général des finances publiques
contre société foncière de la Muette Brochant.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Bregeon –
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Thouin-Palat
et Boucard, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

N° 119

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération – Acquisition de terrains destinés à l'édification de

constructions – Constructions non édifiées dans le délai légal – Droits éludés – Prescription – Délai - Point de départ – Prorogation - Cas – Impossibilité d'agir de l'administration

Lorsque, par des instructions administratives régulièrement publiées, l'administration fiscale a prorogé le délai de quatre ans imparti par l'article 1594-0 G, A, du code général des impôts pour édifier des constructions, le point de départ de la prescription de son action en rectification de l'imposition s'en est trouvé, en raison de l'impossibilité d'agir qui en résultait pour elle, sauf à méconnaître sa propre doctrine en violation de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, reporté d'autant.

7 juillet 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 janvier 2014), que la société SLP logement et patrimoine (la société) a fait l'acquisition, en qualité de marchand de biens, au cours des années 1990, 1991 et 1992, de diverses parcelles de terrains, en prenant l'engagement d'y édifier des constructions dans le délai de quatre ans imparti par l'article 691, devenu l'article 1594-0 G, A, du code général des impôts ; qu'invoquant le défaut de respect de son engagement de bâtir, l'administration fiscale lui a notifié, le 31 mars 2006, une proposition de rectification portant rappels de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière puis a émis à son encontre un avis de mise en recouvrement ; que sa réclamation ayant été rejetée, la société a saisi le tribunal afin d'être déchargée de cette imposition ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, que l'article 34 de la Constitution énonce que « la loi est votée par le Parlement et fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » ; que l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales prévoit la possibilité pour le seul contribuable de se prévaloir de la doctrine administrative ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'administration fiscale ne peut, en raison du principe de légalité de l'impôt, se prévaloir de sa propre doctrine pour changer le cours de la prescription de son droit de reprise ; qu'il résulte des articles 691 et 266 bis du code général des impôts en vigueur à l'époque des faits que le point de départ du délai de reprise de dix ans, prévu à l'article L. 186 du livre des procédures fiscales, dont dispose l'administration fiscale en cas de non-respect par l'acquéreur d'un terrain de son engagement de construire dans le délai de quatre ans se situe à l'expiration du délai imparti à celui-ci pour justifier de l'achèvement des travaux, ce délai pouvant éventuellement être prorogé, uniquement sur demande du contribuable, par le directeur des impôts du lieu de situation des immeubles ; que, par suite, en jugeant que la prorogation accordée de manière générale et automatique par des circulaires émanant de l'administration fiscale, c'est-à-dire en dehors des prévisions de la loi fiscale, aurait eu pour effet de reporter

d'autant le point de départ de la prescription décennale du droit de reprise de l'administration fiscale, la cour d'appel a violé l'ensemble des textes susvisés ;

Mais attendu qu'ayant relevé que par instructions administratives des 21 mars 1994, 3 janvier 1996 et 23 février 1999, régulièrement publiées, l'administration avait, pour tenir compte de la situation du marché immobilier, prorogé jusqu'au 30 juin 1999 le délai imparti pour construire, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'administration s'était trouvée jusqu'à cette dernière date, sauf à méconnaître sa propre doctrine en violation des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, dans l'impossibilité d'agir, de sorte que la prescription décennale n'était pas acquise lors de la proposition de rectification du 31 mars 2006 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.468. *Société SLP logement et patrimoine contre directeur général des finances publiques.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Contamine – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Thouin-Palat et Boucard

A rapprocher :

Com., 23 octobre 1990, pourvoi n° 89-12.518, *Bull.* 1990, IV, n° 248 (rejet).

N° 120

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Règles d'action en justice – Saisie-contrefaçon – Validité – Conditions – Obligation de se pourvoir au fond – Modalités – Détermination

Selon les articles L. 615-5 et R. 615-3 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction applicable en la cause, il appartient au requérant, sous peine de nullité de plein droit de la saisie, de se pourvoir devant le tribunal dans le délai de quinze jours à compter du jour où la saisie ou la description est intervenue.

Viola ces textes, en y ajoutant une condition qu'ils ne prévoient pas, la cour d'appel qui prononce la nullité d'une saisie-contrefaçon à l'égard d'une société aux motifs que le délai de quinzaine devait impérativement être respecté vis-à-vis de cette société dans les locaux de laquelle la saisie avait été pratiquée, alors qu'elle avait constaté qu'une assignation avait été délivrée dans le délai de quinzaine suivant la saisie-contrefaçon aux autres parties auxquelles étaient reprochées la contrefa-

çon, ce dont il résultait qu'il avait été satisfait à l'obligation de se pourvoir devant le tribunal dans le délai de quinzaine suivant la saisie-contrefaçon.

7 juillet 2015

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Groupe d'études spécifiques en technologies et recherches avancées (la société Gestra) est titulaire du brevet européen n° EP 0 527 093, déposé le 10 juillet 1992 sous priorité du brevet français n° 91 09551 déposé le 11 juillet 1991, délivré le 19 avril 1995 et intitulé « Dispositif pour réaliser un déplacement latéral d'une série d'éléments de balisage de voie de circulation routière liés les uns aux autres » ; que les machines issues de ce brevet ont été fabriquées par la société SMTI ; que la société Gestra a conclu, le 11 mai 2001, avec la société NGE, dépendant du groupe Guintoli, un contrat de licence d'exploitation du brevet français, qu'elle a résilié pour le 31 décembre 2005, avant de concéder, le 2 janvier 2006, la licence exclusive d'exploitation du brevet européen à la société Balisage sécurité service (la société BSS) ; qu'ayant appris que la société NGE continuait à exploiter le brevet européen à l'occasion d'un marché obtenu avec la société Equipement général et services (la société EGS), dépendant du même groupe, la société Gestra a fait dresser, le 18 avril 2006, un constat d'huissier de justice sur un chantier de la société Guintoli puis a fait pratiquer une saisie-contrefaçon, le 11 janvier 2007, dans les locaux de la société Abotech, qui avait repris le fonds de commerce de la société SMTI ; que les sociétés Gestra et BSS ont, par acte du 25 janvier 2007, assigné les sociétés NGE et EGS en contrefaçon du brevet européen n° EP 0 527 093 et en concurrence déloyale, ainsi qu'en paiement, par la société NGE, de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de redevances éludées au cours du contrat de licence ; qu'elles ont, par acte du 2 août 2007, appelé en intervention forcée la société Abotech ; que celle-ci ayant été mise en redressement judiciaire, la SCP Bécheret-Thierry-Sénéchal-Gorrias et M. X..., nommés respectivement mandataire et administrateur judiciaires, ont été appelés en cause ; qu'en cours de procédure, la société EGS a été dissoute par anticipation, avec transmission universelle de son patrimoine à la société NGE, et un plan de redressement de la société Abotech a été adopté, la SCP Bécheret-Thierry-Sénéchal-Gorrias étant désignée en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Gestra et BSS font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes alors, selon le moyen :

1° que le dispositif breveté par la société Gestra et couvert par les revendications consistait en un procédé de ripage permettant le déplacement d'éléments de balisage de voie de circulation ; que les sociétés Gestra et BSS faisaient valoir que ce procédé pouvait être utilisé soit par un seul véhicule soit par plusieurs véhicules opérant simultanément, ce qui permettait d'accélérer le processus de pose des balises ; que pour écarter toute faute de la société NGE, la cour d'appel se contente d'énoncer que sur les photographies

montrant à l'œuvre les engins de la société NGE, deux véhicules sont utilisés pour la pose des balises, alors que le brevet déposé par la société Gestra ne visait que l'emploi d'une seule machine motorisée ou tractée, ce dont la cour déduit « l'absence très nette de ressemblance entre [le matériel breveté] et les machines » ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel, à qui il appartenait de rechercher si la société NGE, quel que soit le nombre de véhicules qu'elle avait mis en place, n'avait pas utilisé, pour chacun d'eux, le dispositif de ripage qui constituait l'objet du brevet, a statué par un motif inopérant et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 613-3 et L. 613-5 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 1382 du code civil ;

2° que tout jugement doit être motivé ; qu'en se bornant à affirmer « l'absence très nette de ressemblance entre [le dispositif breveté] et les machines » sans préciser en quoi les véhicules utilisés par la société NGE ne reprenaient pas les éléments techniques couverts par le brevet Gestra, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'à supposer que la cour d'appel ait adopté les motifs par lesquels les premiers juges ont estimé péremptoirement que les énonciations du [constat] sont insuffisantes pour démontrer que les machines utilisées reprennent le dispositif tel que décrit dans les revendications 1 et suivantes du brevet EP 0 527 093 B1, elle devait s'expliquer, comme elle y était invitée, sur la présence sur le chantier litigieux de deux véhicules, un ripeur et un suiveur, disposant d'un bec à l'extrémité avant et arrière permettant un ripage par le bas, et utilisant un convoyeur long constituant le chemin de guidage des balises déplacées, ce qui a conduit les industriels ayant ores et déjà mis en œuvre le dispositif Gestra à attester que la société NGE employait bien le procédé breveté, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt, tant par motifs propres qu'adoptés, relève d'abord que, lors de la saisie-contrefaçon, l'huissier de justice n'a pas constaté la présence d'une machine mais de pièces détachées, qu'il décrit, destinées à former un ripeur automoteur dont le plan est différent de celui du brevet européen et qui, selon le gérant de la société Abotech, fonctionne avec un autre engin ; qu'il relève ensuite que, d'après le plan joint au procès-verbal, la machine en cours d'assemblage doit recevoir un panier, décrit dans la revendication 1 comme un chemin de guidage, mais que ce panier n'est pas réalisé et qu'à supposer qu'il le soit, les plans fournis ne permettent pas de constater l'existence, à chaque extrémité de l'engin, de becs pivotants et bloables, lesquels constituent le dispositif caractérisant l'invention, et en déduit que, si la machine en cours de fabrication a le même usage que la machine issue du brevet et reproduit une partie des éléments revendiqués, notamment les roues orientables et un chemin de guidage, il n'est pas établi qu'elle reproduise la revendication 1 principale et les revendications accessoires dudit brevet, de sorte que la contrefaçon n'est pas caractérisée ; qu'il relève enfin que le rapport du conseil en propriété industrielle fourni par les sociétés Gestra et BSS porte sur un matériel différent de celui examiné lors des opérations de saisie-contrefaçon ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que les sociétés Gestra et BSS font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° qu'en affirmant péremptoirement que les plans détenus par la société Abotech étaient « totalement différents » de ceux contenus dans le brevet Gestra et qu'ils n'étaient pas contrefaisants sans s'expliquer, ainsi qu'elle y était invitée, sur la présence d'un convoyeur long permettant un ripage par le bas et supportant des galets, dont le gérant de la société Abotech avait admis devant l'huissier de justice qu'il pouvait poser des problèmes de brevet, ni sur le fait que les plans ainsi prélevés étaient en tous points semblables à ceux qui avaient été élaborés par la société SMTI, sous brevet Gestra, pour le compte de ses licenciés, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'en l'espèce, les sociétés Gestra et BSS se prévalaient, outre du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 11 janvier 2007, du descriptif d'une machine que la société Abotech avait élaborée pour le compte de la société NGE, laquelle reprenait notamment le principe d'un ripage par le bas à l'aide d'un convoyeur long équipé de galets ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, qui étaient de nature à démontrer que la société Abotech avait ainsi commis un acte de contrefaçon, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt, tant par motifs propres qu'adoptés, relève d'abord que, lors de la saisie-contrefaçon, l'huissier de justice n'a pas constaté la présence d'une machine mais de pièces détachées, qu'il décrit, destinées à former un ripeur automoteur dont le plan est différent de celui du brevet européen et qui, selon le gérant de la société Abotech, fonctionne avec un autre engin ; qu'il relève ensuite que, d'après le plan joint au procès-verbal, la machine en cours d'assemblage doit recevoir un panier, décrit dans la revendication 1 comme un chemin de guidage, mais que ce panier n'est pas réalisé et qu'à supposer qu'il le soit, les plans fournis ne permettent pas de constater l'existence, à chaque extrémité de l'engin, de becs pivotants et bloables, lesquels constituent le dispositif caractérisant l'invention, et en déduit que, si la machine en cours de fabrication a le même usage que la machine issue du brevet et reproduit une partie des éléments revendiqués, notamment les roues orientables et un chemin de guidage, il n'est pas établi qu'elle reproduise la revendication 1 principale et les revendications accessoires dudit brevet, de sorte que la contrefaçon n'est pas caractérisée ; qu'il relève enfin que le rapport du conseil en propriété industrielle fourni par les sociétés Gestra et BSS porte sur un matériel différent de celui examiné lors des opérations de saisie-contrefaçon ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que les sociétés Gestra et BSS font grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il rejette la demande de la société Gestra en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des redevances éludées au cours du contrat de licence alors, selon le moyen, que tenu de rendre compte du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de la licence qui lui est concédée, le licencié a le devoir d'informer loyalement et complètement le breveté du résultat dégagé grâce au

procédé breveté et de lui communiquer les pièces justificatives ; qu'en l'espèce, la société Gestra faisait valoir que la société NGE avait laissé planer la plus grande opacité sur le chiffre d'affaires qu'elle avait réalisé avec le procédé breveté du temps où elle était licenciée, qu'elle n'avait jamais communiqué les décomptes généraux définitifs qui étaient en sa possession et qui étaient les seuls documents permettant d'établir la réalité du chiffre d'affaires qu'elle avait réalisé grâce au procédé breveté ; qu'elle faisait valoir qu'il était dès lors indispensable que la société NGE produise aux débats le décompte général définitif pour les chantiers concernés ; qu'en déboutant la société Gestra de sa demande en paiement de redevances, au motif que les éléments produits à l'appui de cette demande étaient insuffisants et qu'elle ne rapportait pas la preuve de ce que les déclarations, par la société NGE, quant au chiffre d'affaires réalisé du temps où elle était licenciée n'étaient pas sincères, et en faisant ainsi reposer sur la société Gestra la charge de la preuve du chiffre d'affaires réel réalisé par son contractant, cependant qu'il incombait à la société NGE de communiquer à la société Gestra les documents nécessaires pour mettre celle-ci en mesure de s'assurer de ce que l'intégralité du chiffre d'affaires lui avait été déclaré, de débattre contradictoirement de ces éléments et de justifier par là de l'exécution intégrale de ses obligations, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1315 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la société Gestra, qui a fourni des pièces comptables, lesquelles sont, par leur caractère unilatéral, insuffisantes à prouver que la société NGE a dissimulé une partie de son chiffre d'affaires, n'a formulé aucune réclamation à ce titre avant la délivrance de l'assignation ; qu'en l'état de ces appréciations, faisant ressortir que cette société s'était abstenue de faire jouer, après la cessation du contrat de licence, son droit de vérification comptable dans le délai de trois mois à compter de la déclaration de paiement final des redevances de la société NGE, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 615-5 et R. 615-3 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu que, selon ces textes, il appartient au requérant, sous peine de nullité de plein droit de la saisie, de se pourvoir devant le tribunal dans le délai de quinze jours à compter du jour où la saisie ou la description est intervenue ;

Attendu que pour prononcer la nullité de la saisie-contrefaçon du 11 janvier 2007 à l'égard de la société Abotech, l'arrêt retient que le délai de quinzaine devait impérativement être respecté vis-à-vis de celle-ci dans les locaux de laquelle la saisie-contrefaçon, pour partie réelle, avait été pratiquée et que, si la société NGE a été assignée dans le délai imparti, il n'en est pas de même de la société Abotech, assignée plus de six mois après le déroulement des opérations ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'une assignation avait été délivrée aux sociétés NGE et EGS le 25 janvier 2007, ce dont il résultait qu'il

avait été satisfait à l'obligation de se pourvoir devant le tribunal dans le délai de quinzaine suivant la saisie-contrefaçon, la cour d'appel, qui y a ajouté une condition qu'ils ne prévoient pas, a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avertissement délivré aux parties ;

Attendu que par l'effet du rejet du pourvoi sur le premier moyen et le deuxième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, il ne reste plus rien à juger à l'égard de la société Abotech ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il prononce la nullité de la saisie-contrefaçon du 11 janvier 2007 à l'égard de la société Abotech, l'arrêt rendu le 5 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 11 janvier 2007, formée par la société Abotech ;

Rejette les demandes formées contre cette société par les sociétés Groupe d'études spécifiques en technologies et recherches avancées et Balisage sécurité service.

N° 14-12.733.

Société Gestra (Groupe d'études spécifiques en technologies et recherches avancées), et autre contre société NGE, et autres.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Darbois – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Gatineau et Fattacini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 121

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Mémoire distinct et motivé – Délais de dépôt – Défaut – Irrecevabilité

7 juillet 2015

Irrecevabilité

Sur la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité :

Vu l'article 23-5, alinéa 1, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, ensemble les articles 982 et 1010 du code de procédure civile ;

Attendu que lorsque le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé à l'occasion d'un pourvoi en cassation, il doit être présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé remis au greffe dans le délai d'instruction de ce pourvoi ; qu'il en résulte que le défendeur au pourvoi principal ne peut poser une question prioritaire de constitutionnalité que par un mémoire spécial déposé dans le délai de remise du mémoire en défense ;

Attendu qu'après avoir, à l'occasion du pourvoi incident qu'elles ont relevé contre l'arrêt de la cour d'appel d'Agen du 26 février 2014, demandé le renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité, les sociétés Entreprise Ducler et Ducler frères ont, après décision de non-lieu à renvoi du 27 mars 2015, reformulé leur question dans un mémoire distinct et motivé reçu au greffe le 29 mai 2015 ;

Attendu que le délai de dépôt du mémoire en défense étant expiré depuis le 31 décembre 2014, ce nouveau mémoire spécial a été déposé hors délai ;

D'où il suit que la question prioritaire de constitutionnalité qu'il contient est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-19.771.

*Société Entreprise Ducler,
et autre
contre caisse de garantie
des administrateurs judiciaires
et des mandataires judiciaires,
et autres.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Vallansan –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats :
SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Caston*

N° 122

SOCIÉTÉ ANONYME

Dissolution – Liquidateur – Demande de révocation – Recevabilité – Conditions – Saisine préalable du juge des référés aux fins d'injonction d'exécution des obligations – Nécessité (non)

La recevabilité de la demande de révocation du liquidateur, formée sur le fondement de l'article L. 237-25 du code de commerce, n'est pas subordonnée à la saisine

préalable, aux fins d'injonction, du président du tribunal statuant en référé en application de l'article L. 238-2 du même code.

7 juillet 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 237-25, alinéa 4, et L. 238-2 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que l'assemblée générale des actionnaires de la société Les Charpennes du 31 décembre 2011 a décidé la liquidation amiable de cette société et désigné M. X... en qualité de liquidateur ; que soutenant que M. X... avait été défaillant dans l'établissement et la présentation des comptes de l'année 2012, M. Guy Y..., Mme Nicole Y..., Mme Marie-France Z..., M. Patrick Z..., M. Bertrand A..., M. Jean-François A..., M. Hervé A..., M. Thimothée B..., Mme Elisabeth A..., Mme Mireille A..., M. Clément B... et M. Paul-Valère B... (les actionnaires minoritaires) l'ont assigné en révocation sur le fondement de l'article L. 237-25 du code de commerce ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de révocation formée par les actionnaires minoritaires, l'arrêt retient qu'il résulte de l'application combinée des dispositions des articles L. 237-25, alinéa 4, et L. 238-2 du code précité que le liquidateur ne peut être révoqué, pour non-respect des obligations mises à sa charge par l'article L. 237-25, sans qu'il ait été demandé préalablement au juge des référés de lui enjoindre sous astreinte de remplir ces mêmes obligations ; qu'il constate que les actionnaires minoritaires n'ont pas engagé la procédure d'injonction devant le juge des référés avant de former leur demande tendant à la révocation du liquidateur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la recevabilité de la demande de révocation du liquidateur formée sur le fondement de l'article L. 237-25 du code de commerce n'est pas subordonnée à la saisine préalable, aux fins d'injonction, du président du tribunal statuant en référé en application de l'article L. 238-2 du même code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 14-13.195.

*M. Y...,
et autres
contre société Les Charpennes,
et autre.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Fédou –
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, SCP Bénabent et Jehannin*

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

SEPTEMBRE 2015

N° 123

EFFET DE COMMERCE

Aval – Vice de forme – Effets – Nullité

L'aval d'un effet de commerce irrégulier en raison d'un vice de forme est lui-même nul et ne vaut pas promesse de porte-fort.

8 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de commerce, ensemble l'article 1120 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après avoir procédé à l'ouverture d'un compte courant au nom de la société Ital fruit France (la société), représentée par Mme X..., la société Crédit du Nord (la banque) lui a consenti une facilité de caisse par découvert en compte courant et une ligne de crédit de trésorerie permanente, qualifiée de crédit de campagne, de 100 000 euros sous la forme d'un effet de commerce à échéance à un mois, à chaque fois renouvelé ; qu'après avoir dénoncé les conventions liant les parties et clôturé le compte de la société, la banque a assigné Mme X..., en sa qualité d'avaliste, en paiement du dernier effet émis par la société ;

Attendu que pour dire valable l'engagement donné par Mme X... et la condamner à payer à la banque la somme de 100 000 euros, l'arrêt, après avoir relevé que l'effet litigieux, qui ne comportait aucune signature du tireur, ne valait pas lettre de change et qu'il n'y avait pas d'aval cambiaire valable de cet effet, retient que la mention manuscrite d'aval accompagnée de sa signature a été apposée par Mme X..., qui est la gérante de la société, pour obtenir le renouvellement du crédit de campagne accordé à sa société par la banque et en déduit qu'il constitue un engagement personnel de sa part, par lequel elle a promis à la banque que la société paierait sa dette à l'échéance convenue, qu'elle s'est ainsi portée fort de l'engagement pris par la société et que cet engagement pris par le dirigeant de l'entreprise

n'était soumis à aucun formalisme particulier ; qu'il retient encore que, la société n'ayant pas réglé ladite somme, le résultat promis par Mme X... n'a pas été obtenu, de sorte que cette dernière, qui s'est engagée personnellement à ce que la société paierait sa dette, doit indemniser la banque de sa créance impayée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'aval d'un effet de commerce irrégulier en raison d'un vice de forme est lui-même nul et ne vaut pas promesse de porte fort, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-14.208.

*Mme Y..., épouse X...
contre société Crédit du Nord.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud – Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : M^e Bouthors, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la notion de porte-fort, à rapprocher :

Com., 1^{er} avril 2014, pourvoi n° 13-10.629, *Bull.* 2014, IV, n° 67 (cassation).

Sur la possibilité pour un effet de commerce nul de constituer un cautionnement, si les mentions manuscrites prévues par les articles L. 341-1 et L. 341-3 du code de la consommation ont été respectées, à rapprocher :

Com., 5 juin 2012, pourvoi n° 11-19.627, *Bull.* 2012, IV, n° 113 (cassation).

N° 124

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Redressement judiciaire – Plan – Plan de continuation – Bonne exécution – Constat – Nature – Mesure d'administration judiciaire (non)

La décision par laquelle le tribunal constate la bonne exécution par le débiteur d'un plan de redressement judiciaire, qui est susceptible d'affecter les droits des créanciers, n'est pas une mesure d'administration judiciaire.

N° 125

8 septembre 2015

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 537 du code de procédure civile ;

Attendu que la décision par laquelle le tribunal constate la bonne exécution par le débiteur d'un plan de redressement judiciaire, qui est susceptible d'affecter les droits des créanciers, n'est pas une mesure d'administration judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Groupement cinématographique X... et associés et ses dix filiales ont été mises en redressement judiciaire sous patrimoines communs le 14 novembre 2002 ; qu'un plan de continuation, établi sur la base du passif excluant les créances faisant l'objet d'instances en cours, a été arrêté par jugement du 3 août 2004 ; que sur requête du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal a, par jugement du 7 juin 2011, constaté la bonne exécution du plan de continuation et mis fin à la mission du commissaire à l'exécution du plan ; que les sociétés Société d'expansion du spectacle, Euro vidéo international, Cinéma Napoléon, Ciné spectacles, dont les créances déclarées faisaient l'objet d'instances toujours en cours, ont formé tierce opposition ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la tierce opposition, l'arrêt, après avoir exactement énoncé que, sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, applicable en la cause, il n'était prévu aucun constat de l'exécution du plan, retient que celui intervenu en l'espèce, en raison du respect par le débiteur des engagements du plan de continuation, ne peut avoir la nature d'un acte juridictionnel en ce qu'il ne tranche aucune contestation entre les parties ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le constat de la bonne exécution du plan, même non prévu par la loi applicable, ne pouvait être qualifié de mesure d'administration judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-11.393.

*Société Société d'expansion
du spectacle (SES),
et autres
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Lyon-
Caen et Thiriez, SCP Lévis

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement et liquidation judiciaires – Créances – Action contre le débiteur – Instance en cours au moment du jugement d'ouverture – Décision – Voies de recours – Droit propre du débiteur

Il résulte de l'article L. 641-9, I, du code de commerce que lorsqu'une instance, tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent pour une cause antérieure au jugement d'ouverture de sa liquidation judiciaire, est en cours à la date de ce jugement, le débiteur a, dans ce cas, le droit propre d'exercer les voies de recours prévues par la loi contre la décision statuant sur la demande de condamnation.

8 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 décembre 2013), que, par un jugement du 29 août 2011, la SARL Concept Ingénierie (la société CI) et M. Y... ont été solidairement condamnés à payer diverses sommes à M. et Mme X... pour la mauvaise exécution d'un contrat du 25 juin 2004 portant sur des travaux immobiliers ; que la société CI et M. Y... en ont relevé appel le 14 octobre 2011 ; que, le 26 octobre suivant, la société CI a été mise en liquidation judiciaire, M. Z... (le liquidateur) étant désigné liquidateur ; que ce dernier, assigné le 9 avril 2013 en intervention forcée par M. et Mme X... en cause d'appel, a fait savoir qu'il ne se constituerait pas pour le compte de la société CI, faute de trésorerie ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt du rejet de leurs demandes dirigées contre la société CI et M. Y... alors, selon le moyen :

1° que dans les procédures contentieuses devant la cour d'appel, les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer avocat ; que le jugement qui prononce la liquidation judiciaire interrompt toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ; que dans ce cas, l'instance est reprise après mise en cause du liquidateur judiciaire qui a seul qualité pour exercer les droits et actions du débiteur dessaisi ; qu'en l'espèce, M. et Mme X... avaient fait valoir que la société CI ne pouvait valablement conclure en suite de la liquidation judiciaire prononcée à son encontre ; que la cour d'appel a constaté que cette société (RCS 485 053 193) avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Nice en date du 26 octobre 2011 et que M. Z..., liquidateur assigné en intervention forcée le 9 avril 2013 par M. et Mme X..., n'avait pas constitué avocat, l'arrêt le quali-

fiant, pour cette raison, de « défaillant » ; que cependant, pour infirmer le jugement de première instance et débouter M. et Mme X... de l'ensemble de leurs demandes dirigées contre la société CI, la cour d'appel a statué au visa de conclusions établies dans l'intérêt « de M. Y... et de la SARL Concept Ingenierie en date du 6 décembre 2012 » ; qu'en procédant ainsi, quand il résultait de ses constatations que la société CI, dessaisie de ses droits et actions, n'était pas régulièrement représentée à hauteur d'appel faute pour M. Z..., ès qualités, d'avoir constitué avocat et déposé des conclusions en qualité de liquidateur, la cour d'appel a violé l'article 899 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 641-3, L. 641-9, I, du code de commerce et L. 622-22 du code de commerce ;

2° que l'appel ne défère à la cour d'appel que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ; que si l'appelant n'a pas conclu, la cour d'appel, qui n'est saisie d'aucun moyen, ne peut que rejeter le recours ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société CI avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Nice en date du 26 octobre 2011, et que M. Z..., liquidateur assigné en intervention forcée le 9 avril 2013 par M. et Mme X... n'avait pas constitué avocat ; qu'en infirmant le jugement entrepris en ce qu'il avait condamné la société CI à les indemniser de leurs différents préjudices, au visa des conclusions « de M. Y... et de la SARL Concept Ingenierie en date du 6 décembre 2012 » quand, en l'absence de conclusions régulièrement déposées par le mandataire liquidateur, elle n'était saisie d'aucun moyen par la société CI dessaisie de ses droits et actions, et devait de ce fait rejeter le recours formé par cette société, la cour d'appel a violé l'article 562 et 954 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 641-3 et L. 622-22 du code de commerce ;

3° que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, M. et Mme X... faisaient valoir que la responsabilité de M. Y... serait engagée, en tout état de cause, sur le fondement délictuel, à raison des nombreuses fautes commises par celui-ci dans l'accomplissement de sa mission, en lien de causalité directe avec leur préjudice ; qu'ils ajoutaient que M. Y... avait sciemment entretenu la confusion dans l'esprit de M. et Mme X... entre les différentes sociétés dont il était le gérant, ces derniers n'ayant jamais été en mesure de se rendre compte qu'ils avaient prétendument contracté avec une société de droit anglais, la société *Corse Engineering Ltd*, dont le nom ne figurait sur aucun document contractuel, et encore moins sur l'attestation d'assurance qui leur avait été remise, laquelle couvrait la responsabilité d'une « SARL Concept Ingenierie » ; qu'en infirmant le jugement entrepris, en indiquant qu'il y avait lieu de débouter M. et Mme X... « de leurs demandes à l'encontre de la SARL Concept Ingenierie et de M. Y... à titre personnel sur le fondement de l'article 1843 du code civil comme ayant agi pour le compte de la SARL Concept Ingenierie », la cour d'appel qui, ce faisant, a omis de répondre au moyen soulevé par M. et Mme X... tiré de ce que M. Y... avait engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 641-9, I, du code de commerce que lorsqu'une instance, tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme

d'argent pour une cause antérieure au jugement d'ouverture de sa liquidation judiciaire, est en cours à la date de ce jugement, le débiteur a, dans ce cas, le droit propre d'exercer les voies de recours prévues par la loi contre la décision statuant sur la demande de condamnation ; qu'ayant relevé que la société CI avait relevé appel, le 14 octobre 2011, du jugement la condamnant solidairement avec M. Y..., avant d'être mise en liquidation judiciaire le 26 octobre suivant, tandis que son liquidateur, assigné en intervention forcée par M. et Mme X... en cause d'appel, avait fait savoir qu'il ne se constituerait pas pour le compte de la société CI, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions invoquées par la troisième branche, a décidé à bon droit de statuer sur l'appel formé, au titre de son droit propre, par la société CI, peu important l'absence de constitution de son liquidateur pourtant appelé en la cause ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.192.

M. X...,
et autre
contre société *Concept Ingénierie*,
et autres.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocat : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Dans le même sens que :

Com., 11 mai 1993, pourvoi n° 91-12.232, *Bull.* 1993, IV, n° 180 (2) (rejet et annulation).

N° 126

PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Tiers saisi – Obligation de renseignement – Condamnation à verser des dommages-intérêts au créancier saisissant pour manquement à son obligation de renseignement – Mise en liquidation judiciaire du débiteur – Effets – Déclaration de la créance en recouvrement – Nécessité (non)

Le défaut de déclaration de la créance, en recouvrement de laquelle un créancier a fait pratiquer une saisie-attribution avant le jugement d'ouverture de son débiteur, ne prive pas ce créancier de son intérêt à agir contre le tiers saisi sur le fondement de l'article R. 211-5, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution.

8 septembre 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X... (le débiteur) a été mis en redressement judiciaire le 10 mars 2009 et un plan de redressement a été arrêté le 9 mars 2010 ; qu'en exécution d'une ordon-

nance de référé du 17 septembre 2009 ayant condamné le débiteur à lui payer une provision, la société Anconetti Star, aux droits de laquelle vient la société Accueil négoce chauffage sanitaire (le créancier), a fait pratiquer le 21 avril 2011 une saisie-attribution entre les mains de M. Y..., notaire (le tiers saisi) ; que le 12 juillet 2011, le tribunal a prononcé la résolution du plan de redressement du débiteur et ouvert une procédure de liquidation judiciaire ; que le 18 janvier 2012, le créancier a assigné le tiers saisi en paiement de dommages-intérêts pour déclaration inexacte sur le fondement de l'article R. 211-5, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le tiers saisi fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement de la somme de 9 000 euros à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen *que seules les créances nées postérieurement à l'ouverture d'une procédure collective pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration au mandataire judiciaire et à l'interdiction des paiements et des voies d'exécution ; qu'en se contentant de relever que la créance dont la SAS Accueil négoce chauffage sanitaire imputait la perte à la SCP Y... était née postérieurement à l'ouverture de la procédure collective pour en déduire qu'elle n'avait pas à être déclarée au mandataire judiciaire et n'était pas soumise à l'interdiction des paiements et des voies d'exécution sans vérifier si cette créance était née pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 31 du code de procédure civile et L. 622-17, L. 622-21 et L. 622-24 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'une créance qui n'a pas été déclarée au passif du débiteur n'est pas éteinte mais inopposable à la procédure collective de sorte que le défaut de déclaration de la créance, en recouvrement de laquelle le créancier a fait pratiquer une saisie-attribution avant le jugement d'ouverture de son débiteur, ne prive pas ce créancier de son intérêt à agir contre le tiers saisi sur le fondement de l'article R. 211-5, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution ; que par ce motif de pur droit, substitué, après avertissement délivré aux parties, aux moyens critiqués, la décision se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article R. 211-5 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que pour condamner le tiers saisi au paiement de dommages-intérêts pour déclaration inexacte, l'arrêt, après avoir énoncé que l'indemnisation de la perte de la possibilité de recourir à d'autres mesures d'exécution forcée ne peut être d'un niveau égal à celui du bénéfice que le créancier aurait pu retirer de la réalisation de l'événement escompté, retient qu'il existe des éléments suffisants pour fixer à la somme de neuf mille euros le montant du préjudice subi par ce dernier ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser, ainsi qu'elle y était invitée, quelles étaient les autres mesures d'exécution qui auraient pu être diligentées par le créancier ainsi que leurs probabilités de succès, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 janvier 2014 par la cour d'appel de Toulouse entre les parties ; remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 14-15.831. *Société Patrick Y... et Nathalie Y... Z..., anciennement dénommée Société civile professionnelle (SCP) Bernard Y..., Patrick Y... et Nathalie Y... Z... contre société Accueil négoce chauffage sanitaire.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'inopposabilité à la procédure collective de la créance non déclarée, à rapprocher :

Com., 3 novembre 2010, pourvoi n° 09-70.312, Bull. 2010, IV, n° 165 (rejet).

N° 127

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Préavis – Délai – Éléments d'appréciation – Cession de fonds de commerce

Fait une exacte application des dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, une cour d'appel qui retient que la seule circonstance qu'une société, locataire-gérant puis acquéreur d'un fonds de commerce, ait noué des relations commerciales, pendant le temps de la location-gérance, avec un ancien partenaire du cédant, avant d'y mettre fin peu après l'acquisition du fonds, ne permet pas de considérer que cette société ait eu l'intention de poursuivre la relation commerciale initialement nouée entre le cédant et ce partenaire et en déduit que le préavis dont doit bénéficier ce dernier n'a pas à être déterminé en considération de la relation commerciale qu'il avait précédemment nouée avec le cédant.

15 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 février 2014), que la société Elidis boissons services Niort (la société Elidis), qui exploitait un fonds de commerce de négoce

de boissons, l'a donné en location-gérance, à compter du 1^{er} octobre 2005, à la société Poitou boissons, avant de le lui céder, par acte du 30 mars 2006 ; que le 14 avril 2006, la société Poitou boissons a informé la société Vivien fret (la société Vivien), qui assurait, depuis plusieurs années, les transports d'approvisionnement en boissons de ce fonds, de sa décision d'utiliser désormais ses propres camions pour ses approvisionnements, décision devenue effective au mois d'août suivant ; que se prévalant de la durée de la relation commerciale qu'elle avait entretenue avec les prédécesseurs de la société Poitou boissons, la société Vivien a assigné cette dernière société en paiement de dommages-intérêts pour rupture brutale d'une relation commerciale établie ; que la société Vivien a été mise en liquidation judiciaire par jugement de conversion du 14 novembre 2013 ;

Attendu que la société Vivien et son liquidateur font grief à l'arrêt du rejet de la demande alors, selon le moyen :

1^o que la durée des relations commerciales initialement nouées avec le cédant doit être prise en compte pour fixer la durée d'une relation commerciale établie en cas de rupture de celle-ci par le cessionnaire, lorsque ces relations se sont poursuivies, même en l'absence de mention dans le contrat de cession de la reprise de la relation initiale par le cessionnaire et d'acceptation par celui-ci de l'obligation légale de préavis qui en découle en cas de rupture ; qu'en affirmant au contraire, pour refuser de prendre en compte les relations commerciales ayant existé avant le 1^{er} octobre 2005, date de mise en location-gérance du fonds au profit de la société Poitou boissons, que le contrat de cession du 30 mars 2006 n'a pas de plein droit substitué la société Poitou boissons au cédant, et que la poursuite des relations commerciales par la société Poitou boissons pendant la location-gérance et après l'acquisition du fonds ne valait pas acceptation de reprendre à sa charge les obligations découlant, au titre de l'article L. 442-6, I, 5^o, du code de commerce, des relations commerciales précédemment établies, la cour d'appel, qui a considéré que la reprise de l'obligation de préavis liée aux relations antérieures à la location-gérance par la société Poitou boissons était subordonnée à une acceptation directe ou indirecte de sa part, a violé l'article L. 442-6, I, 5^o, du code de commerce ;

2^o que l'article L. 442-6, I, 5^o, du code de commerce n'instaure pas une responsabilité contractuelle, mais une responsabilité de nature délictuelle ; qu'en retenant que la société Poitou boissons n'était pas tenue d'assumer l'obligation de préavis découlant des relations commerciales antérieures à la mise en location-gérance du fonds, à défaut de démontrer qu'elle avait accepté d'assumer cette obligation, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6, I, 5^o, du code de commerce ;

3^o que la seule poursuite par un locataire-gérant d'une relation commerciale établie suffit à considérer que la relation initialement nouée avec celui qui a mis le fonds en location-gérance s'est poursuivie avec la locataire-gérante du fonds de commerce ; que la durée de la relation commerciale établie, au sens de l'article L. 442-6, 5^o, du code de commerce, doit alors être appréciée en tenant compte de la durée totale de la relation commerciale, incluant non seulement la durée de la location-gérance

mais également la durée de la relation précédente entretenue avec celui qui a mis le fonds de commerce en location-gérance ; qu'en refusant, pour fixer le point de départ de la relation commerciale établie entre la société Vivien et la société Poitou boissons à la date de mise en location-gérance, de tenir compte de la relation commerciale de même nature établie depuis 1998 par celui qui a donné le fonds en location-gérance, après avoir constaté « qu'à partir du 1^{er} octobre 2005, la société Poitou boissons a pris en location-gérance le fonds de négoce de boissons dont la société Elidis était propriétaire à Chasseneuil-du-Poitou, avant d'acquérir ce même fonds par acte du 30 mars 2006 » et que « la société Poitou boissons a, comme le faisait la société Elidis, confié le transport de ces boissons à la société Vivien le temps de la location-gérance puis après l'acquisition », ce dont il résultait que la durée de la relation initialement nouée avec celui qui a mis le fonds en location-gérance qui s'est poursuivie avec la locataire-gérante du fonds de commerce devait être prise en compte, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 442-6, I, 5^o, du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Poitou boissons avait pris en location-gérance, à partir du 1^{er} octobre 2005, le fonds de commerce dont était propriétaire la société Elidis puis avait acquis ce fonds par acte du 30 mars 2006, l'arrêt retient que si cette opération a transféré à la société Poitou boissons la propriété des éléments du fonds cédé, elle n'a pas de plein droit substitué le cessionnaire au cédant dans les relations contractuelles et commerciales que cette société entretenait avec la société Vivien ; qu'il retient, encore, que s'il est établi que la société Poitou boissons a confié le transport de ses boissons à la société Vivien, pendant le temps de la location-gérance puis après l'acquisition du fonds, avant de l'informer, par lettre du 14 avril 2006, qu'elle mettait fin à leurs relations, ces seuls éléments ne permettent pas de considérer que cette société ait eu l'intention de poursuivre la relation commerciale initialement nouée entre les sociétés Elidis et Vivien ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu la nature délictuelle de la responsabilité encourue sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5^o, du code de commerce, a exactement déduit que le préavis dont devait bénéficier la société Vivien n'avait pas à être déterminé en considération de la relation précédemment nouée avec la société Elidis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 14-17.964.

Mme X..., agissant en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société Vivien fret, et autre
contre société Poitou boissons.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Orsini – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Nicola, de Lanouvelle et Hannotin

Sur l'appréciation du caractère stable de la relation commerciale établie et de l'espérance légitime d'un cocontractant à ce qu'elle se poursuive, à rapprocher :

Com., 16 décembre 2008, pourvoi n^o 07-15.589, Bull. 2008, IV, n^o 207 (rejet) ;

Com., 18 mai 2010, pourvoi n° 08-21.681, *Bull.* 2010, IV, n° 89 (cassation partielle).

Sur la détermination du point de départ du préavis dans le cas d'un changement de partenaire commercial, à rapprocher :

Com., 29 janvier 2008, pourvoi n° 07-12.039, *Bull.* 2008, IV, n° 21 (2) (cassation) ;

Com., 25 septembre 2012, pourvoi n° 11-24.301, *Bull.* 2012, IV, n° 166 (rejet).

N° 128

BANQUE

Chèque – Paiement – Opposition du tireur – Causes – Utilisation frauduleuse du chèque – Exclusion – Chèque remis à titre de garantie et daté par le bénéficiaire au moment de l'encaissement

Justifie légalement sa décision d'ordonner la mainlevée d'une opposition au paiement d'un chèque effectuée au motif de son utilisation frauduleuse, une cour d'appel qui relève que l'absence de datation du chèque lors de sa création résultait d'un accord non équivoque et qu'en portant le chèque à l'encaissement après qu'il eut été complété par une date, le bénéficiaire du chèque n'avait fait que lui conférer l'usage de chèque de garantie qui lui était conventionnellement destiné par les parties.

22 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 mars 2014), que M. X... a remis à Mme Y..., en garantie d'un prêt de 500 000 euros, un chèque du même montant et non daté, tiré sur le compte ouvert au nom de M. et Mme X... dans les livres de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et d'Île-de-France (la caisse) ; que M. X... ayant fait opposition au paiement de ce chèque pour utilisation frauduleuse, Mme Y... a assigné M. et Mme X... et la caisse en mainlevée de l'opposition ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'ordonner la mainlevée de l'opposition alors, selon le moyen :

1° qu'est nul comme contraire à l'ordre public et doit donc demeurer sans effet, l'accord des parties sur la remise d'un chèque non daté et l'apposition ultérieure d'une fausse date en vue d'éviter la prescription et de permettre sa présentation au paiement malgré sa péremption de sorte qu'en se fondant néanmoins sur l'existence d'un accord des parties sur la remise d'un chèque de garantie non daté et

l'apposition ultérieure d'une fausse date dans le but de permettre sa présentation au paiement sans limitation de durée, pour décider que la présentation d'un chèque plus de deux années après son émission ne constituait pas une utilisation frauduleuse de celui-ci, la cour d'appel a violé les articles L. 131-2, L. 131-3, L. 131-32, L. 131-35 et L. 131-59 du code monétaire et financier ;

2° qu'en se bornant à affirmer, pour décider que la présentation à l'encaissement, le 16 avril 2013, du chèque qui lui avait été remis sans date par M. X... le 4 août 2010, après qu'il eût été complété de la date du 10 avril 2013, ne constituait pas une utilisation frauduleuse de celui-ci par Mme Y..., que l'éventualité de l'inscription ultérieure d'une date sur le chèque pour son encaissement à défaut de remboursement du prêt était nécessairement entrée dans le champ contractuel, sans constater que M. X... avait accepté qu'une fausse date, au surplus postérieure au délai de péremption du chèque, y soit inscrite, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 131-35 du code monétaire et financier ;

Mais attendu que l'arrêt relève que l'absence de datation du chèque lors de sa création résulte d'un accord non équivoque et qu'en portant le chèque à l'encaissement après qu'il eut été complété par une date, Mme Y... n'a fait que lui conférer l'usage de chèque de garantie qui lui était conventionnellement destiné par les parties ; que par ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.901.

M. X...,
et autre
contre Mme Y...,
et autre.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Capron

Sur la valeur d'un chèque sans date, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 juillet 1986, pourvoi n° 84-12.369, *Bull.* 1986, I, n° 203 (rejet) ;

1^{re} Civ., 26 janvier 1988, pourvoi n° 86-15.300, *Bull.* 1988, I, n° 23 (cassation) ;

1^{re} Civ., 10 mars 1992, pourvoi n° 90-21.074, *Bull.* 1992, I, n° 78 (rejet) ;

Com., 24 juin 1997, pourvoi n° 95-11.300, *Bull.* 1997, IV, n° 199 (cassation).

Sur l'encaissement d'un chèque remis à titre de garantie, à rapprocher :

Com., 24 octobre 2000, pourvoi n° 97-21.710, *Bull.* 2000, IV, n° 162 (1 et 2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 129

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d'appréciation – Revenus escomptés de l'opération garantie (non)

La proportionnalité de l'engagement de la caution ne peut être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie.

22 septembre 2015

Cassation

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. X... que sur le pourvoi incident relevé par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Centre Ouest ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les 30 novembre 2006 et 23 décembre 2008, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Centre Ouest (la caisse) de prêts consentis à deux sociétés dont il était dirigeant, l'un à la société Cap Lim, à concurrence de 71 500 euros, l'autre, à la société Miroiterie GBM, à concurrence de 156 000 euros ; que les sociétés débitrices ayant été mises en redressement puis liquidation judiciaires, les 23 mai et 30 septembre 2011, la caisse a assigné en exécution de ses engagements la caution, qui s'est prévaluée de leur disproportion ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Attendu que, pour condamner la caution au titre du prêt consenti à la société Cap Lim, l'arrêt retient que son endettement n'apparaît pas manifestement disproportionné à ses revenus et patrimoine compte tenu du succès escompté de l'opération commerciale financée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la proportionnalité de l'engagement de la caution ne peut être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement de la caisse au titre du prêt consenti à la société Miroiterie GBM, l'arrêt retient que la caution rapporte la preuve que son engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la caisse qui se prévalait de la détention par la caution de diverses participations dans des sociétés, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 14-22.913.

M. X...
contre caisse régionale
de Crédit agricole mutuel
(CRCAM) du Centre Ouest.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Levon-Guérin – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Capron

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 14-13.126, *Bull.* 2015, I, n° 128 (cassation).

Sur la prise en compte des revenus escomptés de l'opération, en sens contraire :

1^{re} Civ., 4 mai 2012, pourvoi n° 11-11.461, *Bull.* 2012, I, n° 97 (rejet).

N° 130

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Organes – Administrateur judiciaire – Mission exercée en qualité de mandataire *ad hoc* – Obligation de confidentialité – Violation – Pièce confidentielle transmise à un tiers – Effets

C'est à bon droit qu'une cour d'appel écarte des débats une attestation remise à la caution de la société débitrice par le mandataire ad hoc de celle-ci, dans laquelle, au mépris de l'obligation de confidentialité qui le liait par application de l'article L. 611-15 du code de commerce, il stigmatisait l'attitude de la banque lors des négociations qu'il avait été chargé de mener.

22 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 mars 2014), que, par ordonnance du 20 avril 2007, le président d'un tribunal de commerce a désigné M. Y..., administrateur judiciaire, en qualité de mandataire *ad hoc* avec mission de négocier des délais de paiement entre la société Multiples et ses établissements de crédit, dont la société Crédit du Nord (la banque) qui lui avait consenti un découvert, garanti par le cautionnement de

M. X... ; qu'une procédure de redressement judiciaire ayant été ouverte à l'égard de la société Multiples le 8 septembre 2009, puis convertie en liquidation judiciaire le 12 mars 2011, la banque a assigné M. X... en paiement ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter des débats l'attestation établie par M. Y... et de le condamner à payer à la banque une certaine somme alors, selon le moyen :

1° que toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité sans qu'elle soit astreinte à un secret professionnel ; qu'il s'ensuit que la confidentialité à laquelle est tenue le mandataire ad hoc peut être levée à la demande de l'entreprise bénéficiaire ou de la caution sans que le créancier puisse s'opposer à la production d'une attestation du mandataire ad hoc établie dans l'intérêt du débiteur principal et de la caution à l'occasion du litige qui l'oppose à une banque ; qu'en écartant des débats l'attestation que M. Y... avait établie dans l'accomplissement de son mandat ad hoc afin de rapporter la preuve que le Crédit du Nord s'était opposé à tort au moratoire qu'il avait proposé afin de permettre à la société Multiples d'apurer son passif, tandis que tous ses autres créanciers y avaient donné leur accord, et qu'il avait ainsi précipité la déconfiture de la société Multiples, après avoir affirmé que M. Y..., en agissant de la sorte, aurait enfreint tant la confidentialité attachée à la procédure de mandat ad hoc, et de conciliation énoncée par l'article L. 611-15 du code de commerce, que le secret professionnel auquel il était tenu, ainsi que le Crédit du Nord l'avait soutenu, la cour d'appel a violé la disposition précitée ;

2° que le créancier est tenu envers la caution d'un devoir de loyauté ; qu'en décidant, abstraction faite de l'attestation de M. Y... qu'elle avait écartée des débats, qu'aucune faute n'était imputable au Crédit du Nord qui était libre de refuser les propositions de M. Y... en vue du règlement du passif de la société Multiples dès lors qu'elles ne présentaient aucun caractère coercitif, sans rechercher si, en l'état de la proposition du mandataire ad hoc d'apurer le passif bancaire de la société Multiples par un premier acompte de 50 % de la créance assorti d'un moratoire sur le solde, la société Crédit du Nord n'avait pas fait dégénérer en abus son droit de refuser la renégociation du crédit consenti à la société cautionnée sous la forme d'une autorisation de découvert dès lors que les 17 autres créanciers de la société Multiples y avaient donné leur accord, en l'absence de tout abandon de créance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1143, alinéa 3, et 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté des débats l'attestation remise à la caution de la société débitrice par le mandataire ad hoc de celle-ci, dans laquelle, au mépris de l'obligation de confidentialité qui le liait par application de l'article L. 611-15 du code de commerce, il stigmatisait l'attitude de la banque lors des négociations ;

Et attendu, d'autre part, qu'un créancier appelé à négocier dans le cadre d'une procédure de mandat ad hoc n'est pas tenu d'accepter les propositions du mandataire ad hoc ; qu'en retenant que la banque pouvait, sans faute de sa part, refuser son accord, la cour

d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche inopérante invoquée par la seconde branche, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.377.

M. X...

contre société Crédit du Nord.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Boullez, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur l'inopposabilité du secret professionnel par l'administrateur judiciaire à son mandant l'ayant désigné pour le représenter en qualité de mandataire ad hoc, à rapprocher :

Com., 18 novembre 2014, pourvoi n° 13-19.767, Bull. 2014, IV, n° 172 (rejet).

N° 131

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Apurement du passif – Remises ou délais accordés – Acquisition définitive au débiteur – Condition

Selon l'article L. 626-19, alinéa 2, du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, la réduction de créance consentie dans le cadre d'un plan de sauvegarde n'est définitivement acquise au débiteur qu'après le versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan pour son paiement.

Viole en conséquence ce texte, la cour d'appel qui, pour déclarer éteinte une créance pour laquelle le créancier a consenti une réduction de 80 %, a relevé que le créancier a reçu paiement des 20 % de sa créance alors qu'il résultait de ses constatations que le dernier versement n'avait pas été fait à la date prévue par le plan pour son paiement.

22 septembre 2015

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 626-19, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 ;

Attendu que la réduction de créance consentie dans le cadre d'un plan de sauvegarde n'est définitivement acquise au débiteur qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan pour son paiement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'aux termes du plan de sauvegarde de la société Sworld arrêté le 1^{er} juin 2011, la société Banque populaire rives de Paris (la banque) a consenti une réduction de 80 % de sa créance, le solde de 20 % devant être réglé en deux versements les 30 novembre 2011 et 31 mars 2012 ; que les deux dividendes ont été adressés les 28 décembre 2011 et 24 juillet 2012 ; que le 5 décembre 2012, le tribunal a constaté la cessation des paiements de la société Sworld, prononcé la résolution du plan de sauvegarde et ouvert une procédure de liquidation judiciaire ; que la banque a déclaré la totalité de sa créance, diminuée du montant des dividendes perçus ; que le liquidateur a contesté la créance au motif qu'elle avait été définitivement soldée en exécution du plan ; que la banque a formé appel contre la décision de rejet rendue par le juge-commissaire ;

Attendu que pour constater que la créance de la banque était éteinte, l'arrêt relève que cette dernière a reçu deux versements, les 28 décembre 2011 et 24 juillet 2012, représentant les 20 % de sa créance, peu important de savoir si le solde avait été reçu le 28 décembre 2011, le dernier paiement étant intervenu avant l'ouverture de la liquidation judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la dernière échéance n'avait pas été payée au terme fixé par le plan, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-16.920.

*Banque populaire rives de Paris
contre société Gauthier Sohm,
prise en qualité de
liquidateur à la liquidation judiciaire
de la société Sworld,
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Spinosi et Sureau

Sur les conditions auxquelles les remises accordées au débiteur deviennent définitives dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, à rapprocher :

Com., 9 mai 2007, pourvoi n° 06-12.111, Bull. 2007, IV, n° 126 (rejet).

N° 132

TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Contrat de transport – Contrat type – Sous-traitance – Résiliation – Délai de préavis – Texte applicable – Détermination

L'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ne s'applique pas à la rupture des relations commerciales de transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants lorsque le contrat-cadre liant les parties se réfère expressément au contrat type, institué par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, qui prévoit en son article 12.2. la durée des préavis de rupture.

22 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 26 septembre 2013), que la société Drôme express, aux droits de laquelle est venue la société Rhône-Dauphiné express (la société Drôme express), a confié depuis 1986 des prestations de transport de marchandises à la société Dominique Alligier selon contrats de sous-traitance successifs ; que les sociétés ont conclu le 22 avril 2008 un contrat-cadre ; que par lettre recommandée du 6 mars 2009, la société Drôme express a mis fin au contrat-cadre avec un préavis de trois mois ; qu'estimant ce délai de préavis insuffisant au regard de la durée de la relation commerciale établie entre les parties, la société Dominique Alligier a assigné en paiement de dommages-intérêts la société Drôme express sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Dominique Alligier fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen, qu'à peine de nullité de sa décision, le juge ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées par les parties ; que la société Dominique Alligier avait signifié des conclusions le 12 juin 2013, dans lesquelles elle avait modifié les moyens soulevés dans ses précédentes écritures, en particulier en faisant valoir que le respect du préavis contractuel de rupture n'était pas suffisant pour exonérer le contractant ayant résilié une relation commerciale établie de la responsabilité qu'il était susceptible d'encourir au regard de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, et qu'il incombait aux juges du fond d'apprécier le caractère suffisant du délai de préavis de trois mois qui lui avait été accordé par la société Drôme express au regard, non seulement de l'ancienneté de la relation commerciale, mais également de la nature des produits ou services concernés, de leur notoriété, des investissements réalisés ou encore de l'importance du chiffre d'affaires représentée par le partenaire économique ; qu'en statuant au visa de conclusions de la société Dominique Alligier « en date du 7 janvier 2011 » et en faisant un bref exposé des prétentions et moyens ne correspondant pas à ceux invoqués par cette société dans ses conclusions signifiées le 12 juin 2013, la cour d'appel a violé les articles 455 et 954, alinéa 3, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en dépit du visa erroné des conclusions de la société Dominique Alligier, la cour d'appel a statué sur toutes les prétentions de celles-ci, et au vu de tous les moyens formulés dans ses dernières conclusions, aucun défaut de réponse à un moyen n'étant invoqué ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Dominique Alligier fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que la circonstance que le préavis contractuel de rupture soit conforme aux délais prévus par le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants, approuvé par le décret du 26 décembre 2003, ne dispense pas le juge de rechercher si le préavis était suffisant au regard de la durée des relations commerciales ayant existé entre les parties ; que la société Dominique Alligier faisait valoir que le respect par la société Drôme express du préavis contractuellement fixé dans l'accord-cadre du 22 avril 2008, fût-il conforme au contrat type approuvé par le décret du 26 décembre 2003, ne permettait pas d'établir que le préavis de trois mois qui lui avait été accordé était suffisant eu égard à l'ancienneté des relations commerciales entre les parties qui avaient commencé en 1986 ; que pour débouter la société Dominique Alligier de ses demandes indemnitaires, la cour d'appel a retenu que le délai du préavis conventionnel de rupture appliqué par la société Drôme express était « tiré d'un contrat type normalement applicable approuvé par décret du 26 décembre 2003 et faisant dès lors la loi entre les parties » pour en déduire que la durée du préavis devait être considérée comme conforme aux usages du commerce et qu'il n'y avait pas lieu de faire application de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ; qu'en statuant de la sorte, quand le fait que le délai contractuel de rupture ait été fixé en référence au contrat type approuvé par le décret du 26 décembre 2003 et doive par conséquent être considéré comme conforme aux usages professionnels ne dispensait pas le juge de rechercher, ainsi qu'il y était invité, si le délai de préavis était suffisant au regard de la durée de la relation ayant existé entre les sociétés Dominique Alligier et Drôme express, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, ensemble l'article 8, II, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et l'article 12.2. du contrat type approuvé par le décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003 ;

2° qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le délai de préavis dont la société Drôme express avait fait application était celui stipulé dans l'accord-cadre du 22 avril 2008, lequel avait été fixé conformément au contrat type approuvé par le décret du 26 décembre 2003 et en référence à la durée d'exécution de cette convention ; qu'en abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée par la société Dominique Alligier, si le délai de préavis de trois mois accordé par la société Drôme express était suffisant au regard de la durée des relations commerciales ayant existé entre les parties, dont la cour d'appel a constaté qu'elles avaient débuté en 1986, soit bien antérieurement à la conclusion du contrat du 22 avril 2008, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, ensemble l'article 8, II, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et l'article 12.2. du contrat type approuvé par le décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003 ;

3° que la société Dominique Alligier faisait valoir que le délai de préavis de trois mois qui lui avait été accordé par la société Drôme express n'avait pas été suffisant pour lui permettre de réorganiser son activité, dans la mesure où parallèlement à la rupture de leurs relations commerciales établies depuis 23 ans, la société Drôme express lui avait proposé de soumissionner à un appel d'offres dont le temps qui y avait été consacré, pendant la durée du préavis,

l'avait empêché de rechercher de nouveaux clients ; qu'en jugeant que la société Drôme express n'avait pas engagé sa responsabilité à l'occasion de la rupture des relations commerciales qui l'unissaient à la société Dominique Alligier, dans la mesure où elle avait respecté le délai de préavis prévu au contrat du 22 avril 2008, sans rechercher si, au regard des circonstances dans lesquelles ce préavis avait été exécuté, le délai de trois mois accordé par la société Dominique Alligier était suffisant pour permettre à cette dernière de réorganiser son activité, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 8, II, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et l'article 12.2. du contrat type approuvé par le décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003 ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'un contrat type, institué sur le fondement de l'article 8, II, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (la LOTI), règle pour l'avenir, dès l'entrée en vigueur du décret qui l'établit, les rapports que les parties n'ont pas définis au contrat de transport qui les lie ;

Et attendu, en second lieu, que l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ne s'applique pas à la rupture des relations commerciales de transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants lorsque le contrat-cadre liant les parties se réfère expressément au contrat type institué par la LOTI, qui prévoit en son article 12.2. la durée des préavis de rupture ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.726.

*Société Dominique Alligier
contre société Rhône-Dauphiné express,
venant aux droits de la société Drôme express.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Lecaroz – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, M^e Le Prado

Dans le même sens que :

Com., 23 septembre 2014, pourvoi n° 12-27.387, *Bull.* 2014, IV, n° 141 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur les usages commerciaux en référence desquels doit s'apprécier la durée du préavis de résiliation du contrat de sous-traitance de transport, à rapprocher :

Com., 19 novembre 2013, pourvoi n° 12-26.404, *Bull.* 2013, IV, n° 171 (cassation).

N° 133

ALSACE-MOSELLE

Redressement et liquidation judiciaires – Prononcé – Débiteur non commerçant – Conditions – Insolvabilité notoire – Appréciation souveraine des juges du fond

Le caractère notoire de l'insolvabilité d'un débiteur au sens de l'article L. 670-1 du code de commerce relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

29 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Colmar, 13 mars 2013) de rejeter sa demande de liquidation judiciaire présentée sur le fondement de l'article L. 670-1 du code de commerce alors, selon le moyen :

1° que les dispositions du titre VII du livre VI du code de commerce sont applicables aux personnes physiques, domiciliées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et à leur succession, qui ne sont ni des agriculteurs, ni des personnes exerçant une activité commerciale, artisanale ou toute autre activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, lorsqu'elles sont de bonne foi et en état d'insolvabilité notoire ; qu'en jugeant que le caractère notoire de l'insolvabilité de la débitrice n'était pas établi, cependant qu'elle relevait, d'une part, que celle-ci avait reçu une lettre d'un organisme de recouvrement allemand pour obtenir le paiement d'une somme de 853 879,09 euros et, d'autre part, qu'elle avait pour seules ressources les aides sociales, soit les sommes de 410,95 euros (RSA) et 262,31 euros (ALS), la cour d'appel n'a manifestement pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article L. 670-1 du code de commerce ;

2° qu'en exigeant, pour l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de droit local, applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la démonstration d'actes de poursuites infructueuses préalables, la cour d'appel, qui a ajouté à l'article L. 670-1 du code de commerce, une condition qu'il ne prévoyait pas, a violé ce texte par fausse application ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les seules poursuites dont Mme X... faisait état avaient permis un désintéressement partiel de certains de ses créanciers et qu'aucun acte de poursuite n'était attesté au jour où elle statuait, c'est dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation que la cour d'appel, qui n'a pas ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a déduit de ses constatations que le caractère notoire de l'insolvabilité de Mme X... n'était pas établi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.979.

*Mme X...
contre procureur général
près la cour d'appel
de Colmar.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocat : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

A rapprocher :

Com., 5 décembre 1989, pourvoi n° 88-15.029, *Bull.* 1989, IV, n° 303 (rejet) ;
Com., 26 novembre 1990, pourvoi n° 89-13.709, *Bull.* 1990, IV, n° 297 (rejet).

N° 134

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d'appréciation – Endettement global – Etendue

La disproportion d'un cautionnement par rapport aux biens et revenus de la caution devant être appréciée au jour de la signature de l'acte et non au jour où le juge statue, ce dernier doit prendre en considération un engagement de caution souscrit avant le cautionnement litigieux, quand bien même il l'a déclaré disproportionné.

29 septembre 2015

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par Mme X... et M. Y... que sur le pourvoi incident relevé par la société Caisse d'épargne et de prévoyance Ile-de-France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Caisse d'épargne et de prévoyance Ile-de-France Paris, devenue la société Caisse d'épargne et de prévoyance Ile-de-France (la caisse), a consenti à la société ADMF participation un prêt de 480 000 euros (prêt n° 2047790) et à la société AFI conseil trois prêts d'un montant respectif de 39 470 euros (n° 2047332), 60 000 euros (n° 2047299) et 30 000 euros (n° 2047301) ; que le 6 juillet 2007, Mme X... et M. Y... (les cautions) se sont rendus cautions solidaires du remboursement du prêt de 480 000 euros à concurrence, chacun, de 312 000 euros ; que le 2 décembre 2007, ils se sont rendus cautions solidaires à concurrence de 23 447,29 euros pour le deuxième prêt et de 54 296,48 euros pour chacun des deux autres ; que les sociétés ADMF participation et AFI conseil ayant été mises en redressement judiciaire les 20 juillet et 20 novembre 2008 puis en liquidation judiciaire le 30 mars 2010, la caisse a assigné les cautions en exécution de leurs engagements, lesquelles ont invoqué la disproportion de ceux-ci ;

Sur le pourvoi incident, qui est préalable :

Sur le moyen unique :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement qui avait rejeté sa demande en paiement au titre des cautionnements du prêt n° 2047790 alors, selon le moyen :

1° que la proportionnalité de l'engagement de la caution au regard de ses biens et revenus s'apprécie au jour de la souscription du cautionnement ; que, pour dire que la caisse ne pouvait se prévaloir des cautionnements consentis le 6 juillet 2007 par les cautions, les juges du fond ont apprécié leur proportionnalité en tenant compte du montant des cautionnements souscrits le 2 décembre 2007 ; qu'en statuant ainsi quand ils auraient dû apprécier la proportionnalité des engagements du 6 juillet 2007 au jour où ils ont été conclus, les juges du fond ont violé l'article L. 341-1 du code de la consommation ;

2° que les cautionnements souscrits par les cautions le 6 juillet 2007 stipulaient qu'elles s'engageaient chacune solidairement et indivisiblement à concurrence de la somme de 312 000 euros, couvrant le principal, les intérêts, frais, commissions et accessoires, pénalités et intérêts de retard ; qu'il en résultait que la caisse pouvait indifféremment exiger d'elles une somme maximale de 312 000 euros ; qu'en relevant, pour dire les engagements du 6 juillet 2007 disproportionnés aux biens et revenus des cautions, que leur engagement total s'élevait à 624 000 euros, la cour d'appel a dénaturé la convention du 6 juillet 2007 et, partant, violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que, pour apprécier si les cautionnements du 6 juillet 2007 étaient disproportionnés aux biens et revenus des cautions, la cour d'appel n'a tenu compte que du montant total de leurs engagements à cette date, sans prendre en considération ceux résultant de leurs cautionnements, postérieurs, du 2 décembre 2007 ;

Et attendu, d'autre part, que s'étant elle-même placée, par des conclusions ambiguës, dans l'hypothèse où chaque caution garantirait, indépendamment de l'autre, la somme de 312 000 euros, la banque ne peut utilement reprocher à l'arrêt d'avoir, en retenant un cumul possible des engagements, dénaturé les actes de cautionnement du 6 juillet 2007 ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Attendu que pour condamner solidairement les cautions à payer les sommes dues à la caisse au titre des prêts n° 2047332, n° 2047299 et n° 2047301, dans la limite pour chacune d'elles de 23 447,29 euros pour le premier et de 54 296,48 euros pour les deuxième et troisième, l'arrêt retient que pris individuellement, les cautionnements consentis le 2 décembre 2007 n'étaient pas disproportionnés aux biens et revenus des cautions à cette date ;

Qu'en statuant ainsi, sans prendre en compte, pour apprécier la disproportion des engagements du 2 décembre 2007 par rapport aux biens et revenus des cautions à cette date, leurs cautionnements antérieurement souscrits le 6 juillet 2007, pour un montant de 312 000 euros chacun, quand bien même elle les avait déclarés disproportionnés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne solidairement Mme X... et M. Y... à payer les créances de la société Caisse d'épargne et de prévoyance Ile-de-France, dans la limite, pour chacun d'eux, de la somme de 23 447,29 euros pour le premier prêt et de 54 296,48 euros pour les deuxième et troisième prêts, l'arrêt rendu le 14 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-24.568.

Mme X...,
et autre
contre caisse d'épargne et
de prévoyance
d'Ile-de-France.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Levon-Guérin – Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Thouin-Palat et Boucard

Dans le même sens que :

Com., 22 mai 2013, pourvoi n° 11-24.812, Bull. 2013, IV, n° 84 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 135

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Redressement judiciaire – Patrimoine – Créance – Recouvrement – Mandataire *ad hoc* – Nomination – Condition

Tant qu'une procédure collective n'est pas clôturée, et lorsque les organes de celle-ci ne sont plus en fonction, un mandataire ad hoc peut être désigné pour exercer, dans l'intérêt collectif des créanciers, une action en recouvrement d'une créance.

29 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 février 2014), rendu en matière de référé, que X... a été mis en redressement judiciaire le 9 février 1995, un plan de cession étant arrêté le 10 octobre suivant ; que Mme Z..., représentant des créanciers, a été nommée commissaire à l'exécution du plan ; que la société Caisse de Crédit mutuel Nice avenue (la banque), qui avait déclaré une créance à titre hypothécaire, a reçu une provision sur sa créance ; qu'un arrêt du 18 février 2004, devenu irrévocable, a dit la déclaration

de créance de la banque irrecevable et, en conséquence, la créance éteinte ; que Mme Z... a assigné, le 9 février 2006, la banque en restitution du montant de la provision ; qu'un arrêt du 1^{er} avril 2010 l'a déclarée irrecevable en sa demande, tant en sa qualité de représentant des créanciers qu'en celle de commissaire à l'exécution du plan ; qu'après le décès de X..., ses héritiers ont demandé la désignation d'un mandataire *ad hoc* avec mission de recouvrer les fonds ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt du rejet de sa demande de rétractation de l'ordonnance de désignation du mandataire *ad hoc* alors, selon le moyen :

1^o qu'un mandataire *ad hoc* ne peut être désigné pour engager une action que les organes de la procédure se sont abstenus de former durant le temps de leur mission ; qu'en affirmant qu'un mandataire *ad hoc* pouvait être désigné pour introduire une action en paiement d'une créance dans l'intérêt des créanciers de la procédure collective tout en constatant que par un arrêt définitif du 1^{er} avril 2010, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait jugé que Mme Z..., ès qualités de commissaire à l'exécution du plan et de représentant des créanciers, était irrecevable à exercer cette même action, engagée plus de dix ans après l'ouverture de la procédure collective, la cour d'appel a violé les articles 90 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1988 et 40 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 dans leur version applicables au litige ;

2^o que le caractère litigieux d'une créance ne fait pas obstacle à ce que, dans les limites temporelles de la mission qui lui est assignée, le commissaire à l'exécution du plan ou le représentant des créanciers en poursuive le recouvrement ; qu'en affirmant qu'un mandataire *ad hoc* pouvait être désigné aux fins d'exercer une action que le commissaire à l'exécution du plan avait été définitivement jugé irrecevable à tenter au motif inopérant que la créance litigieuse n'était devenue certaine qu'à l'expiration de la mission du commissaire à l'exécution du plan, la cour d'appel a violé les articles 90 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1988 et 40 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 dans leur version applicables au litige ;

3^o qu'en affirmant, par motifs éventuellement adoptés, que Mme Y..., ès qualités de mandataire *ad hoc*, avait été désignée pour poursuivre l'action entreprise par Mme Z..., ès qualités de commissaire à l'exécution du plan, tout en constatant que l'action diligentée par cette dernière le 9 février 2006 avait été définitivement déclarée irrecevable pour avoir été engagée plus de dix ans après l'ouverture de la procédure collective, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des articles 90 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1988 et 40 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 dans leur version applicables au litige ;

Mais attendu qu'après avoir retenu que la procédure collective n'était pas clôturée, en présence d'actifs résiduels restant à recouvrer, mais qu'aucun organe de celle-ci n'était plus habilité à agir en restitution des fonds indûment perçus par la banque, la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur les dispositions de l'article 90 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatives à la poursuite des instances auxquelles le commissaire à l'exécution du plan était partie, en a exactement déduit qu'un mandataire *ad hoc* pouvait être désigné pour exercer, dans l'intérêt collectif des créanciers, l'action en recouvrement des fonds en vue de leur distribution ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.727. *Caisse de Crédit mutuel Nice avenue contre Mme Y..., prise en qualité de mandataire ad hoc à la procédure collective de X..., et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Vallansan – Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Blondel

Sur l'étendue du pouvoir conféré au commissaire à l'exécution du plan pour exercer, dans l'intérêt collectif des créanciers, une action en recouvrement d'une créance, à rapprocher :

Com., 12 juillet 1994, pourvoi n° 92-14.349, Bull. 1994, n° 265 (2) (cassation).

N° 136

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Décisions susceptibles – Organes de la procédure – Jugement relatif à la nomination ou au remplacement des contrôleurs – Refus de nomination de créanciers en qualité de contrôleurs – Excès de pouvoir (non)

Il résulte, d'une part, de l'article L. 661-6, I, 1^o, du code de commerce que les jugements ou ordonnances relatifs à la nomination des contrôleurs ne sont susceptibles que d'un appel du ministère public et, d'autre part, de l'article L. 661-7 du même code qu'aucun recours en cassation ne peut être exercé contre les arrêts rendus en application de l'article L. 661-6, I, 1^o, et qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir.

Le juge-commissaire, qui désigne, en vertu de l'article L. 621-10 du code de commerce, un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande, n'est pas tenu de désigner tous ceux qui forment une telle demande, même s'ils ne sont pas plus de cinq, de sorte que son refus de nomination d'un créancier en qualité de contrôleur ne caractérise pas un excès de pouvoir.

29 septembre 2015

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles L. 661-6, I, 1^o, et L. 661-7 du code de commerce et les principes régissant l'excès de pouvoir ;

N° 137

Attendu, selon le premier de ces textes, que les jugements ou ordonnances relatifs à la nomination, notamment, des contrôleurs ne sont susceptibles que d'un appel du ministère public et que, selon le second, aucun recours en cassation ne peut être exercé contre les arrêts rendus en application de l'article L. 661-6, I, 1° ; qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 13 février 2014) et les productions, que, le 11 mai 2012, la société Etablissements Gourault (la société EG) a été mise en liquidation judiciaire, M. X... étant désigné liquidateur ; que, le 28 septembre 2012, la société Groupama assurance crédit, créancière de la société EG, a été désignée contrôleur ; que, par ordonnance du 9 novembre 2012, le juge-commissaire a rejeté la demande de la société Espace France cheval (la société EFC), qui avait déclaré au passif une créance indemnitaire, tendant à être également désignée contrôleur ; que le recours de la société EFC contre cette ordonnance a été déclaré irrecevable par un jugement contre lequel la société EFC a relevé appel-nullité, tandis que le ministère public en a formé appel-réformation ;

Attendu qu'aucun des griefs du pourvoi ne caractérise un excès de pouvoir ; qu'en effet, le premier moyen n'allègue pas un tel excès et la méconnaissance de l'objet du litige, qu'invoque la cinquième branche du second moyen, ne caractérise pas, non plus, un excès de pouvoir ; que les première, deuxième et troisième branches du second moyen critiquent des motifs surabondants de l'arrêt ; qu'enfin, il résulte de l'article L. 621-10 du code de commerce que, contrairement à l'allégation de la quatrième branche du second moyen, si le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande, il n'est pas tenu de désigner tous ceux qui forment une telle demande, même s'ils ne sont pas plus de cinq ; que le refus de nomination de la société EFC en qualité de contrôleur ne caractérise donc pas davantage un excès de pouvoir ;

D'où il suit que, dirigé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir et qui n'a pas consacré un tel excès, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 14-15.619.

*Société Espace France cheval
contre M. X..., pris en qualité de
liquidateur à la liquidation judiciaire de
la société Etablissements Gourault,
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur les recours contre les décisions refusant de désigner un créancier comme contrôleur, à rapprocher :

Com., 16 mars 2010, pourvoi n° 09-13.578, Bull. 2010, IV, n° 57 (irrecevabilité).

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Créanciers – Représentation – Intérêt collectif – Domaine d'application – Actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers – Exclusion – Cas – Action d'un ancien dirigeant pour la perte pour l'avenir des rémunérations qu'il aurait pu percevoir en tant que dirigeant social

Saisie, par un associé d'une société mise en liquidation judiciaire, d'une demande tendant à la réparation du préjudice résultant de la perte de ses apports et de la perte pour l'avenir de ses rémunérations, une cour d'appel prive sa décision de base légale en déclarant l'ensemble des demandes recevables, sans distinguer entre la perte des apports réalisés en qualité d'associé, qui n'est qu'une fraction du préjudice subi par l'ensemble des associés, et la perte pour l'avenir des rémunérations qu'il aurait pu percevoir en tant que dirigeant social, à l'origine d'un préjudice distinct, qui lui est personnel.

29 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que s'estimant victimes d'actes de concurrence déloyale de la part de la société Openfield, créée par deux anciens salariés, M. X... et M. Patrick Y..., ce dernier ayant également été cogérant-associé, la société Le Vériscopie et M. Olivier Y..., détenteur de 99 % du capital social de cette dernière, l'ont assignée en paiement de dommages-intérêts ; que la société Le Vériscopie a été mise en liquidation judiciaire le 31 août 2010, la société EMJ étant nommée liquidateur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Openfield fait grief à l'arrêt de la condamner à payer les sommes de 150 000 euros à la société EMJ, ès qualités, et à M. Y... alors, selon le moyen :

1° que la société Openfield faisait valoir que la faillite de la société Le Vériscopie, lourdement endettée, dont les capitaux propres étaient négatifs depuis plusieurs années, était en toute hypothèse inéluctable ; qu'en statuant comme ci-dessus, sans rechercher si la situation irrémédiablement compromise de la société Le Vériscopie n'aurait pas inévitablement entraîné sa liquidation, quels que soient les comportements susceptibles d'être reprochés à la société Openfield, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2° que la cour d'appel a elle-même constaté que la société Amazone, qui représentait deux tiers du chiffre d'affaires de la société Le Vériscopie, avait rompu ses relations avec cette dernière au cours du premier

semestre 2010 ; qu'en décidant que la faillite de la société Le Vériscopie était imputable aux agissements de la société Openfield et en condamnant cette dernière à payer à ce titre au mandataire liquidateur de la société Le Vériscopie une somme de 150 000 euros, sans relever aucun fait d'où résulterait que la société Openfield aurait détourné ce client à son profit ou commis un quelconque acte destiné à provoquer la rupture des relations entre les sociétés Le Vériscopie et Amazone, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que le chiffre d'affaires et le résultat net réalisés par la société Le Vériscopie entre 2007 et 2009 démontraient sa pleine croissance avant la création de la société Openfield, et que M. Patrick Y... avait été le cogérant de la société Le Vériscopie jusqu'à sa démission le 10 mars 2010, l'arrêt relève que les copies d'écran de ses courriels montrent que ce dernier a transféré de la messagerie professionnelle dont il disposait dans l'agence exploitée par la société Le Vériscopie, à sa messagerie personnelle, entre le 5 et le 10 mars 2010, de très nombreux dossiers appartenant à la société Le Vériscopie, et que les copies de ces dossiers ont révélé qu'il s'agissait de documents datant de 2007 à 2010 relatifs aux principaux clients de l'agence, notamment Amazone, Delta Force et Altec ; qu'il relève encore que la production des courriels échangés entre M. Olivier Y... et la société Amazone démontre que la rupture des relations commerciales avec ce client est postérieure au 5 mars 2010 ; qu'il relève enfin que la réception, par erreur, de courriels en provenance d'un fournisseur, traduit la confusion existant dans l'esprit des partenaires commerciaux de la société Le Vériscopie durant les mois de mars et avril 2010 ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a procédé aux recherches prétendument omises, a pu déduire que les agissements de la société Openfield avaient permis le détournement des principaux clients de la société Le Vériscopie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 622-20 et L. 641-4 du code de commerce, dans leur version applicable, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire M. Y... recevable à réclamer la réparation de son préjudice financier et lui allouer une somme de 150 000 euros, l'arrêt retient que celui-ci justifie d'un préjudice personnel résultant de la perte du capital social qu'il a apporté, ainsi que des revenus qu'il tirait de la société Le Vériscopie en sa qualité de dirigeant ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans distinguer entre la perte des apports de M. Y..., qui n'était qu'une fraction du préjudice collectif subi par l'ensemble des créanciers, et la perte pour l'avenir des rémunérations qu'il aurait pu percevoir en tant que dirigeant social, à l'origine d'un préjudice distinct qui lui était personnel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Openfield à payer à M. Olivier Y... la somme de 150 000 euros au titre de son préjudice financier, l'arrêt rendu le 9 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état

où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-27.587.

Société Openfield
contre société EMJ,
prise en la personne de M. CZ...,
pris en qualité de mandataire
judiciaire de la société Le Vériscopie,
et autre.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Tréard –
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Gaschignard,
M^e Le Prado

Sur la notion de préjudice personnel et distinct, à rap- procher :

Com, 2 juin 2015, pourvoi n° 13-24.714, Bull. 2015, IV,
n° 94 (cassation partielle).

N° 138

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Plan de sauvegarde ou de redressement – Vérification et admission des créances – Décision du juge-commissaire – Appel – Intimé – Pluralité – Appel interjeté contre un seul – Irrecevabilité à l'égard de tous

Il résulte de l'article 553 du code de procédure civile qu'en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Il existe un tel lien d'indivisibilité, en matière de vérification du passif, entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire de sorte que, lorsque l'appel contre une décision d'admission du juge-commissaire est formé par le débiteur seul, il lui appartient d'intimer, non seulement le créancier, mais aussi le mandataire judiciaire, sans pouvoir s'en dispenser en invoquant une prétendue communauté d'intérêts qui l'unirait à ce dernier.

29 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 21 novembre 2013, RG n° 13/00616), que, le 12 décembre 2011, la société Ateliers de Fontenay-sur-Loing (la société AFL), société holding des sociétés ASF et Foessel, a été mise en sauvegarde, M. X... et la société AJ associés étant désignés mandataire et administrateur judiciaires ; que la société Roma KG (la société Roma) a déclaré sa créance au passif de la procédure au titre d'un engage-

ment de garantie du passif des sociétés filles pris par la société AFL ; que le mandataire judiciaire a proposé de rejeter la créance déclarée ; que, le 3 décembre 2012, le tribunal a arrêté le plan de sauvegarde de la société AFL, la société AJ associés étant désignée commissaire à l'exécution du plan ; que le juge-commissaire a admis la créance de la société Roma pour un certain montant ; que la société AFL a formé appel de cette décision ; que, contrairement à la société Roma, le mandataire judiciaire n'a pas été intimé ;

Attendu que la société AFL fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son appel alors, selon le moyen, *qu'en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres, sauf à ces dernières à se joindre à l'instance ; qu'ainsi, le débiteur qui interjette appel de l'ordonnance du juge-commissaire statuant sur la créance déclarée à son passif, n'est pas tenu d'appeler en la cause le mandataire judiciaire avec lequel il est uni par une communauté d'intérêts ; qu'en déclarant irrecevable l'appel interjeté par la société AFL contre l'ordonnance qui avait admis à son passif la créance de la société Roma au motif qu'après avoir intimé cette dernière, elle n'avait pas appelé en la cause le mandataire judiciaire, la cour d'appel a violé les articles 552 et 553 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 624-3 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 553 du code de procédure civile, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance ; qu'il existe un tel lien d'indivisibilité, en matière de vérification du passif, entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire ; qu'il en résulte que, lorsque l'appel contre une décision d'admission du juge-commissaire est formé par le débiteur seul, il lui appartient d'intimer, non seulement le créancier, mais aussi le mandataire judiciaire, sans pouvoir s'en dispenser en invoquant une prétendue communauté d'intérêts qui l'unirait à ce dernier ; qu'ayant constaté que la société AFL avait intimé, sur son appel, la société Roma, mais non M. X..., ès qualités, c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré son appel irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.257.

*Société Ateliers de
Fontenay-sur-Loing
contre société Roma KG,
et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la recevabilité de l'appel formé en procédure collective en présence d'un litige indivisible, à rapprocher :

Com., 24 janvier 1984, pourvoi n° 82-15.633, *Bull.* 1984, IV, n° 28 (rejet), et les arrêts cités ;

Com., 28 avril 1998, pourvoi n° 96-18.741, *Bull.* 1998, IV, n° 135 (rejet).

Sur l'irrecevabilité d'un pourvoi, en raison de l'indivisibilité de la procédure collective, à rapprocher :

Soc., 12 juillet 1994, pourvoi n° 92-41.557, *Bull.* 1994, V, n° 235 (irrecevabilité).

N° 139

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Règles d'action en justice – Saisie-contrefaçon – Annulation – Conditions – Reprise à son compte par l'huissier de déclarations faites par un tiers

Constatant qu'il résultait du procès-verbal de contrefaçon que l'huissier de justice avait reproduit mot pour mot la description du dispositif incriminé faite par l'homme de l'art qui avait été autorisé à l'assister cependant que celui-ci s'était livré à une interprétation personnelle de ses propres constatations, et retenant que l'huissier, en reprenant cette indication en l'absence de tout esprit critique, avait délégué ses pouvoirs de constatation à l'homme de l'art, la cour d'appel, faisant ainsi ressortir que l'huissier de justice s'était approprié les constatations dictées par l'homme de l'art, leur conférant foi jusqu'à preuve du contraire, cependant qu'elles n'avaient valeur que de simple témoignage, a pu en déduire que la partie descriptive du procès-verbal était entachée de nullité.

29 septembre 2015

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société CDVI Digit que sur le pourvoi incident relevé par la société Sewosy ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 4 décembre 2013), que la société CDVI Digit (la société Digit) est titulaire du brevet européen désignant la France n° EP 1 563 151 intitulé « Profilé pour encadrement de porte ou de baie », déposé le 10 octobre 2003 sous priorité française et délivré le 26 décembre 2007 ; qu'ayant appris que la société Sewosy commercialisait des bandeaux comportant les mêmes caractéristiques et dimensions que les dispositifs mettant en œuvre cette invention, elle a fait pratiquer une saisie-contrefaçon le 12 février 2009 dans les locaux de cette société avant de l'assigner en contrefaçon des revendications 1 et 2 du brevet susvisé et en concurrence déloyale ; que la société Sewosy a soulevé la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Digit fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité de la partie descriptive du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 12 février 2009 et, en conséquence, de rejeter ses demandes pour contrefaçon alors, selon le moyen :

1° que s'il appartient à l'huissier instrumentaire de distinguer, dans son procès-verbal de saisie-contrefaçon, les explications techniques fournies par l'homme de l'art de ses

propres constatations, rien ne lui interdit, lorsqu'il procède à sa propre description du produit litigieux qu'il a sous les yeux, d'utiliser les mêmes termes que ceux employés par l'homme de l'art ; qu'en se fondant, pour annuler la partie descriptive du procès-verbal de saisie-contrefaçon, sur le fait que l'huissier de justice aurait décrit le dispositif saisi dans les mêmes termes que l'homme de l'art chargé, selon les termes de l'ordonnance, de l'assister pour l'aider dans sa description, tout en constatant précisément que l'huissier avait bien pris soin de distinguer, dans son procès-verbal, la description du dispositif technique effectuée par cet homme de l'art de ses propres constatations, débutant par « je constate », la cour d'appel a violé l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle ;

2° que le simple fait de relever que l'huissier se serait livré, sur un point particulier, à une « interprétation » du produit litigieux et de remettre ainsi en cause le caractère probant de ses énonciations, ne peut suffire à justifier l'annulation de son procès-verbal de saisie-contrefaçon ; qu'en relevant qu'en indiquant que « ces deux rebords forment une aile médiane », l'huissier aurait procédé à une « interprétation » du dispositif litigieux dès lors qu'une telle indication ne résulterait manifestement pas de la photographie n° 1 annexée au procès-verbal, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs inopérants, en violation de l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'après avoir constaté qu'il résultait du procès-verbal de saisie-contrefaçon que, conformément à l'ordonnance qui autorisait l'huissier de justice à se faire assister par un homme de l'art, celui-ci avait procédé au démontage et à la description du dispositif incriminé, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, relève que l'huissier instrumentaire a reproduit mot pour mot cette description, même lorsque, en déclarant que « ces deux rebords forment une aile médiane », l'homme de l'art s'était livré à une interprétation personnelle de ses propres constatations ; qu'il retient que l'huissier a repris, en l'absence de tout esprit critique, cette indication qui ne ressort pas de la photographie annexée sur laquelle seuls sont visibles les deux rebords de part et d'autre du dispositif, tenant pour acquis que ces rebords formaient une aile, par référence à la revendication 1 du brevet, déléguant ainsi ses pouvoirs de constatation à l'homme de l'art ; qu'ayant ainsi fait ressortir qu'en s'appropriant les constatations dictées par l'homme de l'art, l'huissier de justice leur avait conféré foi jusqu'à preuve du contraire, cependant qu'elles n'avaient valeur que de simple témoignage, la cour d'appel a pu en déduire que la partie descriptive du procès-verbal était entachée de nullité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Digit fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes pour contrefaçon des revendications 1 et 2 de son brevet européen n° 1 563 151 B1 alors, selon le moyen :

1° qu'est constitutive d'une contrefaçon la substitution d'un moyen équivalent à un moyen couvert par le brevet ; que deux moyens sont équivalents lorsque, même en étant

de forme différente, ils remplissent une même fonction en vue d'un résultat semblable ; qu'en relevant que le moyen couvert par le brevet Digit, à savoir l'aile interne du profilé, aurait pour « effet technique premier », et donc pour fonction, de « former une surface support directement prête à l'emploi dans le profilé », sans rechercher, comme elle y était invitée par la société Digit, si ce moyen n'avait pas également pour fonction de reporter sur l'une ou sur les deux parois latérales, les contraintes exercées lorsque la contreplaque est en contact avec l'électroaimant, de telle sorte que ces contraintes ne s'appliquent pas sur la paroi apparente du profilé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 615-1 du code de la propriété intellectuelle et 69 de la Convention de Munich ;

2° que la fonction est constituée par l'effet technique premier produit par le moyen ; qu'en relevant que l'aile interne formait une « surface support directement prête à l'emploi dans le profilé », la cour d'appel n'a fait que décrire les caractéristiques de ce moyen, mais n'a aucunement défini l'effet technique produit par celui-ci ; qu'en se fondant, pour écarter la contrefaçon par équivalence, sur une telle définition erronée de la fonction exercée par l'aile interne couverte par le brevet Digit, la cour d'appel a violé les articles L. 615-1 du code de la propriété intellectuelle et 69 de la Convention de Munich ;

Mais attendu que, par une appréciation souveraine, la cour d'appel a retenu que le moyen mis en œuvre par l'invention exerçait une fonction connue et que le brevet protégeait seulement ce moyen dans sa forme ; qu'elle a constaté que le dispositif argué de contrefaçon, tout en ayant la même fonction, avait une forme différente de celle qui était revendiquée par le brevet ; qu'elle a ainsi, sans s'être méprise sur la portée du brevet et sans avoir à procéder à la recherche visée à la première branche, refusé, à juste titre, de retenir une contrefaçon par équivalence d'une fonction non protégée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen unique du pourvoi incident, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-12.430.

Société CDVI Digit
contre Société Sewosy.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Darbois –
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Hémerly et
Thomas-Raquin, M^e Bertrand

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JUILLET 2015

N° 135

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Par ces motifs :

Code du travail – Article L. 7112-5, 1° – Principe d'égalité – Liberté contractuelle – Interprétation jurisprudentielle – Portée – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-40.019.

*Société Intescia
contre Mme X...*

7 juillet 2015

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Liffran

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 7112-5, 1°, du code du travail ainsi que la portée que leur donne la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce qu'elles ne prévoient pas les modalités de leur application et en ce qu'elles créent un droit imprescriptible pour les journalistes ne contreviennent-elles pas au principe d'égalité, au principe de liberté contractuelle ainsi qu'aux garanties fondamentales nécessaires à l'exercice des droits et libertés prévus aux dispositions des articles 1, 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946 ainsi qu'aux dispositions des articles 1 et 34 de la Constitution de 1958 ? » ;

N° 136

1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 – Articles 23-4, 23-5 et 23-7 – Incompétence négative du législateur – Principe d'impartialité des juridictions – Droit à une procédure juste et équitable – Déclaration préalable de constitutionnalité – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'abord, que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Articles L. 3121-38 et L. 212-15-3 – Liberté contractuelle – Droit à un procès équitable – Droit au respect des situations légalement acquises – Droit au respect des conventions et accords collectifs – Interprétation juris-

Et attendu, ensuite, que les dispositions contestées, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de cassation, ne dérogent pas aux règles de droit commun relatives à la prescription extinctive ; que la question, qui prête à l'interprétation jurisprudentielle une portée qu'elle n'a pas, n'est pas sérieuse ;

prudentielle constante – Portée – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

7 juillet 2015

**Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel**

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 12 décembre 2014 par la cour d'appel de Lyon, la société Auchan, par mémoires distincts et motivés, demande à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel trois questions prioritaires de constitutionnalité ;

Sur la première question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu que la première question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les articles 23-4, 23-5 et 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, en ce qu'ils sont seuls applicables à la procédure devant la Cour de cassation du fait de l'article 12 de la loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 qui a abrogé purement et simplement l'article 23-6 de l'ordonnance précitée et ainsi supprimé la formation spéciale de la Cour de cassation, qui, dans le schéma initial de la réforme de la QPC, était chargée d'examiner le renvoi des questions au Conseil constitutionnel, sans prévoir de dispositions propres à garantir le respect d'une procédure juste et équitable par la Cour de cassation lorsqu'elle est saisie d'une question prioritaire mettant en cause la constitutionnalité de sa propre jurisprudence, sont-ils conformes au principe résultant de l'article 34 de la Constitution, selon lequel l'incompétence négative du législateur ne doit pas porter atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit, à savoir en l'espèce le principe d'impartialité des juridictions et le droit au respect d'une procédure juste et équitable, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de 1789 ? » ;

Attendu que les dispositions législatives critiquées sont applicables au litige ;

Mais attendu que les dispositions contestées ont déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2009-595 DC rendue le 3 décembre 2009 par le Conseil constitutionnel pour ce qui concerne les articles 23-4, 23-5 et 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2010-611 DC rendue le 19 juillet 2010 par le Conseil constitutionnel pour ce qui concerne l'article 12 de la loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 ; qu'aucun changement dans les circonstances de droit ou de fait n'est depuis intervenu qui, affectant la portée des dispositions législatives critiquées, en justifierait le réexamen ; qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Sur la deuxième question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu que la deuxième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les dispositions de l'article L. 3121-38 du code du travail (dans leur rédaction antérieure à la loi du 20 août 2008), en ce qu'elles exigeraient nécessairement la formalisation d'un écrit sans égard pour les dispositions de l'article L. 3121-40 du code du travail (dans leur rédaction antérieure à la loi du 20 août 2008) et le contenu de la convention ou de l'accord collectif conclu sur le fondement de ce dernier article pour prévoir les modalités et les caractéristiques principales des conventions de forfait, sont-elles conformes aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment :

– au droit, pour tout justiciable, d'être jugé dans le respect de la valeur normative arrêtée par le Parlement, l'existence d'un tel droit pouvant être déduite des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789, et des articles 3 et 34 de la Constitution, au besoin en établissant que le non-respect de ces dispositions constitutionnelles affecte un droit ou une liberté que la Constitution garantit, à savoir en l'espèce : (i) le droit au respect des conventions et accords collectifs conclus dans le respect des termes de la loi, notamment pour préciser les modalités concrètes d'application d'une norme édictée par le législateur, qui résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946, (ii) la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, (iii) ainsi que le droit à un procès équitable et le droit au respect des situations légalement acquises et des effets qui peuvent légitimement en être attendus, qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 – l'exposante constatant qu'en l'absence de jurisprudence du Conseil constitutionnel quant à l'existence d'un tel droit, et quant à la possibilité (s'il existe) de l'invoquer au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité, l'existence d'une question nouvelle est caractérisée ; à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 – l'exposante constatant que la question posée suppose de trancher préalablement la question de savoir si le juge est en droit de créer une atteinte à une telle liberté, par son interprétation constante (et si oui dans quelles limites) – une telle question étant nouvelle en l'absence de jurisprudence du Conseil constitutionnel ;

– au droit au respect des conventions et accords collectifs conclus dans le respect des termes de la loi, notamment pour préciser les modalités concrètes d'application d'une norme édictée par le législateur, qui résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946, dispositions conventionnelles qui se situent en principe sur le même plan que des dispositions réglementaires – l'exposante constatant que la question posée suppose de trancher préalablement : a) la question de la nature et des limites du contrôle que le juge est en droit d'exercer à l'égard des conventions et accords collectifs conclus pour préciser les modalités concrètes d'application d'une norme édictée par le législateur ; b) la question de savoir si le juge est en droit de porter atteinte aux conventions et accords collectifs conclus dans le respect des termes de la loi, par son interprétation constante (et si oui dans quelles limites) – de telles questions étant nouvelles ;

– au droit à un procès équitable et au droit au respect des situations légalement acquises et des effets qui peuvent légitimement en être attendus, qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 – l'exposante constatant que la question posée suppose de trancher préalablement la question de savoir si : a) les conventions et accords collectifs sont éligibles à la protection que l'article 16 de la Déclaration

tion de 1789 accorde au titre du procès équitable et de la protection des situations légalement acquises et des effets qui peuvent légitimement en être attendus ; b) le juge est en droit d'y porter atteinte par son interprétation constante (et si oui dans quelles limites) – une telle question étant nouvelle, ainsi que l'a d'ailleurs déjà admis le Conseil d'Etat dans son arrêt du 10 juin 2013 (n° 366880) ? » ;

Attendu que les dispositions législatives critiquées sont applicables au litige ;

Mais attendu, d'une part, que la question, qui ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne tend, sous le couvert de nouveauté, qu'à contester la possibilité même pour le juge, dans le cadre de son office, de donner une portée quelconque aux dispositions législatives qu'il doit mettre en œuvre pour trancher le litige dont il est saisi ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la formalisation par écrit de la convention de forfait en jours, en application des dispositions de l'article L. 3121-38 du code du travail, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, qui, sans dénaturer la portée de la liberté contractuelle, participe aux garanties de nature à satisfaire aux exigences de santé et de sécurité au travail résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ne porte pas atteinte à une situation légalement acquise et ne méconnaît pas les dispositions des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Sur la troisième question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu que la troisième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, sans égard pour l'ancienneté et le nombre des conventions et accords collectifs conclus et des conventions individuelles conclues pour leur application, les dispositions de l'article L. 212-15-3 du code du travail (devenu l'article L. 3121-45 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi du 20 août 2008), en ce qu'elles subordonneraient la validité des conventions et accords collectifs visés par cet article à l'existence de stipulations "assurant la garantie du respect des durées maximales de travail" et de stipulations garantissant une amplitude et une charge de travail "raisonnables et assur[a]nt une bonne répartition, dans le temps, du travail", alors même que ces dispositions légales se bornaient à imposer un suivi de l'amplitude et de la charge de travail et que les dispositions de l'article L. 212-15-3 (devenu l'article L. 3121-47 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi du 20 août 2008) excluaient l'application des durées maximales de travail prévues par le code du travail, sont-elles conformes aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment :

– au droit, pour tout justiciable, d'être jugé dans le respect de la valeur normative arrêtée par le Parlement, l'existence d'un tel droit pouvant être déduite des articles 6

et 16 de la Déclaration de 1789, et des articles 3 et 34 de la Constitution, au besoin en établissant que le non-respect de ces dispositions constitutionnelles affecte un droit ou une liberté que la Constitution garantit, à savoir en l'espèce : (i) le droit au respect des conventions et accords collectifs conclus dans le respect des termes de la loi et au respect des conventions individuelles conclues pour l'application de ces conventions et accords collectifs, qui sont protégés par la Constitution, sur le fondement de l'article 8 du préambule de la Constitution de 1946 (principe dit de participation) et des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, (ii) ainsi que le droit à un procès équitable (compte tenu, notamment, du caractère tardif, imprécis et subjectif des conditions posées, à l'occasion de l'élaboration de la portée effective des dispositions législatives en débat, les durées maximales qui doivent être respectées n'étant pas clairement définies, et les notions d'amplitude et de charge de travail raisonnables et de bonne répartition du travail dans le temps, étant non seulement imprécises mais également subjectives) et le droit au respect des situations légalement acquises et des effets qui peuvent légitimement en être attendus, qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 – l'exposante constatant qu'en l'absence de jurisprudence du Conseil constitutionnel quant à l'existence d'un tel droit, et quant à la possibilité (s'il existe) de l'invoquer au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité, l'existence d'une question nouvelle est caractérisée ;

– au droit au respect des conventions et accords collectifs conclus dans le respect des termes de la loi et au respect des conventions individuelles conclues pour l'application de ces conventions et accords collectifs, qui sont protégés par la Constitution, sur le fondement de l'article 8 du préambule de la Constitution de 1946 (principe dit de participation) et des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – l'exposante constatant que la question posée suppose de trancher préalablement la question de savoir si le juge est en droit porter atteinte à de tels conventions et accords collectifs, et aux conventions individuelles intervenues pour leur application, par son interprétation constante (et si oui dans quelles limites) une telle question étant nouvelle en l'absence de jurisprudence du Conseil constitutionnel ;

– au droit à un procès équitable (compte tenu, notamment, du caractère tardif, imprécis et subjectif des conditions posées, à l'occasion de l'élaboration de la portée effective des dispositions législatives en débat, les durées maximales qui doivent être respectées n'étant pas clairement définies, et les notions d'amplitude et de charge de travail raisonnables et de bonne répartition du travail dans le temps, étant non seulement imprécises mais également subjectives) et au droit au respect des situations légalement acquises et des effets qui peuvent légitimement en être attendus, qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 – l'exposante constatant que la question posée suppose de trancher préalablement la question de savoir si : a) les conventions et accords collectifs sont éligibles à la protection que l'article 16 de la Déclaration de 1789 accorde au titre du procès équitable et de la protection des situations légalement acquises et des effets qui peuvent légitimement en être attendus et, dans l'affirmative, si b) le juge est en droit d'y porter atteinte par son interprétation constante (et si oui dans quelles limites) – une telle question étant nouvelle, ainsi que l'a d'ailleurs déjà admis le Conseil d'Etat dans son arrêt du 10 juin 2013 (n° 366880) ? » ;

Attendu que les dispositions législatives critiquées sont applicables au litige ;

Mais attendu, d'une part, que la question, qui ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne tend, sous le couvert de nouveauté, qu'à contester la possibilité même pour le juge de procéder, ainsi qu'il en a l'obligation, à l'interprétation à la lumière du droit de l'Union européenne des dispositions législatives qu'il doit mettre en œuvre ;

Et attendu, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 212-15-3, devenu L. 3121-38, du code du travail, telles qu'interprétées par la Cour de cassation à la lumière de l'article 17, §§ 1 et 4, de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, § 1, et 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui ne permettent de déroger aux règles relatives à la durée du travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur, mettent en œuvre l'exigence constitutionnelle de santé et de sécurité au travail qui découle du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; qu'elles ne portent pas atteinte à une situation légalement acquise et ne méconnaissent aucun des principes constitutionnels applicables invoqués ; que cette disposition législative, ainsi interprétée, ne mettant en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 15-12.417.

*Société Auchan France
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffra – Avocats : M^e Ricard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 137

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accord d'entreprise – Accord d'entreprise du groupe Carrefour du 31 mars 1999 – Avenant du 31 mars 2000 – Article 26 bis – Rémunération des vendeurs qualifiés des rayons informatique, électroménager, photographie, cinéma et son – Indemnité compensatrice – Définition – Détermination

Fait une exacte application de l'article 26 bis de l'accord d'entreprise de la société Carrefour Hypermarchés du 31 mars 1999 dans sa version actualisée à la suite de l'avenant du 31 mars 2000, la cour d'appel qui constate que la spécificité des vendeurs qualifiés des rayons informatique, électroménager, photographie, cinéma et son ne serait pas prise en compte si l'indemnité compensatrice visée par cet article s'analysait comme correspondant à celle destinée à compenser la suppression des primes d'ancienneté et de présence.

7 juillet 2015

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 13-25.322, 13-26.041, 13-26.042 et 13-26.043 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, (Aix-en-Provence, 10 septembre 2013) que M. X..., M. Y..., M. Z... et M. A... ont été engagés avant le 1^{er} juin 2000 par la société Carrefour France aux droits de laquelle se trouve la société Carrefour hypermarchés en qualité de vendeurs qualifiés des rayons informatique, électroménager (gros et petit), photographie, cinéma et son, soit « vendeurs EPCS » ; qu'un accord d'entreprise concernant la classification des salariés, le temps de travail et les modalités de rémunération a été signé le 31 mars 1999 ; que ce texte a été modifié par un avenant du 31 mars 2000 concernant les vendeurs EPCS ; que les salariés ont saisi la juridiction prud'homale en demandant le paiement de rappel de salaires ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, qui est recevable :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leurs demandes de salaires, alors, selon le moyen, *qu'aux termes des titres 3 bis, 12 bis et 12 ter de l'accord d'entreprise Carrefour du 31 mars 1999, chaque salarié perçoit une indemnité dite « compensatrice » destinée à neutraliser la suppression de la prime d'ancienneté et de la prime de présence, par ailleurs décidées par l'accord ; que, s'agissant des vendeurs qualifiés de produits et de services, également dénommés vendeurs EPCS, il résulte du titre 26 bis de cet accord, dans sa rédaction issue de l'avenant de révision du 31 mars 2000, que chaque salarié de cette catégorie perçoit, outre l'indemnité précitée, une seconde indemnité compensatrice, celle-ci étant dite « spécifique », destinée à neutraliser la baisse du salaire de base et la réduction de la durée hebdomadaire de travail ; que, selon ces mêmes dispositions, chaque vendeur qualifié de produits et de services perçoit également, outre son salaire de base, une part de rémunération variable calculée après déduction de l'« indemnité compensatrice », le salarié ne pouvant percevoir une somme inférieure au montant de cette dernière ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'indemnité devant venir en déduction de la part variable de rémunération des vendeurs qualifiés de produits et de services est l'« indemnité compensatrice » prévue par les titres 3 bis, 12 bis et 12 ter de l'accord d'entreprise, faute pour les signataires du texte conventionnel d'avoir précisé que la partie variable serait calculée par référence à l'« indemnité compensatrice spécifique » que le titre 26 bis de l'accord institue ; qu'en jugeant du contraire, pour débouter les salariés de leurs demandes de rappel de salaire, la cour d'appel a violé les dispositions conventionnelles susvisées ;*

N° 138

Mais attendu qu'ayant relevé que l'avenant de l'article 26 *bis* de l'accord d'entreprise du 31 mars 1999 dans sa version actualisée à la suite de l'avenant du 31 mars 2000 était ainsi rédigé : « *A titre transitoire, du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2000, la rémunération mensuelle des vendeurs de produits et de services est constituée : * d'une partie fixe correspondant au salaire de base du niveau III de la grille des salaires applicables au magasin considéré ; * d'une partie variable liée à la réalisation des objectifs fixés dont le montant maximum s'établit à 2 812 Fr bruts. Cette partie variable devra rémunérer d'une part les performances de chaque rayon, d'autre part les performances de chaque vendeur. Les vendeurs de produits et de services dont le salaire mensuel de base est supérieur à la partie fixe, telle que prévue à l'alinéa précédent, à la date d'application de l'accord et à l'article 1 du titre 26, à la date du 1^{er} juin 2000, se verront maintenir leur rémunération par l'adjonction d'une indemnité compensatrice spécifique. A compter du 1^{er} juin 2000, si la performance individuelle et collective peut permettre l'octroi, au salarié, d'une partie variable d'un montant supérieur au montant de l'indemnité compensatrice, il percevra une partie variable équivalente à la différence entre ces deux montants. A compter du 1^{er} juin 2000, si la performance individuelle et collective est insuffisante pour permettre au salarié l'octroi d'une partie variable d'un montant supérieur au montant de l'indemnité compensatrice, il ne percevra pas de partie variable », la cour d'appel, qui a constaté que la spécificité du statut des vendeurs EPCS ne serait plus prise en compte si l'indemnité compensatrice dont il est question dans ce texte s'analyserait comme correspondant à l'indemnité compensatrice destinée à compenser la suppression des primes de présence et d'ancienneté prévue aux articles 3 *bis*, 12 *bis* et 12 *ter* de l'accord, a fait une exacte application de l'article 26 *bis* de l'accord collectif ; que le moyen n'est pas fondé ;*

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche et sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-25.322, 13-26.041,
13-26.042 et 13-26.043.

M. X...,
et autres
contre société Carrefour hypermarché.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Brinet – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 – Article 5.4 – Pauses – Temps de pause rémunéré – Attribution – Conditions – Détermination

A défaut de précision de l'article 5.4 du titre V de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 prévoyant qu'une pause payée est attribuée à raison de 5 % du temps de travail effectif, le temps de pause doit être rémunéré au taux horaire de base.

7 juillet 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 5.4 du titre V de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 ;

Attendu que la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 prévoyant qu'une pause payée est attribuée à raison de 5 % du temps de travail effectif, il en résulte, à défaut de précision de ce texte, que le temps de pause doit être rémunéré au taux horaire de base ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que Mme X... a été engagée le 12 mars 1998 en qualité d'employée commerciale par la société Simply Market, dont l'activité relève de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 ; qu'un accord collectif a été conclu au sein de l'entreprise le 10 juin 2005 prévoyant qu'à compter du 1^{er} juin 2005, le taux horaire de la pause conventionnelle est égal à 25 % du taux horaire applicable aux heures de travail, l'excédent par rapport à la somme en découlant étant intégré au salaire de base TTE (temps de travail effectif) ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour la débouter de ses demandes à titre de rappel de salaire et de congés payés, le jugement retient que la comparaison entre, d'une part, le salaire applicable dans l'entreprise, découlant de l'accord du 10 juin 2005, d'autre part, le minimum conventionnel de branche pour une durée du travail identique, s'effectue globalement, pauses comprises, de part et d'autre, et non à la ligne, qu'en vertu de l'avenant salaires n° 12 du 2 mai 2005, le salaire minimum mensuel garanti pour un salarié à temps complet constitue

un forfait pour 35 heures de travail, paiement du temps de pause inclus et qu'il s'ensuit que l'accord collectif ne comporte pas de dispositions moins favorables aux salariés que la convention collective en ce qui concerne le salaire minimum, même si, à l'intérieur de celui-ci, la part représentant la rémunération des temps de pause est moins importante dans l'accord collectif que dans la convention collective et que le salaire perçu par l'intéressée est, de manière significative, supérieur à celui résultant de la convention collective de branche, laquelle fixe un salaire minimum mensuel garanti incluant le temps de pause ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants tirés de la comparaison du salaire réel global de la salariée avec le minimum conventionnel, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de sa demande de rappel du temps de pause non payé d'un montant de 1 462,20 euros et d'indemnité de congé payé afférent, le jugement rendu le 23 septembre 2013, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Strasbourg ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Schiltigheim.

N° 13-26.773.

*Mme X..., épouse Y...
contre société Simply Market (Atac).*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Goasguen – Avocat général : M. Beau – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur une illustration du paiement du temps de pause institué par la convention collective, à rapprocher :

Soc., 16 novembre 2005, pourvoi n° 04-40.410, *Bull.* 2005, V, n° 328 (rejet).

Sur l'avantage individuel acquis que constitue la rémunération du temps de pause, prévue par un accord collectif dénoncé et non suivi d'un accord de substitution, à rapprocher :

Soc., 5 novembre 2014, pourvoi n° 13-14.077, *Bull.* 2014, V, n° 258 (cassation partielle).

N° 139

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective tripartite des maisons de négoce en champagne – Article C35-3 – Garantie de salaire – Application – Limite – Cas prévu par un accord de fin de conflit

L'article 3 de l'accord de fin de conflit conclu le 2 juillet 2007 prévoit que toute journée non travaillée pour quelque motif que ce soit ne donnera pas lieu au versement de la prime d'assiduité instituée par cet accord, les seules exceptions prévues, les heures de délégation et la formation imposée, correspondant à des périodes assimilées à du temps de travail effectif.

Violé ce texte le conseil de prud'hommes qui ordonne le paiement de cette prime d'assiduité au motif que la convention collective tripartite des maisons de négoce prévoit une garantie de salaire en cas d'arrêt de travail causé par la maladie.

7 juillet 2015

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 3 de l'accord de fin de conflit conclu le 2 juillet 2007 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X..., salarié de la société Vranken, devenue Vranken Pommery production, exerçant les fonctions d'agent de maîtrise, coefficient 230 de la convention tripartite des maisons de négoce, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'un rappel de salaire ;

Attendu que, pour condamner l'employeur au paiement d'un rappel de salaire, le jugement retient que l'article C35-3 de la convention collective tripartite des maisons de négoce prévoit durant les six premiers mois d'arrêt de travail un maintien du salaire net normal tel qu'il aurait été perçu si le salarié était resté à son poste de travail et après six mois, une garantie de salaire à concurrence et dans la limite de 100 % de la moyenne du salaire net correspondant à l'horaire de travail normal perçu au cours des douze mois d'activité normale précédant le premier arrêt de travail causé par la maladie professionnelle ;

Attendu, cependant, que l'article 3 de l'accord de fin de conflit conclu le 2 juillet 2007 prévoit le versement d'une prime d'assiduité mais que toute journée partiellement ou non travaillée, pour quelque motif que ce soit, notamment congés, maladie, accident du travail, formation, grèves ne donnera pas lieu au versement de la prime, les seules exceptions admises, les heures de délégation et la formation imposée par l'entreprise, étant assimilées à du temps de travail effectif ;

Qu'en statuant comme il l'a fait le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

Et attendu que, conformément à l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile et après avis adressé aux parties en application de l'article 1015 du même code, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 6 septembre 2013, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Reims ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. X... de ses demandes.

N° 13-25.718. *Société Vranken Pommery production
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Spinosi et Sureau

N° 140

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Durée maximale raisonnable de travail – Respect – Détermination – Portée

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales raisonnables de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

Les dispositions de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997 et les stipulations de l'accord d'entreprise n'étant pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, sont nulles les stipulations du contrat de travail relatives au forfait en jours.

7 juillet 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 1^{er} octobre 2007 en qualité de gouvernante générale d'hôtel par la société Le Meurice, dont l'activité relève de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997 ; qu'elle a été licenciée pour insuffisance professionnelle le 29 octobre 2008 ; que contestant cette mesure et estimant ne pas être remplie de ses droits, la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen, qui est recevable :

Vu l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, l'article L. 212-15-3 devenu L. 3121-45 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, interprété à la lumière de l'article 17, §§ 1 et 4, de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, § 1, et 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Attendu, d'abord, que le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des articles susvisés des directives de l'Union européenne que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur ;

Attendu, enfin, que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales raisonnables de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes de rappel de salaire au titre des heures supplémentaires, de rappel de préavis, de congés payés, d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, de dommages-intérêts pour repos compensateurs non pris et pour perte d'indemnisation du chômage, l'arrêt retient que le contrat de travail stipule que la salariée est engagée en qualité de gouvernante générale au statut de cadre au forfait jours, que ce contrat renvoie aux dispositions de l'accord d'entreprise du 19 mai 2000 révisé en 2006 et que le niveau de sa rémunération était en rapport avec les sujétions qu'elle avait acceptées et tenait compte d'un nombre de 12 jours de réduction du temps de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni les dispositions de l'article 13.2 de l'avenant n° 1 du 13 juillet 2004 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, aux congés payés, au travail de nuit et à la prévoyance à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997, qui, dans le cas de forfait en jours, se limitent à prévoir, s'agissant de la charge et de l'amplitude de travail du salarié concerné, en premier lieu, que l'employeur établit un décompte mensuel des journées travaillées, du nombre de jours de repos pris et de ceux restant à prendre afin de permettre un suivi de l'organisation du travail, en second lieu, que l'intéressé bénéficie du repos quotidien minimal prévu par la convention collective et du repos hebdomadaire, ni les stipulations de l'accord d'entreprise du 19 mai 2000, qui ne prévoient que l'obligation de respecter les limites légales de la durée quotidienne de travail et qu'un entretien annuel entre l'intéressé et son supérieur hiérarchique portant sur l'organisation du travail et l'amplitude des journées de travail, ne sont de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent

raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, ce dont elle aurait dû déduire que les stipulations du contrat de travail relatives au forfait en jours étaient nulles, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de ses demandes de rappel de salaire au titre des heures supplémentaires, de rappel de préavis, de congés payés, d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, de dommages-intérêts pour repos compensateurs non pris et pour perte d'indemnisation du chômage, l'arrêt rendu le 19 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-26.444.

Mme X..., épouse Y...
contre société Le Meurice SPA.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. David – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur les conditions de validité de la convention de forfait en jours sur l'année, dans le même sens que :

Soc., 12 mars 2014, pourvoi n° 12-29.141, *Bull.* 2014, V, n° 76 (2) (cassation partielle) ;

Soc., 4 février 2015, pourvoi n° 13-20.891, *Bull.* 2015, V, n° 23 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 141

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Emploi intermittent – Recours – Conditions – Conditions légales – Inobservation – Effets – Présomption de travail à temps complet – Preuve contraire – Charge – Etendue – Détermination – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Qualification donnée au contrat – Demande de requalification – Requalification par le juge – Effets – Indemnités de fin de contrat – Bénéfice – Exclusion – Cas

1° *Viole l'article L. 3123-33 du code du travail la cour d'appel qui rejette la demande en paiement de salaires tant pour les périodes non travaillées entre les missions*

qu'au titre d'un travail à temps plein durant celles-ci alors qu'elle constate que le contrat de travail signé par les parties ne correspondait pas aux conditions légales du contrat intermittent, en sorte qu'il appartenait à l'employeur, soutenant que le contrat n'est pas à temps plein, d'établir la durée annuelle minimale convenue et que le salarié connaissait les jours durant lesquels il devait travailler et selon quels horaires, et qu'il n'était pas obligé de se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

2° *L'indemnité de précarité prévue par l'article L. 1243-8 du code du travail, qui compense, pour le salarié, la situation dans laquelle il est placé du fait de son contrat à durée déterminée, n'est pas due lorsque la relation contractuelle se poursuit en contrat à durée indéterminée, notamment en cas de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée.*

7 juillet 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Massey le 28 juin 2000, par divers contrats d'abord qualifiés de saisonniers, puis qualifiés de contrats à durée déterminée « extra » en qualité de chauffeur de grande remise ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de demandes en résiliation judiciaire du contrat de travail et en paiement de sommes au titre de l'exécution et de la rupture du contrat de travail ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur les cinquième et sixième moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de condamnation de son employeur à lui verser l'indemnité de précarité, alors, selon le moyen :

1° que la nature du contrat de travail dépend des conditions dans lesquelles la prestation de travail s'est exécutée et non de la dénomination que les parties ont donnée à leur convention ; qu'en déboutant le salarié de sa demande de paiement de l'indemnité de précarité alors que la cour d'appel a constaté que les contrats à durée déterminée ne pouvaient être qualifiés de contrats saisonniers mais de contrat intermittent à durée indéterminée, la cour d'appel a violé les articles L. 1243-8 et L. 1243-10 du code du travail ;

2° que l'indemnité de fin de contrat est due lorsqu'aucun contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi n'a été proposé au salarié à l'issue du contrat à durée déterminée ; que le salarié faisait valoir qu'aucun contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire ne lui avait été proposé à l'issue du contrat à durée déterminée ; qu'en se bornant à retenir que les contrats de travail saisonniers étaient requalifiés en contrat à durée indéterminée pour débouter le salarié de sa demande, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il

avait été proposé au salarié la poursuite du contrat en CDI sur le même emploi ou un emploi similaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1243-8 et L. 1243-10 du code du travail ;

3° qu'à tout le moins, en abstenant de répondre aux conclusions du salarié, elle a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'indemnité de précarité prévue par l'article L. 1243-8 du code du travail, qui compense, pour le salarié, la situation dans laquelle il est placé du fait de son contrat à durée déterminée, n'est pas due lorsque la relation contractuelle se poursuit en contrat à durée indéterminée, notamment en cas de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le septième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 3123-33 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement de salaires tant pour les périodes non travaillées entre les missions qu'au titre d'un travail à plein temps durant celles-ci, l'arrêt retient qu'il ne ressort nullement des pièces produites que le salarié se tenait constamment à la disposition de son employeur qui lui confiait des missions qu'il pouvait refuser, n'ayant pas souhaité de clause d'exclusivité, qu'il ressort de son avis d'imposition au titre des revenus de 2003, année durant laquelle il n'a pu travailler en tant que chauffeur que trois mois du fait du non renouvellement de sa licence, qu'il a déclaré plus de 3 800 euros, alors qu'il a perçu de la société moins de 1 000 euros, qu'il s'abstient de produire les précédents avis d'imposition ; qu'il a été payé en fonction des missions exécutées, lesquelles étaient irrégulières, sans que la fréquence des missions et ce mode de rémunération fassent l'objet de sa part d'une contestation pendant la durée de la relation de travail, le conseil de prud'hommes n'ayant été saisi qu'en novembre 2006 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant constaté que le contrat signé par les parties ne correspondait pas aux conditions légales du contrat de travail intermittent, en sorte qu'il appartenait à l'employeur soutenant que le contrat n'est pas à temps plein d'établir la durée annuelle minimale convenue et que le salarié connaissait les jours durant lesquels il devait travailler et selon quels horaires, et qu'il n'était pas obligé de se tenir constamment à la disposition de l'employeur, la cour d'appel qui a, peu important l'absence de contestation durant la relation de travail, inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes en paiement de salaires tant pour un temps plein pendant les contrats

que les périodes travaillées entre ceux-ci, l'arrêt rendu le 7 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-17.195.

M. X...
contre société Massey.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 1 :

Sur la preuve du travail à temps partiel permettant de renverser la présomption de travail à temps complet, à rapprocher :

Soc., 12 mai 2015, pourvoi n° 14-10.623, *Bull.* 2015, V, n° 95 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur le droit à l'indemnité de précarité en cas de requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, à rapprocher :

Soc., 20 septembre 2006, pourvoi n° 04-43.068, *Bull.* 2006, V, n° 270 (cassation partielle sans renvoi) ;

Soc., 3 octobre 2007, pourvoi n° 05-44.958, *Bull.* 2007, V, n° 148 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 142

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours autorisés – Emploi à caractère saisonnier – Clause de reconduction pour la saison suivante – Obligation conventionnelle – Portée

Si, aux termes de l'article L. 1244-2 du code du travail, une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante, une telle clause, qui a seulement pour effet d'imposer à l'employeur une priorité d'emploi en faveur du salarié, ne peut être assimilée à la clause contractuelle prévoyant la reconduction automatique du contrat de travail pour la saison suivante et n'a pas, en toute hypothèse, pour effet de transformer la relation de travail à durée déterminée en une relation à durée indéterminée.

Viole ce texte et l'article 10 de la convention d'établissement du Centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de la Réunion, la cour d'appel qui,

pour condamner l'employeur à payer des sommes à des salariés saisonniers non retenus pour une nouvelle campagne, retient que les contrats successifs constituent un ensemble à durée indéterminée, dont la rupture est soumise à l'exigence d'un motif réel et sérieux au sens de l'article L. 1244-2 précité.

8 juillet 2015

Cassation

Vu la connexité, joint les pourvois n° 14-16.330 à 14-16.335 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Vu l'article L. 1244-2 du code du travail, ensemble l'article 10 de la convention d'établissement du Centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de la Réunion (CTICS) ;

Attendu que si, aux termes du premier de ces textes, une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante, une telle clause, qui a seulement pour effet d'imposer à l'employeur une priorité d'emploi en faveur du salarié, ne peut être assimilée à la clause contractuelle prévoyant la reconduction automatique du contrat de travail pour la saison suivante et n'a pas, en toute hypothèse, pour effet de transformer la relation de travail à durée déterminée en une relation à durée indéterminée ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que MM. X..., Y..., Z..., A..., B... et C... ont saisi la juridiction prud'homale de demandes visant à la requalification en contrat à durée indéterminée des contrats saisonniers à durée déterminée conclus depuis plusieurs années consécutives lors des campagnes sucrières avec le CTICS, ainsi que de demandes d'indemnités liées à la rupture, à la suite de l'information donnée le 21 mai 2010 selon laquelle ils ne seraient plus sollicités pour participer en qualité d'« opérateurs » saisonniers à la campagne sucrière 2010 ;

Attendu que pour condamner le CTICS à payer à chacun des salariés des sommes à titre d'indemnité de requalification des contrats, de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'indemnités de rupture, les arrêts retiennent que l'article 10 de la convention d'établissement du CTICS de la Réunion prévoit en application de l'article L. 1244-2 du code du travail qu'avant chaque campagne, et donc en priorité avant tout recrutement auprès de l'ANPE ou par voie de presse, le saisonnier employé l'année précédente est consulté individuellement sur son souhait de reprendre son poste et qu'il est informé du non renouvellement de son contrat pour la campagne suivante s'il n'a pas donné satisfaction quant au respect du protocole du CTICS, à l'assiduité, la discipline, la conscience professionnelle, ou au respect des consignes d'hygiène et de sécurité, qu'il en résulte que, du fait des renouvellements intervenus sur le fondement d'une telle stipulation conventionnelle, les contrats successifs constituent un ensemble à durée indéterminée, même si chaque

période de travail est garantie pour la saison, dont la rupture est soumise à l'exigence d'un des motifs, nécessairement réel et sérieux au sens de l'article L. 1244-2 précité, spécialement envisagés par la convention d'établissement, que le refus de renouvellement d'un nouveau contrat formulé sans référence à un quelconque motif d'insatisfaction suivant lettre du 21 mai 2010, au détriment d'un opérateur saisonnier embauché à durée déterminée et reconduit d'année en année équivaut de la part de l'employeur à un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Met hors de cause MM. Z... et A... sur la quatrième branche du moyen ;

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 28 janvier 2014 et l'arrêt rendu le 4 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 14-16.330 à 14-16.335
14-16.330 à 14-16.334. *Centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de la Réunion (CTICS) contre M. X..., et autres.*

N° 14-16.335. *Centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de la Réunion (CTICS) contre M. C...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lévis, SCP Ortscheidt, SCP Vincent et Ohl, SCP Capron

Sur l'absence de requalification d'un contrat saisonnier en contrat à durée indéterminée par la seule présence d'une disposition conventionnelle de priorité d'emploi, à rapprocher :

Soc., 30 mai 2000, pourvoi n° 98-41.134, *Bull.* 2000, V, n° 205 (2) (rejet).

Sur l'absence de requalification d'un contrat saisonnier en contrat à durée indéterminée par le seul fait d'une succession de contrats, à rapprocher :

Soc., 26 octobre 2011, pourvoi n° 09-43.205, *Bull.* 2011, V, n° 239 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 143

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Contrat relatif aux activités d'adultes-relais – Irrégularité – Sanction – Requalification en contrat de travail à durée indéterminée – Cas

La sanction de l'irrégularité d'un contrat adultes-relais ne peut être que sa requalification en un contrat de travail à durée indéterminée et non en un contrat à durée déterminée relevant de l'article L. 1243-1 du code du travail.

8 juillet 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 25 septembre 2013) que Mme X... a été engagée par la commune de Mantes-la-Jolie (la commune) en qualité de « référent médiateur santé », à compter du 20 juin 2011, dans le cadre d'un contrat de travail adultes-relais, daté du 11 juillet 2011, pour une durée de trois ans, dont trois mois de période d'essai ; que la rémunération de la salariée était fixée à 155,50 % du Smic ; que considérant que son niveau d'études ne lui permettait pas de bénéficier de ce taux de rémunération, la commune lui a proposé de ramener la rémunération à 100 % du SMIC, ce que l'intéressée a refusé par lettre du 19 septembre 2011 ; que par lettre du même jour, la commune a notifié à Mme X... la rupture de sa période d'essai ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale, sollicitant le paiement de diverses indemnités, notamment au titre d'une rupture abusive ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant à obtenir la requalification du contrat adultes-relais en un contrat de travail à durée déterminée de droit commun avec toutes conséquences de droit concernant la rupture anticipée d'un tel contrat et de limiter la condamnation de la commune au paiement de sommes à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail et d'indemnité de fin de contrat, alors, selon le moyen :

1° que la remise tardive d'un contrat relatif aux activités d'adultes-relais, qui équivaut à l'absence de contrat écrit, emporte, en l'absence de toute demande de requalification du contrat de travail spécial en contrat à durée indéterminée, requalification dudit contrat en un contrat de travail à durée déterminée de droit commun ; qu'en jugeant au contraire que la circonstance que le contrat de travail ne lui ait pas été transmis dans les deux jours ouvrables (...) ne saurait, en revanche, faire perdre son caractère spécifique au contrat à durée déterminée adultes-

relais, la cour d'appel a violé les articles L. 1242-3, 1°, L. 1242-12 et L. 5134-100 et suivants du code du travail ;

2° que le manquement par l'employeur à son obligation particulière de formation, inhérente au contrat relatif aux activités d'adultes-relais, fait perdre à ce contrat de travail spécial son objet spécifique et autorise le bénéficiaire à agir en requalification dudit contrat en un contrat de travail à durée déterminée de droit commun ; qu'en se bornant à relever, pour débouter la salariée de sa demande, qu'aucune disposition n'exige que soit insérée au contrat une clause relative à la mise en place d'un dispositif de formation et d'accompagnement, sans rechercher si la commune de Mantes-la-Jolie avait effectivement mis en place un tel dispositif au profit de l'adultes-relais qu'elle avait recruté, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 1242-3, 1°, L. 1245-1 et L. 5134-100 et suivants du code du travail ;

3° qu'aucune embauche dans le cadre d'un contrat relatif aux activités d'adultes-relais ne peut intervenir avant la date de la signature de la convention entre l'Etat et l'employeur ; qu'en retenant, pour débouter la salariée de sa demande de requalification de son contrat adultes-relais en un contrat de travail à durée déterminée de droit commun, que « le document produit, intitulé "Adultes-Relais annexe à la convention entre l'Etat, l'Acse et l'employeur", daté du 20 avril 2011 et revêtu de la signature du représentant de l'Etat, atteste suffisamment de la conclusion, avant l'embauche de la salariée, de la convention entre l'Etat et l'employeur à laquelle donne lieu le contrat relatif aux activités adultes-relais », cependant qu'il ne ressort pas de ce document que la convention se rattachait au poste de « référent médiateur santé » pour lequel Mme X... avait été recrutée dans le cadre d'un contrat adultes-relais, la cour d'appel l'a dénaturé, en violation de l'article 1134 du code civil ;

4° qu'aucune embauche dans le cadre d'un contrat relatif aux activités d'adultes-relais ne peut intervenir avant la date de la signature de la convention entre l'Etat et l'employeur ; qu'en retenant, pour débouter la salariée de sa demande de requalification de son contrat adultes-relais en un contrat de travail à durée déterminée de droit commun, que « le document produit, intitulé "Adultes-Relais annexe à la convention entre l'Etat, l'Acse et l'employeur", daté du 20 avril 2011 et revêtu de la signature du représentant de l'Etat, atteste suffisamment de la conclusion, avant l'embauche de la salariée, de la convention entre l'Etat et l'employeur à laquelle donne lieu le contrat relatif aux activités adultes-relais », sans rechercher si l'annexe à la convention versée aux débats concernait bien Mme X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 5134-102, D. 5134-151 et D. 5134-155 du code du travail ;

Mais attendu que la sanction de l'irrégularité d'un contrat adultes-relais ne pouvant être que sa requalification en contrat de travail à durée indéterminée et non en un contrat à durée déterminée relevant de l'article L. 1243-1 du code du travail, le moyen ne peut être accueilli ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.209.

*Mme X...
contre ville de Mantes-la-Jolie.**Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray***Sur la sanction de l'irrégularité d'un contrat adultes-relais ou d'autres contrats aidés, à rapprocher :**Soc., 13 juin 2012, pourvoi n° 11-10.198, *Bull.* 2012, V, n° 180 (rejet), et les arrêts cités ;Soc., 28 mai 2014, pourvoi n° 13-16.235, *Bull.* 2014, V, n° 126 (cassation)

N° 144

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Objet – Indemnité spécifique – Montant minimal – Défaut – Sanction – Nullité (non)

*Ni la stipulation par les parties à la rupture conventionnelle d'une indemnité spécifique de rupture d'un montant inférieur à celui prévu par l'article L. 1237-13 du code du travail, ni la fixation d'une date de rupture du contrat de travail antérieure au lendemain de l'homologation de la convention par l'autorité administrative n'entraînent, en elles-mêmes, la nullité de la convention de rupture.**Par application de ce texte, il appartient à une cour d'appel, saisie de demandes en annulation de la convention de rupture et en paiement de sommes à ce titre, de rectifier la date de la rupture et de procéder, en cas de montant insuffisant de l'indemnité de rupture conventionnelle, à une condamnation pécuniaire.***8 juillet 2015*****Cassation partielle***

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après avoir été mis à la disposition de la société Snecma dans le cadre de contrats de mission, M. X... a été engagé le 7 juillet 1975 par cette société en qualité d'ajusteur-monteur, avec reprise d'ancienneté au 21 avril 1975 ; qu'à la suite de deux refus d'homologation d'une rupture conventionnelle, les parties ont signé le 26 juillet 2010 une troisième convention de rupture du contrat de travail fixant la date de rupture au 6 août 2010, qui a été homologuée par l'autorité administrative le 9 août 2010 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que la cour d'appel a répondu aux conclusions en constatant que l'initiative de la rupture conventionnelle venait du salarié et que celui-ci avait réitéré sa demande de rompre amiablement le contrat de travail après un refus d'homologation de la convention de rupture soumise à l'autorité administrative ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches et sur le second moyen réunis :

Vu les articles 455 et 12 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter le salarié de l'ensemble de ses demandes relatives à la rupture du contrat de travail, l'arrêt retient, d'une part que diverses primes ayant pu être omises dans le cadre de la convention de rupture du mois d'août 2010, il convient de donner acte à l'employeur de ce qu'il serait redevable d'une somme à titre de complément d'indemnité de rupture conventionnelle, d'autre part que le formulaire homologué le 9 août 2010 maintenant la rupture au 6 août 2010, il y a lieu de donner acte à cet employeur de ce qu'il va régulariser la rupture au 10 août 2010, lendemain du jour de l'homologation ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs dubitatifs et inopérants, alors que si la stipulation par les deux parties d'une indemnité dont le montant est inférieur à celle prévue par l'article L. 1237-13 du code du travail et si l'erreur commune de date fixée par les parties antérieurement au lendemain de l'homologation n'entraînent pas, en elles-mêmes, la nullité de la convention de rupture, la cour d'appel, saisie de demandes en annulation et en paiement de sommes, à qui il appartenait, non pas de procéder à un double donné acte dépourvu de portée, mais, par application de ce texte, de rectifier la date de la rupture et de procéder, en cas de montant insuffisant de l'indemnité de rupture conventionnelle, à une condamnation pécuniaire, a méconnaissant son office, violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il, en donnant acte à l'employeur, refuse de fixer la date de la rupture au lendemain du jour de l'homologation et déboute le salarié de sa demande en paiement d'une somme en complément de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qu'il entendait conserver, l'arrêt rendu le 6 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-10.139.

*M. X...
contre société Snecma.**Président : M. Frouin – Rapporteur : M. David – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini*

Sur le droit du salarié à l'obtention du montant minimal de l'indemnité spécifique de rupture, à rapprocher :

N° 146

Soc., 10 décembre 2014, pourvoi n° 13-22.134, *Bull.* 2014, V, n° 286 (cassation).

N° 145

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 3141-9 – Grief d'inconstitutionnalité – Droit de l'Union européenne – Droits et libertés garantis par la Constitution – Défaut – Irrecevabilité

8 juillet 2015

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 3141-9 du code du travail portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, par les dispositions de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et par la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de travail ? »

Mais attendu que la question posée tirée du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements européens de la France ne saurait être regardée comme invoquant un grief d'inconstitutionnalité, l'examen d'un tel grief, fondé sur les traités ou le droit de l'Union européenne, relevant de la compétence des juridictions judiciaires ;

D'où il suit que la question prioritaire de constitutionnalité n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-40.023.

M. X...
contre Pôle emploi Centre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Petitprez

1° STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Artistes du spectacle – Artiste-interprète – Rémunération – Caractère de salaire – Critères – Détermination – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Paiement – Compensation – Compensation entre le salaire et une créance de l'employeur – Dispositions d'ordre public – Portée

1° Selon l'article L. 7121-8 du code du travail, la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement.

La cour d'appel, qui a relevé que le contrat d'exclusivité stipulait des avances dont le versement, d'une part était conditionné par la présence physique de l'artiste nécessairement présent lors de son entrée au studio et lors de l'achèvement de l'enregistrement d'un album, d'autre part n'était fonction ni du produit de la vente, ni du produit de l'exploitation de cet enregistrement, en a exactement déduit que ces avances devaient être prises en compte pour le calcul des dommages-intérêts dus en application de l'article L. 1243-4 du code du travail.

2° Encourt la cassation pour violation des articles L. 3251-2 et L. 7121-8 du code du travail l'arrêt qui, par application d'une clause contractuelle stipulant que « toutes les avances payées à l'artiste seront récupérables, par compensation directe de créances, sur toutes les sommes dues et/ou à devoir à quelque titre que ce soit par la société à l'artiste », ordonne la compensation entre les indemnités allouées à un artiste-interprète et le solde débiteur de son compte de redevances.

Ce salarié ne pouvait en effet renoncer par avance aux dispositions d'ordre public limitant les cas de compensation entre le montant du salaire et les sommes qui seraient dues à l'employeur.

8 juillet 2015

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en vertu d'un contrat d'exclusivité, contrat de travail à durée déterminée d'usage, du 14 octobre 2003, M. X... a concédé à la société Universal music France (la société) l'exclusi-

vité de la fixation de ses interprétations en vue de la réalisation de quatre albums phonographiques, LP1, LP2, LP3 et LP4 en contrepartie, notamment, d'un salaire de 100 euros par enregistrement, de redevances assises sur le produit de la vente de ces enregistrements et d'avances ; qu'après enregistrement de deux albums en 2004 et 2006, la société, considérant que les ventes de ces deux premiers albums étaient trop faibles, a mis fin au contrat de travail à durée déterminée par lettre du 27 janvier 2009, et versé une indemnité à M. X..., en application de l'article L. 1243-4 du code du travail ; qu'estimant cette indemnisation insuffisante, M. X... a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de la société, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. X..., déduction faite des sommes déjà versées la somme de 108 000 euros en réparation de son préjudice matériel, toutes causes de préjudice matériel confondues, et la somme de 30 000 euros en réparation de son préjudice moral, alors, selon le moyen :

1° que les redevances versées à l'artiste-interprète rémunèrent les droits voisins qu'il a cédés au producteur ; qu'il s'en déduit que les redevances et les avances sur redevances ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation du montant des rémunérations qu'aurait perçues l'artiste-interprète jusqu'au terme du contrat de travail à durée déterminée, montant représentant le minimum des dommages-intérêts dus en application de l'article L. 1243-4 du code du travail ; qu'en retenant, pour prendre en considération les avances sur redevances dans le calcul de l'indemnité minimum due à M. X..., qu'elles présentaient un caractère forfaitaire et n'étaient pas liées à un aléa économique, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, a violé le texte précité ;

2° qu'un engagement unilatéral suppose la volonté de s'obliger ; qu'un fait volontaire ne saurait engendrer d'obligation contractuelle en dehors des hypothèses de quasi-contrats ; qu'en retenant, pour affirmer que les avances sur redevances devaient être prises en considération dans le calcul de l'indemnité minimum due à M. X..., que la société ne pouvait remettre en cause l'engagement qu'elle avait souscrit, bien que le fait que la société ait payé à M. X... les avances sur redevances sur les albums non réalisés, dans la croyance qu'elles étaient dues, ne pouvait s'analyser ni en un engagement unilatéral, ni en un quasi-contrat, la cour d'appel a violé l'article 1103 du code civil, ensemble l'article L. 1243-3 du code du travail ;

Mais attendu que, selon l'article L. 7121-8 du code du travail, la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement ;

Et attendu qu'ayant relevé que le contrat d'exclusivité stipulait des avances dont le versement, d'une part, était conditionné par la présence physique de l'artiste néces-

sairement présent lors de son entrée au studio et lors de l'achèvement de l'enregistrement d'un album, d'autre part, n'était fonction ni du produit de la vente, ni du produit de l'exploitation de cet enregistrement, la cour d'appel en a exactement déduit que les avances devaient être prises en compte pour le calcul des dommages-intérêts dus en application de l'article L. 1243-4 du code du travail ;

D'où il suit que le moyen, qui en sa deuxième branche s'attaque à un motif surabondant, n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de la société, pris en sa troisième branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu les articles L. 3251-2 et L. 7121-8 du code du travail ;

Attendu que pour ordonner en exécution du contrat liant les parties la compensation entre les indemnités allouées à M. X... et le solde débiteur de son compte de redevances s'élevant à 35 970,13 euros, l'arrêt retient que c'est à juste titre que la société fait valoir qu'indépendamment de la définition du minimum d'indemnité prévu par ce texte, les sommes susceptibles d'être allouées à M. X... sur le fondement de l'article L. 1243-4 du code du travail constituent des dommages-intérêts et non des salaires et qu'à ce titre, ils sont susceptibles de compensation ; que, selon les dispositions de l'article 21.3 du contrat de travail litigieux, « toutes les avances payées à l'artiste seront récupérables, par compensation directe de créances, sur toutes les sommes dues et/ou à devoir à quelque titre que ce soit par la société à l'artiste » ; que la compensation sollicitée par la société doit, donc, s'opérer, dès lors qu'elle est ainsi prévue contractuellement et que sa créance, dont il n'est pas contesté qu'elle s'élève à 35 970,73 euros, et celle de M. X..., répondent aux conditions de la compensation conventionnelle prévue entre les parties ;

Qu'en statuant ainsi, par application d'une clause stipulant une compensation, alors que le salarié ne pouvait renoncer par avance aux dispositions d'ordre public limitant les cas de compensation entre le montant du salaire et les sommes qui seraient dues à l'employeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il ordonne en exécution du contrat liant les parties la compensation entre les indemnités allouées à M. X... et le solde débiteur de son compte de redevances s'élevant à 35 970,13 euros, l'arrêt rendu le 5 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Déboute la société Universal music France de sa demande tendant à la compensation entre les indemnités allouées à M. X... et le solde débiteur de son compte de redevances s'élevant à 35 970,13 euros.

N° 13-25.681. *Société Universal music France contre M. X...*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Ludet – *Avocat général* : M. Liffra – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur la qualification de la rémunération versée aux artistes-interprètes à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de leurs interprétations, à rapprocher :

Soc., 1^{er} juillet 2009, pourvoi n° 07-45.681, *Bull.* 2009, V, n° 170 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 147

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Représentant syndical au comité d'entreprise – Désignation – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 2324-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, que seules peuvent désigner un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement les organisations syndicales qui ont recueilli, dans le périmètre de ce comité, au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

8 juillet 2015

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris (18^e), 5 septembre 2014) que le syndicat Sud de la RATP, représentatif au niveau de l'entreprise, a, le 20 juin 2014, désigné M. X... en qualité de représentant syndical au comité départemental économique et professionnel (CDEP) de l'établissement M2E de la RATP au sein duquel il n'est pas représentatif ; que la RATP a saisi le tribunal d'instance en annulation de cette désignation ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu, selon l'article 999 du code de procédure civile, que dans les matières où les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la

Cour de cassation, le pourvoi est formé par déclaration écrite ou orale par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, donné par écrit dans le délai fixé par la loi pour former pourvoi, dont il peut être justifié jusqu'au jour où le juge statue ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que la déclaration de pourvoi en date du 18 septembre 2014 a été faite par M. Y..., muni d'un pouvoir spécial délivré le 17 septembre 2014 par le secrétaire général du syndicat Sud de la RATP ; qu'il a été justifié de la délibération prise le même jour par le bureau du syndicat habilité par les statuts du syndicat à décider des actions en justice ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique :

Attendu que pour des motifs tirés de la violation de l'article L. 2324-2 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, le syndicat fait grief au jugement d'annuler la désignation de M. X..., alors, selon le moyen, *qu'un syndicat, dès lors qu'il est représentatif au niveau de l'entreprise, peut désigner un représentant dans chacun des comités des établissements la composant même s'il n'y est pas représentatif ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 2324-2 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, que seules peuvent désigner un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement, les organisations syndicales qui ont recueilli, dans le périmètre de ce comité, au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;

Et attendu qu'ayant constaté que le syndicat Sud de la RATP, bien que représentatif au niveau de l'entreprise, ne l'était pas au niveau de l'établissement M2E pour ne pas avoir recueilli au moins 10 % des suffrages lors de l'élection des membres du comité d'établissement, le tribunal d'instance a exactement décidé que ce syndicat ne pouvait pas désigner un représentant au sein du comité d'établissement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-60.726.

Syndicat Sud de la RATP contre régie autonome des transports parisiens (RATP), et autre.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : Mme Lambremon – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocat* : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur la condition relative à la représentativité de l'organisation syndicale pour désigner le représentant syndical au comité d'entreprise, sous l'empire de l'article L. 433-1, alinéa 4, du code du travail, à rapprocher :

Soc., 3 avril 2002, pourvoi n° 01-60.576, *Bull.* 2002, V, n° 120 (rejet).

N° 148

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Texte applicable – Dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Caractère d'ordre public absolu – Exclusion – Cas – Caisse des dépôts et consignations – Fondement – Détermination

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, modifié par l'article 143 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, la Caisse des dépôts et consignations représentée par son directeur général est habilitée à conclure des accords collectifs avec les organisations syndicales représentatives et une ou plusieurs des personnes morales liées à elle au sens du II de l'article L. 439-1 du code du travail.

Ces accords, approuvés par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, portent, d'une part, sur la désignation et les compétences de délégués syndicaux communs pouvant intervenir auprès des personnes morales visées à l'alinéa précédent et bénéficiant des dispositions de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code du travail, d'autre part sur la création d'un comité mixte d'information et de concertation.

Il en résulte que l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 en ce qu'il habilite la Caisse des dépôts et consignations à conclure des accords collectifs portant sur la désignation et les compétences de ces délégués syndicaux communs aux agents de droit public et aux salariés qui relèvent du code du travail, déroge aux dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008.

8 juillet 2015

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, modifié par l'article 143 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, ensemble les articles L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la Caisse des dépôts et consignations représentée par son directeur général est habilitée à conclure des accords collectifs avec les organisations syndicales représentatives et une ou plusieurs des personnes morales liées à elle au sens du II de l'article L. 439-1 du code du travail ; que ces accords, approuvés par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, portent, d'une part, sur la désignation et les compétences de délégués syndicaux communs pouvant intervenir auprès des personnes morales visées à l'alinéa précédent et bénéficiant

des dispositions de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code du travail, d'autre part sur la création d'un comité mixte d'information et de concertation ; qu'il en résulte que l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 en ce qu'il habilite la Caisse des dépôts et consignations à conclure des accords collectifs portant sur la désignation et les compétences de ces délégués syndicaux communs aux agents de droit public et aux salariés qui relèvent du code du travail, déroge aux dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que, le 4 avril 2014, la Caisse des dépôts et consignations a saisi le tribunal d'instance d'une demande en annulation de la désignation le 2 avril 2014 par le syndicat national unitaire des personnels du groupe CDC (SNUP CDC FSU) de Mmes X... et Y..., de M. Z... en qualité de délégués syndicaux titulaires, de M. A... et de Mmes B... et C... en qualité de délégués syndicaux suppléants et de Mme X... en qualité de représentant syndical au comité mixte d'information et de concertation ; que les syndicats CGT CDC, UNSA CDC, CGC CDC, CFTC CDC et FO informatique CDC sont intervenus volontairement à l'instance au soutien de la demande de la Caisse des dépôts et consignations ;

Attendu que, pour annuler ces désignations, le jugement retient que le législateur n'a pas autorisé le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à s'affranchir des dispositions des règles de droit commun de la représentation et de la représentativité syndicale, peu important que les accords signés par les partenaires sociaux soient soumis à l'approbation du directeur général, qu'aucune disposition légale ne permet d'inclure que cet établissement ne serait pas soumis aux dispositions de droit commun du code du travail et que la Caisse des dépôts et consignations pourrait ainsi déroger aux dispositions d'ordre public de la loi du 20 août 2008 en concluant des accords dérogatoires concernant la représentation syndicale, par l'effet de l'article 34 de la loi du 28 mai 1996 modifiée par la loi du 15 mai 2001 ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes sus-visés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 juin 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris (7^e) ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris (6^e).

N° 14-20.837.

*Syndicat national unitaire des
personnels du groupe CDC
(SNUP CDC FSU),
et autres
contre établissements Caisse des
dépôts et consignations,
et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat
général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen,
Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain, Soltner et
Texidor*

N° 149

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation – Conditions – Effectif de l'entreprise – Entreprise employant cinquante salariés ou plus – Calcul – Modalités – Détermination – Portée

Aux termes de l'article L. 2143-3 du code du travail, la désignation d'un délégué syndical peut intervenir lorsque l'effectif de cinquante salariés ou plus a été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

Dès lors que l'article L. 2142-1-1 du code du travail subordonne la désignation d'un représentant de section syndicale à la même exigence d'un effectif de cinquante salariés ou plus, les conditions de l'article L. 2143-3 relatives à la durée et à la période pendant lesquelles ce seuil doit être atteint s'appliquent également pour la désignation d'un représentant de section syndicale.

8 juillet 2015

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi qui est recevable :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Saint-Denis, 25 juillet 2014), que, par requête du 23 mai 2014, la société En toute sécurité a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation par l'Union des syndicats anti-précarité de M. X... en qualité de représentant de section syndicale ;

Attendu que l'Union des syndicats anti-précarité fait grief au jugement d'annuler cette désignation alors, selon le moyen, *qu'aucun des articles limitativement énumérés par l'article L. 2142-1-2 du code du travail ne renvoie aux conditions de dépassement du seuil de cinquante salariés pendant une période de douze mois consécutifs ou non sur les trois dernières années, lesquelles sont visées aux articles L. 2143-3 (nomination OS), L. 2312-2 (organisation élection OP) et L. 2322-2 (organisation élection CE) ; que le raisonnement du tribunal selon lequel la nomination d'un RSS serait subordonnée à l'atteinte du seuil de cinquante salariés pendant douze mois par analogie avec les dispositions propres au DS, ne serait pas conforme à l'article L. 2142-1-1 du code du travail qui posent comme seule condition que le seuil de cinquante salariés soit franchi au moment de la désignation et qu'en appliquant le régime de détermination du seuil d'effectif du DS au RSS, le tribunal aurait violé la loi ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 2143-3 du code du travail, la désignation d'un délégué syndical peut intervenir lorsque l'effectif de cinquante salariés ou plus a été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes ; que, dès lors que l'article L. 2142-1-1 du code du travail subor-

donne la désignation d'un représentant de section syndicale à la même exigence d'un effectif de cinquante salariés ou plus, les conditions de l'article L. 2143-3 relatives à la durée et à la période pendant lesquelles ce seuil doit être atteint s'appliquent également pour la désignation d'un représentant de section syndicale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par un rejet spécialement motivé sur la deuxième branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-60.691. *Union des syndicats anti-précarité, et autre contre société En toute sécurité.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Salomon – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 150

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Maternité – Licenciement – Période de protection – Période de quatre semaines suivant le congé maternité – Suspension – Exclusion – Cas – Arrêt de travail pour maladie

Si la période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité prévue à l'article L. 1225-4 du code du travail est suspendue par la prise des congés payés suivant immédiatement le congé de maternité, son point de départ étant alors reporté à la date de reprise du travail par la salariée, une telle suspension n'a pas lieu d'être en cas d'arrêt de travail pour maladie.

8 juillet 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 26 février 2014), que Mme X..., engagée le 2 novembre 2004 par la société Cache Cache, en qualité de gestionnaire réseau junior, a exercé ses fonctions entre mars et octobre 2006 au sein d'une autre société du groupe, la société Pauline, avant de réintégrer le 1^{er} octobre 2006 la société Cache Cache en qualité de contrôleur de gestion-ressources humaines ; qu'elle a été en congé de maternité du 12 mars au 21 juillet 2008, puis

en arrêt pour maladie du 22 juillet au 22 août 2008 et enfin en congés payés jusqu'à la première semaine de septembre au cours de laquelle elle a repris le travail ; qu'elle a été licenciée le 11 septembre 2008 au motif de divergences persistantes d'opinion sur la politique de ressources humaines de l'entreprise ; qu'une transaction a été régularisée entre les parties le 26 septembre 2008 ; qu'ayant dénoncé à l'employeur cet accord, la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande tendant à voir prononcer la nullité de son licenciement, alors, selon le moyen :

1° que le congé de maternité est augmenté de la durée de l'état pathologique présenté par la salariée, dans la limite de 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 4 semaines après la date de celui-ci, dès lors que cet état pathologique est attesté par un certificat médical ; qu'aucune disposition n'exige toutefois que l'arrêt de travail et l'état pathologique résultent du même certificat ; qu'en considérant comme inopposable à l'employeur l'état pathologique lié à la maternité présenté par Mme X... au cours de la période du 22 juillet au 22 août 2008 du seul fait qu'il n'était pas mentionné dans l'arrêt de travail initial mais dans un certificat postérieur, la cour d'appel a ajouté aux exigences légales et violé l'article L. 1225-21 du code du travail ;

2° que le contrat de travail d'une salariée en état de grossesse médicalement constatée ne peut être rompu pendant la période du congé de maternité ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de cette période ; que le point de départ de cette période est reporté à la date de la reprise du travail par la salariée ; qu'en faisant courir les 4 semaines sur le congé de maladie, en réalité lié à l'état pathologique consécutif à la maternité, et sur les congés payés pris par la salariée, de sorte que le délai de protection était expiré au moment de la reprise du travail par Mme X..., la cour d'appel a violé l'article L. 1225-4 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'arrêt de travail pour maladie de la salariée du 22 juillet au 22 août 2008 ne mentionnait pas un état pathologique lié à la maternité, la cour d'appel, qui a relevé que l'attestation du médecin traitant indiquant cet état pathologique avait été établie un an et demi après la prise du congé, a souverainement apprécié l'absence de valeur probante de ce document ;

Et attendu que si la période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité est suspendue par la prise des congés payés suivant immédiatement le congé de maternité, son point de départ étant alors reporté à la date de la reprise du travail par la salariée, il n'en va pas de même en cas d'arrêt de travail pour maladie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Et attendu que le rejet du premier moyen rend sans portée le troisième moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.979.

Mme X...
contre société Cache Cache,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Brinet – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le point de départ de la période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité, à rapprocher :

Soc., 29 septembre 2004, pourvoi n° 02-42.461, *Bull.* 2004, V, n° 239 (cassation) ;

Soc., 30 avril 2014, pourvoi n° 13-12.321, *Bull.* 2014, V, n° 111 (1) (cassation partielle).

N° 151

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Droit de grève – Atteinte au droit de grève – Mesure discriminatoire – Cas – Retenue opérée par l'employeur – Différence de retenue entre salariés grévistes – Caractérisation

La décision d'un employeur d'appliquer une retenue de 50 % des jours de grève aux salariés des magazines ayant paru à temps et une retenue de 100 % aux salariés des magazines ayant paru avec retard institue une discrimination indirecte en raison de l'exercice normal du droit de grève en ce qu'elle prend en compte le degré de mobilisation des salariés, selon les services, et ses conséquences sur le fonctionnement de l'entreprise et ne peut être justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination en raison de la grève dès lors que la parution en retard des magazines résulte des conséquences inhérentes à la cessation collective du travail.

9 juillet 2015

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n°s 14-12.779, 14-12.781 à 14-12.787, 14-12.789 et 14-12.790 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, qu'à la suite d'un mouvement de grève ayant eu lieu du 21 au 26 octobre 2010, la société Mondadori Magazines France a

décidé que les salariés des titres qui avaient « bouclé » en temps et en heure subiront une retenue de 50 % tandis que ceux dont les titres avaient « bouclé » en retard subiront une retenue de 100 % ; que onze salariés dont Mme X..., travaillant au sein du magazine « *Science et vie junior* », qui ont subi une retenue de 100 % pour les jours de grève, ont saisi le 11 mars 2011 la juridiction prud'homale ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Mondadori Magazines France fait grief aux arrêts de la condamner à payer aux salariés un rappel de salaire pour les jours de grève et les congés payés afférents alors, selon le moyen :

1^o que ne constitue pas une mesure discriminatoire en raison de l'exercice du droit de grève une mesure qui n'opère pas de distinction entre salariés grévistes et non grévistes mais seulement parmi les salariés grévistes, une telle mesure étant par hypothèse indépendante de la participation du salarié au mouvement de grève ; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt qu'à l'issue de la grève, l'employeur a décidé d'effectuer une retenue de 50 % de leur rémunération aux grévistes travaillant au sein de publications parues à temps et une retenue de 100 % aux grévistes travaillant au sein de publications parues en retard ; qu'en jugeant que cette mesure constituait une discrimination indirecte à raison de l'exercice du droit de grève, la cour d'appel a violé les articles L. 2511-1 et L. 1132-2 du code du travail ;

2^o que ne constitue pas une mesure discriminatoire en raison de l'exercice du droit de grève une mesure qui opère une distinction entre salariés grévistes en fonction d'un critère objectif indépendant de la volonté de l'employeur ; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt qu'à l'issue de la grève, l'employeur a décidé d'effectuer une retenue de 50 % de leur rémunération aux grévistes travaillant au sein de publications parues à temps et une retenue de 100 % aux grévistes travaillant au sein de publications parues en retard ; qu'en énonçant que ce motif de différenciation prétendument objectif entre grévistes procédait, en réalité, de la prise en considération de l'exercice de son droit de grève par le salarié gréviste au prétexte que l'impossibilité pour certains grévistes d'être parvenus « à boucler en temps et heure » leur magazine ne résultait que de l'exercice normal du droit de grève de sorte que le traitement inégal ainsi réservé par l'employeur à ces deux catégories de salariés grévistes procédait d'une discrimination indirecte à raison de l'exercice du droit de grève, la cour d'appel a violé les articles L. 2511-1 et L. 1132-2 du code du travail ;

Mais attendu que les arrêts retiennent à bon droit que la mesure en cause institue une discrimination indirecte en raison de l'exercice normal du droit de grève en ce qu'elle prend en compte le degré de mobilisation des salariés, selon les services, et ses conséquences sur le fonctionnement de l'entreprise et qu'elle ne peut être justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination en raison de la grève dès lors que la parution en retard des magazines résulte des conséquences inhérentes à la cessation collective du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils condamnent la société Mondadori Magazines France à payer aux salariés la somme de 200 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 19 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 14-12.779, 14-12.781 à 14-12.787,
14-12.789 et 14-12.790.

*Société Mondadori
Magazines France
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : Mme Robert – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la caractérisation d'une discrimination en matière de rémunération du salarié gréviste, à rapprocher :

Soc., 1^{er} juin 2010, pourvoi n° 09-40.144, *Bull.* 2010, V, n° 119 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 152

CONFLIT DE LOIS

Contrats – Contrat de travail – Loi applicable – Loi choisie par les parties – Limites – Dispositions impératives de la loi applicable par défaut

Il résulte des articles 3 et 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, sur la loi applicable aux obligations contractuelles que la faculté offerte aux parties de désigner la loi applicable à leur contrat ne peut avoir pour effet de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui lui serait applicable à défaut de choix ; qu'à défaut de choix des parties, le contrat est notamment régi par la loi où le travailleur accomplit habituellement son travail.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui écarte l'application de la loi française aux demandes formées par un salarié à l'encontre de ses employeurs et relatives notamment à la rupture du contrat de travail et au paiement d'heures supplémentaires, sans rechercher, comme il lui était demandé, après avoir pourtant constaté que le lieu d'exécution habituel du travail était en France, si les dispositions des lois belge et espagnole choisies par les parties et relatives aux différents chefs de demandes du

salarié, étaient plus protectrices que les dispositions de la loi française qui aurait été applicable à défaut de ces choix.

9 juillet 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué que Mme X... a été engagée à temps partiel, le 10 décembre 2002, en qualité de directrice de programme, par la fondation Alime y Bernard Y... Para El Arte (FABA); que le 28 juillet 2006 elle a également conclu avec M. Y..., un contrat de travail pour occuper les fonctions de secrétaire privée chargée des expositions; que les deux contrats stipulaient qu'ils étaient régis, le premier par la loi espagnole, le second par la loi belge; qu'ayant été licenciée tant par la FABA, le 17 décembre 2009, en raison de l'impossibilité de maintenir son poste de travail à Paris, que par M. Y..., le 21 décembre 2009, elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes au titre de la rupture des contrats de travail, à titre d'heures supplémentaires, à titre d'indemnisation pour travail dissimulé et d'indemnisation de son préjudice de retraite, en se prévalant des dispositions de la loi française;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 3 et 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, le contrat est régi par la loi choisie par les parties, que celles-ci peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat; que selon le second, le choix de la loi applicable par les parties à un contrat de travail ne peut avoir pour effet de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui lui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du même texte; que selon ce paragraphe, le contrat est régi, à défaut de choix des parties : *a*) par la loi du pays où le travailleur accomplit habituellement son travail, ou *b*) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable;

Attendu que pour écarter l'application de la loi française aux demandes formées par la salariée tant à l'encontre de la FABA que de M. Y..., l'arrêt retient que le contrat rédigé en espagnol conclu avec la Fondation stipule que s'appliqueront à ce contrat le statut des travailleurs espagnols et la convention collective espagnole des personnels de bureau et cabinets et que le contrat signé avec M. Y... prévoit qu'il prendra fin dans les formes prévues par la loi belge; que la salariée qui invoque une fraude de ses employeurs et l'exercice d'une contrainte résultant de son état de grossesse et de sa dépendance économique lors de la signature des contrats, ne produit aucun élément probant à l'appui

de sa démonstration fondée sur la seule chronologie des signatures des contrats litigieux; que maîtrisant parfaitement la langue espagnole, elle ne pouvait se méprendre sur la portée du contrat signé le 12 décembre 2002; que s'agissant du délai de recours contre le licenciement prévu par le droit espagnol, elle ne démontre pas en quoi sa brièveté serait de nature à la priver de l'accès au juge et partant de justifier l'application des règles d'ordre public de la loi française; que la circonstance qu'elle soit domiciliée et travaille la majeure partie du temps en France n'est pas suffisante pour établir la fraude invoquée, étant précisé que ses fonctions l'amenaient nécessairement à se déplacer régulièrement à l'étranger;

Qu'en se déterminant ainsi, après avoir constaté que le lieu d'exécution habituel du travail était en France, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les dispositions des lois belge et espagnole choisies par les parties et relatives aux différents chefs de demandes de la salariée, étaient plus protectrices que les dispositions impératives de la loi française qui aurait été applicable à défaut de ces choix, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 14-13.497.

Mme X..., épouse Z...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : Mme Robert – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur l'application des articles 3 et 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 concernant la protection du salarié par les dispositions impératives de la loi applicable par défaut, à rapprocher :

Soc., 12 juillet 2010, pourvoi n° 07-44.655, *Bull.* 2010, V, n° 163 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 153

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse –
Défaut – Effets – Indemnité – Fixation – Pouvoirs des juges

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Indemnités – Cumul avec d'autres indemnités –

Possibilité – Indemnités n’ayant pas le même objet ni la même cause – Cas – Dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

1° L'article L. 1235-1, alinéa 4, du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, disposant que le juge justifie dans le jugement qu'il prononce le montant des indemnités qu'il octroie, vise l'obligation faite au juge d'apprécier individuellement le préjudice subi par le salarié en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier à la différence de l'indemnisation forfaitaire prévue à l'alinéa premier de l'article précité dans la phase de conciliation.

2° Les mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi destinées à faciliter le reclassement des salariés licenciés et compenser la perte de leur emploi n'ont pas le même objet ni la même cause que les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui réparent le préjudice résultant du caractère injustifié de la perte de l'emploi.

9 juillet 2015

Rejet

Donne acte du désistement de la société Henkel à l'égard de trente trois salariés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 28 janvier 2014), que M. X... et quatorze autres salariés de la société Henkel France ont été licenciés pour motif économique dans le cadre de la restructuration de l'entreprise avec la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;

Sur le premier moyen et la première branche du deuxième moyen, réunis :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à M. X..., la somme de 38 500 euros, Mme Y..., la somme de 40 800 euros, M. Z..., la somme de 27 600 euros, M. A..., la somme de 45 500 euros, Mme B..., la somme de 46 000 euros, M. C..., la somme de 64 000 euros, M. D..., la somme de 56 400 euros, Mme E..., la somme de 79 000 euros, M. F..., la somme de 45 000 euros, M. G..., la somme de 50 500 euros, Mme H..., la somme de 52 500 euros, M. I..., la somme de 45 600 euros, M. J..., la somme de 56 000 euros, Mme K..., la somme de 77 000 euros, M. L..., la somme de 44 500 euros, alors selon le moyen :

1° que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; que le juge, tenu de trancher personnellement le litige qui lui est soumis conformément aux règles de droit applicables, ne peut se contenter d'une apparence de motivation de nature à faire peser un doute légitime sur la réalité de l'examen des circonstances de la cause et des moyens des parties ;

qu'au cas d'espèce, pour écarter les prétentions de la société Henkel France tendant à voir réduire aux six mois de salaire prévus par l'article L. 1235-3 du code du travail le montant des dommages-intérêts pouvant être alloués aux salariés licenciés pour défaut de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel s'est bornée à énoncer, par une formule stéréotypée unique, que « compte tenu des circonstances de la rupture », « de l'ancienneté des salariés », « de leur rémunération et de l'évolution de leur situation postérieurement au licenciement », il convenait d'allouer pour chacun d'entre eux « les sommes précisées au dispositif » ; qu'en statuant ainsi, par une apparence de motivation, ne faisant apparaître aucune appréciation ou analyse personnelle, et ne permettant pas de s'assurer que la juridiction a réellement exercé son office, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

2° que tout jugement doit être motivé, à peine de nullité ; que partant, si les juges du fond apprécient souverainement l'étendue d'un préjudice, leur pouvoir n'est pas discrétionnaire et suppose une motivation suffisante, et cohérente ; qu'en l'espèce, en se retranchant derrière une motivation purement formelle, dès lors qu'elle se bornait à énoncer de manière stéréotypée et par un motif général et abstrait que « compte tenu des circonstances de la rupture », « de l'ancienneté des salariés », « de leur rémunération et de l'évolution de leur situation postérieurement au licenciement », il convenait d'allouer à chacun d'entre eux des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en réparation de leur préjudice, sans faire état d'aucune pièce, ni d'aucun élément propre à justifier leurs montants, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'il résulte de l'article L. 1235-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 applicable en la cause, que le juge « justifie dans le jugement qu'il prononce le montant des indemnités qu'il octroie » ; qu'il s'en évince, ainsi que le faisait expressément valoir l'exposante dans ses conclusions d'appel oralement soutenues, qu'en accordant, en l'espèce, aux salariés des indemnités à titre de dommages-intérêts sans justifier des sommes allouées aux demandeurs, la cour d'appel a statué en violation du texte susvisé ;

Mais attendu que l'article L. 1235-1, alinéa 4, du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 applicable à la cause, disposant que le juge justifie dans le jugement qu'il prononce le montant des indemnités qu'il octroie, vise l'obligation faite au juge d'apprécier individuellement le préjudice subi par le salarié en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier par opposition à l'indemnisation forfaitaire prévue à l'alinéa premier de l'article précité dans la phase de conciliation ;

Et attendu que la cour d'appel, motivant sa décision et appréciant la situation de chacun des salariés, a souverainement fixé le montant des dommages-intérêts alloués aux intéressés en réparation de leur préjudice lié à la perte injustifiée de leur emploi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la deuxième branche du deuxième moyen et sur le troisième moyen, réunis :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à M. X..., la somme de 38 500 euros, Mme Y..., la somme de 40 800 euros, M. Z..., la somme de 27 600 euros, M. A..., la somme de 45 500 euros, Mme B..., la somme de 46 000 euros, M. C..., la somme de 64 000 euros, M. D..., la somme de 56 400 euros, Mme E..., la somme de 79 000 euros, M. F..., la somme de 45 000 euros, M. G..., la somme de 50 500 euros, Mme H..., la somme de 52 500 euros, M. I..., la somme de 45 600 euros, M. J..., la somme de 56 000 euros, Mme K..., la somme de 77 000 euros, M. L..., la somme de 44 500 euros, alors, selon le moyen :

1° que les juges du fond sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions d'appel oralement soutenues, la société Henkel France faisait tout d'abord valoir que le plan de sauvegarde de l'emploi établi par l'employeur prévoyait le versement à chaque salarié licencié, en plus de l'indemnité conventionnelle de licenciement, d'une indemnité complémentaire substantielle d'un minimum de 30 000 euros, d'une indemnité préjudicielle pour fermeture du site portée à 20 000 euros, outre une indemnité extra-conventionnelle de non-reclassement interne égale à 1 750 euros par année d'ancienneté ainsi qu'une indemnité complémentaire éventuelle de 20 000 euros pour les salariés n'ayant pas trouvé de solution effective externe à l'issue de la période antenne-emploi ; que la société Henkel France faisait valoir, en outre, que les mesures négociées avec les organisations syndicales et finalement adoptées dans le plan de sauvegarde de l'emploi visaient à prendre en compte l'entier préjudice des salariés licenciés pour motif économique ; qu'elle justifiait, enfin, du détail des indemnités versées, en exécution du plan, à chacun des salariés qui contestaient leur licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en se bornant, dès lors, à fixer le montant des dommages et intérêts des salariés pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sans répondre à ce chef péremptoire des conclusions d'appel de l'exposante, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que le principe de la réparation intégrale du préjudice commande que l'indemnité accordée soit appréciée à l'exacte mesure du dommage souffert, de sorte qu'il n'en résulte pour la victime ni perte ni profit ; que lorsque le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit le paiement d'une indemnité complémentaire de licenciement en vue de réparer forfaitairement le préjudice résultant, pour le salarié, de la perte de son emploi, les juges doivent tenir compte du paiement de cette indemnité dans la fixation du montant des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en l'espèce, le plan de sauvegarde de l'emploi établi par la société Henkel France prévoyait le versement à chaque salarié licencié, en plus de l'indemnité conventionnelle de licenciement, d'une indemnité complémentaire substantielle d'un minimum de 30 000 euros, d'une indemnité préjudicielle pour fermeture du site portée à 20 000 euros, outre une indemnité extra-conventionnelle de non-reclassement interne égale à 1 750 euros par année d'ancienneté ainsi qu'une indemnité complémentaire éventuelle de 20 000 euros pour les salariés n'ayant pas trouvé de solution effective externe à l'issue de la période antenne-emploi ; que les mesures négociées avec les organisations syndicales et finalement adoptées dans le plan de sauve-

garde de l'emploi visaient à prendre en compte l'entier préjudice des salariés licenciés pour motif économique ; que la société Henkel France justifiait du détail des indemnités versées, en exécution du plan, à chacun des salariés qui contestaient leur licenciement, et sollicitait la prise en compte de ces indemnités dans la détermination de la réparation éventuellement due pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en fixant le montant des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sans tenir compte des indemnités complémentaires déjà versées aux salariés, en exécution du plan, pour couvrir le préjudice résultant de la perte de leur emploi, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice, ensemble l'article 1147 du code civil ;

3° qu'un même préjudice ne peut pas être indemnisé deux fois ; qu'en l'espèce, aux termes de conclusions circonstanciées et de décomptes précis, la société Henkel France démontrait que le plan de sauvegarde de l'emploi avait pris en compte la situation concrète des salariés licenciés, en tenant notamment compte de leur ancienneté et donc, indirectement de leur âge ; qu'elle ajoutait que les mesures finalement adoptées par le PSE résultaient d'une négociation entre la direction et les organisations syndicales à l'issue de laquelle avait été accepté un enrichissement de ces mesures visant à prendre en compte, par avance, tous les préjudices potentiels pouvant être subis par les salariés licenciés si bien que, dans tous les cas, leur préjudice avait été d'ores et déjà réparé ; qu'en fixant néanmoins le montant des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse des salariés licenciés, sans à aucun moment s'expliquer sur les conclusions de l'exposante concernant les calculs retenus par l'employeur intégrant déjà le préjudice censément subi par les salariés, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi destinées à faciliter le reclassement des salariés licenciés et compenser la perte de leur emploi n'ont pas le même objet, ni la même cause que les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui réparent le préjudice résultant du caractère injustifié de la perte de l'emploi ; que dès lors l'arrêt n'encourt pas les griefs du moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.654.

Société Henkel France
contre Mme M...,
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Depelley – Avocat général : Mme Robert – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le n° 1 :

Sur l'évaluation par le juge, en fonction du préjudice subi par le salarié, du montant des indemnités qu'il octroie pour licenciement sans cause réelle ou sérieuse, à rapprocher :

Soc., 15 juin 2010, pourvoi n° 09-10.437, Bull. 2010, V, n° 136 (rejet), et les arrêts cités.

N° 154

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif
– Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu –
Mesures réservées à certains salariés – Avantage –
Égalité de traitement – Conditions – Détermination

Si un plan de sauvegarde de l'emploi peut contenir des mesures réservées à certains salariés, c'est à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique au regard de l'avantage en cause puissent bénéficier de cet avantage, à moins qu'une différence de traitement soit justifiée par des raisons objectives et pertinentes et que les règles déterminant les conditions d'attribution de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables.

Ayant constaté d'une part, qu'un salarié avait refusé une mesure de cessation anticipée d'activité et que le plan de sauvegarde de l'emploi prévoyait que, de ce fait, les avantages dont il bénéficiait étaient moins importants que ceux des autres salariés licenciés qui ne remplissaient pas les conditions pour prétendre à un départ anticipé et d'autre part, que cette différence de traitement ne pouvait être justifiée par le seul fait d'inciter les salariés âgés d'au moins 55 ans, à accepter une cessation anticipée d'activité, une cour d'appel retient dès lors à bon droit que le salarié faisait l'objet d'une différence de traitement qui n'était pas justifiée par des raisons objectives et pertinentes.

9 juillet 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 février 2014), qu'engagée par la société URG le 1^{er} juillet 1974, son contrat étant repris par la société des pétroles Shell en 1981, Mme X... a été licenciée le 26 mars 2010 pour motif économique dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, après avoir refusé une mesure de cessation anticipée d'activité ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement de dommages-intérêts en raison de l'inégalité de traitement dont a fait l'objet la salariée dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi, alors, selon le moyen :

1^o que les salariés qui sont éligibles à un mécanisme d'entreprise de cessation anticipée d'activité ne se trouvent pas dans la même situation de précarité que les autres salariés dont le licenciement est envisagé, ces derniers perdant nécessairement, après la rupture de leur contrat de travail, l'intégralité de leur salaire et donc l'essentiel de

leurs revenus, cependant que les salariés éligibles au mécanisme de cessation anticipée d'activité peuvent, à ce titre, bénéficier d'une allocation de préretraite intégralement prise en charge par l'employeur jusqu'à la date de liquidation de leur retraite à taux plein ; qu'en condamnant la société des pétroles Shell à verser des dommages-intérêts en raison de l'inégalité de traitement dont Mme X... aurait été l'objet dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi, après avoir pourtant constaté que, bien qu'intégrée dans le groupe MSA 1 en raison de son âge et de son ancienneté, Mme X... avait refusé de bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité, ce dont il résultait que la salariée ne se trouvait pas, à la date de son licenciement, dans la même situation que les autres salariés dont le licenciement était envisagé, suivant les prévisions du plan de sauvegarde de l'emploi, et qui, n'étant pas éligibles au dispositif de cessation anticipée d'activité et ne pouvant pas prétendre au bénéfice de l'allocation de préretraite afférente, étaient nécessairement confrontés aux aléas du reclassement et pouvaient seulement bénéficier d'une indemnisation de la perte de leur emploi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui découlaient de ses constatations au regard des dispositions de l'article L. 1133-2 du code du travail ;

2^o qu'un plan de sauvegarde de l'emploi peut contenir des mesures réservées à certains salariés lorsque la différence de traitement est justifiée par des raisons objectives et pertinentes, et que les règles déterminant les conditions d'attribution de cet avantage sont préalablement définies et contrôlables ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le plan de sauvegarde de l'emploi mis en œuvre le 1^{er} septembre 2009 avait vocation à équilibrer les mesures prises à l'égard de l'ensemble des classes d'âge représentées dans l'entreprise en minorant les avantages du plan pour les plus âgés à proportion de l'avantage social auquel ils étaient éligibles et auquel, inversement, les plus jeunes ne pouvaient pas prétendre, et que les règles déterminant l'octroi des avantages liés respectivement à la cessation anticipée d'activité et au licenciement pour motif économique avaient préalablement été définies dans le cadre de la négociation du plan de sauvegarde de l'emploi ; que, dès lors, le double objectif de maintien de l'emploi et d'équilibre des situations visé dans le plan de sauvegarde de l'emploi mis en œuvre par la société des pétroles Shell étant légitime, et la mesure litigieuse participant à la réalisation de cet objectif de manière pertinente et adaptée, la cour d'appel, en condamnant la société des pétroles Shell à verser des dommages-intérêts en raison de l'inégalité de traitement dont Mme X... aurait été l'objet dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi, a violé l'article L. 1133-2 du code du travail ;

Mais attendu que si un plan de sauvegarde de l'emploi peut contenir des mesures réservées à certains salariés, c'est à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique au regard de l'avantage en cause puissent bénéficier de cet avantage, à moins qu'une différence de traitement soit justifiée par des raisons objectives et pertinentes et que les règles déterminant les conditions d'attribution de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables ;

Qu'ayant constaté d'une part, que la salariée avait refusé une mesure de cessation anticipée d'activité et que le plan de sauvegarde de l'emploi prévoyait que, de

ce fait, les avantages dont elle bénéficiait étaient moins importants que ceux des autres salariés licenciés qui ne remplissaient pas les conditions pour prétendre à un départ anticipé et d'autre part, que cette différence de traitement ne pouvait être justifiée par le seul fait d'inciter les salariés âgés d'au moins 55 ans, à accepter une cessation anticipée d'activité, la cour d'appel a retenu à bon droit que la salariée faisait l'objet d'une différence de traitement qui n'était pas justifiée par des raisons objectives et pertinentes ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire le licenciement de la salariée sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que la réorganisation de l'entreprise constitue un motif économique autonome de licenciement dès lors qu'elle est effectuée pour en sauvegarder la compétitivité ou celle du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient ; que répond à ce critère la réorganisation mise en œuvre pour prévenir des difficultés économiques à venir et leurs conséquences sur l'emploi, sans être subordonnée à l'existence de difficultés économiques à la date du licenciement ; qu'en retenant, pour déclarer le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, que la société des pétroles Shell n'avait pas fait référence dans la lettre de licenciement aux difficultés économiques rencontrées dans le secteur d'activité du groupe auquel elle appartenait et n'avait pas fourni d'élément objectif pour justifier les difficultés économiques mettant en péril sa compétitivité, et en subordonnant ainsi le motif économique de licenciement à l'existence, à la date du licenciement, de difficultés économiques de l'entreprise ou du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-2 et L. 1233-3 du code du travail, ensemble l'article L. 1233-42 du même code ;

2° que la réorganisation de l'entreprise constitue un motif économique autonome de licenciement dès lors qu'elle est effectuée pour en sauvegarder la compétitivité ou celle du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient ; que répond à ce critère la réorganisation mise en œuvre pour prévenir des difficultés économiques à venir et leurs conséquences sur l'emploi, sans être subordonnée à l'existence de difficultés économiques à la date du licenciement ;

ment ; qu'il était exposé dans la lettre de licenciement notifiée le 26 mars 2010 que la réorganisation du service lubrifiants était nécessaire pour sauvegarder la compétitivité de la société des pétroles Shell sur un marché français des lubrifiants en net déclin depuis l'année 2000 et marqué par l'apparition de nouvelles technologies moins consommatrices d'huiles, par une concurrence accrue entre les acteurs économiques et par une augmentation importante des coûts de production et de logistique, le tout se manifestant, sur le territoire français, par une « baisse progressive du portefeuille clients », la « perte des parts de marché de Shell », l'« érosion des marges » de celle-ci et une « diminution des volumes de 20 % » ; que, dès lors, en ne recherchant pas si, nonobstant l'absence de difficultés économiques établies à la date du licenciement, la réorganisation du service lubrifiants en France, et la suppression consécutive du poste de Mme X..., n'étaient pas nécessaires à la sauvegarde de la compétitivité de la société des pétroles Shell et, en conséquence, de l'activité « lubrifiants » du groupe Shell en France, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1233-2 et L. 1233-3 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a fait ressortir que la société ne produisait aucun élément sur la situation du secteur d'activité des lubrifiants du groupe auquel elle appartient, a pu décider qu'elle n'établissait pas l'existence d'une menace pesant sur la compétitivité de l'entreprise ; qu'elle a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-16.009.

Société des pétroles Shell
contre Mme X...,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : Mme Robert – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Le Bret-Desaché

Sur l'application du principe d'égalité de traitement aux plans de sauvegarde de l'emploi, à rapprocher :

Soc., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-23.457, Bull. 2013, V, n° 243 (rejet), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

SEPTEMBRE 2015

N° 155

16 septembre 2015

Cassation partielle

1° AVOCAT

Exercice de la profession – Avocat salarié – Contrat de travail – Exclusion – Fondement – Détermination – Portée

2° AVOCAT

Exercice de la profession – Avocat salarié – Contrat de travail – Conclusion – Possibilité – Fondement – Détermination – Portée

1° Selon l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa rédaction applicable antérieurement au 1^{er} janvier 1992, la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante, et l'avocat, qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats, n'a pas la qualité de salarié.

Un avocat ne pouvant exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail, le juge ne saurait, par l'effet d'une requalification des relations contractuelles, conclure à l'existence d'un tel contrat.

2° Selon l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 1992, l'avocat peut exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats.

Un avocat ne pouvant exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail le liant à une personne physique ou morale autre qu'un avocat, une association ou une société d'avocats, le juge ne saurait, par l'effet d'une requalification des relations contractuelles, conclure, en dehors de ces hypothèses, à l'existence d'un contrat de travail.

Sur le premier moyen :

Vu l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu, selon ce texte, dans sa rédaction applicable antérieurement au 1^{er} janvier 1992, que la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante, que l'avocat, qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats, n'a pas la qualité de salarié, et que la présente disposition, qui est interprétative, a un caractère d'ordre public ; que dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 1992, l'avocat peut exercer sa profession en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant sur contredit, que Mme X..., avocate régulièrement inscrite à l'Ordre des avocats depuis le 21 mars 1979, a été engagée au mois de février 1988 par Mme Y..., avoué ; qu'elle a, le 13 juin 2012, pris acte de la rupture de son contrat aux torts de Mme Y... et saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes à ce titre ;

Attendu que pour dire le conseil de prud'hommes compétent pour connaître du litige pour la période allant de février 1988 au 31 décembre 2011, l'arrêt, après avoir constaté que Mme X..., qui cotisait au régime social des indépendants, à la CNBF, à l'URS-SAF et à l'Ordre des avocats, s'acquittait de la taxe professionnelle et signait des notes mensuelles d'honoraires dont l'en-tête la désignait en qualité d'avocat à la cour, exerçait sa profession d'avocat au profit de Mme Y..., avoué, retient d'abord que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité, que c'est donc en vain que celle-ci fait valoir que Mme X... ne pouvait exercer sa profession en tant que salariée auprès d'un avoué en vertu de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, ensuite que l'intéressée rapporte la preuve du lien de subordination allégué, et donc de l'existence du contrat de travail dont elle se prévaut au titre de la période ayant couru du mois de février 1988 au 31 décembre 2011 ;

N° 156

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que, pour la période allant de février 1988 au 31 décembre 1991, un avocat ne pouvant exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail, le juge ne saurait, par l'effet d'une requalification des relations contractuelles, conclure à l'existence d'un tel contrat, et que, pour la période allant du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2011, un avocat ne pouvant exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail le liant à une personne physique ou morale autre qu'un avocat, une association ou une société d'avocats, le juge ne saurait, par l'effet d'une requalification des relations contractuelles, conclure, en dehors de ces hypothèses, à l'existence d'un contrat de travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que pour la période de février 1988 au 31 décembre 2011 Mme X... était liée par un contrat de travail à Mme Y... et que le conseil de prud'hommes de Paris est compétent pour connaître des demandes de Mme X... au titre de la période considérée, et renvoie l'affaire devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Paris, l'arrêt rendu le 10 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-17.842.

Mme Y...
contre Mme X...

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : Mme Ducloz – *Avocat général* : M. Liffra – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 1 :

Sur l'impossibilité pour l'avocat d'exercer sa profession en qualité de salarié, à rapprocher :

1^{re} Civ., 26 janvier 1982, pourvoi n° 78-40.211, *Bull.* 1982, I, n° 40 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur une illustration de la requalification du contrat de collaboration en contrat de travail à compter du 1^{er} janvier 1992, à rapprocher :

Soc., 8 mars 2000, pourvoi n° 98-14.222, *Bull.* 2000, V, n° 91 (rejet)

Sur les critères permettant de différencier le contrat de travail du contrat de collaboration, à rapprocher :

Ch. mixte, 12 février 1999, pourvoi n° 96-17.468, *Bull.* 1999, Ch. mixte, n° 1 (1) (cassation partielle).

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Qualification donnée au contrat – Demande de requalification – Requalification par le juge – Effets – Salaire – Rappel de salaire – Périodes intercalées entre deux contrats – Conditions – Maintien à la disposition de l'employeur – Preuve – Charge – Détermination

En cas de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il appartient au salarié d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles.

Violent les articles L. 1245-1 et L. 1245-2 du code du travail et 1134 et 1315 du code civil l'arrêt qui, pour condamner une société à verser des salaires au titre de telles périodes, retient que la jurisprudence présume que le salarié s'est tenu à la disposition de son employeur dans les périodes interstitielles, cette présomption pouvant être renversée par l'employeur.

16 septembre 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1245-1 et L. 1245-2 du code du travail, ensemble les articles 1134 et 1315 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Nouvelle République du Centre Ouest de Tours (la société) a engagé M. X... par contrat à durée déterminée et à temps partiel, le 3 février 2005 en qualité d'employé administratif, quarante-huit autres contrats à durée déterminée ayant suivi dans le temps jusqu'à la fin du mois d'août 2009 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale, demandant le paiement de diverses sommes liées à la requalification des contrats en contrat à durée indéterminée ;

Attendu que pour condamner la société à verser au salarié des sommes pour les salaires interstitiels à mi-temps du 3 novembre 2006 au 31 août 2009, l'arrêt retient que pendant longtemps, le salarié a toujours dû supporter la charge de la preuve qu'il s'était tenu à la disposition de l'employeur durant les périodes dont il réclamait la prise en compte, que la jurisprudence instaurée par la chambre sociale de la Cour de cassation, à laquelle cette cour se rallie, présume que les salariés se sont tenus à la disposition de leur employeur dans les périodes interstitielles, cette présomption pouvant être renversée par l'employeur par la démonstration, par exemple, que le salarié avait refusé de travailler pendant

cette période, que la société, en l'occurrence, ne fait pas la démonstration qui pourrait renverser cette présomption puisqu'elle ne produit, à cet effet, aucune pièce, et que la démonstration par l'employeur que le salarié a perçu d'autres salaires pendant cette période, à temps partiel, ce qui est le cas de l'espèce, ne suffit pas, à elle seule à démontrer que le salarié ne s'est pas tenu à sa disposition ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il appartenait au salarié d'établir qu'il s'était tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société à verser au salarié des sommes pour les salaires interstitiels à mi-temps du 3 novembre 2006 au 31 août 2009 et pour le treizième mois dû pour les vingt-cinq mois interstitiels, l'arrêt rendu le 27 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 14-16.277. *Société La Nouvelle République du Centre Ouest contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur les conditions dans lesquelles un salarié, dont les contrats à durée déterminée ont été requalifiés en contrat à durée indéterminée, peut obtenir un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées entre les contrats, dans le même sens que :

Soc., 10 décembre 2014, pourvoi n° 13-22.422, *Bull.* 2014, V, n° 284 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 157

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Assurance contre le risque de privation d'emploi – Souscription – Etendue

L'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi ne s'impose, selon l'article L. 351-4 du code du travail alors applicable, qu'au profit des salariés dont l'engagement résultait d'un contrat de travail.

Viole dès lors ce texte la cour d'appel qui retient que le statut de gérant de succursales, même en l'absence de tout contrat de travail conclu avec la société mère et

d'un lien de subordination, n'exclut pas l'obligation légale pour celle-ci de les assurer contre le risque de privation d'emploi.

16 septembre 2015

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant sur renvoi après cassation (Soc., 30 mai 2013, pourvoi n° 12-16.153), que par contrats de gérance des 21 juin et 31 octobre 1991, la société Elf Antar France, aux droits de laquelle est venue la société Total France, elle-même devenue société Total Raffinage Marketing services (Total), a confié à la société Grenapin l'exploitation d'un fonds de commerce de station-service à Nantes ; que cette exploitation s'est poursuivie jusqu'au 10 février 1994 ; que le 5 juillet 2005, M. X... et Mme Y..., cogérants de la société X..., ont saisi la juridiction prud'homale en revendiquant le bénéfice de l'article L. 781-1 du code du travail, alors applicable, recodifié sous les articles L. 7321-1 et suivants du même code, pour obtenir le paiement par la société Total de diverses sommes à titre de rappel de salaires et d'indemnités, ainsi que leur immatriculation au régime général de la sécurité sociale ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 351-4 du code du travail, applicable en la cause ;

Attendu que pour dire que le statut de gérant de succursales applicable aux consorts X...-Y... n'exclut pas l'obligation légale pour la société Total de les assurer contre le risque de privation d'emploi et condamner cette société à payer, à titre de dommages-intérêts, les sommes de 27 375 euros au profit de M. X..., de 2 980 euros au profit de Mme Y..., l'arrêt retient que ceux-ci sont, même en l'absence de tout contrat de travail conclu avec la société Total et d'un lien de subordination, fondés à invoquer un préjudice dont ils peuvent demander réparation en raison des manquements commis par cette société à ses obligations contractuelles en les privant des droits aux ASSEDIC au titre de leur activité de nature salariale au service exclusif de leur employeur relevant de l'application du droit du travail ainsi que cela a été définitivement jugé et ce indépendamment de tout mandat social ou contrat de gérance ;

Qu'en statuant ainsi alors que selon l'article L. 351-4 du code du travail, alors applicable, l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi ne s'imposait qu'au profit des salariés dont l'engagement résultait d'un contrat de travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le statut de gérant de succursales applicable aux consorts X...-Y... n'exclut pas l'obligation légale pour

elle de les assurer contre le risque de privation d'emploi et condamne la société Total à payer, avec intérêts au taux légal, à titre de dommages-intérêts, les sommes de 27 375 euros au profit de M. X..., de 2 980 euros au profit de Mme Y..., l'arrêt rendu le 31 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Déboute M. X... et Mme Y... de leur demande de dommages-intérêts au titre de l'absence d'assurance contre le risque de privation d'emploi.

N° 14-14.525. *Société Total Marketing services, anciennement dénommée Total raffinage marketing contre M. X..., et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'étendue de l'obligation de l'employeur d'assurer ses salariés contre le risque de privation d'emploi, à rapprocher :

Soc., 1^{er} avril 2003, pourvoi n° 00-44.231, Bull. 2003, V, n° 127 (rejet).

N° 158

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Prévoyance collective – Couverture de prévoyance complémentaire – Couverture des risques maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite – Principe d'égalité de traitement – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Salariés d'entreprises différentes appartenant à un même groupe

Le principe d'égalité de traitement n'est pas applicable entre salariés d'entreprises différentes, peu important qu'elles appartiennent au même groupe.

16 septembre 2015

Rejet

Sur le deuxième moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 octobre 2013), qu'en 1989, le groupe Usinor Sacilor, devenu la société Arcelormittal France, a entrepris d'harmoniser les dispositifs de retraite supplémentaire que certaines de ses filiales avaient mis en œuvre et a créé à cette fin l'institution de retraite Usinor Sacilor

(IRUS) regroupant les sociétés disposant précédemment d'un tel dispositif et celles qui décidaient d'adhérer au régime ainsi mis en place ; que la première condition d'admission d'un salarié au bénéfice de ce dispositif était de s'être trouvé à la date de référence du 31 décembre 1989 à l'effectif d'une des sociétés du groupe adhérente à l'IRUS ; que M. X..., engagé à compter du 3 janvier 1977 par la société Creusot-Loire Métal, a exercé divers emplois au sein de différentes sociétés du groupe sidérurgique et en dernier lieu auprès de la société Arcelormittal France, puis a fait valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 2009 ; qu'en raison du refus de la société Arcelormittal France de le faire bénéficier de la retraite supplémentaire IRUS, au motif qu'à la date de référence du 31 décembre 1989, il était salarié de la société Sprint Métal ne faisant pas partie des sociétés ayant adhéré à ce régime de retraite, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'en retenant que le principe d'égalité de traitement devait s'apprécier au sein d'une entreprise et non par comparaison entre salariés de diverses entreprises du même groupe, quand il résulte de ses constatations que l'avantage en cause -relatif au dispositif de retraite supplémentaire IRUS- avait été institué et harmonisé par accord de groupe et que le salarié qui avait successivement travaillé depuis plus de vingt ans pour plusieurs sociétés du groupe était un cadre mobile au sein du groupe, de sorte que le principe d'égalité de traitement ne pouvait s'apprécier qu'au sein du groupe auquel appartenait le salarié, la cour d'appel a méconnu le principe de l'égalité de traitement ;

2° qu'en se bornant, pour retenir que M. X... se comparait de manière inappropriée à des salariés se trouvant dans une situation différente de la sienne, à relever que ceux-ci n'étaient pas affectés à la société Sprint Métal en 1989, sans examiner, ainsi qu'elle y était cependant invitée, si lesdits salariés appartenaient en 1989 à une société qui, comme la société Sprint Métal, n'était pas adhérente à l'IRUS, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe de l'égalité de traitement ;

Mais attendu que le principe d'égalité de traitement n'est pas applicable entre salariés d'entreprises différentes, peu important qu'elles appartiennent au même groupe ;

Et attendu, qu'ayant constaté que la mise en place du régime de retraite IRUS avait pour objet d'harmoniser les régimes de retraite supplémentaire déjà existant au sein de certaines sociétés du groupe et de prévoir une simple faculté pour les autres sociétés du groupe d'y adhérer, la cour d'appel a justement décidé que le principe d'égalité de traitement devait s'apprécier au sein de l'entreprise et non par comparaison entre salariés de diverses entreprises du même groupe, en sorte que M. X... ne pouvait se comparer à des salariés se trouvant dans une situation différente puisqu'ils n'étaient pas affectés à la société Sprint Métal à la date de référence pour bénéficier du régime de retraite supplémentaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier et troisième moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-28.415.

M. X...
contre société Arcelormittal France.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Depelley – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur le périmètre d'application du principe d'égalité de traitement, à rapprocher :

Soc., 8 juin 2011, pourvoi n° 10-30.162, Bull. 2011, V, n° 154 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 159

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Période d'essai – Rupture – Rupture avant son terme – Délai légal de prévenance – Dispense de l'exécution – Portée

L'employeur ayant mis fin avant son terme à la période d'essai et dispensé le salarié de l'exécution du délai de prévenance, le « préavis » étant réglé, la rupture ne peut s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Viole l'article L. 1221-25 du code du travail la cour d'appel qui, dans de telles circonstances, condamne l'employeur à payer au salarié des dommages-intérêts et indemnités.

16 septembre 2015

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1221-25 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Information Builders France à compter du 15 mars 2010, avec une période d'essai de quatre mois ; que cette période d'essai a été prolongée pour une nouvelle durée de quatre mois, devant s'achever le 14 novembre 2010 ; que par courrier du 13 octobre 2010, la société a informé le salarié qu'elle mettait fin à la période d'essai et le dispensait de l'exécution de

son « préavis » prenant fin le 2 décembre 2010 ; qu'estimant que la rupture du contrat s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de diverses sommes ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié des sommes à titre tant de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse que d'indemnités compensatrices de préavis et de congés payés, l'arrêt retient que l'employeur a respecté les prescriptions de l'article L. 1221-25 du code du travail relatives au délai de prévenance, que les dispositions de l'article 14 de la convention collective Syntec, fixant la durée du préavis et aboutissant à un dépassement de la période d'essai légale ne peuvent s'appliquer, de sorte que la rupture intervenue le 2 décembre 2010 au lieu du 15 novembre s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur avait mis fin à la période d'essai avant son terme et avait dispensé le salarié de l'exécution de son « préavis » lequel avait été réglé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Information Builders France à payer à M. X... les sommes de 5 000 euros à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, 34 926 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 3 492 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés, l'arrêt rendu le 12 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 14-16.713.

Société Information Builders France
contre M. X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur l'effet de la poursuite de la prestation de travail pendant le délai de prévenance sur le terme de l'essai, à rapprocher :

Soc., 5 novembre 2014, pourvoi n° 13-18.114, Bull. 2014, V, n° 254 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 160

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Démission – Renonciation – Conditions – Détermination – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Formalités légales – Contrat écrit – Mentions obligatoires – Répartition de la durée du travail – Dispense – Associations et entreprises d'aide à domicile

1° Une cour d'appel relevant que postérieurement à la démission du salarié, celui-ci avait été convoqué par l'employeur à un entretien, auquel il ne s'était pas présenté, en vue d'une rupture conventionnelle qui n'avait pas été signée, a pu en déduire l'absence de renonciation à la rupture du contrat de travail qui résultait de la démission du salarié.

2° Il résulte des dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail que si le contrat de travail à temps partiel des salariés des associations et entreprises d'aide à domicile peut ne pas mentionner la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, il doit néanmoins mentionner la durée hebdomadaire ou le cas échéant mensuelle de travail.

16 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 10 janvier 2010 par Mme Y... en qualité d'auxiliaire de vie selon contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel ; que l'employeur avait, le 25 novembre 2010, demandé à son expert-comptable d'établir les documents de rupture du contrat de travail consécutifs à la démission de la salariée à la date du 30 novembre 2010 ; que l'employeur a, le 9 décembre 2010, convoqué la salariée à un entretien fixé au 20 décembre suivant en vue d'une rupture conventionnelle homologuée du contrat de travail ; que la salariée ne s'est pas présentée à cet entretien ; que l'intéressée a, le 17 mars 2011, saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en résiliation judiciaire du contrat de travail, alors, selon le moyen,

1° que la salariée avait fait valoir dans ses conclusions que par courrier du 9 décembre 2010 l'employeur l'avait convoquée à un entretien préalable fixé au 20 décembre 2010 en vue d'une rupture conventionnelle et versait aux débats aux débats un courrier remis par l'employeur qui précisait que : « Je vous envoie le certificat de travail, le solde de tout compte. Concernant l'attestation d'employeur, je vous envoie si vous le voulez celle avec le motif "démission". Comme je vous l'ai expliqué, après l'entretien du 20 décembre 2010, il faut attendre un mois pour obtenir l'attestation avec le motif "rupture conventionnelle" » ; qu'en ne répondant pas à ces conclusions établissant que l'employeur avait accepté la rupture conventionnelle, la cour d'appel n'a pas donné de motifs à sa décision en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que le contrat de travail peut être rompu d'un commun accord ; que la cour d'appel a bien constaté l'acceptation momentanée de l'employeur de substituer au motif de rupture celui de rupture conventionnelle et les démarches effectuées par lui en ce sens ; qu'en refusant de déduire de ces constatations une volonté de rupture réciproque, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que si le salarié peut rétracter sa décision de démissionner sans que l'employeur ne soit tenu de l'accepter, en revanche son acceptation prive d'effet la démission, tel est le cas lorsque l'employeur, postérieurement à la démission rétractée, convoque le salarié à un entretien préalable à une rupture conventionnelle ; qu'en constatant que l'employeur avait accepté, même momentanément, la rupture conventionnelle, la cour d'appel ne pouvait retenir contre la salariée une démission ; que la rupture conventionnelle n'ayant pas abouti, le contrat de travail n'a jamais été rompu et en retenant que la salariée aurait démissionné, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 1237-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé que postérieurement à la démission de la salariée, celle-ci avait été convoquée par l'employeur à un entretien, auquel elle ne s'était pas présentée, en vue d'une rupture conventionnelle qui n'avait pas été signée, la cour d'appel, motivant sa décision, a pu en déduire l'absence de renonciation à la rupture du contrat de travail qui résultait de la démission de la salariée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 3123-14 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que si le contrat de travail à temps partiel des salariés des associations et entreprises d'aide à domicile peut ne pas mentionner la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, il doit néanmoins mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle de travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande en requalification de son contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps plein, l'arrêt, après avoir constaté que le contrat de travail stipulait une durée hebdomadaire de travail pouvant varier entre 10 et 30 heures, retient que pour les entreprises d'aide à domicile, il suffit que soit mentionnée au contrat la durée hebdomadaire ou mensuelle garantie au salarié, et que tel est le cas en l'espèce, la durée hebdomadaire garantie à l'intéressée ayant été fixée à 10 heures dans le contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le contrat de travail ne mentionnait pas la durée exacte de travail convenue, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme X... de sa demande en requalification de son contrat de travail à temps partiel en contrat de tra-

vail à temps plein, l'arrêt rendu le 27 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 14-10.291. *Mme Z..., épouse X...
contre Mme Y...*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : Mme Ducloz – *Avocat général* : M. Liffra – *Avocats* : M^e Ricard, SCP Monod, Colin et Stocklet

Sur le n° 1 :

Sur les effets d'une rupture conventionnelle intervenue postérieurement à une démission, à rapprocher :

Soc., 3 mars 2015, pourvoi n° 13-20.549, *Bull.* 2015, V, n° 35 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur les mentions obligatoires du contrat de travail à temps partiel des salariés des associations et entreprises d'aide à domicile, à rapprocher :

Soc., 16 novembre 1999, pourvoi n° 98-42.612, *Bull.* 1999, V, n° 443 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 161

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Entretien préalable – Défaut – Effets – Étendue – Détermination

L'absence d'entretien préalable n'a pas pour effet de priver la cause du licenciement de son caractère réel et sérieux.

16 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Mary automobiles Coutances, concessionnaire, en qualité de conseiller commercial ; que selon un avenant du 20 septembre 2008, il a été nommé responsable de site ; que le salarié a été mis à pied de façon conservatoire et convoqué à un entretien préalable à son licenciement qui s'est tenu le 2 juin 2009 ; qu'après son licenciement pour faute grave intervenu le 4 juin 2009, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen et le second moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais, sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 1232-2 et L. 1235-2 du code du travail ;

Attendu que pour dire que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse et condamner l'employeur au paiement de diverses sommes au titre de la mise à pied, de l'indemnité compensatrice de préavis, des congés payés afférents, de l'indemnité de licenciement et de dommages-intérêts pour rupture abusive, l'arrêt retient que la sanction de mutation avec baisse de salaire apparaissait pour l'employeur répondre de façon adéquate au comportement fautif du salarié, que s'agissant d'une sanction emportant modification substantielle du contrat de travail l'employeur devait recueillir le consentement du salarié, que la société alléguant un refus du salarié, elle ne pouvait pas modifier la sanction notifiée à la suite de cet entretien pour en notifier une autre quelques jours plus tard, sans convoquer M. X... à un nouvel entretien préalable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'absence d'entretien préalable n'a pas pour effet de priver la cause du licenciement de son caractère réel et sérieux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et en ce qu'il condamne la société Mary Automobiles Coutances à payer à M. X... la somme de 4 428,27 euros au titre de la mise à pied, outre les congés payés de 442,82 euros, 20 400 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés afférents de 2 040 euros, 5 661,21 euros au titre de l'indemnité de licenciement, 40 800 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail, l'arrêt rendu le 8 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 14-10.325. *Société Mary automobiles Coutances
contre M. X...*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Flores – *Avocat général* : M. Liffra – *Avocats* : M^e Carbone, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur la nécessité pour l'employeur de convoquer le salarié qui a refusé une sanction de rétrogradation à un nouvel entretien préalable, à rapprocher :

Soc., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-13.979, *Bull.* 2011, V, n° 98 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'absence de convocation à un entretien préalable à la rupture anticipée du contrat à durée déterminée, à rapprocher :

Soc., 14 mai 2014, pourvoi n° 13-12.071, *Bull.* 2014, V, n° 118 (rejet).

N° 162

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement – Appréciation – Office du juge – Portée

L'existence d'un vice du consentement de nature à entraîner la nullité d'une rupture conventionnelle relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

16 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 16 janvier 2014), que M. X... a été engagé le 16 avril 2008 par la société Roctool en qualité de directeur industriel à temps partiel moyennant une rémunération mensuelle qui, en dernier lieu s'élevait à 3 614 euros pour 104 heures travaillées ; que l'employeur lui ayant proposé une rupture conventionnelle, il a été convoqué à un entretien fixé au 28 juillet 2010 pour finaliser cette rupture ; que, concomitamment à cette réunion à l'issue de laquelle aucune convention n'a été signée, le salarié a reçu des lettres d'avertissement et une lettre recommandée du 12 août 2010 le convoquant à un entretien préalable en vue de son licenciement pour faute grave ; que le même jour, les parties ont signé une convention de rupture fixant la fin de la relation contractuelle au 21 septembre 2010 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale à l'effet de voir juger qu'il a signé la rupture conventionnelle sous la contrainte et que cette rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'invalider l'accord de rupture conventionnelle du 12 août 2010, de constater que la rupture doit être requalifiée en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de le condamner à payer au salarié diverses sommes à ce titre alors, selon le moyen, *que le seul exercice par l'employeur de son pouvoir disciplinaire, créant un climat conflictuel, avant la signature d'une rupture amiable, n'affecte pas en lui-même la validité de la convention de rupture conventionnelle conclue par les parties ; que le consentement du salarié d'opter pour une rupture conventionnelle ne se trouve vicié que s'il est établi que l'employeur a usé de son pouvoir disciplinaire pour inciter le salarié à faire le choix d'une rupture amiable ; que dès lors, en se bornant à relever, pour dire nulle la rupture conventionnelle conclue entre le salarié et l'employeur, qu'avant la signature de celle-ci, l'employeur lui avait adressé plusieurs courriers le mettant en demeure de reprendre son poste et lui refusant de lui accorder ses congés en l'absence de demande précise et préalable, puis l'avait mis à pied à titre conservatoire*

avec convocation à un entretien préalable à son licenciement, et avait ainsi exercé son pouvoir disciplinaire avant la signature de la convention de rupture, laquelle comportait une indemnité de départ inférieure de moitié à celle envisagée dans le cadre des pourparlers initiaux, la cour d'appel, qui n'a à aucun moment constaté l'exercice abusif par l'employeur de son pouvoir disciplinaire ou l'existence de manœuvres ou menaces pour inciter le salarié à choisir une rupture amiable, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1237-11 et L. 1237-14 du code du travail, ensemble les articles 1109, 1111 et 1112 du code civil ;

Mais attendu que sous le couvert d'un grief non fondé de manque de base légale, le moyen ne tend qu'à contester l'appréciation souveraine par la cour d'appel de l'existence d'un vice du consentement ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.830.

*Société Roctool
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Goasguen – Avocat général : M. Liffran – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur les effets d'un vice du consentement affectant une rupture conventionnelle, à rapprocher :

Soc., 23 mai 2013, pourvoi n° 12-13.865, *Bull.* 2013, V, n° 128 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 29 janvier 2014, pourvoi n° 12-25.951, *Bull.* 2014, V, n° 38 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur la validité de la rupture conventionnelle conclue au cours d'une période de suspension du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 25 mars 2015, pourvoi n° 14-10.149, *Bull.* 2015, V, n° 58 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 163

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 4614-13 – Interprétation jurisprudentielle constante – Liberté

d'entreprendre – Droit à un procès équitable – Applicabilité au litige – Motivation – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

16 septembre 2015

*Renvoi au
Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 4614-13 du code du travail et l'interprétation jurisprudentielle constante y afférente sont-elles contraires aux principes constitutionnels de liberté d'entreprendre et/ou de droit à un procès équitable lorsqu'elles imposent à l'employeur de prendre en charge les honoraires d'expertise du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) notamment au titre d'un risque grave, alors même que la décision de recours à l'expert a été judiciairement (et définitivement) annulée ? »

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne le paiement des honoraires de l'expert mandaté par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en raison d'un risque grave constaté dans l'entreprise ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que l'absence de budget propre du CHSCT, qui a pour conséquence que les frais de l'expertise sont à la charge de l'employeur, y compris lorsque ce dernier obtient l'annulation de la délibération ayant décidé de recourir à l'expertise après que l'expert désigné a accompli sa mission, est susceptible de priver d'effet utile le recours de l'employeur ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-40.027.

*Société Foot Locker France
contre société Technologia.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 164

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective des personnels administratifs et assimilés du football du 1^{er} juillet

1983 – Article 23 bis – Litige entre un salarié et un club de football professionnel – Saisine de la commission juridique de la ligue de football professionnel – Garantie de fond – Exclusion – Portée

Il résulte de l'article 23 bis, devenu l'article 3, de la convention collective des personnels administratifs et assimilés du football du 1^{er} juillet 1983, que la saisine de la commission juridique de la ligue de football professionnel, compétente pour connaître des litiges opposant un salarié à un club professionnel, qui a pour mission de mener des arbitrages dans des litiges et non de donner un avis sur une mesure disciplinaire, n'est pas obligatoire pour l'employeur et ne suspend pas la décision de celui-ci.

Viole la loi par fausse application, la cour d'appel qui, pour dire qu'un licenciement est sans cause réelle et sérieuse, se fonde sur les dispositions des articles 265 et 271 de la charte du football professionnel, alors que le salarié relève de la convention collective des personnels administratifs et assimilés du football.

16 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé à compter du 1^{er} juillet 2000 par la société Nîmes Olympique en qualité de kinésithérapeute à temps partiel ; que le salarié a été licencié par lettre du 31 août 2009 pour faute grave ; que contestant cette mesure, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes relatives à l'exécution et à la rupture du contrat de travail ;

Sur le second moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 23 bis, devenu l'article 3, de la convention collective des personnels administratifs et assimilés du football du 1^{er} juillet 1983 et les articles 51, 265 et 271 de la charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la commission nationale paritaire de conciliation a pour objet, lorsque toutes les possibilités de règlement amiable ont été épuisées, d'arbitrer les litiges entre les salariés administratifs et leurs employeurs à l'exclusion des litiges entre les salariés des clubs de football professionnel et leurs employeurs ; que la mission de cette commission s'exerce dans le cadre d'une procédure de conciliation engagée à la demande de l'une des deux parties ; que lorsque le litige oppose un club de football professionnel à un de ses salariés, cette mission de conciliation est effectuée dans les mêmes conditions par la commission juridique de la ligue de football professionnel ; que la saisine de la commission compétente, qui a pour mission de mener des arbitrages dans des litiges et non de donner un avis sur une mesure disciplinaire, n'est pas obligatoire pour l'employeur et ne suspend pas la décision de celui-ci ;

Attendu que pour dire que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse l'arrêt retient que dès lors qu'un club de football a le statut professionnel, tous les salariés de ce club bénéficient de la saisine de la commission juridique de la ligue de football professionnel, que cette commission a une mission de conciliation préalable obligatoire fondée sur les dispositions des articles 51, 265 et 271 de la charte du football professionnel, charte à laquelle l'article 23 bis, devenu l'article 3, de la convention collective des personnels administratifs et assimilés du football renvoie expressément ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions des articles 265 et 271 de la charte du football professionnel ne visent que les relations entre les joueurs de football professionnels et leurs employeurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il décide que le licenciement de M. X... ne repose pas sur un motif réel et sérieux et condamne la société Nîmes Olympique à payer à celui-ci les sommes de 8 356,15 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, de 1 854,70 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, de 4 492,12 euros à titre d'indemnité de licenciement et de 927,35 euros au titre du salaire du mois d'août 2009 et 463,68 euros au titre du salaire du 1^{er} au 15 septembre 2009, l'arrêt rendu le 7 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-13.489.

*Société Nîmes Olympique
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffra – Avocats : M^e Haas, M^e Ricard

Sur la commission compétente en application de l'article 23 bis, devenu l'article 3, de la convention collective des personnels administratifs et assimilés du football du 1^{er} juillet 1983, selon que l'employeur est un club de football professionnel ou non, à rapprocher :

Soc., 11 mars 2015, pourvoi n° 13-11.400, Bull. 2015, V, n° 46 (cassation).

N° 165

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Emplois domestiques – Employé de maison – Licenciement – Dispositions applicables – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions combinées de l'article 12 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, étendue par arrêté

du 2 mars 2000, et des articles L. 1111-1 et L. 7221-2 du code du travail que le bien-fondé du licenciement de l'employé de maison pour une cause réelle et sérieuse n'est soumis qu'aux dispositions de la convention collective.

Doit être approuvé l'arrêt qui, constatant la réalité et le sérieux du motif invoqué par la lettre de licenciement tenant aux perturbations causées par les absences répétées du salarié, décide que le licenciement était justifié.

16 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 1^{er} février 2004 par Edgar et Fernande Y... en qualité d'aide à domicile suivant contrat de travail prévoyant une durée hebdomadaire de travail de 16 heures ; qu'elle a été licenciée le 20 octobre 2008 en raison des perturbations causées par ses absences pour maladie ; que contestant le bien-fondé de cette mesure et estimant ne pas être remplie de ses droits, la salariée a saisi la juridiction prud'homale ; qu'à la suite du décès des employeurs, l'instance a été reprise par leurs héritiers, Mme Danièle Y... et M. Guy Y... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que si le licenciement d'un employé à domicile absent en raison de son état de santé peut, le cas échéant, être justifié par la situation objective de la vie familiale dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées de l'intéressé, la rupture de la relation de travail ne peut cependant intervenir que si ces perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder au remplacement définitif du salarié ; qu'en l'espèce, pour dire que le licenciement de la salariée reposait sur une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel s'est bornée à constater que les absences répétées de la salariée avaient perturbé de façon importante l'organisation de l'aide apportée à ses employeurs ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé en quoi ces perturbations rendaient nécessaire le remplacement définitif de la salariée, n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 1132-1 du code du travail ;

2° qu'en s'abstenant en outre de rechercher, au besoin d'office, s'il avait bien été procédé au remplacement définitif de la salariée afin d'assurer aux employeurs une aide à domicile postérieurement à la rupture de la relation contractuelle, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 1132-1 du code du travail ;

3° que la lettre de licenciement fixe les limites du litige ; qu'étaient reprochées à la salariée des « absences prolongées à répétition » ; que la cour d'appel a constaté que pour toute l'année 2008, la salariée avait été absente seulement du 19 au 24 juin, puis du 4 au 12 septembre, et du 7 octobre à la date de son licenciement, le 20 octobre, soit au total moins de quatre semaines ; qu'en relevant que

ses absences répétées perturbaient de manière importante la vie familiale des employeurs, alors qu'il résultait de ses constatations que les absences n'étaient ni répétées ni prolongées, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences qui s'en déduisaient au regard des articles L. 1132-1 et L. 1232-6 du code du travail ainsi violés ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 12 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, étendue par arrêté du 2 mars 2000, et des articles L. 1111-1 et L. 7221-2 du code du travail, que le bien-fondé du licenciement de l'employé de maison pour une cause réelle et sérieuse n'est soumis qu'aux dispositions de la convention collective ;

Et attendu qu'ayant, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve produits devant elle, constaté la réalité et le sérieux du motif invoqué par la lettre de licenciement, la cour d'appel a, sans encourir les griefs du moyen, décidé que ce licenciement était justifié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de ses demandes de rappel de salaire, de congés payés afférents et de rappel d'indemnité de licenciement, l'arrêt rendu le 27 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 14-11.990.

*Mme Camin-X...
contre Mme Y..., prise en qualité
d'ayant droit d'Edgar et Fernande Y...,
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. David – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

N° 166

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Gérant de succursale – Travailleur visé à l'article L. 7321-2 du code du travail – Activité du distributeur de produits au service du fournisseur – Existence de prix imposés – Prise en considération par le juge – Fondement – Droit de l'Union européenne – Absence d'influence

La circonstance que les pratiques de prix mises en œuvre par une société dans ses rapports avec ses distributeurs échapperaient, en vertu de règlements communautaires d'exemption, à la prohibition des ententes entre entreprises découlant des articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne est dépourvue de lien avec la prise en considération, au titre des dispositions de l'article L. 7321-2, 2°, du code du travail, de l'existence de prix imposés par la société mère aux gérants de ses succursales sans qu'il en résulte la moindre prohibition de cette pratique qu'elle met ainsi en œuvre.

Est dès lors inopérant le moyen tiré de ce que la prise en considération par une cour d'appel, saisie d'un litige relatif à des gérants de succursales, d'une pratique de prix imposés à ces derniers par la société mère, violerait le droit de l'Union européenne.

16 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 18 mars 2014), que le 25 juillet 1995 la société Laboratoires de biologie végétale Yves Rocher (la société Yves Rocher) et Mme X... ont conclu un contrat de franchise, d'une durée de cinq ans renouvelable pour exploiter un centre de beauté Yves Rocher ; que, par lettre du 6 décembre 1999, la société Yves Rocher a notifié à Mme X... sa volonté de ne pas renouveler le contrat de franchise, que Mme X... ayant souhaité voir se poursuivre les relations commerciales, celles-ci se sont poursuivies, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée signé le 30 janvier 2007 ; que par lettre recommandée du 22 décembre 2007, Mme X... a résilié le contrat de franchise qui la liait à la société Yves Rocher ; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen pris en ses trois premières branches : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le premier moyen pris en ses autres branches :

Attendu que la société Yves Rocher fait grief à l'arrêt de dire que Mme X... pouvait se prévaloir du statut de gérant de succursale prévu par les articles L. 7321-1 et suivants du code du travail et de la condamner à payer à celle-ci des sommes à titre d'heures supplémentaires, d'indemnité conventionnelle de licenciement, et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel a constaté que dès 1997 le local dans lequel Mme X... exerçait son activité n'était plus conforme aux normes recommandées par la société Yves Rocher laquelle, en ce sens, ne l'avait pas « agréée » et que néanmoins le contrat s'était poursuivi postérieurement à cette date ; qu'il en résultait nécessairement que l'« agrément » n'était pas nécessaire à la poursuite de l'activité de sorte que la condition tenant à l'exercice de la profession dans un local fourni ou agréé par l'entreprise n'était pas satisfaite en l'espèce ; que la cour d'appel a, pour décider du contraire, affirmé que la poursuite de la relation contractuelle démontrait que la société Yves Rocher avait « nécessairement maintenu son agrément » ; qu'en retenant

que la poursuite de l'activité impliquerait l'existence d'un agrément tacite, quand il lui incombait au contraire de vérifier si l'agrément était nécessaire à la poursuite de l'activité, la cour d'appel a méconnu son office et a ainsi, pour cette raison supplémentaire, privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 7321-1 du code du travail ;

2° qu'en vertu du règlement CE 2790/1999 applicable en la cause et du nouveau règlement 330/2010 (art. 4), les accords verticaux relatifs aux conditions de prix entre des partenaires qui se situent à un niveau différent au sein d'un même réseau peuvent améliorer l'efficacité d'une chaîne de distribution et autoriser le fournisseur à imposer un « prix de vente maximal » ou à « recommander » un prix de vente sous certaines conditions ; que la société Yves Rocher faisait précisément valoir qu'elle se borne à fixer des prix maximaux en cas de campagne promotionnelle et, pour les autres cas, à indiquer dans le logiciel de gestion des « prix conseillés » que le distributeur est totalement libre de modifier par une simple manipulation informatique, ce que confirmait l'analyse à laquelle avait procédé le Conseil de la concurrence dans sa décision du 6 juillet 1999 ; qu'en refusant d'examiner ces pratiques particulières, propres au réseau de distribution, et en affirmant sans discernement que l'exploitante franchisée n'avait pas la liberté de fixer les prix de vente des marchandises de telle sorte que Mme X... pouvait revendiquer l'application du code du travail, la cour d'appel a privé la société Yves Rocher de la faculté d'exercer normalement son activité en pratiquant seulement des « prix maxima » ou des « prix conseillés » dans un réseau constitué par des entreprises intervenant à un niveau différent, en conformité avec le droit européen et a violé ensemble les articles 101, § 3 du Traité, et les articles 4 des règlements 2790/1999 et 330/2010, les principes de primauté, d'effet direct, d'effectivité et de confiance légitime relevant du droit européen, et, par fausse application les articles L. 7321-1 et L. 7321-2 du code du travail ;

3° que la société Yves Rocher avait fait valoir dans ses conclusions d'appel auxquelles les juges du fond se réfèrent, qu'il lui était impossible d'imposer des prix de vente à Mme X... dès lors qu'en vertu du règlement CE 2790/1999 applicable en la cause et du nouveau règlement 330/2010 (art. 4), les accords verticaux relatifs aux conditions de prix entre des partenaires qui se situent à un niveau différent au sein d'un même réseau peuvent seulement autoriser le fournisseur à imposer un « prix de vente maximal » ou à « recommander » un prix de vente sous certaines conditions ; que la société Yves Rocher faisait précisément valoir qu'elle se bornait, en application de ces règles dont l'application directe découlait du contenu des accords contractuels qui la liaient à Mme X..., à fixer des prix maximaux en cas de campagne promotionnelle et, pour les autres cas, à indiquer dans le logiciel de gestion des « prix conseillés » que le distributeur est libre de modifier par une simple manipulation informatique, ce que confirmait l'analyse à laquelle avait procédé le Conseil de la concurrence dans sa décision du 6 juillet 1999 ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen de défense décisif, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel, qui a retenu que dès 1997 le local n'était plus aux normes « 4^e génération » fixées par la société Yves Rocher en raison de l'opposition de l'architecte des bâtiments de

France à leur évolution et qu'en poursuivant la relation contractuelle puis en concluant un contrat à durée indéterminée, la société Yves Rocher avait nécessairement maintenu son agrément pour toute la période contractuelle, a fait ressortir que cette société ne pouvait utilement se prévaloir d'un défaut d'agrément du local de sa part dès lors qu'elle avait maintenu une relation contractuelle avec Mme X... pour la poursuite par celle-ci de la commercialisation des produits Yves Rocher ;

Attendu, ensuite, que la circonstance que les pratiques de prix mises en œuvre par la société Yves Rocher dans ses rapports avec ses distributeurs échapperaient, en vertu de règlements communautaires d'exemption, à la prohibition des ententes entre entreprises découlant des articles 81 et 82 du traité CE est dépourvue de lien avec la prise en considération, au titre des dispositions de l'article L. 7321-2, 2° du code du travail, qui permettent à des gérants de succursales de se prévaloir à l'égard de la société-mère de l'application de dispositions de ce code, de l'existence de prix imposés aux gérants de ses succursales par la société Yves Rocher sans qu'il en résulte la moindre prohibition de cette pratique qu'elle met ainsi en œuvre ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux dernières branches, n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le quatrième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.371.

Société Laboratoires de
biologie végétale Yves Rocher
contre Mme X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur l'appréciation souveraine par les juges du fond du caractère exclusif ou quasi exclusif de l'activité consacrée par un distributeur de produits au service du fournisseur, à rapprocher :

Soc., 5 décembre 2012, pourvoi n° 11-20.460, Bull. 2012, V, n° 327 (1) (rejet et cassation partielle), et l'arrêt cité

N° 167

TRANSPORTS EN COMMUN

RATP – Personnel – Statut du personnel – Agents déclarés inaptes à leur emploi – Reclassement du salarié – Obligation de l'employeur – Modalités – Invitation de l'agent à présenter une demande – Portée

Il résulte de la combinaison des articles L. 1211-1, L. 1226-2 du code du travail et 99 du chapitre VII du statut du personnel de la régie autonome des transports parisiens (RATP) prévu par l'article 31 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, la rupture du contrat de travail.

Les dispositions de l'article 99 du statut de la RATP, en subordonnant le reclassement à la présentation d'une demande par l'intéressé ont pour objet d'interdire à l'employeur d'imposer un tel reclassement, mais ne le dispensent pas d'inviter l'intéressé à formuler une telle demande.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui rejette la demande d'un salarié tendant à la requalification de sa réforme médicale en licenciement sans cause réelle et sérieuse, aux motifs qu'il n'a pas sollicité son reclassement conformément aux dispositions de l'article 99 du statut de la RATP, alors que l'intéressé n'avait pas été invité à présenter une telle demande avant que ne soit mise en œuvre la procédure de réforme, ce dont il résultait que la décision de réforme n'avait pas été régulièrement prise.

16 septembre 2015

Cassation partielle

Sur le moyen relevé d'office, après avis aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 1211-1, L. 1226-2 du code du travail et 99 du chapitre VII du statut du personnel de la RATP prévu par l'article 31 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, la rupture du contrat de travail ; que les dispositions de l'article 99 du statut de la RATP, en subordonnant le reclassement à la présentation d'une demande par l'intéressé ont pour objet d'interdire à l'employeur d'imposer un tel reclassement, mais ne le dispensent pas d'inviter l'intéressé à formuler une telle demande ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par la RATP le 4 avril 1988 a été placé en congé de longue maladie à compter du 1^{er} juillet 2002 pour une durée de cinq ans ; que par lettre du 6 mars, il a été invité par son employeur à opter entre, d'une part, sa réforme après avis de la commission médicale, et d'autre part, une mise en disponibilité sans solde ; que par lettre du 27 mars 2007, il a fait part de son souhait d'obtenir sa réforme médicale et de bénéficier de sa

pension de retraite de manière anticipée ; que le médecin du travail a conclu, le 25 mai 2007, au terme de la seconde visite médicale de reprise qu'il était « inapte définitif à l'emploi statutaire » ; que le 14 juin 2007, il a été informé, après avis de la commission médicale, de sa mise à la retraite par voie de réforme à compter du 15 juin 2007 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la requalification de sa réforme en licenciement sans cause réelle et sérieuse et paiement de diverses sommes à ce titre ;

Attendu que, pour rejeter ces demandes, l'arrêt retient qu'il résulte des articles 94, 98 et 99 du statut du personnel de la RATP que l'agent reconnu inapte définitivement à l'emploi ne peut bénéficier d'un reclassement que s'il en fait la demande ; que la décision de réforme n'ayant pas été contestée par l'intéressé qui n'a pas davantage sollicité son reclassement, il convient de constater que la procédure prévue par le statut a été respectée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'agent n'avait pas été invité à présenter une demande de reclassement avant que ne soit mise en œuvre la procédure de réforme, ce dont il résultait que la décision de réforme n'avait pas été régulièrement prise, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes tendant à la requalification de la réforme en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et au paiement d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 31 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 14-14.530.

M. X...
contre société RATP,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

N° 168

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Cas – Différence de traitement résultant d'un transfert conventionnel des contrats de travail – Maintien par la société entrante des contrats de travail des salariés issus de la société sortante – Absence de compensation d'un préjudice spécifique – Prime des salariés transférés – Maintien

Le maintien des contrats de travail de salariés transférés à un nouvel employeur, et de la prime pour travail le dimanche et de la prime de poste dont bénéficiaient à ce titre les intéressés, ne résultant pas de l'application de la loi mais d'une convention collective et n'étant pas destiné à compenser un préjudice spécifique à cette catégorie de travailleurs, l'inégalité qui en résulte entre salariés accomplissant le même travail pour le même employeur sur le même chantier n'est pas justifiée par des raisons pertinentes et méconnaît ainsi le principe d'égalité de traitement.

16 septembre 2015

Cassation

Donne acte à MM. X... et Y... du désistement de leur pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Vu le principe d'égalité de traitement et l'accord du 5 mars 2002 annexé à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Z... et vingt-neuf autres salariés de la société GIP affectés sur le site de « l'Aful », usine Jean-Luc Lagardère, sont à la suite de la perte du marché de sécurité par leur employeur, passés au service de la société Securitas France à compter du 1^{er} avril 2005, par application de l'accord du 5 mars 2002 annexé à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ; que d'autres salariés de cette société affectés sur ce même site ont, invoquant le principe d'égalité, demandé le bénéfice de la prime pour travail le dimanche de 50 % et de la prime de poste de 30,5 % dont bénéficiaient les salariés issus de la société sortante au titre du maintien de leur contrat ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs demandes, l'arrêt retient que l'article 3.2 de cet accord intitulé « obligations à la charge de l'entreprise entrante » est ainsi rédigé : « L'entreprise entrante établit à chaque salarié un avenant au contrat de travail mentionnant obligatoirement :

- reprise de l'ancienneté requise,
- reprise des niveaux, échelon et coefficient,
- reprise du salaire de base et des primes constantes soumises à cotisations, payées chaque mois et figurant sur les 6 derniers bulletins de paie ainsi que des éventuels éléments de rémunération contractuels », qu'il en résulte qu'à partir du moment où les éléments cités par cet article figurent sur les 6 derniers bulletins de paie l'entreprise entrante doit les mentionner dans l'avenant au contrat qu'elle doit proposer au salarié auquel elle adresse la proposition, qu'il ne s'agit pas d'appliquer l'article L. 124-1 du code du travail qui impose le transfert automatique et tels quels des contrats concernés, mais d'obliger l'entreprise entrante de proposer à l'acceptation d'un nombre déterminé de salariés un avenant mentionnant obligatoirement les éléments ci-dessus, que les éléments visés par l'article 3.2 précité qui doivent être intégrés au nouveau contrat sans précision de leur nature originelle deviennent des engagements de l'employeur non modifiables sans l'accord des

salariés concernés, qu'ainsi, les obligations s'imposant à la société Securitas France en cas de reprise d'un marché, du fait de la stricte exécution de l'accord étendu du 5 mars 2002, justifient la différence de traitement qui en résulte par rapport aux autres salariés non concernés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le maintien des contrats de travail des salariés issus de la société GIP ne résultant pas de l'application de la loi et n'étant pas destiné à compenser un préjudice spécifique à cette catégorie de travailleurs, l'inégalité qui en résultait entre salariés accomplissant le même travail pour le même employeur sur le même chantier n'était pas justifiée par des raisons pertinentes et méconnaissait ainsi le principe d'égalité de traitement, la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 13-26.788.

M. Z...,
et autres

contre société Securitas France.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Schmeitzky-Lhuillery – Avocat général : M. Liffra – Avocats : M^e Haas, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur l'application du principe d'égalité de traitement, en cas de transfert conventionnel des contrats de travail, à rapprocher :

Soc., 19 juin 2007, pourvoi n° 06-44.047, *Bull.* 2007, V, n° 104 (rejet) ;

Soc., 15 janvier 2014, pourvoi n° 12-25.402, *Bull.* 2014, V, n° 23 (cassation sans renvoi).

Sur l'application du principe d'égalité de traitement, en cas de transfert légal des contrats de travail, à rapprocher :

Soc., 11 janvier 2012, pourvoi n° 10-14.614, *Bull.* 2012, V, n° 15 (cassation partielle sans renvoi).

N° 169

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Entreprise en difficulté – Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Conditions – Distinction entre les diverses causes d'ouverture de la procédure – Nécessité (non) – Détermination – Portée

La garantie prévue par le 1° de l'article L. 3253-8 du code du travail ne dépend que de la seule ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les diverses causes d'ouverture de cette procédure.

22 septembre 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 3253-8, 1°, du code du travail ;

Attendu que la garantie prévue par le 1° de l'article L. 3253-8 du code du travail ne dépend que de la seule ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les diverses causes d'ouverture de cette procédure ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé, le 1^{er} juillet 2010, en qualité d'ingénieur commercial par la société Advice technologies, a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 25 avril 2012 ; qu'une procédure de sauvegarde de justice avait été ouverte le 9 janvier 2012 à l'égard de la société et prolongée par un jugement du 25 juin 2012 ; que le 29 mai 2012, le salarié a été licencié pour motif économique et impossibilité de reclassement ; qu'un jugement du 17 décembre 2012 a mis fin à la période d'observation et a arrêté un plan de sauvegarde ; que la résolution du plan a été prononcée par un jugement du 14 octobre 2013 qui a placé la société en liquidation judiciaire, M. Y... étant désigné liquidateur judiciaire ; que, le 8 août 2012, le salarié avait saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la requalification de la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse et l'inscription de diverses sommes au passif de la société à titre de rappel de salaires et de commission et au titre de la rupture ;

Attendu que pour juger que l'AGS garantit uniquement les créances reconnues au titre des commissions, du rappel de salaire et des congés payés afférents, l'arrêt retient que le salarié a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 25 avril 2012, soit pendant la période d'observation ouverte par la mise sous sauvegarde et avant le jugement arrêtant le plan, que les autres créances que celles liées à la rupture du contrat de travail sont nées antérieurement à la sauvegarde ou pendant la période de sauvegarde, que dans la procédure de sauvegarde, la garantie de l'AGS se cantonne aux seules créances résultant des licenciements économiques prononcés pendant la période d'observation ou pendant le mois suivant l'arrêt du plan, qu'il s'ensuit que les créances invoquées par le salarié et trouvant leur cause dans la rupture du contrat de travail ne sont pas garanties par l'AGS ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les créances du salarié étaient antérieures au jugement de liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en ce qu'il limite la garantie de l'AGS uniquement aux créances reconnues au titre des commissions, du rappel de salaire et des congés

payés afférents, l'arrêt rendu le 28 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 14-17.837.

M. X...
contre M. Y..., pris en qualité
de mandataire judiciaire
à la liquidation judiciaire de
la société Advice technologies,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Deurbergue –
Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocat : SCP
de Nervo et Poupet

Sur la garantie due par l'AGS sans distinction entre les diverses causes d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le même sens que :

Soc., 21 janvier 2014, pourvoi n° 12-18.421, Bull. 2014, V,
n° 25 (rejet).

N° 170

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction –
Formalités préalables – Formalités prévues par
une convention collective ou un règlement inté-
rieur – Consultation d'un organisme pour avis –
Composition – Portée

Un membre d'une commission du personnel appelée à donner un avis sur une sanction envisagée par l'employeur ne peut, lorsqu'il a produit un témoignage sur les faits reprochés au salarié poursuivi, participer aux délibérations de cette commission.

22 septembre 2015

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1333-2 du code du travail et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le paragraphe 2321 de la circulaire Pers 846 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., entré en 1974 au service d'EDF-GDF aux droits de laquelle viennent les sociétés ERDF et GRDF, a été convoqué à des entretiens préalables les 27 mai et 16 juin 2009 puis les 9 et 18 juin 2009 ; qu'après avoir comparu le 23 octobre 2009 devant la commission secondaire du

personnel plaque ouest siégeant en matière disciplinaire, l'employeur lui a notifié, par lettre du 14 janvier 2010, une mise à pied d'un mois avec privation de salaire à compter du 1^{er} février 2010 ; que contestant la régularité de la procédure suivie par l'employeur et le bien-fondé de cette sanction, l'agent a saisi la juridiction prud'homale ; que le syndicat CGT Ouest Ile-de-France est intervenu à l'instance ;

Attendu que pour dire régulière la composition de la commission secondaire du personnel, l'arrêt énonce qu'un témoin n'entre pas dans la catégorie des personnes réputées partiales par la circulaire Pers 846 et que la teneur du témoignage de Mme Y..., dont l'objectivité n'est pas contestée par le salarié poursuivi, ne permet pas de douter de son impartialité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que Mme Y... avait été entendue par le rapporteur de la commission secondaire du personnel et avait fourni un témoignage écrit sur les faits du 24 avril 2009 reprochés à l'agent, ce dont il résultait qu'elle ne pouvait participer aux délibérations de cette commission, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation à intervenir sur le premier moyen entraîne la cassation par voie de conséquence sur le troisième moyen en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 14-12.516.

M. X...,
et autre
contre société Electricité
réseau distribution France (ERDF),
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Salomon – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Sevaux et Mathonet

Sur la composition de la commission statutaire du personnel d'EDF-GDF, évolution par rapport à :

Soc., 18 mars 2008, pourvoi n° 06-45.093, Bull. 2008, V, n° 64 (1) (cassation).

N° 171

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Cause – Cause réelle et sérieuse – Défaut – Cas – Motif de la rupture – Enonciation – Notification d'un document écrit – Antériorité de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Priorité de réembauchage – Violation – Effets – Indemnité de l'article L. 1235-13 du code du travail – Attribution – Détermination – Portée

1° Lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'un contrat de sécurisation professionnelle, l'employeur doit en énoncer le motif économique et mentionner le bénéfice de la priorité de réembauche soit dans le document écrit d'information sur ce dispositif remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du code du travail, soit encore, lorsqu'il n'est pas possible à l'employeur d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié du contrat de sécurisation professionnelle, dans tout autre document écrit, porté à sa connaissance au plus tard au moment de son acceptation.

La cour d'appel qui a constaté que l'employeur avait adressé au salarié une lettre énonçant les motifs économiques de la rupture postérieurement à son acceptation de la proposition de contrat de sécurisation professionnelle a exactement décidé que la rupture était dépourvue de cause réelle et sérieuse.

2° Le minimum d'indemnisation prévu par l'article L. 1235-13 du code du travail ne s'applique qu'en cas de violation de la priorité de réembauche.

22 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 28 octobre 2004 en qualité de vendeur par la société Honoré et que son contrat a été transféré le 1^{er} janvier 2012 à la société Cap Sud Automobiles ; que par lettre du 8 février 2012, celle-ci a convoqué le salarié à un entretien préalable à son éventuel licenciement pour motif économique, qui s'est tenu le 27 février 2012 au cours duquel un contrat de sécurisation professionnelle lui a été proposé et qu'il a accepté le 29 février 2012 ; que par lettre envoyée le 13 mars 2012, la société a informé le salarié des motifs économiques de la rupture ainsi que de sa priorité de réembauche ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de la condamner à verser au salarié diverses indemnités de rupture ainsi que des dommages-intérêts au titre de la priorité de réembauche, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas d'acceptation du contrat de sécurisation professionnelle, le consentement du salarié porte uniquement sur les modalités du licenciement, et non sur le principe et les motifs de la rupture qu'il conserve la possibilité de contester ; que si l'employeur doit notifier au salarié, par écrit, les motifs de la rupture du contrat, cette notification n'a pas pour objet d'éclairer le consentement du salarié qui accepte le contrat de sécurisation professionnelle, mais de fixer les limites d'un éventuel débat judiciaire ; que cette notification peut donc intervenir jusqu'au moment de la rupture du contrat, qui se situe à l'expiration du délai de réflexion imparti au salarié pour accepter le contrat de sécurisation professionnelle ; qu'en l'espèce, il est constant que la société Cap-Sud automobiles a proposé à M. X... un contrat de sécurisation professionnelle au cours de l'entretien préalable qui s'est tenu le 27 février 2012 et que M. X... disposait d'un délai expirant le 19 mars 2012 pour accepter ce dispositif ; que la société Cap-Sud automobiles lui a adressé le 13 mars 2012 une lettre comportant l'énonciation des motifs de la rupture de son contrat ; qu'il en résulte que la notification écrite des motifs de la rupture n'était pas tardive, peu important que le salarié ait accepté le contrat de sécurisation professionnelle dès le 29 février 2012 ; qu'en affirmant le contraire, au motif inopérant que le salarié n'avait pas connaissance du motif du licenciement lorsqu'il a accepté le contrat de sécurisation professionnelle, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-15, L. 1233-65 et L. 1233-67 du code du travail ;

2° que la mention de la priorité de réembauche doit figurer dans le document écrit énonçant le motif économique de la rupture ; que, lorsque la rupture du contrat résulte de l'acceptation, par le salarié, du contrat de sécurisation professionnelle, ce document écrit peut être adressé au salarié jusqu'à la date de la rupture du contrat, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du délai imparti au salarié pour accepter le contrat de sécurisation professionnelle ; qu'en retenant également que l'employeur a méconnu l'obligation de mentionner la priorité de réembauche, dès lors que le document écrit énonçant le motif économique de la rupture et la priorité de réembauche a été adressé au salarié après qu'il a accepté le contrat de sécurisation professionnelle, cependant qu'elle a constaté que ce document a été adressé au salarié avant la date de la rupture du contrat, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-66, L. 1233-67 et L. 1233-16 du code du travail ;

Mais attendu que lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'un contrat de sécurisation professionnelle, l'employeur doit en énoncer le motif économique ainsi que la mention du bénéfice de la priorité de réembauche soit dans le document écrit d'information sur ce dispositif remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du code du travail, soit

encore, lorsqu'il n'est pas possible à l'employeur d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié du contrat de sécurisation professionnelle, dans tout autre document écrit, porté à sa connaissance au plus tard au moment de son acceptation ; que la cour d'appel, ayant constaté que ce document n'avait été adressé au salarié que postérieurement à son acceptation du contrat de sécurisation professionnelle, a exactement décidé que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 1235-13 du code du travail ;

Attendu que pour condamner la société à verser au salarié des dommages-intérêts à hauteur de deux mois de salaire en application de l'article L. 1235-13 du code du travail pour non-respect de la mention de priorité de réembauche, l'arrêt retient que le document énonçant le motif économique de la rupture du contrat de travail et le bénéfice de la priorité de réembauche n'a été porté à la connaissance du salarié que postérieurement à son acceptation du contrat de sécurisation professionnelle ;

Qu'en statuant ainsi alors que le minimum d'indemnisation prévu par l'article L. 1235-13 du code du travail ne s'applique qu'en cas de violation de la priorité de réembauche, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Cap-Sud automobiles à payer à M. X... la somme de 8 383,32 euros à titre de dommages-intérêts au titre de la priorité de réembauche, l'arrêt rendu le 26 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 14-16.218. *Société Cap-Sud automobiles contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Depelley – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le n° 1 :

Sur l'obligation de l'employeur d'énoncer dans un écrit le motif économique de la rupture en cas d'adhésion du salarié à un contrat de sécurisation professionnelle, à rapprocher :

Soc., 17 mars 2015, pourvoi n° 13-26.941, *Bull.* 2015, V, n° 51 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité

Sur l'obligation de l'employeur de notifier au salarié la priorité de réembauche, sous le régime de la convention de reclassement personnalisé, à rapprocher :

Soc., 30 novembre 2011, pourvoi n° 10-21.678, *Bull.* 2011, V, n° 276 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la distinction entre l'omission de mentionner la priorité de réembauchage et l'exclusion du salarié de son bénéfice, à rapprocher :

Soc., 16 décembre 1997, pourvoi n° 96-44.294, *Bull.* 1997, V, n° 442 (rejet).

N° 172

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Action en justice – Action procédant du contrat de travail – Demandes additionnelles du salarié – Demandes formées au cours d'une même instance – Portée

Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent le même contrat de travail.

22 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 mars 2014) que Mme X... a été employée par la société Radio France, à compter du 23 octobre 2000, suivant une succession de contrats à durée déterminée ; que la société a rompu la relation de travail à compter du 3 mai 2010 ; que le 28 avril 2011, Mme X... a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la requalification des contrats de travail à durée déterminée successifs en un contrat de travail à durée indéterminée, le paiement de diverses sommes au titre d'une indemnité de requalification, de la rupture et de primes, et le remboursement de frais ; que, le 20 février 2012 elle a interjeté appel du jugement l'ayant déboutée partiellement de ses demandes ; qu'elle a formé des nouvelles demandes concernant la période du mois de mai 2006 jusqu'à la rupture au titre de rappel de salaire de base, de prime d'ancienneté, de rappel sur mesure générale-complément de salaire, et au titre de la prime de fin-d'année, de la prime spécifique et du supplément familial ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer diverses sommes au titre de ces nouvelles demandes alors, selon le moyen, que l'action prud'homale n'interrompt la prescription qu'au regard des demandes formulées dans la requête initiale ; que pour toute demande nouvelle, formée même à hauteur d'appel, qui repose sur un fondement juridique différent ou sur un autre objet que les demandes présentées dans la requête introductive d'instance, la prescription ne s'interrompt qu'à la date à laquelle cette nouvelle demande est formée ; qu'en retenant que les demandes concernaient le même contrat de travail, pour dire non prescrites les nouvelles demandes de la salariée sans constater qu'elles reposaient

sur le même fondement juridique ou avaient le même objet que les demandes présentées dans la requête initiale, la cour d'appel a violé les articles R. 1452-1, R. 1452-6, R. 1452-7 et L. 3245-1 du code du travail ;

Mais attendu que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent le même contrat de travail ; que la cour d'appel, après avoir constaté que la prescription avait été interrompue par la saisine du conseil de prud'hommes le 28 avril 2011, et que les demandes de la salariée avaient été formées dans le délai de la prescription quinquennale, en a exactement déduit qu'elles étaient recevables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.895.

Société nationale de radiodiffusion radio France contre Mme X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Deurbergue – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'extension de la portée interruptive d'une action sur une autre, en sens contraire :

Soc., 15 avril 1992, pourvoi n° 88-45.457, *Bull.* 1992, V, n° 278 (cassation).

Sur l'extension de la portée interruptive d'une action sur une autre, à rapprocher :

Soc., 26 mars 2014, pourvoi n° 12-10.202, *Bull.* 2014, V, n° 88 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 173

PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Définition – Contradiction au détriment d'autrui – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action engagée devant la juridiction prud'homale distincte de l'action engagée devant le tribunal d'instance

Le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ne s'applique pas dans le cas où l'action engagée devant la juridiction prud'homale est distincte de celle qui l'avait été devant le tribunal d'instance.

22 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, ensemble l'article 122 du code de procédure civile ;

N° 174

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite de son licenciement intervenu le 15 novembre 2001, M. X... a signé une transaction le 20 novembre 2001 avec l'Unmrifen FP MRFP, son employeur ; qu'estimant cette transaction entachée de nullité, il a saisi la juridiction prud'homale, le 23 décembre 2010, d'une demande en paiement de sommes à caractère salarial et indemnitaire au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'un préjudice moral dirigée contre l'Union mutualiste retraite (UMR), venue aux droits de l'Unmrifen FP MRFP en décembre 2002 et qui en a repris le personnel ;

Attendu que pour dire cette demande irrecevable, la cour d'appel, après avoir, d'une part, constaté que l'intéressé a fait valoir devant elle que l'UMR a la qualité d'employeur et, d'autre part, relevé que dans le cadre d'un précédent litige porté par celle-ci en qualité de propriétaire devant le tribunal d'instance, il a soutenu que ne lui étant pas lié par un contrat de travail elle ne pouvait invoquer la fin de leur relation à ce titre pour obtenir son expulsion de l'appartement mis à sa disposition par l'Unmrifen FP MRFP, retient qu'il ne peut à la fois soutenir dans le cadre du litige soumis au juge d'instance qu'il n'a pas la qualité de salarié de l'UMR et revendiquer devant la juridiction prud'homale cette même qualité sans se contredire, alors même qu'il y a identité de parties et de cause et que cette contradiction dans les argumentations juridiques successives est constitutive d'une fin de non-recevoir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action engagée devant la juridiction prud'homale était distincte de celle qui s'était terminée par un jugement définitif rendu par le tribunal d'instance, la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-16.947.

M. X...

contre Union mutualiste retraite,
venant aux droits de l'Unmrifen FP.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Deurbergue –
Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats :
SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Bouzidi et
Bouhanna

Sur la consécration du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, à rapprocher :

Com., 20 septembre 2011, pourvoi n° 10-22.888, *Bull.* 2011, IV, n° 132 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-14.534, *Bull.* 2014, I, n° 154 (cassation partielle).

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Activité économique employant des salariés de droit privé – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Injonction à la personne publique de proposer des contrats de droit public

Si, dans le cadre de l'article L. 1224-3 du code du travail, le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur les litiges nés du refus de l'un ou l'autre des deux employeurs successifs de poursuivre l'exécution du contrat de travail, qui ne mettent en cause, jusqu'à la mise en œuvre du régime de droit public, que des rapports de droit privé et, partant, pour apprécier les conditions d'application des dispositions légales, notamment l'existence d'une entité économique transférée et poursuivie, la teneur des offres faites aux salariés par la personne publique, ainsi que pour tirer les conséquences indemnitaires d'une rupture des contrats par cette personne résultant de son refus illégal de proposer des contrats de droit public lorsque les salariés se prévalent d'une telle rupture, il ne peut faire injonction à la personne publique de proposer de tels contrats.

Lorsque les salariés se prévalent de la poursuite de leur emploi au service de la personne de droit public, le juge judiciaire, après avoir constaté la réunion des conditions requises, doit renvoyer les salariés à mieux se pourvoir afin que soit fait injonction à la personne publique de faire les offres de contrat auxquelles elle est tenue.

Viole dès lors cet article et le principe de séparation des pouvoirs, la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, la cour d'appel, qui après avoir retenu que le licenciement d'un salarié était privé d'effet, fait injonction sous astreinte à une commune de lui proposer un contrat de droit public et de le réintégrer.

22 septembre 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'association Foyer rural de Vieille-Eglise-en-Yvelines, assurait des activités de foyer rural et des activités d'accueil et de loisirs sans hébergement (ALSH) ; qu'elle recevait des subventions de la commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines et qu'elle avait conclu avec elle une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens ; que l'association a engagé Mme X... épouse Y... en qualité de responsable administrative le 3 mars 2004 et que la commune ayant réduit la subvention liée à l'activité ALSH, l'association

a décidé, le 28 juin 2010, de cesser la poursuite de cette activité à compter du 22 février 2011 ; que le 20 décembre 2010, la salariée a été licenciée pour motif économique ; que par décision du conseil municipal du 4 février 2011, la commune a repris l'activité du centre de loisirs à compter du 28 février 2011 ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu l'article L. 1224-3 du code du travail, ensemble le principe de séparation des pouvoirs, la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette activité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer aux salariés un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat, notamment concernant la rémunération, et qu'en cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement dans les conditions prévues par le code du travail et par leur contrat ; que si le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur les litiges nés du refus de l'un ou l'autre des deux employeurs successifs de poursuivre l'exécution du contrat de travail, qui ne mettent en cause, jusqu'à la mise en œuvre du régime de droit public, que des rapports de droit privé et, partant, pour apprécier les conditions d'application des dispositions légales, notamment l'existence d'une entité économique transférée et poursuivie, la teneur des offres faites aux salariés par la personne publique, ainsi que pour tirer les conséquences indemnitaires d'une rupture des contrats par cette personne résultant de son refus illégal de proposer des contrats de droit public lorsque les salariés se prévalent d'une telle rupture, il ne peut faire injonction à la personne publique de proposer de tels contrats ; que lorsque les salariés se prévalent de la poursuite de leur emploi au service de la personne de droit public, le juge judiciaire, après avoir constaté la réunion des conditions requises, doit renvoyer les salariés à mieux se pourvoir afin que soit faite injonction à la personne publique de faire les offres de contrat auxquelles elle est tenue ;

Attendu qu'après avoir retenu que le licenciement de la salariée était privé d'effet, l'arrêt condamne sous astreinte la commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines à la réintégrer et à lui proposer un contrat de droit public ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui ne pouvait faire injonction à la commune de proposer un contrat de droit public à la salariée, ni de la réintégrer, a violé les textes et le principe susvisés ;

Par ces motifs :

Dit n'y avoir lieu à la mise hors de cause de l'association Foyer rural de Vieille-Eglise-en-Yvelines ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne sous astreinte la commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines à réintégrer la salariée et à lui proposer un contrat de travail de droit public, l'arrêt rendu le 12 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 13-26.032. *Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines contre Mme X..., épouse Y..., et autre.*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Chauvet – *Avocat général* : M. Richard de la Tour – *Avocats* : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Occhipinti

Sur l'étendue de la compétence du juge judiciaire en cas de transfert d'une entité économique à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif, à rapprocher :

Soc., 18 février 2014, pourvoi n° 13-10.356, *Bull.* 2014, V, n° 53 (rejet) ;

Tribunal des conflits, 9 mars 2015, *Bull.* 2015, T. conflits, n° 7, et l'arrêt cité.

N° 175

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales)

Fusion – Fusion-absorption – Effets – Transmission universelle du patrimoine à la société absorbante – Instances engagées par ou contre la société absorbée – Qualité de partie de la société absorbante – Détermination – Portée

Si, en vertu de l'article L. 236-3 du code de commerce, la fusion-absorption entraîne la dissolution sans liquidation de la société absorbée, elle opère la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante qui a de plein droit qualité pour poursuivre les instances engagées par ou contre la société absorbée.

Lorsque l'opération de fusion-absorption se réalise au cours de la procédure engagée contre la société absorbée et que la société absorbante intervient à l'instance, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de droit d'agir de la société absorbée est écartée, en application de l'article 126, alinéa 2, du code de procédure civile.

22 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 5 février 2013 et 19 septembre 2013), que M. X... a été engagé par la société France ouate industrie (FOI) en qualité d'attaché commercial ; qu'il exerçait en dernier lieu les fonc-

tions de chef de groupe commercial ; qu'il a été licencié le 29 juillet 2008 et a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que l'audience a eu lieu le 4 novembre 2010, le jugement étant rendu le 24 février 2011 ; qu'entre ces deux dates, la société FOI a fait l'objet d'une fusion-absorption par la société VDI Group et cette fusion-absorption a été mentionnée au registre du commerce et des sociétés ; que le 23 mars 2011, le salarié a interjeté appel de la décision, dirigeant son recours contre la société FOI, dont le nom figurait sur le jugement ; que la société VDI Group est intervenue à l'instance devant la cour d'appel « à titre accessoire au soutien des intérêts de FRANCE OUATE INDUSTRIE » ;

Sur le premier moyen, dirigé contre l'arrêt du 5 février 2013 :

Attendu que la société VDI Group fait grief à l'arrêt de dire recevable l'appel formé par le salarié à l'encontre du jugement du 24 février 2011 et de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'est irrecevable l'appel interjeté contre une personne morale qui a disparu ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société FOI avait disparu, dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine par absorption, qui a fait l'objet d'une publication et conduit à sa radiation le 20 décembre 2010 ; qu'en affirmant pourtant que l'appel dirigé contre la seule société FOI le 22 mars 2011 était recevable, aux motifs inopérant qu'elle n'avait pas informé les premiers juges en cours de délibéré et avait accepté le jugement, bien qu'elle ait disparu et que cela ait été porté à la connaissance des tiers par la publication, la cour d'appel a violé les articles 32, 58, 117 et 933 du code de procédure civile ;

2° que l'irrecevabilité de l'appel à raison de l'inexistence juridique de la partie intimée, qui ne peut être couverte, rend irrecevables les demandes formées contre la société absorbante ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a affirmé que « la transmission universelle de patrimoine, eu égard aux droits qu'elle confère à la société absorbante, permet à Monsieur X... d'appeler à l'instance d'appel la SA VDI GROUP venant aux droits de la société FRANCE OUATE INDUSTRIE » ; qu'en statuant ainsi, bien que l'irrecevabilité de l'appel fasse obstacle, faute de lien d'instance, à ce que des demandes soient formulées contre la société VDI Group, la cour d'appel a violé les articles 32, 117 et 121 du code de procédure civile ;

Mais attendu que si, en vertu de l'article L. 236-3 du code de commerce, la fusion-absorption entraîne la dissolution sans liquidation de la société absorbée, elle opère la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante qui a de plein droit qualité pour poursuivre les instances engagées par ou contre la société absorbée ; que lorsque l'opération de fusion-absorption se réalise au cours de la procédure engagée contre la société absorbée et que la société absorbante intervient à l'instance, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de droit d'agir de la société absorbée est écartée, en application de l'article 126, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'action prud'homale avait été régulièrement engagée contre la société FOI qui a été absorbée par la

société VDI Group entre la date de mise en délibéré du jugement du conseil de prud'hommes et celle à laquelle sa décision avait été rendue et que la société absorbante était intervenue en cause d'appel, a exactement décidé que l'appel était recevable ;

Sur le second moyen, dirigé contre l'arrêt du 19 septembre 2013 : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.429.

*Société VDI Group,
venant aux droits de
la société France ouate industrie
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Maron – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Piwnica et Molinié

Sur la qualité de partie reconnue à la société absorbante dans une instance engagée par ou contre la société absorbée, à rapprocher :

2° Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-20.213, *Bull.* 2004, II, n° 399 (1) (cassation) ;

Com., 21 octobre 2008, pourvoi n° 07-19.102, *Bull.* 2008, IV, n° 174 (cassation).

N° 176

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales)

Fusion – Fusion-absorption – Effets – Transmission universelle du patrimoine à la société absorbante – Instances engagées par ou contre la société absorbée – Unicité de l'instance – Application – Détermination

En raison des effets de la transmission universelle de tous droits et obligations qu'emporte la transmission universelle de patrimoine, la règle de l'unicité de l'instance peut être opposée au salarié qui, après avoir formé une demande contre la société qui l'employait, introduit, contre la société qui vient aux droits de celle-ci en vertu d'une transmission universelle de patrimoine, une nouvelle demande qui dérive du même contrat de travail que celle qui a donné lieu à la précédente instance.

22 septembre 2015

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Fourgon des Alpes à compter du 3 juin 2003 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour contester une mise à pied, qui a été annulée par

N° 177

cette juridiction le 9 novembre 2010 ; qu'antérieurement à la clôture des débats devant cette juridiction le 8 septembre 2010, la société Transports rapides J. Besson est venue aux droits de la société Fourgon des Alpes en exécution d'une transmission universelle de patrimoine ; que le salarié qui avait été licencié le 27 août 2010 a, le 5 janvier 2011, saisi la juridiction prud'homale pour contester son licenciement ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1844-5 du code civil et R. 1452-6 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer recevables les demandes du salarié et statuer au fond, la cour d'appel retient que si la société Transports rapides J. Besson vient aux droits de la société Fourgon des Alpes en vertu d'une transmission universelle de patrimoine, il ne peut être fait grief au salarié de ne pas avoir consulté quotidiennement les journaux d'annonces légales ni de ne pas avoir surveillé le statut de son adversaire auprès du registre du commerce et des sociétés, que celui-ci a légitimement pu croire que la société Transports rapides J. Besson, devenue son nouvel employeur, était un employeur distinct de la société Fourgon des Alpes dont la société Transports rapides J. Besson n'avait, à aucun moment, fait savoir qu'elle avait cessé d'exister ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'en raison de la transmission universelle de tous les droits et obligations de la société Fourgon des Alpes à la société Transports rapides J. Besson, la règle de l'unicité de l'instance pouvait être opposée au salarié, dont la demande dérivait du même contrat de travail que celle qui avait donné lieu à la précédente instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 14-11.321. *Société Transports rapides J. Besson et compagnie contre M. X...*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Maron – *Avocat général* : M. Richard de la Tour – *Avocat* : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur les conséquences, pour la procédure prud'homale, de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante en cas de fusion-absorption, à rapprocher :

Soc., 22 septembre 2015, pourvoi n° 13-25.429, *Bull.* 2015, V, n° 175 (rejet), et les arrêts cités.

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Obligations du salarié – Obligation de loyauté – Manquement – Cas – Liberté d'expression – Exercice – Abus

Tout salarié jouit de la liberté d'expression.

Doit être censurée une cour d'appel qui retient qu'un salarié a, par ses écrits, manqué à son obligation de loyauté, sans caractériser l'existence d'un abus dans l'exercice de la liberté d'expression par l'emploi de termes injurieux, diffamatoires ou excessifs.

23 septembre 2015

Cassation

Sur le second moyen :

Vu l'article L. 1121-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 31 août 1987 par l'association Centre interservices de santé et de médecine du travail en entreprise (CISME), exerçant en dernier lieu les fonctions de délégué général, a été licencié pour cause réelle et sérieuse par lettre du 10 septembre 2009 ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que les propos litigieux ne peuvent ressortir d'une liberté d'expression telle que revendiquée mais caractérisent un manquement à l'obligation de loyauté dès lors qu'en sa qualité de délégué général du CISME, le salarié ne pouvait dénoncer celui des adhérents dont cette association représentait les intérêts et opposer ainsi un service de santé aux autorités publiques, qu'un tel comportement présente de graves contradictions avec les fonctions confiées à l'intéressé ;

Qu'en statuant ainsi sans caractériser l'existence, par l'emploi de termes injurieux, diffamatoires ou excessifs, d'un abus dans l'exercice de la liberté d'expression dont jouit tout salarié, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 14-14.021. *M. X... contre association Centre interservices de santé et de médecine du travail en entreprise (CISME).*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Corbel – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur le manquement aux obligations contractuelles que constitue l'emploi de termes excessifs et injurieux, à rapprocher :

Soc., 15 décembre 2009, pourvoi n° 07-44.264, Bull. 2009, V, n° 284 (3) (rejet).

N° 178

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Obligations de l'employeur – Renouvellement des institutions représentatives – Conditions – Effectif de l'entreprise – Calcul – Salarié pris en compte – Salarié mis à la disposition de l'entreprise – Salarié intégré de façon étroite et permanente à la communauté de travail – Critères – Détermination – Portée

Sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure qui, abstraction faite du lien de subordination qui subsiste avec leur employeur, sont présents, fût-ce à temps partiel, dans les locaux de l'entreprise utilisatrice depuis au moins un an, partageant ainsi des conditions de travail en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs.

En application de l'article L. 1111-2 du code du travail, seuls les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an lors de la détermination des effectifs de l'entreprise doivent être pris en compte dans le calcul des effectifs en vue des élections professionnelles.

23 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Digne-les-Bains, 28 octobre 2014), que, par requête du 16 mai 2014, la société Arkema a saisi le tribunal d'instance d'une demande de fixation des effectifs de la société en vue des élections professionnelles, du nombre de sièges à pourvoir et du nombre de collèges électoraux ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatrième et cinquième branches :

Attendu que l'Union locale CGT de Château Arnoux Saint-Auban, le syndicat CGT des industries chimiques usine Arkema Saint-Auban, MM. X... et Y...

salariés de l'entreprise, font grief au jugement de juger que les effectifs de l'établissement d'Arkema France sur le site de Saint-Auban en vue du renouvellement des mandats de délégués du personnel et du comité d'établissement s'élèvent à 331,13 salariés répartis en 21,20 cadres, 167,84 techniciens et agents de maîtrise et 142,09 ouvriers et employés, alors, selon le moyen :

1° que sont inclus dans l'effectif les salariés mis à disposition de l'entreprise utilisatrice qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue à due proportion de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents ; qu'en excluant les salariés qui effectuent des missions ou interventions ponctuelles, ou dont la présence n'est pas permanente, le tribunal d'instance a violé l'article L. 1111-2 du code du travail ;

2° que les travailleurs mis à la disposition de l'employeur par une entreprise extérieure sont pris en compte dans l'effectif au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des 12 mois précédant la date à laquelle l'employeur s'est placé pour la détermination de l'effectif ; qu'en refusant de prendre en compte les salariés dont le contrat a pris fin pendant la période de référence, le tribunal d'instance a violé l'article L. 1111-2 du code du travail ;

Mais attendu d'abord que sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure qui, abstraction faite du lien de subordination qui subsiste avec leur employeur, sont présents, fût-ce à temps partiel, dans les locaux de l'entreprise utilisatrice depuis au moins un an, partageant ainsi des conditions de travail en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs ;

Et attendu que le tribunal ayant constaté que les salariés des entreprises extérieures concernées ne se rendaient que de façon ponctuelle sur le site de cette société, a légalement justifié sa décision ;

Attendu ensuite que le tribunal a retenu à bon droit qu'en application de l'article L. 1111-2 du code du travail, seuls les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an lors de la détermination des effectifs de l'entreprise doivent être pris en compte dans le calcul des effectifs en vue des élections professionnelles ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'Union locale CGT de Château Arnoux Saint-Auban, le syndicat CGT des industries chimiques usine Arkema Saint-Auban, MM. X... et Y... font grief au jugement de fixer à deux le nombre de collèges électoraux alors, selon le moyen :

1° que la constitution d'un troisième collège pour les cadres étant de droit dès lors que le nombre de cadres est au moins égal à 25, le rejet de la demande de constitution de ce collège sera cassé par voie de conséquence de l'annulation du chef du dispositif limitant à 21,20 le nombre de cadres, par application de l'article 625 du code de procédure civile ;

2° que le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par une convention collective signée par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise et que l'article 8 de la Convention collective nationale des industries chimiques prévoit la création d'un troisième collège dans les établissements de 201 à 500 salariés ; qu'en écartant l'application de ces dispositions en dépit d'un effectif supérieur à 201, quand la CGT justifiait avoir adhéré par lettre du 28 octobre 1955 à la convention collective, le tribunal en a violé les termes, ensemble l'article L. 2324-12 du code du travail dans sa version applicable au litige ;

Mais attendu d'abord que le rejet à intervenir du premier moyen rend sans objet la première branche du second moyen ;

Attendu, ensuite, que le tribunal ayant relevé que le nombre de collèges invoqué résulte des dispositions dérogatoires de l'article 8 de la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952, auquel le syndicat CGT n'a pas adhéré, il en a déduit à bon droit que les conditions instaurées par l'article L. 2324-12 du code du travail n'étaient pas réunies ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les trois premières branches du premier moyen annexées qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-26.262.

*Union locale CGT de
Château Arnoux Saint-Auban,
et autres
contre société Arkema France,
et autres.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Huglo – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur les conditions de prise en compte des travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure dans le calcul des effectifs de l'entreprise utilisatrice, dans le même sens que :

Soc., 14 avril 2010, pourvoi n° 09-60.367, *Bull.* 2010, V, n° 99 (rejet), et les arrêts cités.

N° 179

EMPLOI

Travailleurs privés d'emploi – Garantie de ressources – Allocation d'assurance – Convention du 18 janvier 2006 – Article 10 du règlement annexé – Situation de réadmission – Caractérisation – Exclusion – Cas

N'est pas en situation de réadmission au sens de l'article 10 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, le salarié privé d'emploi qui, ayant retrouvé un emploi, n'a perçu aucune allocation au titre de la précédente admission.

23 septembre 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après un premier licenciement survenu le 13 mai 2004, M. X... a reçu notification de ses droits à l'allocation de retour à l'emploi à compter du 6 juillet 2004 d'un montant journalier de 126,39 euros pour une durée maximale de sept cents jours, allocation qu'il n'a pas perçue ayant retrouvé un emploi dès le 24 mai 2004 ; qu'ayant été à nouveau licencié le 11 août 2006 à l'âge de 58 ans, Pôle emploi lui a notifié ses droits à l'allocation de retour à l'emploi d'un montant journalier de 128,73 euros, dans la limite de six cent quatre-vingt-dix jours ; que soutenant qu'il ne se trouvait pas dans une situation de réadmission visée à l'article 10 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 dès lors qu'il n'avait reçu aucune allocation à la suite de son premier licenciement, il a saisi le tribunal de grande instance d'une demande tendant à la condamnation de Pôle emploi à lui payer des sommes à titre de rappel d'allocations de retour à l'emploi et de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen et sur la quatrième branche du second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen, pris en ses trois premières branches :

Vu l'article 10 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Attendu que pour rejeter les demandes en rappel d'allocations de retour à l'emploi, l'arrêt retient que lors de son second licenciement le 11 août 2006, l'allocataire se trouvait dans la situation de réadmission décrite à l'article 10 du règlement puisque son premier licenciement avait donné lieu à une première admission avec ouverture des droits correspondants dont Pôle emploi l'avait informé notamment en lui en communiquant le calcul, qu'il résulte des dispositions de ce texte que la réadmission s'analyse en une ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation prise en charge par le régime d'assurance chômage pour un chômeur qui perd à nouveau un emploi au titre duquel il a acquis de nouveaux droits, qu'elle suppose uniquement que le candidat à la réadmission ait fait l'objet d'un précédent licenciement ayant permis l'ouverture de droits à indemnisation déterminés en fonction de cette première période d'affiliation, d'une radiation de la liste des demandeurs d'emploi et d'une nouvelle demande de prise en charge à laquelle il est fait droit en application des articles 3 et 4 du règlement précité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que n'est pas en situation de réadmission, le salarié privé d'emploi qui, ayant retrouvé un emploi, n'a perçu aucune allocation au titre de la précédente admission, la cour d'appel a violé le texte susvisé par fausse application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 14-14.202.

*M. X...
contre Pôle emploi
de Noisy-le-Grand,
agissant pour le compte
de l'Unédic au lieu et
place de l'Assedic.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Corbel – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Bouillez

N° 180

EMPLOI

Travailleurs privés d'emploi – Garantie de ressources – Allocation d'assurance – Remboursement aux organismes concernés – Condamnation de l'employeur – Conditions – Salarié licencié sans cause réelle et sérieuse – Prononcé d'une indemnité – Détermination

Il résulte des articles L. 1235-4 et L. 1235-5 du code du travail que l'employeur qui emploie habituellement moins de onze salariés n'est pas tenu de rembourser aux organismes concernés les indemnités de chômage versées au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse.

Pour l'appréciation de l'effectif au sens de l'article L. 1235-5 susvisé, la seule constatation de l'identité d'exploitant de deux entreprises aux activités distinctes sans lien entre elles est insuffisante pour retenir l'existence d'une seule entité.

23 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1235-4 et L. 1235-5 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagée le 9 janvier 2002 en qualité de commerciale par M. X... exerçant une activité de fourniture et de pose d'éléments en aluminium pour le bâtiment sous l'enseigne Aludeco, Mme Y... a été licenciée pour motif économique le 31 octobre 2006 ; que le licenciement a été jugé sans cause réelle et sérieuse par arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion du 12 juillet 2011 ; que le 12 juillet 2012 Pôle emploi a saisi la cour d'appel d'une demande de condamnation de l'employeur à rembourser les indemnités de chômage versées à la salariée dans la limite de six mois ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que M. X... justifie qu'à la date du licenciement de la salariée l'établissement Aludeco ne disposait que d'un effectif de 8,32 salariés ; que cependant il ne fournit aucun élément sur l'effectif de son second établissement, dénommé « Cabinet psy » géré dans le cadre d'une profession libérale, alléguant seulement qu'il y exerce seul son activité ; que dès lors il n'établit pas qu'il réunit les conditions légales nécessaires à la dispense de remboursement des indemnités de chômage en cause ;

Attendu cependant qu'il résulte des articles L. 1235-4 et L. 1235-5 du code du travail que l'employeur qui emploie habituellement moins de onze salariés n'est pas tenu de rembourser aux organismes concernés les indemnités de chômage versées au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la seule constatation de l'identité d'exploitant de deux entreprises aux activités distinctes sans lien entre elles était insuffisante pour retenir l'existence d'une seule entité, ce dont il résultait que le périmètre à prendre en considération pour l'appréciation de l'effectif était celui de l'entreprise Aludeco dans laquelle était employée la salariée licenciée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 14-13.264.

*Etablissements Christian X...
contre Pôle emploi Réunion-Mayotte,
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Petitprez – Avocat : M^e Occhipinti

Sur les modalités d'appréciation de l'effectif d'au moins onze salariés, à rapprocher :

Soc., 27 mai 1992, pourvoi n° 89-42.593, *Bull.* 1992, V, n° 346 (cassation) ;

Soc., 18 janvier 1995, pourvoi n° 91-41.070, *Bull.* 1995, V, n° 30 (rejet).

Sur les conditions dans lesquelles une pluralité d'entreprises peut servir de cadre d'appréciation de l'effectif d'au moins onze salariés, dans le même sens que :

Soc., 24 avril 1980, pourvoi n° 78-40.300, *Bull.* 1980, V, n° 351 (1) (rejet).

Sur la charge de la preuve de l'effectif de l'entreprise dans un litige relatif au remboursement des indemnités de chômage, à rapprocher :

Soc., 18 avril 2000, pourvoi n° 97-44.925, *Bull.* 2000, V, n° 145 (cassation).

N° 181

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Décision de refus – Portée

Le licenciement prononcé à l'expiration de la période légale de protection ne peut être motivé par des faits invoqués devant l'autorité administrative et qui ont donné lieu à une décision de refus d'autorisation du licenciement.

Doit dès lors être censurée la cour d'appel qui, pour juger fautif le refus d'un salarié d'accomplir certaines tâches, retient qu'elles étaient incluses dans son contrat de travail, alors que l'autorité administrative avait précédemment refusé d'autoriser le licenciement de ce salarié au motif que ces tâches n'étaient pas inhérentes au contrat de travail et résultaient d'une modification que le salarié était en droit de refuser.

23 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le contrat de travail de M. X..., salarié de la société Simair au sein de laquelle il exerçait les mandats de délégué du personnel et délégué syndical, a été transféré le 1^{er} mai 2009 à la société Aertec ; que refusant d'exécuter des tâches de manutention de fauteuils d'avion chez le nouvel employeur, le salarié a fait l'objet de deux procédures de licenciement pour faute engagées les 8 février et 4 mai 2010, lesquelles ont donné lieu à des décisions de refus d'autorisation par l'administration du travail ; qu'à l'expiration de sa période de protection, et refusant à nouveau d'accomplir les tâches litigieuses, le salarié a été licencié pour faute grave par lettre du 28 juin 2010 ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié qui est recevable :

Vu l'article L. 1235-1 du code du travail ;

Attendu que, pour décider que le licenciement de l'intéressé reposait sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient qu'il est établi que la manutention des fauteuils,

en ce qu'elle était l'accessoire de sa fonction, entrait dans ses attributions, l'employeur non seulement n'avait pas modifié son contrat de travail mais n'avait pas modifié ses conditions de travail de sorte que le refus du salarié d'effectuer cette tâche de manutention était fautif sans toutefois constituer une faute grave ;

Attendu cependant que le licenciement prononcé à l'expiration de la période légale de protection ne peut être motivé par des faits invoqués devant l'autorité administrative et qui ont donné lieu à une décision de refus d'autorisation du licenciement ;

Qu'il s'ensuit qu'en considérant comme incluses dans son contrat de travail les tâches de manutention des fauteuils et, partant, comme fautif le refus du salarié de les accomplir alors que l'autorité administrative avait précédemment refusé d'autoriser le licenciement du salarié au motif que ces tâches n'étaient pas inhérentes au contrat et résultaient d'une modification que le salarié était en droit de refuser, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal du salarié :

Attendu que la cassation à intervenir sur le premier moyen emporte la cassation par voie de conséquence, en application de l'article 624 du code de procédure civile, du chef de l'arrêt qui déboute le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour harcèlement moral ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement « nul ou sans cause réelle et sérieuse », et de dommages-intérêts pour harcèlement moral, l'arrêt rendu le 20 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.

N° 14-10.648.

M. X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Depelley – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'impossibilité, pour le juge judiciaire, de fonder le licenciement d'un salarié protégé sur des faits ayant donné lieu à une décision de refus d'autorisation du licenciement par l'autorité administrative, à rapprocher :

Soc., 3 juillet 2003, pourvoi n° 00-44.625, *Bull.* 2003, V, n° 213 (cassation), et les arrêts cités.

N° 182

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Qualité de coemployeur – Contrôle – Compétence – Détermination

Viole la loi des 16-24 août 1790 et le principe de la séparation des pouvoirs la cour d'appel qui déboute un salarié protégé, licencié pour motif économique, de sa demande afin qu'une société soit déclarée son coemployeur, en retenant que dans son recours devant le ministre du travail, le salarié soutenait que cette société avait la qualité de coemployeur et que le ministre a confirmé la décision de l'inspecteur du travail en ayant connaissance de ce moyen, alors que la décision administrative qui avait autorisé le licenciement du salarié, ne s'était pas prononcée sur une situation de coemploi.

30 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le principe de la séparation des pouvoirs ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Comareg le 28 août 2003, placée en liquidation judiciaire le 3 novembre 2011, M. Y... étant désigné en qualité de liquidateur ; que bénéficiant du statut de salarié protégé, il a été licencié pour motif économique le 20 décembre 2011 après autorisation de l'inspecteur du travail ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour que la société Groupe Hersant média soit déclarée son coemployeur et obtenir la nullité du licenciement ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, la cour d'appel retient que dans son recours devant le ministre du travail, le salarié soutenait que cette société avait la qualité de coemployeur, que le ministre a confirmé la décision de l'inspecteur du travail alors qu'il avait connaissance de ce moyen, que l'intéressé n'avait exercé aucun recours devant le tribunal administratif et que l'autorité judiciaire n'était donc pas compétente pour apprécier la demande relative à l'existence d'un coemployeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision administrative qui avait autorisé le licenciement du salarié, ne s'était pas prononcée sur une situation de coemploi entre la société Groupe Hersant média et la société Comareg, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen ;

Dit n'y avoir lieu à mettre hors de cause la société MJ Synergie en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Comareg.

N° 13-27.872.

M. X...

contre société Groupe Hersant média, et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le principe de la séparation des pouvoirs qui s'oppose, en cas d'autorisation administrative de licenciement, à ce que le juge judiciaire se prononce sur le respect par l'employeur de ses obligations, à rapprocher :

Soc., 27 mai 2015, pourvoi n° 13-26.985, *Bull.* 2015, V, n° 105 (rejet), et les arrêts cités.

Sur la compétence résiduelle du juge judiciaire, en cas d'autorisation administrative de licenciement, à rapprocher :

Soc., 30 novembre 2004, pourvoi n° 02-43.515, *Bull.* 2004, V, n° 308 (rejet) ;

Soc., 27 novembre 2013, pourvoi n° 12-20.301, *Bull.* 2013, V, n° 286 (rejet), et les arrêts cités.

N° 183

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Régularité – Défaut – Atteinte aux principes généraux du droit électoral – Portée

L'absence de signature de la liste d'émargement par les membres du bureau de vote, en violation des dispositions de l'article R. 62 du code électoral, est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant d'un principe général du droit électoral, constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections.

30 septembre 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 62 du code électoral ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 20 juin 2014, a été organisé le premier tour de l'élection de la délégation unique du personnel au sein de la société Savoie frères ; que par une requête du 7 juillet 2014, l'employeur a saisi le tribunal d'instance afin d'obtenir l'annulation de ce scrutin ;

Attendu que pour rejeter cette demande, le tribunal d'instance retient que, s'il n'est pas contesté par les parties que la liste d'émargement n'a pas été signée par les membres du bureau à l'issue des votes, il s'avère cependant que les dispositions de l'article R. 67 du code électoral ont été respectées en ce qu'un procès-verbal des opérations électorales a été établi et signé par les membres du bureau, dénombrant de façon précise les bulletins et le résultat du scrutin, aucune incohérence ou irrégularité n'apparaissant au vu de ces documents sur les opérations de dépouillement, que dès lors, n'est pas établie l'inexactitude des résultats proclamés, et l'annulation des élections à ce titre n'est pas légalement justifiée ;

Qu'en statuant ainsi, alors même qu'il constatait que les membres du bureau de vote n'avaient pas signé la liste d'émargement, ce qui était de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant d'un principe général du droit électoral, constituait une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 octobre 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance de Tours ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Blois.

N° 14-25.925.

*Société Savoie frères
contre syndicat local de
la construction bois et
ameublement CGT 37,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur l'annulation du scrutin en conséquence de la violation d'un principe général du droit électoral, à rapprocher :

Soc., 28 janvier 2015, pourvoi n° 14-60.413, *Bull.* 2015, V, n° 15 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'appréciation de l'irrégularité ne contrevenant pas directement aux principes généraux du droit électoral, à rapprocher :

Soc., 13 juillet 2004, pourvoi n° 03-60.160, *Bull.* 2004, V, n° 215 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 17 décembre 2014, pourvoi n° 14-12.401, *Bull.* 2014, V, n° 298 (1) (rejet), et les arrêts cités.

Sur l'absence de signature de la liste d'émargement par les membres du bureau de vote, cf. :

Cons. const., 7 novembre 2002, décision n° 2002-2620/2716 AN.

N° 184

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Attribution des sièges – Répartition entre catégories de personnel – Règle légale de proportionnalité – Défaut – Portée

Le code du travail n'instaure aucune règle de proportionnalité entre le nombre des représentants cadres et celui des représentants non cadres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Lorsqu'un usage ou un accord collectif accroît le nombre de représentants du personnel au CHSCT, sans préciser l'affectation de ces sièges supplémentaires, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 4613-1 du code du travail pour déterminer le nombre de sièges réservés au personnel d'encadrement en fonction des effectifs de l'établissement, à moins qu'il en résulte une disproportion manifeste entre l'importance respective des catégories professionnelles dans l'établissement et leur représentation au CHSCT.

30 septembre 2015

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Pau, 14 octobre 2014), qu'à l'issue des opérations électorales en vue du renouvellement de la représentation du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail de l'établissement Lacq-Mourenx de la société Arkema qui se sont déroulées le 27 juin 2014, un siège a été proclamé vacant au motif que si le nombre de sièges à pourvoir qui était de quatre par application de l'article R. 4613-1, alinéa 2, du code du travail avait été porté à six par usage d'entreprise, il en résultait nécessairement que deux sièges devaient être réservés au personnel de maîtrise ou des cadres par application de l'alinéa 3 de ce texte et qu'un seul candidat appartenait à cette catégorie ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par un rejet spécialement motivé sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Arkema fait grief au jugement de dire que les résultats du scrutin du 27 juin 2014 organisé pour élire les représentants du CHSCT dont

six sièges étaient à pourvoir sont : pour la liste CFDT/CGC : deux sièges (M. P... agent de maîtrise, M. A..., technicien) ; pour la liste CGT/FO : quatre sièges (M. L..., ouvrier-employé, MM. M..., D..., et L..., techniciens), alors, selon le moyen :

1° que le juge ne pouvait se référer à la condition d'effectifs figurant dans l'article R. 4613-1, 2°, du code du travail pour limiter à un seul siège la participation des cadres au CHSCT et se référer à la condition d'effectifs figurant dans l'article R. 4613-1, 3°, du même code pour déterminer le nombre total de sièges à pourvoir ; qu'en faisant une application distributive de cette condition d'effectifs, en faisant ainsi jouer l'usage plus favorable au seul profit des non-cadres, le juge d'instance a violé le texte susvisé par fausse application ;

2° qu'il résulte de l'article R. 4613-1, 1°, 2°, 3° et 4° du code du travail, qu'il existe un principe invariable de proportionnalité entre le nombre des représentants cadres et celui des représentants non cadres au CHSCT, lequel implique qu'en l'absence d'un nombre de candidats suffisant dans l'un des collèges, les sièges à pourvoir dans l'une ou l'autre des catégories doivent être déclarés vacants ainsi qu'il avait été décidé au cas d'espèce ; que ce principe doit être maintenu en cas d'augmentation par usage plus favorable du nombre total des sièges, notamment lorsque la répartition entre les catégories n'est pas elle-même déterminée par ledit usage ; qu'en décidant le contraire et validant en surnombre l'élection d'une personne non cadre, le juge d'instance a violé le texte susvisé notamment en son 3° qui prévoit que s'il y a six sièges à pourvoir la moitié doit être impérativement réservée aux personnes du collège cadre ;

Mais attendu, d'une part, que le tribunal qui ne s'est pas fondé sur l'alinéa 3 de l'article R. 4613-1 du code du travail pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir, mais sur l'usage d'entreprise tel que prévu par l'article L. 4611-7 du même code, a exactement décidé qu'il résultait des dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 4613-1, applicables en raison des effectifs de l'entreprise, qu'un seul siège était réglementairement réservé au personnel de maîtrise ou des cadres ;

Attendu, d'autre part, que le tribunal a constaté qu'il ne résultait pas de l'usage augmentant le nombre de sièges réglementairement fixé une disproportion manifeste entre l'importance respective des catégories professionnelles dans l'établissement et leur représentation au comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-25.775.

*Société Arkema France
contre syndicat CGT de
l'établissement Arkema Lacq-Mourenx.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur les règles de répartition des sièges dans le cadre de l'élection des représentants du personnel au CHSCT, à rapprocher :

Soc., 16 avril 2008, pourvoi n° 07-60.408, *Bull.* 2008, V, n° 88 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur l'impossibilité de modifier l'équilibre de la représentation du personnel au CHSCT par l'attribution d'un siège à une catégorie autre que celle à laquelle il est légalement réservé, à rapprocher :

Soc., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-60.171, *Bull.* 2012, V, n° 141 (rejet).

Sur la notion de disproportion manifeste justifiant une dérogation aux règles légales de répartition des sièges entre catégories de personnel au sein du CHSCT, cf. :

CE, 2 juillet 2007, n° 281404, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*.

N° 185

REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Statut protecteur – Domaine d'application – Etendue – Titulaire d'un mandat extérieur – Information de l'employeur – Information préalable – Nécessité – Délai – Détermination – Portée

Ayant constaté que l'employeur avait été informé lors de l'engagement d'un salarié que celui-ci exerçait un mandat de conseiller prud'homme puis que le mandat de conseiller prud'homme avait été renouvelé lors d'élections postérieures et que ce salarié n'avait pas au plus tard au moment de la rupture conventionnelle informé l'employeur de cette réélection, ni établi que l'employeur avait été avisé par d'autres voies, une cour d'appel en a exactement déduit que le salarié ne pouvait se prévaloir de la protection attachée à son mandat.

30 septembre 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la société Marloux développement, en qualité de directeur administratif du cadre A, coefficient 390, à temps partiel le 21 février 2003, puis à temps plein à compter du 1^{er} janvier 2004 et a accédé au cadre B, coefficient 454 de la convention collective applicable ; qu'elle a signé une rupture conventionnelle du contrat de travail à effet du 30 septembre 2010 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de demande en reconnaissance d'une discrimination salariale, en annulation de la rupture et en rappel de salaire pour des heures supplémentaires ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant à la nullité de la rupture conventionnelle pour défaut d'autorisation de l'inspecteur du travail et en paiement de sommes au titre de rappel de salaire, d'indemnité de préavis, de congés-payés et de dommages-intérêts pour licenciement illicite, alors, selon le moyen, *que la protection attachée au mandat de conseiller prud'homal suppose seulement que, au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, l'employeur ait été informé de l'existence de ce mandat ou qu'il en ait eu connaissance ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le contrat de travail de la salariée en date du 21 février 2003 stipulait en son article 10 que « La société reconnaît avoir été informée par Mme X... de ses fonctions de juge auprès de la juridiction prud'homale de Chalon-sur-Saône et en accepte la poursuite. En outre, Mme X... s'engage à faire connaître sans délai tout changement qui interviendrait dans sa situation » ; qu'elle a encore relevé que le mandat initial de conseiller prud'homal de la salariée avait été renouvelé le 3 décembre 2008 sans que l'employeur n'en soit informé et que la rupture conventionnelle de son contrat de travail signée le 4 août 2010 à effet du 30 septembre 2010 n'avait pas été autorisée par l'inspecteur du travail ; qu'en jugeant que la salariée ne pouvait se prévaloir du statut protecteur lorsqu'il résultait de ses constatations que l'employeur avait connaissance du mandat initial de la salariée lors de la signature de son contrat de travail en 2003 et que, faute d'information ultérieure de la salariée concernant un changement dans sa situation, il était supposé considérer que ce mandat était toujours en vigueur lors de la rupture conventionnelle du contrat de travail et, partant, censé avoir connaissance du mandat protecteur de la salariée lors de cette rupture, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-22 et L. 1237-15 du code du travail ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que le mandat de la salariée avait été renouvelé lors des élections du 3 décembre 2008 et qu'elle n'avait pas au plus tard au moment de la rupture conventionnelle informé l'employeur de cette réélection, ni établi que l'employeur avait été avisé par d'autres voies, la cour d'appel en a exactement déduit que la salariée ne pouvait se prévaloir de la protection attachée à son mandat ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de ses demandes en paiement de rappel de salaire pour heures supplémentaires, l'arrêt rendu le 20 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 14-17.748.

Mme Y..., épouse X...
contre société Marloux développement.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur la connaissance par l'employeur du mandat extérieur pour que le salarié puisse se prévaloir du statut protecteur, à rapprocher :

Soc., 15 avril 2015, pourvoi n° 13-25.283, *Bull.* 2015, V, n° 88 (cassation), et les arrêts cités.

N° 186

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Composition – Délégation du personnel – Désignation – Eligibilité – Entreprise de travail temporaire – Salariés pris en compte – Travailleur temporaire – Condition

Sont éligibles aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), dans les entreprises de travail temporaire, les salariés intérimaires qui remplissent les conditions visées à l'article L. 1251-54, 2°, du code du travail, peu important qu'ils ne soient pas titulaires d'un contrat de mission lors de la réunion du collège désignatif, dès lors qu'ils n'ont pas fait connaître à l'entrepreneur de travail temporaire qu'ils n'entendent plus bénéficier d'un nouveau contrat et que ce dernier ne leur a pas notifié sa décision de ne plus faire appel à eux pour de nouveaux contrats.

30 septembre 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Nantes, 8 octobre 2014), que, par requêtes du 10 juin 2014, la société Manpower France a demandé l'annulation de la désignation le 27 mai 2014 de MM. Y... et Z... et de Mme X... en qualité de membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Pays de Loire Bretagne et Poitou-Charente Centre aux motifs qu'au jour de la réunion des collèges désignatifs ils n'étaient pas titulaires d'un contrat de mission ;

Attendu que la société Manpower France fait grief au jugement de rejeter cette demande alors, selon le moyen :

1° que les conditions de la désignation au CHSCT doivent être remplies à la date du scrutin organisé pour la mise en place de l'institution et que ne peuvent donc être

éligibles dans les entreprises de travail temporaire que les salariés titulaires d'un contrat de mission au moment de la désignation ; que le tribunal d'instance qui a déduit l'éligibilité aux CHSCT Pays de Loire/Bretagne et Poitou-Charente/Centre de la société Manpower de Mme X... et de MM. Y... et Z... de la seule circonstance qu'au 27 mai 2014, ils feraient partie de l'effectif de l'entreprise de travail temporaire et y seraient électeurs sans rechercher, comme il y était invité, si à la date précitée, les intéressés étaient liés par un lien contractuel leur conférant la qualité de salarié de la société Manpower, a statué par un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 4613-1 du code du travail ;

2° qu'en considérant établie au sens de l'article L. 1251-54, l'appartenance aux effectifs de la société Manpower de Mme X... et de MM. Y... et Z... au seul motif qu'elle n'était pas contestée par la société sans vérifier si les trois personnes concernées avaient bien été liés à l'entreprise par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1251-54 et L. 4613-1 du code du travail ;

3° que selon les dispositions des articles L. 2314-18 et L. 2324-17 du code du travail, pour être électeurs dans l'entreprise de travail temporaire, les salariés temporaires doivent satisfaire aux conditions d'ancienneté définies tant par les articles L. 2314-17 ou L. 2324-16 que par les autres dispositions des textes applicables et être liés à l'entreprise par un contrat de mission au moment de la confection des listes ; qu'en se bornant à affirmer que les trois salariés dont l'élection était contestée, ayant été liés à l'entreprise par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile, faisaient donc partie de l'effectif et y étaient électeurs pour en déduire leur qualité d'éligibles au CHSCT de l'entreprise de travail temporaire sans qu'il résulte de ses constatations l'existence d'un lien contractuel unissant les intéressés à la société Manpower susceptible de justifier leur appartenance à l'électorat à la date du 27 mai 2014, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2314-18 et L. 2324-17 ainsi que des articles L. 4613-1 et L. 4613-2 du code du travail ;

4° que s'il appartient aux seuls membres du collège désignatif d'arrêter les modalités d'élection des membres de la délégation du personnel au CHSCT, il n'entre pas dans la compétence dudit collège de fixer les conditions d'éligibilité des salariés dont la détermination ne peut résulter que de dispositions légales ou réglementaires, ni d'ajouter une condition d'ancienneté qui n'est pas prévue par la loi ; qu'en retenant également, pour valider les élections contestées, que nul ne conteste que les trois salariés remplissaient les conditions d'éligibilité fixées par le collège désignatif le 7 avril 2014, à savoir avoir travaillé une heure au cours des six derniers mois, le tribunal d'instance a violé les articles L. 4313-1 et L. 4613-2 du code du travail ;

Mais attendu que sont éligibles aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans les entreprises de travail temporaire, les salariés intérimaires qui remplissent les conditions visées à l'article L. 1251-54, 2°, du code du travail, peu important qu'ils ne soient pas titulaires d'un contrat de mission lors de la réunion du collège désignatif, dès lors qu'ils n'ont pas fait connaître à l'entrepreneur de travail temporaire qu'ils n'entendent plus bénéficier d'un nouveau contrat et que ce dernier ne leur a pas notifié sa décision de ne plus faire appel à eux pour de nouveaux contrats ;

Et attendu qu'ayant constaté que les salariés concernés remplissaient la condition d'ancienneté prévue à l'article L. 1251-54 du code du travail, le tribunal, devant lequel l'employeur s'était borné à invoquer l'absence de contrats de mission le jour de la réunion du collège désignatif, abstraction faite du motif surabondant visé par la quatrième branche du moyen, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-25.704. Société Manpower France,
et autre
contre Mme X...,
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le principe de l'éligibilité des travailleurs temporaires au CHSCT de l'entreprise de travail temporaire, à rapprocher :

Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 09-60.454, *Bull.* 2010, V, n° 196 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité

Sur les conditions d'éligibilité des travailleurs temporaires aux institutions représentatives de l'entreprise de travail temporaire, à rapprocher :

Soc., 8 juin 1977, pourvoi n° 77-60.482, *Bull.* 1977, V, n° 384 (rejet) ;

Soc., 4 février 2004, pourvoi n° 03-60.163, *Bull.* 2004, V, n° 41 (cassation sans renvoi) ;

Soc., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-25.420, *Bull.* 2012, V, n° 238 (rejet)

Sur l'exclusion des travailleurs temporaires de la qualité d'électeur au sein de l'entreprise utilisatrice, à rapprocher :

Soc., 28 février 2007, pourvoi n° 06-60.171, *Bull.* 2007, V, n° 34 (2) (cassation partielle), et les arrêts cités

125150070-001116 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jean-Paul JEAN

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

